



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-15-96-A

Date : 31 mai 2023

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :

M<sup>me</sup> la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente  
M. le Juge Lee G. Muthoga  
M<sup>me</sup> la Juge Aminatta Lois Runeni N'gum  
M. le Juge Yusuf Aksar  
M<sup>me</sup> la Juge Claudia Hoefer

Assistée de :

M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Arrêt rendu le :

31 mai 2023

**LE PROCUREUR**

**c.**

**JOVICA STANIŠIĆ  
FRANKO SIMATOVIĆ**

***VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE***

**ARRÊT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M<sup>me</sup> Laurel Baig

**Le Conseil de Jovica Stanišić**

M. Wayne Jordash

**Les Conseils de Franko Simatović**

M. Mihajlo Bakrač  
M. Vladimir Petrović

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. INTRODUCTION.....</b>                                                                                                                                                                                | <b>1</b>  |
| A. CONTEXTE.....                                                                                                                                                                                           | 1         |
| B. APPELS .....                                                                                                                                                                                            | 3         |
| <b>II. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL .....</b>                                                                                                                                                                | <b>5</b>  |
| <b>III. APPEL DE JOVICA STANIŠIĆ .....</b>                                                                                                                                                                 | <b>8</b>  |
| A. ERREURS ALLEGUEES EN CE QUI CONCERNE L'ELEMENT MATERIEL DE L'AIDE ET<br>L'ENCOURAGEMENT (MOYENS D'APPEL 1 ET 2).....                                                                                    | 8         |
| 1. Erreurs de droit alléguées en ce qui concerne l'élément matériel de l'aide et<br>l'encouragement (moyen d'appel 1) .....                                                                                | 9         |
| 2. Erreurs de fait alléguées en ce qui concerne l'élément matériel de l'aide et<br>l'encouragement (moyen d'appel 2) .....                                                                                 | 16        |
| a) Erreurs alléguées dans la conclusion selon laquelle Stanišić était responsable de<br>l'entraînement (branche A).....                                                                                    | 16        |
| b) Erreurs alléguées dans la conclusion selon laquelle Stanišić était responsable du<br>déploiement (branche B).....                                                                                       | 25        |
| c) Erreurs alléguées dans la conclusion selon laquelle l'aide apportée a eu un effet important<br>sur les crimes qui s'en sont suivis (branche C).....                                                     | 37        |
| d) Conclusion.....                                                                                                                                                                                         | 47        |
| B. ERREURS ALLEGUEES EN CE QUI CONCERNE L'ELEMENT MORAL DE L'AIDE ET<br>L'ENCOURAGEMENT (MOYENS D'APPEL 3 ET 4).....                                                                                       | 47        |
| 1. Erreurs de droit alléguées en ce qui concerne l'élément moral de l'aide et<br>l'encouragement (moyen d'appel 3) .....                                                                                   | 49        |
| 2. Erreurs de fait alléguées en ce qui concerne l'élément moral de l'aide et l'encouragement<br>(moyen d'appel 4) .....                                                                                    | 53        |
| <b>IV. APPEL DE FRANKO SIMATOVIC .....</b>                                                                                                                                                                 | <b>64</b> |
| A. ERREURS DE DROIT ET DE FAIT ALLEGUEES EN CE QUI CONCERNE LES FONCTIONS ET LES ROLES<br>DE SIMATOVIC (MOYEN D'APPEL 1).....                                                                              | 64        |
| 1. Erreurs alléguées dans les conclusions sans rapport avec Bosanski Šamac (branches 3, 6 à<br>9 et 13 à 16).....                                                                                          | 65        |
| 2. Erreurs alléguées en ce qui concerne les fonctions et l'autorité exercées par Simatović au<br>sein du service/département de la sûreté de l'État (branches 1 et 2).....                                 | 70        |
| 3. Erreurs alléguées en ce qui concerne la création de l'Unité par Simatović et l'autorité<br>qu'il exerçait sur celle-ci (branches 4, 5 et 10) .....                                                      | 75        |
| B. ERREURS ALLEGUEES EN CE QUI CONCERNE L'AIDE ET L'ENCOURAGEMENT AUX CRIMES<br>COMMIS A BOSANSKI SAMAC (MOYEN D'APPEL 1, BRANCHES 11 ET 12, ET MOYEN<br>D'APPEL 2) .....                                  | 79        |
| 1. Erreurs alléguées en ce qui concerne les témoins Todorović et RFJ-035 (moyen d'appel 2,<br>branche 1).....                                                                                              | 80        |
| 2. Erreurs alléguées en ce qui concerne les camps de Pajzoš et de Ležimir (moyen d'appel 1,<br>branche 11, et moyen d'appel 2, branches 3, 4 en partie, 5 en partie, 7 en partie et 12 en<br>partie) ..... | 85        |
| a) Camp de Pajzoš .....                                                                                                                                                                                    | 85        |
| b) Camp de Ležimir .....                                                                                                                                                                                   | 90        |
| c) Conclusion.....                                                                                                                                                                                         | 92        |
| 3. Erreurs alléguées en ce qui concerne le comportement de Simatović et le rôle qu'il a joué<br>dans la commission des crimes (moyen d'appel 1, branche 12, et moyen d'appel 2,                            |           |

|                                                                                                                                                                                                                                 |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| branches 2 en partie, 6 en partie, 7, 8 et 10 en partie, 11, 12 et 13 en partie, et 14 en partie) .....                                                                                                                         | 92         |
| a) Autorité exercée sur les camps d'entraînement et sur l'Unité .....                                                                                                                                                           | 92         |
| b) Information et déploiement .....                                                                                                                                                                                             | 97         |
| c) Connaissance du soutien apporté à la commission des crimes .....                                                                                                                                                             | 105        |
| d) Rôle joué dans la prise de contrôle de Bosanski Šamac .....                                                                                                                                                                  | 109        |
| e) Conclusion .....                                                                                                                                                                                                             | 110        |
| 4. Erreurs alléguées en ce qui concerne l'Unité et ses membres (moyen d'appel 2, branches 2 en partie, 4 en partie, 5 en partie, 6 en partie, 9, 10 en partie et 14 en partie) .....                                            | 110        |
| 5. Erreurs alléguées en ce qui concerne le rôle joué par la JNA et d'autres forces dans l'entraînement et le déploiement à Bosanski Šamac (moyen d'appel 2, branches 12 en partie et 13) .....                                  | 120        |
| 6. Arguments cumulatifs (moyen d'appel 2, branches 14 en partie et 15) .....                                                                                                                                                    | 125        |
| 7. Conclusion .....                                                                                                                                                                                                             | 126        |
| C. ERREURS ALLEGUEES EN CE QUI CONCERNE LE DROIT APPLICABLE A L'AIDE ET ENCOURAGEMENT ET DES DECISIONS RELATIVES A LA PREUVE (MOYEN D'APPEL 2, BRANCHE 14 EN PARTIE, ET MOYEN D'APPEL 4) .....                                  | 126        |
| 1. La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en n'exigeant pas que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes (moyen d'appel 2, branche 14 en partie, et moyen d'appel 4, branche 1) ..... | 127        |
| 2. La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en n'appliquant pas le principe de la <i>lex mitior</i> (moyen d'appel 2, branche 14 en partie, et moyen d'appel 4, branche 2) .....                       | 130        |
| 3. Erreurs alléguées en ce qui concerne des décisions relatives à la preuve (moyen d'appel 4, branche 3) .....                                                                                                                  | 133        |
| 4. Conclusion .....                                                                                                                                                                                                             | 141        |
| <b>V. APPELS INTERJETÉS CONTRE LA PEINE .....</b>                                                                                                                                                                               | <b>141</b> |
| A. APPEL INTERJETE PAR JOVICA STANISIC CONTRE LA PEINE (MOYENS D'APPEL 5 A 8) .....                                                                                                                                             | 142        |
| 1. La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de droit et de fait en prononçant une peine manifestement déraisonnable (moyen d'appel 5) .....                                                                    | 143        |
| 2. Erreurs de droit alléguées dans l'appréciation des circonstances atténuantes (moyens d'appel 6 à 8) .....                                                                                                                    | 151        |
| B. APPEL INTERJETE PAR FRANKO SIMATOVIC CONTRE LA PEINE (MOYEN D'APPEL 3) .....                                                                                                                                                 | 157        |
| 1. Erreurs alléguées dans l'appréciation de la gravité des crimes (branche 2) .....                                                                                                                                             | 157        |
| 2. Erreurs alléguées dans l'appréciation des circonstances aggravantes (branche 3) .....                                                                                                                                        | 160        |
| 3. Erreurs de droit et de fait alléguées dans l'appréciation des circonstances atténuantes (branches 4 à 7) .....                                                                                                               | 162        |
| 4. Erreurs de droit et de fait alléguées en ce qui concerne la comparaison des peines prononcées dans d'autres affaires du TPIY (branche 8) .....                                                                               | 169        |
| 5. Erreurs de droit et de fait alléguées dans la décision d'imposer la même peine aux coaccusés (branche 9) .....                                                                                                               | 173        |
| <b>VI. APPEL DE L'ACCUSATION .....</b>                                                                                                                                                                                          | <b>174</b> |
| A. ERREURS ALLEGUEES EN CE QUI CONCERNE LES CONTRIBUTIONS A L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE (MOYEN D'APPEL 1, BRANCHE A) .....                                                                                                  | 174        |
| 1. Erreurs alléguées dans l'appréciation des contributions apportées à l'entreprise criminelle commune (branche A i) .....                                                                                                      | 176        |
| a) Erreurs alléguées en ce qui concerne des opérations et des crimes qui ne sont pas visés dans l'Acte d'accusation (branches A i) a) et A i) a) i) à A i) a) iv)) .....                                                        | 177        |
| b) Erreurs alléguées dans l'appréciation des contacts avec Radovan Karadžić et des liens avec les groupes chargés du renseignement en Republika Srpska (branches A i) a) vi) et A i) a) vii)) .....                             | 188        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| c) Erreurs alléguées dans l'appréciation de l'importance des contributions apportées par Stanišić et Simatović (branche A i) b)).....                                                                                                                              | 191 |
| d) Conclusion.....                                                                                                                                                                                                                                                 | 193 |
| 2. La Chambre de première instance ne se serait pas prononcée sur les contributions apportées ou n'aurait pas motivé ses conclusions à cet égard (branche A ii)).....                                                                                              | 193 |
| a) Bilje (branche A ii) a)).....                                                                                                                                                                                                                                   | 195 |
| b) Doboj (branche A ii) b)).....                                                                                                                                                                                                                                   | 199 |
| c) Sanski Most (branche A ii) c)) .....                                                                                                                                                                                                                            | 203 |
| d) Conclusion.....                                                                                                                                                                                                                                                 | 207 |
| 3. La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en s'abstenant de se prononcer sur les contributions apportées par Stanišić et Simatović aux crimes liés aux déplacements forcés à Sanski Most en 1995 (branche A iii)) .....                         | 207 |
| 4. La Chambre de première instance n'aurait pas tiré de conclusion quant à l'existence de contributions apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun en rapport avec le Srem occidental, Doboj, Sanski Most et Bilje (branche A iv)).....              | 213 |
| a) Srem occidental (branches A i) a) v) et A iv) a)) .....                                                                                                                                                                                                         | 214 |
| b) Doboj (branche A iv) b)) .....                                                                                                                                                                                                                                  | 221 |
| c) Sanski Most (branches A i) a) iii) en partie et A iv) c)) .....                                                                                                                                                                                                 | 229 |
| d) Autres contributions à Bilje, Doboj et Sanski Most (branche A iv) d)).....                                                                                                                                                                                      | 245 |
| e) Conclusion.....                                                                                                                                                                                                                                                 | 245 |
| B. INCIDENCE DES CONCLUSIONS TIREES PAR LA CHAMBRE D'APPEL RELATIVEMENT A LA RESPONSABILITE AU TITRE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE .....                                                                                                                      | 246 |
| 1. État d'esprit de Stanišić et de Simatović s'agissant de la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune.....                                                                                                                                      | 246 |
| 2. Crimes imputables à Stanišić et Simatović en tant que membres de l'entreprise criminelle commune .....                                                                                                                                                          | 258 |
| a) Introduction .....                                                                                                                                                                                                                                              | 258 |
| b) Bosanski Šamac et Sanski Most (1995) .....                                                                                                                                                                                                                      | 262 |
| c) Bijeljina .....                                                                                                                                                                                                                                                 | 263 |
| d) Zvornik .....                                                                                                                                                                                                                                                   | 265 |
| e) Doboj .....                                                                                                                                                                                                                                                     | 266 |
| f) Sanski Most (1992) .....                                                                                                                                                                                                                                        | 269 |
| g) Trnovo .....                                                                                                                                                                                                                                                    | 271 |
| h) Crimes commis en Croatie après mars 1992 .....                                                                                                                                                                                                                  | 272 |
| 3. Conclusion .....                                                                                                                                                                                                                                                | 274 |
| C. ERREURS ALLEGUEES EN CE QUI CONCERNE LA PRESENTATION DE NOUVEAUX ELEMENTS DE PREUVE (MOYEN D'APPEL 1, BRANCHE C, ET MOYEN D'APPEL 2, BRANCHE C) .....                                                                                                           | 274 |
| D. ERREURS ALLEGUEES EN CE QUI CONCERNE L'AIDE ET L'ENCOURAGEMENT (MOYEN D'APPEL 2) .....                                                                                                                                                                          | 287 |
| 1. La Chambre de première instance ne se serait pas prononcée sur la question de savoir si Stanišić et Simatović ont aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO ou n'aurait pas motivé ses conclusions à cet égard (branche A)..... | 289 |
| 2. La Chambre de première instance n'aurait pas conclu que Stanišić et Simatović ont aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO (branche B).....                                                                                    | 294 |
| a) La Chambre de première instance n'aurait pas conclu que Stanišić et Simatović ont aidé et encouragé les crimes commis par les membres de l'Unité, la police de la SAO de Krajina et la défense territoriale dans la SAO de Krajina (branche B i)) .....         | 295 |
| b) La Chambre de première instance n'aurait pas conclu que Stanišić a aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO SBSO par les forces de sécurité de la SAO SBSO (branche B ii)).....                                                                          | 304 |
| c) La Chambre de première instance n'aurait pas conclu que Stanišić et Simatović ont aidé et encouragé les crimes commis par l'Unité dans la SAO SBSO (branche B iii)).....                                                                                        | 313 |
| E. INCIDENCE DES CONCLUSIONS TIREES PAR LA CHAMBRE D'APPEL SUR LA PEINE .....                                                                                                                                                                                      | 317 |

|                                                                        |            |
|------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>VII. DISPOSITIF .....</b>                                           | <b>320</b> |
| <b>VIII. ANNEXE A — RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>                    | <b>322</b> |
| A. COMPOSITION DE LA CHAMBRE D’APPEL.....                              | 322        |
| B. APPELS .....                                                        | 322        |
| C. DECISIONS RENDUES EN APPLICATION DE L’ARTICLE 142 DU REGLEMENT..... | 323        |
| D. CONFERENCES DE MISE EN ETAT.....                                    | 324        |
| E. PROCES EN APPEL .....                                               | 324        |
| <b>IX. ANNEXE B — SOURCES CITÉES ET DÉFINITIONS .....</b>              | <b>324</b> |
| A. JURISPRUDENCE .....                                                 | 324        |
| 1. Mécanisme .....                                                     | 324        |
| 2. TPIR.....                                                           | 327        |
| 3. TPIY.....                                                           | 330        |
| B. DOCUMENTS CITES .....                                               | 334        |
| C. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS .....                                   | 334        |

1. La Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme ») est saisie des appels interjetés par Jovica Stanišić, Franko Simatović et le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») contre le Jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, prononcé le 30 juin 2021 et déposé par écrit le 6 août 2021 (le « Jugement ») par la Chambre de première instance du Mécanisme (la « Chambre de première instance »).

## I. INTRODUCTION

### A. Contexte

2. Stanišić est né le 30 juillet 1950 à Ratkovo, dans la province autonome de Voïvodine, en République de Serbie (la « Serbie »)<sup>1</sup>. Simatović est né le 1<sup>er</sup> avril 1950 à Belgrade (Serbie)<sup>2</sup>. Pendant la période visée en l'espèce, Stanišić a été adjoint puis directeur du service de la sûreté de l'État du Ministère de l'intérieur de Serbie (le « service de la sûreté de l'État »)<sup>3</sup>, et Simatović était un des officiers supérieurs du renseignement du service de la sûreté de l'État<sup>4</sup>.

3. À la suite de la délivrance des mandats d'arrêt les concernant le 1<sup>er</sup> mai 2003 par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), Simatović a été remis à la garde du TPIY le 30 mai 2003 et sa comparution initiale a eu lieu le 2 juin 2003<sup>5</sup>. Stanišić a été remis à la garde du TPIY le 11 juin 2003 et sa comparution initiale a eu lieu le 13 juin 2003<sup>6</sup>.

4. Après avoir été modifié, l'acte d'accusation faisant foi dressé contre Stanišić et Simatović a été déposé le 10 juillet 2008<sup>7</sup>. L'Accusation reprochait à Stanišić et Simatović d'être pénalement responsables à titre individuel au regard de l'article 7 1) du Statut du TPIY, de cinq chefs d'accusation au titre des articles 3 et 5 du Statut du TPIY, à savoir : persécutions, constitutives de crime contre l'humanité ; assassinat, constitutif de crime contre l'humanité ;

---

<sup>1</sup> Jugement, par. 342.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 351.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 2. Voir aussi *ibid.*, par. 342 à 350. Le service de la sûreté de l'État est devenu en 1992 le département de la sûreté de l'État. Voir *ibid.*, par. 332. Par souci de commodité, le service de la sûreté de l'État et le département de la sûreté de l'État seront tous deux désignés comme le service de la sûreté de l'État tout au long du présent arrêt, sauf pour ce qui concerne les branches 1 et 2 du moyen d'appel 1 de Simatović, qui se rapportent aux postes spécifiques qu'il a occupés au sein du service et du département de la sûreté de l'État.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 2. Voir aussi *ibid.*, par. 351 à 354.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 638. Voir aussi *ibid.*, par. 6, note de bas de page 9 et références citées.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 638. Voir aussi *ibid.*, par. 6, note de bas de page 9 et références citées.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 638, note de bas de page 2431, renvoyant, entre autres, à *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 10 juillet 2008 (« Acte d'accusation »).

meurtre, constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre ; expulsion, constitutive de crime contre l'humanité ; et actes inhumains (transferts forcés), constitutifs de crime contre l'humanité<sup>8</sup>. Les crimes visés dans l'Acte d'accusation auraient été commis entre avril 1991 et décembre 1995 sur les territoires de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine<sup>9</sup>. En Croatie, ces crimes se seraient déroulés sur le territoire des anciennes régions autonomes serbes de Krajina (la « SAO de Krajina ») et de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental (la « SAO SBSO »)<sup>10</sup>. En Bosnie-Herzégovine, les crimes allégués se limitaient aux municipalités de Bijeljina, Zvornik, Bosanski Šamac, Doboj et Sanski Most, ainsi que dans une zone proche du village de Trnovo<sup>11</sup>.

5. Le procès concernant Stanišić et Simatović qui s'est déroulé devant le TPIY s'est ouvert les 9 et 10 juin 2009 avec les déclarations liminaires et, le 29 juin 2009, la présentation des éléments de preuve a commencé<sup>12</sup>. Le 30 mai 2013, la Chambre de première instance du TPIY a prononcé les acquittements de Stanišić et de Simatović pour tous les chefs d'accusation<sup>13</sup>. Le 9 décembre 2015, la Chambre d'appel du TPIY a fait droit, en partie, à l'appel interjeté par l'Accusation, annulé la décision d'acquitter Stanišić et Simatović et ordonné que tous les chefs d'accusation fassent l'objet d'un nouveau procès<sup>14</sup>.

6. Le nouveau procès s'est ouvert les 13 et 14 juin 2017 avec la déclaration liminaire de l'Accusation, et la présentation des moyens à charge a commencé le 14 juin 2017<sup>15</sup>. Le 30 juin 2021, la Chambre de première instance a déclaré Stanišić et Simatović coupables des chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation pour avoir aidé et encouragé les crimes reprochés commis dans la municipalité de Bosanski Šamac (Bosnie-Herzégovine), et les a condamnés chacun à une peine unique de 12 ans d'emprisonnement<sup>16</sup>. Stanišić et Simatović n'ont pas été déclarés coupables

---

<sup>8</sup> Acte d'accusation, par. 22 à 66. Voir aussi Jugement, par. 3 et 280. Dans le Jugement, la Chambre de première instance emploie indistinctement les expressions « transfert forcé » et « actes inhumains (transfert forcé) » pour ce qui concerne le chef 5 de l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel emploie indistinctement « transfert forcé » et « actes inhumains (transfert forcé) » dans le présent arrêt.

<sup>9</sup> Jugement, par. 3 et références citées.

<sup>10</sup> *Ibidem* et références citées.

<sup>11</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>12</sup> Jugement *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 2430. Le procès devant le TPIY devait à l'origine commencer le 14 avril 2008 mais a été reporté en raison de la situation médicale de Stanišić. Voir *ibidem*, par. 2429 et 2430.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 2362 et 2363. Voir aussi Jugement, par. 6.

<sup>14</sup> Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 131. Voir aussi Jugement, par. 6.

<sup>15</sup> Jugement, par. 646.

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 608 et p. 320.

des crimes reprochés commis dans les autres municipalités de Bosnie-Herzégovine, ni dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO<sup>17</sup>.

## **B. Appels**

7. Stanišić soulève huit moyens d'appel contre les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre<sup>18</sup>. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmes les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour avoir aidé et encouragé les crimes commis à Bosanski Šamac, visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation, ou, à titre subsidiaire, d'infirmes la peine prononcée par la Chambre de première instance et d'infliger une peine moins lourde<sup>19</sup>. L'Accusation répond que l'appel interjeté par Stanišić devrait être rejeté dans son intégralité<sup>20</sup>. Simatović conteste certaines parties de l'appel interjeté par Stanišić, qui, selon lui, devraient être rejetées<sup>21</sup>.

8. Simatović soulève quatre moyens d'appel contre les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre<sup>22</sup>. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmes les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour avoir aidé et encouragé les crimes commis à Bosanski Šamac, visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation, et de prononcer un acquittement ou, à titre subsidiaire, d'infirmes les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, ou, si les déclarations de culpabilité prononcées contre lui sont confirmées, d'infirmes la peine prononcée à son encontre et d'infliger une peine moins lourde<sup>23</sup>. L'Accusation répond que l'appel interjeté par Simatović devrait être rejeté dans son intégralité<sup>24</sup>.

9. L'Accusation soulève deux moyens d'appel contre la décision prise par la Chambre de première instance de ne pas tenir Stanišić et Simatović responsables en tant que membres de l'entreprise criminelle commune, de ne pas les tenir responsables d'avoir aidé et encouragé des crimes qui auraient été commis dans la SAO de Krajina, la SAO SBSO, à Doboj et à

---

<sup>17</sup> Voir *ibid.*, par. 597, 598 et 608.

<sup>18</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 14 à 36 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 2 à 256 ; CR, p. 6 à 36 (24 janvier 2023).

<sup>19</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 17, 19, 22, 24, 27, 30, 33 et 35 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 257 ; CR, p. 36 (24 janvier 2023).

<sup>20</sup> Voir Réponse de l'Accusation à l'appel de Stanišić, par. 7 et 191 ; CR, p. 63 à 77 (24 janvier 2023).

<sup>21</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 462 à 514 et 517.

<sup>22</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 8 à 50 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 7 à 342 ; CR, p. 37 à 62 (24 janvier 2023).

<sup>23</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 51 et 52 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 343 et 344 ; CR, p. 62 (24 janvier 2023).

<sup>24</sup> Voir Réponse de l'Accusation à l'appel de Simatović, par. 4, 9 et 210 ; CR, p. 77 à 99 (24 janvier 2023).



Sanski Most, et de ne pas avoir suivi les instructions de la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY) en ce qui concerne la portée du nouveau procès<sup>25</sup>. L'Accusation demande à la Chambre d'appel de conclure que Stanišić et Simatović ont largement contribué à l'entreprise criminelle commune en sus de leur contribution au travers des événements qui se sont déroulés à Bosanski Šamac, de conclure qu'ils ont partagé l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun et de les condamner en tant que membres de l'entreprise criminelle commune pour les crimes visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation<sup>26</sup>. À titre subsidiaire, l'Accusation demande à la Chambre d'appel de conclure que Stanišić et Simatović ont largement contribué aux crimes commis dans la SAO de Krajina, la SAO SBSO, à Doboj et à Sanski Most, de conclure qu'ils possédaient l'intention requise et de les déclarer coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation<sup>27</sup>. Elle demande à la Chambre d'appel d'alourdir leurs peines en conséquence<sup>28</sup>. Elle demande en outre à la Chambre d'appel de déclarer que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en limitant sa capacité à présenter des éléments de preuve nouveaux dans le cadre du nouveau procès<sup>29</sup>. Stanišić et Simatović répondent que l'appel interjeté par l'Accusation devrait être rejeté dans son intégralité<sup>30</sup>.

10. La Chambre d'appel a entendu les exposés oraux relatifs à ces appels les 24 et 25 janvier 2023<sup>31</sup>.

<sup>25</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 3 à 14 et 16 à 20 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 15 à 117, 128 à 148, 153 à 166, 168 à 174, 177 à 217, 220 et 221 ; CR, p. 2 à 30 (25 janvier 2023). La Chambre d'appel fait observer que, si l'Acte d'appel de l'Accusation renvoyait également à des erreurs qui auraient été commises en ne prononçant pas de déclaration de culpabilité pour avoir aidé et encouragé la commission de crimes en rapport avec les événements qui se sont déroulés à Zvornik, le Mémoire d'appel de l'Accusation ne présente pas d'argument en ce qui concerne cette municipalité. Comparer Acte d'appel de l'Accusation, par. 16, 18, 19 et 21, avec Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 13 et 168 à 219. La Chambre d'appel considère que l'Accusation a abandonné ses allégations s'agissant de Zvornik. Voir Arrêt *Mladić*, par. 39 et 78 et références citées.

<sup>26</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 15 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 14, 118 à 127, 149 à 152 et 222 ; CR, p. 3 à 21 et 26 à 30 (25 janvier 2023).

<sup>27</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 21 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 14, 175, 176, 218, 219 et 222 ; CR, p. 3 et 21 à 26 (25 janvier 2023).

<sup>28</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 15 et 21 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 127, 152, 176 et 219.

<sup>29</sup> Voir CR, p. 3 et 4 (25 janvier 2023). À l'origine, l'Accusation a demandé à la Chambre d'appel d'admettre des éléments de preuve qui ont été rejetés à tort par la Chambre de première instance en tant que moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 142 du Règlement. Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 14 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 14, 167, 220 et 222. Toutefois, la Chambre d'appel a rejeté la requête de l'Accusation aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, et, partant, elle ne sollicite à présent qu'une mesure déclaratoire. Voir *Decision on Prosecution Motion for Admission of Additional Evidence*, confidentiel, 20 décembre 2022 (« Décision du 20 décembre 2022 »), par. 64 et 65 ; CR, p. 3 et 4 (25 janvier 2023).

<sup>30</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 497 ; Réponse de Simatović, par. 6 et 516 ; CR, p. 31 à 75 (25 janvier 2023).

<sup>31</sup> CR, p. 1 à 117 (24 janvier 2023) ; CR, p. 1 à 83 (25 janvier 2023). Voir aussi Ordonnance fixant les dates du procès en appel, 5 décembre 2022, p. 1 et 2 ; *Order for the Preparation of the Hearing of the Appeals*, 13 janvier 2023, p. 1.

## II. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

11. Le Mécanisme a été créé en application de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et succède au Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et au TPIY dans leur compétence matérielle, territoriale, temporelle et personnelle<sup>32</sup>. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») s'inscrivent dans la continuité des règles adoptées dans le Statut et le Règlement du TPIR et du TPIY (respectivement le « Règlement du TPIR » et le « Règlement du TPIY »)<sup>33</sup>. La Chambre d'appel considère qu'elle est tenue d'interpréter le Statut et le Règlement du Mécanisme en conformité avec la jurisprudence du TPIR et du TPIY<sup>34</sup>.

12. Bien qu'elle ne soit pas liée par la jurisprudence du TPIR et du TPIY, la Chambre d'appel est guidée par le principe selon lequel, dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, elle doit suivre les décisions antérieures rendues par la Chambre d'appel du TPIR et celle du TPIY et s'en écarter uniquement si des raisons impérieuses le commandent dans l'intérêt de la justice, c'est-à-dire lorsque la décision antérieure a été prise sur la base d'un principe juridique erroné ou a été prise « à tort, généralement parce que le ou les juges n'étaient pas bien au fait du droit applicable<sup>35</sup> ». C'est à la partie soutenant que la Chambre d'appel devrait s'écarter de la jurisprudence qu'il appartient de démontrer que des raisons impérieuses l'exigent dans l'intérêt de la justice<sup>36</sup>.

13. L'article 23 2) du Statut dispose que la Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions de la Chambre de première instance. Un appel ne donne pas lieu à un procès *de novo*<sup>37</sup>. La Chambre d'appel n'examine que les erreurs de droit susceptibles d'invalidier la décision de la Chambre de première instance et les erreurs de fait ayant entraîné une erreur

---

<sup>32</sup> Résolution 1966 du Conseil de sécurité de l'ONU, documents officiels de l'ONU, S/RES/1966, 22 décembre 2010 (« Résolution 1966 du Conseil de sécurité »), par. 1 et 4, annexe 1, Statut du Mécanisme (« Statut »), préambule, article 1. Voir aussi Résolution 1966 du Conseil de sécurité, annexe 2, article 2 2) ; Arrêt *Mradić*, par. 13 et références citées.

<sup>33</sup> Arrêt *Mradić*, par. 13 et références citées.

<sup>34</sup> *Ibidem* et références citées. Lorsqu'il est question du Statut du TPIR et du Règlement du TPIR ou du Statut du TPIY et du Règlement du TPIY, la Chambre d'appel est tenue, lorsqu'elle les interprète, de tenir compte de la jurisprudence applicable de ces Tribunaux. Voir *ibid.* et références citées.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 14 et références citées.

<sup>36</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 15 et références citées.

judiciaire<sup>38</sup>. Ce critère est énoncé à l'article 23 du Statut et il est bien établi dans la jurisprudence<sup>39</sup>.

14. Une partie qui allègue une erreur de droit doit mettre en évidence l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision<sup>40</sup>. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la révision de la décision attaquée peut être rejetée comme telle<sup>41</sup>. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour étayer l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut conclure, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit<sup>42</sup>. Lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments dont elle a, selon lui, omis de tenir compte et expliquer pourquoi cette omission invalide la décision<sup>43</sup>.

15. Si la Chambre d'appel conclut que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations concernées<sup>44</sup>. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et elle dit si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel<sup>45</sup>. La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* de la totalité du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties, ainsi que, le cas échéant, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel<sup>46</sup>.

---

<sup>38</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>39</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 16 et références citées.

<sup>41</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>42</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>43</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 17 et références citées.

<sup>45</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>46</sup> *Ibid.* et références citées.

16. S'agissant des erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que si elle en vient à la conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la constatation attaquée<sup>47</sup>. Elle applique le même critère du caractère raisonnable aux erreurs de fait alléguées, que les constatations soient fondées sur des éléments de preuve directs ou indirects<sup>48</sup>. Seules les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peuvent amener la Chambre d'appel à infirmer la décision de la Chambre de première instance<sup>49</sup>. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable, la Chambre d'appel ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance<sup>50</sup>.

17. En cas d'appel de l'Accusation contre un acquittement, le même critère du caractère raisonnable s'applique et le même crédit doit être accordé aux constatations faites par la Chambre de première instance<sup>51</sup>. La Chambre d'appel ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que si elle est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire la constatation attaquée<sup>52</sup>. Toutefois, étant donné qu'au procès en première instance, l'Accusation est tenue de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, ce que signifie une erreur de fait entraînant une erreur judiciaire diffère selon que l'erreur est relevée par l'Accusation dans le cadre d'un appel interjeté contre l'acquittement de l'accusé ou par la Défense dans le cadre d'un appel interjeté contre la déclaration de culpabilité<sup>53</sup>. Si une personne condamnée doit démontrer que les erreurs de fait commises par la Chambre de première instance jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité<sup>54</sup>, l'Accusation doit quant à elle établir que la prise en compte de telles erreurs lève ce doute raisonnable<sup>55</sup>.

18. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>56</sup>. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 18 et références citées.

<sup>48</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>49</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>50</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 19 et références citées.

<sup>52</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>53</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>54</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>55</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 20 et références citées.

aucune chance d'aboutir à l'infirmer ou à la révision de la décision attaquée, la Chambre d'appel peut les rejeter d'emblée et n'a pas à les examiner au fond<sup>57</sup>.

19. Pour que la Chambre d'appel puisse examiner les arguments présentés en appel, la partie appelante doit préciser les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes de la décision ou du jugement qu'elle conteste<sup>58</sup>. En outre, on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes<sup>59</sup>. Enfin, la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle apportera une réponse motivée par écrit et elle peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés<sup>60</sup>.

### III. APPEL DE JOVICA STANIŠIĆ

#### A. Erreurs alléguées en ce qui concerne l'élément matériel de l'aide et l'encouragement (moyens d'appel 1 et 2)

20. Lorsqu'elle a examiné la responsabilité de Stanišić et de Simatović pour avoir aidé et encouragé les crimes commis à Bosanski Šamac, la Chambre de première instance a rappelé avoir conclu que, le 17 avril 1992 en début de journée, des forces serbes, qui comprenaient un groupe sous les ordres du membre de l'Unité Dragan Đorđević (Crni), ont pris la ville de Bosanski Šamac par la force<sup>61</sup>. Elle a fait observer que ce groupe se composait notamment des membres de l'Unité Srećko Radovanović (Debeli) et Slobodan Miljković (Lugar), et d'environ 20 Serbes de Bosanski Šamac<sup>62</sup>. Elle a en outre rappelé que, le 7 mai 1992 ou vers cette date, après la prise de Bosanski Šamac, Dragan Đorđević (Crni), Srećko Radovanović (Debeli) et Slobodan Miljković (Lugar), ainsi que d'autres membres de l'Unité, ont commis des crimes contre des civils non serbes, dont, entre autres, le massacre de 16 hommes musulmans ou croates par Slobodan Miljković (Lugar) et d'autres hommes au centre de détention de Crkvina<sup>63</sup>.

---

<sup>57</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 21 et références citées.

<sup>59</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>60</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>61</sup> Jugement, par. 604.

<sup>62</sup> *Ibidem.*

<sup>63</sup> *Ibid.*

21. La Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović étaient responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre, d'expulsion et de transfert forcé commis par les forces serbes à Bosanski Šamac et les a tous les deux déclarés coupables des chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation, s'agissant de ces crimes<sup>64</sup>. En ce qui concerne l'élément matériel de ce mode de participation, elle a conclu qu'en organisant l'entraînement de membres de l'Unité et de forces serbes locales au camp de Pajzoš, près d'Ilok (Croatie), et qu'en les déployant ensuite pendant la prise de la municipalité de Bosanski Šamac en avril 1992, Stanišić et Simatović avaient apporté une aide matérielle, ce qui a eu un effet important sur la commission des crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre et de déplacement forcé par les membres de l'Unité et les forces serbes locales<sup>65</sup>. La Chambre de première instance a également conclu qu'il importait peu que, une fois déployés, les membres de l'Unité avaient été resubordonnés à l'armée populaire yougoslave (la « JNA »), dès lors que la contribution de Stanišić et de Simatović avait consisté à organiser l'entraînement de ces forces et les mettre à disposition pendant la prise de la municipalité, et non à faciliter les crimes pendant l'opération<sup>66</sup>.

22. Dans ses moyens d'appel 1 et 2, Stanišić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et une erreur de fait dans ses conclusions relatives à l'élément matériel. La Chambre d'appel va passer chacun de ces griefs en revue<sup>67</sup>.

1. Erreurs de droit alléguées en ce qui concerne l'élément matériel de l'aide et l'encouragement (moyen d'appel 1)

23. Stanišić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'entraînement et le déploiement de membres de l'Unité et de Serbes de la région équivalaient à une aide matérielle qui a eu un effet important sur les crimes commis dans le cadre de la prise de Bosanski Šamac<sup>68</sup>. En particulier, il avance que la Chambre de première instance n'a pas apprécié son « éloignement » par rapport à l'aide matérielle qu'il a apportée

---

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 608, p. 270.

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 605.

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> Dans sa réplique et dans son exposé oral, Stanišić conteste les informations fournies concernant les conclusions relatives à l'élément matériel et à l'élément moral sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance pour le déclarer coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes. Voir Réplique de Stanišić, par. 4 à 13 ; CR, p. 11 à 13 (24 janvier 2023). La Chambre d'appel rejette cet argument sans examen, parce qu'il a privé l'Accusation de la possibilité d'y apporter une réponse. Voir Arrêt *Nizeyimana*, par. 283, note de bas de page 881.

<sup>68</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 16 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 2 à 50. Voir aussi Réplique de Stanišić, par. 14.

selon le Jugement, ni l'« éloignement » de l'aide par rapport aux crimes commis, ce qui l'a amenée à conclure à tort à l'existence d'un « lien répréhensible constitutif de l'élément matériel » s'agissant des crimes<sup>69</sup>.

24. En ce qui concerne son éloignement par rapport à l'aide matérielle qu'il a apportée selon les conclusions de la Chambre de première instance, Stanišić affirme que celle-ci a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de conclusions démontrant qu'il ne se trouvait pas dans les camps de Ležimir et de Pajzoš ou qu'il n'avait pas directement participé à l'entraînement et au déploiement de membres de l'Unité et de forces serbes locales et, dans ce même ordre d'idées, en n'examinant pas sa responsabilité séparément de celle de Simatović<sup>70</sup>. Il soutient également que la conclusion tirée par la Chambre de première instance, selon laquelle il a organisé l'entraînement des membres de l'Unité et de forces serbes locales au camp de Pajzoš, est contredite par une autre conclusion à laquelle elle a abouti, à savoir que l'entraînement avait été organisé à différents niveaux de la JNA, dans sa zone de commandement et à Belgrade<sup>71</sup>.

25. Quant à l'« éloignement » de l'aide matérielle par rapport aux crimes commis, Stanišić avance que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération des éléments tels que : i) l'éloignement temporel ; ii) la distance géographique ; iii) sa position dans la chaîne de commandement ; et iv) la question de savoir si les actes d'aide étaient des tâches courantes et légitimes<sup>72</sup>. Il soutient que, en raison de ces omissions, la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en concluant qu'il importait peu que, une fois déployés, les membres de l'Unité et les forces serbes locales avaient été resubordonnés à la JNA<sup>73</sup> ; et ii) en ne tenant pas compte d'éléments de preuve et de conclusions montrant que l'entraînement aux camps de Ležimir et de Pajzoš n'avait pas été dispensé à des fins criminelles et ne présentait pas de

---

<sup>69</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 3, 28 et 50. Voir aussi Réplique de Stanišić, par. 15 et 18. Bien qu'il reconnaisse que le fait que l'aide apportée « vise précisément » à faciliter les crimes ne soit pas un élément requis de l'aide et l'encouragement, Stanišić soutient que, dans les affaires où la contribution est éloignée des crimes, l'application du critère de « l'effet important » aux fins d'établir l'élément matériel de l'aide et l'encouragement doit être stricte, avec la certitude de l'existence d'un lien de causalité répréhensible. Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 10 à 27 ; Réplique de Stanišić, par. 17 et 18.

<sup>70</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 4, 28, 34 à 41 et 48. Voir aussi Réplique de Stanišić, par. 21 à 23.

<sup>71</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 30, 34, 35 et 41, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 418. Voir aussi *ibidem*, par. 23 ; Réplique de Stanišić, par. 23.

<sup>72</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 28, 43 et 44.

<sup>73</sup> Voir *ibidem*, par. 40, 41 et 47 ; Réplique de Stanišić, par. 18. Stanišić prétend qu'une fois que les membres de l'Unité et les Serbes originaires de Bosanski Šamac ont été resubordonnés à la JNA, il n'a eu aucun contrôle sur eux. Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 39 à 41.

similitudes avec les crimes commis<sup>74</sup>. Étant donné les erreurs recensées dans son moyen d'appel 1, Stanišić demande à la Chambre d'appel de conclure qu'il n'a pas accompli l'élément matériel requis pour que soit établie sa responsabilité pour aide et encouragement et de l'acquitter des chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation<sup>75</sup>.

26. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement apprécié le comportement de Stanišić et conclu qu'il avait apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la commission des crimes à Bosanski Šamac<sup>76</sup>. Elle avance que, compte tenu du rôle joué par Stanišić dans l'organisation de l'entraînement des membres de l'Unité et d'habitants de Bosanski Šamac et ensuite dans leur déploiement à Bosanski Šamac, où ils ont commis des crimes avec d'autres forces serbes, la Chambre de première instance a conclu à bon droit qu'il avait aidé et encouragé ces crimes<sup>77</sup>. L'Accusation conteste l'argument formulé par Stanišić, selon lequel les éléments constitutifs de la responsabilité pour aide et encouragement diffèrent lorsque les actes de celui qui aide et encourage sont éloignés du crime d'un point de vue temporel ou spatial<sup>78</sup>.

27. Stanišić réplique que l'Accusation interprète ses arguments de manière erronée<sup>79</sup> et répète que la Chambre de première instance a mal appliqué le droit<sup>80</sup> ou mal analysé si son comportement avait favorisé les crimes<sup>81</sup>. En particulier, il souligne que les conclusions de la Chambre de première instance n'établissent pas l'existence d'un lien répréhensible entre l'entraînement dispensé et les crimes<sup>82</sup> et il prétend que l'Accusation ne s'interroge pas sur les

<sup>74</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 4, 5 et 46 à 49 ; Réplique de Stanišić, par. 26 à 28. Voir aussi Acte d'appel de Stanišić, par. 16 i) a) (où il avance que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi l'aide avait eu un effet important sur la perpétration de l'ensemble des crimes).

<sup>75</sup> Acte d'appel de Stanišić, par. 17.

<sup>76</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 8 et 18. Voir aussi *ibidem*, par. 19 à 26 ; CR, p. 74 à 76 (24 janvier 2023).

<sup>77</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 8. Voir aussi CR, p. 74 à 76 (24 janvier 2023).

<sup>78</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 15 ; CR, p. 73 et 74 (24 janvier 2023). Voir aussi Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 23. L'Accusation soutient en outre que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes n'est pas un élément requis de l'aide et l'encouragement, y compris lorsque les actes d'un accusé sont éloignés des crimes, et que la Chambre de première instance a dûment suivi l'instruction donnée par la Chambre d'appel du TPIY de ne pas exiger que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes pour établir la responsabilité pour aide et encouragement. Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 11, 14 et 15. Voir aussi Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 10, 12, 13, 16 et 17.

<sup>79</sup> Réplique de Stanišić, par. 16 à 18. Stanišić précise, entre autres, qu'il ne fait pas valoir dans son moyen d'appel que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes est un élément requis de la responsabilité pour aide et encouragement, ni que les éléments de l'aide et l'encouragement diffèrent si les actes sont éloignés des crimes, mais bien que le débat autour de ces questions montre que l'éloignement est un « élément déterminant pour établir l'existence d'un lien répréhensible ». Voir *ibidem*, par. 17 et 18.

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. 21 à 23.

<sup>82</sup> *Ibid.*, par. 24 à 28.



conclusions contradictoires du Jugement<sup>83</sup>. Stanišić souligne que la Chambre de première instance n'a pas examiné tous les faits essentiels pour apprécier l'élément matériel<sup>84</sup>, et notamment qu'elle n'a pas tiré de conclusion quant à son rôle, distinct de celui de Simatović, ni quant à la façon dont son autorité sur Simatović s'est manifestée s'agissant des crimes<sup>85</sup>.

28. La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement consiste en une aide matérielle, un encouragement ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration du crime<sup>86</sup>. Elle fait observer que la Chambre de première instance a correctement énoncé les règles de droit applicables concernant les éléments de la responsabilité pour aide et encouragement<sup>87</sup> et qu'elle a expressément dégagé des conclusions quant à l'aide matérielle apportée par Stanišić et Simatović, qui ont permis d'établir l'élément matériel sur lequel se fonde leur responsabilité pour aide et encouragement<sup>88</sup>.

29. Stanišić fonde la plupart de ses arguments sur des conclusions du Jugement qui ont, selon lui, établi l'« éloignement » et qui exigeaient que la Chambre de première instance procède à un examen supplémentaire sous l'angle du droit. Toutefois, la Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer chaque étape de son raisonnement<sup>89</sup> et qu'un jugement doit être lu dans son ensemble<sup>90</sup>. Elle n'est pas convaincue que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve ou des constatations auxquels se réfère Stanišić dans son moyen d'appel, ni que les conclusions auxquelles la Chambre de première instance est parvenue à propos de l'élément matériel sont insuffisantes en droit<sup>91</sup>.

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>84</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 20 à 23.

<sup>86</sup> Arrêt *Šešelj*, note de bas de page 594 ; Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 3343 ; Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 104 ; Arrêt *Popović*, par. 1758 et 1783 ; Arrêt *Šainović*, par. 1649.

<sup>87</sup> Jugement, par. 601 à 603.

<sup>88</sup> *Ibidem*, par. 605. Voir aussi *ibid.*, par. 424 (« Cependant, l'instruction dispensée aux nouveaux membres de l'Unité, à savoir la vingtaine d'habitants de Bosanski Šamac, et leur déploiement à Bosanski Šamac ont apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la commission des crimes dans cette région »).

<sup>89</sup> Arrêt *Mladić*, par. 339 et 423, et références citées.

<sup>90</sup> *Ibidem*, par. 258, 339, 380, 423, 425 et 440, et références citées.

<sup>91</sup> La Chambre d'appel fait remarquer que la jurisprudence en appel invoquée par Stanišić ne démontre pas que la Chambre de première instance était tenue, en droit, de prendre expressément en considération les éléments suivants pour tirer ses conclusions quant à l'élément matériel : i) l'éloignement temporel ; ii) la distance géographique ; iii) la position de Stanišić dans la chaîne de commandement ; et iv) la question de savoir si les actes d'aide étaient des tâches courantes et légitimes. Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 17, renvoyant à Arrêt *Perišić*, par. 40, Arrêt *Blagojević*, par. 189, et Arrêt *Kupreškić*, par. 275 à 277.

30. En ce qui concerne l'argument avancé par Stanišić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appréciant pas son éloignement par rapport à l'aide matérielle qu'il a selon elle apportée, la Chambre d'appel fait remarquer que, dans ses conclusions, la Chambre de première instance ne dit pas que Stanišić était présent en personne :

- i) pendant l'entraînement dans les camps de Ležimir et de Pajzoš en mars et en avril 1992 ;
- ii) lorsque Simatović s'est adressé aux membres de l'Unité et aux éléments venus de Bosanski Šamac pour suivre l'entraînement dans les camps, vers le 10 avril 1992 ; ou iii) lors du déploiement des membres de l'Unité et des forces serbes locales le 11 avril 1992<sup>92</sup>. Toutefois, les conclusions tirées par la Chambre de première instance montrent qu'à l'époque des faits :
- i) Stanišić était le directeur du service de la sûreté de l'État et disposait d'un pouvoir et d'une autorité considérables au sein de ce service et du Ministère de l'intérieur de Serbie<sup>93</sup> ;
- ii) Simatović et lui exerçaient leur autorité sur l'Unité et sur les camps de Ležimir et de Pajzoš, et l'instruction qui y était dispensée l'était sous leur direction, avec leur autorisation ainsi que leur soutien financier et logistique<sup>94</sup> ;
- iii) bien que l'organisation de l'entraînement des personnes originaires de Bosanski Šamac dans les camps se soit faite à différents niveaux de la JNA, dans sa zone de commandement et à Belgrade, Stanišić et Simatović avaient conscience de ces dispositions et y ont consenti, et ils devaient avoir conscience du fait qu'en autorisant l'utilisation de leurs installations et de leurs instructeurs, ils apporteraient leur soutien à des actions militaires et, dans le contexte du conflit à l'époque, à la commission de crimes par ces forces<sup>95</sup> ;
- iv) ils ont autorisé le déploiement des membres de l'Unité et d'habitants de Bosanski Šamac<sup>96</sup> ; et
- v) étant donné le contexte du conflit à l'époque, Stanišić et Simatović devaient avoir conscience de la commission de crimes pendant l'opération<sup>97</sup>.

31. Compte tenu de ces conclusions, Stanišić ne démontre pas que, au regard du droit, la Chambre de première instance était tenue de procéder à un examen supplémentaire quant à son éventuel éloignement par rapport à l'entraînement et au déploiement lorsqu'elle a tiré ses conclusions sur l'élément matériel. Il ne démontre pas non plus que la Chambre de première

<sup>92</sup> Voir Jugement, par. 208 à 234 et 416 à 424.

<sup>93</sup> Voir, par exemple, *ibidem*, par. 350.

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 409 et 418. Voir aussi *ibid.*, par. 416 et 417.

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 418. Voir aussi *ibid.*, par. 407, 416 et 419. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que les personnes originaires de Bosanski Šamac avaient suivi un entraînement au camp de Ležimir, mais que cette erreur n'avait pas entraîné d'erreur judiciaire. Voir *infra*, IV.B.2 b).

<sup>96</sup> Jugement, par. 419. Lorsqu'elle a tiré cette conclusion, la Chambre de première instance a rappelé que, selon des éléments de preuve, les membres de l'Unité ne pouvaient pas participer aux opérations de combat sans l'approbation de Stanišić et de Simatović. Voir *ibidem*.

<sup>97</sup> *Ibid.*

instance a commis une erreur en n'appréciant pas l'aide matérielle qu'il a apportée séparément de celle apportée par Simatović, étant donné que cet argument fait fi des conclusions auxquelles elle est parvenue quant à leur autorité conjointe sur les membres de l'Unité et sur les camps, ainsi qu'à la position d'autorité qu'occupait Stanišić vis-à-vis de Simatović<sup>98</sup>. Enfin, et au vu des conclusions de la Chambre de première instance résumées ci-dessus, Stanišić ne démontre aucune contradiction dans les conclusions dégagées quant à l'autorité qu'il exerçait sur les camps, malgré la participation de la JNA, dans sa zone de commandement et à Belgrade.

32. S'agissant de l'argument formulé par Stanišić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en n'appréciant pas l'éloignement de l'aide qu'il a apportée par rapport aux crimes qui s'en sont suivis, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur de droit dans la conclusion tirée par la Chambre de première instance, selon laquelle il importait peu que les éléments déployés aient été placés sous l'autorité de la JNA. La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement peut être établi par l'accord donné par un supérieur hiérarchique à l'utilisation des moyens placés sous son contrôle pour faciliter la commission du crime<sup>99</sup>. Sur ce point, elle fait remarquer que la Chambre de première instance a conclu que la contribution de Stanišić aux crimes qui ont suivi avait consisté à organiser l'entraînement de forces et à mettre ces dernières à disposition pendant la prise de la municipalité, et non à les diriger pendant l'opération<sup>100</sup>.

33. De même, les arguments avancés par Stanišić à propos du nombre limité d'éléments qu'il a déployés, comme il est dit dans le Jugement, ou du type d'entraînement dispensé ne font apparaître aucune erreur de droit dans les conclusions de la Chambre de première instance sur l'élément matériel. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de celui qui aide et encourage et la commission du crime ni de prouver que l'un était subordonné à l'autre<sup>101</sup>. Il suffit que l'aide ou l'encouragement apportés aient eu un effet important sur la perpétration du crime, dont l'établissement doit être déterminé au regard des faits<sup>102</sup>. Comme indiqué plus haut, Stanišić

<sup>98</sup> Voir *ibid.*, par. 342, 350 à 352, 354, 409, 416, 418, 419 et 605. Avec cette conclusion, la Chambre d'appel ne voit aucune contradiction ni aucune omission grave dans les conclusions sur l'élément matériel tirées par la Chambre de première instance à l'égard de Stanišić, puisqu'elle a déclaré au préalable qu'elle continuerait « à examiner dans quelle mesure [le] pouvoir et [l']autorité [de Stanišić] se sont manifestés en ce qui concerne les événements précis visés dans l'Acte d'accusation ». Voir *ibid.*, par. 350.

<sup>99</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 127 et références citées.

<sup>100</sup> Jugement, par. 605.

<sup>101</sup> Arrêt *Popović*, par. 1783 ; Arrêt *Šainović*, note de bas de page 5336 ; Arrêt *Rukundo*, par. 52. Voir aussi Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 3343 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 373.

<sup>102</sup> Arrêt *Šainović*, note de bas de page 5336 ; Arrêt *Rukundo*, par. 52.

avance qu'en comparaison avec les nombreux éléments de la JNA et les autres forces serbes ayant participé à la prise de Bosanski Šamac, le nombre limité d'éléments qu'il a déployés selon le Jugement remet en cause le caractère raisonnable de la conclusion selon laquelle l'aide qu'il a apportée a eu un effet important sur les crimes. Toutefois, la Chambre d'appel rappelle que le fait que l'aide matérielle apportée ait été « limitée » n'empêche pas de conclure qu'elle a eu un effet important sur la perpétration d'un crime<sup>103</sup>.

34. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve montrant que les éléments déployés par Stanišić et Simatović ont joué un rôle important lors de la prise de Bosanski Šamac et y ont commis des crimes<sup>104</sup>. Sur ce point, Stanišić n'étaye pas ses arguments selon lesquels les événements qui sont survenus ou le temps qui s'est écoulé entre l'entraînement et le déploiement, d'une part, et la perpétration des crimes, d'autre part, ont d'une façon ou d'une autre limité l'incidence de l'aide matérielle qu'il a apportée selon le Jugement.

35. De même, s'il se fonde sur les éléments de preuve versés au dossier et sur l'examen qui est fait dans le Jugement du type d'entraînement dispensé, Stanišić ne démontre pas pour autant qu'une erreur de droit a été commise puisque la Chambre de première instance n'a pas conclu que les crimes avaient été planifiés pendant l'entraînement ou que celui-ci visait un comportement criminel. Ainsi, il n'est pas exigé, en droit, que des actes criminels aient été planifiés dans le cadre de l'entraînement<sup>105</sup>.

36. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Stanišić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans ses conclusions relatives à l'élément matériel de sa responsabilité pour aide et encouragement. En conséquence, elle rejette le moyen d'appel 1 soulevé par Stanišić.

<sup>103</sup> Voir Arrêt *Blagojević*, par. 134.

<sup>104</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 206, 209 à 211, 215, 216, 218, 219, 222 à 225, 229 à 234, 407, 416 à 418, 424, 436 et 604.

<sup>105</sup> Cf. Arrêt *Šešelj*, par. 172 (où il est précisé que la remarque selon laquelle les « activités [d'un accusé] pouvaient être légales et avoir été menées en tant que soutien légitime à l'effort de guerre [...] n'est en soi pas déterminante dans l'examen de la question de savoir si le rôle joué par [l'accusé] dans ces activités peut être qualifié d'illégal ») [note de bas de page non reproduite] ; Arrêt *Blagojević*, par. 189 (où il est conclu que « lorsque l'accusé a sciemment pris part à un crime et que sa participation a eu un effet important sur sa perpétration, le fait que cette participation entraine dans le cadre de ses "tâches courantes" ne saurait l'exonérer de toute responsabilité ») ; Arrêt *Aleksovski*, par. 163 iv) (où il est clarifié qu'il n'est « pas nécessaire de démontrer l'existence d'un projet concerté entre l'auteur principal et le complice »).

2. Erreurs de fait alléguées en ce qui concerne l'élément matériel de l'aide  
et l'encouragement (moyen d'appel 2)

37. Stanišić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans ses conclusions relatives à l'élément matériel de l'aide et l'encouragement en ce qui concerne les crimes commis à Bosanski Šamac<sup>106</sup>. Il avance que la Chambre de première instance : i) n'a pas désigné ni examiné d'actes ou de comportement pour conclure que Stanišić, séparément de Simatović, était responsable d'avoir organisé l'entraînement de membres de l'Unité et de forces serbes locales (branche A)<sup>107</sup> ; ii) n'a pas dûment apprécié et examiné l'ensemble des éléments de preuve pour conclure que Stanišić, séparément de Simatović, était responsable du déploiement de membres de l'Unité et de forces serbes locales (branche B)<sup>108</sup> ; et iii) a commis une erreur en concluant que l'entraînement et/ou le déploiement initial de membres de l'Unité et de forces serbes locales avaient eu un effet important sur les crimes commis à Bosanski Šamac (branche C)<sup>109</sup>. Stanišić demande à la Chambre d'appel d'infirmer les conclusions de la Chambre de première instance pour ce qui est des erreurs désignées, et de l'acquitter des chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation<sup>110</sup>. La Chambre d'appel va examiner ces arguments l'un après l'autre.

a) Erreurs alléguées dans la conclusion selon laquelle Stanišić était responsable de l'entraînement (branche A)

38. La Chambre de première instance a conclu que, au moins en août ou septembre 1991, Stanišić et Simatović avaient formé l'Unité avec les recrues les plus prometteuses entraînées au camp de Golubić entre mai et fin juillet/début août 1991<sup>111</sup>. Elle a en outre conclu que l'Unité avait été créée pour servir d'unité de combat du service serbe de la sûreté de l'État, que Stanišić et Simatović avaient autorité sur cette force, qu'elle avait opéré sous leur commandement et leur contrôle depuis août ou septembre 1991, et que Stanišić et Simatović avaient décidé de son utilisation et de son déploiement au moins jusqu'à la mi-avril 1992<sup>112</sup>.

<sup>106</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 18 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 51 à 126. Voir aussi CR, p. 12 et 13 (24 janvier 2023).

<sup>107</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 18 a) ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 51, 52 et 54 à 67. Voir aussi CR, p. 12 et 13 (24 janvier 2023).

<sup>108</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 18 b) ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 51, 52 et 68 à 91. Voir aussi CR, p. 12 et 13 (24 janvier 2023).

<sup>109</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 18 c) ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 53 et 92 à 126.

<sup>110</sup> Acte d'appel de Stanišić, par. 19.

<sup>111</sup> Jugement, par. 388. La Chambre de première instance a tenu compte d'éléments de preuve montrant que le camp d'entraînement de Golubić se trouvait près de Knin (Croatie). Voir *ibidem*, par. 396. Voir aussi *ibid.*, par. 382.

<sup>112</sup> *Ibid.*, par. 388 et 405. Voir aussi *ibid.*, par. 418 et 590.

39. La Chambre de première instance a également conclu que les camps d'entraînement de Ležimir et de Pajzoš avaient tous deux fonctionné sous l'autorité et le contrôle de Stanišić et de Simatović au moins pendant la première partie de 1992, jusqu'au mois de mars ou d'avril au moins, et que l'instruction qui y était dispensée l'avait été sous leur direction, avec leur autorisation ainsi que leur soutien financier et logistique<sup>113</sup>. En particulier, la Chambre de première instance a conclu que des membres de l'Unité avaient entraîné de nouveaux membres, ainsi que des personnes originaires de Bosanski Šamac aux camps de Ležimir et de Pajzoš<sup>114</sup>. Elle a en outre conclu que l'organisation de l'entraînement des habitants de Bosanski Šamac « s'[était] faite à différents niveaux de la JNA, dans sa zone de commandement et à Belgrade », et que la JNA avait notamment fourni des moyens de transport<sup>115</sup>. La Chambre de première instance a conclu que, compte tenu de l'autorité que Stanišić et Simatović exerçaient sur l'Unité et sur les camps de Ležimir et de Pajzoš, elle ne pouvait « que conclure qu'ils avaient conscience de ces dispositions et y ont consenti », mais aussi qu'ils « devaient avoir conscience du fait qu'en autorisant l'utilisation de leurs installations et leurs instructeurs, ils apporteraient leur soutien à des actions militaires et, dans le contexte du conflit à l'époque, à la commission de crimes par ces forces »<sup>116</sup>. Elle a aussi conclu que, en mars 1992, à l'issue de leur formation dans les camps par l'Unité, un groupe d'anciens policiers de la SAO SBSO, dont Slobodan Miljković (Lugar), Srećko Radovanović (Debeli) et le témoin RFJ-035, avaient été incorporés à celle-ci et qu'ils étaient placés sous l'autorité de Stanišić et de Simatović avant leur déploiement<sup>117</sup>.

40. Stanišić soutient que la conclusion tirée au paragraphe 409 du Jugement — à savoir que les camps de Ležimir et de Pajzoš ont tous deux fonctionné sous son autorité début 1992, jusqu'au mois de mars ou d'avril de cette année au moins — ne suffisait pas à étayer la conclusion selon laquelle l'instruction y avait par conséquent été dispensée sous sa direction et celle de Simatović, avec leur autorisation ainsi que leur soutien financier et logistique<sup>118</sup>. Il ajoute qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à cette conclusion ni à la conclusion contradictoire tirée au paragraphe 418 du Jugement, selon laquelle l'organisation de

<sup>113</sup> *Ibid.*, par. 409. Voir aussi *ibid.*, par. 407 et 418. La Chambre de première instance a pris note des observations de Stanišić selon lesquelles Ležimir se trouvait à Fruška Gora (Serbie), et Pajzoš dans les environs d'Ilok (Croatie). Voir *ibid.*, par. 385.

<sup>114</sup> *Ibid.*, par. 418. Voir aussi *ibid.*, par. 407 et 416.

<sup>115</sup> *Ibid.*, par. 418. Voir aussi *ibid.*, par. 407, 416 et 419.

<sup>116</sup> *Ibid.*, par. 418. Voir aussi *ibid.*, par. 419.

<sup>117</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 416.

<sup>118</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 55.

l'entraînement s'était faite à différents niveaux de la JNA, dans sa zone de commandement et à Belgrade, et que Simatović et lui avaient conscience de ces dispositions et y avaient consenti<sup>119</sup>.

41. Stanišić soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne désignant aucun de ses actes ou agissements qui, séparément de ceux de Simatović, permettrait d'établir qu'il était responsable de l'entraînement<sup>120</sup>. Tout d'abord, il fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir cherché à savoir de quelle manière il était responsable des actes de Simatović, voire même s'il l'était<sup>121</sup>. À cet égard, Stanišić fait valoir que sa relation de jure avec Simatović et son autorité antérieure sur l'« Unité naissante » ne suffisent pas à déduire un quelconque comportement de sa part<sup>122</sup>. Il avance ensuite qu'aucun élément de preuve : i) ne montre qu'il était présent pendant l'entraînement ; ii) ne démontre qu'il a communiqué avec Simatović ou qu'il lui a donné des instructions concernant l'entraînement ; ou iii) n'étaye les conclusions selon lesquelles l'entraînement a été dispensé sous sa direction et avec son autorisation, ainsi que son soutien financier et logistique, ou qu'il avait conscience des dispositions relatives à l'entraînement et y a consenti<sup>123</sup>.

42. Stanišić soutient en outre que les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à l'autorité qu'il exerçait sur l'« Unité naissante » ne suffisent pas à conclure qu'il a continué à exercer une autorité sur les membres de l'Unité qui ont suivi l'entraînement en mars et en avril 1992<sup>124</sup>. À cette fin, il soutient que la Chambre de première instance était tenue d'apprécier la relation qu'il entretenait avec chacun des membres de l'Unité au moment de l'entraînement, mais qu'elle ne l'a pas fait<sup>125</sup>. En outre, il avance qu'il ressort des éléments de preuve que les seuls membres de l'« Unité naissante » qui se sont ensuite rendus à Bosanski Šamac étaient Dragan Đorđević (Crni) et Aleksandar Vuković (Vuk), et il prétend que la Chambre de première instance ne s'est pas penchée sur leur participation à l'entraînement ni sur l'un quelconque de ses actes qui aurait facilité leur entraînement<sup>126</sup>. Sur ce point, Stanišić avance qu'aucun élément de preuve ne démontre qu'il exerçait une autorité sur d'« anciens membres de l'Unité » pendant l'entraînement et que ses relations antérieures ou ses positions

<sup>119</sup> Voir *ibidem*, par. 34, 35 et 56. Voir aussi Réplique de Stanišić, par. 43 et 44.

<sup>120</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 57 et 58. Voir aussi CR, p. 12 et 13 (24 janvier 2023).

<sup>121</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 59.

<sup>122</sup> *Ibidem*, par. 60.

<sup>123</sup> *Ibid.*, par. 57, 60 et 61. Stanišić affirme que les conclusions imprécises tirées par la Chambre de première instance quant à l'autorité qu'il exerçait sur les camps de Ležimir et de Pajzoš et sur l'Unité n'étaient pas suffisantes pour lui attribuer la responsabilité de l'entraînement et du déploiement. Voir *ibid.*, par. 62 et 63.

<sup>124</sup> *Ibid.*, par. 65. Voir aussi *ibid.*, par. 64.

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 65.

<sup>126</sup> *Ibid.*, par. 39 et 66.

de jure ne permettent pas de conclure à sa responsabilité<sup>127</sup>. Enfin, en l'absence d'éléments de preuve montrant qu'il avait connaissance de l'entraînement dispensé aux personnes originaires de Bosanski Šamac et aux éléments dirigés par Srećko Radovanović (Debeli), la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il avait consenti à l'organisation de cet entraînement à l'époque concernée et qu'il en était responsable<sup>128</sup>.

43. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte des différents rôles joués par Stanišić et Simatović, a apprécié la responsabilité individuelle de Stanišić et est raisonnablement parvenue à la même conclusion pour chacun d'eux<sup>129</sup>. Elle soutient notamment qu'il ressort du dossier que Stanišić a eu des échanges avec des membres de l'Unité au camp de Ležimir vers septembre 1991, qu'il exerçait une autorité sur Simatović et que, en sa qualité de directeur du service de la sûreté de l'État, il a confié la surveillance plus directe de l'entraînement à Simatović, son fidèle subordonné<sup>130</sup>. L'Accusation avance que Stanišić exerçait une autorité sur les membres de l'Unité jusqu'à la mi-avril 1992 au moins<sup>131</sup> et que, fort de cette autorité, il « doit [leur] avoir donné l'instruction de diriger l'entraînement ou avoir autorisé Simatović à leur [en] donner l'instruction<sup>132</sup> ».

44. L'Accusation répond également que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que Stanišić exerçait un contrôle sur l'Unité aux camps de Ležimir et de Pajzoš au moment de l'entraînement et avant le déploiement, et qu'il a apporté son soutien financier et logistique<sup>133</sup>. Elle soutient que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les 30 anciens policiers de la SAO SBSO — dont Srećko Radovanović (Debeli), Slobodan Miljković (Lugar) et le témoin RFJ-035 — ont suivi l'entraînement dispensé par des membres de l'Unité en mars 1992 et ont été incorporés à l'Unité<sup>134</sup> et que, vu l'autorité qu'exerçait Stanišić sur l'ensemble de l'Unité, la Chambre de première instance n'était pas tenue d'analyser la relation qu'il entretenait avec chacun de ses membres<sup>135</sup>. L'Accusation répond en outre que la participation de la JNA, dans sa zone de commandement et à Belgrade, ne remet pas en cause les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant au rôle joué par Stanišić dans

---

<sup>127</sup> *Ibid.*, par. 39 et 67.

<sup>128</sup> *Ibid.*, par. 67, renvoyant à Jugement, par. 418.

<sup>129</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 30 à 35.

<sup>130</sup> Voir *ibidem*, par. 30 et 32 à 35.

<sup>131</sup> Voir *ibid.*, par. 36 à 41.

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>133</sup> Voir *ibid.*, par. 42 à 48.

<sup>134</sup> Voir *ibid.*, par. 49 à 52.

<sup>135</sup> *Ibid.*, par. 52.



l'entraînement et au fait qu'il avait conscience de ces dispositions et qu'il y a consenti<sup>136</sup>. Elle est d'avis qu'étant donné l'autorité qu'exerçait Stanišić sur l'Unité, sur les camps et sur l'entraînement qui y était dispensé, la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'il avait connaissance de cet entraînement, qu'il y a apporté son soutien et y a consenti, et qu'il était par conséquent pénalement responsable de son organisation<sup>137</sup>.

45. Simatović répond au moyen d'appel 2 de Stanišić en soutenant que ce dernier cherche indûment à lui faire porter sa responsabilité<sup>138</sup>.

46. Stanišić réplique que l'Accusation n'étaye pas son argument selon lequel la Chambre de première instance a examiné la responsabilité de Stanišić et de Simatović séparément<sup>139</sup>. Il fait valoir que la réponse de l'Accusation quant au contrôle qu'il exerçait sur les camps, sur l'entraînement et sur le déploiement se fonde sur le prétendu contrôle de jure qu'il exerçait sur les membres de l'Unité plutôt que sur une quelconque autorité de facto<sup>140</sup>. Il répète que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne désignant aucun acte qu'il aurait accompli et qui aurait permis à un juge du fait de conclure raisonnablement qu'il exerçait une autorité sur l'entraînement ou en était de toute autre manière responsable<sup>141</sup>.

47. La Chambre d'appel va tout d'abord examiner l'argument avancé par Stanišić, selon lequel la conclusion tirée au paragraphe 409 du Jugement — à savoir que les camps de Ležimir et de Pajzoš ont tous deux fonctionné sous son autorité au début de 1992, jusqu'au mois de mars ou d'avril de cette année au moins — ne suffisait pas à étayer la conclusion selon laquelle l'instruction y avait par conséquent été dispensée sous sa direction et celle de Simatović, avec leur autorisation ainsi que leur soutien financier et logistique. La Chambre d'appel conclut que Stanišić interprète mal le Jugement. Comme il est précisé plus loin, cette conclusion se fonde sur un ensemble plus vaste d'éléments de preuve et de conclusions. Cet argument est donc rejeté.

48. La Chambre d'appel en vient ensuite à l'argument soulevé par Stanišić, selon lequel les conclusions formulées aux paragraphes 409 et 418 du Jugement sont contradictoires. Elle conclut que Stanišić ne fait pas apparaître de contradiction inhérente entre la conclusion tirée au paragraphe 418, selon laquelle l'organisation de l'entraînement des personnes originaires de

---

<sup>136</sup> Voir *ibid.*, par. 53 à 56.

<sup>137</sup> *Ibid.*, par. 56.

<sup>138</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 481 et 484 à 500.

<sup>139</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 30 à 33.

<sup>140</sup> *Ibidem*, par. 34, 37 et 40.

<sup>141</sup> *Ibid.*, par. 46.

Bosanski Šamac dans les camps de Ležimir et de Pajzoš « s'est faite à différents niveaux de la JNA, dans sa zone de commandement et à Belgrade » et selon laquelle Stanišić et Simatović avaient conscience de ces dispositions et y ont consenti<sup>142</sup>, et la conclusion dégagée au paragraphe 409, selon laquelle l'entraînement a été dispensé sous la direction de Stanišić et de Simatović, avec leur autorisation ainsi que leur soutien financier et logistique<sup>143</sup>. Cet argument est donc rejeté.

49. La Chambre d'appel passe ensuite à l'argument avancé par Stanišić, selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne désignant aucun des actes qu'il aurait accomplis ou aucun comportement qu'il aurait eu et qui auraient permis d'établir qu'il était responsable de l'entraînement, séparément de Simatović. Elle considère que Stanišić ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement formuler des conclusions communes quant à la responsabilité conjointe de Stanišić et de Simatović en ce qui concerne l'entraînement<sup>144</sup>. Cela étant, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a rien dit de précis au sujet des actes ou d'un comportement particuliers de la part de Stanišić et sous-tendant ces conclusions. Par exemple, la Chambre de première instance n'a recensé aucun élément de preuve montrant que Stanišić se trouvait dans les camps de Ležimir et de Pajzoš en mars et en avril 1992 pour y organiser les entraînements, y donner des instructions ou en assurer la surveillance directe, et elle n'a pas conclu à sa présence en ces lieux. Elle n'a pas expressément conclu que Stanišić avait communiqué avec Simatović, des instructeurs ou des recrues, ou leur a donné des instructions concernant l'entraînement dispensé aux camps de Ležimir et de Pajzoš en mars et en avril 1992. Elle n'a pas non plus expressément conclu que Stanišić avait apporté un soutien logistique et/ou financier aux camps. Au lieu de cela, elle a déduit que les seules conclusions qui puissent être raisonnablement tirées étaient que Stanišić exerçait une autorité sur les camps et que l'entraînement avait été dispensé sous sa direction, avec son autorisation ainsi que son soutien logistique et financier<sup>145</sup>.

<sup>142</sup> Voir Jugement, par. 418. Voir aussi *ibidem*, par. 407, 416 et 419. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que les personnes originaires de Bosanski Šamac avaient suivi un entraînement au camp de Ležimir, mais que cette erreur n'avait pas entraîné d'erreur judiciaire. Voir *infra*, IV.B.2 b).

<sup>143</sup> Voir Jugement, par. 409.

<sup>144</sup> Cf. Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 140.

<sup>145</sup> Jugement, par. 409. Voir aussi *ibidem*, par. 418.

50. Gardant ces considérations à l'esprit, la Chambre d'appel rappelle les conclusions auxquelles est parvenue la Chambre de première instance, à savoir que Stanišić était le directeur adjoint du service de la sûreté de l'État en 1991 et, par la suite, le directeur du service de la sûreté de l'État de décembre 1991 à octobre 1998, et qu'il assumait donc des postes élevés qui lui octroyaient un pouvoir et une autorité considérables au sein du service de la sûreté de l'État et du Ministère de l'intérieur<sup>146</sup>. La Chambre de première instance a rejeté l'argument avancé par Stanišić, selon lequel le système du service de la sûreté de l'État permettait de le contourner et pouvait donner lieu à des abus<sup>147</sup>, et Stanišić n'a pas démontré en appel que cette conclusion était déraisonnable. En outre, à l'époque des faits, Simatović était le subordonné de Stanišić au sein du service de la sûreté de l'État<sup>148</sup>, et la Chambre d'appel considère que les éléments de preuve du dossier sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance permettent raisonnablement de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić exerçait une autorité effective sur Simatović<sup>149</sup> et pour ce qui était des activités de l'Unité<sup>150</sup>. Par conséquent, lorsque Stanišić dit que la Chambre de première instance ne s'est appuyée que sur l'autorité de jure qu'il exerçait sur Simatović pour établir sa responsabilité, il fait fi des éléments de preuve et des conclusions auxquelles la Chambre de première instance est parvenue, et il ne démontre pas qu'elle a commis une erreur.

51. Pour tirer ses conclusions, la Chambre de première instance a pris les éléments suivants en considération : i) Stanišić et Simatović ont établi l'Unité à la fin du mois d'août 1991 lorsque Simatović a sélectionné 28 hommes de diverses formations qui étaient tous passés par Golubić<sup>151</sup> ; ii) l'Unité a été créée pour servir d'unité de combat du service de la sûreté de l'État<sup>152</sup> ; iii) trois à quatre jours après l'arrivée des membres de l'Unité au camp de Ležimir vers septembre 1991, Simatović leur a présenté Stanišić, qui a prononcé un discours dans lequel il les a informés des objectifs poursuivis par l'Unité<sup>153</sup> ; et iv) seuls Stanišić et Simatović ont

---

<sup>146</sup> *Ibid.*, par. 350.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> Voir *ibid.*, par. 351 à 354.

<sup>149</sup> Voir, par exemple, témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 7 et 37 ; témoin Todorović, CR, p. 36 (3 juillet 2019) ; témoin RFJ-088, pièce P02310, p. 19448 et 19566. Voir aussi témoin RFJ-066, pièce P00202, par. 57 ; témoin Babić, pièce P01246, p. 13524 et 13525 ; témoin RFJ-037, CR, p. 44 (6 février 2018) et 20 (13 février 2018).

<sup>150</sup> Voir, par exemple, témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 6, 7, 37, 50 et 70, pièce 2D00012, p. 81, et CR, p. 29 à 32 (18 juillet 2017).

<sup>151</sup> Jugement, par. 405, note de bas de page 1631, renvoyant à témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 13, 22, 29 et 30, et CR, p. 24, 25, 53 et 56 (18 juillet 2017). Voir aussi *ibidem*, par. 395 et 412 (où il est précisé que Stanišić a admis avoir créé l'« Unité naissante » et en avoir eu le commandement temporaire).

<sup>152</sup> Jugement, par. 405, note de bas de page 1632, renvoyant à témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 30 et 31.

<sup>153</sup> *Ibidem*, par. 406, notes de bas de page 1635 à 1637, renvoyant à témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 22, 32, 34, 36 et 37, et CR, p. 25, 26 et 29 (18 juillet 2017).

« rendu visite<sup>154</sup> » au camp de Ležimir et, en décembre 1991 ou janvier 1992, les membres de l'Unité ont reçu une formation complémentaire, sont devenus instructeurs et ont formé d'autres hommes venus de Serbie et de Bosnie-Herzégovine<sup>155</sup>. La Chambre de première instance a conclu que, à partir d'août ou de septembre 1991 au moins, l'Unité avait été sous le commandement et le contrôle de Stanišić et de Simatović, et qu'eux seuls pouvaient donner des ordres à ses membres<sup>156</sup>. À cet égard, elle a rappelé que, selon des éléments de preuve, les membres de l'Unité ne pouvaient pas participer aux opérations de combat sans l'approbation de Stanišić et de Simatović<sup>157</sup>. Pour tirer ces conclusions, la Chambre de première instance s'est principalement appuyée sur la déposition du témoin RFJ-137<sup>158</sup>, et Stanišić ne démontre pas, à la lumière des éléments de preuve, que l'une quelconque de ces conclusions était déraisonnable<sup>159</sup>. En particulier, la Chambre de première instance a tenu compte de la déposition du témoin RFJ-137, qui a déclaré que Stanišić s'était « rendu à plusieurs reprises » au camp de Ležimir<sup>160</sup>. Au procès, Stanišić a admis avoir eu le commandement temporaire de l'Unité, formée en septembre 1991<sup>161</sup>, et, compte tenu des éléments de preuve et des conclusions concernant l'Unité et l'entraînement dispensé dans les camps de Ležimir et de Pajzoš en mars et avril 1992<sup>162</sup>, la Chambre de première instance a eu raison de rejeter ses arguments selon lesquels il a ordonné la dissolution de l'Unité en mars 1992.

52. Au cœur des conclusions dégagées par la Chambre de première instance quant au rôle joué par Stanišić et Simatović dans les camps de Ležimir et de Pajzoš en mars et avril 1992, il y a les conclusions qu'elle a tirées en ce qui concerne la participation de l'Unité à l'entraînement dispensé dans les camps<sup>163</sup>. Les éléments de preuve pris en considération par la Chambre de première instance étayaient raisonnablement ses conclusions, dans la mesure où ils montrent que

<sup>154</sup> *Ibid.*, par. 406, note de bas de page 1638, renvoyant à témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 41 et CR, p. 30 (20 juillet 2017).

<sup>155</sup> *Ibid.*, par. 407, notes de bas de page 1640 à 1643, renvoyant à témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 33 et 42, pièce P00246, par. 5, et CR, p. 36 (19 juillet 2017).

<sup>156</sup> *Ibid.*, par. 405, notes de bas de page 1631 et 1633, renvoyant à témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 13, 22, 29, 30 et 50, et CR, p. 24, 25, 28, 29, 53 et 56 (18 juillet 2017).

<sup>157</sup> *Ibid.*, par. 419, note de bas de page 1679, renvoyant à témoin RFJ-137, CR, p. 29 à 32 (18 juillet 2017).

<sup>158</sup> Voir, par exemple, *Ibid.*, par. 396, 399, 402 à 407 et 419.

<sup>159</sup> Stanišić fait grief à la Chambre de première instance de s'être fondée sur la déposition du témoin RFJ-137 dans la branche B de son moyen d'appel 2, dont il est question plus loin.

<sup>160</sup> Voir Jugement, par. 406, note de bas de page 1638, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-137, CR, p. 30 (20 juillet 2017).

<sup>161</sup> Voir *ibidem*, par. 395, renvoyant à Mémoire en clôture de Stanišić, par. 54 et 55.

<sup>162</sup> Voir *ibid.*, par. 209, 407, 409 et 416 à 419.

<sup>163</sup> Voir *ibid.*, par. 209, 407, 409 et 416.

l'entraînement était dispensé par des membres de l'Unité<sup>164</sup> qui agissaient sous la supervision directe de Simatović, qui se trouvait en personne dans les camps ou à proximité<sup>165</sup>, et avec le soutien logistique et financier du service de la sûreté de l'État, dirigé par Stanišić<sup>166</sup>.

53. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu raison de dire que la seule déduction raisonnable était que Stanišić exerçait une autorité sur les camps, que l'instruction y a été dispensée sous sa direction, avec son autorisation ainsi que son soutien financier et logistique, et qu'il avait conscience de ces dispositions et y a consenti<sup>167</sup>. Comme il a été dit plus haut, ces conclusions se fondent largement sur l'autorité effective qu'exerçait Stanišić au sein du service de la sûreté de l'État et sur Simatović, qui a joué un rôle plus direct dans la gestion des camps de Ležimir et de Pajzoš. Le fait que la Chambre de première instance n'ait pas conclu que Stanišić se trouvait en personne dans les camps en mars et avril 1992 ne démontre pas le caractère déraisonnable de ces conclusions.

54. Étant donné les conclusions et les éléments de preuve mentionnés ci-dessus concernant l'autorité effective qu'exerçait Stanišić sur Simatović, sur l'Unité, sur les camps et sur l'entraînement qui y était dispensé, la Chambre d'appel rejette également les arguments avancés par Stanišić selon lesquels la Chambre de première instance n'a fondé ses conclusions que sur sa position de jure ou sur l'autorité qu'il exerçait sur l'Unité. De plus, la Chambre d'appel conclut que Stanišić n'a pas démontré que la Chambre de première instance était tenue de tirer des conclusions sur la relation directe qu'il entretenait avec chacun des membres ou instructeurs de l'Unité et, pour les mêmes raisons, elle rejette son argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas expressément les actes de Dragan

<sup>164</sup> Voir témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 29 et 30, pièce P02028, p. 7630 et 7804 et CR, p. 9 à 12 (17 avril 2018) ; pièce P00846, p. 3 ; témoin Todorović, pièce P01916, p. 23432, 23433, 23437 et 23438, et pièce P01922. Voir aussi Jugement, par. 407 et 416.

<sup>165</sup> Voir témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 32 et 34, CR, p. 14 à 16 (17 avril 2018), et pièce P02028, p. 7623 à 7625, 7679, 7680 et 7801 ; témoin Todorović, pièce P01916, p. 23434, 23436, 23437 et 23519.

<sup>166</sup> Voir Jugement, par. 405 et 406 ; témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 6, 7, 29 à 32, 35, 37, 38 et 40 à 44 (où il est précisé que les membres de l'Unité, également connus sous le nom de « Bérets rouges », : i) se trouvaient sous l'autorité de Stanišić et de son subordonné Simatović « sous l'égide du [service de la sûreté de l'État] de Serbie » ; ii) étaient formés par Simatović pour servir d'unité de combat du service de la sûreté de l'État et ont été transférés à Fruška Gora (Ležimir) pour suivre un entraînement ; iii) constituaient une « unité secrète et nous ne parlions pas de nos liens avec le [service de la sûreté de l'État] de Serbie » ; et iv) s'étaient vu offrir un pistolet par Stanišić et Simatović et remettre des équipements, des uniformes et des bérets rouges, et étaient rémunérés par le personnel du service de la sûreté de l'État). Voir aussi, par exemple, pièce P00268, p. 9 [un document signé par Stanišić demandant de procéder à des vérifications opérationnelles, notamment concernant Aleksandar Vuković (Vuk), candidat à l'admission dans les forces d'active et de réserve de l'Unité] ; pièce P00845, p. 2 [un document signé par Stanišić demandant au service de la sûreté de l'État de vérifier les antécédents de Dragan Đorđević (Crni), candidat à l'admission dans les forces d'active et de réserve de l'Unité] ; témoin Nielsen, pièce P00850, par. 204.

<sup>167</sup> Voir Jugement, par. 409 et 418.

Dorđević (Crni) et d'Aleksandar Vuković (Vuk) en lien avec l'entraînement avant leur déploiement à Bosanski Šamac. Stanišić ne démontre pas non plus que la Chambre de première instance : i) n'a pas suffisamment apprécié la relation qu'il entretenait avec les personnes originaires de Bosanski Šamac et avec les anciens policiers de la SAO SBSO, dont Srećko Radovanović (Debeli), qui ont suivi l'entraînement ; ou ii) était tenue de conclure qu'il avait conscience de leur participation spécifique à l'entraînement pour établir qu'il exerçait une autorité effective sur l'entraînement dispensé dans les camps, aux fins de statuer sur sa responsabilité pour aide et encouragement. Ces arguments sont donc également rejetés.

55. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments soulevés par Stanišić dans la branche A de son moyen d'appel 2.

b) Erreurs alléguées dans la conclusion selon laquelle Stanišić était responsable du déploiement (branche B)

56. La Chambre de première instance a rappelé que, selon les éléments de preuve, vers le 10 avril 1992 à Pajzoš, Simatović s'est adressé aux membres de l'Unité, dont Srećko Radovanović (Debeli), Slobodan Miljković (Lugar) et le témoin RFJ-035, et aux éléments venus de Bosanski Šamac pour suivre l'entraînement, et les a informés qu'ils allaient être déployés vers Bosanski Šamac<sup>168</sup>. Elle a en outre pris note d'éléments de preuve montrant que, le 11 avril 1992, un groupe d'une cinquantaine d'hommes, dont 30 venaient de Serbie et les autres de Bosanski Šamac, est arrivé à Batkuša, un village serbe proche de Bosanski Šamac, à bord d'hélicoptères de la JNA qui avaient décollé d'un site près de Ležimir<sup>169</sup>. La Chambre de première instance a également précisé que Dragan Dorđević (Crni), Srećko Radovanović (Debeli) et Slobodan Miljković (Lugar) faisaient partie de ce groupe et qu'Aleksandar Vuković (Vuk), Predrag Lazarević (Laki), Goran Simović (Tralja) et Zivomir Avramović (Avram) figuraient parmi les autres membres de l'Unité<sup>170</sup>.

57. Dans ce contexte, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que, en mars 1992, à l'issue de leur formation dans les camps par l'Unité, Srećko Radovanović (Debeli), Slobodan Miljković (Lugar) et le témoin RFJ-035 ont été incorporés à celle-ci, et qu'ils étaient

<sup>168</sup> *Ibidem*, par. 417. Voir aussi *ibid.*, par. 209.

<sup>169</sup> *Ibid.*, par. 209 et 417.

<sup>170</sup> *Ibid.*

sous l'autorité de Stanišić et de Simatović avant leur déploiement<sup>171</sup>. Elle a également dit que la JNA avait joué un rôle important dans leur transport et dans leur participation à l'attaque, mais a rappelé ce qu'avait déclaré le témoin RFJ-137, à savoir que les membres de l'Unité ne pouvaient pas participer aux opérations de combat sans l'approbation de Stanišić et de Simatović<sup>172</sup>. La Chambre de première instance est parvenue à cette conclusion parce qu'il s'agissait d'un important contingent, que ses membres ont reçu des informations de Simatović en personne avant leur départ et qu'ils sont partis de Pajzoš. Elle était donc convaincue que ce déploiement avait été autorisé par Stanišić et Simatović<sup>173</sup>. La Chambre de première instance a ensuite conclu que Stanišić et Simatović avaient entraîné et déployé les membres de l'Unité et des habitants de Bosanski Šamac afin qu'ils apportent leur aide dans le cadre de l'opération de prise de contrôle de Bosanski Šamac et que, étant donné le contexte du conflit à l'époque, ils devaient avoir conscience de la commission de crimes pendant l'opération<sup>174</sup>.

58. Enfin, la Chambre de première instance a conclu qu'à leur arrivée à Bosanski Šamac, les éléments déployés des camps de Pajzoš et de Ležimir avaient été subordonnés à la JNA pendant la prise de la municipalité<sup>175</sup>. Elle n'était donc pas convaincue que Stanišić et Simatović avaient dirigé ou exercé une direction ou un commandement sur l'Unité après son déploiement, avaient autorité sur l'Unité ou les forces serbes pendant les opérations ou la commission de crimes à Bosanski Šamac, ou leur avaient donné des instructions<sup>176</sup>. Toutefois, lorsqu'elle les a déclarés coupables d'aide et d'encouragement, la Chambre de première instance a conclu qu'il importait peu que, une fois déployés, les membres de l'Unité aient été resubordonnés à la JNA, car la contribution de Stanišić et de Simatović a consisté à faciliter l'entraînement et la mise à

---

<sup>171</sup> *Ibid.*, par. 419.

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 388 (« [L]a Chambre de première instance est convaincue que, au moins en août ou septembre 1991, Stanišić et Simatović ont formé l'Unité avec les recrues les plus prometteuses entraînées à Golubić entre mai et fin juillet/début août 1991. La Chambre de première instance est également convaincue que [Stanišić et Simatović] avaient autorité sur cette force et qu'ils ont décidé de son utilisation et de son déploiement au moins jusqu'à la mi-avril 1992 ») et 590 (« S'agissant de l'Unité, l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, dans un cas, dans le contexte de l'opération de prise de contrôle de la municipalité de Bosanski Šamac en avril 1992, [Stanišić et Simatović] ont déployé des membres de l'Unité et environ 20 habitants de Bosanski Šamac entraînés par des membres de l'Unité du camp de Pajzoš, près d'Ilok, en Croatie. Pendant et juste après l'opération, ce groupe mené par Dragan Đorđević (Crni), un membre de l'Unité, a commis les crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre, d'expulsion et de transfert forcé qui leur sont reprochés dans l'Acte d'accusation »).

<sup>174</sup> *Ibid.*, par. 419.

<sup>175</sup> *Ibid.*, par. 218 et 605.

<sup>176</sup> *Ibid.*, par. 424 et 436.

disposition de ces forces pendant la prise de la municipalité, et non à faciliter les crimes pendant l'opération<sup>177</sup>.

59. Stanišić soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement le déclarer responsable d'avoir déployé les membres de l'Unité et les forces serbes locales à Bosanski Šamac<sup>178</sup>. Il avance que cette conclusion se fonde sur la courte réunion d'information tenue par Simatović avant le départ du camp de Pajzoš et que, dans ce contexte, la Chambre de première instance lui a attribué à tort le comportement de Simatović<sup>179</sup>. Pour étayer cet argument, il met en avant le contraste existant entre, d'une part, les arguments avancés par les parties au procès, visant le rôle direct joué par Simatović dans le déploiement et, d'autre part, l'absence de participation de sa part<sup>180</sup>. Stanišić maintient également que la Chambre de première instance ne s'en est pas tenue à la « ligne qu'elle s'était fixée » au paragraphe 350 du Jugement — à savoir d'examiner dans quelle mesure son pouvoir et son autorité se sont manifestés en ce qui concerne les événements précis survenus à Bosanski Šamac — et a commis une erreur en ne tenant pas compte de son éloignement par rapport au déploiement et en concluant qu'il l'avait autorisé<sup>181</sup>. Selon lui, même si la Chambre de première instance était convaincue que Simatović était présent lors de l'entraînement et du déploiement, et y a participé, il fallait également qu'elle soit convaincue que ces opérations avaient eu lieu sur « ordre exprès de Stanišić<sup>182</sup> ».

60. Stanišić avance en outre que la réunion d'information tenue par Simatović a été, au mieux, une « intervention momentanée » ou un commandement pendant une « période extrêmement limitée », plutôt que l'exercice d'une réelle autorité en lien avec ce déploiement<sup>183</sup>. À cet égard, il prétend que la déposition du témoin RFJ-035 à ce sujet ne démontre pas raisonnablement que Simatović a tenu une « réunion d'information » le 10 avril 1992 ou vers cette date et que, en tout état de cause, cette « réunion d'information » n'a duré que 37 minutes, a constitué un « bref commandement sans conséquences ou presque sur les crimes finalement

---

<sup>177</sup> *Ibid.*, par. 605. Voir aussi *ibid.*, par. 590 (« Toutefois, la Chambre de première instance rappelle que, pendant l'opération, ce groupe a été resubordonné au 17<sup>e</sup> groupe tactique de la JNA, et qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve montrant que [Stanišić et Simatović] ont donné des ordres et des instructions aux membres de l'Unité, ni qu'ils ont influencé, d'une manière ou d'une autre, leur comportement pendant et après la prise de contrôle de la municipalité de Bosanski Šamac »).

<sup>178</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 71 à 91. Voir aussi *ibidem*, par. 3, 4, 6, 35 à 43, 47, 48 et 50.

<sup>179</sup> Voir *ibid.*, par. 37, 42, 48 et 82 à 91.

<sup>180</sup> *Ibid.*, par. 82 à 86. Voir aussi *ibid.*, par. 91.

<sup>181</sup> *Ibid.*, par. 87 à 89. Voir aussi *ibid.*, par. 3, 4, 6, 36, 43 et 50.

<sup>182</sup> *Ibid.*, par. 36 et 91.

<sup>183</sup> Voir *ibid.*, par. 4, 38, 71, 72, 74, 75, 81 et 105, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 419. Voir *ibid.*, par. 107.



commis », n'a pas comporté d'instructions militaires ou d'exhortations à commettre des crimes, et n'a présenté aucun lien avec les actes ou le comportement de Stanišić<sup>184</sup>. Dans ce contexte, et vu les conclusions tirées par la Chambre de première instance elle-même selon lesquelles il n'exerçait pas de contrôle sur les membres de l'Unité après leur déploiement, Stanišić soutient que c'est la JNA qui commandait véritablement les personnes déployées<sup>185</sup>.

61. Stanišić soutient ensuite qu'étant donné que seuls deux membres de l'Unité — Dragan Đorđević (Crni) et Aleksandar Vuković (Vuk) — avaient des liens avec lui car ils avaient déjà fait partie de l'« Unité naissante », il est évident que le déploiement n'était rien d'autre qu'un commandement momentané de Simatović<sup>186</sup>. Il conteste en outre la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle il exerçait une autorité sur le groupe d'anciens policiers de la SAO SBSO, dont Srećko Radovanović (Debeli) faisait partie, compte tenu de leur intégration tardive dans l'Unité et du fait qu'aucun de ces hommes n'avait eu auparavant des liens avec Stanišić ou Simatović<sup>187</sup>. Stanišić avance qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'appuyer sur une quelconque autorité de jure qu'il exerçait sur Simatović ou sur l'Unité pour lui imputer la responsabilité du déploiement<sup>188</sup>.

62. Enfin, Stanišić fait grief à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur la déposition non corroborée du témoin RFJ-137 au paragraphe 419 du Jugement pour conclure que les membres de l'Unité ne pouvaient pas participer aux opérations de combat sans l'approbation de Stanišić et de Simatović<sup>189</sup>. Il soutient que cette conclusion n'est pas raisonnable parce que ce témoin [EXPURGÉ]<sup>190</sup>. Il soutient toutefois que les dires du témoin RFJ-137 correspondent aux siens et montrent que, même s'il pouvait lui-même donner

<sup>184</sup> *Ibid.*, par. 72 et 76 à 81, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 417 et 419, témoin RFJ-035, CR, p. 15 et 16 (17 avril 2018), pièce P02026, par. 32, 39 à 41 et 43, pièce P02028, p. 7631, 7632 et 7756 et pièce P02040, p. 1. Stanišić soutient qu'il n'était pas possible de considérer la réunion d'information comme un « déploiement » mis en œuvre par Simatović ou par lui-même, et il souligne la différence entre les remarques formulées par Simatović lors de sa réunion d'information et les « instructions militaires dignes de ce nom » données par le lieutenant-colonel Stevan Nikolić (Kriger), qui commandait le 17<sup>e</sup> groupement tactique de la JNA, la nuit précédant la prise de Bosanski Šamac. Voir *ibid.*, par. 77 et 81. Voir aussi Jugement, par. 208.

<sup>185</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 81 ; Réplique de Stanišić, par. 51. Voir aussi Mémoire d'appel de Stanišić, par. 4, 30, 32, 40, 41, 48, 74, 77, 105 et 106. D'après Stanišić, le « [d]éploiement n'était rien d'autre qu'une réintégration des hommes au sein de la JNA après leur entraînement ». Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 105.

<sup>186</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 106. Voir aussi *ibidem*, par. 4, 39, 74 et 81 ; Réplique de Stanišić, par. 51.

<sup>187</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 4, 39, 74 et 81.

<sup>188</sup> *Ibidem*, par. 81.

<sup>189</sup> *Ibid.*, par. 90, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 419, note de bas de page 1679.

<sup>190</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 90.

des ordres à l'Unité, seul Simatović l'a fait<sup>191</sup>. Il précise que « même s'il exerçait une autorité générale sur les hommes, il était éloigné de leurs activités quotidiennes<sup>192</sup> ».

63. L'Accusation répond que Stanišić ne remet pas en cause la conclusion à laquelle la Chambre de première instance est raisonnablement parvenue, à savoir qu'il a déployé les membres de l'Unité et les forces serbes locales à Bosanski Šamac, et soutient que la Chambre de première instance a opéré une distinction entre le rôle joué par Stanišić et celui assumé par Simatović<sup>193</sup>. Elle affirme que : i) la réunion d'information tenue par Simatović — le subordonné de Stanišić — avant le déploiement confirme la responsabilité de Stanišić ; ii) le contrôle que Stanišić avait sur les camps de Pajzoš et de Ležimir confirme l'autorité qu'il a exercée dans le cadre du déploiement ; et iii) son absence au moment des faits ne remet pas en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance, étant donné le rôle de premier plan qu'il assurait au sein du service de la sûreté de l'État<sup>194</sup>. L'Accusation avance qu'en ce qui concerne les détails de la réunion d'information tenue par Simatović avant le départ, des instructions militaires ou des injonctions à commettre des crimes n'étaient pas nécessaires pour que la Chambre de première instance puisse conclure que Stanišić avait déployé l'Unité et les forces serbes locales à Bosanski Šamac<sup>195</sup>. Elle ajoute que le fait que l'Unité était subordonnée à la JNA pendant l'opération menée à Bosanski Šamac ne remet pas en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance quant à la contribution apportée par Stanišić par le déploiement et par le contrôle qu'il exerçait sur les opérations des membres de l'Unité<sup>196</sup>. Elle soutient également que la déposition du témoin RFJ-137 a constitué une assise fiable pour dégager une conclusion sur le contrôle qu'exerçait Stanišić<sup>197</sup>.

64. Dans sa réponse au moyen d'appel 2 soulevé par Stanišić, Simatović avance que, contrairement à ce que prétend Stanišić, sa « réunion d'information » ne visait pas à contribuer au déploiement et que les éléments déployés ne se trouvaient pas sous son commandement, même pendant une période limitée<sup>198</sup>. Il ajoute que l'argument formulé par Stanišić, selon lequel Simatović a donné des ordres à l'Unité, déforme la déposition du témoin RFJ-137<sup>199</sup>.

<sup>191</sup> *Ibidem*, par. 91, renvoyant à témoin RFJ-137, CR, p. 29 (18 juillet 2017).

<sup>192</sup> *Ibid.*, par. 91.

<sup>193</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 57 à 75.

<sup>194</sup> *Ibidem*, par. 70, 71 et 73. Voir aussi *ibid.*, par. 59.

<sup>195</sup> *Ibid.*, par. 72.

<sup>196</sup> Voir *ibid.*, par. 66 à 68.

<sup>197</sup> *Ibid.*, par. 60 et 61.

<sup>198</sup> Réponse de Simatović, par. 504 et 505.

<sup>199</sup> Voir *ibidem*, par. 506 à 513.

65. Stanišić réplique que l'argument avancé par l'Accusation, selon lequel la Chambre de première instance a opéré une distinction entre le rôle joué par Stanišić et celui assumé par Simatović, est dénué de fondement, et il conteste l'affirmation de l'Accusation, selon laquelle la Chambre de première instance a pu déduire son comportement et sa responsabilité à partir de l'autorité de jure qu'il exerçait<sup>200</sup>. Stanišić répète que, compte tenu du commandement continu de la JNA, il n'a jamais exercé de « réelle autorité sur les hommes (sauf sur [Dragan Đorđević] Crni et sur [Aleksandar Vuković] Vuk, qui avaient des liens antérieurs avec l'Unité)<sup>201</sup> ». Il avance que la Chambre de première instance aurait dû chercher à savoir si le déploiement correspondait au pouvoir limité de mettre l'Unité à la disposition de la JNA, ce à quoi elle n'aurait pas pu attacher de véritable importance<sup>202</sup>.

66. La Chambre d'appel fait observer que, sur la base de la déposition du témoin RFJ-035, la Chambre de première instance a considéré que, vers le 10 avril 1992 à Pajzoš, Simatović s'était adressé aux membres de l'Unité, dont Srećko Radovanović (Debeli), Slobodan Miljković (Lugar) et le témoin RFJ-035, et aux éléments venus de Bosanski Šamac pour suivre l'entraînement, et les avait informés qu'ils allaient être déployés vers Bosanski Šamac<sup>203</sup>. À la lecture du Jugement dans son ensemble, il ressort que la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition du témoin RFJ-035 pour conclure que Simatović avait informé les membres de l'Unité et les forces serbes locales avant leur déploiement à Batkuša le 11 avril 1992<sup>204</sup>. Elle s'est fondée sur cette conclusion, entre autres, pour conclure que Stanišić et Simatović avaient autorisé le déploiement<sup>205</sup>.

67. En ce qui concerne l'argument avancé par Stanišić, selon lequel la Chambre de première instance lui a attribué à tort le comportement de Simatović, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance ne s'est appuyée sur aucun élément de preuve précis ni n'a tiré de conclusion quant à un comportement particulier démontrant que Stanišić avait autorisé ce déploiement. En conséquence, il est évident qu'elle a déduit que la seule conclusion

<sup>200</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 47 à 50.

<sup>201</sup> *Ibidem*, par. 51.

<sup>202</sup> Voir *ibid.*, par. 50 à 52.

<sup>203</sup> Jugement, par. 417, note de bas de page 1672, renvoyant à témoin RFJ-035, CR, p. 14 et 15 (17 avril 2018), pièce P02026, par. 32 à 34 et pièce P02028, p. 7623 et 7624. Voir aussi Jugement, par. 209, note de bas de page 943, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-035, CR, p. 6 et 16 (17 avril 2018) et 14 (19 avril 2018).

<sup>204</sup> Jugement, par. 209, 417 et 419.

<sup>205</sup> *Ibidem*, par. 419.

qui puisse être raisonnablement tirée était que Stanišić avait, avec Simatović qui se trouvait en personne à Pajzoš et qui s'était adressé aux éléments déployés, autorisé le déploiement.

68. La Chambre d'appel rappelle les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à l'organisation générale du service de la sûreté de l'État, à la position d'autorité qu'occupait Stanišić vis-à-vis de Simatović et à leur proximité au sein du service de la sûreté de l'État à l'époque des faits<sup>206</sup>. De plus, la Chambre de première instance a rejeté les arguments soulevés par Stanišić, selon lesquels différentes caractéristiques du système structurel du service de la sûreté de l'État permettaient de le contourner et pouvaient donner lieu à des abus, notamment les arguments concernant le rôle du directeur adjoint et des chefs de bureau<sup>207</sup>. Stanišić n'a pas démontré le caractère déraisonnable de cette conclusion en appel.

69. En outre, la Chambre d'appel considère que les éléments de preuve du dossier sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance permettaient raisonnablement de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić exerçait une autorité effective sur Simatović<sup>208</sup> et concernant les activités de l'Unité<sup>209</sup>. La Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve relatifs aux rôles étroitement liés qu'ils ont joués dans la création et le contrôle de l'Unité et des camps<sup>210</sup>. Par ailleurs, Stanišić a admis lors du procès qu'il avait contrôlé l'Unité entre septembre 1991 et mars 1992<sup>211</sup>, et la Chambre de première instance a eu raison de rejeter son argument selon lequel il en avait ordonné sa dissolution en mars 1992<sup>212</sup>. Dans ce contexte, la Chambre de première instance a conclu que les camps avaient fonctionné sous l'autorité de Stanišić et de Simatović<sup>213</sup>, conclusion confirmée en appel. La Chambre d'appel rappelle également que la Chambre de première instance s'est largement appuyée sur des éléments de preuve qui montraient que seuls Stanišić et Simatović pouvaient approuver les opérations de combat auxquelles participait l'Unité et qu'il s'agissait d'un « important contingent », déployé après la réunion d'information tenue par Simatović<sup>214</sup>.

<sup>206</sup> Voir *ibid.*, par. 329 à 338, 342, 348 à 351 et 354.

<sup>207</sup> *Ibid.*, par. 350.

<sup>208</sup> Voir, par exemple, témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 7 et 37 ; témoin Todorović, CR, p. 36 (3 juillet 2019) ; témoin RFJ-088, pièce P02310, p. 19448 et 19566. Voir aussi témoin RFJ-066, pièce P00202, par. 57 ; témoin Babić, pièce P01246, p. 13524 et 13525 ; témoin RFJ-037, CR, p. 44 (6 février 2018) et 20 (13 février 2018).

<sup>209</sup> Voir, par exemple, témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 6, 7, 37, 50 et 70, pièce 2D00012, p. 81, et CR, p. 29 à 32 (18 juillet 2017).

<sup>210</sup> Jugement, par. 405 à 407.

<sup>211</sup> *Ibidem*, par. 412. Voir aussi *ibid.*, par. 385 et 395.

<sup>212</sup> Voir *supra*, par. 51.

<sup>213</sup> Jugement, par. 409 et 418.

<sup>214</sup> *Ibidem*, par. 419.

70. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge infondés les arguments avancés par Stanišić, selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en n'établissant aucune distinction entre Simatović et lui et en lui « attribuant » le comportement de Simatović. Elle fait observer que la Chambre de première instance a souvent examiné les situations de Stanišić et de Simatović collectivement dans ses conclusions<sup>215</sup>. Toutefois, à la lumière des éléments de preuve et des conclusions mentionnées ci-dessus, elle conclut que rien ne justifie l'argument formulé par Stanišić, selon lequel la Chambre de première instance était tenue de constater en particulier que Simatović avait participé au déploiement sur « ordre exprès » de Stanišić ou de procéder à une analyse supplémentaire quant au prétendu « éloignement » de Stanišić par rapport au déploiement. Il y a lieu de souligner qu'en appel, Stanišić ne fait pas grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur parce qu'elle n'a pas tenu compte d'éléments de preuve relatifs à un quelconque événement survenu entre la fin de l'année 1991 et avril 1992, qui démontrerait une détérioration de l'autorité qu'il exerçait sur Simatović, sur l'Unité ou sur les camps, ou que Simatović a agi de son propre gré sans respecter la chaîne de commandement au moment du déploiement. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que, sous réserve des griefs spécifiques relatifs aux éléments de preuve examinés plus loin, Stanišić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en déduisant que la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée était qu'il avait, avec Simatović qui se trouvait en personne à Pajzoš, autorisé le déploiement à Bosanski Šamac. De même, Stanišić ne démontre pas que la Chambre de première instance s'est uniquement fondée sur l'autorité de jure qu'il exerçait sur Simatović pour conclure qu'il avait autorisé le déploiement.

71. La Chambre d'appel en vient maintenant à la qualification, par Stanišić, de la réunion d'information d'« intervention momentanée » et à son argument selon lequel la déposition du témoin RFJ-035 ne démontre pas raisonnablement que Simatović a tenu une « réunion d'information » le 10 avril 1992 ou vers cette date. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance s'est fondée sur cette déposition, entre autres, pour conclure que Stanišić et Simatović avaient autorisé le déploiement. La Chambre d'appel fait remarquer que la déposition du témoin RFJ-035, à laquelle la Chambre de première instance et Stanišić renvoient, montre que : i) au bout d'environ deux semaines d'entraînement à Pajzoš, Simatović s'est rendu sur place et a « tenu une réunion d'information » lors de laquelle il a « annoncé au groupe qu'[ils]

---

<sup>215</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 388, 409, 418, 419, 424, 435, 436 et 605.

allaient être déployés à Bosanski Šamac en hélicoptère » et que leur « objectif consistait à prendre le contrôle de Bosanski Šamac et des villages serbes environnants »<sup>216</sup> ; ii) la réunion d'information a duré 30 à 40 minutes<sup>217</sup> ; iii) parmi les participants à la réunion d'information, il y avait Dragan Đorđević (Crni), Srećko Radovanović (Debeli) et son unité, dont le témoin, ainsi que des habitants de Bosanski Šamac<sup>218</sup> ; iv) à voir la façon dont tout le monde se comportait avec Simatović, le témoin pensait qu'il était le « commandant » et le « supérieur »<sup>219</sup> de Dragan Đorđević (Crni), qui était à son tour le supérieur de Srećko Radovanović (Debeli)<sup>220</sup> ; et v) le jour de la réunion d'information ou le lendemain, le témoin et d'autres personnes ont été amenés par hélicoptère à Batkuša (Bosnie-Herzégovine)<sup>221</sup>. En ce qui concerne le rôle de « commandant » de Simatović, le témoin RFJ-035 a déclaré : « [J]e pense que [Simatović] était le supérieur de “Crni”, car c'est lui qui nous a donné des informations avant notre départ pour Batkuša<sup>222</sup>. »

72. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu raison d'accorder de l'importance à la réunion d'information tenue par Simatović devant les membres de l'Unité et les Serbes de la région avant leur départ pour conclure que le « déploiement a[vait] été autorisé » par Stanišić et Simatović<sup>223</sup>. Étant donné que le témoin RFJ-035 utilise l'expression « réunion d'information » pour décrire l'événement<sup>224</sup>, la Chambre d'appel juge en outre infondée l'idée qu'avance Stanišić, selon laquelle cette terminologie, reprise par la Chambre de première instance, ne reflète pas raisonnablement la description de la situation. De plus, Stanišić ne démontre pas que la durée ou la teneur des remarques formulées par Simatović remet en cause le caractère raisonnable de la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance, à savoir que Simatović et lui ont autorisé le déploiement<sup>225</sup>. En cherchant à qualifier la situation de simple « commandement momentané » ou de quelque chose d'autre qu'un « déploiement<sup>226</sup> », Stanišić fait fi des conclusions tirées par la Chambre de première instance

<sup>216</sup> Témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 32, pièce P02028, p. 7624, et CR, p. 15 (17 avril 2018).

<sup>217</sup> Témoin RFJ-035, pièce P02028, p. 7624.

<sup>218</sup> Témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 33, pièce P02028, p. 7624, et CR, p. 14 et 15 (17 avril 2018).

<sup>219</sup> Témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 32 et 34, et CR, p. 14 et 16 (17 avril 2018).

<sup>220</sup> Témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 34, et CR, p. 16 (17 avril 2018).

<sup>221</sup> Témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 35, et CR, p. 15 et 16 (17 avril 2018).

<sup>222</sup> Témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 34.

<sup>223</sup> Voir Jugement, par. 419.

<sup>224</sup> Témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 32 et 34, et pièce P02028, p. 7624.

<sup>225</sup> À la lumière de la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Stanišić et Simatović ont autorisé le déploiement, la Chambre d'appel juge sans intérêt les éventuelles différences entre les remarques formulées par Simatović avant le déploiement et celles émises par le lieutenant-colonel Stevan Nikolić (Kriger), qui commandait le 17<sup>e</sup> groupement tactique de la JNA, la nuit précédant la prise de Bosanski Šamac.

<sup>226</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 4, 38, 71, 72, 74, 75, 81 et 105.

quant à l'autorité que Simatović et lui exerçaient en général sur l'Unité et en ce qui concerne l'entraînement dans les camps de Ležimir et de Pajzoš avant le déploiement<sup>227</sup>. De même, l'idée émise par Stanišić selon laquelle il n'exerçait pas de réelle autorité puisque les éléments déployés avaient été resubordonnés à la JNA ne tient pas compte de la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance, à savoir que la contribution de Stanišić et de Simatović aux crimes dont ils ont été déclarés coupables a consisté à faciliter l'entraînement et la mise à disposition de ces forces pendant la prise de la municipalité, et non à faciliter les crimes pendant l'opération<sup>228</sup>.

73. La Chambre d'appel va maintenant se pencher sur l'argument avancé par Stanišić, selon lequel il n'avait pas autorité en ce qui concerne le déploiement pour les raisons suivantes : i) il n'avait des liens qu'avec Dragan Đorđević (Crni) et Aleksandar Vuković (Vuk) parce qu'ils avaient précédemment fait partie de l'Unité ; et ii) il n'exerçait aucune autorité sur le groupe d'anciens policiers de la SAO SBSO, dont Srećko Radovanović (Debeli) faisait partie, compte tenu de leur intégration tardive dans l'Unité. La Chambre d'appel a déjà fait état des éléments de preuve et des conclusions démontrant le caractère raisonnable des conclusions tirées par la Chambre de première instance en ce qui concerne l'autorité qu'exerçait Stanišić sur les camps de Ležimir et de Pajzoš, et elle a déjà rejeté des arguments sensiblement similaires<sup>229</sup>. Stanišić n'invoque aucun élément de preuve ou événement pour démontrer que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Simatović et lui exerçaient une autorité sur les camps. Le fait que certains individus aient formellement été intégrés dans l'Unité en mars 1992 est sans importance pour juger de la capacité de Stanišić à autoriser leur déploiement en avril 1992. En outre, comme il a été dit plus haut, pour parvenir à ces conclusions, la Chambre de première instance ne s'est pas uniquement fondée sur l'autorité de jure que Stanišić exerçait sur Simatović ou sur les membres de l'Unité. Ces arguments sont rejetés.

74. La Chambre d'appel va à présent examiner le grief de Stanišić selon lequel la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur la déposition du témoin RFJ-137, [EXPURGÉ], pour conclure, au paragraphe 419 du Jugement, que les membres de l'Unité ne pouvaient pas participer aux opérations de combat sans l'approbation de Stanišić et de Simatović. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance s'est fondée sur cette déposition,

<sup>227</sup> Voir Jugement, par. 405, 409, 418 et 419. Voir aussi *ibidem*, par. 406 et 407.

<sup>228</sup> *Ibid.*, par. 605.

<sup>229</sup> Voir *supra*, par. 50 à 54.

entre autres, pour conclure que Stanišić et Simatović avaient autorisé le déploiement en avril 1992<sup>230</sup>.

75. La Chambre d'appel fait remarquer que la déposition du témoin RFJ-137, sur laquelle s'est appuyée la Chambre de première instance, montre que, lorsque celui-ci était membre de l'Unité, c'est Stanišić et Simatović qui la dirigeaient, et qu'« eux seuls étaient en mesure de donner des ordres à ses membres<sup>231</sup> ». Le témoin a déclaré qu'après une opération menée à l'automne 1991, censée être coordonnée avec la JNA, « Jovica et Frenki venaient d'arriver de Belgrade », ils étaient « en colère » et « ont dit qu'à partir de ce jour, nous ne devons plus participer à une opération sans leur accord préalable »<sup>232</sup>. Le témoin a précisé que Stanišić pouvait donner des ordres, mais qu'il ne l'avait pas fait en sa présence, que seuls Stanišić et Simatović pouvaient décider à quelles opérations l'Unité participerait et que l'Unité suivait toujours leurs ordres et ne prenait jamais part à une opération sans l'accord de Simatović<sup>233</sup>. La Chambre d'appel considère que, indépendamment de la question de savoir si le témoin RFJ-137 a vu Stanišić donner des ordres, la Chambre de première instance a eu raison de s'appuyer sur sa déposition, dans laquelle il a déclaré que « les membres de l'Unité ne pouvaient pas participer aux opérations de combat sans l'approbation » de Stanišić et de Simatović, pour conclure qu'ils avaient autorisé le déploiement en avril 1992<sup>234</sup>.

76. Un examen plus en avant de la déposition du témoin RFJ-137 montre [EXPURGÉ]<sup>235</sup>, [EXPURGÉ]<sup>236</sup>, [EXPURGÉ]<sup>237</sup>. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance ne s'est pas intéressée à cet aspect de la déposition du témoin RFJ-137 dans le Jugement. Toutefois, elle rappelle que la Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains<sup>238</sup>. Après avoir examiné les parties pertinentes du Jugement, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée

---

<sup>230</sup> Jugement, par. 419.

<sup>231</sup> Voir *ibidem*, par. 405, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 50 et CR, p. 29 (18 juillet 2017).

<sup>232</sup> Voir *ibid.*, par. 405, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-137, CR, p. 29 (18 juillet 2017) et pièce P00245, par. 50. Voir aussi RFJ-137, pièce P00245, par. 6, 7, 51 et 68 à 70 ; témoin RFJ-137, CR, p. 31, 61 et 62 (18 juillet 2017), 27 à 29 (19 juillet 2017) et 51 (20 juillet 2017).

<sup>233</sup> Voir Jugement, par. 419, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-137, CR, p. 29 à 32 (18 juillet 2017). Voir aussi CR, p. 27 à 29 (19 juillet 2017) et 51 (20 juillet 2017).

<sup>234</sup> Jugement, par. 419.

<sup>235</sup> Témoin RFJ-137, CR, p. 47 et 48 (19 juillet 2017), pièce P00245, par. 55, et pièce 2D00012, p. 7459 et 7495.

<sup>236</sup> Témoin RFJ-137, CR, p. 31 et 32 (18 juillet 2017).

<sup>237</sup> Témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 55, et pièce 2D00012, p. 7459.

<sup>238</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Mladić*, par. 423 et références citées.



déraisonnable en omettant de faire référence au [EXPURGÉ] avant son déploiement en avril 1992 et en s'appuyant sur sa déposition au paragraphe 419 du Jugement, qui porte sur le déploiement de l'Unité [EXPURGÉ]. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel considère au contraire que la Chambre de première instance a pris soin de s'appuyer sur les aspects pertinents de la déposition du témoin RFJ-137 après les avoir résumés.

77. L'examen du Jugement révèle que la Chambre de première instance s'est largement appuyée sur la déposition du témoin RFJ-137 en ce qui concerne, entre autres, la création de l'Unité en août 1991, son fonctionnement sous le commandement de Stanišić et de Simatović, l'établissement des camps d'entraînement de Ležimir et de Pajzoš, et l'entraînement dans les camps jusqu'en janvier 1992<sup>239</sup>. Elle n'a toutefois pas fait référence à la déposition du témoin RFJ-137 lorsqu'elle a examiné les événements survenus au printemps 1992 en lien avec l'entraînement des éléments originaires de Bosanski Šamac et des anciens policiers de la SAO SBSO, le déploiement des membres de l'Unité (dont ceux incorporés à l'Unité) et des habitants de Bosanski Šamac, ainsi que la prise de la municipalité et les crimes qui y ont été commis<sup>240</sup>. Et ce, à la seule exception du paragraphe 419, note de bas de page 1679, du Jugement, comme le souligne Stanišić. Le passage pertinent de ce paragraphe est libellé comme suit :

[...] [La Chambre de première instance] garde également à l'esprit le fait que la JNA a joué un rôle important dans leur transport et, comme examiné plus loin, dans leur participation à l'attaque. Cependant, la Chambre de première instance rappelle que selon des éléments de preuve, les membres de l'Unité ne pouvaient pas participer aux opérations de combat sans l'approbation des Accusés. [...] [notes de bas de page non reproduites]

Le texte de la note de bas de page est libellé comme suit :

Témoin RFJ-137, CR, p. 29 (18 juillet 2017) (où le témoin déclare ce qui suit : i) « J'ai évoqué un incident survenu quand l'armée nous a appelés à Fruška Gora, lorsque des forces croates étaient impliquées dans des faits. À l'époque, Jovica et Frenki venaient d'arriver de Belgrade et étaient en colère parce qu'on nous avait fait participer à cette opération. Ils ont dit qu'à partir de ce jour, nous ne devons plus participer à une opération sans leur accord préalable » ; et ii) seuls « Frenki » et « Jovica » pouvaient décider à quelles opérations l'Unité participerait), 30 (où le témoin déclare que son unité suivait toujours les ordres des Accusés), 31 (où le témoin déclare ce qui suit : « Nous n'avons jamais pris part à une action ou à une quelconque opération sans l'accord de Frenki »), et 32 (où le témoin déclare que lorsqu'il y était, les membres de l'Unité obéissaient tous aux ordres des Accusés).

78. Si l'on lit les passages pertinents du paragraphe 419 dans leur contexte, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance s'est référée à la déposition du

<sup>239</sup> Voir Jugement, par. 405 à 407.

<sup>240</sup> Voir *ibidem*, par. 416 à 424.

témoin RFJ-137 lorsqu'elle a examiné la mesure dans laquelle la JNA était impliquée dans l'Unité avant son déploiement. Étant donné la cohérence des déclarations du témoin, [EXPURGÉ], à propos du commandement et du contrôle des opérations de l'Unité par Stanišić et par Simatović, y compris au sujet d'un incident lors duquel Stanišić et Simatović ont refusé une demande générale de la JNA de s'approprier l'Unité, ont déclaré qu'ils « ne traiteraient plus avec la JNA » et ont déclaré « explicitement que nous ne devons participer à aucune action sans en recevoir l'ordre de l'un d'eux »<sup>241</sup>, la Chambre de première instance a eu raison de prendre en compte la déposition du témoin RFJ-137 pour conclure que Stanišić et Simatović avaient autorisé le déploiement des mois plus tard. C'est d'autant plus vrai que la Chambre de première instance s'est fondée sur les éléments concordants apportés par le témoin RFJ-035, qui a déclaré que Simatović avait informé les membres de l'Unité qu'ils allaient être déployés en avril 1992, pour conclure que Stanišić et Simatović avaient autorisé le déploiement<sup>242</sup>.

79. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Stanišić n'a pas démontré qu'à la lumière du dossier, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement déduire que la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée était qu'outre Simatović, Stanišić avait autorisé le déploiement de membres de l'Unité et de forces serbes locales à Bosanski Šamac en avril 1992. Elle rejette donc la branche B du moyen d'appel 2 soulevé par Stanišić.

c) Erreurs alléguées dans la conclusion selon laquelle l'aide apportée a eu un effet important sur les crimes qui s'en sont suivis (branche C)

80. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a conclu qu'en août ou en septembre 1991 au moins, Stanišić et Simatović avaient établi l'Unité, qui a opéré sous leur seul commandement et contrôle, et que Dragan Đorđević (Crni) en faisait partie, parmi d'autres<sup>243</sup>. Elle s'est également dite convaincue que les camps de Ležimir et de Pajzoš avaient tous deux fonctionné sous l'autorité et le contrôle de Stanišić et de Simatović au moins jusqu'au mois de mars ou d'avril 1992, et que l'instruction qui y a été dispensée l'avait été sous leur « direction [...], avec leur autorisation ainsi que leur soutien financier et logistique<sup>244</sup> ». Dans les camps, des membres de l'Unité ont entraîné des personnes originaires de Bosanski Šamac,

<sup>241</sup> Témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 45, 50, 51, 55 et 70, et CR, p. 14, 29 et 57 (18 juillet 2017). Voir aussi Jugement, par. 405 et 419, notes de bas de page 1633 et 1679.

<sup>242</sup> Jugement, par. 417 et 419, note de bas de page 1672, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 32 et 34 et CR, p. 14 et 15 (17 avril 2018).

<sup>243</sup> Voir *ibidem*, par. 417, 419, 590 et 604. Voir aussi *ibid.*, par. 211, 218 et 412.

<sup>244</sup> *Ibid.*, par. 409. Voir aussi *ibid.*, par. 385 et 407.

ainsi qu'un groupe d'anciens policiers de la SAO SBSO, dirigé par Srećko Radovanović (Debeli), dont faisaient notamment partie Slobodan Miljković (Lugar) et le témoin RFJ-035<sup>245</sup>. D'après la Chambre de première instance, Srećko Radovanović (Debeli), Slobodan Miljković (Lugar) et le témoin RFJ-035 ont été incorporés à l'Unité en mars 1992 et étaient placés sous l'autorité de Stanišić et de Simatović avant leur déploiement en avril 1992<sup>246</sup>.

81. La Chambre de première instance a en outre conclu que Stanišić et Simatović avaient autorisé le déploiement de membres de l'Unité et d'éléments venus de Bosanski Šamac qui, le 11 avril 1992, avaient été amenés à Batkuša, un village proche de Bosanski Šamac<sup>247</sup>. Elle a également conclu que l'instruction dispensée aux nouveaux membres de l'Unité et aux habitants de Bosanski Šamac et leur déploiement ultérieur à Bosanski Šamac avaient apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la commission des crimes dans cette région<sup>248</sup>.

82. Dans le cadre de son examen des crimes commis en Bosnie-Herzégovine, la Chambre de première instance a conclu que la ville de Bosanski Šamac avait été attaquée et prise le 17 avril 1992 par la police et la défense territoriale serbes<sup>249</sup>. Avant la prise de la ville, des paramilitaires, dont 30 venaient de Serbie et étaient dirigés par Dragan Đorđević (Crni), un membre de l'Unité, et une vingtaine d'autres étaient originaires de Bosanski Šamac, sont arrivés à Batkuša<sup>250</sup>. La Chambre de première instance a conclu que ce groupe d'une cinquantaine d'hommes avait participé à l'attaque alors qu'il avait été resubordonné au 17<sup>e</sup> groupement tactique de la JNA<sup>251</sup>. Elle a en outre conclu que Srećko Radovanović (Debeli) et Slobodan Miljković (Lugar) avaient aussi participé à l'attaque sous le commandement de Dragan Đorđević (Crni)<sup>252</sup>. La Chambre de première instance a précisé que Goran Simović (Tralja), entre autres, était arrivé avec ce groupe de paramilitaires<sup>253</sup>.

83. La Chambre de première instance a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, dans le cadre de la prise de Bosanski Šamac, les forces serbes ont détenu des hommes non serbes et que ces forces, y compris Dragan Đorđević (Crni) et les hommes placés sous son commandement, se sont livrées à des activités criminelles, notamment la soumission

<sup>245</sup> *Ibid.*, par. 418 et 419. Voir aussi *ibid.*, par. 407 et 416.

<sup>246</sup> *Ibid.*, par. 419. Voir aussi *ibid.*, par. 416.

<sup>247</sup> *Ibid.*, par. 209, 417, 419, 436 et 590.

<sup>248</sup> *Ibid.*, par. 424 et 605. Voir aussi *ibid.*, par. 436 et 590.

<sup>249</sup> *Ibid.*, par. 218 et 604. Voir aussi *ibid.*, par. 215.

<sup>250</sup> *Ibid.*, par. 209 et 218.

<sup>251</sup> *Ibid.*, par. 218, 604 et 605. Voir aussi *ibid.*, par. 209, 211, 215 et 590.

<sup>252</sup> *Ibid.*, par. 218 et 604. Voir aussi *ibid.*, par. 202, 209, 211 et 216.

<sup>253</sup> *Ibid.*, par. 209.

des détenus à des sévices graves et le meurtre de ces derniers dans divers centres de détention sur tout le territoire de Bosanski Šamac<sup>254</sup>. Elle a également conclu que, le 7 mai 1992 ou vers cette date, Slobodan Miljković (Lugar) et Goran Simović (Tralja) avaient participé aux sévices infligés à des détenus non serbes ainsi qu'au meurtre de 16 hommes musulmans ou croates au centre de détention de Crkvina, et que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités au moment où elles ont été maltraitées et tuées<sup>255</sup>. En outre, après avoir examiné les éléments de preuve et les circonstances dans lesquelles la population de Bosanski Šamac est partie, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les actes de violence commis par les forces serbes pendant et après la prise de contrôle ont forcé un nombre significatif de non-Serbes à quitter la municipalité de Bosanski Šamac<sup>256</sup>.

84. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance a conclu qu'en organisant l'entraînement de membres de l'Unité et de forces serbes locales et qu'en les déployant ensuite à Bosanski Šamac en avril 1992, Stanišić et Simatović avaient apporté une aide matérielle, ce qui a eu un effet important sur la commission des crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre et de déplacement forcé par les membres de l'Unité et les forces serbes locales<sup>257</sup>. Elle a en outre conclu qu'il importait peu que, une fois déployés, les membres de l'Unité aient été resubordonnés à la JNA, car la contribution de Stanišić et de Simatović avait consisté à faciliter l'entraînement et la mise à disposition de ces forces pendant la prise de la municipalité, et non à faciliter les crimes pendant l'opération<sup>258</sup>.

85. Stanišić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'entraînement et le déploiement de membres de l'Unité et de forces serbes locales avaient

---

<sup>254</sup> *Ibid.*, par. 233, 590 et 604. Voir aussi *ibid.*, par. 221 à 229. La Chambre de première instance a pris en compte des éléments de preuve montrant qu'à partir du 17 avril 1992, les forces serbes, dont des paramilitaires, ont arbitrairement détenu des Musulmans et des Croates dans des centres de détention sur le territoire de Bosanski Šamac, que les prisonniers ont été détenus dans des conditions d'hygiène déplorables et que, pendant leur détention, ils ont notamment été tués, battus, torturés et contraints de se livrer à des actes sexuels. Voir *ibid.*, par. 222. En particulier, la Chambre de première instance a obtenu d'autres témoignages, notamment de détenus, précisant que les sévices ont été infligés par des forces paramilitaires de Serbie, que, parmi ceux qui ont maltraité les détenus, il y avait les membres du groupe de Serbie qui était arrivé de Batkuša, ainsi que les hommes originaires de Bosanski Šamac, et que Dragan Đorđević (Crni), Slobodan Miljković (Lugar) et Stevan Todorović, entre autres, ont infligé des sévices aux détenus de Bosanski Šamac, des suites desquels certains sont décédés. Voir *ibid.*, par. 223 et 224.

<sup>255</sup> *Ibid.*, par. 229, 232 et 604. Voir aussi *ibid.*, par. 225 à 228.

<sup>256</sup> *Ibid.*, par. 234. Voir aussi *ibid.*, par. 221 et 231.

<sup>257</sup> *Ibid.*, par. 605. Voir aussi *ibid.*, par. 232 à 234, 409, 418, 419, 424 et 436.

<sup>258</sup> *Ibid.*, par. 605. Voir aussi *ibid.*, par. 424, 436 et 590.

eu un effet important sur les crimes commis à Bosanski Šamac<sup>259</sup>. Il avance que les conclusions de la Chambre de première instance sont « très insuffisantes », car cette dernière n'emploie le terme « important » qu'au paragraphe 424 du Jugement, et que ces conclusions laissent apparaître qu'elle n'a pas procédé à un examen des faits pour déterminer l'importance de l'effet de l'aide matérielle sur l'« ensemble » des crimes<sup>260</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance s'est appuyée à tort sur la déposition du témoin Stevan Todorović — qui a déclaré que 30 hommes de Serbie sous le commandement de la JNA avaient joué un « rôle significatif » dans la prise de contrôle de Bosanski Šamac — et soutient que cet aspect du témoignage ne concerne que la nuit de la prise de contrôle et non les crimes commis par la suite, pour lesquels il a été déclaré coupable<sup>261</sup>.

86. En particulier, Stanišić prétend qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'entraînement était « spécial » ou a eu un effet important sur les crimes qui s'en sont suivis<sup>262</sup>. Il avance que rien dans le type d'entraînement — « essentiellement un entraînement physique avec quelques rudiments d'entraînement militaire » — ne fait apparaître une planification, une préparation ou un lien de causalité avec les crimes commis par la suite, dont des violents sévices et des meurtres arbitraires<sup>263</sup>. Au contraire, il soutient qu'il est possible de déduire raisonnablement du type d'entraînement que celui-ci s'inscrivait dans le cadre d'opérations militaires légitimes destinées à défendre les Serbes de Bosanski Šamac contre les menaces et les préparatifs de guerre des Musulmans de Bosnie-Herzégovine et des Croates<sup>264</sup>. À cette fin, Stanišić fait valoir que la Chambre de première instance a conclu que Simatović et lui avaient déployé les membres de l'Unité et les habitants de Bosanski Šamac pour aider à prendre le contrôle de la municipalité, et il souligne que cette opération n'a duré que 37 minutes et n'a pas fait de victimes ni donné lieu à des crimes<sup>265</sup>. Ensuite, il répète les arguments avancés dans la branche B de son moyen d'appel 2, à savoir que le déploiement a, au mieux, consisté en l'exercice momentané d'une autorité, et il affirme qu'aucun juge du fait n'aurait pu

<sup>259</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 18 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 53 et 92 à 126. Voir aussi Réplique de Stanišić, par. 69. Voir aussi Mémoire d'appel de Stanišić, par. 3 à 6, 28, 30 à 33, 37, 40, 41, 44, 46 et 48 à 50 ; CR, p. 15 et 106 (24 janvier 2023).

<sup>260</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 94 et 95.

<sup>261</sup> *Ibidem*, par. 96, renvoyant à Jugement, par. 216, et pièce P01916, p. 23457.

<sup>262</sup> Voir *ibid.*, par. 5, 46, 95, 97 à 101 et 104, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 411, 415, 416, 418, 419 et 424, témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 20 et 29, pièce P02028, p. 7623 et 7671, et CR, p. 56 et 57 (17 avril 2018). Voir aussi Réplique de Stanišić, par. 61.

<sup>263</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 31, 46, 49, 50, 97, 102, 104 et 158 ; Réplique de Stanišić, par. 54, 61 et 63.

<sup>264</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 6, 46 et 102. Stanišić souligne que la majorité des 208 personnes décédées à Bosanski Šamac en 1992 était des Serbes. Voir *ibidem*, par. 102.

<sup>265</sup> *Ibid.*, par. 103, renvoyant à Jugement, par. 419.

raisonnablement considérer que la réunion d'information tenue par Simatović et la « réintégration des hommes au sein de la JNA » par la suite avaient contribué aux crimes<sup>266</sup>.

87. À part cela, Stanišić affirme que la Chambre de première instance n'a pas apprécié le lien de causalité qui existait entre l'entraînement et le déploiement d'une part, et les crimes sur lesquels elle a fondé ses conclusions au-delà de tout doute raisonnable d'autre part, et qu'elle n'a pas tenu compte du fait que l'entraînement était éloigné des crimes dans le temps et l'espace<sup>267</sup>. Stanišić se concentre sur le massacre commis le 7 mai 1992 au centre de détention de Crkvina et sur la détention d'hommes non serbes qui ont été victimes de sévices et de meurtres dans des centres de détention sur tout le territoire de Bosanski Šamac<sup>268</sup>. S'agissant du massacre de 16 hommes au centre de détention de Crkvina le 7 mai 1992<sup>269</sup>, il soutient que les crimes qui y ont été commis : i) ont eu lieu près d'un mois après la fin de l'entraînement et du déploiement et que les éléments de preuve montrent que les meurtres visaient à venger les Serbes tués « à Grebnica » ; ii) ne nécessitaient pas de « compétences spéciales » ou ne faisaient pas « écho » à l'entraînement dispensé aux camps de Ležimir et de Pajzoš ; et iii) n'avaient aucun lien avec Stanišić, si ce n'est que trois des auteurs — Slobodan Miljković (Lugar), Goran Simović (Tralja) et Debeli Musa — avaient été entraînés et « momentanément informés » par Simatović<sup>270</sup>.

<sup>266</sup> Voir *Ibid.*, par. 4, 49, 105 à 107 et 114. Voir aussi Réplique de Stanišić, par. 39, 51 et 58.

<sup>267</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 3 à 6, 28, 30, 32, 33, 37, 44, 48 à 50 et 108 à 126.

<sup>268</sup> Voir *ibidem*, par. 109 à 126, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 222 à 224, 229, 232, 234, 301 et 620. Stanišić prend également note des conclusions tirées par la Chambre de première instance, selon lesquelles un grand nombre de non-Serbes de Bosanski Šamac ont été déplacés en conséquence, mais il soutient que, étant donné qu'il s'agit du « résultat perçu » des violences et des meurtres commis par les forces serbes à propos desquels la Chambre de première instance a tiré des conclusions, ses arguments se concentrent sur les éléments de preuve sous-tendant ces conclusions. Voir *ibid.*, par. 110. Il renvoie toutefois aux éléments de preuve montrant que seulement 92 personnes ont quitté Bosanski Šamac en 1992, contre 129 entre 1992 et 1995. Voir *ibid.*

<sup>269</sup> Voir *ibid.*, par. 109 à 114.

<sup>270</sup> Voir *ibid.*, par. 49, 113 et 114.

88. En ce qui concerne le meurtre d'hommes non serbes et les sévices qui leur ont été infligés dans des centres de détention, Stanišić soutient qu'il ressort des éléments de preuve que seuls certains membres de l'Unité ont participé à des passages à tabac, et il affirme que les conclusions auxquelles est parvenue la Chambre de première instance ne démontrent pas l'existence d'un lien entre les crimes et l'entraînement ou le déploiement<sup>271</sup>. Quant aux autres meurtres, il renvoie à des incidents auxquels a participé Slobodan Miljković (Lugar), entre autres, et il soutient qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir un lien entre l'entraînement et le déploiement, et les crimes<sup>272</sup>.

89. L'Accusation répond que Stanišić ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'en entraînant et en déployant les membres de l'Unité et les forces serbes locales, il a apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la commission des crimes à Bosanski Šamac<sup>273</sup>. Elle soutient que la Chambre de première instance a examiné la contribution de Stanišić au regard des faits<sup>274</sup> et qu'elle a eu raison de conclure que l'entraînement, qui couvrait un vaste éventail d'aptitudes, comme le maniement des armes, les opérations de nettoyage et les fouilles et réquisitions de maisons, avait eu un effet important sur la commission des crimes<sup>275</sup>. Elle soutient que, indépendamment de la subordination à la JNA et du nombre d'éléments déployés par Stanišić et Simatović par rapport au reste des forces serbes présentes à Bosanski Šamac, le déploiement a eu un effet important sur la commission des crimes, puisque plusieurs membres du groupe ont joué un rôle significatif dans l'opération et dans la perpétration des crimes<sup>276</sup>. L'Accusation répond que le déploiement de l'Unité et des forces serbes locales ne visait pas uniquement à prendre le contrôle militaire de Bosanski Šamac, puisque les crimes ont été commis dans le cadre de la réalisation du projet criminel commun visant à chasser définitivement les non-Serbes de la région, et que Stanišić avait connaissance de ce projet<sup>277</sup>. Elle ajoute que les membres de l'Unité et les forces serbes locales n'ont pas simplement été entraînés et replacés sous le commandement de la JNA, puisque Stanišić ne démontre pas que l'un quelconque de ces éléments avait fait partie de la JNA avant de suivre l'entraînement dans les camps<sup>278</sup>.

<sup>271</sup> Voir *ibid.*, par. 109 et 115 à 118.

<sup>272</sup> Voir *ibid.*, par. 109 et 119 à 126.

<sup>273</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 76 à 102.

<sup>274</sup> Voir *ibidem*, par. 78 et 79.

<sup>275</sup> Voir *ibid.*, par. 80 à 85 et 101.

<sup>276</sup> Voir *ibid.*, par. 80, 86 à 93 et 97 à 99.

<sup>277</sup> *Ibid.*, par. 94 et 100.

<sup>278</sup> *Ibid.*, par. 96.

90. Stanišić réplique que les arguments de l'Accusation ne démontrent pas le caractère raisonnable des conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à la contribution importante ni qu'elle a procédé à un examen des faits<sup>279</sup>. Il avance que l'Accusation n'a pas non plus démontré l'existence de liens entre l'entraînement et le déploiement et les crimes commis, et il affirme qu'elle s'est simplement fondée sur son autorité de jure<sup>280</sup>. Il répète les arguments avancés dans son moyen d'appel 1 et soutient que, dans son raisonnement, la Chambre de première instance n'a pas examiné la question cruciale de l'« éloignement »<sup>281</sup>.

91. S'agissant tout d'abord de l'argument général avancé par Stanišić, selon lequel les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à l'effet important qu'ont eu l'entraînement et le déploiement sur les crimes commis à Bosanski Šamac sont « très insuffisantes » et limitées au paragraphe 424 du Jugement, ou ne découlent pas d'un examen des faits, la Chambre d'appel conclut que ce grief traduit une lecture erronée du Jugement et fait fi du principe selon lequel un jugement doit être lu dans son ensemble<sup>282</sup>. Elle fait remarquer que la Chambre de première instance s'est appuyée sur un nombre important d'éléments de preuve émanant de plusieurs sources et qu'elle a tiré de nombreuses conclusions sur la prise de Bosanski Šamac, montrant notamment que les membres de l'Unité et des personnes — Dragan Đorđević (Crni), Srećko Radovanović (Debeli), le témoin RFJ-035 et Slobodan Miljković (Lugar) — ont participé à l'entraînement ou ont été formés aux camps de Ležimir et de Pajzoš et que, une fois déployés, ils ont commis des crimes à Bosanski Šamac<sup>283</sup>. De même, l'argument avancé par Stanišić selon lequel les conclusions relatives à l'effet important se fondent à tort sur la déposition du témoin Todorović — qui a déclaré que 30 hommes de Serbie placés sous le commandement de la JNA avaient joué un « rôle significatif » dans la nuit de la prise de contrôle, lors de laquelle aucun crime n'a été commis — fait également apparaître une interprétation erronée des nombreuses conclusions tirées par la Chambre de première instance. Stanišić n'apporte aucun élément montrant que les conclusions auxquelles est parvenue la Chambre de première instance sur l'effet important sont, d'une manière ou d'une autre, limitées à l'examen qu'elle a fait de cette déposition en particulier, et il ne démontre pas non plus que cette déposition n'avait aucun rapport avec les conclusions tirées. Ces arguments sont par conséquent rejetés.

<sup>279</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 53, 56 et 57.

<sup>280</sup> Voir *ibidem*, par. 54 et 58 à 65.

<sup>281</sup> *Ibid.*, par. 67.

<sup>282</sup> Arrêt *Mladić*, par. 258, 339, 380, 423, 425 et 440, et références citées.

<sup>283</sup> Voir Jugement, par. 221 à 234, 407, 416, 417, 419, 590 et 604.



92. La Chambre d'appel passe ensuite à l'argument de Stanišić selon lequel ni l'entraînement ni le déploiement ne présentaient de lien de causalité avec les crimes qui ont suivi. En substance, Stanišić avance que l'entraînement dispensé n'était pas « spécial », consistait essentiellement en « un entraînement physique avec quelques rudiments d'entraînement militaire » et ne présentait pas de lien de causalité avec les sévices et les meurtres, par exemple, parce qu'il ne trouvait pas d'« écho » dans les crimes eux-mêmes. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas conclu que l'entraînement avait été « spécial » ni qu'un tel qualificatif sous-tendait la conclusion selon laquelle Stanišić et Simatović ont apporté une aide matérielle ayant eu un effet important sur les crimes qui s'en sont suivis<sup>284</sup>. Cependant, elle fait observer que la Chambre de première instance a tenu compte de la déposition du témoin RFJ-035, qui a déclaré que l'entraînement consistait en des exercices physiques, des opérations de nettoyage, des réquisitions et fouilles de maisons, le maniement des armes et une formation aux tactiques militaires<sup>285</sup>. En outre, la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve montrant que les éléments déployés par Stanišić et Simatović avaient joué un rôle significatif lors de la prise de Bosanski Šamac et avaient, par la suite, commis des crimes dans cette municipalité<sup>286</sup>. Dans ce contexte, et pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel conclut que Stanišić ne démontre pas que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant que l'entraînement, conjugué au déploiement, avait eu un effet important sur les crimes pour lesquels il a été déclaré coupable.

93. La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement consiste en une aide matérielle, un encouragement ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration de l'infraction<sup>287</sup>. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de celui qui aide et encourage et la commission de l'infraction ou de prouver que l'un était conditionné par l'autre<sup>288</sup>. Selon Stanišić, l'Accusation était tenue de prouver, et la Chambre de première instance de conclure, que l'entraînement comportait, par

<sup>284</sup> Voir *ibidem*, par. 214 et 422.

<sup>285</sup> Voir *ibid.*, par. 416, notes de bas de page 1670 et 1671, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 30, et pièce P02028, p. 7623.

<sup>286</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 206, 209 à 211, 215, 216, 218, 219, 222 à 225, 229 à 234, 407, 416 à 418, 424, 436 et 604. Voir aussi *ibid.*, note de bas de page 972 (« La Chambre de première instance conclut également, contrairement aux arguments avancés par Simatović [...], que le dossier ne reflète pas le fait que les paramilitaires arrivés le 11 avril 1992 ont joué un rôle "peu important" lors de la prise de Bosanski Šamac [...] »).

<sup>287</sup> Arrêt *Šešelj*, note de bas de page 594 ; Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 3343 ; Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 104 ; Arrêt *Popović*, par. 1758 et 1783 ; Arrêt *Šainović*, par. 1649.

<sup>288</sup> Arrêt *Popović*, par. 1783 ; Arrêt *Šainović*, note de bas de page 5336 ; Arrêt *Rukundo*, par. 52. Voir aussi Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 3343 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 373.

exemple, des instructions ciblées visant les crimes qui ont été commis — comme l’instruction de battre et/ou de tuer les civils faits prisonniers dans les centres de détention —, mais cette position ne renvoie à aucun élément de la jurisprudence.

94. La Chambre d’appel rejette ensuite le grief formulé par Stanišić, selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur parce qu’elle aurait pu raisonnablement faire une autre déduction, à savoir que l’entraînement visait à assurer la légitime défense des Serbes de Bosanski Šamac contre les Musulmans et les Croates de Bosnie. Le fait que l’entraînement dispensé dans les camps de Ležimir et de Pajzoš ait pu servir des opérations militaires licites n’est pas un élément déterminant, dès lors que la Chambre de première instance a conclu qu’au moment de l’entraînement, Stanišić et Simatović devaient savoir qu’en autorisant l’utilisation de leurs installations et de leurs instructeurs, ils apporteraient un soutien à des actions militaires et, dans le contexte du conflit, à la commission de crimes par ces forces<sup>289</sup>.

95. La Chambre d’appel en vient maintenant à l’argument de Stanišić selon lequel le déploiement a, au mieux, consisté en l’exercice momentané d’une autorité qui visait simplement à réintégrer les hommes au sein de la JNA, ne présentait aucun lien de causalité direct avec les faits et n’aurait pas pu avoir eu un effet important sur les crimes. Avant toute chose, la Chambre d’appel fait remarquer que la Chambre de première instance n’a pas conclu que les anciens policiers de la SAO SBSO et les éléments venus de Bosanski Šamac ayant suivi l’entraînement aux camps de Ležimir et de Pajzoš se trouvaient sous l’autorité de la JNA avant leur entraînement, et que Stanišić n’a pas non plus invoqué d’éléments de preuve en ce sens. De plus, dans son argumentation, Stanišić passe sous silence les conclusions tirées par la Chambre de première instance, à savoir que Simatović et lui ont exercé une autorité continue sur les camps de Ležimir et de Pajzoš pendant la première partie de 1992, au moins jusqu’au mois de mars ou d’avril 1992<sup>290</sup>. De même, il passe sous silence le fait que la Chambre de première instance s’est dite convaincue que le déploiement a été autorisé par Stanišić et Simatović, étant donné que le groupe a reçu des informations de Simatović en personne peu avant son déploiement<sup>291</sup>. En l’occurrence, d’après ce qu’a conclu la Chambre de première instance, l’autorité exercée par Stanišić n’était pas momentanée ou uniquement fondée sur la courte réunion d’information

<sup>289</sup> Jugement, par. 418. Voir aussi Arrêt *Šešelj*, par. 172 (où il est précisé que la question de savoir si les « activités [d’un accusé] pouvaient être légales et avoir été menées en tant que soutien légitime à l’effort de guerre [...] n’est en soi pas déterminante dans l’examen de la question de savoir si le rôle joué par [l’accusé] dans ces activités peut être qualifié d’illégal ») [note de bas de page non reproduite].

<sup>290</sup> Jugement, par. 409.

<sup>291</sup> *Ibidem*, par. 419.

tenue par Simatović avant le déploiement, mais elle s'est au contraire poursuivie jusqu'à ce que les éléments déployés soient resubordonnés à la JNA<sup>292</sup>. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle qu'il suffit de mettre à disposition des ressources qui facilitent in fine la commission de crimes pour établir une contribution importante aux crimes qui s'ensuivent<sup>293</sup>, et il ressort des conclusions de la Chambre de première instance que c'est ce qu'a fait Stanišić<sup>294</sup>. Ses arguments sur ce point sont donc rejetés.

96. La Chambre d'appel va à présent examiner les arguments soulevés par Stanišić selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas apprécié le lien de causalité qui existait entre, d'un côté, l'entraînement et le déploiement, et, de l'autre, le massacre commis au centre de détention de Crkvina le 7 mai 1992, ainsi que le meurtre d'hommes non serbes et les sévices qui leur ont été infligés dans des centres de détention sur tout le territoire de Bosanski Šamac. Pour étayer son grief, Stanišić renvoie à des points du dossier sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance pour tirer ses conclusions<sup>295</sup>. Il ne démontre pas qu'elle a commis une erreur en ne tenant pas compte de ces éléments de preuve ni qu'il était nécessaire, à la lumière de la jurisprudence, d'établir un lien de causalité direct pour conclure que l'entraînement et le déploiement avaient eu un effet important sur la commission des crimes.

97. La Chambre d'appel garde à l'esprit que la Chambre de première instance n'a pas conclu que, dans le cadre de cet entraînement, des instructions avaient été données relativement à des sévices ou à des meurtres illicites. Elle n'a pas non plus conclu que Simatović avait donné l'instruction aux éléments déployés à partir du camp de Pajzoš de commettre des crimes. Toutefois, dans ses arguments, Stanišić admet, comme l'a considéré et conclu la Chambre de première instance, que les éléments qui ont suivi un entraînement, puis qui ont été déployés à Bosanski Šamac à partir des camps de Ležimir et de Pajzoš, ont participé aux crimes commis dans la municipalité<sup>296</sup>. Réaffirmant qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de celui qui aide et encourage et la commission de l'infraction<sup>297</sup>, la Chambre d'appel rappelle en outre que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement peut être accompli avant, pendant ou après la perpétration de l'infraction

<sup>292</sup> Voir *ibid.*, par. 424, 436, 590 et 605.

<sup>293</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Blagojević*, par. 125 à 135 et 194 à 199 ; Arrêt *Krstić*, par. 61, 62 et 135 à 144.

<sup>294</sup> Voir Jugement, par. 419, 424, 436, 590, 597 et 605.

<sup>295</sup> Comparer Mémoire d'appel de Stanišić, par. 111 à 125, avec Jugement, par. 221 à 234.

<sup>296</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 112 à 114 et 118 à 124 ; Jugement, par. 218, 223 à 234, 410, 417, 419, 436 et 604.

<sup>297</sup> Voir Arrêt *Popović*, par. 1783 ; Arrêt *Šainović*, note de bas de page 5336 ; Arrêt *Rukundo*, par. 52. Voir aussi Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 3343 ; Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 373.

principale et à une certaine distance du lieu où celle-ci a été perpétrée<sup>298</sup>. Dès lors, si Stanišić fait référence à des éléments de preuve relatifs à la nature des crimes commis, la raison pour laquelle ils l'ont été et la manière dont ils l'ont été, ainsi qu'à leur éloignement temporel et géographique par rapport à l'entraînement et au déploiement — éléments de preuve dont la Chambre de première instance a tenu compte<sup>299</sup> — il ne démontre pas pour autant que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'entraînement et le déploiement avaient eu un effet important sur les crimes qui s'en sont suivis. En particulier, il ne démontre pas en quoi les éléments de preuve montrant que les auteurs ont agi par vengeance ou que les crimes ont été commis des semaines et, tout au plus cinq mois après l'entraînement et le déploiement, mettraient à mal le caractère raisonnable des conclusions tirées par la Chambre de première instance sur ce point.

98. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Stanišić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que l'entraînement et le déploiement des membres de l'Unité et des forces serbes locales avaient eu un effet important sur les crimes commis à Bosanski Šamac. Elle rejette donc la branche C du moyen d'appel 2 soulevé par Stanišić.

#### d) Conclusion

99. Pour les raisons exposées ci-dessus, Stanišić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement avait été établi à son égard concernant les crimes commis à Bosanski Šamac. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le moyen d'appel 2 de Stanišić dans son intégralité.

### **B. Erreurs alléguées en ce qui concerne l'élément moral de l'aide et l'encouragement (moyens d'appel 3 et 4)**

100. La Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović étaient responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes commis par les forces serbes à Bosanski Šamac<sup>300</sup>. Comme il a été dit plus haut, elle a considéré qu'en organisant l'entraînement de membres de l'Unité et de forces serbes locales au camp de Pajzoš et qu'en les déployant ensuite pendant la prise de la municipalité de Bosanski Šamac en avril 1992, Stanišić

<sup>298</sup> Voir Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 3343 ; Arrêt *Popović*, par. 1783 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 81.

<sup>299</sup> Comparer Mémoire d'appel de Stanišić, par. 32, 33, 48 à 50 et 111 à 125, avec Jugement, par. 221 à 234.

<sup>300</sup> Jugement, par. 608.

et Simatović avaient apporté une aide matérielle, ce qui avait eu un effet important sur la commission de ces crimes par les membres de l'Unité et les forces serbes locales<sup>301</sup>.

101. Lorsqu'elle a examiné l'élément moral de la responsabilité de Stanišić pour aide et encouragement, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que Stanišić et Simatović savaient que leurs actes favorisaient la perpétration des crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre, d'expulsion et de déplacement forcé, et qu'ils étaient conscients des éléments essentiels de ces crimes, y compris de l'intention des auteurs<sup>302</sup>. Elle a relevé que les crimes perpétrés pendant et après la prise de Bosanski Šamac n'étaient pas des faits isolés, mais s'inscrivaient dans le cadre d'un scénario des crimes accompagnant la prise de territoire en Bosnie-Herzégovine par les forces serbes et que des opérations militaires étaient menées dans le but d'établir un contrôle serbe, par l'expulsion des habitants non serbes de villes et de villages, l'intimidation, la détention arbitraire et la soumission à divers crimes et actes de violence de tout civil non serbe resté dans la région<sup>303</sup>.

102. La Chambre de première instance a également souligné que, près d'un an avant la prise de Bosanski Šamac, des forces serbes avaient commis systématiquement les crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre et de déplacement forcé à l'encontre des habitants non serbes de la SAO de Krajina et de la SAO SBSO<sup>304</sup>. Peu avant l'attaque sur Bosanski Šamac, les forces serbes ont attaqué Bijeljina et Zvornik, et les pillages, les destructions de biens, les violences sexuelles et les assassinats et meurtres de non-Serbes, particulièrement de civils musulmans de Bosnie, se sont généralisés<sup>305</sup>. La Chambre de première instance a également rappelé avoir conclu que Stanišić et Simatović étaient indubitablement conscients de la campagne de déplacement forcé visant les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et de l'intention partagée des membres de l'entreprise criminelle commune<sup>306</sup>.

103. Dans ses moyens d'appel 3 et 4, Stanišić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et une erreur de fait dans ses conclusions relatives à l'élément moral. La Chambre d'appel va examiner chacun de ces griefs.

---

<sup>301</sup> *Ibidem*, par. 605. Voir aussi *ibid.*, par. 608.

<sup>302</sup> *Ibid.*, par. 606 et 607. Voir aussi, par exemple, *ibid.*, par. 418 et 419.

<sup>303</sup> *Ibid.*, par. 606.

<sup>304</sup> *Ibid.*, par. 607.

<sup>305</sup> *Ibid.*

<sup>306</sup> *Ibid.*

1. Erreurs de droit alléguées en ce qui concerne l'élément moral de l'aide et l'encouragement  
(moyen d'appel 3)

104. Stanišić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son appréciation de l'élément moral de sa responsabilité pour aide et encouragement<sup>307</sup>. S'il admet qu'elle a correctement énoncé le critère de l'élément moral requis pour l'aide et l'encouragement<sup>308</sup>, il avance qu'elle a commis une erreur de droit lorsqu'elle l'a appliqué, parce qu'elle n'a pas apprécié la connaissance qu'il avait des crimes particuliers commis à Bosanski Šamac au moment où il a apporté son aide<sup>309</sup>. Stanišić soutient que c'est à tort que la Chambre de première instance a limité son analyse à la question de savoir s'il avait ou non connaissance des crimes commis précédemment et s'il avait ou non conscience de la probabilité générale que des crimes soient ultérieurement commis dans le cadre d'opérations militaires serbes, et qu'elle a ainsi appliqué un critère moins strict s'agissant de l'élément moral<sup>310</sup>.

105. Stanišić soutient que la Chambre de première instance était tenue d'apprécier la connaissance qu'il avait, au moment où il a apporté son aide, de la planification et de la préparation, par les auteurs principaux, des crimes commis à Bosanski Šamac, ainsi que de toute intention manifeste<sup>311</sup>. Sur ce point, il énonce des éléments que la Chambre de première instance a omis d'apprécier afin d'établir le « lien de culpabilité<sup>312</sup> », et il soutient que, pour tirer ses conclusions, elle n'a pas tenu compte de plusieurs circonstances démontrant qu'il ne se trouvait pas dans l'état d'esprit requis<sup>313</sup>. En raison de ces erreurs, Stanišić demande à la Chambre d'appel de dire que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu qu'il se trouvait dans l'état d'esprit requis et de l'acquitter des chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation<sup>314</sup>.

<sup>307</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 20 à 22 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 127 à 160. Voir aussi CR, p. 7 à 10, 14 à 25 et 100 à 105 (24 janvier 2023).

<sup>308</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 132 et 160.

<sup>309</sup> Voir *ibidem*, par. 127, 128 et 130 ; Réplique de Stanišić, par. 70. Voir aussi CR, p. 17 à 25 et 100 à 103 (24 janvier 2023).

<sup>310</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 129 à 131, 143, 153 et 155 ; CR, p. 23 et 24 (24 janvier 2023). Voir aussi Mémoire d'appel de Stanišić, par. 132 à 141 ; CR, p. 8 à 10, 15, 22 et 100 (24 janvier 2023).

<sup>311</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 131 et 143 ; CR, p. 16 à 19, 22, 23, 102 et 103 (24 janvier 2023).

<sup>312</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 142 ; CR, p. 16 à 23 (24 janvier 2023). Voir aussi Acte d'appel de Stanišić, par. 21 ; Réplique de Stanišić, par. 76 ; CR, p. 100 à 102 et 105 (24 janvier 2023).

<sup>313</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 156 à 159 ; CR, p. 15 à 17 et 22 (24 janvier 2023).

<sup>314</sup> Acte d'appel de Stanišić, par. 22.

106. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement appliqué le droit en ce qui concerne l'état d'esprit dans lequel se trouvait Stanišić pour l'aide et l'encouragement aux crimes commis à Bosanski Šamac et que ce moyen d'appel doit être rejeté<sup>315</sup>. Elle soutient que le critère approprié pour établir l'élément moral de la responsabilité pour aide et encouragement est la connaissance, notion qui recouvre la « conscience d'une probabilité » ou la « conscience d'une réelle probabilité »<sup>316</sup>. Elle affirme que l'appréciation de l'élément moral doit s'effectuer au cas par cas et qu'il n'existe pas d'éléments fixes dont une Chambre de première instance doit tenir compte pour établir l'élément moral de l'aide et l'encouragement<sup>317</sup>.

107. En réponse aux arguments avancés par Stanišić, selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas apprécié certains éléments en particulier, l'Accusation fait valoir que : i) la Chambre de première instance a identifié les auteurs, a expressément cité le nom de certains d'entre eux et a apprécié la connaissance qu'avait Stanišić de leur intention au moment où il a apporté son aide<sup>318</sup> ; ii) pour établir l'élément moral de la responsabilité pour aide et encouragement, la Chambre de première instance n'était pas tenue de conclure que Stanišić avait planifié ou préparé les crimes, qu'il était d'accord qu'ils soient commis, ou encore qu'il avait connaissance de leur planification ou de leur préparation<sup>319</sup> ; et iii) la Chambre de première instance a, à juste titre, considéré que Stanišić savait que l'aide qu'il apportait, en ce compris le type d'aide et le moment où il l'a apportée, favoriserait la perpétration de crimes spécifiques à Bosanski Šamac et qu'il était conscient des éléments essentiels des crimes<sup>320</sup>. L'Accusation soutient en outre que, conformément à la jurisprudence, la Chambre de première instance a dûment cherché à déterminer si Stanišić savait que son comportement favoriserait des « crimes spécifiques », c'est-à-dire certains « types de crimes »<sup>321</sup>.

<sup>315</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 103 à 121. Voir aussi CR, p. 65 à 69 (24 janvier 2023).

<sup>316</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 104 à 108 ; CR, p. 66 à 68 (24 janvier 2023).

<sup>317</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 110. Voir aussi CR, p. 69 (24 janvier 2023).

<sup>318</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 111 à 115.

<sup>319</sup> Voir *ibidem*, par. 116 à 118. L'Accusation soutient que, en tout état de cause, la Chambre de première instance a reconnu que Stanišić était au courant de l'existence d'un projet visant à chasser par la force et à jamais les non-Serbes de vastes portions du territoire de la Bosnie-Herzégovine, y compris de Bosanski Šamac. Voir *ibid.*, par. 117.

<sup>320</sup> Voir *ibid.*, par. 119 à 121.

<sup>321</sup> Voir *ibid.*, par. 132 ; CR, p. 68 et 69 (24 janvier 2023).

108. Stanišić réplique que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne cherchant pas à savoir dans quelle mesure il avait connaissance de crimes spécifiques commis à Bosanski Šamac et soutient que les arguments de l'Accusation dénaturent le droit applicable et ses arguments<sup>322</sup>. Il affirme que les arguments de l'Accusation doivent être rejetés dès lors qu'ils dénotent un critère moins strict s'agissant de l'élément moral et « éliminent la nécessité d'examiner dans quelle mesure Stanišić avait connaissance de crimes spécifiques en se focalisant sur des "types" de crimes<sup>323</sup> ».

109. La Chambre d'appel rappelle que les critères requis pour établir l'élément moral de la responsabilité pour aide et encouragement sont les suivants :

Il ressort clairement de la jurisprudence du [TPIY] que, pour que soit établi l'élément moral de la complicité par aide et encouragement, il faut démontrer que le complice savait que ses actes ou omissions favorisaient la perpétration du crime spécifique par l'auteur principal, et qu'il était conscient des éléments essentiels du crime finalement commis, y compris de l'intention de l'auteur principal. En outre, la Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire que le complice ait une connaissance du crime précis qui était projeté ou qui a été commis — s'il sait qu'un des crimes sera vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a été, il a eu l'intention de le faciliter et il est coupable d'aide et d'encouragement.

La Chambre d'appel a précédemment défini la notion de « crime spécifique » comme renvoyant, par exemple, aux crimes de « meurtre, extermination, viol, torture, destruction arbitraire de biens civils, etc. ». Il n'est pas nécessaire en droit que le complice ait connaissance de tous les détails du crime qui a finalement été commis. Toutefois, le degré de connaissance des détails du crime, requis pour établir l'élément moral de l'aide et l'encouragement, dépendra des circonstances de l'espèce, notamment de l'ampleur des crimes et du type d'aide fournie<sup>324</sup>.

110. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a correctement énoncé le critère applicable pour établir l'élément moral de l'aide et l'encouragement dans le Jugement<sup>325</sup>, ce que reconnaît Stanišić<sup>326</sup>. De plus, comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a tiré les conclusions qui s'imposaient quant à l'élément moral en lien avec cette forme de responsabilité<sup>327</sup>. Stanišić ne démontre pas que la Chambre de première instance était tenue de procéder à une analyse supplémentaire sous l'angle du droit.

<sup>322</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 70 à 82. Voir aussi CR, p. 8, 23 et 100 à 105 (24 janvier 2023).

<sup>323</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 72 et 73 ; CR, p. 8 à 10, 15, 23 et 24 (24 janvier 2023). Stanišić avance en outre que l'Accusation cherche à étendre la notion d'auteurs principaux à toutes les forces serbes pour y inclure les membres de l'entreprise criminelle commune dont le rôle dans les crimes commis à Bosanski Šamac n'a pas pu être identifié, et à renverser la charge de la preuve en prétendant que la Chambre de première instance a conclu rétroactivement que les crimes commis à Bosanski Šamac l'avaient été dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Voir Réplique de Stanišić, par. 78 à 80.

<sup>324</sup> Arrêt *Šainović*, par. 1772 et 1773 [notes de bas de page non reproduites ; souligné dans l'original]. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 1732 et références citées.

<sup>325</sup> Voir Jugement, par. 602. Voir aussi *ibidem*, par. 603.

<sup>326</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 132 et 160.

<sup>327</sup> Jugement, par. 606 et 607. Voir aussi CR, p. 100 (24 janvier 2023).



111. Toutefois, Stanišić affirme que la Chambre de première instance a appliqué un critère moins strict s'agissant de l'élément moral en ne tenant pas compte du fait que, au moment où il a apporté son aide : i) aucun membre de l'entreprise criminelle commune n'avait participé aux crimes commis à Bosanski Šamac et aucun des auteurs principaux n'était membre de l'entreprise criminelle commune ou n'avait participé à des crimes, y compris à des scénarios de crimes similaires en Croatie ou à des prises de contrôle en Bosnie-Herzégovine<sup>328</sup> ; ii) Stanišić n'avait aucunement participé à la planification ou la préparation des crimes finalement commis et, de fait, les conclusions tirées par la Chambre de première instance montrent que les crimes commis à Bosanski Šamac ont été planifiés après que Stanišić a apporté son aide, sans sa participation et à son insu<sup>329</sup> ; et iii) rien dans le type d'aide matérielle que, selon la Chambre de première instance, Stanišić avait apportée n'aurait pu permettre de déduire qu'il avait l'intention de commettre des crimes en apportant cette aide ou qu'il savait que son aide favoriserait ultérieurement la perpétration de crimes<sup>330</sup>.

112. Stanišić n'invoque aucune jurisprudence pour démontrer qu'au regard du droit, la Chambre de première instance était tenue d'examiner expressément l'un ou l'autre de ces éléments pour tirer ses conclusions sur l'intention qui était la sienne. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Stanišić n'étaye pas son argument selon lequel, en ne procédant pas à une telle analyse, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant un critère moins strict s'agissant de l'élément moral.

113. Bien qu'il affirme, dans le cadre de ce moyen d'appel, que la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant un critère moins strict s'agissant de l'élément moral<sup>331</sup>, Stanišić avance pour l'essentiel qu'elle a commis une erreur dans son appréciation des faits et qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la conclusion selon laquelle les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée et les conclusions tirées dans le Jugement

<sup>328</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 144 à 147 ; CR, p. 17, 18, 22, 23, 101 et 105 (24 janvier 2023).

<sup>329</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 148 à 155 ; CR, p. 18, 19, 23 et 101 (24 janvier 2023).

<sup>330</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 156 à 159 ; CR, p. 19, 20, 101 et 103 (24 janvier 2023).

<sup>331</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 127, 128, 131 et 160 ; CR, p. 8 à 10, 16, 17, 102 et 105 (24 janvier 2023).

suffisaient à établir l'élément moral de sa responsabilité pour aide et encouragement<sup>332</sup>. Cependant, lorsqu'une partie soutient, entre autres, que les constatations faites par une Chambre de première instance ne suffisent pas à étayer les conclusions qu'elle a dégagées s'agissant de l'élément moral de l'aide et l'encouragement, il s'agit de griefs visant les faits, qu'il convient de traiter comme tels<sup>333</sup>. Dès lors, l'essentiel des arguments avancés par Stanišić dans le présent moyen d'appel sera examiné, dans la mesure nécessaire, dans le moyen d'appel 4 de Stanišić, dans lequel il prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans ses conclusions relatives à l'élément moral.

114. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le moyen d'appel 3 soulevé par Stanišić.

## 2. Erreurs de fait alléguées en ce qui concerne l'élément moral de l'aide et l'encouragement (moyen d'appel 4)

115. Stanišić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant trop de poids à des « éléments de preuve relatifs au scénario des crimes » commis en Croatie (SAO de Krajina et SAO SBSO) et en Bosnie-Herzégovine (Bijeljina et Zvornik) à la fin de l'année 1991 et au début de l'année 1992 pour étayer sa conclusion quant à l'état d'esprit dans lequel il se trouvait pour l'aide et l'encouragement aux crimes commis à Bosanski Šamac<sup>334</sup>. D'après lui, la Chambre de première instance aurait dû « commencer » par examiner des éléments de preuve liés à sa connaissance spécifique des crimes qui allaient être commis à Bosanski Šamac au moment où il a apporté son aide<sup>335</sup>. Ce n'est qu'alors, comme il le soutient, qu'elle aurait pu tenir compte d'éléments de preuve relatifs au scénario des crimes antérieurs et

<sup>332</sup> Voir, par exemple, Mémoire d'appel de Stanišić, par. 131 (« Il s'agissait là des faits essentiels permettant de comprendre ce que Stanišić aurait pu savoir, et savait »), 146 (« [...] la [Chambre de première instance] n'a pas identifié de lien entre Stanišić et les auteurs principaux, le fait qu'ils aient préparé ou planifié des crimes ou toute intention manifeste, prouvant qu'elle considérait l'examen de ces éléments comme crucial pour apprécier l'élément moral »), 154 (« Si la [Chambre de première instance] avait tenu compte des conclusions et éléments de preuve pertinents, elle aurait été amenée à conclure qu'il n'a pas été établi qu'un aspect quelconque de [la] planification ou préparation effective de la prise de contrôle avait pu permettre à Stanišić d'avoir connaissance des crimes spécifiques et de l'intention des auteurs »), 155 (« Au lieu de tirer la seule conclusion qui puisse raisonnablement l'être [...] »), 158 (« [...] aucun élément explicite ou implicite dans l'entraînement ou le déploiement ne permettait de déduire la connaissance ») et 159 (« En résumé, il n'y avait rien [...] qui eût pu convaincre la [Chambre de première instance] qu'il existait une intention de commettre des crimes et que Stanišić savait que l'aide apportée les favoriserait ») [souligné dans l'original]. Voir aussi CR, p. 17 à 25 et 100 à 103 (24 janvier 2023).

<sup>333</sup> Cf. Arrêt *Blagojević*, par. 144 et 145.

<sup>334</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 23 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 128 à 130 et 161 à 186 ; Réplique de Stanišić, par. 83 à 102 ; CR, p. 14, 15, 17, 23, 24 et 102 (24 janvier 2023).

<sup>335</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 128, 131, 162 et 186. Voir aussi CR, p. 8, 9, 15, 16, 23 et 24 (24 janvier 2023).

de l'intention des membres de l'entreprise criminelle commune, pour autant que ces éléments aient été corroborants et qu'ils aient présenté des similitudes convaincantes avec la planification, la préparation ou l'exécution de l'opération menée à Bosanski Šamac<sup>336</sup>.

116. Toutefois, Stanišić soutient que les crimes commis dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO à la fin de l'année 1991 ainsi qu'à Bijeljina et à Zvornik au début de l'année 1992 n'avaient guère ou pas de rapport avec l'appréciation de son état d'esprit en lien avec les crimes commis à Bosanski Šamac, compte tenu de l'absence de similarités convaincantes<sup>337</sup>. Il souligne qu'il n'a pas été conclu que l'un ou l'autre membre de l'entreprise criminelle commune et/ou auteur matériel ayant participé à la planification et/ou à l'exécution des attaques menées dans la SAO de Krajina, dans la SAO SBSO, à Bijeljina et à Zvornik avait participé à la planification ou à l'exécution des crimes qui ont ensuite été commis à Bosanski Šamac<sup>338</sup>. Stanišić ajoute qu'il n'a pas été conclu que l'un ou l'autre auteur principal ayant participé aux crimes commis à Bosanski Šamac était membre de l'entreprise criminelle commune ou avait participé aux crimes antérieurs<sup>339</sup>. Compte tenu de l'absence de similitudes, Stanišić soutient que la Chambre de première instance a accordé trop de poids à la conclusion selon laquelle il était indubitablement conscient de la campagne de déplacement forcé visant les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et de l'intention partagée des membres de l'entreprise criminelle commune<sup>340</sup>. D'après lui, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'appuyer sur ces éléments de preuve relatifs au scénario des crimes pour conclure qu'il savait que ses actes favoriseraient la perpétration de crimes à Bosanski Šamac et qu'il était conscient des éléments essentiels de ces crimes, y compris de l'intention des auteurs principaux<sup>341</sup>.

117. Stanišić soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas les éléments suivants et en ne leur accordant pas suffisamment de poids<sup>342</sup> :

i) vu leur nature, l'entraînement et le déploiement auraient pu raisonnablement constituer des

<sup>336</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 162, 163 et 186 ; Réplique de Stanišić, par. 90. Voir aussi CR, p. 16, 17 et 102 (24 janvier 2023).

<sup>337</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 166 à 179.

<sup>338</sup> Voir *ibidem*, par. 144 à 148, 160, 166, 167, 172, 174 et 176 à 180 ; Réplique de Stanišić, par. 91 et 94 ; CR, p. 17, 18, 22, 23 et 105 (24 janvier 2023). Voir aussi Mémoire d'appel de Stanišić, par. 163 et 168 à 171.

<sup>339</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 145, 147 et 173 ; CR, p. 22, 24, 101 et 105 (24 janvier 2023). Voir aussi Réplique de Stanišić, par. 95.

<sup>340</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 180 ; CR, p. 14, 15, 17, 18 et 21 à 24 (24 janvier 2023). Voir aussi Réplique de Stanišić, par. 92, 96 et 97.

<sup>341</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 165, 174, 176, 179, 180 et 186. Voir aussi *ibidem*, par. 164 et 175 ; CR, p. 25 (24 janvier 2023).

<sup>342</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 148 à 152, 154 à 159 et 181 à 184.

activités licites visant à protéger les Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine<sup>343</sup> ; ii) aucune conclusion n'indique que les crimes commis à Bosanski Šamac ont été planifiés et que la planification principale de la prise de contrôle (avec la menace implicite que des crimes soient commis) a eu lieu après le déploiement depuis Pajzoš, sans la participation et à l'insu de Stanišić<sup>344</sup> ; et iii) aucun élément de preuve ne montre qu'au moment de l'entraînement ou du déploiement, les auteurs principaux entendaient que la prise de contrôle entraîne des persécutions, des meurtres et des assassinats, et/ou des transferts forcés<sup>345</sup>. Stanišić ajoute que la Chambre de première instance était tenue d'examiner sa proximité dans l'espace et dans le temps avec les crimes pour apprécier l'état d'esprit dans lequel il se trouvait<sup>346</sup>. En raison de ces erreurs, Stanišić demande à la Chambre d'appel d'infirmer les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à son état d'esprit et de l'acquitter des chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation<sup>347</sup>.

118. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que Stanišić savait que son comportement favoriserait la perpétration de crimes à Bosanski Šamac et qu'il était conscient des éléments essentiels des crimes commis, y compris de l'intention des auteurs<sup>348</sup>. Elle avance que, pour parvenir à ses conclusions sur l'état d'esprit dans lequel se trouvait Stanišić, la Chambre de première instance s'est dûment appuyée sur l'ensemble des éléments de preuve, y compris sur le scénario des crimes commis en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, étant donné les similitudes convaincantes qui existaient entre ces crimes et ceux commis à Bosanski Šamac<sup>349</sup>. L'Accusation répond ensuite que la Chambre de première instance a eu raison de se fonder sur la connaissance qu'avait Stanišić de la campagne de déplacement forcé menée en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et de l'intention partagée des membres de l'entreprise criminelle commune, ainsi que sur ses communications avec eux<sup>350</sup>. Elle soutient en outre que Stanišić a mal interprété le Jugement en avançant qu'aucun membre de l'entreprise criminelle commune n'avait participé aux opérations de Bosanski Šamac, et elle attire l'attention sur les conclusions tirées par la Chambre de première instance, selon lesquelles

<sup>343</sup> Voir *ibidem*, par. 158, 159 et 182. Voir aussi *ibid.*, par. 102 ; CR, p. 16, 24, 25, 103 et 104 (24 janvier 2023).

<sup>344</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 148 à 155 et 184. Voir aussi *ibidem*, par. 186 ; CR, p. 16, 18, 19, 23, 101 et 102 (24 janvier 2023).

<sup>345</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 183 et 184. Voir aussi *ibidem*, par. 182 ; CR, p. 16 et 20 (24 janvier 2023).

<sup>346</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 156 ; CR, p. 16, 19, 20 et 103 (24 janvier 2023).

<sup>347</sup> Acte d'appel de Stanišić, par. 24. Voir aussi *ibidem*, par. 22.

<sup>348</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 122. Voir aussi CR, p. 68 à 72 (24 janvier 2023).

<sup>349</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 123 à 128 et 133 à 143.

<sup>350</sup> *Ibidem*, par. 130 et 146. Voir aussi *ibid.*, par. 132 et 142 ; CR, p. 70 à 72 (24 janvier 2023).

Bosanski Šamac faisait partie de l'objectif criminel commun et les principaux membres de l'entreprise criminelle commune contrôlaient les forces serbes qui ont attaqué la municipalité<sup>351</sup>.

119. S'agissant des arguments avancés par Stanišić selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments pertinents<sup>352</sup>, l'Accusation soutient qu'il n'est pas nécessaire que l'aide soit criminelle pour établir la responsabilité pour aide et encouragement<sup>353</sup>. De plus, elle avance que Stanišić ne se livrait pas simplement à des « activités licites », puisqu'il devait avoir conscience qu'il favoriserait des activités militaires impliquant la perpétration de crimes, dont une campagne de persécutions<sup>354</sup>. En ce qui concerne le moment de la planification de l'opération ou la réunion d'information tenue par Simatović, l'Accusation soutient qu'au moment où Stanišić a apporté son aide, la connaissance qu'il avait suffisait déjà à établir sa responsabilité pour aide et encouragement<sup>355</sup>.

120. Stanišić réplique qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que sa connaissance était établie sans faire référence à « un *quelconque* élément de l'opération prévue (la préparation, la planification ou l'exécution des crimes spécifiques commis à Bosanski Šamac), y compris les auteurs principaux<sup>356</sup> ». Il avance que l'Accusation se détourne de la question de savoir s'il savait que ses actes favoriseraient les crimes pour s'intéresser plutôt à la question de savoir s'il était « conscient du risque que ses actes *puissent* favoriser certains crimes indéterminés [qui] *pourraient* être commis à Bosanski Šamac<sup>357</sup> ». Selon Stanišić, l'Accusation n'a pas désigné de faits essentiels établissant sa connaissance<sup>358</sup>. Il soutient que l'approche qu'elle propose reviendrait à modifier l'élément moral requis pour établir l'aide et l'encouragement (il ne s'agirait non plus de la connaissance mais de la probabilité)<sup>359</sup> et à renverser la charge de la preuve<sup>360</sup>. Il réplique que l'argument de l'Accusation concernant l'existence de « similitudes convaincantes » avec des crimes antérieurs ne convainc pas<sup>361</sup> et il soutient que cet argument n'étaye pas non plus ce qu'elle affirme, à savoir que des forces placées

<sup>351</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 144 et 147. Voir aussi CR, p. 71 et 72 (24 janvier 2023).

<sup>352</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 148 à 151.

<sup>353</sup> *Ibidem*, par. 150.

<sup>354</sup> *Ibid.*, par. 149. Voir aussi CR, p. 72 (24 janvier 2023).

<sup>355</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 151.

<sup>356</sup> Réplique de Stanišić, par. 83 [souligné dans l'original] ; CR, p. 15 (24 janvier 2023). Voir aussi CR, p. 16 à 24 (24 janvier 2023).

<sup>357</sup> Réplique de Stanišić, par. 84 [souligné dans l'original]. Voir aussi CR, p. 8 à 10, 15 et 23 à 25 (24 janvier 2023).

<sup>358</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 85 à 102. Voir aussi CR, p. 8 (24 janvier 2023).

<sup>359</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 72, 87 à 95 et 102 ; CR, p. 8 à 10, 15 et 25 (24 janvier 2023).

<sup>360</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 87 et 96 à 102. Voir aussi CR, p. 24 (24 janvier 2023).

<sup>361</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 91 et 92.

sous le contrôle de membres particuliers de l'entreprise criminelle commune ont participé aux crimes commis à Bosanski Šamac<sup>362</sup>.

121. La Chambre d'appel va tout d'abord examiner l'argument avancé par Stanišić selon lequel la Chambre de première instance a accordé trop de poids à des « éléments de preuve relatifs au scénario des crimes » commis en Croatie et en Bosnie-Herzégovine à la fin de l'année 1991 et au début de l'année 1992, respectivement, pour établir l'état d'esprit dans lequel il se trouvait. Rappelant que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour accorder un poids aux éléments de preuve et pour les apprécier<sup>363</sup>, la Chambre d'appel considère que l'argument de Stanišić selon lequel la Chambre de première instance était tenue de « commencer » par examiner des éléments de preuve relatifs à sa connaissance spécifique des crimes qui allaient être commis à Bosanski Šamac au moment où il a apporté son aide, avant de s'appuyer sur les éléments de preuve relatifs au scénario des crimes, est dénué de fondement. La question essentielle est celle de savoir si la Chambre de première instance a correctement appliqué les règles relatives à la charge de la preuve — au-delà de tout doute raisonnable — lorsqu'elle a dégagé ses conclusions quant à l'état d'esprit dans lequel se trouvait Stanišić pour l'aide et l'encouragement aux crimes commis à Bosanski Šamac. Ainsi, il est de jurisprudence constante que l'intention d'un accusé peut être déduite d'éléments de preuve indirects pour déduire l'état d'esprit d'un accusé, pour autant que ce soit la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite<sup>364</sup>. La Chambre d'appel rappelle également que la position élevée qu'occupe une personne dans la hiérarchie, conjuguée au fait que des actes criminels ont été perpétrés au grand jour et de façon notoire, peut être une assise suffisante pour déduire que cette personne avait connaissance des crimes<sup>365</sup>.

<sup>362</sup> *Ibidem*, par. 98. Voir aussi CR, p. 17, 18 et 24 (24 janvier 2023).

<sup>363</sup> Voir Arrêt *Mladić*, par. 169 et 387, et références citées.

<sup>364</sup> Voir Arrêt *Karadžić*, par. 672, note de bas de page 1845 et références citées. Voir aussi Arrêt *Kayishema*, par. 159 (« Comme l'a souligné la Chambre de première instance, les manifestations explicites de l'intention criminelle sont souvent, pour des raisons évidentes, rares en matière pénale. Afin de ne pas soustraire le délinquant à la condamnation du seul fait qu'une telle intention ne serait pas manifeste, l'intention requise peut normalement se déduire des faits et circonstances pertinents »); *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaires n<sup>os</sup> IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 31 (« On peut déduire [l']état d'esprit d'autres éléments. Lorsque, comme c'est le cas ici, l'intention de l'accusé est un élément essentiel qui fonde sa responsabilité pénale, cette déduction doit être faite au-delà de tout doute raisonnable. Si, au vu des éléments de preuve, on peut raisonnablement arriver par voie de déduction à une autre conclusion raisonnable qui soit compatible avec l'innocence de l'accusé, alors le niveau de preuve exigé n'aura pas été atteint »).

<sup>365</sup> Voir Arrêt *Karemera*, par. 630 et références citées.

122. La Chambre d'appel conclut que, dans ses arguments, Stanišić ne tient pas compte des conclusions auxquelles est parvenue la Chambre de première instance, à savoir que les crimes commis à Bosanski Šamac se sont inscrits dans le cadre d'un scénario d'actes criminels clairement manifeste démontrant l'existence d'un objectif criminel commun<sup>366</sup>, et qu'il méconnaît que ces circonstances pouvaient avoir un rapport direct avec son état d'esprit. La Chambre de première instance a également conclu que Stanišić et Simatović avaient « contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun » en organisant l'entraînement des membres de l'Unité et de forces serbes locales et leur déploiement pendant la prise de contrôle de Bosanski Šamac en avril 1992<sup>367</sup>. Par conséquent, et étant donné le large pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre de première instance s'agissant du poids à accorder aux éléments de preuve qui lui sont présentés<sup>368</sup>, Stanišić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur ces conclusions, ainsi que sur l'intention des membres de l'entreprise criminelle commune — ou sur ce que Stanišić qualifie d'« éléments de preuve relatifs au scénario des crimes » — pour déduire l'état d'esprit dans lequel il se trouvait<sup>369</sup>.

123. Quant à l'argument formulé par Stanišić selon lequel la Chambre de première instance a accordé trop de poids à des éléments de preuve relatifs au scénario des crimes, étant donné qu'aucun des membres de l'entreprise criminelle commune ou des auteurs ayant participé aux événements survenus en Croatie et en Bosnie-Herzégovine n'a préparé, perpétré des crimes à Bosanski Šamac ou participé à leur perpétration, la Chambre d'appel fait remarquer que, dans ses conclusions, la Chambre de première instance a désigné les principaux membres de l'entreprise criminelle commune comme étant, entre autres et selon la région et la période où les crimes ont été commis, Slobodan Milošević, Radmilo Bogdanović, Radovan Stojičić (Badža), Mihalj Kertes, Milan Martić, Milan Babić, Goran Hadžić, Radovan Karadžić, Ratko Mladić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić et Željko Ražnatović (Arkan)<sup>370</sup>. Stanišić n'a pas démontré que l'absence de participation directe de l'une quelconque de ces personnes aux crimes commis à Bosanski Šamac remettait en cause le caractère raisonnable des conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à l'état d'esprit dans lequel il se trouvait. Bien qu'il avance que la Chambre de première instance a conclu que certains membres principaux de l'entreprise criminelle commune avaient directement participé à des attaques antérieures<sup>371</sup>, de

<sup>366</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 378, 379, 594 et 597.

<sup>367</sup> Voir *ibidem*, par. 597.

<sup>368</sup> Voir Arrêt *Mladić*, par. 169 et 387, et références citées.

<sup>369</sup> Voir Jugement, par. 589, 594, 606 et 607. Voir aussi Mémoire d'appel de Stanišić, par. 162, 163 et 186.

<sup>370</sup> Voir Jugement, par. 380.

<sup>371</sup> Voir, par exemple, Mémoire d'appel de Stanišić, par. 167 et 172, et références citées.

telles conclusions ne sauraient en faire une condition préalable pour conclure que Stanišić se trouvait dans l'état d'esprit requis pour l'aide et l'encouragement aux crimes commis dans le cadre de la prise de Bosanski Šamac.

124. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que l'argument avancé par Stanišić, à savoir qu'aucun des auteurs principaux n'avait commis de crimes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine avant la prise de Bosanski Šamac, remette en cause d'une façon ou d'une autre le caractère raisonnable des conclusions auxquelles est parvenue la Chambre de première instance en ce qui concerne l'état d'esprit dans lequel il se trouvait. Cette dernière a considéré que l'attaque de Bosanski Šamac et les crimes qui y ont été commis s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune<sup>372</sup>. Étant donné que différents membres principaux et différentes forces ont été utilisés pour réaliser l'objectif criminel commun en Croatie et en Bosnie-Herzégovine en raison des différentes régions géographiques concernées et de la chronologie des événements<sup>373</sup>, le fait que différentes personnes aient participé à la prise de Bosanski Šamac et aux crimes qui y ont été commis — y compris des Serbes originaires de Bosanski Šamac — ne remet pas en question la décision de la Chambre de première instance de s'appuyer sur la connaissance qu'avait Stanišić de la campagne de déplacement forcé visant les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et de l'intention partagée des membres de l'entreprise criminelle commune pour déduire qu'il se trouvait dans l'état d'esprit requis pour l'aide et l'encouragement aux crimes commis à Bosanski Šamac.

125. En ce qui concerne l'argument plus général avancé par Stanišić, selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant trop de poids à des « éléments de preuve relatifs au scénario des crimes » antérieurs commis en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pour conclure qu'il se trouvait dans l'état d'esprit requis pour l'aide et l'encouragement aux crimes commis à Bosanski Šamac, la Chambre d'appel considère que Stanišić émet un avis différent sans démontrer qu'une erreur a été commise. Il ne montre pas que les événements survenus dans la SAO de Krajina, dans la SAO SBSO, à Bijeljina et à Zvornik à la fin de l'année 1991 et au début de l'année 1992 présentaient si peu de similitudes que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder de manière déterminante sur le scénario des actes criminels que constituaient les opérations menées par les forces serbes dans ces régions pour apprécier l'état d'esprit dans

<sup>372</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 378, 379 et 597.

<sup>373</sup> Voir, par exemple, *ibidem*, par. 102, 169, 181, 199, 200, 218, 222 à 227, 229, 373 à 375 et 380.



lequel se trouvait Stanišić s'agissant de Bosanski Šamac. Au contraire, la Chambre de première instance a souligné que :

les crimes perpétrés pendant et après la prise de Bosanski Šamac n'étaient pas un fait isolé, mais s'inscrivaient dans le cadre d'un scénario des crimes accompagnant la prise du territoire de la Bosnie-Herzégovine par les forces serbes. Des éléments de preuve concordants montrent que des opérations militaires étaient menées dans le but d'établir le contrôle serbe, par l'expulsion des habitants non serbes de villes et de villages, l'intimidation, la détention arbitraire et la soumission à divers crimes et actes de violence de tout civil non serbe resté dans la région<sup>374</sup>.

Cette appréciation fait écho aux conclusions auxquelles était déjà parvenue la Chambre de première instance, à savoir que :

les éléments de preuve établissent l'existence d'un scénario clairement manifeste de bon nombre des crimes commis par les forces serbes dans les régions de la SAO de Krajina et de la SAO SBSO et dans les municipalités de Bijeljina, Zvornik, Bosanski Šamac, Doboj et Sanski Most pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Ayant examiné la totalité des circonstances entourant la commission des crimes, la Chambre de première instance conclut qu'ils n'ont pas été commis de manière fortuite ou désorganisée, mais plutôt au cours d'opérations bien planifiées et coordonnées, ce qui montre l'existence d'un objectif criminel commun<sup>375</sup>.

126. Comme le montrent les conclusions de la Chambre de première instance, les opérations militaires menées par les forces serbes dès le mois d'août 1991, d'abord en Croatie, puis en Bosnie-Herzégovine au début de l'année 1992, ont suivi un scénario de destruction criminelle de biens appartenant à des non-Serbes et de violences dirigées contre les non-Serbes, qui ont fait des blessés et des morts et ont forcé les habitants non serbes à partir, scénario qui s'est immédiatement répété à Bosanski Šamac<sup>376</sup>. En outre, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a tenu compte d'éléments de preuve montrant que :

en particulier pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine, en raison de la composition démographique mixte de la région, le découpage du territoire en vue de la création d'un mini État serbe devait nécessairement s'accompagner de violence, et que les opérations étaient menées dans le but non seulement de prendre le contrôle de territoires, mais également de modifier, par la violence, la composition démographique dans ces régions<sup>377</sup>.

127. Même si la Chambre de première instance a conclu que Stanišić ne partageait pas l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun dans le cadre de l'entreprise criminelle commune<sup>378</sup>, ses conclusions montrent aussi que Simatović et lui en

<sup>374</sup> *Ibid.*, par. 606. Voir aussi *ibid.*, par. 372 à 379.

<sup>375</sup> *Ibid.*, par. 378.

<sup>376</sup> Comparer, par exemple, *ibid.*, par. 102, 169, 170, 181 et 199 à 201, avec *ibid.*, par. 218 et 221 à 234. Voir aussi *ibid.*, par. 372, 374 et 375.

<sup>377</sup> *Ibid.*, par. 377.

<sup>378</sup> Voir *ibid.*, par. 596.

étaient conscients au moment de l'entraînement dispensé dans les camps de Ležimir et de Pajzoš au début de l'année 1992 et du déploiement des membres de l'Unité et des Serbes originaires de Bosanski Šamac en avril 1992<sup>379</sup>. Surtout, la Chambre de première instance a considéré que, du fait de son appartenance au service de la sûreté de l'État, Stanišić avait « libre accès aux informations du renseignement » relatives aux événements qui avaient lieu en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, par les « nombreux réseaux et systèmes de transmission des rapports »<sup>380</sup>. En outre, entre 1990 et 1992, il a communiqué et participé à des réunions avec des membres principaux de l'entreprise criminelle commune, dont Slobodan Milošević, Milan Babić, Milan Martić, Goran Hadžić et Radovan Karadžić, ainsi qu'avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, à propos des événements sur le terrain<sup>381</sup>. La Chambre de première instance a explicitement considéré que Stanišić avait « une connaissance approfondie des événements sur le terrain en Croatie et en Bosnie-Herzégovine [...], notamment des informations détaillées sur la puissance, la composition et le déploiement des forces serbes dans plusieurs régions du conflit<sup>382</sup> ». De plus, elle a considéré que les commentaires qu'il a formulés lors de conversations tenues avec Radovan Karadžić en janvier 1992 montraient « que Stanišić savait que des opérations militaires pourraient aboutir à des meurtres<sup>383</sup> ». Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'à l'époque des faits, Stanišić était conscient de la campagne de déplacement forcé visant les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine<sup>384</sup> et qu'il était conscient de l'intention partagée des membres de l'entreprise criminelle commune<sup>385</sup>.

128. Dans ce contexte et vu les circonstances du conflit à l'époque, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'au début de l'année 1992, Stanišić devait avoir conscience du fait qu'en autorisant l'utilisation de leurs installations et de leurs instructeurs, Simatović et lui apporteraient un soutien à des actions militaires et à la commission de crimes par ces forces<sup>386</sup>. De même, la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'en déployant par la suite des membres de l'Unité et une vingtaine d'habitants de Bosanski Šamac en avril 1992 afin qu'ils apportent leur aide dans le cadre de l'opération de prise de contrôle de Bosanski Šamac, Stanišić devait avoir conscience

<sup>379</sup> Voir *ibid.*, par. 581, 586, 587, 589, 594, 597, 606 et 607.

<sup>380</sup> *Ibid.*, par. 578 et 586.

<sup>381</sup> Voir *ibid.*, par. 578, 586 et 587.

<sup>382</sup> *Ibid.*, par. 587.

<sup>383</sup> *Ibid.*, par. 581.

<sup>384</sup> *Ibid.*, par. 372 à 379, 589 et 597.

<sup>385</sup> *Ibid.*, par. 594.

<sup>386</sup> *Ibid.*, par. 418.

de la commission de crimes pendant l'opération<sup>387</sup>. La Chambre d'appel conclut que les griefs de Stanišić visant le fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve relatifs au scénario des crimes et sur l'intention des membres de l'entreprise criminelle commune pour étayer ses conclusions quant à son état d'esprit ne remettent pas en question leur caractère raisonnable.

129. La Chambre d'appel en vient maintenant aux griefs formulés par Stanišić selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte d'éléments spécifiques à la prise de contrôle de Bosanski Šamac<sup>388</sup>. S'agissant du prétendu caractère licite de l'entraînement et du déploiement<sup>389</sup>, la Chambre d'appel prend note des éléments de preuve invoqués par la Chambre de première instance et de ses conclusions concernant : i) la création de l'Unité en août ou en septembre 1991<sup>390</sup> ; ii) la participation de l'Unité à l'entraînement des personnes originaires de Bosanski Šamac et des anciens policiers de la SAO SBSO dans les camps de Ležimir et de Pajzoš, et l'inclusion de nouveaux membres<sup>391</sup> ; et iii) le déploiement à Batkuša de membres de l'Unité et de recrues ayant suivi l'entraînement dans les camps, ainsi que les préparatifs effectués préalablement à la prise de Bosanski Šamac le 17 avril 1992<sup>392</sup>. La Chambre d'appel fait observer qu'aucune de ces conclusions ne montre expressément que l'entraînement, le type d'entraînement dispensé, le déploiement ou les préparatifs précédant immédiatement la prise de contrôle de Bosanski Šamac visaient nécessairement la commission de crimes. Elle rappelle toutefois qu'elle a déjà rejeté les arguments avancés par Stanišić selon lesquels la Chambre de première instance n'avait pas pu s'appuyer sur le type d'entraînement et la manière dont s'est déroulé le déploiement pour établir l'élément matériel de sa responsabilité pour aide et encouragement<sup>393</sup>. Étant donné les éléments contextuels convaincants que la Chambre de première instance a pris en considération pour conclure qu'il se trouvait dans l'état d'esprit requis pour l'aide et l'encouragement, Stanišić ne démontre pas que la Chambre de première instance n'a pas tenu suffisamment compte du type d'entraînement ou de déploiement pour aboutir à cette conclusion. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas

---

<sup>387</sup> *Ibid.*, par. 419.

<sup>388</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 181 à 184. Voir aussi *ibidem*, par. 143 à 160.

<sup>389</sup> Voir *ibid.*, par. 182.

<sup>390</sup> Voir Jugement, par. 388, 396 à 406 et 409.

<sup>391</sup> Voir *ibidem*, par. 407, 409, 416, 418 et 419.

<sup>392</sup> Voir *ibid.*, par. 209, 218 et 419.

<sup>393</sup> Voir *supra*, par. 91 à 98.

exigé, en droit, que l'entraînement comporte nécessairement une planification d'actes criminels<sup>394</sup>.

130. La Chambre d'appel va à présent examiner les arguments soulevés par Stanišić selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte du fait qu'aucune conclusion ne montrait que les crimes commis à Bosanski Šamac avaient été planifiés et que la planification principale de la prise de contrôle (avec la menace implicite que des crimes soient commis) avait eu lieu après le déploiement à partir de Pajzoš, sans la participation et à l'insu de Stanišić. La Chambre d'appel fait observer qu'aucune des preuves ou des conclusions invoquées par Stanišić ne démontre qu'une planification spécifique à la commission de crimes a eu lieu après le déploiement. En tout état de cause, l'élément moral de la responsabilité pour aide et encouragement n'exige pas que celui qui aide et encourage partage l'intention de l'auteur principal<sup>395</sup> et, de même, il n'exige pas d'avoir participé à la planification de crimes<sup>396</sup>. L'élément moral exige plutôt que celui qui aide et encourage ait été conscient des éléments essentiels du crime finalement commis, y compris de l'intention de l'auteur principal<sup>397</sup>.

131. Comme il est exposé plus haut, étant donné le scénario des crimes commis en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, le fait que les événements survenus à Bosanski Šamac ont suivi ce scénario, le fait que Stanišić était conscient de la campagne de déplacement forcé visant les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et de l'intention partagée des membres de l'entreprise criminelle commune, ainsi que son « libre accès » aux informations sur le terrain<sup>398</sup>, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite était qu'au moment de l'entraînement et du déploiement, Stanišić devait être conscient du fait que son comportement apportait un soutien à des actions militaires et à la commission de crimes à Bosanski Šamac<sup>399</sup>. L'argument de Stanišić ne démontre pas que la Chambre de première instance était tenue d'apprécier ou de conclure expressément qu'au moment de l'entraînement et du déploiement, Stanišić avait participé à la planification des crimes spécifiques finalement commis par les auteurs principaux à Bosanski Šamac. Étant donné qu'elle a conclu que Stanišić était conscient de la campagne de

<sup>394</sup> Cf. Arrêt *Šešelj*, par. 172 ; Arrêt *Blagojević*, par. 189.

<sup>395</sup> Voir Arrêt *Popović*, par. 1794 et 1812.

<sup>396</sup> Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 163 iv) (« Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un projet concerté entre l'auteur principal et le complice »).

<sup>397</sup> Voir Arrêt *Popović*, par. 1732 ; Arrêt *Šainović*, par. 1772.

<sup>398</sup> Voir Jugement, par. 378, 379, 578, 586, 587 et 589.

<sup>399</sup> Voir *ibidem*, par. 418, 419, 606 et 607.

déplacement forcé visant les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine<sup>400</sup>, qu'il en était conscient au moment de l'entraînement et du déploiement liés à la prise de Bosanski Šamac<sup>401</sup> et que les crimes commis à Bosanski Šamac avaient été finalement commis dans le cadre d'une campagne criminelle<sup>402</sup>, le grief qu'il fait à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte du fait que « rien ne [laissait] penser qu'au moment où il a apporté l'aide, la prise de contrôle se voulait une campagne de persécutions » est dénué de fondement<sup>403</sup>. Ces conclusions remettent également en cause l'argument de Stanišić selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il était conscient de l'intention criminelle des auteurs principaux. Enfin, Stanišić ne démontre pas que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte de son éloignement dans le temps et dans l'espace par rapport aux crimes finalement commis lorsqu'elle a apprécié son état d'esprit, étant donné les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour dégager sa conclusion<sup>404</sup>.

132. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Stanišić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il savait que ses actes favorisaient la perpétration des crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre, d'expulsion et de déplacement forcé à Bosanski Šamac et qu'il était conscient des éléments essentiels de ces crimes, y compris de l'intention des auteurs<sup>405</sup>. La Chambre d'appel rejette le moyen d'appel 4 soulevé par Stanišić.

## IV. APPEL DE FRANKO SIMATOVIC

### A. Erreurs de droit et de fait alléguées en ce qui concerne les fonctions et les rôles de Simatović (moyen d'appel 1)

133. Dans le moyen d'appel 1, Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs dans ses conclusions en ce qui concerne son comportement sans rapport avec la prise de contrôle de Bosanski Šamac, et ses fonctions et rôles. La Chambre

<sup>400</sup> Voir *ibid.*, par. 589. Voir aussi *ibid.*, par. 594 et 596.

<sup>401</sup> Voir *ibid.*, par. 418, 419, 606 et 607. Voir aussi *ibid.*, par. 596.

<sup>402</sup> Cf. *ibid.*, par. 375, 378 et 597. Voir aussi *ibid.*, par. 232 à 234 et 604.

<sup>403</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 183.

<sup>404</sup> Les affaires auxquelles renvoie Stanišić dans ses écritures en appel ne font apparaître aucune erreur de la Chambre de première instance dans son appréciation. Voir CR, p. 19 et 20 (24 janvier 2023).

<sup>405</sup> Jugement, par. 606 et 607.

d'appel examinera ces griefs ci-après, à l'exception des branches 11 et 12 du moyen d'appel 1, qui sont examinées dans le moyen d'appel 2 présenté par Simatović<sup>406</sup>.

1. Erreurs alléguées dans les conclusions sans rapport avec Bosanski Šamac  
(branches 3, 6 à 9 et 13 à 16)

134. Dans les branches 3, 6 à 9 et 13 à 16 de son moyen d'appel 1, Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et/ou de droit en concluant que : i) Stanišić et Simatović avaient joué un rôle dans l'apport d'un soutien financier et dans la fourniture d'armes à la police de la SAO de Krajina entre la fin de l'année 1990 et le premier semestre de l'année 1991<sup>407</sup> ; ii) Simatović avait contribué à l'entraînement des membres de la police de la SAO de Krajina, de la défense territoriale de la SAO de Krajina ainsi que d'autres volontaires au camp de Golubić jusqu'à fin juillet 1991 environ, en utilisant des instructeurs rattachés au service de la sûreté de l'État<sup>408</sup> ; iii) Simatović avait participé à la planification et à l'exécution de l'attaque menée contre Lovinac (SAO de Krajina) le 5 août 1991<sup>409</sup> ; et iv) Stanišić et Simatović avaient autorisé sur l'utilisation et le déploiement de l'unité pour les opérations antiterroristes (la « JATD ») depuis sa création en août 1993 jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>410</sup>.

135. L'Accusation répond, entre autres, que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la plupart de ces conclusions quand elle a déclaré Simatović coupable, et que toute erreur à cet égard n'invaliderait donc pas sa décision<sup>411</sup>. Elle soutient que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que Simatović avait fourni des armes à la police de la SAO de Krajina entre la fin de l'année 1990 et le début de l'année 1991<sup>412</sup>. Simatović ne répond pas à l'argument selon lequel ces conclusions n'étaient pas les déclarations de culpabilité prononcées contre lui<sup>413</sup>.

---

<sup>406</sup> Voir *infra*, IV.B.2 et IV.B.3.

<sup>407</sup> Acte d'appel de Simatović, par. 22 et 23 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 56 à 68 ; Réplique de Simatović, par. 18 à 24, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 494, 501, 504 et 505.

<sup>408</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 14 à 16 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 32 à 44 ; Réplique de Simatović, par. 13 à 15, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 397, 403 et 409.

<sup>409</sup> Acte d'appel de Simatović, par. 10 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 20 à 25, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 29.

<sup>410</sup> Acte d'appel de Simatović, par. 13, 20 et 21 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 30, 31 et 47 à 55 ; Réplique de Simatović, par. 16 et 17, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 388, 432 et 434.

<sup>411</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 17, 22, 30 et 35.

<sup>412</sup> Voir *ibidem*, par. 39 à 42.

<sup>413</sup> Voir Réplique de Simatović, par. 13 à 24.

136. La Chambre d'appel rappelle que seules les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peuvent l'amener à infirmer la décision de la Chambre de première instance<sup>414</sup>. De même, une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmer ou à la révision de la décision attaquée peut être rejetée comme telle<sup>415</sup>.

137. La Chambre d'appel fait observer que Simatović a été déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre, d'expulsion et de transfert forcé commis par les forces serbes à Bosanski Šamac dans le cadre de la prise de contrôle de la ville en avril 1992<sup>416</sup>. Simatović ne fait valoir dans aucun des arguments avancés ici que les conclusions visées dans les branches 3, 6 à 9 et 13 à 16 du moyen d'appel 1 sont entachées d'erreurs qui ont entraîné une erreur judiciaire ou qui invalident les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées contre lui. Il ressort du Jugement que la Chambre de première instance n'a pris en considération aucune des conclusions contestées quand elle a déclaré Simatović coupable ou quand elle a fixé sa peine<sup>417</sup>. En conséquence, Simatović n'a pas démontré que

<sup>414</sup> Arrêt *Mladić*, par. 18 et références citées.

<sup>415</sup> *Ibidem*, par. 16 et références citées.

<sup>416</sup> Voir Jugement, par. 604 et 608.

<sup>417</sup> Comparer *ibidem*, par. 29 (« [L]a Chambre de première instance conclut que Simatović a participé à la planification et à l'exécution de l'attaque menée contre Lovinac le 5 août 1991. Toutefois, elle ne considère pas qu'['][...]elle [...] dispose [...] d'éléments de preuve suffisants permettant de démontrer au-delà de tout doute raisonnable que les actions des forces serbes à Lovinac visaient la population non serbe de la région. [...] Bien que la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve indiquant que plusieurs personnes ont été déplacées de Lovinac en août et en septembre 1991, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à permettre de tirer une conclusion sur les raisons de ce déplacement »), 388 (« Il ne fait également aucun doute que, de manière générale, les Accusés avaient autorisé sur l'utilisation et le déploiement de la JATD depuis sa création en août 1993 jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation. L'Accusation n'a cependant pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Unité ou la JATD a perpétré les crimes visés dans l'Acte d'accusation au cours des périodes allant d'août 1991 à la mi-avril 1992 et d'août 1993 à décembre 1995 »), 397 (« La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve abordés plus loin, lorsqu'ils sont pris ensemble, indiquent que Stanišić et Simatović ont en effet joué un rôle dans l'organisation de l'entraînement à [Golubić], y compris en facilitant l'instruction. Elle garde cependant à l'esprit que cela a eu lieu avant la période pour laquelle l'existence de l'objectif criminel commun a été prouvée »), 403 (« Toutefois, ces éléments de preuve n'enlèvent rien au rôle que Stanišić et Simatović ont pu jouer en contribuant à l'entraînement dans le camp entre mai et juillet/août 1991, par exemple en facilitant la mise à disposition d'instructeurs rattachés au service serbe de la sûreté de l'État. Cet élément ainsi que tout autre soutien aux structures de sécurité de la SAO de Krajina en matière de formation sont toutefois antérieurs à la période d'existence de l'objectif criminel commun »), 409 (« La Chambre de première instance est convaincue que les Accusés ont contribué à l'entraînement des membres de la police de la SAO de Krajina, de la défense territoriale de la SAO de Krajina ainsi que d'autres volontaires au camp de Golubić jusqu'à fin juillet 1991 environ, en utilisant des instructeurs rattachés au service serbe de la sûreté de l'État »), 432 (« Il ressort des éléments de preuve que la JATD a été créée au début du mois d'août 1993 en tant qu'unité organisationnelle indépendante au sein du service serbe de la sûreté de l'État et qu'elle était placée sous l'autorité de Stanišić »), 501 (« Ayant soigneusement examiné la totalité des éléments de preuve apportés par ce témoin, y compris les incohérences qui auraient été relevées dans ses déclarations, la Chambre de première instance décide de se fonder sur le récit fait par RFJ-066 uniquement dans la mesure où il montre que Stanišić et Simatović ont joué un rôle dans la fourniture d'armes à la police de la SAO de Krajina à la fin de l'année 1990 et au début de l'année 1991, mais pas pour ce qui est des détails spécifiques constitutifs de ce soutien ») et 505 (« La Chambre de première instance a conclu que Stanišić exerçait une influence sur Martić et que les Accusés avaient tous deux pris part à la fourniture d'armes, de

l'une quelconque des erreurs alléguées en ce qui concerne les conclusions de la Chambre de première instance résumées plus haut aurait pu entraîner une erreur judiciaire ou pourrait invalider les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées contre lui, et les arguments qu'il présente sur ce point peuvent être rejetés.

138. Néanmoins, la Chambre d'appel considère que l'intérêt de la justice commande d'examiner certains arguments présentés par Simatović dans les branches 6 et 13 de son moyen d'appel 1 concernant les conclusions relatives à son autorité sur la JATD, au vu des moyens d'appel et de l'examen de l'Accusation exposés ailleurs dans le présent arrêt<sup>418</sup>. De plus, la Chambre d'appel fait observer que l'Accusation, qui a répondu sur le fond à ces arguments, ne subit aucun préjudice<sup>419</sup>. Elle conclut toutefois que les griefs de Simatović relatifs aux conclusions tirées par la Chambre de première instance au paragraphe 434 du Jugement s'agissant de la présence de la JATD au camp de Pajzoš à partir de la fin de l'année 1993 ou de 1994 jusqu'en 1995 ou 1996, ou de la formation dispensée à Pajzoš en 1995, ou de celle dispensés à Petrova Gora, ne soulèvent aucune question concernant l'autorité de Simatović sur la JATD que l'intérêt de la justice commande d'examiner<sup>420</sup>.

139. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a considéré que la JATD avait été créée au début du mois d'août 1993 en tant qu'unité organisationnelle indépendante au sein du service serbe de la sûreté de l'État et qu'elle était placée sous l'autorité de Stanišić<sup>421</sup>. Selon la Chambre de première instance, Stanišić, en sa qualité de directeur du service de la sûreté de l'État, signait toutes les décisions se rapportant au recrutement, y compris pour la JATD, tandis que les décisions se rapportant aux salaires étaient signées par le chef du 8<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État<sup>422</sup>. La Chambre de première instance a également considéré que, le 12 janvier 1994, Stanišić avait nommé Milan Radonjić commandant en second de la JATD, que celle-ci rendait compte à Simatović, adjoint du directeur du service serbe de la

---

matériel de communication et d'une assistance technique limitée à la police de la SAO de Krajina entre la fin de l'année 1990 et le début de l'année 1991, ainsi qu'à l'apport d'un soutien financier entre la fin de l'année 1990 et le premier semestre de l'année 1991. La Chambre de première instance rappelle toutefois qu'elle a déjà conclu que le projet commun avait seulement vu le jour à partir d'août 1991 au moins. Dans ces circonstances, elle ne considère pas que le comportement des Accusés décrit ci-dessus constitue une contribution à la réalisation de l'objectif criminel commun », avec *ibid.*, par. 604 à 608, 619 à 621, 628 à 632, 634, 635 et 637.

<sup>418</sup> Voir *infra*, VI.A.4 c).

<sup>419</sup> Cf. Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 468 (selon lequel, dans le contexte d'une réponse de l'Accusation au mémoire d'appel, le Règlement et les directives pratiques applicables n'interdisent pas à « une partie d'alléguer une erreur dans le jugement en réponse à une question soulevée par la partie adverse »).

<sup>420</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 51 à 55 ; Réplique de Simatović, par. 17.

<sup>421</sup> Jugement, par. 432.

<sup>422</sup> *Ibidem*.



sûreté de l'État, et que les rapports étaient soumis à l'adjoint du directeur de ce service et à son premier adjoint<sup>423</sup>. Elle a aussi pris note des éléments de preuve montrant que le témoin Dragoslav Krsmanović a participé au recrutement de membres de la JATD<sup>424</sup>. La Chambre de première instance a conclu qu'il ne faisait « aucun doute que, de manière générale, [Stanišić et Simatović] avaient autorité sur l'utilisation et le déploiement de la JATD depuis sa création en août 1993 jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>425</sup> ».

140. Simatović soutient que la conclusion de la Chambre de première instance — selon laquelle, de manière générale, il avait autorité sur l'utilisation et le déploiement de la JATD depuis août 1993 jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation — est dénuée de fondement et n'est pas étayée<sup>426</sup>. Selon Simatović, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin Krsmanović, qu'elle aurait déformée et utilisée de façon sélective, quand elle a considéré que la JATD rendait compte à Simatović, en sa qualité d'adjoint du directeur du service de la sûreté de l'État<sup>427</sup>. Simatović soutient que le témoin Krsmanović ignorait toutefois quel poste il occupait à l'époque des faits, et que ce témoin n'a pas été en mesure de fournir des précisions sur les rapports envoyés au 2<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État<sup>428</sup>.

141. L'Accusation répond, entre autres, que la Chambre de première instance a eu raison de se fonder sur la déposition du témoin Krsmanović, selon lequel la JATD rendait compte à Simatović<sup>429</sup>, et qu'elle pouvait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accepter des passages de cette déposition<sup>430</sup>.

142. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation en matière de preuves<sup>431</sup> et sont les mieux placées pour apprécier la crédibilité des témoins et la fiabilité des éléments de preuve produits<sup>432</sup>. Lorsqu'elle a fait observer que la « JATD rendait compte à Simatović, adjoint du directeur du service [...] de la sûreté de l'État et [que] les rapports étaient soumis à l'adjoint du directeur de ce service et à son

---

<sup>423</sup> *Ibid.*

<sup>424</sup> *Ibid.*

<sup>425</sup> *Ibid.*, par. 388.

<sup>426</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 30, 31 et 47 à 50, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 388 et 432.

<sup>427</sup> Voir *ibidem*, par. 47 à 50.

<sup>428</sup> *Ibid.*, par. 49, renvoyant, entre autres, à témoin Krsmanović, CR, p. 49 et 50 (1<sup>er</sup> octobre 2019). Voir aussi Réplique de Simatović, par. 16.

<sup>429</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 31 et 32.

<sup>430</sup> *Ibidem*, par. 33.

<sup>431</sup> Arrêt *Mladić*, par. 169 et 387, et références citées.

<sup>432</sup> Arrêt *Karadžić*, par. 363 et 530, et références citées.

premier adjoint », la Chambre de première instance a renvoyé à la déposition du témoin Krsmanović<sup>433</sup>, où il est dit ce qui suit dans l'un des passages pertinents :

Au sein du système du service [de la sûreté de l'État], il s'agissait d'une unité organisationnelle indépendante qui, conformément au canal de transmission des informations, rendait compte à l'adjoint du directeur du service, plus concrètement à Franko SIMATOVIĆ. L'unité soumettait des rapports à l'adjoint du [service de la sûreté de l'État] et à son premier adjoint. Nous ne soumettions pas de rapports directement au directeur du service, mais nous respections la hiérarchie du système de transmission des informations<sup>434</sup>.

Simatović insiste sur ce qu'a dit le témoin Krsmanović au sujet du paragraphe précédent de la pièce 1D00384, dans lequel il a déclaré que les rapports « allaient au 2<sup>e</sup> bureau » et qu'il ne savait pas avec certitude « qui était à la tête de ce bureau à l'époque », mais qu'il pensait que « c'était Franko Simatović »<sup>435</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel ne relève aucune contradiction substantielle dans la déposition de ce témoin, et fait observer que celui-ci a précisé qu'il « ne revenait pas sur son témoignage<sup>436</sup> », selon lequel son unité rendait compte au « 2<sup>e</sup> bureau » et que Simatović avait lu et paraphé un rapport pertinent<sup>437</sup>. En conséquence, Simatović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait déformé la déposition de ce témoin.

143. À la lumière de ce qui précède, Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a apprécié la déposition du témoin Krsmanović ou lorsqu'elle a conclu, sur le fondement de cette déposition, que, de manière générale, Simatović, ainsi que Stanišić en sa qualité de chef du service de la sûreté de l'État, avait autorité sur la JATD depuis sa création en août 1993 jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>438</sup>.

144. En conséquence, la Chambre d'appel rejette sur le fond les branches 6 et 13 du moyen d'appel 1 présenté par Simatović. Elle conclut en outre que Simatović n'a pas démontré que l'une quelconque des erreurs alléguées en ce qui concerne les conclusions de la Chambre de première instance visées dans les branches 3, 7 à 9 et 14 à 16 de son moyen d'appel 1 aurait pu entraîner une erreur judiciaire ou pourrait invalider les déclarations de culpabilité ou la peine

<sup>433</sup> Jugement, par. 432, note de bas de page 1723, renvoyant à témoin Krsmanović, pièce 1D00384, par. 26, et CR, p. 48 à 50 (1<sup>er</sup> octobre 2019).

<sup>434</sup> Témoin Krsmanović, pièce 1D00384, par. 26.

<sup>435</sup> Témoin Krsmanović, CR, p. 50 (1<sup>er</sup> octobre 2019).

<sup>436</sup> Témoin Krsmanović, CR, p. 50 (1<sup>er</sup> octobre 2019).

<sup>437</sup> Témoin Krsmanović, CR, p. 48 et 49 (1<sup>er</sup> octobre 2019).

<sup>438</sup> Voir Jugement, par. 388 et 432.

prononcées contre lui. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les branches 3, 6 à 9 et 13 à 16 du moyen d'appel 1 présenté par Simatović.

2. Erreurs alléguées en ce qui concerne les fonctions et l'autorité exercées par Simatović au sein du service/département de la sûreté de l'État (branches 1 et 2)

145. Après examen des éléments de preuve relatifs aux fonctions et pouvoirs exercés par Simatović, la Chambre de première instance a conclu que, pendant la période couverte par l'Acte d'Accusation, Simatović avait occupé « des postes élevés qui lui octroyaient des pouvoirs et une autorité considérables au sein du service de la sûreté de l'État et plus tard au sein du département de la sûreté de l'État<sup>439</sup> ». De plus, quand elle a fixé la peine de Simatović, la Chambre de première instance a rappelé qu'au moment où les crimes avaient été commis à Bosanski Šamac, Simatović était fonctionnaire principal chargé du renseignement au sein du 2<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État, et elle a tenu compte, comme circonstance aggravante, du fait que Simatović — investi de l'autorité de Stanišić et du service serbe de la sûreté de l'État — avait abusé de son autorité en utilisant les ressources à sa disposition pour faciliter la commission des crimes<sup>440</sup>.

146. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait occupé plusieurs postes élevés qui lui octroyaient des pouvoirs et une autorité considérables au sein du service/département de la sûreté de l'État<sup>441</sup>. En particulier, il soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'à partir du 8 janvier 1991, il avait été le chef de groupe du 2<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État à Belgrade chargé de la Serbie, alors que, selon lui, il était le chef de la 2<sup>e</sup> branche du service de la sûreté de l'État chargé de la ville de Belgrade<sup>442</sup>, poste de direction à l'échelon le plus bas dans le service de la sûreté de l'État<sup>443</sup>.

147. Simatović ajoute que la Chambre de première instance a conclu à tort que 94 employés tout au plus lui étaient subordonnés quand il a occupé le poste d'adjoint au chef du 2<sup>e</sup> bureau du département de la sûreté de l'État du 1<sup>er</sup> mai 1992 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1993.<sup>444</sup> Il soutient que

<sup>439</sup> *Ibidem*, par. 354.

<sup>440</sup> *Ibid.*, par. 628.

<sup>441</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 8 et 9 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 7 à 19 ; Réplique de Simatović, par. 6 à 10 ; CR, p. 46, 47, 51 à 56 et 115 (24 janvier 2023). Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 155, 158 et 279.

<sup>442</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 8 ; CR, p. 51 à 56 (24 janvier 2023).

<sup>443</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 9 à 11 ; CR, p. 53, 54 et 115 (24 janvier 2023).

<sup>444</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 12 et 13. Voir aussi *ibidem*, par. 17 ; CR, p. 53 et 54 (24 janvier 2023).

personne ne lui était subordonné à cette période, car les employés relevaient du chef et non de l'adjoint au chef<sup>445</sup>. Il précise également qu'il occupait un poste de « direction de niveau intermédiaire<sup>446</sup> » et qu'il ne pouvait pas diriger le 2<sup>e</sup> bureau directement et de façon indépendante<sup>447</sup>, ni prendre des décisions en toute indépendance<sup>448</sup>. Simatović ajoute qu'en sa qualité de conseiller spécial du directeur du département de la sûreté de l'État, poste qu'il a occupé à partir du 1<sup>er</sup> mai 1993, il pouvait seulement conseiller le chef qui prenait toujours les décisions<sup>449</sup>.

148. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure, sur la base des éléments de preuve, que Simatović avait occupé plusieurs postes élevés au sein du service/département de la sûreté de l'État, et elle soutient que Simatović se contente de reprendre des arguments rejetés en première instance<sup>450</sup>. Selon l'Accusation, le fait que la Chambre de première instance a mentionné le 2<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État à Belgrade, sans parler de 2<sup>e</sup> « branche », « section » ou « département » du service de la sûreté de l'État à Belgrade, ne démontre pas qu'elle a commis une erreur, car la description que la Chambre de première instance a faite de la taille et des responsabilités du bureau montre clairement qu'elle avait compris les responsabilités officielles de Simatović quand il travaillait là-bas<sup>451</sup>. L'Accusation ajoute qu'en tout état de cause, la création de l'Unité par Simatović, l'autorité qu'il exerçait sur elle et sur les camps de Ležimir et Pajzoš, et les actes connexes liés à l'opération de Bosanski Šamac ont dépassé le cadre de ses fonctions officielles en tant que chef de section du 2<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État à Belgrade<sup>452</sup>. Enfin, l'Accusation soutient que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que 94 employés tout au plus lui étaient subordonnés en tant qu'adjoint au chef du 2<sup>e</sup> bureau, et elle avance que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion quant au nombre exact d'employés qui rendaient compte à Simatović<sup>453</sup>.

<sup>445</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 13 ; CR, p. 53 (24 janvier 2023).

<sup>446</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 14. Voir aussi CR, p. 53 (24 janvier 2023).

<sup>447</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 14. Voir aussi CR, p. 53 et 54 (24 janvier 2023).

<sup>448</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 15 et 17 ; CR, p. 53 (24 janvier 2023).

<sup>449</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 16 et 17 ; CR, p. 55 (24 janvier 2023).

<sup>450</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 11, 12 et 15.

<sup>451</sup> *Ibidem*, par. 13.

<sup>452</sup> *Ibid.*, par. 16. Voir aussi CR, p. 83 à 86 (24 janvier 2023). L'Accusation soutient que le comportement de Simatović en lien avec la SAO de Krajina et la SAO SBSO n'avait manifestement aucun rapport avec ses responsabilités officielles qui consistaient à surveiller le renseignement américain en 1991 et au début de 1992. Voir CR, p. 85 et 86 (24 janvier 2023).

<sup>453</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 14.

149. Simatović réplique que les arguments présentés par l'Accusation au sujet des postes qu'il a occupés après le 11 avril 1992 ne sont pas pertinents, dès lors que l'entraînement et le déploiement des membres de l'Unité et des forces serbes locales, à raison desquels il a été déclaré coupable, ont eu lieu avant cette date<sup>454</sup>. Il répète que le poste de chef de section se trouvait à l'échelon de direction le plus bas au sein du service de la sûreté de l'État, service qui respectait une « hiérarchie stricte » comme l'a reconnu la Chambre de première instance, et que celle-ci a considéré à tort qu'il s'agissait d'un poste élevé quand elle s'est prononcée sur sa responsabilité pour aide et encouragement et qu'elle a fixé sa peine<sup>455</sup>.

150. En ce qui concerne l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait été le chef de section du 2<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État chargé de la Serbie, et non celui de la 2<sup>e</sup> branche du service de la sûreté de l'État à Belgrade, la Chambre d'appel fait observer que, pour tirer cette conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte des dépositions des témoins Nielsen<sup>456</sup>, Mićić<sup>457</sup> et Ristić<sup>458</sup>, ainsi que d'éléments de preuve documentaires<sup>459</sup>. Ces éléments de preuve montrent que Simatović travaillait au sein de la 2<sup>e</sup> « branche » ou du 2<sup>e</sup> « département » du service de la sûreté de l'État à Belgrade, comme il l'affirme. Toutefois, la Chambre d'appel fait également observer que la description faite par la Chambre de première instance des responsabilités et des fonctions de Simatović correspond exactement aux éléments de preuve versés au dossier<sup>460</sup>. Dans ce contexte, elle considère que toute erreur commise en parlant du 2<sup>e</sup> bureau du service de

<sup>454</sup> Réplique de Simatović, par. 7 ; CR, p. 54 et 55 (24 janvier 2023).

<sup>455</sup> Réplique de Simatović, par. 8 ; CR, p. 47, 51 à 56, 114 et 115 (24 janvier 2023).

<sup>456</sup> Jugement, par. 351, notes de bas de page 1491 et 1492, renvoyant à témoin Nielsen, CR, p. 32 à 35 (14 novembre 2017) (où le témoin affirme que Simatović a été déployé au 2<sup>e</sup> département du service de la sûreté de l'État), et pièce P00850, par. 85 (montrant que, le 8 janvier 1991, Simatović a été nommé inspecteur principal au 2<sup>e</sup> département du service de la sûreté de l'État à Belgrade).

<sup>457</sup> *Ibidem*, par. 351, note de bas de page 1492, renvoyant, entre autres, à témoin Mićić, CR, p. 7 et 9 (3 mars 2020), et pièce 2D00454, p. 19774 à 19777 et 19864 (montrant que Simatović était chargé du pôle américain (AOS) au bureau du service de la sûreté de l'État à Belgrade, soit au plus bas de l'échelon dans la hiérarchie du bureau de Belgrade).

<sup>458</sup> *Ibid.*, par. 351, note de bas de page 1492, renvoyant, entre autres, à témoin Ristić, pièce 1D00135, p. 11739 (où il est dit que Simatović était le chef de la section chargée de contrer les activités du renseignement américain).

<sup>459</sup> *Ibid.*, par. 351, notes de bas de page 1491 et 1492, renvoyant, entre autres, à pièce 2D00451, par. 382 et 395 (montrant qu'entre le 15 décembre 1990 et le 1<sup>er</sup> mai 1992, Simatović était le chef du groupe chargé des États-Unis d'Amérique dans la 2<sup>e</sup> branche du service de la sûreté de l'État à Belgrade), et pièce P00831, p. 47 (montrant que Simatović a été officiellement nommé à la 2<sup>e</sup> section du service/département de la sûreté de l'État à Belgrade, avec effet rétroactif au 15 décembre 1990).

<sup>460</sup> *Ibid.*, par. 351, note de bas de page 1492, renvoyant, entre autres, à témoin Nielsen, CR, p. 32 à 35 (14 novembre 2017), pièce P00850, par. 85, pièce 2D00451, par. 382 et 395, témoin Mićić, CR, p. 7 et 9 (3 mars 2020), pièce 2D00454, p. 19774 à 19777, 19864, témoin Ristić, et pièce 1D00135, p. 11739.

la sûreté de l'État, en lieu et place de la 2<sup>e</sup> « branche » ou du 2<sup>e</sup> « département » du service de la sûreté de l'État à Belgrade, concerne davantage la forme que le fond<sup>461</sup>.

151. De plus, la Chambre d'appel fait observer qu'après s'être fondée sur les éléments de preuve pour tirer sa conclusion sur les fonctions et pouvoirs exercés par Simatović, la Chambre de première instance a expressément dit qu'elle allait examiner dans quelle mesure ce pouvoir et cette autorité s'étaient manifestés s'agissant des événements précis visés dans l'Acte d'accusation<sup>462</sup>. Ainsi, lorsqu'elle a examiné les événements survenus à Bosanski Šamac, la Chambre de première instance a conclu entre autres que : i) Stanišić et Simatović avaient créé l'Unité et décidé de son utilisation et de son déploiement au moins jusqu'à la mi-avril 1992<sup>463</sup> ; ii) les camps de Pajzoš et de Ležimir avaient fonctionné sous l'autorité et le contrôle de Stanišić et Simatović, et un nouveau groupe de membres de l'Unité et de personnes originaires de Bosanski Šamac y avait été entraîné avant son déploiement à Bosanski Šamac<sup>464</sup> ; iii) Stanišić et Simatović avaient autorisé l'utilisation de leurs installations et de leurs instructeurs, et devaient avoir conscience du fait que, ce faisant, ils apporteraient leur soutien à des actions militaires et à la commission de crimes par ces forces<sup>465</sup> ; iv) l'instruction dispensée à Pajzoš et Ležimir l'avait été sous la direction de Stanišić et Simatović, avec leur autorisation, ainsi qu'avec leur soutien financier et logistique<sup>466</sup> ; et v) Stanišić et Simatović avaient autorisé le déploiement de membres de l'Unité et de personnes originaires de Bosanski Šamac<sup>467</sup>. Dans ce contexte, et gardant à l'esprit qu'un jugement doit être lu dans son ensemble, la Chambre de première instance a conclu dans le cadre de la fixation de la peine que Simatović, investi de l'autorité de Stanišić et de celle du service de la sûreté de l'État, avait abusé de son autorité en utilisant les ressources à sa disposition pour faciliter la commission des crimes, ce dont la Chambre de première instance a tenu compte comme circonstance aggravante<sup>468</sup>.

---

<sup>461</sup> Cf. Arrêt *Ndindiliyimana*, par. 134, renvoyant à Arrêt *Hategekimana*, par. 30.

<sup>462</sup> Jugement, par. 354.

<sup>463</sup> *Ibidem*, par. 388. Voir aussi *ibid.*, par. 405.

<sup>464</sup> Voir *ibid.*, par. 409, 418 et 419. Voir aussi *ibid.*, par. 405, 407 et 416.

<sup>465</sup> *Ibid.*, par. 418. Voir aussi *ibid.*, par. 419.

<sup>466</sup> *Ibid.*, par. 409 et 418.

<sup>467</sup> *Ibid.*, par. 419. Lorsqu'elle a tiré cette conclusion, la Chambre de première instance a rappelé que, selon des éléments de preuve, les membres de l'Unité ne pouvaient pas participer aux opérations de combat sans l'approbation de Stanišić et Simatović. Voir *ibid.*

<sup>468</sup> *Ibid.*, par. 628.

152. La Chambre d'appel considère que ces conclusions montrent que la Chambre de première instance a examiné l'autorité de fait exercée par Simatović au sein du service de la sûreté de l'État, en se fondant sur les éléments de preuve relatifs au rôle qu'il a joué dans les préparatifs visant à prendre le contrôle de Bosanski Šamac, et non son autorité de jure en tant que chef de section du 2<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État à Belgrade en mars et avril 1992<sup>469</sup>. En conséquence, Simatović ne démontre pas qu'une quelconque erreur commise par la Chambre de première instance en invoquant les fonctions qu'il avait occupées influe sur les conclusions susmentionnées et entraînerait une erreur judiciaire ou invaliderait les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées contre lui. Ses arguments sont donc rejetés.

153. La Chambre d'appel en vient à présent aux griefs de Simatović selon lesquels la Chambre de première instance a commis des erreurs en concluant qu'il avait occupé plusieurs postes élevés qui lui octroyaient des pouvoirs et une autorité considérables au sein du service/département de la sûreté de l'État, y compris quand elle a examiné les fonctions d'adjoint au chef du 2<sup>e</sup> bureau du département de la sûreté de l'État, qu'il a exercées à partir du 1<sup>er</sup> mai 1992, et celles de conseiller spécial du directeur du département de la sûreté de l'État, qu'il a exercées à partir du 1<sup>er</sup> mai 1993. Comme Simatović l'a reconnu<sup>470</sup>, il a occupé ces postes après avoir contribué aux crimes commis à Bosanski Šamac, et la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur les conclusions s'y rapportant lorsqu'elle a conclu qu'il avait aidé et encouragé les crimes commis à Bosanski Šamac<sup>471</sup>. De plus, bien que la Chambre de première instance ait renvoyé à ses conclusions relatives à ces fonctions dans la partie du Jugement consacrée à la détermination de la peine<sup>472</sup>, elle ne les a pas invoquées pour fixer la peine de Simatović<sup>473</sup>. Simatović n'a donc pas démontré que toute erreur que la Chambre de première instance aurait commise quand elle a examiné les éléments de preuve relatifs à ces fonctions entraînerait une erreur judiciaire ou invaliderait les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées contre lui. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments qu'il avance.

154. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les branches 1 et 2 du moyen d'appel 1 présenté par Simatović.

<sup>469</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 405, 407, 416, 418 et 419.

<sup>470</sup> Réplique de Simatović, par. 7.

<sup>471</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 604, 605 et 619.

<sup>472</sup> Voir *ibidem*, par. 628.

<sup>473</sup> Voir *infra*, par. 347.

3. Erreurs alléguées en ce qui concerne la création de l'Unité par Simatović et l'autorité qu'il exerçait sur celle-ci (branches 4, 5 et 10)

155. La Chambre de première instance a conclu qu'au moins en août ou septembre 1991, Stanišić et Simatović avaient créé l'Unité avec les recrues les plus prometteuses entraînées à Golubić entre mai et fin juillet/début août 1991<sup>474</sup>. Elle a également conclu ce qui suit : i) l'Unité avait été créée pour servir d'unité de combat du service de la sûreté de l'État ; ii) Stanišić et Simatović avaient autorité sur cette force et, à partir d'août ou septembre 1991, l'Unité avait opéré sous leur commandement et contrôle ; et iii) Stanišić et Simatović avaient décidé de son utilisation et de son déploiement au moins jusqu'à la mi-avril 1992<sup>475</sup>. La Chambre de première instance a tenu compte de ces conclusions, en partie, quand elle a conclu que Stanišić et Simatović avaient aidé et encouragé les crimes commis à Bosanski Šamac<sup>476</sup>, et elle a retenu comme circonstance aggravante, lorsqu'elle a fixé la peine, le fait que Simatović avait abusé de son autorité en utilisant les ressources à sa disposition pour faciliter la commission des crimes<sup>477</sup>.

156. Simatović conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance aux paragraphes 388 et 405 du Jugement, selon lesquelles Stanišić et lui ont créé l'Unité, et celle-ci opérait sous leur commandement et contrôle<sup>478</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance s'est exclusivement fondée sur la déposition du témoin RFJ-137, qui, selon lui, est inexacte et incomplète et ne suffit pas pour étayer ces deux conclusions<sup>479</sup>. En particulier, Simatović soutient que cette déposition montre que le témoin RFJ-137 ignorait : i) si Simatović avait sélectionné les membres de l'Unité en toute indépendance et comment « les autres personnes avaient été sélectionnées » ; ii) qui contrôlait l'Unité au début ; iii) « quel type de lien existait » entre Simatović et les « éléments entraînés dans ces centres » ; iv) quelles avaient été les activités de Simatović à Knin avant le mois d'août 1991 ; et v) quel poste Simatović occupait au sein du service de la sûreté de l'État<sup>480</sup>. Simatović ajoute que la déposition du témoin RFJ-137 montre que Simatović n'a jamais commandé « une unité » en situation de combat<sup>481</sup>.

<sup>474</sup> Jugement, par. 388.

<sup>475</sup> *Ibidem*, par. 388 et 405. Voir aussi *ibid.*, par. 419.

<sup>476</sup> Voir *ibid.*, par. 407, 409, 416, 418, 419, 424 et 604 à 608.

<sup>477</sup> *Ibid.*, par. 628.

<sup>478</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 11, 12 et 17 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 26 à 28.

<sup>479</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 26 à 28.

<sup>480</sup> *Ibidem*, par. 27, renvoyant à témoin RFJ-137, CR, p. 15 à 17, 27, 29, 39 et 64 (20 juillet 2017), et pièce P00245, par. 72. Voir aussi Réplique de Simatović, par. 11.

<sup>481</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 27.



157. Simatović soutient également que les conclusions tirées par la Chambre de première instance contredisent la loi sur les affaires intérieures de la Serbie, qui montre que seul le Ministre de l'intérieur avait autorité pour créer une unité organisationnelle au sein du Ministère de l'intérieur de Serbie<sup>482</sup>. Il soutient que, dans ce contexte, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'au poste qu'il occupait au sein du service de la sûreté de l'État, il avait pu créer l'Unité officieusement<sup>483</sup>.

158. L'Accusation répond que les éléments de première main apportés par le témoin RFJ-137 étayaient les conclusions de la Chambre de première instance, qui s'est raisonnablement fondée sur sa déposition pour les tirer<sup>484</sup>. L'Accusation soutient qu'en invoquant la loi relative aux affaires intérieures, Simatović perd de vue que la Chambre de première instance a conclu que l'Unité avait opéré sous le commandement et le contrôle de Stanišić et de Simatović<sup>485</sup>.

159. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition du témoin RFJ-137 pour tirer ses conclusions attaquées, et qu'elle n'a pas expressément mentionné d'autres éléments de preuve au paragraphe 405 du Jugement<sup>486</sup>. La Chambre d'appel constate que la déposition du témoin RFJ-137, telle que mentionnée par la Chambre de première instance, montre qu'il était membre de l'Unité et instructeur au camp de Golubić<sup>487</sup>. En ce qui concerne la création de l'Unité, la Chambre de première instance a mentionné certains points de la déposition du témoin RFJ-137, selon lesquels Simatović a créé l'Unité à la fin du mois d'août 1991, lorsqu'il a sélectionné 28 hommes de diverses formations qui étaient tous passés par Golubić, et l'Unité a été créée pour servir d'unité de combat du service de la sûreté de l'État<sup>488</sup>.

160. La Chambre de première instance a également mentionné la déposition du témoin RFJ-137 quand elle a conclu que l'Unité avait opéré sous le commandement et le contrôle de Stanišić et Simatović<sup>489</sup>. Plus précisément, le témoin RFJ-137 a déclaré que « seuls [Stanišić et Simatović] étaient en mesure de nous donner des ordres<sup>490</sup> », que Simatović

---

<sup>482</sup> *Ibidem*, par. 29.

<sup>483</sup> *Ibid.* Voir aussi Réplique de Simatović, par. 12.

<sup>484</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 18 et 19.

<sup>485</sup> *Ibidem*, par. 20.

<sup>486</sup> Voir Jugement, par. 405, notes de bas de page 1631 à 1634.

<sup>487</sup> Pièce P00245, par. 7, 9, 29 et 30. Voir aussi Jugement, par. 396.

<sup>488</sup> Voir Jugement, par. 405, notes de bas de page 1631 et 1632, renvoyant à pièce P00245, par. 13, 22, 29, 30 et 31, et témoin RFJ-137, CR, p. 24, 25, 53 et 56 (18 juillet 2017).

<sup>489</sup> Voir *ibidem*, par. 405, note de bas de page 1633, renvoyant à pièce P00245, par. 50, et témoin RFJ-137, CR, p. 28 et 29 (18 juillet 2017). Voir aussi *ibid.*, par. 419, note de bas de page 1679.

<sup>490</sup> Témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 50. Voir aussi témoin RFJ-137, CR, p. 28, 29 et 31 (18 juillet 2017).

était responsable de l'Unité<sup>491</sup>, que seuls Stanišić et Simatović pouvaient décider à quelles opérations l'Unité participerait<sup>492</sup> et qu'à sa connaissance, aucun membre de l'Unité n'avait jamais désobéi à leurs ordres<sup>493</sup>.

161. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur la déposition du témoin RFJ-137 pour conclure que Stanišić et Simatović avaient créé l'Unité et que celle-ci opérait sous leur commandement et contrôle, comme il est dit aux paragraphes 388 et 405 du Jugement. La Chambre d'appel fait observer que, lorsque la Chambre de première instance a tiré ces conclusions, elle n'a pas mentionné les renvois dans ces paragraphes aux passages limités du contre-interrogatoire du témoin RFJ-137 et à un paragraphe de sa déclaration consolidée invoqués par Simatović dans son mémoire d'appel<sup>494</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner chaque élément de preuve versé au dossier<sup>495</sup> et est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains<sup>496</sup>.

162. La Chambre d'appel considère que les points limités de la déposition du témoin RFJ-137 mentionnés par Simatović n'entament pas le caractère raisonnable des conclusions tirées par la Chambre de première instance aux paragraphes 388 et 405 du Jugement et ne démontrent pas que celle-ci n'a pas tenu compte de ces éléments de ladite déposition. Plus précisément, Simatović ne démontre pas que les courts éléments de la déposition du témoin RFJ-137 — où celui-ci a déclaré que Simatović n'avait pas participé aux opérations de combat avec l'Unité et qu'il n'était pas en mesure de fournir des précisions sur : i) la manière dont les membres de l'Unité étaient sélectionnés, en particulier sur la question de savoir si Simatović se chargeait seul de la sélection ; ii) le lien entre Simatović et les recrues entraînées ; iii) les activités de Simatović à Knin avant le mois d'août 1991 ; ou iv) le poste précisément occupé par Simatović au sein du service de la sûreté de l'État<sup>497</sup> — montrent que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur sa déposition pour conclure que Stanišić et Simatović avaient créé l'Unité

<sup>491</sup> Témoin RFJ-137, CR, p. 28 et 29 (18 juillet 2017).

<sup>492</sup> Témoin RFJ-137, CR, p. 29 (18 juillet 2017). Voir aussi témoin RFJ-137, CR, p. 31 (18 juillet 2017).

<sup>493</sup> Témoin RFJ-137, CR, p. 31 et 32 (18 juillet 2017). Voir aussi *supra*, par. 75 et références citées.

<sup>494</sup> Comparer Jugement, par. 388 et 405, et références citées, avec Mémoire d'appel de Simatović, par. 27 et références citées.

<sup>495</sup> Arrêt *Mladić*, par. 172 et 199, et références citées.

<sup>496</sup> *Ibidem*, par. 199 et 423, et références citées.

<sup>497</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 27, renvoyant à témoin RFJ-137, CR, p. 15 à 17, 27, 29, 39 et 64 (20 juillet 2017). Voir aussi Réplique de Simatović, par. 11.

et que celle-ci avait opéré sous leur commandement et contrôle. La Chambre d'appel considère que le fait que ce témoin ne connaissait pas tous les aspects des opérations de l'Unité ni le poste ou les activités antérieures de Simatović n'entame pas la fiabilité des éléments de première main qu'il a apportés au sujet de l'Unité et de la manière dont Simatović exerçait son autorité sur elle.

163. De plus, en ce qui concerne l'autorité exercée par Stanišić et Simatović sur l'Unité, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance s'est fondée sur d'autres éléments de preuve relatifs à l'autorité qu'ils avaient exercé sur l'entraînement dispensé aux camps de Ležimir et de Pajzoš en mars et avril 1992, et sur les personnes qui avaient participé à l'entraînement dans ces camps, au nombre desquelles figuraient les membres et les nouvelles recrues de l'Unité qui ont ensuite été déployés à Bosanski Šamac en avril 1992<sup>498</sup>. Rappelant qu'un jugement doit être lu dans son ensemble<sup>499</sup>, l'assertion de Simatović, selon laquelle la Chambre de première instance s'est exclusivement fondée sur la déposition du témoin RFJ-137, passe sous silence le fait qu'elle s'est également appuyée sur ces autres éléments de preuve.

164. Pour ce qui est de l'argument de Simatović, selon lequel la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur la loi relative aux affaires intérieures pour conclure qu'il a créé l'Unité, un examen de cette loi montre qu'elle ne dispose pas expressément que le Ministre de l'intérieur avait seul autorité pour créer des unités organisationnelles ou que celui-ci ne pouvait pas déléguer cette autorité<sup>500</sup>. De plus, Simatović ne démontre pas que cette loi empêchait la Chambre de première instance de conclure, en l'absence d'élément de preuve direct attestant du contraire, qu'il avait joué un rôle dans la création de l'Unité et en exerçant son autorité sur celle-ci.

165. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Simatović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que Stanišić et lui avaient créé l'Unité et que celle-ci opérait sous leur commandement et contrôle. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les branches 4, 5 et 10 du moyen d'appel 1 présenté par Simatović.

<sup>498</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 209, 407 et 416 à 419. Voir, en particulier, *ibidem*, par. 417, renvoyant à témoin RFJ-035, CR, p. 14 et 15 (17 avril 2018), pièce P02026, par. 32 à 34, et pièce P02028, p. 7623 et 7624.

<sup>499</sup> Arrêt *Mladić*, par. 258, 339, 380, 423, 425 et 440, et références citées.

<sup>500</sup> Voir pièce P01550, article 6. Voir aussi pièce P01550, article 8 (« la personne responsable d'une unité organisationnelle [...] est autorisée à s'acquitter de cette tâche »).

**B. Erreurs alléguées en ce qui concerne l'aide et l'encouragement aux crimes commis à Bosanski Šamac (moyen d'appel 1, branches 11 et 12, et moyen d'appel 2)**

166. Ainsi qu'il est dit plus haut, quand elle a examiné la responsabilité de Stanišić et Simatović pour avoir aidé et encouragé les crimes commis à Bosanski Šamac, la Chambre de première instance a rappelé qu'elle avait conclu que le 17 avril 1992 en début de journée, des forces serbes, notamment un groupe dirigé par le membre de l'Unité Dragan Đorđević (Crni), avaient pris la ville de Bosanski Šamac par la force<sup>501</sup>. Elle a fait observer que ce groupe se composait notamment des membres de l'Unité Srećko Radovanović (Debeli) et Slobodan Miljković (Lugar), et d'environ 20 Serbes de Bosanski Šamac<sup>502</sup>. Elle a également rappelé que le 7 mai 1992 ou vers cette date, après la prise de Bosanski Šamac, Dragan Đorđević (Crni), Srećko Radovanović (Debeli) et Slobodan Miljković (Lugar), ainsi que d'autres membres de l'Unité, avaient commis des crimes contre des civils non serbes dont, entre autres, le massacre de 16 hommes musulmans ou croates par Slobodan Miljković (Lugar) et d'autres hommes au centre de détention de Crkvina<sup>503</sup>.

167. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović étaient responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre, d'expulsion et de transfert forcé que les forces serbes avaient commis à Bosanski Šamac<sup>504</sup>. En ce qui concerne l'élément matériel de l'aide et l'encouragement, la Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović avaient apporté une aide matérielle en organisant l'entraînement de membres de l'Unité et de forces serbes locales, et en les déployant ensuite pendant la prise de Bosanski Šamac en avril 1992, ce qui avait eu un effet important sur la commission des crimes par les membres de l'Unité et les forces serbes locales<sup>505</sup>. En ce qui concerne l'entraînement, la Chambre de première instance a conclu que les camps de Ležimir et de Pajzoš avaient fonctionné sous l'autorité et le contrôle de Stanišić et Simatović, et que l'entraînement qui y avait été dispensé l'avait été sous leur direction, avec leur autorisation et leur soutien<sup>506</sup>. En ce qui concerne l'élément moral de l'aide et l'encouragement, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que Stanišić et Simatović savaient que

---

<sup>501</sup> Jugement, par. 604.

<sup>502</sup> *Ibidem*.

<sup>503</sup> *Ibid.*

<sup>504</sup> *Ibid.*, par. 608, p. 270.

<sup>505</sup> *Ibid.*, par. 605. Voir aussi *ibid.*, par. 608.

<sup>506</sup> *Ibid.*, par. 409. Voir aussi *ibid.*, par. 418.

leurs actes favorisaient la perpétration des crimes, et qu'ils étaient conscients des éléments essentiels des crimes, y compris de l'intention des auteurs<sup>507</sup>.

168. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs en concluant qu'il était responsable d'avoir aidé et encouragé les crimes commis à Bosanski Šamac<sup>508</sup>. Après avoir exposé ses griefs dans 17 branches de moyens d'appel, il énonce les catégories d'arguments suivantes : i) la Chambre de première instance a commis des erreurs en concluant que les témoins Todorović et RFJ-035 étaient crédibles, et en se fondant sur leurs dépositions<sup>509</sup> ; ii) la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qui concerne les camps de Pajzoš et de Ležimir<sup>510</sup> ; iii) la Chambre de première instance a tiré des conclusions erronées s'agissant de l'autorité exercée par Simatović sur les camps d'entraînement et sur les membres de l'Unité, du comportement de Simatović pendant la période précédant le déploiement, de sa connaissance des crimes commis à Bosanski Šamac, et de son comportement après la prise de la ville<sup>511</sup> ; iv) la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qui concerne l'Unité, ses membres et l'entraînement qu'elle a dispensé<sup>512</sup> ; et v) la Chambre de première instance a commis une erreur, car les éléments de preuve établissaient que la JNA avait in fine exercé un contrôle sur l'entraînement puis sur le déploiement à Bosanski Šamac<sup>513</sup>. Selon Simatović, les éléments de preuve invoqués par la Chambre de première instance ne prouvent pas au-delà de tout doute raisonnable qu'il était responsable d'avoir aidé et encouragé les crimes commis à Bosanski Šamac<sup>514</sup>. La Chambre d'appel examinera ces arguments tour à tour.

1. Erreurs alléguées en ce qui concerne les témoins Todorović et RFJ-035  
(moyen d'appel 2, branche 1)

169. Lorsqu'elle a examiné les événements survenus à Bosanski Šamac, ainsi que la responsabilité de Stanišić et Simatović à leur égard, la Chambre de première instance a tenu

<sup>507</sup> *Ibid.*, par. 606 et 607. Voir aussi, par exemple, *ibid.*, par. 418 et 419.

<sup>508</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 18, 19 et 24 à 38 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 45, 46 et 69 à 268.

<sup>509</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 24 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 69 à 89. Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 94 à 97, 103, 104, 113 à 115, 124, 126, 127, 142 à 145, 240, 241 et 257 ; CR, p. 37 à 44, 112 et 113 (24 janvier 2023).

<sup>510</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 18, 26 et 27 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 45, 100 à 122, 124, 133, 149 à 154, 163 et 243 ; CR, p. 44 et 46 (24 janvier 2023).

<sup>511</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 19, 30, 31, 33 à 35 et 37 b) à e) ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 46, 93 à 99, 144 à 149, 155 à 180, 206 à 235, 238, 242, 243, 256 à 258, 264 et 266 ; CR, p. 46 et 47 (24 janvier 2023).

<sup>512</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 27 à 29 et 32 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 90 à 92, 123 à 143, 181 à 205 et 263.

<sup>513</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 35 et 36 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 236 à 241 et 248 à 256.

<sup>514</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 265 à 268.

compte des dépositions des témoins Todorović et RFJ-035<sup>515</sup>. Elle a également tenu compte des arguments avancés par Stanišić et Simatović pour contester la crédibilité et la fiabilité de ces deux témoins<sup>516</sup>. La Chambre de première instance a expliqué qu'elle avait examiné les dépositions des témoins Todorović et RFJ-035 avec « la prudence requise », mais qu'elle était néanmoins convaincue de pouvoir s'appuyer sur les points fondamentaux de leur récit des événements qui avaient eu lieu avant et après la prise de la ville de Bosanski Šamac, y compris pour les meurtres commis au centre de détention de Crkvina le 7 mai 1992<sup>517</sup>.

170. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les dépositions des témoins Todorović et RFJ-035<sup>518</sup>. Il estime que la Chambre de première instance n'a pas accordé le poids qui convenait aux arguments qu'il a avancés au procès pour expliquer pourquoi « il ne fa[llait] pas donner foi » à leurs dépositions et qu'une déclaration de culpabilité ne pouvait pas être prononcée sur leur fondement<sup>519</sup>. Selon Simatović, le témoin Todorović, qui a travaillé en étroite collaboration avec les chefs militaires pendant la prise de Bosanski Šamac, est l'« une des personnes qui porte la plus lourde responsabilité » pour les crimes commis durant la prise de la ville<sup>520</sup>. Dans ce contexte, Simatović soutient que le témoignage de Todorović est « fortement influencé » par le fait qu'il a conclu un accord sur le plaidoyer avec l'Accusation<sup>521</sup>, et que ce témoignage présente des incohérences et n'est pas suffisamment corroboré, ou encore que la Chambre de première instance en a fait une « interprétation totalement erronée<sup>522</sup> ». Il ajoute que la déposition du témoin RFJ-035 ne peut pas fonder des conclusions établissant un lien entre Simatović et l'entraînement des forces serbes locales au camp de Pajzoš ou les événements survenus à Bosanski Šamac<sup>523</sup>. Il conteste la crédibilité du témoin RFJ-035 en invoquant, entre autres : i) des incohérences relevées dans sa déposition en ce qui concerne les événements survenus au camp de Pajzoš<sup>524</sup> et les meurtres commis à Crkvina le 7 mai 1992, où le témoin RFJ-035 était présent et dont il s'est rendu

<sup>515</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 206, 209 à 211, 214 à 217, 222, 224 à 229 et 416 à 423.

<sup>516</sup> Voir *ibidem*, par. 205, 206, 219, 220 et 229.

<sup>517</sup> Voir *ibid.*, par. 206, 219, 220 et 229.

<sup>518</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 24 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 69 à 89. Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 94 à 97, 103, 104, 113 à 115, 124, 126, 127, 142 à 145, 240, 241, 257 et 258 ; CR, p. 37 à 43, 50, 112 et 113 (24 janvier 2023).

<sup>519</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 70, 89, 257 et 258. Voir aussi CR, p. 37 à 41 et 50 (24 janvier 2023).

<sup>520</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 71 et 72 ; CR, p. 38 et 39 (24 janvier 2023).

<sup>521</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 73 et 74 ; CR, p. 38 (24 janvier 2023).

<sup>522</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 75 et 76 ; CR, p. 38 et 39 (24 janvier 2023).

<sup>523</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 77 ; CR, p. 37, 39 à 43, 50, 112 et 113 (24 janvier 2023).

<sup>524</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 81 à 89 ; CR, p. 43 et 44 (24 janvier 2023).

complice<sup>525</sup> ; et ii) les condamnations du témoin RFJ-035 pour des crimes graves et ses motifs pour aider l'Accusation<sup>526</sup>.

171. L'Accusation répond que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de la fiabilité et de la crédibilité des témoins Todorović et RFJ-035<sup>527</sup>. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a exercé son large pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a apprécié les griefs soulevés au procès par Simatović quant à la crédibilité de ces témoins, et elle a fait preuve de toute la prudence requise lorsqu'elle a apprécié leurs dépositions<sup>528</sup>.

172. Simatović réplique que l'Accusation a dénaturé ses arguments, dans la mesure où il ne soutient pas que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire : il considère que celle-ci a commis une erreur d'appréciation en jugeant que certains points des dépositions des témoins Todorović et RFJ-035 étaient crédibles<sup>529</sup>.

173. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation en matière de preuves<sup>530</sup> et sont les mieux placées pour apprécier la crédibilité des témoins et la fiabilité des éléments de preuve produits<sup>531</sup>. Rien dans le Statut ou le Règlement ne fait interdiction à une Chambre de première instance de se fonder sur les dépositions de témoins complices<sup>532</sup>. Cela étant, de telles dépositions doivent être considérées avec circonspection, la véritable question étant d'apprécier si le témoin peut avoir des motifs de mettre en cause l'accusé, ou être incité à le faire<sup>533</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance

<sup>525</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 78, 79 et 89 ; CR, p. 39 (24 janvier 2023).

<sup>526</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 79 et 89 ; CR, p. 39 (24 janvier 2023). Voir aussi Réplique de Simatović, par. 33.

<sup>527</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 44 à 58. Voir aussi CR, p. 86 à 91 (24 janvier 2023).

<sup>528</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 45 à 52 et 54 à 56. Voir aussi CR, p. 86 à 89 et 91 (24 janvier 2023).

<sup>529</sup> Réplique de Simatović, par. 26 et 27. Simatović soutient dans sa réplique que la Chambre de première instance ne s'est pas clairement exprimée sur les dires du témoin Todorović concernant les faits qui ont précédé l'attaque contre Bosanski Šamac, lesquels, selon lui, sont contradictoires, non corroborés et n'établissent pas de lien entre Simatović et l'entraînement du groupe avant son déploiement à Bosanski Šamac. Voir *ibidem*, par. 28 à 31. L'Accusation répond que les arguments avancés par Simatović dans son mémoire en réplique ne sont pas étayés et que la déposition du témoin Todorović ne présente pas d'incohérences. Voir CR, p. 87 et 88 (24 janvier 2023), renvoyant, entre autres, à pièce P01938, p. 256. Voir aussi CR, p. 111 et 112 (24 janvier 2023).

<sup>530</sup> Arrêt *Mladić*, par. 169 et 387, et références citées.

<sup>531</sup> Arrêt *Karadžić*, par. 363 et 530, et références citées.

<sup>532</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 263. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 134 et références citées.

<sup>533</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 263. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 134 et références citées.

a toute latitude de se fonder sur une déposition non corroborée d'un témoin complice si celle-ci est par ailleurs crédible<sup>534</sup>.

174. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a examiné les griefs formulés par Simatović, selon lesquels la déposition du témoin Todorović était « fortement influencé » par le fait que ce dernier avait conclu avec l'Accusation un accord sur le plaidoyer en novembre 2000<sup>535</sup>. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a rappelé sa décision du 22 février 2018 portant admission de la déposition du témoin Todorović, dans laquelle

la Chambre de première instance a considéré que l'existence d'un accord sur le plaidoyer ne justifiait pas, en soi, l'exclusion de ce témoignage, et que celui-ci était suffisamment fiable pour être admis étant donné que le témoin a déposé sous serment dans un autre procès devant le TPIY, lors duquel il a été contre-interrogé<sup>536</sup>.

175. La Chambre de première instance a également rappelé que le TPIY avait prononcé une déclaration de culpabilité à l'encontre du témoin Todorović pour ses actions avant et après la prise de Bosanski Šamac<sup>537</sup>. Elle n'a pas considéré que ce fait ou le fait qu'il avait conclu un accord sur le plaidoyer rendait son témoignage totalement non fiable<sup>538</sup>. Après avoir passé en revue l'ensemble de la déposition du témoin Todorović « avec la prudence requise », et conclu qu'elle ne présentait pas de contradictions internes et qu'elle cadrait avec d'autres éléments de preuve figurant au dossier, la Chambre de première instance a considéré qu'elle pouvait s'appuyer sur les points fondamentaux du récit que le témoin Todorović avait fait des événements qui avaient eu lieu avant et après la prise de la ville de Bosanski Šamac<sup>539</sup>.

176. En ce qui concerne le témoin RFJ-035, la Chambre de première instance a pris note de l'argument avancé par Simatović, selon lequel « aucune conclusion ne p[ouvai]t être tirée sur la base des éléments de preuve fournis par RFJ-035 en ce qui concerne les événements survenus à Bosanski Šamac en raison [...] de ses antécédents judiciaires et de sa complicité dans le crime commis à Crkvina le 7 mai 1992<sup>540</sup> ». Elle a également fait observer que le témoin RFJ-035

<sup>534</sup> Arrêt *Renzaho*, par. 263. Voir aussi Arrêt *Popović*, par. 134 et références citées.

<sup>535</sup> Voir Jugement, par. 205, 219 et 415, notes de bas de page 934, 973 à 975 et 1668, renvoyant, entre autres, à Mémoire en clôture de Simatović, par. 678 et 685.

<sup>536</sup> *Ibidem*, par. 219, note de bas de page 975, renvoyant à *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 112 du Règlement, 22 février 2018, par. 12 et 13.

<sup>537</sup> *Ibid.*, par. 219, note de bas de page 976, renvoyant, entre autres, à Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 9, 35 à 39 et 117.

<sup>538</sup> *Ibid.*, par. 219.

<sup>539</sup> *Ibid.*, par. 206 et 219.

<sup>540</sup> *Ibid.*, par. 220 et 229.



n'avait pas signalé les crimes commis à Crkvina à ses supérieurs et qu'il était possible « qu'il ait témoigné pour tenter de minimiser sa propre participation aux événements de Crkvina<sup>541</sup> ». La Chambre de première instance a dit qu'elle avait examiné la déposition du témoin RFJ-035 avec la prudence requise et qu'elle considérait que, malgré les griefs soulevés par Stanišić et Simatović, elle pouvait s'appuyer sur les points fondamentaux de son témoignage pour ce qui était du déroulement des événements survenus avant et après la prise de Bosanski Šamac, y compris des événements de Crkvina<sup>542</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur la déposition du témoin RFJ-035 quand ce dernier n'avait pas une connaissance directe des faits<sup>543</sup>.

177. La Chambre d'appel considère que Simatović se contente de reprendre ses griefs quant à la crédibilité des témoins Todorović et RFJ-035<sup>544</sup>, sans démontrer que la Chambre de première instance ne leur a pas accordé un poids suffisant ou a abusé de son pouvoir discrétionnaire en concluant qu'elle pouvait s'appuyer, au-delà de tout doute raisonnable, sur des points de leurs témoignages alors que ces témoins avaient été condamnés pour des faits en rapport avec les crimes à raison desquels la Chambre de première instance a déclaré Simatović coupable<sup>545</sup>. Rappelant également qu'une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la juridiction d'appel<sup>546</sup>, la Chambre d'appel rejette les griefs qu'il a formulés contre l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la crédibilité globale des témoins Todorović et RFJ-035. Elle ajoute que Simatović présente des griefs généraux concernant les incohérences ou l'absence de corroboration qui entacheraient leurs dépositions, et les erreurs d'interprétation que la Chambre de première instance aurait commises. Étant donné que Simatović développe lesdits griefs en lien avec le

---

<sup>541</sup> *Ibid.*, par. 229.

<sup>542</sup> *Ibid.*, par. 206, 220 et 229.

<sup>543</sup> *Ibid.*, par. 420.

<sup>544</sup> Comparer Mémoire d'appel de Simatović, par. 71 à 75 et 77 à 89, avec Mémoire en clôture de Simatović, par. 663, 667, 669, 678, 685, 692 et 695 à 703.

<sup>545</sup> La Chambre d'appel considère que Simatović n'étaye pas les arguments dénués de renvois qu'il avance dans son mémoire en réplique, selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas examiné les dires du témoin Todorović concernant les faits qui ont précédé l'attaque contre Bosanski Šamac. La Chambre de première instance a dit que, même en observant la prudence requise, elle était néanmoins convaincue de pouvoir s'appuyer sur les points fondamentaux de son récit des événements « qui ont eu lieu avant et après » la prise de Bosanski Šamac. Voir Jugement, par. 206. De plus, les déclarations du témoin selon lesquelles les membres de l'Unité ont entraîné des personnes originaires de Bosanski Šamac au camp de Pajzoš sont corroborées par des éléments de preuve dont la Chambre de première instance a tenu compte — y compris par la déposition du témoin RFJ-035 et le journal de Ratko Mladić. Voir *ibidem*, par. 407 et 416 à 418, note de bas de page 1645, et références citées.

<sup>546</sup> Arrêt *Mladić*, par. 381, 401 et 409, et références citées.

fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur certains aspects des dépositions des témoins Todorović et RFJ-035, ces griefs seront examinés plus loin, selon qu'il convient.

178. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche 1 du moyen d'appel 2 présenté par Simatović.

2. Erreurs alléguées en ce qui concerne les camps de Pajzoš et de Ležimir (moyen d'appel 1, branche 11, et moyen d'appel 2, branches 3, 4 en partie, 5 en partie, 7 en partie et 12 en partie)

a) Camp de Pajzoš

179. La Chambre de première instance a conclu qu'un camp d'entraînement était situé à Pajzoš (Ilok, Croatie) et que ce camp avait fonctionné sous l'autorité et le contrôle de Stanišić et Simatović jusqu'au mois de mars ou d'avril 1992 au moins<sup>547</sup>.

180. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs en concluant qu'un camp existait à Pajzoš et qu'un entraînement spécial y était dispensé<sup>548</sup>. Plus précisément, il soutient que les dépositions des témoins OFS-22<sup>549</sup>, OFS-18<sup>550</sup>, Vojislav Cvetković<sup>551</sup>, Dušan Knežević<sup>552</sup> et Todorović<sup>553</sup> démontrent, au contraire, que Pajzoš abritait un centre de renseignement où étaient déployés des employés du 2<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État, ce qui explique qu'il s'y soit rendu quelquefois<sup>554</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur la déposition du témoin Todorović pour conclure qu'un entraînement « spécial » était dispensé à Pajzoš, car aucun autre élément de preuve ne vient étayer cette conclusion<sup>555</sup>. Il renvoie aussi à des éléments de preuve documentaires montrant que seule la JNA, par l'intermédiaire de l'administration militaire de

<sup>547</sup> Voir Jugement, par. 409 et 418. Voir aussi *ibidem*, par. 385, 407, 590 et 605.

<sup>548</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 18 et 26 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 100 à 122, 124, 133, 149 à 154, 163 et 243. Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 45 ; CR, p. 43 à 45 (24 janvier 2023).

<sup>549</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 106 à 109. La Chambre d'appel fait observer que Simatović mentionne le témoin OFS-023 dans le corps de son mémoire d'appel mais renvoie à la déposition du témoin OFS-22 dans les notes de bas de page pertinentes. Voir *ibidem*, notes de bas de page 127 et 129 à 132.

<sup>550</sup> Voir *ibid.*, par. 106, 110, 151, 153, 154 et 160. Voir aussi *ibid.*, par. 52.

<sup>551</sup> *Ibid.*, par. 111, 112 et 150.

<sup>552</sup> *Ibid.*, par. 154.

<sup>553</sup> Voir *ibid.*, par. 104, 113 à 115 et 133 ; Réplique de Simatović, par. 49 et 53. Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 146, 242 et 243.

<sup>554</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 105 à 113 et 149 à 154. Voir aussi *ibidem*, par. 133, 163 et 243 ; CR, p. 43 et 45 (24 janvier 2023).

<sup>555</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 101 à 105 ; CR, p. 43 (24 janvier 2023). Voir aussi CR, p. 110 et 111 (24 janvier 2023).

la ville d'Ilok<sup>556</sup>, pouvait organiser ou dispenser un entraînement à Ilok<sup>557</sup>. Selon lui, aucune Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure que le service de la sûreté de l'État « était associé de près ou de loin à un quelconque entraînement militaire » à Pajzoš<sup>558</sup>.

181. L'Accusation répond que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'un entraînement avait été dispensé à Pajzoš<sup>559</sup>, et elle soutient que cette conclusion était raisonnable au vu des éléments de preuve<sup>560</sup>. Selon l'Accusation, la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle un entraînement a été dispensé à Pajzoš, n'est pas incompatible avec le fait que Pajzoš a été utilisé pour le recueil de renseignements, et les éléments de preuve auxquels Simatović renvoie ne remettent pas en cause les conclusions de la Chambre de première instance<sup>561</sup>. L'Accusation soutient également que Simatović ne montre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'entraînement dispensé à Pajzoš était « spécial »<sup>562</sup>. En outre, elle affirme que Simatović ne tient pas compte de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la JNA a effectivement participé à l'organisation de l'entraînement dispensé à Pajzoš<sup>563</sup>.

182. Simatović réplique que l'Accusation fait une mauvaise interprétation des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure qu'il y avait un camp d'entraînement à Pajzoš<sup>564</sup>, et il répète que la déposition du témoin Todorović n'est « pas convaincante »<sup>565</sup>. Il soutient que, bien que Pajzoš soit situé près d'Ilok, cela ne signifie pas que le centre d'entraînement de Pajzoš se trouvait au même endroit que le centre de renseignement<sup>566</sup>.

183. Lorsqu'elle a conclu qu'un camp d'entraînement était situé à Pajzoš et avait fonctionné sous l'autorité et le contrôle de Stanišić et Simatović jusqu'au mois de mars ou d'avril 1992 au moins<sup>567</sup>, la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve

<sup>556</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 117 ; CR, p. 44 (24 janvier 2023). Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 116 ; CR, p. 45 (24 janvier 2023).

<sup>557</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 117 à 121 ; CR, p. 44 (24 janvier 2023).

<sup>558</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 122. Voir aussi Réplique de Simatović, par. 50.

<sup>559</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 67, 68 et 74. Voir aussi *ibidem*, par. 65, 73 et 80.

<sup>560</sup> *Ibid.*, par. 68 à 71. Voir aussi, par exemple, *ibid.*, par. 75, 76, 87 et 102.

<sup>561</sup> Voir *ibid.*, par. 72 et 100 à 102.

<sup>562</sup> *Ibid.*, par. 73 ; CR, p. 93 et 94 (24 janvier 2023).

<sup>563</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 72.

<sup>564</sup> Voir Réplique de Simatović, par. 55 à 59.

<sup>565</sup> *Ibidem*, par. 53. Voir aussi *ibid.*, par. 49.

<sup>566</sup> *Ibid.*, par. 49 et 51.

<sup>567</sup> Jugement, par. 409 et 418. Voir aussi *ibidem*, par. 407 et 416.

documentaires<sup>568</sup> ainsi que sur les dépositions des témoins Todorović<sup>569</sup>, Knežević<sup>570</sup>, Borislav Bogunović<sup>571</sup> et RFJ-035<sup>572</sup>. Ces dépositions montrent également que Pajzoš était situé près d'Ilok, en Croatie<sup>573</sup>.

184. En ce qui concerne les éléments de preuve sur lesquels s'appuie Simatović pour démontrer qu'il n'y avait pas de camp d'entraînement à Pajzoš mais bien un centre de renseignement, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas examiné les dépositions des témoins OFS-22 et OFS-18 dans le Jugement. La Chambre d'appel rappelle, toutefois, qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner et de commenter expressément chaque élément de preuve versé au dossier<sup>574</sup>. De plus, les dépositions des témoins OFS-22 et OFS-18, auxquelles Simatović fait référence, portent sur des événements survenus respectivement en mai et septembre 1992 ainsi qu'en 1995<sup>575</sup>, et ne démentent pas de manière catégorique qu'une formation a été dispensée à Pajzoš avant ces dates<sup>576</sup>. Ces éléments de preuve n'entament pas le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle un entraînement a été dispensé à Pajzoš entre le début de l'année 1992 et le mois de mars ou d'avril 1992 au moins<sup>577</sup>.

<sup>568</sup> *Ibid.*, par. 214, note de bas de page 962, renvoyant à pièce P00846, p. 3 (montrant qu'au début du mois d'avril, des membres du Parti radical serbe, avec un groupe de 18 hommes originaires de Bosanski Šamac, ont suivi une formation au centre d'entraînement situé « près d'Ilok, dans la ville de Pajzoš »).

<sup>569</sup> *Ibid.*, par. 214 et 407, notes de bas de page 962 et 1645, renvoyant, entre autres, à témoin Todorović, pièce P01916, p. 23426, 23431 à 23433, 23436, 23437, 23452, 23454, 23455, 23519, 23520 et 23558, et pièce P00846, p. 3.

<sup>570</sup> *Ibid.*, par. 407, note de bas de page 1644, renvoyant, entre autres, à témoin Knežević, pièce 1D00530, par. 62 (où le témoin a déclaré que les « Bérets rouges » étaient à Pajzoš à la fin de 1991 ou au début du mois de janvier 1992). Au sujet du terme « Bérets rouges », la Chambre de première instance n'a pas expressément conclu qu'il s'agissait de l'Unité proprement dite ; toutefois, elle a examiné des éléments de preuve montrant qu'un groupe de 30 hommes, dont le témoin RFJ-035, qui avaient été formés à Pajzoš et Ležimir avant d'être déployés à Bosanski Šamac, étaient membres des « Bérets rouges » et commandés par Srećko Radovanović (Debeli). Voir, par exemple, *ibid.*, par. 210, 211, 216 et 227.

<sup>571</sup> *Ibid.*, par. 407, note de bas de page 1644, renvoyant, entre autres, à témoin Borislav Bogunović, pièce P02718, par. 24 (où le témoin a déclaré que les Bérets rouges étaient arrivés à Ilok au début du mois de décembre 1991 et étaient stationnés « à Ilok et dans la propriété d'un vignoble appelée PADJOS, sur une colline surplombant la ville »).

<sup>572</sup> *Ibid.*, par. 407 et 416, notes de bas de page 1645 et 1670, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-035, CR, p. 11 à 13 et 46 (17 avril 2018) (où le témoin décrit l'entraînement suivi et les événements survenus à Pajzoš), pièce P02026, par. 30 (où le témoin dit avoir reçu un entraînement, des uniformes et des armes à Pajzoš, près d'Ilok, et que cet endroit était une ancienne résidence de Tito et non pas une véritable base d'entraînement), et pièce P02028, p. 7630 (où le témoin déclare que les personnes qui ont suivi l'entraînement à Pajzoš, et lui-même, ont participé à la prise de Bosanski Šamac).

<sup>573</sup> Voir témoin Borislav Bogunović, pièce P02718, par. 24 ; témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 30.

<sup>574</sup> Arrêt *Mladić*, par. 172 et 199, et références citées.

<sup>575</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 106 à 110 et 160, et références citées.

<sup>576</sup> Voir témoin OFS-22, CR, p. 19 à 24, 55 et 56 (10 mars 2020) ; témoin OFS-18, CR, p. 64 et 65 (19 novembre 2019), et 10 (21 novembre 2019) ; pièce 2D00314, p. 19369 et 19370.

<sup>577</sup> Voir Jugement, par. 407 et 409.

185. Contrairement à ce qu'affirme Simatović, la Chambre de première instance s'est penchée et appuyée sur la déposition du témoin Knežević au sujet de l'existence d'un camp d'entraînement à Pajzoš, et Simatović ne démontre pas que les conclusions de la Chambre de première instance sont déraisonnables à la lumière de ce témoignage<sup>578</sup>. En ce qui concerne ce témoin, Simatović renvoie à des passages de sa déposition où il déclare que Radoslav Lukić lui a dit qu'un centre de renseignement se trouvait à Pajzoš et qu'il y avait rencontré Simatović<sup>579</sup>. Bien que ce point de la déposition du témoin Cvetković ne soit pas évoqué dans le Jugement, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a renvoyé à ce témoignage ailleurs dans le Jugement<sup>580</sup>. Simatović ne démontre pas en quoi un témoignage indirect relatif à la présence d'un centre de renseignement à Pajzoš serait incompatible avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il y avait aussi un camp d'entraînement à Pajzoš. De plus, Simatović n'explique pas en quoi ces éléments de preuve établissent que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur les récits des témoins Todorović<sup>581</sup>, Knežević<sup>582</sup>, Borislav Bogunović<sup>583</sup> et RFJ-035<sup>584</sup>, ainsi que sur des éléments de preuve documentaires<sup>585</sup>, qui permettraient tous raisonnablement de conclure qu'il existait un camp d'entraînement à Pajzoš<sup>586</sup>. À la lumière de ce qui précède, Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve ou que ceux auxquels il renvoie remettent en cause le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il existait un camp d'entraînement à Pajzoš au début de l'année 1992.

186. La Chambre d'appel en vient à présent au point de la déposition du témoin Todorović invoqué par Simatović — selon lequel Simatović est sorti d'un véhicule stationné devant une maison située à environ un kilomètre de Pajzoš — pour soutenir qu'il n'y avait pas de camp à Pajzoš et que Simatović n'avait « rien à voir avec l'entraînement » qui y était dispensé. La

<sup>578</sup> Voir *ibidem*, par. 407, note de bas de page 1644, renvoyant, entre autres, à témoin Knežević, pièce 1D00530, par. 62. Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 154.

<sup>579</sup> Témoin Cvetković, CR, p. 29 à 33 (1<sup>er</sup> septembre 2020) et 58 et 60 (2 septembre 2020).

<sup>580</sup> Voir Jugement, par. 334, 354 et 432.

<sup>581</sup> *Ibidem*, par. 214 et 407, notes de bas de page 962 et 1645, renvoyant, entre autres, à témoin Todorović, pièce P01916, p. 23426, 23431 à 23433, 23436, 23437, 23452, 23454, 23455, 23519, 23520 et 23558, pièce P01922, p. 1, et pièce P00846, p. 3.

<sup>582</sup> Voir *ibid.*, par. 407, note de bas de page 1644, renvoyant, entre autres, à témoin Knežević, pièce 1D00530, par. 62.

<sup>583</sup> *Ibid.*, par. 407, note de bas de page 1644, renvoyant, entre autres, à témoin Borislav Bogunović, pièce P02718, par. 24.

<sup>584</sup> *Ibid.*, par. 407 et 416, notes de bas de page 1645 et 1670, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-035, CR, p. 11 à 13 et 46 (17 avril 2018), pièce P02026, par. 30, et pièce P02028, p. 7630.

<sup>585</sup> *Ibid.*, par. 214, note de bas de page 962, renvoyant à pièce P00846, p. 3.

<sup>586</sup> Voir *ibid.*, par. 409. Voir aussi *ibid.*, par. 407.

Chambre d'appel fait observer que Simatović ne renvoie qu'à un passage isolé de ce témoignage et passe sous silence d'autres points sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée<sup>587</sup>. Plus précisément, le témoin Todorović a déclaré que fin mars ou début avril 1992 : i) il avait suivi la voiture de Simatović pour se rendre au camp d'entraînement ; ii) Simatović portait des vêtements civils, mais les personnes qui l'accompagnaient étaient en uniforme et portaient un béret rouge ; iii) Simatović s'était arrêté en face d'une maison, où il avait été salué par des soldats en uniforme et portant un béret rouge qui se tenaient dehors ; iv) Simatović avait dit au témoin qu'il allait charger quelqu'un de « [lui] montrer où les hommes étaient entraînés » ; et v) quelques minutes plus tard, un homme en uniforme avait conduit le témoin « à environ un kilomètre » de là, où 20 personnes originaires de Bosanski Šamac suivaient un entraînement<sup>588</sup>. Les arguments de Simatović n'expliquent pas en quoi la conclusion attaquée, selon laquelle il existait un camp d'entraînement à Pajzoš, est déraisonnable à la lumière des dires du témoin Todorović.

187. La Chambre d'appel considère également que l'argument de Simatović — selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'un entraînement « spécial » était organisé à Pajzoš — constitue une mauvaise interprétation du Jugement. Bien que la Chambre de première instance ait évoqué un entraînement « spécial » dans son résumé des éléments de preuve présentés aux paragraphes 214 et 422 du Jugement<sup>589</sup>, elle n'a pas expressément conclu que l'entraînement dispensé à Pajzoš était « spécial », ni que cette conclusion était un préalable pour qu'elle conclue à la responsabilité de Simatović pour aide et encouragement<sup>590</sup>. L'assertion de Simatović est donc rejetée.

188. La Chambre d'appel en vient à l'argument de Simatović selon lequel seule la JNA pouvait organiser ou dispenser un entraînement à Ilok par l'intermédiaire de l'administration militaire de la ville d'Ilok, qui décidait de « toutes les questions relatives audit territoire ». Simatović s'appuie sur des éléments de preuve documentaires qui montrent que la JNA a notamment joué un rôle dans la remise des armes détenues par les civils, le départ des civils, la réinstallation des réfugiés serbes et la gestion des observateurs européens à Ilok<sup>591</sup>. Il convient de relever que la Chambre de première instance n'a pas évoqué ces éléments de preuve en lien

<sup>587</sup> Voir *ibid.*, par. 407, note de bas de page 1645, renvoyant, entre autres, à témoin Todorović, pièce P01916, p. 23436.

<sup>588</sup> Voir témoin Todorović, pièce P01916, p. 23431 et 23433 à 23437.

<sup>589</sup> Jugement, par. 214 et 422.

<sup>590</sup> *Ibidem*, par. 418, 419, 424, 597, 605 et 621.

<sup>591</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 117 à 120, et références citées.

avec le camp d'entraînement de Pajzoš<sup>592</sup>, mais Simatović ne démontre aucune erreur découlant de cette omission. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que l'organisation de l'entraînement des personnes originaires de Bosanski Šamac « s'[était] faite à différents niveaux de la JNA, dans sa zone de commandement et à Belgrade », et que la JNA avait joué un « rôle important » dans le transport des membres de l'Unité et des forces serbes locales jusqu'à Bosanski Šamac<sup>593</sup>. Elle a également conclu que, compte tenu de l'autorité que Simatović exerçait sur l'Unité et les camps de Ležimir et Pajzoš, il avait conscience des dispositions prises pour l'entraînement et y avait consenti<sup>594</sup>. Les éléments de preuve invoqués par Simatović n'établissent pas que ces conclusions étaient déraisonnables.

189. Compte tenu de ce qui précède, Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il existait un camp d'entraînement à Pajzoš et que ce camp avait fonctionné sous l'autorité et le contrôle de Stanišić et Simatović.

b) Camp de Ležimir

190. La Chambre de première instance a conclu que des membres de l'Unité avaient entraîné des personnes originaires de Bosanski Šamac dans les camps de Ležimir et de Pajzoš<sup>595</sup>.

191. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'un groupe de 20 personnes originaires de Bosanski Šamac avait suivi un entraînement au camp de Ležimir, car les dépositions des témoins Todorović et RFJ-035, sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance pour tirer cette conclusion, ne viennent pas étayer cette conclusion<sup>596</sup>.

192. L'Accusation répond qu'il ressort des éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance pour parvenir à cette conclusion que les personnes originaires de Bosanski Šamac ont uniquement été entraînées dans le camp de Pajzoš<sup>597</sup>.

<sup>592</sup> Voir Jugement, par. 165, notes de bas de page 794 et 797, renvoyant, entre autres, à pièce 2D00005, pièce 2D00099, et pièce 2D00102.

<sup>593</sup> *Ibidem*, par. 418 et 419.

<sup>594</sup> *Ibid.*, par. 418.

<sup>595</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 407, note de bas de page 1645.

<sup>596</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 27 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 123 et 124 ; CR, p. 44 (24 janvier 2023). Voir aussi Acte d'appel de Simatović, par. 18 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 45, 113 et 125 à 127 ; Réplique de Simatović, par. 63 et 64 ; CR, p. 45 et 46 (24 janvier 2023).

<sup>597</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 78.

193. Lorsqu'elle a conclu que des membres de l'Unité avaient entraîné des personnes originaires de Bosanski Šamac dans les camps de Ležimir et de Pajzoš, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin Todorović, qui a expliqué que 20 hommes de Bosanski Šamac avaient été envoyés suivre un entraînement militaire dans les « environs d'Ilok<sup>598</sup> ». Elle a aussi tenu compte de la déposition du témoin RFJ-035, qui a déclaré que le groupe de Bosanski Šamac avait été entraîné au camp de Pajzoš et que c'était lui qui y avait emmené le groupe<sup>599</sup>. La Chambre d'appel fait observer que les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance viennent raisonnablement étayer la conclusion selon laquelle le groupe de personnes originaires de Bosanski Šamac a été entraîné au camp de Pajzoš<sup>600</sup> mais pas dans celui de Ležimir. Elle conclut donc qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les personnes originaires de Bosanski Šamac ont suivi un entraînement au camp de Ležimir.

194. Quoi qu'il en soit, Simatović n'a pas démontré en quoi cette erreur remettrait en cause les conclusions de la Chambre de première instance sous-tendant sa responsabilité. Plus précisément, cette erreur ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les camps de Ležimir et de Pajzoš, où les membres de l'Unité ont été entraînés, avaient tous deux fonctionné sous l'autorité et le contrôle de Simatović<sup>601</sup>, que les personnes originaires de Bosanski Šamac avaient suivi un entraînement dispensé par des membres de l'Unité au camp de Pajzoš<sup>602</sup> et que les hommes entraînés dans ces camps avaient été déployés à Bosanski Šamac et avaient participé à la prise de cette ville le 17 avril 1992 ainsi qu'aux crimes qui ont suivi<sup>603</sup>. Étant donné que ces conclusions sous-tendent la responsabilité de Simatović pour avoir aidé et encouragé les crimes commis à Bosanski Šamac, cette erreur n'a pas entraîné d'erreur judiciaire.

<sup>598</sup> Jugement, par. 407, note de bas de page 1645, renvoyant, entre autres, à témoin Todorović, pièce P01916, p. 23432, 23433, 23436, 23437, 23519 et 23520. Voir aussi *ibidem*, par. 416 et 418. Comme exposé plus haut, il ressort des éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance que le camp de Pajzoš se trouvait dans les environs d'Ilok, en Croatie. Voir témoin Borislav Bogunović, pièce P02718, par. 24 ; témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 30.

<sup>599</sup> Jugement, par. 407, note de bas de page 1645, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-035, CR, p. 12 et 13 (17 avril 2018). Voir aussi *ibidem*, par. 416 et 418.

<sup>600</sup> *Ibid.*, par. 214 et 407, notes de bas de page 962 et 1645, renvoyant, entre autres, à témoin Todorović, pièce P01916, p. 23432, 23433, 23436, 23437, 23519, 23520 et 23558, pièce P00846, p. 3, et témoin RFJ-035, CR, p. 12 et 13 (17 avril 2018).

<sup>601</sup> *Ibid.*, par. 409 et 418. Voir aussi *ibid.*, par. 406 et 407.

<sup>602</sup> *Ibid.*, par. 418 et 419. Voir aussi *ibid.*, par. 407, 416 et 417.

<sup>603</sup> Voir *ibid.*, par. 218, 410, 419, 424, 436, 604 et 605. Voir aussi *ibid.*, par. 223 à 234, 417 et 597.



195. La Chambre d'appel conclut donc que Simatović a démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que des personnes originaires de Bosanski Šamac avaient été entraînées dans le camp de Ležimir. Toutefois, Simatović n'a pas démontré en quoi cette erreur avait entraîné une erreur judiciaire s'agissant des conclusions générales de la Chambre de première instance relatives à sa responsabilité pour aide et encouragement.

c) Conclusion

196. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche 11 du moyen d'appel 1 ainsi que les branches 3 en partie, 4, 5 en partie, 7 en partie et 12 en partie du moyen d'appel 2 présenté par Simatović.

3. Erreurs alléguées en ce qui concerne le comportement de Simatović et le rôle qu'il a joué dans la commission des crimes (moyen d'appel 1, branche 12, et moyen d'appel 2, branches 2 en partie, 6 en partie, 7, 8 et 10 en partie, 11, 12 et 13 en partie, et 14 en partie)

197. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs relativement à l'autorité qu'il exerçait sur les camps de Pajzoš et de Ležimir et sur les membres de l'Unité, au rôle qu'il a joué à la réunion d'information destinée aux membres de l'Unité et aux forces serbes locales puis dans leur déploiement à Bosanski Šamac, à la connaissance qu'il avait des crimes commis à Bosanski Šamac et à son rôle dans la prise de Bosanski Šamac<sup>604</sup>. La Chambre d'appel va examiner ces arguments tour à tour.

a) Autorité exercée sur les camps d'entraînement et sur l'Unité

198. La Chambre de première instance a conclu que les camps de Ležimir et de Pajzoš avaient tous deux fonctionné sous l'autorité et le contrôle de Stanišić et Simatović au moins pendant la première partie de 1992, jusqu'au mois de mars ou d'avril au moins, et que l'entraînement qui y avait été dispensé l'avait été sous la direction de Stanišić et de Simatović, avec leur autorisation ainsi qu'avec leur soutien financier et logistique<sup>605</sup>. En ce qui concerne les personnes originaires de Bosanski Šamac, elle a également conclu que l'organisation de cet entraînement « s'[était] faite à différents niveaux de la JNA, dans sa zone de commandement et

<sup>604</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 19, 30, 31, 33 à 35 et 37 b) à e) ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 46, 93 à 99, 144 à 149, 155 à 180, 206 à 235, 242, 243, 256 à 258 et 264 à 266. Voir aussi CR, p. 37, 41 à 43 et 46 à 50 (24 janvier 2023).

<sup>605</sup> Voir Jugement, par. 407, 409, 416, 418 et 419.

à Belgrade », et que Stanišić et Simatović, compte tenu de l'autorité qu'ils exerçaient sur l'Unité et les camps, avaient conscience de ces dispositions et y avaient consenti<sup>606</sup>.

199. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, aux paragraphes 409 et 418 du Jugement, qu'il avait autorité sur l'Unité et sur les camps de Ležimir et de Pajzoš, et qu'il avait consenti aux dispositions prises pour entraîner les personnes envoyées à Bosanski Šamac<sup>607</sup>. Il soutient qu'aucun élément de preuve fiable n'établit qu'il occupait un poste lui permettant de prendre des décisions ou qu'il avait autorité pour entraîner ou envoyer des personnes à Bosanski Šamac<sup>608</sup>. Simatović soutient qu'entre décembre 1990 et mai 1992, il occupait un poste subalterne dans la hiérarchie du service de la sûreté de l'État, qu'il n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions en toute indépendance et qu'il était chargé du recueil de renseignements et des domaines liés aux technologies<sup>609</sup>. Il soutient qu'il n'avait pas de missions de combat, de connaissances en matière militaire ou les compétences requises pour assurer un entraînement militaire<sup>610</sup>. Simatović renvoie à des éléments de preuve montrant que ses visites à Pajzoš étaient « exclusivement » consacrées au « centre de reconnaissance radio » et à son rôle en tant qu'officier du renseignement<sup>611</sup>. Selon lui, ce qui précède démontre qu'il était impossible de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait conscience des dispositions prises pour l'entraînement des personnes déployées à Bosanski Šamac, ou qu'il y avait consenti<sup>612</sup>. Simatović ajoute que les conclusions tirées par la Chambre de première instance au paragraphe 418 du Jugement concernant l'autorité qu'il exerçait sur l'Unité et sur les camps ainsi que son consentement aux dispositions prises pour l'entraînement ne sont pas étayées par les notes de bas de page ou les éléments de preuve<sup>613</sup>. Dans le même ordre d'idées, il soutient que la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 409 du Jugement, selon laquelle les camps de Ležimir et de Pajzoš

<sup>606</sup> Voir *ibidem*, par. 407, 409, 416, 418 et 419.

<sup>607</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 46, 148 à 164, 166, 173 à 175, 264 et 265. Voir aussi Réplique de Simatović, par. 78 et 83 ; CR, p. 45 à 47, 49 et 50 (24 janvier 2023).

<sup>608</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 166 ; Réplique de Simatović, par. 83. Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 238 ; CR, p. 46 et 47 (24 janvier 2023).

<sup>609</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 155, 157 et 158 ; CR, p. 46 et 47 (24 janvier 2023). Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 256. Voir aussi CR, p. 51 à 56, 114 et 115 (24 janvier 2023).

<sup>610</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 155 et 156, renvoyant, entre autres, à Mémoire en clôture de Simatović, p. 29 à 38. Voir aussi *ibidem*, par. 256 ; CR, p. 47 (24 janvier 2023).

<sup>611</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 159 à 163, 242 et 243. Voir aussi *ibidem*, par. 149 à 154 ; CR, p. 47 (24 janvier 2023).

<sup>612</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 164 ; CR, p. 47 à 50 (24 janvier 2023).

<sup>613</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 173 à 175.

fonctionnaient sous son autorité et son contrôle, a été formulée sans être étayée comme il se doit<sup>614</sup>.

200. Enfin, Simatović soutient que le témoin RFJ-035 est le seul témoin à avoir parlé de la présence de Simatović au camp de Pajzoš où son groupe a suivi l'entraînement, et il soutient que ses dires, selon lesquels Simatović s'est rendu au camp où était en uniforme, sont contredits par ceux du témoin Todorović<sup>615</sup>. Simatović soutient qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il a jamais été présent dans le camp quand l'entraînement a eu lieu ou qu'il portait le même uniforme que celui du témoin RFJ-035 et de son groupe<sup>616</sup>.

201. L'Accusation répond que Simatović ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait autorité sur l'Unité et sur les camps de Ležimir et de Pajzoš<sup>617</sup>, et elle soutient qu'il reprend des arguments déjà présentés au procès, sans démontrer la moindre erreur<sup>618</sup>. Elle soutient que l'argument de Simatović selon lequel il se situait au bas de la hiérarchie du service de la sûreté de l'État a été examiné par la Chambre de première instance et ne remet pas en cause les conclusions montrant qu'il avait un pouvoir, une autorité et un contrôle considérables sur les camps d'entraînement et sur l'Unité, y compris en mars et avril 1992<sup>619</sup>. L'Accusation soutient que les éléments de preuve sur lesquels Simatović se fonde pour démontrer que sa présence à Pajzoš était liée à des activités de renseignement sont dénués de pertinence, car ils portent sur des périodes autres que celles où les entraînements ont eu lieu à Pajzoš<sup>620</sup>. Elle ajoute que Simatović avait conscience de l'entraînement dispensé aux nouveaux membres de l'Unité et aux forces serbes locales dans les camps de Ležimir et de Pajzoš, et qu'il y avait consenti<sup>621</sup>, et que les dires de Simatović, selon lesquels il n'avait pas les connaissances ni les compétences pour entraîner les membres de l'Unité et les forces serbes locales, ne sont pas étayés et ne sauraient remettre en question les conclusions de la Chambre de première instance puisque celle-ci n'a pas conclu qu'il avait personnellement dispensé l'entraînement<sup>622</sup>. L'Accusation ajoute que les conclusions tirées par la Chambre de première instance au

<sup>614</sup> *Ibidem*, par. 46, renvoyant à Jugement, par. 406 à 409. Voir aussi CR, p. 45 et 50 (24 janvier 2023).

<sup>615</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 144 à 147, 242 et 243, renvoyant à témoin Todorović, pièce P01916, p. 23434 à 23436.

<sup>616</sup> Voir *ibidem*, par. 147.

<sup>617</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 91.

<sup>618</sup> *Ibidem*, par. 92.

<sup>619</sup> Voir *ibid.*, par. 93 à 97. Voir aussi CR, p. 83 à 86 (24 janvier 2023).

<sup>620</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 100. Voir aussi *ibidem*, par. 101 et 102.

<sup>621</sup> *Ibid.*, par. 103.

<sup>622</sup> *Ibid.*, par. 104.

paragraphe 418 du Jugement n'étaient ni vagues ni infondées, car elles renvoient à des conclusions précédemment exposées dans le Jugement<sup>623</sup>. Selon l'Accusation, les conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve figurant au dossier étayaient la conclusion tirée en première instance selon laquelle Simatović a exercé une autorité sur les camps de Ležimir et de Pajzoš jusqu'au 11 avril 1999 au moins<sup>624</sup>. Enfin, l'Accusation soutient que les arguments de Simatović relatifs à la déposition du témoin RFJ-035 ne devraient pas être pris en compte, car ils sont sans rapport avec les conclusions qu'il conteste<sup>625</sup>.

202. Simatović réplique que son appel reprend des arguments présentés au procès parce que la Chambre de première instance a commis une erreur en les rejetant<sup>626</sup>.

203. La Chambre d'appel examinera tout d'abord les arguments de Simatović concernant le fait qu'il n'avait pas de pouvoir décisionnel dès lors qu'il occupait un poste « subalterne » au sein du service de la sûreté de l'État. Elle fait observer que la Chambre de première instance a examiné et rejeté les arguments de Simatović selon lesquels il n'avait « jamais occupé de poste lui octroyant suffisamment de pouvoir » et « son travail et son influence étaient limités en raison de différents niveaux de direction [...] et des décisions de ses supérieurs »<sup>627</sup>. La Chambre d'appel fait observer que Simatović se contente de répéter les arguments qu'il a présentés au procès<sup>628</sup>, sans démontrer en quoi la démarche de la Chambre de première instance était erronée. De même, en renvoyant aux éléments de preuve qui concernent ses responsabilités et activités de collecte de renseignements à Pajzoš, ainsi que son manque d'expérience militaire, Simatović ne démontre pas, pour les raisons exposées plus loin, que la Chambre de première instance a commis la moindre erreur dans ses conclusions relatives à l'autorité et au contrôle qu'il exerçait sur l'Unité et sur les camps de Ležimir et de Pajzoš.

204. De surcroît, et c'est important, Simatović fait abstraction des nombreuses conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant son autorité de fait et son contrôle sur l'Unité et sur les camps de Ležimir et de Pajzoš. Comme expliqué dans le cadre du moyen d'appel 1 de Simatović, la Chambre de première instance a conclu qu'au moins en août ou septembre 1991, Stanišić et lui avaient créé l'Unité avec les recrues les plus prometteuses

---

<sup>623</sup> *Ibid.*, par. 108.

<sup>624</sup> Voir *ibid.*, par. 96 et 97.

<sup>625</sup> *Ibid.*, par. 90.

<sup>626</sup> Réplique de Simatović, par. 78 et 79.

<sup>627</sup> Jugement, par. 354, notes de bas de page 1504 et 2333, et références citées.

<sup>628</sup> Comparer, par exemple, Mémoire d'appel de Simatović, par. 155 à 158, avec Mémoire en clôture de Simatović, par. 67, 88, 89, 91, 94, 97 et 103.

entraînées au camp de Golubić entre mai et juillet/août 1991, et elle a examiné des éléments de preuve montrant que Simatović avait personnellement sélectionné les membres de l'Unité. La Chambre de première instance s'est aussi dite convaincue que, à partir d'au moins août ou septembre 1991, l'Unité avait opéré sous le commandement et le contrôle de Stanišić et de Simatović, que ceux-ci étaient « en fin de compte responsables de cette Unité » et qu'« eux seuls étaient en mesure de donner des ordres à ses membres »<sup>629</sup>. En ce qui concerne les camps, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que le camp de Ležimir avait été établi vers septembre 1991 après que les membres de l'Unité ont été sélectionnés, que Simatović avait présenté Stanišić aux hommes trois ou quatre jours après leur arrivée à Ležimir, que seuls Stanišić et Simatović étaient venus dans ce camp, que Simatović pouvait en refuser l'accès et que le camp de Pajzoš avait ensuite été établi vers décembre 1991 ou janvier 1992<sup>630</sup>. À la lumière des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que les camps de Ležimir et de Pajzoš avaient tous deux fonctionné sous l'autorité de Stanišić et de Simatović au moins pendant la première partie de 1992, jusqu'au mois de mars ou d'avril au moins, et que l'entraînement qui y avait été dispensé l'avait été sous leur direction, avec leur autorisation ainsi que leur soutien financier et logistique<sup>631</sup>. Les conclusions de la Chambre de première instance relatives au rôle joué par Simatović dans la création de l'Unité et des camps, ainsi qu'à l'autorité qu'il exerçait sur eux, reposent principalement sur la déposition du témoin RFJ-137<sup>632</sup>, et la Chambre d'appel a rejeté les griefs formulés par Simatović à propos du fait que la Chambre de première instance s'était fondée sur cette déposition à cet égard<sup>633</sup>. Compte tenu de ce qui précède, Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il exerçait une autorité sur les camps, ou qu'elle a eu tort de conclure qu'il avait conscience des dispositions prises pour l'entraînement des personnes déployées à Bosanski Šamac et qu'il y avait consenti<sup>634</sup>.

205. La Chambre d'appel rejette également l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance n'a pas étayé sa conclusion énoncée au paragraphe 418 du Jugement concernant son autorité sur les camps et son consentement aux dispositions prises pour

<sup>629</sup> Voir Jugement, par. 405 et 419.

<sup>630</sup> Voir *ibidem*, par. 406 et 407.

<sup>631</sup> *Ibid.*, par. 409.

<sup>632</sup> Voir *ibid.*, par. 405 à 407, notes de bas de page 1631 à 1643.

<sup>633</sup> Voir *supra*, par. 159 à 163. La Chambre d'appel fait observer que Simatović conteste les dires du témoin RFJ-137 au sujet du rôle qu'il aurait joué dans le déploiement des membres de l'Unité et des forces locales serbes à Bosanski Šamac, qui sera examiné plus loin.

<sup>634</sup> Voir Jugement, par. 418.

l'entraînement. Rappelant qu'un jugement doit être lu dans son ensemble<sup>635</sup>, la Chambre d'appel fait observer que la déclaration de la Chambre de première instance au paragraphe 418 du Jugement concernant l'autorité exercée par Simatović sur l'Unité et sur les camps, s'appuie sur les conclusions et les éléments de preuve qu'elle a exposés ailleurs dans le Jugement<sup>636</sup>. Les mêmes observations s'appliquent au grief visant le paragraphe 409 du Jugement, selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas expliqué pourquoi elle avait conclu qu'il avait autorité sur les camps<sup>637</sup>. La Chambre d'appel rejette également ce grief.

206. Enfin, la Chambre d'appel conclut que Simatović ne démontre pas que la déposition du témoin RFJ-035, relative à sa présence au camp de Pajzoš en compagnie dudit témoin ou à la question de savoir si lui et ce témoin portaient un uniforme semblable, était essentielle pour établir l'autorité qu'il exerçait sur le camp<sup>638</sup>. En tout état de cause, Simatović s'appuie sur des passages isolés de la déposition du témoin Todorović pour affirmer qu'elle contredit les dires du témoin RFJ-035 s'agissant de la présence de Simatović dans le camp ou de la question de savoir s'il portait un uniforme. Toutefois, Simatović ne démontre pas que cette déposition contredit celle du témoin RFJ-035, dès lors qu'il ne montre pas que les témoins ont observé les faits en question à la même période. De surcroît, la Chambre d'appel considère que les dires du témoin Todorović — montrant que vers la fin de mars ou le début d'avril 1992, Simatović connaissait l'existence du camp d'entraînement de Pajzoš et avait pris des dispositions pour qu'un soldat en uniforme conduise le témoin à environ un kilomètre de là, où 20 personnes originaires de Bosanski Šamac suivaient un entraînement — tend à étayer et non à contredire ce qu'a expliqué le témoin RFJ-035 à propos du rôle joué par Simatović au camp de Pajzoš<sup>639</sup>. À la lumière de ce qui précède, Simatović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions relatives à l'autorité qu'il exerçait sur les camps et sur l'Unité.

#### b) Information et déploiement

207. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance, se fondant sur la déposition du témoin RFJ-035, a considéré que vers le 10 avril 1992, Simatović s'était adressé

<sup>635</sup> Arrêt *Mladić*, par. 258, 339, 380, 423, 425 et 440, et références citées.

<sup>636</sup> Voir Jugement, par. 388, 405 à 407 et 409.

<sup>637</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 46, renvoyant à Jugement, par. 406 à 409.

<sup>638</sup> Voir Jugement, par. 416 et 417.

<sup>639</sup> Voir témoin Todorović, pièce P01916, p. 23431 et 23433 à 23437. Voir aussi Jugement, par. 407, note de bas de page 1645.

à Pajzoš aux membres de l'Unité, dont Srećko Radovanović (Debeli), Slobodan Miljković (Lugar) et le témoin RFJ-035, et aux éléments venus de Bosanski Šamac pour suivre l'entraînement, et les avait informés qu'ils allaient être déployés à Bosanski Šamac<sup>640</sup>. Lu dans son ensemble, le Jugement montre que la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin RFJ-035 quand elle a conclu que les membres de l'Unité et des Serbes de la région avaient reçu des informations de Simatović avant leur déploiement le 11 avril 1992 à Batkuša<sup>641</sup>. La Chambre de première instance s'est appuyée sur cette conclusion, en partie, pour établir que le déploiement avait été autorisé par Stanišić et Simatović<sup>642</sup>.

208. En outre, la Chambre de première instance a noté que la JNA avait joué un rôle important dans le transport des membres de l'Unité et dans leur participation à l'attaque, mais elle a rappelé ce qu'avait dit le témoin RFJ-137, à savoir que les membres de l'Unité ne pouvaient pas participer aux opérations de combat sans l'approbation de Stanišić et de Simatović<sup>643</sup>. Elle s'est dite convaincue que ce déploiement avait été autorisé par Stanišić et Simatović, étant donné qu'il s'agissait d'un important contingent, que ses membres avaient reçu des informations de Simatović en personne avant leur départ et qu'ils étaient partis de Pajzoš<sup>644</sup>.

209. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait tenu une réunion d'information à Pajzoš avant le déploiement du groupe à Bosanski Šamac et qu'il avait autorisé le déploiement<sup>645</sup>. Il avance que la Chambre de première instance s'est contredite sur la date à laquelle il a tenu la réunion d'information, et fait observer que, selon le paragraphe 209 du Jugement, celle-ci a eu lieu « [l]e 11 avril 1992 ou vers cette date », tandis qu'il est dit au paragraphe 417 du Jugement que Simatović s'est adressé aux

<sup>640</sup> Jugement, par. 417, note de bas de page 1672, renvoyant à témoin RFJ-035, CR, p. 14 et 15 (17 avril 2018), pièce P02026, par. 32 à 34, et pièce P02028, p. 7623 et 7624. Voir aussi *ibidem*, par. 209, note de bas de page 943, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-035, CR, p. 6 et 16 (17 avril 2018), et 14 (19 avril 2018).

<sup>641</sup> *Ibid.*, par. 209, 417 et 419.

<sup>642</sup> *Ibid.*, par. 419.

<sup>643</sup> *Ibid.*

<sup>644</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 388 (« [L]a Chambre de première instance est convaincue que, au moins en août ou septembre 1991, Stanišić et Simatović ont formé l'Unité avec les recrues les plus prometteuses entraînées à Golubić entre mai et fin juillet/début août 1991. La Chambre de première instance est également convaincue que [Stanišić et Simatović] avaient autorisé sur cette force et qu'ils ont décidé de son utilisation et de son déploiement au moins jusqu'à la mi-avril 1992 ») et 590 (« S'agissant de l'Unité, l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, dans un cas, dans le contexte de l'opération de prise de contrôle de la municipalité de Bosanski Šamac en avril 1992, [Stanišić et Simatović] ont déployé des membres de l'Unité et environ 20 habitants de Bosanski Šamac entraînés par des membres de l'Unité du camp de Pajzoš, près d'Ilok, en Croatie. Pendant et juste après l'opération, ce groupe mené par Dragan Đorđević (Crni), un membre de l'Unité, a commis les crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre, d'expulsion et de transfert forcé qui leur sont reprochés dans l'Acte d'accusation »).

<sup>645</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 25 et 33 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 90, 93 à 99, 197, 201 et 206 à 216.

membres de l'Unité « vers le 10 avril 1992 »<sup>646</sup>. Simatović ajoute que seul le témoin RFJ-035 a parlé de cette réunion d'information, alors que la Chambre de première instance a précisé au paragraphe 209 du Jugement qu'elle s'était fondée sur les dires d'autres témoins concernant cette question<sup>647</sup>.

210. Simatović ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les éléments non corroborés apportés par le témoin RFJ-035 compte tenu de la crédibilité douteuse de ce dernier et de ses dires contradictoires concernant le rôle de Simatović et les circonstances ayant entouré la réunion d'information tenue au camp de Pajzoš avant le déploiement<sup>648</sup>. Simatović souligne également que, si la Chambre de première instance a renvoyé aux dépositions des témoins Todorović, Petar Đukić, Dragan Lukač et Sulejman Tihić quand elle a évoqué la réunion d'information, aucun d'entre eux n'a parlé de cette réunion<sup>649</sup>. Selon lui, la Chambre de première instance a donc commis une erreur en concluant qu'il avait tenu une réunion d'information à Pajzoš avant le déploiement du groupe à Bosanski Šamac<sup>650</sup>.

211. Simatović ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, au paragraphe 419 du Jugement, qu'il avait approuvé et autorisé le déploiement des forces à Bosanski Šamac, et il lui fait grief de s'être fondée sur la déposition du témoin RFJ-137 pour tirer cette conclusion<sup>651</sup>. Selon Simatović, la Chambre de première instance a mal interprété cette déposition et l'a sortie de son contexte, car le témoin, [EXPURGÉ]<sup>652</sup>. À cet égard, Simatović fait observer que la déposition du témoin RFJ-137, auquel la Chambre de première instance renvoie dans la note de bas de page 1679 du Jugement, porte sur les événements survenus à la fin de 1991 ou au début de 1992 et n'a aucun rapport avec l'entraînement et le déploiement ultérieurs des forces à Bosanski Šamac au printemps 1992<sup>653</sup>.

---

<sup>646</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 93.

<sup>647</sup> Voir *ibidem*, par. 94 à 97 ; Réplique de Simatović, par. 38 à 44 ; CR, p. 40 à 42, 112 et 113 (24 janvier 2023). Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 257 et 258.

<sup>648</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 70, 81 à 89, 94 à 97, 257 et 258 ; Réplique de Simatović, par. 38 et 39. Voir aussi CR, p. 41, 42, 112 et 113 (24 janvier 2023).

<sup>649</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 94 et 95 ; CR, p. 42 (24 janvier 2023).

<sup>650</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 98 et 99. Selon Simatović, même s'il s'était adressé au groupe avant que celui-ci ne parte pour Bosanski Šamac, cette réunion d'information ne montre pas, à elle seule, qu'il a joué un rôle quelconque dans le déploiement. Voir Réplique de Simatović, par. 45.

<sup>651</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 197, 201 et 206 à 216, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 419, note de bas de page 1679.

<sup>652</sup> Voir *ibidem*, par. 207 à 212 et 214 à 216.

<sup>653</sup> *Ibid.*, par. 213.



212. L'Accusation répond que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a tiré des conclusions contradictoires concernant la date de la réunion d'information<sup>654</sup>. Elle soutient également que la Chambre de première instance s'est fondée à bon droit sur les dires non corroborés du témoin RFJ-035 pour étayer les conclusions relatives à la réunion d'information tenue à Pajzoš<sup>655</sup>, et fait valoir que les dépositions des témoins Todorović, Đukić, Lukač et Tihic ne présentent pas de divergences avec celle du témoin RFJ-035, car aucun de ces témoins n'était présent quand Simatović a tenu la réunion d'information<sup>656</sup>.

213. En ce qui concerne le témoin RFJ-137, l'Accusation répond que sa déposition n'est pas le seul élément de preuve sur lequel la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que Simatović avait déployé les membres de l'Unité et des forces serbes locales à Bosanski Šamac<sup>657</sup>. Elle soutient que la déposition du témoin RFJ-137 étaye les conclusions connexes tirées par la Chambre de première instance concernant l'entraînement, la réunion d'information, le déploiement et le commandement sur le terrain, comme le montrent d'autres preuves documentaires et témoignages, y compris la déposition du témoin RFJ-035 qui a décrit Simatović comme un commandant<sup>658</sup>. Selon l'Accusation, bien que le témoin RFJ-137 [EXPURGÉ], la Chambre de première instance avait toute latitude pour se fonder sur ce témoignage et conclure qu'en avril 1992, les membres de l'Unité ne pouvaient pas participer aux opérations de combat sans l'approbation de Stanišić et de Simatović<sup>659</sup>.

214. S'agissant tout d'abord des griefs formulés par Simatović au sujet de la date de la réunion d'information qu'il a tenue avant le déploiement, la Chambre d'appel fait observer que le paragraphe 209 du Jugement est libellé comme suit : « Le 11 avril 1992 ou vers cette date, après avoir reçu des instructions de Simatović à Pajzoš, des paramilitaires ont embarqué à bord d'hélicoptères de la JNA » et sont arrivés à Batkuša, un village serbe proche de Bosanski Šamac<sup>660</sup>. Selon le paragraphe 417 du Jugement, « [v]ers le 10 avril 1992, Simatović s'est adressé à Pajzoš aux membres de l'Unité [...] aux éléments venus de Bosanski Šamac pour

---

<sup>654</sup> *Ibid.*, par. 62.

<sup>655</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 54 à 58 et 63 ; CR, p. 89 à 91 (24 janvier 2023). Voir aussi Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 64 ; CR, p. 86 (24 janvier 2023).

<sup>656</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 64 et 138.

<sup>657</sup> *Ibidem*, par. 121. Voir aussi *ibid.*, par. 118 à 120.

<sup>658</sup> *Ibid.*, par. 121.

<sup>659</sup> *Ibid.*, par. 122.

<sup>660</sup> Jugement, par. 209. Les erreurs alléguées par Simatović concernant les dires du témoin RFJ-035, selon lesquels Simatović était en uniforme alors que le témoin Todorović a dit qu'il n'en portait pas, ne sont pas convaincants. Ainsi qu'il est dit plus haut, Simatović n'a pas démontré que les témoignages auxquels il renvoie montrent que les deux témoins ont vu Simatović au même moment.

suivre l'entraînement et les a informés qu'ils allaient être déployés vers la municipalité de Bosanski Šamac en Bosnie-Herzégovine<sup>661</sup> ». Contrairement à ce qu'affirme Simatović<sup>662</sup>, il n'y pas de contradiction entre le paragraphe 209 et le paragraphe 417 du Jugement. Le paragraphe 209 parle de la date à laquelle les forces ont été déployées à Bosanski Šamac, tandis que le paragraphe 417 donne la date de la réunion d'information tenue par Simatović, que la Chambre de première instance situe environ un jour avant le déploiement<sup>663</sup>. Cet argument est rejeté.

215. Simatović fait également grief à la Chambre de première instance d'avoir renvoyé, dans la note de bas de page 943 du paragraphe 209 du Jugement, aux dépositions des témoins RFJ-035, Todorović, Petar Đukić, Dragan Lukač et Sulejman Tihić, alors que, selon Simatović, seul le témoin RFJ-035 a parlé de la réunion d'information<sup>664</sup>. La Chambre d'appel rejette cet argument, car la phrase liée à la note de bas de page 943 décrit principalement les événements qui ont suivi le déploiement et non la réunion d'information<sup>665</sup>, ce qui est confirmé par les éléments de preuve invoqués<sup>666</sup>.

216. S'agissant des griefs formulés par Simatović au sujet du fait que la Chambre de première instance s'est fondée sur les dires du témoin RFJ-035 concernant la réunion d'information que Simatović a tenue à Pajzoš pour les membres de l'Unité et les personnes originaires de Bosanski Šamac avant leur déploiement à Bosanski Šamac, la Chambre d'appel fait observer que, de fait, la Chambre de première instance s'est uniquement fondée sur les éléments apportés par ce témoin<sup>667</sup>. Après avoir examiné les dires du témoin RFJ-035 invoqués dans le

<sup>661</sup> *Ibidem*, par. 417.

<sup>662</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 93.

<sup>663</sup> Voir Jugement, par. 209 et 417.

<sup>664</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 94 et 95 ; CR, p. 42 (24 janvier 2023).

<sup>665</sup> Voir Jugement, par. 209 (« Le 11 avril 1992 ou vers cette date, après avoir reçu des instructions de Simatović à Pajzoš, des paramilitaires ont embarqué à bord d'hélicoptères de la JNA sur une piste de Ležimir et sont arrivés à Batkuša, un village serbe proche de Bosanski Šamac. Sur la cinquantaine d'hommes que comptait le groupe, 30 venaient de Serbie, et les 18 à 20 autres, de Bosanski Šamac »).

<sup>666</sup> Voir *ibidem*, par. 209, note de bas de page 943, renvoyant à témoin Todorović, pièce P01916, p. 23441, 23442, 23454, 23466 et 23520, témoin RFJ-035, CR, p. 6 et 13 à 16 (17 avril 2018), 29 (18 avril 2018), et 14, 15, 32 et 33 (19 avril 2018), pièce P02028, p. 7628 et 7792, pièce P02026, par. 35 à 37, pièce P02042, p. 3, témoin Lukač, pièce P02732, p. 1612 et 1614 à 1616, pièce P02731, p. 14, témoin Djukić, CR, p. 12, 13 et 22 (17 décembre 2019), 3 (21 janvier 2020), et 22 (22 janvier 2020), témoin Tihić, pièce P01869, p. 3134, 3199, 3213 et 3214, pièce P01868, p. 29883, 29884, 29946 et 29951, pièce P01870, p. 1343 et 1344, pièce P01865, p. 5, pièce P01938, p. 256 et 257, pièce P00846, p. 3, pièce P01953, p. 2, pièce P02048, p. 1, et faits jugés nos 1059 à 1063. La Chambre d'appel fait observer que les faits jugés en l'espèce sont énumérés dans *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Ordonnance relative à la demande de clarification présentée par l'Accusation au sujet de la décision sur les faits jugés, 15 janvier 2019, *Corrected Annex to Decision on Judicial Notice of Adjudicated Facts* (« Faits jugés »). Voir *ibid.*, par. 18.

<sup>667</sup> Voir *ibid.*, par. 417, note de bas de page 1672. Voir aussi *ibid.*, par. 419.

Jugement<sup>668</sup>, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a eu raison de se fonder sur ce témoignage pour conclure que les membres de l'Unité et les éléments venus de Bosanski Šamac pour suivre l'entraînement « [avaient] reçu des informations de Simatović en personne » avant leur déploiement<sup>669</sup>. Elle rappelle que la Chambre de première instance a toute latitude pour décider si elle peut ou non s'appuyer sur un témoignage non corroboré<sup>670</sup>, même sur celui d'un complice qui peut avoir des raisons d'incriminer l'accusé, à condition qu'elle exerce toute la prudence requise<sup>671</sup>.

217. Dans ce contexte, la Chambre de première instance a soigneusement examiné le statut de complice du témoin RFJ-035, les raisons qu'il pouvait avoir d'incriminer Simatović ainsi que la fiabilité de ses dires concernant la réunion d'information et les liens entre Simatović et l'Unité, et elle a tenu compte de son témoignage avec la « prudence requise<sup>672</sup> ». La Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur la déposition du témoin RFJ-035 quand celui-ci n'avait pas une connaissance directe des faits<sup>673</sup>. De surcroît, la Chambre d'appel fait observer que d'autres éléments de preuve corroborent le récit du témoin montrant qu'il a participé aux événements survenus à Bosanski Šamac<sup>674</sup>. D'autres points de la déposition de ce témoin portant sur le déploiement à Batkuša, le nombre de personnes déployées et les uniformes portés sont corroborés par d'autres éléments de preuve versés au dossier<sup>675</sup>. La Chambre d'appel a examiné les éléments de preuve invoqués par Simatović<sup>676</sup> — qu'il a mentionnés au procès et dont la Chambre de première instance a pris note<sup>677</sup>. Elle ne relève aucun revirement dans les dires du témoin RFJ-035 ni aucune contradiction substantielle qui aurait empêché un juge du fait de se fonder raisonnablement sur ses déclarations relatives à la réunion d'information, au rôle joué par Simatović et à la place que celui-ci occupait dans la hiérarchie<sup>678</sup>. Dans ce contexte, Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur la déposition du témoin RFJ-035 pour conclure que Simatović

<sup>668</sup> Voir *ibid.*, par. 417, note de bas de page 1672, renvoyant à témoin RFJ-035, CR, p. 14 et 15 (17 avril 2018), pièce P02026, par. 32 à 34, et pièce P02028, p. 7623 et 7624. Voir aussi témoin RFJ-035, pièce P02028, p. 7677 et 7678.

<sup>669</sup> Voir Jugement, par. 419.

<sup>670</sup> Voir Arrêt *Karadžić*, par. 363 et références citées.

<sup>671</sup> Voir Arrêt *Popović*, par. 135 et références citées.

<sup>672</sup> Jugement, par. 206 et 220.

<sup>673</sup> *Ibidem*, par. 420.

<sup>674</sup> Voir, par exemple, pièce P02048, p. 1 ; pièce P02049, p. 1, 7 et 8.

<sup>675</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 209 et 210, note de bas de page 943.

<sup>676</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 81 à 88.

<sup>677</sup> Voir Mémoire en clôture de Simatović, par. 697 et 698 ; Jugement, par. 205, note de bas de page 934, renvoyant, entre autres, à Mémoire en clôture de Simatović, par. 695 à 703.

<sup>678</sup> Voir témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 32 à 34, pièce P02027, par. 8, pièce P02028, p. 7624, 7681, 7744, 7807 et 7808, et CR, p. 14 à 16 (17 avril 2018), et 9, 10 et 12 (18 avril 2018).

avait tenu à Pajzoš une réunion d'information destinée aux membres de l'Unité et à des personnes originaires de Bosanski Šamac, avant leur déploiement à Bosanski Šamac.

218. La Chambre d'appel en vient à l'argument de Simatović selon lequel la déposition du témoin Todorović contredit le récit du témoin RFJ-035. Simatović ne démontre pas que la visite de Todorović à Pajzoš relatée dans son témoignage a eu lieu le même jour que la réunion d'information évoquée dans la déposition du témoin RFJ-035, point que Simatović semble concéder<sup>679</sup>. De surcroît, la Chambre d'appel ne relève aucune contradiction substantielle qui signifierait que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur la déposition du témoin RFJ-035 sachant que Simatović a dit que le témoin RFJ-035 avait expliqué que le témoin Todorović était présent à la réunion d'information tenue par Simatović, alors que le témoin Todorović n'avait pas attesté ce fait<sup>680</sup>. Après avoir passé en revue la déposition du témoin RFJ-035, la Chambre d'appel fait observer que celui-ci laisse subsister un doute sur la question de savoir si le témoin Todorović était présent à la réunion d'information<sup>681</sup>. De plus, l'argument de Simatović selon lequel les témoins Đukić, Lukač et Tihic n'ont pas parlé de la réunion d'information ne signifie pas que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur la déposition du témoin RFJ-035, car Simatović n'a pas démontré qu'ils devaient nécessairement s'y trouver ou que toute omission dans leur témoignage relative à la réunion d'information contredit substantiellement la déposition du témoin RFJ-035<sup>682</sup>.

219. La Chambre d'appel en vient aux griefs formulés par Simatović au sujet du fait que la Chambre de première instance s'est fondée, au paragraphe 419 du Jugement, sur la déposition du témoin RFJ-137 pour conclure que le déploiement avait été autorisé par Stanišić et Simatović. La Chambre d'appel fait observer qu'il ressort de la déposition de ce témoin [EXPURGÉ]<sup>683</sup>, [EXPURGÉ]<sup>684</sup>, [EXPURGÉ]<sup>685</sup>. Si la Chambre de première instance n'a pas mentionné ce point de la déposition du témoin RFJ-137 dans le Jugement, il ne s'agit pas pour autant d'une erreur, car elle est présumée avoir examiné tous les éléments de preuve qui lui ont été

<sup>679</sup> Voir Réplique de Simatović, par. 40 à 42.

<sup>680</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 88 et 95.

<sup>681</sup> Comparer pièce P02026, par. 33 (montrant que le témoin Todorović était présent à la réunion d'information), avec pièce P02028, p. 7624 (« Je crois que Stevan Todorović y était aussi, mais je n'en suis pas certain. J'étais fréquemment en contact avec lui donc j'ai pu — je peux me tromper »), et témoin RFJ-035, CR, p. 14 et 15 (17 avril 2018) (montrant qu'il n'était « pas sûr » de la présence du témoin Todorović à la réunion d'information).

<sup>682</sup> Simatović semble concéder ce point dans sa réplique. Voir Réplique de Simatović, par. 40 à 42.

<sup>683</sup> Témoin RFJ-137, CR, p. 14 et 57 (18 juillet 2017), et 47 et 48 (19 juillet 2017), pièce P00245, par. 45 et 55, et pièce 2D00012, p. 7459 et 7495.

<sup>684</sup> Témoin RFJ-137, CR, p. 31 et 32 (18 juillet 2017).

<sup>685</sup> Témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 55, et pièce 2D00012, p. 7459.

présentés<sup>686</sup>. La Chambre d'appel fait observer que, bien que le paragraphe 419 du Jugement soit consacré aux événements survenus en mars et avril 1992, [EXPURGÉ], il ressort de ce paragraphe, examiné dans son contexte, que la Chambre de première instance a renvoyé à la déposition du témoin RFJ-137 lorsqu'elle a apprécié l'étendue du rôle joué par la JNA s'agissant de l'Unité avant le déploiement<sup>687</sup>.

220. Dès lors que ce témoin a toujours expliqué que l'Unité avait opéré sous le commandement et le contrôle de Stanišić et Simatović [EXPURGÉ], y compris au sujet d'un incident survenu quand Stanišić et Simatović ont refusé la demande d'un général qui souhaitait mettre la main sur l'Unité et annoncé qu'ils ne « voulaient plus rien avoir à faire avec la JNA », en précisant « expressément que nous ne devions plus prendre part à une action sans ordre donné par l'un des deux »<sup>688</sup>, la Chambre de première instance n'a pas eu tort de se fonder sur ce témoignage pour conclure que Stanišić et Simatović avaient autorisé le déploiement quelques mois plus tard. De plus, même si la Chambre de première instance ne s'était pas fondée sur la déposition du témoin RFJ-137, sa conclusion selon laquelle Stanišić et Simatović ont autorisé le déploiement des membres de l'Unité et de personnes originaires de Bosanski Šamac est étayée par la déposition du témoin RFJ-035, laquelle vient raisonnablement confirmer les conclusions de la Chambre de première instance relatives au fait que les membres de l'Unité étaient sous le commandement de Simatović avant leur déploiement<sup>689</sup>. Simatović n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son interprétation de la déposition du témoin RFJ-137 ou en sortant cette déposition de son contexte. En conséquence, l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation du déploiement est rejeté.

221. Compte tenu de ce qui précède, Simatović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions relatives à la réunion d'information ou au déploiement.

<sup>686</sup> Arrêt *Mladić*, par. 199 et 423, et références citées.

<sup>687</sup> Voir Jugement, par. 419, note de bas de page 1679.

<sup>688</sup> Témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 50, 51 et 70, et CR, p. 29 (18 juillet 2017). Voir aussi Jugement, par. 405 et 419, notes de bas de page 1633 et 1679.

<sup>689</sup> Témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 32 et 34, et CR, p. 14 à 16 (17 avril 2018).

c) Connaissance du soutien apporté à la commission des crimes

222. Au paragraphe 418 du Jugement, la Chambre de première instance a entre autres conclu au sujet de l'entraînement des personnes originaires de Bosanski Šamac que, compte tenu de l'autorité qu'exerçaient Stanišić et Simatović sur l'Unité et les camps, et puisqu'ils avaient consenti aux dispositions prises pour leur entraînement, Stanišić et Simatović « devaient avoir conscience du fait qu'en autorisant l'utilisation de leurs installations et leurs instructeurs, ils apporteraient leur soutien à des actions militaires et, dans le contexte du conflit à l'époque, à la commission de crimes<sup>690</sup> ».

223. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait conscience du fait qu'en autorisant l'entraînement de personnes puis leur déploiement à Bosanski Šamac, il apporterait son soutien à des actions militaires et à la commission de crimes<sup>691</sup>. Simatović avance qu'il n'avait pas conscience que les personnes déployées apporteraient leur soutien à des actions militaires à Bosanski Šamac ou qu'elles commettraient des crimes<sup>692</sup>. Il ajoute que la référence au « contexte du conflit à l'époque », faite par la Chambre de première instance au paragraphe 418 du Jugement, est floue et n'est pas étayée par les éléments de preuve<sup>693</sup>. Simatović avance aussi qu'un élément de preuve invoqué par la Chambre de première instance au paragraphe 418 du Jugement — à savoir, le journal de Ratko Mladić (pièce P01938) qui, selon lui, établit entre autres le rôle joué par la JNA dans l'entraînement et le déploiement, et démontre in fine que les dispositions prises pour entraîner et déployer des personnes à Bosanski Šamac ont échappé « complètement à la connaissance et à l'influence, voire à l'intérêt, de Simatović<sup>694</sup> ». Il ajoute que, même s'il avait eu connaissance du fait que la JNA « entraînait un groupe de volontaires près de Pajzoš », et même s'il s'était rendu sur le terrain d'entraînement, cela ne permettrait pas de conclure qu'« il a apporté son soutien à leur éventuelle participation à des crimes »<sup>695</sup>. À cet égard, il fait observer que le groupe de 50 volontaires déployés ne pouvait pas jouer un rôle significatif dans les crimes, en

<sup>690</sup> Voir aussi Jugement, par. 407, 416 et 419. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait conclu à tort que des personnes originaires de Bosanski Šamac avaient suivi un entraînement au camp de Ležimir, mais que cette erreur n'avait pas entraîné une erreur judiciaire. Voir *supra*, IV.B.2 b).

<sup>691</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 165 à 180 et 266. Voir aussi Réplique de Simatović, par. 45, note de bas de page 643 ; CR, p. 47 à 50, 109 et 110 (24 janvier 2023).

<sup>692</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 167 ; CR, p. 47, 48, 109 et 110 (24 janvier 2023). Voir aussi Réplique de Simatović, par. 85 et 88.

<sup>693</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 179 et 180.

<sup>694</sup> Voir *ibidem*, par. 168 à 171 et 176. Voir aussi CR, p. 49 et 50 (24 janvier 2023).

<sup>695</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 177.

comparaison avec les 6 700 membres des forces serbes présents à Bosanski Šamac, et il soutient que leurs crimes n'étaient pas prévisibles<sup>696</sup>.

224. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que Simatović savait que l'entraînement et le déploiement de forces à Bosanski Šamac favoriseraient la perpétration des crimes commis dans cette ville, et qu'il était conscient des éléments essentiels de ces crimes et de l'intention partagée des membres de l'entreprise criminelle commune<sup>697</sup>, quel que soit le nombre de personnes qu'il a déployées<sup>698</sup>. Elle soutient que les conclusions de la Chambre de première instance sont raisonnablement fondées sur un scénario de crimes qui a accompagné la prise du territoire de la Bosnie-Herzégovine, notamment de Bosanski Šamac, par les forces serbes<sup>699</sup>. Selon l'Accusation, les arguments de Simatović, y compris le fait qu'il s'appuie sur le journal de Ratko Mladić, ne démontrent pas que les conclusions de la Chambre de première instance à cet égard sont erronées ou fondées sur des conjectures<sup>700</sup>. L'Accusation ajoute que les conclusions énoncées par la Chambre de première instance au paragraphe 418 du Jugement ne sont pas floues ou non étayées, car elles renvoient à des conclusions précédemment tirées dans le Jugement<sup>701</sup>.

225. Simatović réplique que les éléments de preuve figurant au dossier ne montrent pas qu'il exerçait un pouvoir sur les camps d'entraînement ou l'Unité, qu'il avait pu avoir conscience que la prise de territoires en Bosnie-Herzégovine serait accompagnée de crimes ou qu'il avait reçu en main propre des rapports signalant que les opérations militaires menées en Croatie en 1991 s'étaient accompagnées de crimes<sup>702</sup>. Il ajoute que, même s'il avait eu l'autorité nécessaire pour autoriser le recours à des instructeurs et à des camps d'entraînement, la seule conclusion raisonnable était qu'il avait apporté son soutien aux efforts de guerre déployés par les Serbes de Bosnie et non pas à la commission de crimes<sup>703</sup>.

226. La Chambre d'appel considère que l'attention portée par Simatović au paragraphe 418 du Jugement résulte d'une lecture erronée de la conclusion générale tirée par la Chambre de première instance, selon laquelle il a aidé et encouragé les crimes commis à Bosanski Šamac.

<sup>696</sup> *Ibidem*, par. 178. Voir aussi *ibid.*, par. 236, 244 à 247 et 250.

<sup>697</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 105. Voir aussi CR, p. 79 à 82 (24 janvier 2023).

<sup>698</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 129 et 130, note de bas de page 361.

<sup>699</sup> *Ibidem*, par. 105. Voir aussi CR, p. 79 à 81 (24 janvier 2023).

<sup>700</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 106 et 107.

<sup>701</sup> *Ibidem*, par. 108.

<sup>702</sup> Voir Réplique de Simatović, par. 83, 85, 87 et 88. Voir aussi *ibidem*, par. 82 et 84 ; CR, p. 48 (24 janvier 2023).

<sup>703</sup> Réplique de Simatović, par. 86.

S'il renvoie au journal de Ratko Mladić (pièce P01938) et mentionne l'existence de « nombreux autres éléments de preuve » présentés dans son mémoire en clôture pour soutenir qu'il n'avait pas eu connaissance de l'entraînement ni conscience que des crimes pourraient être commis<sup>704</sup>, il ne démontre cependant pas que la Chambre de première instance a tiré de nombreuses conclusions déraisonnables sous-tendant l'élément moral de sa responsabilité pour aide et encouragement.

227. Les conclusions tirées par la Chambre de première instance montrent que des opérations militaires ont suivi un scénario de crimes mis en œuvre après les violentes prises de contrôle des municipalités de Croatie (à partir d'août 1991) et de Bosnie-Herzégovine (à partir de début 1992) par les forces serbes<sup>705</sup>. Selon la Chambre de première instance, les crimes qui relevaient manifestement de ce scénario n'ont pas été commis de manière fortuite ou désorganisée, mais plutôt au cours d'opérations bien planifiées et coordonnées, ce qui montre l'existence d'un objectif criminel commun visant à chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, en commettant les crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>706</sup>. Bien que la Chambre de première instance ait conclu qu'il n'avait pas été établi que Simatović avait partagé l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>707</sup>, ses conclusions montrent que Stanišić et lui étaient tous deux conscients de l'objectif criminel commun et de la campagne de déplacement forcé visant les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine à l'époque où l'entraînement a été dispensé dans les camps de Ležimir et de Pajzoš, soit à partir de début 1992, et lors du déploiement des membres de l'Unité et de personnes originaires de Bosanski Šamac le 11 avril 1992<sup>708</sup>. S'agissant en particulier de ce que savait Simatović, la Chambre de première instance a noté qu'en sa qualité d'officier du renseignement, il aurait pu « librement accéder aux informations concernant les événements sur le terrain, et que, comme il le reconnaît, sa mission principale dans les régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine consistait à recueillir des renseignements<sup>709</sup> ».

<sup>704</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 168 à 171 et 176. Voir aussi CR, p. 49 (24 janvier 2023).

<sup>705</sup> Voir Jugement, par. 102, 169, 170, 181, 199 à 201, 218, 229, 232 à 234, 372 à 375 et 377 à 379. Voir aussi *ibidem*, par. 606, 607.

<sup>706</sup> *Ibid.*, par. 378, 379, 594 et 597.

<sup>707</sup> *Ibid.*, par. 596.

<sup>708</sup> Voir *ibidem*, par. 418, 588, 589, 594, 596, 606 et 607.

<sup>709</sup> *Ibid.*, par. 588. Voir aussi *ibidem*, par. 578 (où il est dit qu'en raison de leur « libre accès aux informations du renseignement par divers canaux, et de leur participation à des réunions ou de leur présence sur le terrain, [Stanišić et Simatović] étaient certainement conscients de l'opinion des dirigeants locaux [serbes] locaux »).



228. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance s'est fondée sur ces conclusions pour conclure, au paragraphe 418 du Jugement, que Stanišić et Simatović « devaient avoir conscience du fait qu'en autorisant l'utilisation de leurs installations et leurs instructeurs, ils apporteraient leur soutien à des actions militaires et, dans le contexte du conflit à l'époque, à la commission de crimes par ces forces<sup>710</sup> ». Rappelant qu'un jugement doit être lu dans son ensemble<sup>711</sup> et que la Chambre de première instance n'a pas besoin de répéter inutilement l'analyse qu'elle a faite ailleurs dans le Jugement<sup>712</sup>, la Chambre d'appel rejette le grief formulé par Simatović selon lequel les conclusions tirées par la Chambre de première instance au paragraphe 418 sont non étayées ou floues. En ce qui concerne le journal de Ratko Mladić (pièce P01938), auquel il est renvoyé au paragraphe 418 du Jugement, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a eu raison de se fonder sur cette pièce<sup>713</sup>. De plus, étant donné que le dossier rend compte du rôle qu'il a joué dans l'entraînement et le déploiement, la Chambre d'appel fait observer que la pièce P01938 ne vient ni expliquer ni étayer l'argument de Simatović selon lequel l'entraînement et le déploiement ont « complètement échappé à la connaissance et à l'influence, voire à l'intérêt, de Simatović<sup>714</sup> ».

229. La Chambre d'appel juge aussi non pertinent l'argument de Simatović selon lequel le déploiement de 50 personnes à Bosanski Šamac ne pouvait pas jouer un rôle significatif dans les crimes, en comparaison avec les 6 700 membres des forces de la JNA, et que leurs crimes n'étaient pas prévisibles. À cet égard, il fait fi de la conclusion la Chambre de première instance selon laquelle les personnes qui ont été entraînées dans les camps de Pajzoš et de Ležimir, et ensuite déployées, ont commis des crimes à Bosanski Šamac<sup>715</sup>. En ce qui concerne la connaissance que Simatović avait des crimes, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà examiné la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, en raison de son libre accès aux informations en tant qu'officier du renseignement, et de l'existence d'un scénario manifeste des crimes commis en Croatie et en Bosnie-Herzégovine à l'époque, Simatović était conscient que ses activités apporteraient un soutien à des actions militaires et à la commission

<sup>710</sup> Voir aussi *ibid.*, par. 407, 416 et 419.

<sup>711</sup> Arrêt *Mladić*, par. 258, 339, 380, 423, 425 et 440, et références citées.

<sup>712</sup> *Ibidem*, par. 247 et références citées.

<sup>713</sup> Voir Jugement, par. 418 (où il est dit que l'organisation de l'entraînement s'était faite à différents niveaux de la JNA, dans sa zone de commandement et à Belgrade), note de bas de page 1676, renvoyant à pièce P01938, p. 256 et 257.

<sup>714</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 176.

<sup>715</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 209, 218, 229, 232, 407, 410, 416, 417, 419, 590 et 604. Voir aussi *ibidem*, par. 223, 224, 226 et 227.

de crimes à Bosanski Šamac<sup>716</sup>. En se contentant d'affirmer que « personne n'aurait pu prédire que, dans ce contexte, [les 50 hommes déployés] commettraient des crimes<sup>717</sup> », Simatović n'étaye pas ses propos, il ne tient pas compte des conclusions essentielles exposées dans le Jugement et, partant, il ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur. En conséquence, les arguments de Simatović sur ce point sont rejetés.

d) Rôle joué dans la prise de contrôle de Bosanski Šamac

230. Simatović soutient que, pour conclure qu'il a joué un rôle dans les événements survenus dans la municipalité, la Chambre de première instance s'est fondée à tort, au paragraphe 421 du Jugement, sur des rapports liés à Dragan Đorđević (Crni) et à Slobodan Miljković (Lugar) qui ont été établis à la suite de l'opération menée à Bosanski Šamac<sup>718</sup>.

231. L'Accusation répond que l'argument de Simatović n'a aucune incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, car la Chambre de première instance a dit qu'elle n'était pas convaincue que Simatović avait dirigé ou exercé une direction et un commandement sur les membres de l'Unité au cours des opérations ou de la commission de crimes à Bosanski Šamac<sup>719</sup>.

232. La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à ce qu'affirme Simatović, le paragraphe 421 du Jugement ne renferme aucune conclusion mais un résumé des éléments de preuve, y compris des rapports liés à Dragan Đorđević (Crni) et à Slobodan Miljković (Lugar), concernant le rôle joué par Stanišić et Simatović dans les événements survenus à Bosanski Šamac. Au vu de ces éléments de preuve et d'autres<sup>720</sup>, la Chambre de première instance a conclu qu'elle n'était pas convaincue que Stanišić et Simatović avaient « dirigé ou exercé une direction et un commandement sur les membres de l'Unité au cours des opérations ou de la commission de crimes à Bosanski Šamac<sup>721</sup> ». Les arguments de Simatović, fondés sur les rapports liés à Dragan Đorđević (Crni) et à Slobodan Miljković (Lugar), concernant le rôle joué par Simatović à Bosanski Šamac, dénotent une lecture erronée du Jugement. Rappelant que les arguments qui n'ont aucune chance d'aboutir à l'infirmer ou à la révision de la décision

<sup>716</sup> Voir *supra*, par. 226 à 228. Voir aussi, par exemple, Jugement, par. 102, 169, 170, 181, 199 à 201, 218, 229, 232 à 234, 372 à 375, 378, 379, 418, 578, 588, 589, 594, 606 et 607.

<sup>717</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 178.

<sup>718</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 34 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 217 à 235.

<sup>719</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 123 et 124.

<sup>720</sup> Voir Jugement, par. 420 à 423.

<sup>721</sup> *Ibidem*, par. 424.

attaquée peuvent être rejetés d'emblée sans examen au fond<sup>722</sup>, la Chambre d'appel rejette le grief formulé par Simatović au sujet du paragraphe 421 du Jugement.

e) Conclusion

233. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel rejette la branche 12 du moyen d'appel 1 présenté par Simatović, ainsi que les branches 2 en partie, 6 en partie, 7, 8, 10 en partie, 11, 12, 13 en partie et 14 en partie de son moyen d'appel 2.

4. Erreurs alléguées en ce qui concerne l'Unité et ses membres (moyen d'appel 2, branches 2 en partie, 4 en partie, 5 en partie, 6 en partie, 9, 10 en partie et 14 en partie)

234. La Chambre de première instance a conclu que des membres de l'Unité avaient entraîné des personnes originaires de Bosanski Šamac<sup>723</sup>. Elle a également conclu qu'à l'issue de leur entraînement dans les camps, d'anciens policiers de la SAO SBSO avaient été incorporés à l'Unité et placés sous l'autorité de Stanišić et de Simatović avant leur déploiement<sup>724</sup>. Elle a également examiné des éléments de preuve montrant que, le 11 avril 1992 ou vers cette date, après avoir reçu des instructions de Simatović à Pajzoš, des paramilitaires avaient embarqué à bord d'hélicoptères de la JNA et étaient arrivés à Batkuša, un village serbe proche de Bosanski Šamac, et que, sur la cinquantaine d'hommes que comptait le groupe, 30 venaient de Serbie, et les autres de Bosanski Šamac<sup>725</sup>. La Chambre de première instance a alors conclu que la ville de Bosanski Šamac avait été attaquée et prise le 17 avril 1992 par les forces serbes, et que, pendant la prise de ville, les paramilitaires qui étaient arrivés à Batkuša, dont le groupe de 30 hommes venus de Serbie, placés sous les ordres du membre de l'Unité Dragan Đorđević (Crni), et la vingtaine de personnes originaires de Bosanski Šamac, avaient participé à l'attaque, sous le commandement du 17<sup>e</sup> groupement tactique de la JNA<sup>726</sup>. La Chambre de première instance a conclu que Srećko Radovanović (Debeli) et Slobodan Miljković (Lugar) avaient participé à l'attaque sous le commandement de Dragan Đorđević (Crni)<sup>727</sup>.

<sup>722</sup> Arrêt *Mladić*, par. 20, 448 et 590, et références citées.

<sup>723</sup> Jugement, par. 418.

<sup>724</sup> *Ibidem*, par. 419. Voir aussi *ibid.*, par. 416, 417 et 604.

<sup>725</sup> *Ibid.*, par. 209.

<sup>726</sup> *Ibid.*, par. 218. Voir aussi *ibid.*, par. 604 (« La Chambre de première instance rappelle avoir conclu que le 17 avril 1992 en début de journée, des forces serbes, notamment un groupe dirigé par le membre de l'Unité Dragan Đorđević (Crni), ont pris la ville de Bosanski Šamac par la force. Ce groupe se composait notamment des membres de l'Unité Srećko Radovanović (Debeli) et Slobodan Miljković (Lugar), et d'environ 20 Serbes de Bosanski Šamac »).

<sup>727</sup> *Ibid.*, par. 218. Voir aussi *ibid.*, par. 604.

235. Simatović fait grief à la Chambre de première instance d'avoir : i) employé différents termes pour désigner l'Unité ; ii) conclu que l'Unité avait entraîné d'anciens policiers de la SAO SBSO et des personnes originaires de Bosanski Šamac ; iii) conclu que d'anciens policiers de la SAO SBSO avaient été incorporés à l'Unité<sup>728</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a employé différents termes pour désigner le « groupe » déployé à Bosanski Šamac, et qu'elle n'a pas précisé à qui le groupe appartenait ni son statut avant sa resubordination au 17<sup>e</sup> groupement tactique de la JNA<sup>729</sup>. Plus précisément, il soutient que la Chambre de première instance a employé les termes « paramilitaires » puis « membres de l'Unité », et qu'elle a conclu que les 20 personnes originaires de Bosanski Šamac n'avaient pas été incorporées à l'Unité, mais qu'elle a ensuite parlé des « membres de l'Unité » pour désigner tout le groupe déployé (composé d'anciens policiers de la SAO SBSO et de personnes originaires de Bosanski Šamac)<sup>730</sup>.

236. Simatović soutient également que la Chambre de première instance a commis des erreurs en concluant que des personnes originaires de Bosanski Šamac avaient été entraînées par des membres de l'Unité, et en se fondant pour cela sur les dires non corroborés du témoin RFJ-035<sup>731</sup>. Il ajoute que le témoin Todorović avait oublié les noms des instructeurs chargés de cet entraînement, à l'exception de celui d'Aleksandar Vuković (Vuk)<sup>732</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a également commis une erreur en concluant que des membres de l'Unité avaient entraîné un groupe d'anciens policiers de la SAO SBSO, dont Slobodan Miljković (Lugar), Srećko Radovanović (Debeli) et le témoin RFJ-035, car aucun élément de preuve ne permet d'établir ce fait<sup>733</sup>. Simatović renvoie à des éléments de preuve montrant au contraire que l'entraînement dispensé à Pajzoš l'a été par des instructeurs du Ministère de l'intérieur de la République de la Krajina serbe<sup>734</sup>.

<sup>728</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 27 à 29 et 32 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 90 à 92, 123 à 144, 181 à 196, 198 à 205 et 263. Voir aussi Réplique de Simatović, par. 37, 63 à 73, 75, 76 et 89 à 94 ; CR, p. 41, 45, 50 et 51 (24 janvier 2023).

<sup>729</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 91, 92, 135 et 138 à 143 ; CR, p. 41 (24 janvier 2023). Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 136 et 137.

<sup>730</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 91, 92 et 141 à 143 ; CR, p. 41 (24 janvier 2023). Voir aussi Réplique de Simatović, par. 37 et 76.

<sup>731</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 126 et 127 ; CR, p. 50 (24 janvier 2023).

<sup>732</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 125. Voir aussi CR, p. 50 (24 janvier 2023).

<sup>733</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 128 et 129. Voir aussi CR, p. 45 (24 janvier 2023).

<sup>734</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 130 à 133 ; CR, p. 45 (24 janvier 2023).

237. Simatović conteste aussi la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Srećko Radovanović (Debeli), Slobodan Miljković (Lugar) et le témoin RFJ-035 ont été incorporés dans l'Unité à l'issue de leur entraînement<sup>735</sup>. Il ressort selon lui des éléments de preuve, passés sous silence ou mal interprétés par la Chambre de première instance, que ces personnes étaient membres du Parti radical serbe<sup>736</sup>, et il renvoie, entre autres, à une inscription dans le journal de Ratko Mladić<sup>737</sup> ainsi qu'à des éléments de preuve selon lesquels elles étaient membres de l'unité des « Loups gris » affiliée au Parti radical serbe à Kragujevac<sup>738</sup>. Simatović renvoie également à des éléments de preuve montrant que Slobodan Miljković (Lugar), alors membre de la formation paramilitaire du Parti radical serbe, faisait « l'objet d'une enquête » par le service de la sûreté de l'État et ne coopérait avec aucun agent de ce service<sup>739</sup>. Il mentionne aussi des éléments de preuve montrant que l'unité de Srećko Radovanović (Debeli) était la brigade de la Posavina à Bosanski Šamac<sup>740</sup>, que Slobodan Miljković (Lugar) ne faisait pas partie du service de la sûreté de l'État selon des documents établis en décembre 1991 et août 1992<sup>741</sup>, et que Slobodan Miljković (Lugar) et Dragan Đorđević (Crni) étaient qualifiés de « bandits tchetniks » dans un article de journal paru le 25 novembre 1992<sup>742</sup>. Selon Simatović, aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement attribuer au service de la sûreté de l'État la responsabilité d'actes commis par d'anciens policiers de la SAO SBSO<sup>743</sup>.

238. L'Accusation répond que l'emploi par la Chambre de première instance du terme « paramilitaires », pour désigner collectivement le groupe, cadre avec les conclusions tirées par celle-ci selon lesquelles le groupe était composé des membres de l'Unité et de 20 hommes venus de Bosanski Šamac qui n'avaient pas été formellement incorporés à l'Unité<sup>744</sup>. Selon l'Accusation, Simatović ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que des membres de l'Unité ont entraîné les 20 personnes originaires de Bosanski Šamac au camp de Pajzoš, ou que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les dépositions des témoins Todorović et RFJ-035<sup>745</sup>. L'Accusation

<sup>735</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 181 à 196, 198 à 205 et 263 ; CR, p. 50 et 51 (24 janvier 2023).

<sup>736</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 182 à 185, 187 à 196 et 198 à 205. Voir aussi CR, p. 50 et 51 (24 janvier 2023).

<sup>737</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 182 ; CR, p. 50 (24 janvier 2023). Voir aussi Réplique de Simatović, par. 66.

<sup>738</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 193 à 195.

<sup>739</sup> *Ibidem*, par. 188. Voir aussi *ibid.*, par. 202.

<sup>740</sup> *Ibid.*, par. 185, 192 ; CR, p. 50 et 51 (24 janvier 2023).

<sup>741</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 190.

<sup>742</sup> *Ibidem*, par. 189.

<sup>743</sup> *Ibid.*, par. 196. Voir aussi CR, p. 51 (24 janvier 2023).

<sup>744</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 60, 61 et 89.

<sup>745</sup> Voir *ibidem*, par. 74 à 78 et 80.

soutient également que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que des membres de l'Unité avaient entraîné le groupe d'anciens policiers de la SAO SBSO aux camps de Ležimir et de Pajzoš<sup>746</sup> et que ce groupe avait été incorporé à l'Unité pendant son entraînement et avant le déploiement à Bosanski Šamac<sup>747</sup>.

239. Simatović réplique que, bien qu'il semble raisonnable de conclure que d'anciens policiers de la SAO SBSO ont été membres de l'Unité pendant moins d'un mois, et uniquement dans le cadre de l'entraînement dispensé à Ležimir et Pajzoš, cette conclusion continue néanmoins de semer le doute, car ces hommes rendaient compte au Parti radical serbe de Bosanski Šamac, et il n'existe aucune « preuve matérielle de leur communication par écrit » avec le service de la sûreté de l'État<sup>748</sup>.

240. S'agissant tout d'abord de l'argument de Simatović relatif à l'emploi de différents termes, la Chambre d'appel fait observer que, dans des parties précédentes du Jugement consacrées aux événements et aux crimes ayant eu lieu à Bosanski Šamac<sup>749</sup>, la Chambre de première instance a notamment employé les termes « paramilitaires » ou « membres des forces paramilitaires arrivées à Batkuša » pour désigner la cinquantaine d'hommes (dont 30 venaient de Serbie, et les 20 autres de Bosanski Šamac) qui, le 11 avril 1992 ou vers cette date, après avoir reçu des instructions de Simatović, ont été transportés à Batkuša à bord d'hélicoptères de la JNA<sup>750</sup>. En revanche, dans les parties du Jugement consacrées aux contributions apportées par Stanišić et Simatović dans le cadre de l'« Unité » et des événements survenus à Bosanski Šamac<sup>751</sup>, la Chambre de première instance a dit que ces mêmes 50 personnes déployées à Bosanski Šamac étaient des membres de l'Unité et des personnes originaires de Bosanski Šamac (ou des « forces serbes locales »)<sup>752</sup>. Étant donné qu'elle a d'abord examiné les crimes commis à Bosanski Šamac avant de se pencher sur leurs auteurs matériels (les 50 hommes entraînés et déployés) et sur les liens qu'avaient ces personnes avec Stanišić et Simatović, la Chambre de première a eu raison d'employer d'abord le terme plus général de

<sup>746</sup> Voir *ibid.*, par. 79 et 81 à 86.

<sup>747</sup> Voir *ibid.*, par. 109 à 117. Voir aussi CR, p. 82, 83 et 92 (24 janvier 2023).

<sup>748</sup> Voir Réplique de Simatović, par. 92 et 93. En ce qui concerne l'argument selon lequel les anciens policiers de la SAO SBSO n'ont fait partie de l'Unité qu'entre la mi-mars et la mi-avril 1992, l'Accusation soutient qu'elle a toujours maintenu que ces hommes avaient été incorporés à l'Unité après avoir été déployés à Bosanski Šamac et resubordonnés à la JNA lors de la prise de contrôle de cette ville. Voir CR, p. 82 et 83 (24 janvier 2023).

<sup>749</sup> Voir Jugement, par. 202 à 234.

<sup>750</sup> Voir, par exemple, *ibidem*, par. 209, 211, 215, 218 et 224.

<sup>751</sup> Voir *ibid.*, par. 391 à 424.

<sup>752</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 407, 410, 411, 413, 415 à 419, 424, 435, 436, 590, 597, 604, 605 et 621.

« paramilitaires » avant de recourir à des termes plus précis plus loin dans le Jugement. Simatović ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en employant différents termes.

241. La Chambre d'appel prend également note des considérations de la Chambre de première instance selon lesquelles, à la fin du mois de mars 1992 : i) un groupe d'environ 20 hommes venus de Bosanski Šamac a été entraîné par des membres de l'Unité sans être formellement incorporé à celle-ci<sup>753</sup> ; et ii) un groupe d'anciens policiers de la SAO SBSO, dont Slobodan Miljković (Lugar), Srećko Radovanović (Debeli) et le témoin RFJ-035, ont suivi un entraînement similaire dispensé par des membres de l'Unité, et ont été incorporés à l'Unité et placés sous l'autorité de Stanišić et de Simatović avant leur déploiement<sup>754</sup>. La Chambre d'appel fait observer que sur les 50 hommes que comptait le groupe et qui ont été entraînés par des membres de l'Unité puis déployés, la Chambre de première instance a toujours fait la distinction entre les anciens policiers de la SAO SBSO, qui ont été incorporés à l'Unité, et les hommes originaires de Bosanski Šamac, qui ne l'ont pas été<sup>755</sup>. La Chambre d'appel ne voit aucune contradiction dans la démarche suivie par la Chambre de première instance, et les arguments présentés par Simatović sur ce point sont rejetés.

242. La Chambre d'appel en vient à présent à l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que des membres de l'Unité avaient entraîné des personnes originaires de Bosanski Šamac et d'anciens policiers de la SAO SBSO. En ce qui concerne les personnes originaires de Bosanski Šamac, la Chambre de première instance a conclu qu'en mars 1992, elles avaient été entraînées par l'Unité dans les camps de Ležimir et de Pajzoš<sup>756</sup>. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que les personnes originaires de Bosanski Šamac avaient été entraînées à Ležimir<sup>757</sup>. En ce qui concerne leur entraînement au camp de Pajzoš, contrairement à ce qu'affirme Simatović, à savoir que la Chambre de première instance s'est fondée sur les dires non corroborés du témoin RFJ-035<sup>758</sup>, celle-ci a tenu compte des éléments apportées par les témoins Todorović et RFJ-035 montrant qu'en mars 1992, 20 personnes originaires de Bosanski Šamac avaient été entraînées par des

<sup>753</sup> Voir *ibid.*, par. 407, 416 et 418.

<sup>754</sup> Voir *ibid.*, par. 407, 416 et 418.

<sup>755</sup> Voir *ibid.*, par. 416 à 419, 424, 590 et 604.

<sup>756</sup> *Ibid.*, par. 418 et 590. Voir aussi *ibid.*, par. 407 et 416.

<sup>757</sup> Voir *supra*, IV.B.2 b).

<sup>758</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 126 et 127.

membres de l'Unité au camp de Pajzoš<sup>759</sup>. De plus, Simatović se méprend sur la déposition du témoin Todorović<sup>760</sup>, dès lors que celui-ci s'est non seulement souvenu de l'instructeur Aleksandar Vuković (Vuk) mais aussi de l'instructeur Dragan Đorđević (Crni), et qu'il a expressément dit que ces instructeurs étaient « membres d'[une] unité spéciale de la sûreté de l'État du [Ministère de l'intérieur] de Serbie<sup>761</sup> ». La Chambre d'appel conclut que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur leurs témoignages pour conclure que des personnes originaires de Bosanski Šamac avaient été entraînées par des membres de l'Unité au camp de Pajzoš.

243. En ce qui concerne l'entraînement d'anciens policiers de la SAO SBSO, la Chambre de première instance a considéré qu'en mars 1992, le groupe dont faisaient partie Srećko Radovanović (Debeli), Slobodan Miljković (Lugar) et le témoin RFJ-035 avait été entraîné par l'Unité aux camps de Ležimir et de Pajzoš<sup>762</sup>. Elle a renvoyé à la déposition du témoin RFJ-035, selon laquelle, notamment : i) avant mars 1992, ce témoin et Slobodan Miljković (Lugar) appartenaient à une unité de police de la SAO SBSO commandée par Srećko Radovanović (Debeli) ; ii) dans les camps de Ležimir et de Pajzoš, les instructeurs étaient membres d'une « brigade spéciale du [Ministère de l'intérieur] de Serbie » également connue sous le nom de « Bérets rouges » ; et iii) certains instructeurs qui ont entraîné le groupe d'anciens policiers et RFJ-035 dans le camp de Ležimir ont aussi été chargés au camp de Pajzoš de l'entraînement des personnes originaires de Bosanski Šamac<sup>763</sup>. Simatović n'est donc pas fondé à dire qu'aucun élément de preuve ne permet de conclure que des membres de l'Unité ont entraîné le groupe d'anciens policiers de la SAO SBSO<sup>764</sup>. Il ne convainc pas non plus lorsqu'il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les dires non corroborés du témoin RFJ-035 au sujet de l'entraînement d'anciens policiers de la SAO SBSO. La Chambre d'appel a déjà rejeté les griefs généraux formulés par Simatović à propos de l'appréciation de la crédibilité de ce témoin<sup>765</sup>. Bien que la Chambre de première instance se soit essentiellement fondée sur ce qu'a dit le témoin RFJ-035 au sujet de l'entraînement d'anciens policiers de la

<sup>759</sup> Jugement, par. 407, note de bas de page 1645. Voir aussi *ibidem*, par. 416 et 418.

<sup>760</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 125.

<sup>761</sup> Témoin Todorović, pièce P01916, p. 23437 et 23438 ; pièce P01922.

<sup>762</sup> Voir Jugement, par. 407, 416 et 419.

<sup>763</sup> Voir *ibidem*, par. 407 et 416, notes de bas de page 1646 et 1670, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-035, CR, p. 7 à 11, 46 et 47 (17 avril 2018), pièce P02026, par. 27, 29 et 30, pièce P02028, p. 7630, et pièce P02045, p. 3. Voir aussi témoin RFJ-035, CR, p. 12 (17 avril 2018).

<sup>764</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 128 et 129. Voir aussi CR, p. 45 (24 janvier 2023).

<sup>765</sup> Voir *supra*, par. 176 et 177.



SAO SBSO<sup>766</sup>, la Chambre d'appel a passé en revue la déposition du témoin RFJ-035, telle qu'exposée plus haut, et considère que Simatović n'a pas démontré que la Chambre de première instance a eu tort de d'y donner foi. Il convient de noter que d'autres éléments de preuve examinés dans le Jugement étayaient indirectement la déposition du témoin RFJ-035<sup>767</sup>. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas renvoyé aux éléments de preuve invoqués par Simatović selon lesquels les instructeurs de Pajzoš venaient du Ministère de l'intérieur de la République de la Krajina serbe<sup>768</sup>. Toutefois, ces éléments de preuve portent sur les événements survenus à Pajzoš en juin 1992<sup>769</sup> et ne présentent donc qu'un rapport indirect avec les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'entraînement dispensé en mars et avril 1992 par l'Unité dans les camps<sup>770</sup>. Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que des membres de l'Unité avaient entraîné d'anciens policiers de la SAO SBSO.

244. En ce qui concerne les griefs visant l'incorporation de nouveaux membres à l'Unité, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'en mars 1992, à l'issue de leur entraînement dans les camps par l'Unité, Srećko Radovanović (Debeli), Slobodan Miljković (Lugar) et le témoin RFJ-035 avaient été incorporés à l'Unité<sup>771</sup>. Pour tirer cette conclusion, la Chambre de première instance a « gardé à l'esprit les éléments de preuve » montrant que Srećko Radovanović (Debeli), Slobodan Miljković (Lugar), le témoin RFJ-035 et Dragan Đorđević (Crni) étaient étroitement associés au Parti radical serbe et à son état-major de guerre, et elle a tenu compte de la plupart des éléments de preuve que Simatović invoque en appel<sup>772</sup>. La Chambre de première instance a néanmoins conclu que cela ne remettait pas en cause leur appartenance à l'Unité à l'époque des faits<sup>773</sup>. La Chambre d'appel fait observer que nombre des griefs formulés par Simatović en appel au sujet de l'appartenance de ces hommes

<sup>766</sup> Voir Jugement, par. 407, 416 et 417.

<sup>767</sup> Voir pièce P01938, p. 256 et 257 (consacrées au déploiement des 30 volontaires de Kragujevac) ; témoin Todorović, pièce P01916, p. 23454, 23456 et 23457 (consacrées à la participation des 30 volontaires, qui faisaient partie de l'unité associée à « Frenki », dans la prise de Bosanski Šamac) ; pièce P02040, p. 1 (où il est dit qu'en 1992, Slobodan Miljković (Lugar) « s'était rendu à Ležimir et à Pajzoš avec une unité afin de suivre un entraînement physique spécial » et qu'après l'entraînement, il avait été transféré par hélicoptère à Batkuša) ; pièce P00846, p. 3 (où il est dit que des membres du Parti radical serbe se sont rendus au centre d'entraînement près d'Ilok, dans la ville de Pajzoš, avec un groupe de « 18 hommes de Bosanski Šamac » et, qu'après l'entraînement, ils s'étaient « dirigés vers Šamac »).

<sup>768</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 130 et 131, renvoyant à pièces P03238, P03240 et P03241. Voir aussi CR, p. 45 (24 janvier 2023).

<sup>769</sup> Voir pièce P03238 ; pièce P03240 ; pièce P03241.

<sup>770</sup> Voir Jugement, par. 409 et 419. Voir aussi *ibidem*, par. 407, 416 et 417.

<sup>771</sup> *Ibid.*, par. 419. Voir aussi *ibid.*, par. 209, 407, 416 et 604.

<sup>772</sup> *Ibid.*, par. 419. Voir aussi, par exemple, *ibid.*, par. 211, 212 et 413.

<sup>773</sup> *Ibid.*, par. 419.

au Parti radical serbe reprennent, quasiment mot pour mot, ceux exposés au procès<sup>774</sup>. Rappelant qu'une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la juridiction d'appel<sup>775</sup>, la Chambre d'appel, ayant examiné les éléments de preuve dont la Chambre de première instance a expressément tenu compte pour parvenir à cette conclusion<sup>776</sup>, est d'avis que Simatović ne fait qu'exprimer son désaccord avec l'appréciation des éléments de preuve faite en première instance, sans démontrer qu'une erreur a été commise.

245. En ce qui concerne l'inscription dans le journal de Ratko Mladić (pièce P01938) invoquée par Simatović, la Chambre de première instance l'a prise en compte en relation avec le rattachement et le commandement des volontaires, parmi lesquels se trouvaient Srećko Radovanović (Debeli), le témoin RFJ-035 et Dragan Đorđević (Crni)<sup>777</sup>. La Chambre d'appel fait observer que le journal de Ratko Mladić comporte des notes manuscrites relatives à une réunion tenue le 7 décembre 1992, à laquelle a entre autres assisté le témoin Todorović<sup>778</sup>. Sous le nom de Todorović, les notes montrent que 18 hommes ont été envoyés à Ilok pour y être entraînés, puis transférés le 18 avril 1992 en hélicoptère avec 30 volontaires de Kragujevac et deux membres du Ministère de l'intérieur de Serbie, à savoir Dragan Đorđević (Crni) et Aleksandar Vuković (Vuk)<sup>779</sup>. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a pris en compte des éléments de preuve montrant que le camp de Pajzoš se trouvait dans les environs d'Ilok<sup>780</sup>, que les hélicoptères de la JNA avaient transporté des hommes à Batkuša avant la prise de Bosanski Šamac à la mi-avril 1992<sup>781</sup>, que parmi les personnes transportées se trouvaient Aleksandar Vuković (Vuk), Dragan Đorđević (Crni), Srećko Radovanović (Debeli), Slobodan Miljković (Lugar) et le témoin RFJ-035, qui étaient d'anciens policiers de la SAO SBSO de Kragujevac<sup>782</sup>. La Chambre d'appel conclut que la simple mention dans le journal de Ratko Mladić du fait que 30 volontaires sont venus de Kragujevac avec deux membres du Ministère de l'intérieur de Serbie n'entame pas le caractère raisonnable de la

<sup>774</sup> Comparer Mémoire d'appel de Simatović, par. 183 à 185, 188 et 202 à 204, avec Mémoire en clôture de Simatović, par. 687 à 689 et 693. Voir aussi Jugement, par. 413, note de bas de page 1661.

<sup>775</sup> Arrêt *Mladić*, par. 381, 401 et 409, et références citées.

<sup>776</sup> Comparer Jugement, par. 419, note de bas de page 1678, avec Mémoire d'appel de Simatović, par. 183, 184, 187, 188 et 200 à 205, et références citées.

<sup>777</sup> Voir Jugement, par. 413.

<sup>778</sup> Pièce P01938, p. 253, 254 et 256.

<sup>779</sup> Pièce P01938, p. 256 et 257.

<sup>780</sup> Voir Jugement, par. 214, 407 et 416, notes de bas de page 962, 1644 et 1670, renvoyant, entre autres, à témoin Borislav Bogunović, pièce P02718, par. 24 ; témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 30.

<sup>781</sup> Voir Jugement, par. 209, 218, 418 et 419.

<sup>782</sup> Voir *ibidem*, par. 209, 407, 416, 417 et 419, notes de bas de page 1646 et 1673, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-035, CR, p. 7 et 8 (17 avril 2018). Voir aussi témoin RFJ-035, pièce P02026, par. 28.

conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le groupe d'anciens policiers de la SAO SBSO ont été incorporés à l'Unité en mars 1992 à l'issue de leur entraînement<sup>783</sup>.

246. Simatović invoque également des éléments de preuve montrant que l'unité de Srećko Radovanović (Debeli), dénommée les « Loups gris » ou les « *Šareni* », était liée au Parti radical serbe<sup>784</sup>. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas renvoyé à la pièce P02032, telle qu'invoquée par Simatović en appel<sup>785</sup>, mais elle rappelle qu'une chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner chaque élément de preuve versé au dossier<sup>786</sup>. De plus, la Chambre de première instance a examiné et résumé les éléments de preuve établissant que « les 30 hommes de Serbie » étaient connus sous diverses appellations, telles que les « *Šareni* », les forces spéciales, les « Loups gris » ou les « Bérêts rouges », et que l'on pouvait notamment les reconnaître à leurs vêtements, y compris à leur tenue de camouflage, bérêt rouge et insigne représentant un loup gris<sup>787</sup>. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre de première instance a également considéré que les membres de ce groupe — y compris Dragan Đorđević (Crni), Srećko Radovanović (Debeli), Slobodan Miljković (Lugar) et le témoin RFJ-035 — étaient affiliés au Parti radical serbe<sup>788</sup>. Elle a également fait observer que, selon le témoin Todorović, Dragan Đorđević (Crni) et Slobodan Miljković (Lugar) étaient membres du Parti radical serbe et de l'unité spéciale du service de la sûreté de l'État<sup>789</sup>. La Chambre d'appel conclut que ces éléments de preuve ne comportent aucune incohérence démontrant que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que d'anciens policiers de la SAO SBSO avaient été incorporés à l'Unité à l'issue de leur entraînement et avant le déploiement, nonobstant toute autre affiliation<sup>790</sup>.

247. En ce qui concerne l'argument de Simatović relatif à l'« enquête » du service de la sûreté de l'État dont Slobodan Miljković (Lugar) a fait l'objet en 1992, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a pris note de cet argument<sup>791</sup>, et qu'elle a

<sup>783</sup> Voir Jugement, par. 419. Voir aussi *ibidem*, par. 416.

<sup>784</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 193 à 195, renvoyant à témoin Todorović, pièce P01916, et pièce P02032. Voir aussi CR, p. 50 et 51 (24 janvier 2023).

<sup>785</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 193, note de bas de page 202.

<sup>786</sup> Arrêt *Mladić*, par. 172 et 199, et références citées.

<sup>787</sup> Jugement, par. 210.

<sup>788</sup> Voir *ibidem*, par. 211, 212 et 413.

<sup>789</sup> *Ibid.*, par. 211, note de bas de page 952, renvoyant à témoin Todorović, pièce P01916.

<sup>790</sup> Voir *ibid.*, par. 419.

<sup>791</sup> Voir *ibid.*, par. 205, note de bas de page 933, renvoyant, entre autres, à Mémoire en clôture de Simatović, par. 693.

examiné les éléments de preuve que Simatović invoque en appel<sup>792</sup>. Les arguments avancés par Simatović, qui sont les mêmes que ceux qu'il a présentés au procès<sup>793</sup>, n'entament pas le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, en mars 1992, Slobodan Miljković (Lugar) a suivi un entraînement et a été incorporé à l'Unité<sup>794</sup>. La Chambre d'appel souscrit à la conclusion similaire tirée par la Chambre de première instance, à savoir qu'il n'y a aucune contradiction dans le fait que le service de la sûreté de l'État utilise et surveille simultanément un agent à son service<sup>795</sup>. La Chambre d'appel rejette les arguments présentés par Simatović sur ce point.

248. La Chambre d'appel en vient à présent aux éléments de preuve relatifs à Srećko Radovanović (Debeli) sur lesquels s'appuie Simatović pour dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Debeli était membre de l'Unité. Simatović se fonde sur des éléments de preuve montrant que Srećko Radovanović (Debeli) est devenu le chef ou le commandant de la brigade de la Posavina après son arrivée à Bosanski Šamac, ainsi que sur le récépissé remis le 21 août 1992 à Slobodan Miljković (Lugar) en échange du matériel emprunté au service de la sûreté de l'État, et sur l'article paru en novembre 1992 dans un quotidien de Belgrade. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas évoqué ces éléments de preuve dans le Jugement. Toutefois, les pièces susmentionnées, auxquelles renvoie Simatović, datent respectivement de décembre 1991<sup>796</sup>, août 1992<sup>797</sup> et novembre 1992<sup>798</sup>, portent sur des événements survenus durant ces mois ou à Bosanski Šamac après le déploiement<sup>799</sup>, et sortent donc du cadre temporel de l'entraînement et du déploiement qui ont eu lieu entre mars et début avril 1992<sup>800</sup>. Simatović ne démontre donc pas en quoi ces pièces entament le caractère raisonnable des conclusions de la Chambre de première instance compte tenu de leur rapport indirect avec les faits et puisque des éléments de preuve plus directs montrent que Srećko Radovanović (Debeli) a participé aux entraînements et au déploiement avant la prise de Bosanski Šamac<sup>801</sup>. Enfin, au vu des éléments de preuve examinés par la

<sup>792</sup> Voir *ibid.*, par. 209 et 419, notes de bas de page 944 et 1678, renvoyant, entre autres, à pièces P02043, 1D00862 et P02040.

<sup>793</sup> Comparer Mémoire d'appel de Simatović, par. 188 et 202, avec Mémoire en clôture de Simatović, par. 693.

<sup>794</sup> Jugement, par. 419. Voir aussi *ibidem*, par. 416.

<sup>795</sup> Voir *ibid.*, par. 400.

<sup>796</sup> Voir pièce P02047.

<sup>797</sup> Voir pièce P01931.

<sup>798</sup> Voir pièce P02761, p. 1.

<sup>799</sup> Voir pièce 2D00164, p. 2.

<sup>800</sup> Voir Jugement, par. 407, 409 et 416 à 419.

<sup>801</sup> Voir, par exemple, témoin RFJ-035, CR, p. 7 à 11, 15 et 16 (17 avril 2018), pièce P02026, par. 21 et 29 à 34, et pièce P02028, p. 7617, 7619, 7620 à 7624, 7630 et 7631. Voir aussi Jugement, par. 416, 417 et 419.

Chambre de première instance et des conclusions qu'elle a tirées — à savoir que d'anciens policiers de la SAO SBSO ont été entraînés par des membres de l'Unité, incorporés à celle-ci et déployés à Bosanski Šamac, où ils ont été resubordonnés à la JNA et où ils ont commis des crimes<sup>802</sup> — la Chambre d'appel conclut que les arguments de Simatović, selon lesquels ces hommes ont uniquement été membres de l'Unité pendant l'entraînement, sont infondés et n'entament pas le caractère raisonnable des conclusions de la Chambre de première instance qui étaient sa responsabilité pour aide et encouragement.

249. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel rejette les branches 2 en partie, 4 en partie, 5 en partie, 6 en partie, 9, 10 en partie et 14 en partie du moyen d'appel 2 présenté par Simatović.

5. Erreurs alléguées en ce qui concerne le rôle joué par la JNA et d'autres forces dans l'entraînement et le déploiement à Bosanski Šamac (moyen d'appel 2, branches 12 en partie et 13)

250. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que des membres de l'Unité et d'autres personnes entraînés par eux à la fin du mois de mars 1992 avaient été déployés par Stanišić et Simatović, et avaient participé aux crimes commis à Bosanski Šamac<sup>803</sup>. Elle a considéré que l'organisation de l'entraînement des personnes originaires de Bosanski Šamac « s'[était] faite à différents niveaux de la JNA, dans sa zone de commandement et à Belgrade, et [que] la JNA a[vait] notamment fourni des moyens de transport<sup>804</sup> ». Elle a conclu que cet entraînement et ce déploiement avaient apporté une aide matérielle qui avait eu un effet important sur la commission des crimes à Bosanski Šamac<sup>805</sup>. Elle a toutefois conclu qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient autorité sur les forces serbes qui avaient été resubordonnées au 17<sup>e</sup> groupement tactique de la JNA pendant l'opération menée à Bosanski Šamac, ou qu'ils avaient donné des instructions auxdites forces<sup>806</sup>.

<sup>802</sup> Voir Jugement, par. 209, 218, 221 à 229, 416, 417 et 419.

<sup>803</sup> Voir *ibidem*, par. 436 et 590.

<sup>804</sup> *Ibid.*, par. 418. Voir aussi *ibid.*, par. 209, 407, 416 et 419.

<sup>805</sup> Voir *ibid.*, par. 424 et 605.

<sup>806</sup> Voir *ibid.*, par. 424, 436, 590 et 605.

251. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, aux paragraphes 424 et 436 du Jugement, qu'il avait autorisé sur l'organisation de l'entraînement du groupe d'une cinquantaine d'hommes et sur leur déploiement à Bosanski Šamac, ou qu'il avait un quelconque lien avec ces activités et que celles-ci avaient eu un effet important sur la commission des crimes dans cette municipalité<sup>807</sup>. Selon lui, les éléments de preuve, y compris ceux provenant des colonels Novica Simić et Mile Beronja, montrent au contraire que des officiers d'aviation supérieurs de la JNA (le colonel Jeremić et le général Bajić) et un membre du personnel du Ministère de l'intérieur de Serbie (Milan Prodanić) étaient responsables de l'entraînement et du déploiement du groupe d'hommes ainsi que des opérations de prise de contrôle menées à Bosanski Šamac<sup>808</sup>. Simatović soutient que le journal de Ratko Mladić (pièce P01938) vient étayer sa position<sup>809</sup>. Il ajoute que la déposition du témoin Todorović montre que Simatović n'avait aucun lien avec les camps, car ce témoin n'a pas parlé du rôle joué par Simatović dans l'entraînement ou le déploiement du groupe<sup>810</sup>. Enfin, Simatović soutient que, compte tenu des éléments de preuve montrant que près de 6 700 membres des forces serbes étaient présents lors du conflit à Bosanski Šamac, la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'entraînement et le déploiement de 30 hommes venus de Serbie et de 20 personnes originaires de Bosanski Šamac avaient eu un effet important sur la commission des crimes<sup>811</sup>.

252. L'Accusation répond que Simatović reprend des arguments qu'il a présentés en première instance, sans démontrer qu'une erreur a été commise<sup>812</sup>. Elle soutient aussi qu'il déforme les éléments de preuve relatifs au rôle joué par le colonel Jeremić et le général Bajić, tous deux membres de la JNA, ainsi que les éléments de preuve fournis par Simo Zarić<sup>813</sup>. L'Accusation soutient que, même si le général Bajić avait joué un rôle dans le transfert du groupe à Bosanski Šamac en avril 1992, cela n'entamerait pas le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Simatović a déployé le groupe<sup>814</sup>. L'Accusation ajoute que Simatović déforme les dires du témoin Todorović au sujet de

<sup>807</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 35 et 36 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 236 à 258.

<sup>808</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 239, 240 et 251 à 256, renvoyant, entre autres, à pièce 2D00373, p. 18, 19, 34 et 35 ; pièce P01918, p. 2 et 3 ; pièce P01919, p. 3.

<sup>809</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 239 et 240, renvoyant, entre autres, à pièce P01938, p. 247 à 249. Voir aussi CR, p. 49, 111 et 112 (24 janvier 2023).

<sup>810</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 241.

<sup>811</sup> *Ibidem*, par. 244 à 247.

<sup>812</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 132.

<sup>813</sup> *Ibidem*, par. 142 à 144. Voir aussi CR, p. 88 (24 janvier 2023).

<sup>814</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 142 à 145.

l'entraînement des personnes originaires de Bosanski Šamac, et elle soutient que le fait qu'il n'a pas parlé du rôle de Simatović dans le déploiement du groupe ne remet pas en cause la décision de la Chambre de première instance de se fonder sur ce témoignage ni le caractère raisonnable des conclusions qu'elle a tirées<sup>815</sup>.

253. Simatović réplique que l'Accusation ne démontre pas qu'il a déformé les éléments de preuve<sup>816</sup>. Il soutient que sa conclusion — à savoir que le groupe d'hommes a été déployé par le colonel Jeremić, le général Bajić et des représentants du Ministère de l'intérieur de Serbie — est fondée sur les mêmes preuves indirectes que celles examinées par la Chambre de première instance, et est raisonnable<sup>817</sup>.

254. En ce qui concerne l'entraînement des personnes originaires de Bosanski Šamac, la Chambre de première instance a conclu que son organisation « s'[était] faite à différents niveaux de la JNA, dans sa zone de commandement et à Belgrade », mais que Stanišić et Simatović, compte tenu de l'autorité qu'ils exerçaient sur l'Unité et les camps de Ležimir et de Pajzoš, avaient conscience des dispositions prises pour l'entraînement du groupe d'hommes ensuite déployé à Bosanski Šamac, et y avaient consenti<sup>818</sup>. Simatović n'a pas démontré que l'un quelconque des éléments de preuve qu'il invoque, y compris ceux apportés par le témoin Todorović, pour montrer que le général Bajić, le colonel Jeremić ou Milan Prodanić, tous membres de la JNA, ont joué un rôle dans le fonctionnement des camps, et, en particulier, dans l'envoi de personnes à l'entraînement, remettait en cause le caractère raisonnable de cette conclusion<sup>819</sup>. Plus précisément, l'inscription dans le journal de Ratko Mladić (pièce P01938), sur laquelle se fonde Simatović pour montrer que le général Bajić et le colonel Jeremić ont envoyé des personnes à l'entraînement, a été examinée par la Chambre de première instance et n'entame pas le caractère raisonnable de la conclusion qu'elle a tirée<sup>820</sup>.

---

<sup>815</sup> *Ibidem*, par. 137 et 138.

<sup>816</sup> Voir Réplique de Simatović, par. 95 à 97.

<sup>817</sup> *Ibidem*, par. 98.

<sup>818</sup> Jugement, par. 418. Voir aussi *ibidem*, par. 209, 407, 416 et 419. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que des habitants de Bosanski Šamac avaient suivi un entraînement au camp de Ležimir, mais que cette erreur n'avait pas entraîné d'erreur judiciaire. Voir *supra*, IV.B.2 b).

<sup>819</sup> Voir pièce P01938, p. 256 et 257 ; témoin Todorović, pièce P01916, p. 23431, 23432, 23434 et 23436 ; pièce 2D00373, p. 17942, 17943, 18167 et 18168. À cet égard, bien que Simatović soutienne que les éléments de preuve montrent que Milan Prodanić a travaillé pour le Ministère de l'intérieur de Serbie, ils montrent également que Milan Prodanić a travaillé pour le service de la sûreté de l'État. Voir pièce P01916, p. 23431 et 23432.

<sup>820</sup> Voir Jugement, par. 418, note de bas de page 1676, renvoyant à pièce P01938, p. 256 et 257.

255. En ce qui concerne le déploiement des membres de l'Unité et des forces serbes locales à Bosanski Šamac, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a examiné les assertions de Simatović selon lesquelles la JNA était responsable du déploiement du groupe, et qu'elle a gardé à l'esprit le « rôle important » joué par la JNA dans leur transport à Bosanski Šamac et, plus tard, dans leur participation à l'attaque<sup>821</sup>. Toutefois, elle s'est aussi fondée sur des éléments de preuve montrant que les membres de l'Unité ne pouvaient pas participer aux opérations de combat sans l'approbation de Stanišić et Simatović<sup>822</sup>. La Chambre de première instance a également conclu : i) qu'un groupe d'anciens policiers de la SAO SBSO, dont le témoin RFJ-035, avaient été incorporés à l'Unité et placés sous l'autorité de Stanišić et de Simatović ; et ii) que les membres du groupe avaient reçu des informations de Simatović en personne avant leur départ pour Bosanski Šamac<sup>823</sup>. Sur le fondement de ces éléments, et tenant compte du fait qu'il s'agissait d'un « important contingent », la Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović avaient autorisé le déploiement<sup>824</sup>. La Chambre d'appel considère que les autres éléments de preuve, invoqués par Simatović pour montrer le rôle joué par la JNA dans la fourniture des moyens de transport, n'entament pas non plus le caractère raisonnable de la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Stanišić et Simatović ont autorisé le déploiement<sup>825</sup>. Plus précisément, Simatović ne démontre pas que les déclarations faites par Novica Simić et Mile Beronja, qui décrivent les événements survenus à l'automne 1992, sont en rapport avec les conclusions de la Chambre de première instance au sujet de ce déploiement<sup>826</sup>. Les autres éléments de preuve auxquels renvoie Simatović, en particulier ceux relatifs au rôle joué par la JNA dans le transport, ne présentent qu'un rapport indirect et répètent ou recoupent ceux que la Chambre de première instance a examinés et sur lesquels elle s'est fondée pour conclure que la JNA avait joué un rôle dans le déploiement du groupe, notamment<sup>827</sup>.

<sup>821</sup> *Ibidem*, par. 419. Voir aussi *ibid.*, par. 209.

<sup>822</sup> *Ibid.*, par. 419.

<sup>823</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 409, 416 et 417.

<sup>824</sup> *Ibid.*, par. 419.

<sup>825</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 251 à 254, renvoyant à pièce P01918, p. 1 à 3 ; pièce P01919, p. 1 à 3 ; 2D00373, p. 17926, 17927, 17841 et 17942.

<sup>826</sup> Voir pièce P01918, p. 1 à 3 ; pièce P01919, p. 1 à 3.

<sup>827</sup> Voir Jugement, par. 209 et références citées.



256. La Chambre d'appel a aussi examiné les dires du témoin Todorović que Simatović met en exergue pour démontrer que le témoin n'a pas parlé du rôle joué par Simatović dans l'entraînement ou le déploiement<sup>828</sup>. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre d'appel considère que cela n'entame pas le caractère raisonnable de la décision de la Chambre de première instance de se fonder sur la déposition du témoin RFJ-035, qui met directement en cause Simatović dans le déploiement<sup>829</sup>. De même, la Chambre d'appel ne considère pas que la déposition du témoin Todorović met à mal le caractère raisonnable des conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'autorité que Simatović exerçait sur les camps.

257. Enfin, en ce qui concerne l'argument de Simatović selon lequel le déploiement de 30 Serbes et de 20 personnes originaires de Bosanski Šamac n'aurait pas pu avoir un effet important sur la perpétration des crimes commis à Bosanski Šamac étant donné qu'environ 6 700 membres des forces serbes étaient présents dans cette municipalité au moment des faits, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a retenu les éléments de preuve montrant que les personnes déployées par Stanišić et Simatović avaient joué un rôle significatif dans la prise de Bosanski Šamac puis commis des crimes dans la municipalité<sup>830</sup>. Dans ce contexte, la Chambre d'appel considère que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'entraînement et le déploiement avaient eu un effet important sur la commission des crimes dont il a été déclaré coupable.

258. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel conclut que Simatović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en le déclarant responsable de l'entraînement d'une cinquantaine de personnes et de leur déploiement à Bosanski Šamac, et en concluant que ces activités avaient eu un effet important sur la commission des crimes dans cette région. La Chambre d'appel rejette les branches 12 et 13 du moyen d'appel 2 présenté par Simatović.

<sup>828</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 241, note de bas de page 231, renvoyant à témoin Todorović, pièce P01916, p. 23434.

<sup>829</sup> Voir *supra*, par. 216 et 217.

<sup>830</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 209 à 211, 215, 216, 218, 219, 222 à 225, 229 à 234, 407, 416 à 418, 424, 436, 590 et 604. Voir aussi *ibidem*, note de bas de page 972 (« La Chambre de première instance conclut également, contrairement aux arguments avancés par Simatović [...], que le dossier ne reflète pas le fait que les paramilitaires arrivés le 11 avril 1992 ont joué un rôle "peu important" lors de la prise de Bosanski Šamac [...] »).

6. Arguments cumulatifs (moyen d'appel 2, branches 14 en partie et 15)

259. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, aux paragraphes 604 à 608 du Jugement, qu'il était responsable d'avoir aidé et encouragé les crimes commis en lien avec la prise de Bosanski Šamac, et donc coupable des chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation<sup>831</sup>. En particulier, Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs en concluant : i) que le fait que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes n'est pas un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement, et que le principe de la *lex mitior* n'est « pas applicable » ; ii) que Dragan Đorđević (Crni), Srećko Radovanović (Debeli) et Slobodan Miljković (Lugar) étaient membres de l'Unité ; iii) que Simatović avait apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la commission des crimes à Bosanski Šamac ; et iv) que Simatović avait conscience du fait que ses actions aidaient à la commission des crimes<sup>832</sup>. Simatović soutient que les éléments de preuve sur lesquels il s'appuie, dans son mémoire en clôture et dans son mémoire d'appel, viennent confirmer qu'il n'était pas responsable des crimes commis à Bosanski Šamac<sup>833</sup>.

260. L'Accusation répond que Simatović n'a pas démontré qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement le déclarer coupable des crimes commis à Bosanski Šamac<sup>834</sup>, et que la Chambre de première instance a correctement appliqué le droit relatif à la responsabilité pour aide et encouragement<sup>835</sup> et que les autres arguments avancés par Simatović répètent ceux qui sont exposés ailleurs dans son mémoire d'appel<sup>836</sup>.

261. Tout d'abord, la Chambre d'appel rappelle que les arguments de droit relatifs à l'exigence que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes, et au principe de la *lex mitior*, ont été rejetés dans le cadre du moyen d'appel 4 présenté par Simatović<sup>837</sup>. La Chambre d'appel relève que les autres arguments qu'il avance dans les branches 14 et 15 reprennent ou résument ceux exposés dans le reste de son moyen d'appel 2. En particulier, la Chambre d'appel a examiné et rejeté les arguments de Simatović en ce qui concerne les membres de l'Unité, le rôle qu'il a joué dans l'entraînement dispensé aux camps de Pajzoš et Ležimir ainsi que dans le déploiement qui a suivi, et sa responsabilité qui en a résulté pour ce

<sup>831</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 37 et 38 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 259 à 268.

<sup>832</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 259 à 267.

<sup>833</sup> *Ibidem*, par. 268.

<sup>834</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 151 et 152.

<sup>835</sup> Voir *ibidem*, par. 146 à 149.

<sup>836</sup> *Ibid.*, par. 150.

<sup>837</sup> Voir *infra*, IV.C.1 et IV.C.2.

qui est de l'aide et encouragement des crimes commis en lien avec la prise de Bosanski Šamac<sup>838</sup>. La Chambre d'appel rappelle également que Simatović n'a démontré aucune erreur justifiant qu'elle intervienne dans le cadre des branches 1 à 13 de son moyen d'appel 2, et qu'il n'a présenté aucun argument nouveau ou complémentaire dans les moyens d'appel 14 et 15<sup>839</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les branches 14 en partie et 15 du moyen d'appel 2 présenté par Simatović.

## 7. Conclusion

262. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions relatives à l'entraînement des personnes originaires de Bosanski Šamac dispensé au camp de Ležimir, mais elle conclut que cette erreur n'a pas entraîné une erreur judiciaire ni eu d'incidence sur les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées contre Simatović. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les branches 1 à 13, 14 en partie et 15 du moyen d'appel 2 présenté par Simatović, ainsi que les branches 11 et 12 de son moyen d'appel 1.

### **C. Erreurs alléguées en ce qui concerne le droit applicable à l'aide et encouragement et des décisions relatives à la preuve (moyen d'appel 2, branche 14 en partie, et moyen d'appel 4)**

263. Simatović fait grief à la Chambre de première instance d'avoir refusé d'intégrer la condition exigeant que l'« aide apportée vise précisément à faciliter les crimes » dans son application du droit concernant l'aide et l'encouragement, d'avoir écarté l'applicabilité en l'espèce du principe de la *lex mitior* et de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, et il conteste les décisions qu'elle a rendues en matière de preuve à propos de sept témoins<sup>840</sup>. La Chambre d'appel examinera tour à tour les arguments présentés sur ces points.

<sup>838</sup> Voir, en général, *supra*, IV.B.2 à IV.B.5.

<sup>839</sup> Cf. Arrêt *Prlić*, par. 2877 ; Arrêt *Nyiramasuhuko*, note de bas de page 2108.

<sup>840</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 48 à 50 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 259 à 262 et 297 à 342.

1. La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en n'exigeant pas que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes (moyen d'appel 2, branche 14 en partie, et moyen d'appel 4, branche 1)

264. La Chambre de première instance a dit que l'élément matériel de l'aide et encouragement consiste en une aide matérielle, un encouragement ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration du crime<sup>841</sup>. Elle a ajouté que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes n'est pas un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement en droit international coutumier<sup>842</sup>.

265. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes n'était pas un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement<sup>843</sup>. Il affirme que des « sources de droit incontestables » montrent qu'il s'agit d'un élément constitutif de l'aide et encouragement en droit international coutumier, et s'appuie sur la jurisprudence du TPIY et du TPIR<sup>844</sup>, en particulier l'Arrêt *Perišić*<sup>845</sup>. Selon Simatović, il est également nécessaire d'intégrer la condition exigeant que l'« aide apportée vise précisément à faciliter les crimes » pour statuer équitablement sur la culpabilité<sup>846</sup>.

266. Simatović ajoute qu'il « conteste l'existence d'une hiérarchie entre les [jugements] rendus par les différents collèges de juges constituant les Chambres d'appel du TPIY, du TPIR ou [du Mécanisme]<sup>847</sup> ». À ses yeux, la Chambre d'appel représente la plus haute instance et l'on ne peut s'écarter de ses conclusions sauf, par exemple, si elles enfreignent le droit international coutumier<sup>848</sup>. À cet égard, il soutient que la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Šainović et consort* n'a pas dûment expliqué la raison pour laquelle elle avait rejeté l'Arrêt *Perišić* ainsi que 15 années de jurisprudence<sup>849</sup>. C'est pourquoi il considère que la position de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Šainović et consorts* ne lie pas la Chambre d'appel en l'espèce<sup>850</sup>. Enfin, se référant au Statut de Rome de la Cour pénale

<sup>841</sup> Jugement, par. 601.

<sup>842</sup> *Ibidem*.

<sup>843</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 48 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 259 à 262 et 297 à 316. Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 325.

<sup>844</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 299 à 311, 315 et 316.

<sup>845</sup> *Ibidem*, par. 306 et 314.

<sup>846</sup> *Ibid.*, par. 315.

<sup>847</sup> *Ibid.*, par. 299 et 312.

<sup>848</sup> *Ibid.*, par. 313 et 314.

<sup>849</sup> *Ibid.*, par. 314.

<sup>850</sup> *Ibid.*, par. 316.

internationale (le « Statut de Rome »), Simatović soutient que retenir l'article 25 3) c) du Statut de Rome signifie que la communauté internationale est clairement parvenue à un consensus sur le fait qu'une aide visant précisément à faciliter la commission d'un crime est un élément matériel de l'aide et encouragement<sup>851</sup>.

267. L'Accusation répond que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur, car il est de jurisprudence constante que l'aide visant précisément à faciliter les crimes est un élément constitutif de l'aide et encouragement, et soutient que celui-ci n'avance aucune raison convaincante de s'en écarter<sup>852</sup>. Elle affirme que dans l'Arrêt *Šainović*, la Chambre d'appel n'a pas infirmé mais confirmé la jurisprudence antérieure à l'arrêt *Perišić*<sup>853</sup>, et la Chambre d'appel en l'espèce, qui succède aux Chambres d'appel du TPIY et du TPIR, est tenue de suivre la jurisprudence du TPIY et du TPIR dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques<sup>854</sup>. En ce qui concerne l'application du Statut de Rome, l'Accusation soutient que, dans l'Arrêt *Šainović*, la Chambre d'appel a examiné un argument similaire et conclu que ledit statut n'avait pas vocation, en tant que traité multilatéral, à codifier le droit coutumier<sup>855</sup>.

268. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Šainović et consorts* a dit que ni dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR ni en droit international coutumier le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes n'est considéré comme un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement<sup>856</sup>. Elle a rejeté l'approche adoptée dans l'Arrêt *Perišić* qui en faisait une composante de l'élément matériel de l'aide et encouragement<sup>857</sup>, en expliquant qu'elle était « en contradiction directe et totale avec la jurisprudence dominante relative à l'élément matériel de la responsabilité pour aide et encouragement et avec le droit international coutumier<sup>858</sup> ». Cette approche ayant été confirmée dans l'Arrêt *Popović*<sup>859</sup>, puis dans l'Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY)<sup>860</sup>, la jurisprudence exposée dans l'Arrêt *Šainović* est constante. Il importe de préciser que, dans l'Arrêt *Šešelj*, cette même approche a été retenue dans la procédure engagée devant le

---

<sup>851</sup> *Ibid.*, par. 262.

<sup>852</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 177, 181 à 183 et 186 à 188.

<sup>853</sup> *Ibidem*, par. 186.

<sup>854</sup> *Ibid.*, par. 188.

<sup>855</sup> *Ibid.*, par. 147. Voir aussi *ibid.*, par. 148.

<sup>856</sup> Voir Arrêt *Šainović*, par. 1623 à 1625, 1649 et 1650.

<sup>857</sup> Arrêt *Perišić*, par. 36.

<sup>858</sup> Arrêt *Šainović*, par. 1650.

<sup>859</sup> Arrêt *Popović*, par. 1758.

<sup>860</sup> Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 104 et 105.

Mécanisme<sup>861</sup>. La Chambre d'appel considère en outre que, la Chambre d'appel du TPIY ayant expressément enjoint à la Chambre de première instance de « se conformer au droit applicable à la responsabilité pour aide et encouragement [...], qui n'exige pas que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d'un crime<sup>862</sup> », celle-ci ne pouvait pas s'y soustraire<sup>863</sup>.

269. Bien qu'elle ne soit pas formellement liée par la jurisprudence du TPIR ou du TPIY, la Chambre d'appel rappelle qu'elle est guidée par le principe en vertu duquel, dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, elle doit suivre les décisions antérieures rendues par les Chambres d'appel du TPIR et du TPIY et ne s'en écarter que si des raisons impérieuses le commandent dans l'intérêt de la justice, c'est-à-dire lorsque la décision antérieure a été prise sur le fondement d'un principe juridique erroné ou a été prise « à tort, généralement parce que le ou les juges n'étaient pas bien au fait du droit applicable<sup>864</sup> ». C'est à la partie soutenant que la Chambre d'appel devrait s'écarter de la jurisprudence qu'il appartient de démontrer que des raisons impérieuses l'exigent dans l'intérêt de la justice<sup>865</sup>. L'argument général formulé par Simatović selon lequel la condition exigeant que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes fait partie du droit international coutumier, et son argument selon lequel elle est « indispensable lorsqu'il s'agit de statuer sur la culpabilité de l'accusé équitablement et dans le respect du droit<sup>866</sup> » ne sauraient constituer des raisons impérieuses de s'écarter de la jurisprudence constante.

270. Au sujet de la référence au Statut de Rome faite par Simatović, la Chambre d'appel fait observer que, dans l'Arrêt *Šainović*, la Chambre d'appel du TPIY a procédé à l'examen d'un argument similaire et conclu que l'adoption d'un traité international ne démontrait pas nécessairement que les États voyaient dans le contenu de ce traité l'expression du droit international coutumier<sup>867</sup>. La Chambre d'appel rappelle aussi que le Statut de Rome, en tant que traité multilatéral, ne la lie aucunement<sup>868</sup>. Partant, Simatović ne justifie pas pourquoi la

---

<sup>861</sup> Voir Arrêt *Šešelj*, note de bas de page 594 (où la Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel de l'aide et encouragement consiste en une aide, un encouragement ou un soutien moral pratique ayant un effet important sur la perpétration du crime et renvoie expressément à l'Arrêt *Popović* et à l'Arrêt *Šainović*, entre autres).

<sup>862</sup> Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 128 et 131.

<sup>863</sup> La Chambre d'appel rappelle qu'une interprétation correcte du Statut exige que la *ratio decidendi* de ses décisions s'impose aux Chambres de première instance. Voir Arrêt *Prlić*, note de bas de page 1981 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 113.

<sup>864</sup> Voir *supra*, par. 12.

<sup>865</sup> Voir *supra*, par. 12.

<sup>866</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 315. Voir aussi *ibidem*, par. 259 à 262 et 297 à 316.

<sup>867</sup> Arrêt *Šainović*, par. 1648.

<sup>868</sup> Voir Arrêt *Popović*, par. 436.

Chambre d'appel devrait se fonder sur le Statut de Rome plutôt que sur sa propre jurisprudence et celles du TPIY et du TPIR.

271. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que Simatović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes n'était pas un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement. La Chambre d'appel rejette la branche 14 en partie du moyen d'appel 2 ainsi que la branche 1 du moyen d'appel 4 de l'Acte d'appel de Simatović.

2. La Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en n'appliquant pas le principe de la *lex mitior* (moyen d'appel 2, branche 14 en partie, et moyen d'appel 4, branche 2)

272. En exposant la jurisprudence applicable à l'aide et encouragement, la Chambre de première instance a rejeté l'argument de Simatović selon lequel le principe de la *lex mitior* — principe selon lequel si la règle de droit applicable à l'infraction commise par l'accusé a été modifiée, il convient d'appliquer la règle de droit la moins sévère — n'était pas applicable en l'espèce<sup>869</sup>.

273. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le principe de la *lex mitior* ne s'appliquait pas en l'espèce et qu'elle n'a pas motivé sa conclusion sur ce point<sup>870</sup>. Il avance que, selon le droit applicable jusqu'au 23 janvier 2014, date du prononcé de l'Arrêt *Šainović*, il n'aurait pas été tenu responsable pour aide et encouragement parce qu'il n'avait pas été établi que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes, et que, conformément au principe de la *lex mitior*, il devrait être jugé en accord avec ce droit antérieur, qui lui est plus favorable<sup>871</sup>. Simatović souligne que le droit applicable à la question de savoir si l'aide visait précisément à faciliter les crimes a été modifié pendant son procès, qui a duré longtemps sans que ce soit de sa faute, et qui, s'il s'était achevé avant le 23 janvier 2014, aurait abouti à son acquittement<sup>872</sup>. Simatović ajoute que l'article 19 1) du Statut garantit l'égalité de tous devant le Mécanisme<sup>873</sup>, et qu'il est en droit de se voir appliquer

<sup>869</sup> Jugement, note de bas de page 2352, renvoyant, entre autres, à Mémoire en clôture de Simatović, par. 72 à 81.

<sup>870</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 49 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 259, 261 et 317 à 325 ; Réplique de Simatović, par. 114 et 115.

<sup>871</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 320 à 323. Voir aussi Réplique de Simatović, par. 114 et 115.

<sup>872</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 324.

<sup>873</sup> *Ibidem*, par. 323. Voir aussi *ibid.*, par. 261, renvoyant à Arrêt *Aleksovski*, par. 105 ; Réplique de Simatović, par. 114.

les mêmes règles de droit que Momčilo Perišić, dont les déclarations de culpabilité pour aide et encouragement ont été infirmées faute d'éléments prouvant que l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes<sup>874</sup>.

274. L'Accusation répond que Simatović reprend des arguments qu'il a avancés en première instance et que la Chambre de première instance a conclu à juste titre à la non-applicabilité du principe de la *lex mitior* s'agissant d'une aide visant précisément à faciliter les crimes<sup>875</sup>. Elle souligne que ce principe vaut uniquement en cas de modification du droit entre la commission du crime et la déclaration de culpabilité ou le prononcé de la peine, et que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes n'a jamais fait partie des éléments constitutifs de la responsabilité pour aide et encouragement en droit international coutumier<sup>876</sup>. Aussi l'Accusation affirme-t-elle que l'autre argument de Simatović selon lequel il n'a pas été traité sur un pied d'égalité, puisque la condition exigeant que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes a été appliquée dans l'affaire *Perišić*, devrait lui aussi être rejeté, sachant que le droit appliqué dans l'Arrêt *Perišić* était erroné<sup>877</sup>.

275. Dans sa réplique, Simatović soutient qu'en n'appliquant pas la condition exigeant que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes, il ne serait pas traité sur un pied d'égalité non seulement par rapport à Momčilo Perišić, mais aussi par rapport à toutes les personnes qui ont été jugées jusqu'en 2014 et déclarées coupables d'aide et encouragement<sup>878</sup>.

276. Comme il est dit plus haut, la Chambre d'appel rappelle que, selon le principe de la *lex mitior*, si la règle de droit applicable à l'infraction commise par l'accusé a été modifiée, c'est la règle de droit la moins sévère qui s'applique ; il n'en reste pas moins que la règle de droit applicable doit impérativement avoir force obligatoire<sup>879</sup>.

277. En ce qui concerne l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion selon laquelle le principe de la *lex mitior* n'est pas applicable en l'espèce, la Chambre d'appel fait observer que l'analyse et la décision de la Chambre de première instance sur ce point figurent à la note de bas de page 2352 du Jugement. La Chambre de première instance a renvoyé aux passages pertinents des écritures de Simatović

<sup>874</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 323.

<sup>875</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 189.

<sup>876</sup> *Ibidem*, par. 190.

<sup>877</sup> *Ibid.*, par. 191. Voir aussi *ibid.*, par. 149.

<sup>878</sup> Réplique de Simatović, par. 114.

<sup>879</sup> Arrêt *Mladić*, par. 562 et références citées.



présentées en première instance et à l'Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), dans lequel la Chambre du TPIY a rejeté ce même argument présenté par Simatović<sup>880</sup>. Rappelant qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer chaque étape de son raisonnement<sup>881</sup> et qu'une décision motivée vise entre autres à permettre aux parties d'exercer véritablement leur droit de recours et à la Chambre d'appel de comprendre et d'examiner les conclusions tirées en première instance<sup>882</sup>, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance s'est acquittée, par ses observations et ses renvois, de la charge qui lui incombait de motiver sa décision. L'argument de Simatović est donc rejeté.

278. Quant aux arguments de fond formulés par Simatović sur le principe de la *lex mitior*, la Chambre d'appel relève qu'ils reprennent en grande partie ce qu'il a dit au procès<sup>883</sup>. Ces arguments ont été rejetés par la Chambre de première instance<sup>884</sup>, ainsi que par la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY)<sup>885</sup>. En enjoignant à la nouvelle Chambre de première instance de se conformer au droit applicable à la responsabilité pour aide et encouragement, la Chambre d'appel du TPIY a dit ce qui suit :

[L]e principe de la *lex mitior* n'est pas applicable en l'espèce contrairement à ce qu'allègue Franko Simatović. Si ce principe s'applique lorsque le droit applicable concerné a été modifié, comme il a été observé plus haut, il a été établi que le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter la commission d'un crime n'a jamais fait partie des éléments constitutifs de la responsabilité pour aide et encouragement en droit international coutumier, droit que le [TPIY] est tenu d'appliquer<sup>886</sup>.

279. La Chambre d'appel rappelle qu'une partie ne peut se contenter de reprendre des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>887</sup>. Simatović n'avance aucun nouvel argument démontrant que la Chambre de première instance a — en se conformant aux instructions de la Chambre d'appel du TPIY — commis une erreur en concluant que le principe de la *lex mitior* ne s'applique pas en l'espèce.

<sup>880</sup> Voir Jugement, note de bas de page 2352, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 128.

<sup>881</sup> Arrêt *Mladić*, par. 339 et 423 et références citées.

<sup>882</sup> Article 21 2) du Statut ; article 122 C) du Règlement ; Arrêt *Mladić*, par. 437 et références citées.

<sup>883</sup> Comparer Mémoire en clôture de Simatović, par. 72 à 77, 79 et 81 avec Mémoire d'appel de Simatović, par. 261 et 317 à 325.

<sup>884</sup> Voir Jugement, note de bas de page 2352.

<sup>885</sup> Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 128.

<sup>886</sup> *Ibidem*, par. 128 (notes de bas de page non reproduites).

<sup>887</sup> Arrêt *Mladić*, par. 20, 381, 401 et 409.

280. S'agissant de l'autre argument de Simatović selon lequel il n'a pas reçu le même traitement que les autres accusés, et ce, en violation de l'article 19 1) du Statut, la Chambre d'appel rappelle que cette disposition interdit toute discrimination dans l'application de la loi<sup>888</sup>. Toutefois, comme il a été souligné plus haut, la Chambre d'appel du TPIY a rejeté le critère juridique applicable à la responsabilité pour aide et encouragement qui a été retenu dans l'Arrêt *Perišić*<sup>889</sup>. En outre, la Chambre d'appel rappelle qu'une interprétation correcte du Statut exige que la *ratio decidendi* de ses décisions s'impose aux Chambres de première instance<sup>890</sup>. La Chambre de première instance ne pouvait donc pas en l'espèce considérer le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes comme un élément constitutif de l'aide et encouragement au regard du principe de la *lex mitior* puisque cela aurait été contraire à la décision par laquelle la Chambre d'appel du TPIY avait rejeté cette idée<sup>891</sup>.

281. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant d'appliquer le principe de la *lex mitior* ou qu'elle a omis de motiver sa décision. La Chambre d'appel rejette la branche 14, en partie, du moyen d'appel 2 ainsi que la branche 2 du moyen d'appel 4 de l'Acte d'appel de Simatović.

### 3. Erreurs alléguées en ce qui concerne des décisions relatives à la preuve (moyen d'appel 4, branche 3)

282. Dans sa décision du 2 février 2017, la Chambre de première instance a limité les éléments de preuve de l'Accusation principalement à ceux qui avaient été produits pendant le premier procès, l'autorisant à produire de nouveaux éléments de preuve dans certains cas restreints, notamment si ces derniers n'étaient pas disponibles lors du premier procès, n'auraient pas pu être découverts malgré toute la diligence voulue et s'il en allait de l'intérêt de la justice<sup>892</sup>.

283. À la suite de la Décision du 2 février 2017, la Chambre de première instance a fait droit, le 19 avril 2018, à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission, sous le régime de l'article 111 A) du Règlement, des dépositions des témoins à charge RFJ-174 et de RFJ-083 afin de remplacer celles de deux autres témoins qui avaient apporté des éléments similaires lors du

<sup>888</sup> Voir Arrêt *Karemera*, par. 51 et références citées. Voir *mutatis mutandis* article 20 1) du Statut du TPIR.

<sup>889</sup> Voir *supra*, par. 268.

<sup>890</sup> Arrêt *Prlić*, note de bas de page 1981 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 113.

<sup>891</sup> Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 128.

<sup>892</sup> *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, Décision relative à la requête de Jovica Stanišić aux fins de suspension de la procédure, 2 février 2017 (« Décision du 2 février 2017 »), par. 23.

premier procès, mais qui n'étaient pas disponibles pour le nouveau procès<sup>893</sup>. Le 20 avril 2018, la Chambre de première instance a admis des passages de la déposition du témoin RFJ-017, dont elle a considéré qu'ils étaient pertinents mais non disponibles lors du premier procès en raison des craintes du témoin pour sa sécurité<sup>894</sup>. Les demandes de certification des appels que Simatović entendait interjeter contre la Décision du 19 avril 2018 et la Décision du 20 avril 2018 ont été rejetées le 8 juin 2018<sup>895</sup>. Par une décision rendue le 6 juin 2018, la Chambre de première instance a notamment conclu que la déposition du témoin à charge RFJ-084 était pertinente et que le témoin n'était « pas disponible » au premier procès pour des raisons de sécurité, et elle a admis sa déposition sous le régime de l'article 111 A) du Règlement<sup>896</sup>. La demande de certification de l'appel que Simatović envisageait d'interjeter contre cette décision a été rejetée<sup>897</sup>.

284. Dans sa décision du 24 septembre 2018, la Chambre de première instance a notamment conclu que les témoins à charge RFJ-011 et RFJ-055 n'étaient pas disponibles au sens de l'article 112 du Règlement, elle a fait droit à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission de leurs dépositions, et elle a considéré que, les témoins ayant été contre-interrogés par Stanišić et Simatović lors du premier procès, « la valeur probante accordée aux éléments de preuve proposés d[evait] rester inchangée, qu'ils soient admis sous le régime de l'article 111 ou 112 du Règlement<sup>898</sup> ». Le 12 novembre 2018, la Chambre de première instance a rejeté la demande de

<sup>893</sup> *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission des témoignages de RFJ-174 et RFJ-083 sous le régime de l'article 111 du Règlement, confidentiel, 19 avril 2018 (« Décision du 19 avril 2018 »), par. 16. Voir aussi *ibidem*, par. 8 à 12.

<sup>894</sup> *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission du témoignage de RFJ-017 sous le régime de l'article 111 du Règlement, confidentiel, 20 avril 2018 (« Décision du 20 avril 2018 »), par. 17 et 22. Voir aussi *ibidem*, par. 9 à 15.

<sup>895</sup> Voir *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Decision on Simatović's Consolidated Request for Certification to Appeal Decisions on Prosecution Motions for Admission of Evidence of Witnesses RFJ-017, RFJ-174, and RFJ-083 Pursuant to Rule 111*, confidentiel, 8 juin 2018, p. 2 et 3.

<sup>896</sup> *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission, sous le régime de l'article 111 du Règlement, d'éléments de preuve présentés par le témoin RFJ-084, confidentiel, 6 juin 2018 (« Décision du 6 juin 2018 »), p. 1 et 3 à 5, renvoyant, entre autres, à Décision du 2 février 2017, par. 23.

<sup>897</sup> Voir *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T ; Décision portant sur la requête de Franko Simatović aux fins de certification de l'appel envisagé contre la décision relative à l'admission d'éléments de preuve présentés par le témoin RFJ-084, 25 septembre 2018, p. 3.

<sup>898</sup> Voir *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des témoignages de RFJ-011 et RFJ-055 sous le régime de l'article 112 du Règlement, confidentiel, 24 septembre 2018 (« Décision du 24 septembre 2018 »), par. 5, 7 et 8.

certification de l'appel que Simatović envisageait d'interjeter contre la Décision du 24 septembre 2018<sup>899</sup>.

285. Dans sa décision du 20 août 2020, la Chambre de première instance a admis le rapport du témoin expert de la Défense, Jovan Krstić, en application de l'article 116 C) du Règlement, mais a rejeté la nouvelle demande de Simatović aux fins d'appeler ce témoin à déposer par vidéoconférence<sup>900</sup>. Le 15 septembre 2020, la Chambre de première instance a rejeté la demande de certification de l'appel que Simatović entendait interjeter contre la Décision du 20 août 2020<sup>901</sup>.

286. Simatović fait grief à la Chambre de première instance de s'être trompée en ce qui concerne ces décisions<sup>902</sup>. Il soutient en particulier que la Chambre de première instance a eu tort : i) de considérer que les témoins RFJ-017, RFJ-174, RFJ-083 et RFJ-084 ou leurs dépositions n'étaient « pas disponibles » et d'admettre leurs dépositions dans le cadre du nouveau procès<sup>903</sup> ; et ii) de conclure que les éléments de preuve apportés par les témoins RFJ-011 et RFJ-055, admis sous le régime de l'article 112 du Règlement, auraient la même valeur probante que ceux admis sous le régime de l'article 111<sup>904</sup>. Simatović fait observer qu'il existe une distinction nette entre les articles 111 et 112 du Règlement, et relève que la Chambre de première instance s'est écartée de la pratique établie selon laquelle les éléments de preuve admis sous le régime de l'article 112 doivent être corroborés<sup>905</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a rejeté à tort sa demande visant à autoriser le témoin Krstić à déposer par vidéoconférence, cette décision l'ayant ainsi empêchée de déterminer comme il se devait si Simatović avait signé un document — la pièce P00217 — sur lequel elle s'était appuyée, en partie, pour étayer ses conclusions relatives à l'attaque contre Lovinac<sup>906</sup>. Simatović ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant les demandes de certification

<sup>899</sup> *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la demande de la Défense de Franko Simatović aux fins de certification de l'appel qu'elle envisage d'interjeter contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des témoignages de RFJ-011 et RFJ-055 sous le régime de l'article 112 du Règlement, 12 novembre 2018, p. 2.

<sup>900</sup> Voir *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Decision on Simatović's Request for Video-Conference Link for Witness Jovan Krstić (OFS-30)*, 20 août 2020 (« Décision du 20 août 2020 »), p. 1 et 2.

<sup>901</sup> *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Decision on Simatović's Request for Certification to Appeal Decision in Relation to Witness Jovan Krstić (OFS-30)*, 15 septembre 2020, p. 2.

<sup>902</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 50 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 326 à 342.

<sup>903</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 335 à 342.

<sup>904</sup> Voir *ibidem*, par. 331 à 334.

<sup>905</sup> *Ibid.*, par. 333.

<sup>906</sup> Voir *ibid.*, par. 326 à 330.

des appels qu'il entendait interjeter contre les décisions susmentionnées<sup>907</sup>. Il demande à la Chambre d'appel de rectifier ces erreurs en excluant les dépositions des témoins RFJ-017, RFJ-174, RFJ-083, RFJ-084, RFJ-011 et RFJ-055, et en déclarant qu'il n'a ni signé ni rédigé la pièce P00217<sup>908</sup>.

287. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire s'agissant de ces décisions relatives à la preuve et que Simatović ne démontre pas que ce n'est pas le cas<sup>909</sup>. Elle soutient en particulier que la Chambre de première instance a agi dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en décidant qu'elle pouvait s'appuyer sur les dépositions des témoins RFJ-011 et RFJ-055 admises sous le régime de l'article 112 du Règlement, compte tenu des « spécificités du nouveau procès<sup>910</sup> ». Elle ajoute notamment que Simatović ne démontre pas qu'une quelconque erreur de la Chambre de première instance a eu des conséquences, dès lors que les déclarations de culpabilité à son encontre ne reposent ni uniquement ni de manière décisive sur les éléments de preuve des témoins concernés, ou que les décisions relatives à la preuve lui ont injustement porté préjudice<sup>911</sup>. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a rejeté à juste titre les demandes de certification des appels que Simatović entendait interjeter<sup>912</sup>.

288. La Chambre d'appel fait observer que Simatović conteste les décisions de la Chambre de première instance relatives à l'admission d'éléments de preuve<sup>913</sup>, une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance<sup>914</sup>. Une partie qui conteste une décision prise par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit, pour obtenir gain de cause, démontrer que celle-ci a commis une erreur manifeste lui ayant causé un préjudice<sup>915</sup>. En outre, dans une procédure d'appel d'un jugement,

<sup>907</sup> Voir *ibid.*, par. 326, 331, 335 et 338.

<sup>908</sup> Voir *ibid.*, par. 330, 334, 337 et 342.

<sup>909</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 192 à 195, 197 et 204.

<sup>910</sup> Voir *ibidem*, par. 197 à 203. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en rejetant la demande de certification de l'appel que Simatović entendait interjeter contre la Décision du 24 septembre 2018. Voir *ibid.*, par. 197 et 203.

<sup>911</sup> Voir *ibid.*, par. 196, 202 et 208.

<sup>912</sup> Voir *ibid.*, par. 193, 195, 197, 203 et 209.

<sup>913</sup> Voir Décision du 2 février 2017, par. 14 ; *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-AR.Misc, Décision relative à une requête de l'Accusation concernant l'application de la mesure ordonnant un nouveau procès, 14 décembre 2018 (« Décision du 14 décembre 2018 »), par. 8.

<sup>914</sup> Arrêt *Karadžić*, par. 177 et 198, et références citées. Voir aussi Arrêt *Mladić*, par. 63 et références citées.

<sup>915</sup> Arrêt *Mladić*, par. 63 et 107, note de bas de page 261, et références citées.

la Chambre d'appel n'examine que les erreurs de droit susceptibles d'invalider la décision de la Chambre de première instance et les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire<sup>916</sup>.

289. La Chambre d'appel fait observer que Simatović ne formule aucun argument précis montrant en quoi les décisions relatives à l'admission des éléments de preuve à charge susmentionnées ont été préjudiciables à sa défense au cours du nouveau procès, et qu'il ne précise pas non plus en quoi ces décisions ont eu une quelconque incidence sur les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées à son encontre<sup>917</sup>. La Chambre d'appel relève en particulier que la Chambre de première instance n'a pas mentionné expressément les dépositions des témoins RFJ-174 ou RFJ-083 dans le Jugement<sup>918</sup>. Ainsi que l'a souligné Simatović, le rapport du témoin expert de la Défense Krstić a été examiné au regard des conclusions tirées en première instance quant à sa participation à l'attaque menée contre Lovinac le 5 août 1991, dont il n'a pas été déclaré coupable<sup>919</sup>. À cet égard, Simatović ne démontre pas qu'une quelconque erreur liée à l'admission de cet élément de preuve ou à la prise en compte du rapport du témoin Krstić est susceptible d'avoir une incidence sur les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées à son encontre, et ses arguments sont par conséquent rejetés.

290. En ce qui concerne les témoins RFJ-084 et RFJ-017, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a renvoyé à la déposition du témoin RFJ-084<sup>920</sup> dans les parties du Jugement consacrées, entre autres, à la structure du Ministère de l'intérieur de Serbie<sup>921</sup> et à l'autorité de Stanišić au sein du service de la sûreté de l'État et de ce ministère en 1991<sup>922</sup>. La Chambre de première instance a également renvoyé à la déposition du témoin RFJ-017<sup>923</sup> au sujet notamment de l'autorité que Stanišić exerçait au sein du service de la sûreté de l'État et du Ministère de l'intérieur de Serbie en 1991<sup>924</sup> et de la connaissance que ce dernier avait des

<sup>916</sup> *Ibidem*, par. 15 et références citées.

<sup>917</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 331 à 342.

<sup>918</sup> La Chambre de première instance a mentionné le fait que l'Accusation s'était appuyée sur le témoin RFJ-083 au sujet des faits survenus dans la région de Podrinje et de la formation de membres d'unités dans les monts Tara en 1993. Voir Jugement, notes de bas de page 1442 et 1443.

<sup>919</sup> Voir *ibidem*, par. 27 à 29, note de bas de page 57.

<sup>920</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 140, notes de bas de page 1376 et 1474 (où est mentionnée la déposition du témoin Anastasijević). Voir aussi *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins, confidentiel, 15 mai 2017 (« Décision du 15 mai 2017 »), par. 35 (par laquelle ont été abrogées les mesures de protection consistant en l'emploi d'un pseudonyme pour le témoin RFJ-084).

<sup>921</sup> Voir Jugement, note de bas de page 1376 (où est mentionnée la déposition du témoin Anastasijević).

<sup>922</sup> Voir *ibidem*, note de bas de page 1474.

<sup>923</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, notes de bas de page 1474 et 2332 (où est mentionnée la déposition du témoin Vasiljević). Voir aussi Décision du 15 mai 2017, par. 34 (dans laquelle il est dit que l'identité du témoin RFJ-017 ne serait divulguée qu'au moment de sa comparution).

<sup>924</sup> Voir Jugement, note de bas de page 1474.

événements sur le terrain en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>925</sup>.

291. La Chambre d'appel considère que, si ces éléments de preuve ont pu être utiles à la Chambre de première instance dans ses considérations générales sur le service de la sûreté de l'État et la position, l'autorité ainsi que les connaissances de Stanišić au sein de ce service et du Ministère de l'intérieur, Simatović n'avance aucun argument expliquant en quoi leur admission et toute prise en compte de ces éléments par la Chambre de première instance sous-tendent les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées *à son encontre*, ou lui ont été de toute autre manière préjudiciable<sup>926</sup>. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que, lorsqu'elle a examiné les dépositions de ces deux témoins dans le Jugement, la Chambre de première instance s'est également fondée sur plusieurs autres sources de preuve comportant des informations similaires<sup>927</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Simatović ne démontre pas en quoi une erreur liée à l'admission de ces éléments de preuve invaliderait la décision ou entraînerait une erreur judiciaire justifiant l'intervention de la juridiction d'appel.

292. La Chambre d'appel en vient à l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance a eu tort, dans sa décision du 24 septembre 2018, de conclure que les dépositions des témoins RFJ-011 et RFJ-055, admises sous le régime de l'article 112 du Règlement, revêtaient la même valeur probante que si elles étaient admises sous le régime de l'article 111 du Règlement. La Chambre d'appel fait observer que Simatović conteste la décision par laquelle la Chambre de première instance a admis les dépositions des témoins RFJ-011 et RFJ-055<sup>928</sup>. La Chambre de première instance s'est fondée sur leurs dires concernant les opérations menées à Sanski Most et la Garde serbe des volontaires<sup>929</sup> pour tirer des conclusions n'ayant pas servi de fondement aux déclarations de culpabilité ou à la peine prononcées à l'encontre de Simatović, et cet argument peut donc être rejeté sans examen. Néanmoins, la Chambre d'appel considère qu'il est dans l'intérêt de la justice d'examiner ces arguments au regard de l'Acte d'appel de l'Accusation et de l'analyse faite ailleurs dans le

<sup>925</sup> Voir *ibidem*, note de bas de page 2332.

<sup>926</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 341 (dans lequel il soutient que ces décisions de la Chambre de première instance ont eu pour conséquence de donner à l'Accusation toute latitude pour déclarer arbitrairement que les témoins n'étaient pas disponibles).

<sup>927</sup> Voir Jugement, notes de bas de page 1474 et 2332.

<sup>928</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 50 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 331 à 334.

<sup>929</sup> Voir Jugement, par. 263, 265, 267, 269, 271, 273, 274 et 453, notes de bas de page 1192, 1200, 1201, 1211, 1212, 1218 à 1221, 1228 à 1235, 1824 et 1826.

présent arrêt<sup>930</sup>. En outre, la Chambre d'appel note que l'Accusation, qui a répondu en substance à cet argument, n'a pas subi de préjudice<sup>931</sup>.

293. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a conclu que les témoins RFJ-011 et RFJ-055 n'étaient pas disponibles au sens de l'article 112 du Règlement en raison de problèmes de santé du témoin RFJ-011 et du décès du témoin RFJ-055<sup>932</sup>. En faisant droit à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de leurs dépositions, la Chambre de première instance a déclaré, considérant que ces témoins avaient été contre-interrogés par Stanišić et Simatović au cours du premier procès, que « la valeur probante accordée aux éléments de preuve proposés d[evait] rester inchangée, qu'ils soient admis sous le régime de l'article 111 ou 112 du Règlement<sup>933</sup> ». La Chambre de première instance a également dit qu'elle rechercherait si le contre-interrogatoire des témoins pendant le procès initial était adéquat lorsqu'il lui appartiendrait d'apprécier le poids qu'il convient d'attribuer à ces éléments de preuve<sup>934</sup>.

294. La Chambre d'appel rappelle que, conformément à l'article 112 du Règlement, le témoignage d'une personne qui est objectivement dans l'impossibilité de comparaître devant une Chambre de première instance peut être admis par écrit, même s'il tend directement à prouver les actes et le comportement de l'accusé<sup>935</sup>. En outre, aux termes de cette même disposition, la corroboration n'est pas obligatoire pour que soient admis les éléments de preuve, mais elle sert plutôt à apprécier la fiabilité de ces éléments de preuve et si, une fois admis, ils pourront être utilisés pour étayer une déclaration de culpabilité<sup>936</sup>. S'ils sont admis pour justifier une déclaration de culpabilité, ces éléments de preuve doivent être corroborés<sup>937</sup>.

---

<sup>930</sup> Voir *infra*, VI.A.4 c).

<sup>931</sup> Voir Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 468 (où il est dit que, dans le cadre d'un mémoire en réponse à des questions soulevées en appel, rien dans le Règlement ou dans les directives pratiques applicables n'interdit à « une partie d'alléguer une erreur dans le jugement en réponse à une question soulevée par la partie adverse »).

<sup>932</sup> Décision du 24 septembre 2018, par. 5.

<sup>933</sup> Voir *ibidem*, par. 6 à 8.

<sup>934</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>935</sup> Voir Arrêt *Popović*, par. 1222 ; Arrêt *Lukić*, par. 565. Voir, *mutatis mutandis*, article 92 *quater* du Règlement du TPIY.

<sup>936</sup> Voir Arrêt *Popović*, par. 1222 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement présentée au nom de Drago Nikolić, confidentiel, 18 décembre 2008 (version publique expurgée déposée le 19 février 2009), par. 47.

<sup>937</sup> Voir Arrêt *Popović*, par. 1222 ; Arrêt *Lukić*, par. 570. La question de savoir si un témoignage n'ayant pas fait l'objet d'un examen contradictoire est suffisamment corroboré nécessite un examen des faits et la réponse diffère selon le cas. La Chambre d'appel s'est refusée à imposer toute obligation légale expresse concernant la source de la corroboration. Voir Arrêt *Haraqija*, par. 62.



295. D'après le libellé retenu par la Chambre de première instance — à savoir que « la valeur probante accordée aux éléments de preuve proposés doit rester inchangée, qu'ils soient admis sous le régime de l'article 111 ou 112 du Règlement<sup>938</sup> » — et les références pertinentes citées<sup>939</sup>, la Chambre d'appel croit comprendre que, selon la Chambre de première instance, rien ne l'empêchait, en droit, de s'appuyer sur les dépositions des témoins RFJ-011 et RFJ-055 pour justifier une déclaration de culpabilité, même en l'absence de corroboration<sup>940</sup>. Les références citées montrent que, pour la Chambre de première instance, le fait que ces témoins ont été contre-interrogés lors du premier procès<sup>941</sup> permettait de remédier à toute atteinte inacceptable aux droits de la défense lorsqu'une déclaration de culpabilité est fondée uniquement ou de manière décisive sur des dépositions faites par un témoin que l'accusé n'avait pu interroger ou faire interroger au cours du nouveau procès<sup>942</sup>. Au regard de cette analyse et du large pouvoir discrétionnaire dont dispose une Chambre de première instance dans la conduite des débats, y compris en matière d'admission des éléments de preuve<sup>943</sup>, la Chambre d'appel conclut que Simatović ne montre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la manière dont elle a admis les dépositions des témoins RFJ-011 et RFJ-055.

296. Qui plus est, Simatović n'avance pas le moindre argument expliquant en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de ces éléments de preuve au regard de la façon dont ils ont été admis. La Chambre d'appel fait observer que la déclaration de culpabilité ou la peine prononcées à l'encontre de Simatović ne sont pas fondées de manière exclusive ou décisive sur les dépositions des témoins RFJ-011 et RFJ-055. En tout état de cause, lorsque la Chambre de première instance a renvoyé à leurs dires ou s'est appuyée sur ceux-ci, ils avaient été corroborés. La Chambre de première instance a invoqué la déposition du témoin RFJ-011 parallèlement à d'autres dépositions et éléments de preuve documentaires<sup>944</sup>. De même, elle s'est fondée sur la déposition du témoin RFJ-055, ainsi que sur plusieurs autres

<sup>938</sup> Voir Décision du 24 septembre 2018, par. 6 à 8.

<sup>939</sup> Voir *ibidem*, note de bas de page 33. Voir aussi *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la notification de l'Accusation aux fins du dépôt des éléments de preuve présentés par les témoins RFJ-088 et RFJ-002 en vertu de l'article 111 du Règlement, 16 mai 2018, p. 2, note de bas de page 12, renvoyant, entre autres, à *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage de RFJ-037 sous le régime de l'article 111 du Règlement et de mesures de protection, confidentiel, 25 janvier 2018 (« Décision du 25 janvier 2018 »), par. 8.

<sup>940</sup> Voir Décision du 25 janvier 2018, par. 8, note de bas de page 33.

<sup>941</sup> Voir Décision du 24 septembre 2018, par. 7.

<sup>942</sup> Voir Décision du 25 janvier 2018, par. 8, note de bas de page 33 et références citées.

<sup>943</sup> Voir Arrêt *Karadžić*, par. 304 et références citées.

<sup>944</sup> Voir Jugement, par. 453, notes de bas de page 1824 et 1825. Voir aussi *infra*, VI.A.4 c).

sources de preuve, lorsqu'elle a examiné les crimes commis à Sasina et Trnova, dans la municipalité de Sanski Most, en septembre 1995<sup>945</sup>.

297. Compte tenu de ce qui précède, Simatović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en n'exigeant pas que soient corroborés des éléments de preuve en vue de leur admission sous le régime de l'article 112 du Règlement, ou en déclarant qu'elle accorderait la même valeur probante à ces éléments de preuve, qu'ils soient admis sous le régime de l'article 111 ou de l'article 112 du Règlement.

298. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments par lesquels Simatović conteste la Décision du 19 avril 2018, la Décision du 20 avril 2018, la Décision du 6 juin 2018, la Décision du 24 septembre 2018 et la Décision du 20 août 2020 ainsi que les décisions correspondantes portant rejet des demandes de certification des appels qu'il entendait interjeter contre ces décisions. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la branche 3 du moyen d'appel 4 de l'Acte d'appel de Simatović.

#### 4. Conclusion

299. Ayant rejeté les arguments de Simatović selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qui concerne le droit applicable à l'aide et encouragement, la non-application du principe de la *lex mitior* et ses décisions relatives à la preuve, la Chambre d'appel rejette le moyen d'appel 4 dans son intégralité, ainsi que la branche 14, en partie, du moyen d'appel 2 de l'Acte d'appel de Simatović.

### V. APPELS INTERJETÉS CONTRE LA PEINE

300. Stanišić et Simatović contestent les peines prononcées à leur encontre par la Chambre de première instance. Avant d'examiner leurs arguments respectifs au fond, la Chambre d'appel rappelle que, conformément à l'article 22 du Statut, à l'article 125 du Règlement et à la jurisprudence, une Chambre de première instance saisie d'une affaire liée à l'ex-Yougoslavie doit, pour fixer la peine, prendre en compte les éléments suivants : i) la gravité de l'infraction ou la totalité des actes condamnables ; ii) la situation personnelle de la personne reconnue

<sup>945</sup> Voir Jugement, par. 263, 269, 271, 273 et 274, notes de bas de page 1192, 1200, 1201, 1211, 1212, 1218 à 1221 et 1228 à 1235.

coupable ; iii) la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ; et iv) l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes<sup>946</sup>.

301. La Chambre d'appel rappelle que les appels formés contre la peine sont, comme ceux interjetés contre un jugement, des appels au sens strict ; ils ont pour fonction de corriger et ne donnent pas lieu à un procès *de novo*<sup>947</sup>. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient, en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité de l'infraction<sup>948</sup>. En règle générale, la Chambre d'appel ne revient sur une peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou si elle a dérogé aux règles de droit applicables<sup>949</sup>. C'est à l'appelant qu'il incombe de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine<sup>950</sup>. Afin d'établir que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'appelant doit démontrer qu'elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire ; ou que sa décision était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire qu'elle n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient<sup>951</sup>.

#### **A. Appel interjeté par Jovica Stanišić contre la peine (moyens d'appel 5 à 8)**

302. La Chambre de première instance a condamné Stanišić à une peine unique de 12 ans d'emprisonnement pour avoir aidé et encouragé les crimes d'assassinat et de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions commis par les forces serbes à Bosanski Šamac dans le cadre de la prise de contrôle de la municipalité en avril 1992 et après<sup>952</sup>. Lorsqu'elle a fixé la peine, la Chambre de première instance a tenu compte, entre autres, de la grille des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, de la gravité des infractions

<sup>946</sup> Arrêt *Mladić*, par. 538 ; Arrêt *Karadžić*, par. 748 ; Arrêt *Prlić*, par. 3203 ; Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 1099 ; Arrêt *Tolimir*, par. 626.

<sup>947</sup> Arrêt *Mladić*, par. 539 et références citées.

<sup>948</sup> *Ibidem* et références citées.

<sup>949</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>950</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>951</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>952</sup> Voir Jugement, par. 608, 609, 619 et p. 320.

commises par Stanišić, de sa situation personnelle et des peines prononcées dans d'autres affaires portées devant le TPIY<sup>953</sup>.

303. Stanišić fait appel de la peine de 12 ans d'emprisonnement prononcée à son encontre par la Chambre de première instance<sup>954</sup>. La Chambre d'appel examinera tour à tour ses moyens d'appel relatifs à la peine.

1. La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de droit et de fait en prononçant une peine manifestement déraisonnable (moyen d'appel 5)

304. Stanišić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit et qu'elle a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en lui infligeant une peine de 12 ans d'emprisonnement<sup>955</sup>. Il avance qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement infliger cette peine « manifestement lourde et disproportionnée » au regard de l'ensemble des éléments de preuve, de la gravité des infractions commises à Bosanski Šamac, de la nature, de la forme et du degré de sa participation, ainsi que de la grille des peines appliquée par le TPIR et le TPIY<sup>956</sup>. Stanišić soutient que la Chambre de première instance n'a pas expliqué comment les éléments pris en compte avaient déterminé la peine prononcée à son encontre, et prétend que l'analyse sur « cinq paragraphes » seulement faite dans le Jugement pour fixer sa peine est insuffisante et incompatible avec la grille des peines d'emprisonnement appliquée le TPIY<sup>957</sup>.

305. En ce qui concerne les conclusions de la Chambre de première instance relativement à la gravité des infractions, Stanišić affirme que celle-ci n'a pas évalué la gravité ni l'ampleur des crimes commis à Bosanski Šamac en raison de la démarche « généralisée » et « erronée » qui était la sienne<sup>958</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas apprécié ou exposé de manière suffisamment détaillée les crimes sur lesquels repose sa déclaration de culpabilité pour aide et encouragement<sup>959</sup>, exception faite de ceux en rapport avec le centre de détention de

<sup>953</sup> Voir *ibidem*, par. 615, 616, 619 à 621, 626, 627 et 634 à 636.

<sup>954</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 25 à 36 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 187 à 257. Voir aussi CR, p. 25 à 36 (24 janvier 2023).

<sup>955</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 25 et 26 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 187 à 226.

<sup>956</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 187 et 188. Voir aussi CR, p. 26 à 28 et 30 à 32 (24 janvier 2023).

<sup>957</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 189 et 191.

<sup>958</sup> Voir *ibidem*, par. 193 à 197. Voir aussi CR, p. 26 à 28 (24 janvier 2023).

<sup>959</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 193, 194 et 196, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 213, 221 à 226 et 228 à 234. Voir aussi CR, p. 26 et 27 (24 janvier 2023).

Crkvina<sup>960</sup>. Stanišić invite la Chambre d'appel à procéder à sa propre appréciation des éléments de preuve afin de statuer sur l'appel interjeté contre la peine<sup>961</sup>.

306. Stanišić affirme en outre que la Chambre de première instance n'a pas personnalisé la peine prononcée à son encontre afin de rendre compte du fait qu'il avait été reconnu coupable d'aide et encouragement, la forme la moins « grave » de complicité<sup>962</sup>. Selon Stanišić, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids aux éléments attestant de sa contribution « lointaine et minime » aux crimes commis à Bosanski Šamac, parmi lesquels le contrôle exercé par la JNA pendant la prise de contrôle de Bosanski Šamac, le caractère restreint de l'entraînement et du déploiement des forces, son absence lors du déploiement et de la prise de contrôle de la municipalité, et le fait qu'il n'exerçait aucun contrôle sur les auteurs ni ne les dirigeait pendant la commission des crimes<sup>963</sup>.

307. Stanišić ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en prenant en considération quatre affaires portées devant le TPIY dans lesquelles les accusés se sont vu infliger des peines plus lourdes, sans expliquer comment ces affaires avaient éclairé son analyse pour la fixation de la peine, et en n'appréciant pas les différences substantielles entre ces affaires et les circonstances de l'espèce<sup>964</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre en compte d'autres affaires jugées par le TPIY et le TPIR dans lesquelles les accusés ont été condamnés à des peines similaires ou inférieures à la sienne, malgré un degré de participation plus direct et/ou des crimes bien plus graves dont ils ont été reconnus coupables<sup>965</sup>.

308. Compte tenu de ces erreurs, Stanišić affirme que la Chambre de première instance n'a pas fixé la bonne « peine de départ<sup>966</sup> », qui aurait dû se situer, selon lui, entre huit et neuf ans avant toute mesure d'atténuation<sup>967</sup>. En conséquence, il soutient que la peine prononcée à son encontre est manifestement excessive, et il demande à la Chambre d'appel de l'annuler et de lui infliger une peine nettement moins lourde<sup>968</sup>.

---

<sup>960</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 194.

<sup>961</sup> *Ibidem*, par. 197. Voir aussi *ibid.*, par. 196.

<sup>962</sup> Voir *ibid.*, par. 198 à 211. Voir aussi CR, p. 106 et 107 (24 janvier 2023).

<sup>963</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 204 à 211. Voir aussi CR, p. 27, 28 et 30 (24 janvier 2023).

<sup>964</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 190, 213 et 220. Voir aussi *ibidem*, par. 212 et 214 à 219 ; CR, p. 30 à 32 et 107 (24 janvier 2023).

<sup>965</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 221. Voir aussi *ibidem*, par. 222 à 225 ; CR, p. 32 et 107 (24 janvier 2023).

<sup>966</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 187, 192, 221 et 226. Voir aussi CR, p. 27 et 30 à 32 (24 janvier 2023).

<sup>967</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 226.

<sup>968</sup> Acte d'appel de Stanišić, par. 27 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 257.

309. L'Accusation répond que la peine prononcée ne saurait être inférieure à 12 ans, compte tenu de la gravité des infractions commises par Stanišić et de sa participation à ces infractions<sup>969</sup>. Elle soutient que les parties de l'Acte d'appel de Stanišić portant sur le défaut de motivation des décisions devraient être rejetées sans examen, Stanišić n'ayant pas présenté d'arguments relatifs à la peine pendant le procès<sup>970</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance a formulé toutes les constatations nécessaires au sujet de l'ampleur et de la portée des crimes, et que Stanišić invite à tort la Chambre d'appel à procéder à une nouvelle appréciation des éléments de preuve<sup>971</sup>. L'Accusation répond aussi que la peine prononcée rend compte de la gravité des actes reprochés à Stanišić au regard de l'aide et de l'encouragement qu'il a apportés et que ses arguments sont simplement l'expression d'un désaccord avec le Jugement<sup>972</sup>. Selon l'Accusation, la peine prononcée à l'encontre de Stanišić est comparable aux peines infligées dans des affaires similaires jugées en première instance, et la Chambre de première instance s'est acquittée de l'obligation qui lui incombait de motiver sa décision<sup>973</sup>. S'agissant des affaires citées par Stanišić dont il prétend que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte, l'Accusation répond que cet argument devrait lui aussi être rejeté sans examen faute d'avoir été avancé au procès et, à titre subsidiaire, elle soutient que ces affaires ne sont pas comparables aux circonstances de l'espèce<sup>974</sup>. Elle ajoute que l'annexe A du Mémoire d'appel de Stanišić, qui expose en détail les affaires mentionnées dans le moyen d'appel 5, devrait être supprimée au motif qu'elle contient des arguments de fond<sup>975</sup>.

310. Dans sa réplique, Stanišić affirme que la Chambre d'appel ne devrait pas rejeter ses arguments sans examen ni faire abstraction de l'annexe A de son mémoire d'appel, car les affaires qui y sont citées sont essentielles pour démontrer que la Chambre de première instance n'a pas respecté la grille des peines d'emprisonnement appliquée par le TPIY<sup>976</sup>. Il ajoute que l'Accusation n'explique pas pourquoi une Chambre de première instance refuserait d'apprécier, aussi précisément que possible, des éléments tels que le nombre de victimes dans le cadre de son examen de la gravité des infractions<sup>977</sup>. Stanišić soutient en outre que l'Accusation ne montre pas comment la Chambre de première instance a apprécié de façon proportionnée la

<sup>969</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 153 ; CR, p. 77 (24 janvier 2023).

<sup>970</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 154 à 157, 177 et 178.

<sup>971</sup> Voir *ibidem*, par. 162 à 164.

<sup>972</sup> Voir *ibid.*, par. 165 à 169 ; CR, p. 77 (24 janvier 2023).

<sup>973</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 170 à 176.

<sup>974</sup> Voir *ibidem*, par. 154, 155, 157, 178 et 179.

<sup>975</sup> Voir *ibid.*, par. 177.

<sup>976</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 103 à 106 et 128.

<sup>977</sup> *Ibidem*, par. 110. Voir aussi CR, p. 27 (24 janvier 2023).

gravité des infractions qui lui sont reprochées, ainsi que la forme et le degré de sa participation à ces infractions<sup>978</sup>. En outre, pour Stanišić, le fait que l'Accusation n'ait pas examiné les quatre affaires du TPIY prises en considération par la Chambre de première instance ni les affaires citées dans son mémoire d'appel vient étayer son argument selon lequel cette dernière a commis une erreur à cet égard<sup>979</sup>.

311. À titre liminaire, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de rejeter sans examen les points du moyen d'appel 5 de Stanišić concernant le fait que la Chambre de première instance n'a pas: i) motivé sa décision ; ou ii) tenu compte de certaines affaires dans ses délibérations sur la peine. Ces arguments ne pouvaient être avancés qu'après l'exposé par la Chambre de première instance de ses considérations sur la fixation de la peine dans le Jugement. Cela étant, la Chambre d'appel considère que l'annexe A comporte des résumés reprenant des arguments tirés d'affaires qui sont également citées dans le mémoire d'appel de Stanišić<sup>980</sup>, et non des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente, comme l'autorise la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes<sup>981</sup>. La Chambre d'appel écartera donc ces résumés d'autres affaires figurant dans l'annexe A et limitera son analyse aux arguments formulés dans le Mémoire d'appel de Stanišić et sa réplique<sup>982</sup>.

312. En ce qui concerne l'argument de Stanišić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas motivé le choix des éléments qu'elle a pris en compte dans la fixation de la peine<sup>983</sup>, la Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance sont tenues de motiver leurs décisions pour garantir l'équité des jugements, permettre aux parties d'exercer véritablement leur droit de recours et à la Chambre d'appel de comprendre et d'examiner les conclusions<sup>984</sup>. Cependant, une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer chaque étape de son raisonnement<sup>985</sup>. En fixant la peine de Stanišić, la Chambre de première instance a rappelé les conclusions tirées concernant la gravité et la brutalité particulières des crimes commis dans le

<sup>978</sup> Réplique de Stanišić, par. 115. Voir aussi CR, p. 26 à 28, 106 et 107 (24 janvier 2023).

<sup>979</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 120 à 128. Voir aussi *ibidem*, par. 105 i) ; CR, p. 32, 106 et 107 (24 janvier 2023).

<sup>980</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 214 à 219 et 222 à 225.

<sup>981</sup> Voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, MICT/11/Rev.1, 20 février 2019, par. 16.

<sup>982</sup> *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par Ratko Mladić contre les décisions rendues par la Chambre de première instance relatives à la demande de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits jugés, 12 novembre 2013, par. 14, note de bas de page 35 ; Arrêt *Nshogoza*, par. 10.

<sup>983</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 189 et 191.

<sup>984</sup> Voir article 21 2) du Statut ; article 122 C) du Règlement. Voir aussi Arrêt *Mladić*, par. 437 et références citées.

<sup>985</sup> Arrêt *Mladić*, par. 339 et 423, et références citées.

cadre de la prise de contrôle de la ville de Bosanski Šamac et après, leur effet durable sur les victimes, ainsi que la responsabilité de Stanišić pour avoir aidé et encouragé ces crimes<sup>986</sup>. Elle a également tenu compte des circonstances aggravantes concernant Stanišić — à savoir qu’il a abusé du pouvoir que lui conférait sa position d’autorité au sein du Ministère de l’intérieur de Serbie — ainsi que de circonstances atténuantes telles que son âge, le fait qu’il a respecté les conditions de sa liberté provisoire, son état de santé, l’assistance qu’il a apportée à la libération de 300 otages de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), de pilotes français capturés et d’un journaliste américain à Bijeljina, ainsi que son rôle à la Conférence de paix de Dayton en novembre 1995<sup>987</sup>. La Chambre d’appel conclut que la Chambre de première instance a exposé avec suffisamment de précision les éléments pertinents retenus pour fixer la peine de Stanišić et qu’elle a donc respecté l’obligation qu’elle avait de motiver ses décisions.

313. Concernant l’argument de Stanišić selon lequel la Chambre de première instance n’a pas apprécié la gravité ni l’ampleur des infractions sur lesquelles repose la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, la Chambre de première instance a dûment mentionné les éléments à prendre en compte pour apprécier leur gravité, parmi lesquels : i) la cruauté, la nature et les circonstances des crimes ; ii) la place qu’occupait l’accusé dans la hiérarchie ; iii) la vulnérabilité des victimes ; et iv) les conséquences et l’impact qui découlent des crimes pour l’ensemble du groupe visé<sup>988</sup>. Dans cette optique, la Chambre de première instance a souligné que les crimes commis étaient « particulièrement graves<sup>989</sup> », rappelant avoir précédemment conclu que : i) la population non serbe de Bosanski Šamac avait été victime de meurtres et soumise à de nombreux actes de violence, que ses biens avaient été pillés et ses édifices religieux et sites culturels détruits ; ii) les victimes avaient été soumises à des conditions épouvantables et inhumaines pendant leur détention, et à maintes reprises battues, torturées, obligées de se livrer à des actes sexuels, et tuées ; iii) le massacre de Crkvina, impliquant le meurtre de 16 détenus, « se distingu[ait] par sa brutalité » ; iv) la majorité des victimes des crimes commis à Bosanski Šamac étaient « particulièrement vulnérables » ; et v) les crimes avaient un effet durable sur leur subsistance et avaient provoqué des souffrances physiques et psychologiques<sup>990</sup>.

<sup>986</sup> Voir Jugement, par. 619 à 621.

<sup>987</sup> *Ibidem*, par. 626 et 627.

<sup>988</sup> Voir *ibid.*, par. 618. Voir aussi Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 1106 et références citées.

<sup>989</sup> Jugement, par. 620.

<sup>990</sup> *Ibidem*, par. 619 et 620. Voir aussi *ibid.*, par. 232 à 234.



314. Stanišić s'appuie sur des paragraphes du Jugement contenant principalement des résumés d'éléments de preuve, ainsi que des conclusions concernant le meurtre de 16 hommes musulmans ou croates au centre de détention de Crkvina<sup>991</sup>, pour faire valoir que l'analyse faite en première instance de la gravité des infractions s'est limitée à des constatations générales et vagues<sup>992</sup>. Rappelant qu'un jugement doit être lu dans son intégralité<sup>993</sup> et qu'une Chambre de première instance ne doit pas reprendre des considérations exposées ailleurs dans le jugement<sup>994</sup>, la Chambre d'appel conclut que Stanišić ne démontre pas que la Chambre de première instance s'est fondée à tort, dans son analyse pour fixer la peine, sur des conclusions « générales » ou « vagues » ou que ses conclusions quant à la gravité des infractions sont déraisonnables à la lumière des conclusions et des éléments de preuve qu'il invoque en appel.

315. La Chambre d'appel en vient à présent à l'argument de Stanišić selon lequel la peine prononcée à son encontre ne rend pas suffisamment compte du fait qu'il a été reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes. Elle fait observer que la Chambre de première instance a pris en considération le fait que Stanišić n'avait pas commis les crimes sous-jacents, mais qu'il était responsable de les avoir aidés et encouragés en organisant l'entraînement des membres de l'Unité et de forces serbes locales au camp de Pajzoš, et en les déployant ensuite pendant la prise de contrôle de la municipalité de Bosanski Šamac<sup>995</sup>. La Chambre de première instance a aussi gardé à l'esprit qu'il n'était pas prouvé que Stanišić avait exercé un contrôle sur les auteurs ou leur avait donné des instructions pendant la commission de ces crimes<sup>996</sup>. Par conséquent, les conclusions de la Chambre de première instance relativement à la peine reflètent dûment le caractère indirect de la participation de Stanišić aux crimes dont il a été déclaré coupable. Quant à l'affirmation de ce dernier selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids aux éléments attestant sa contribution « lointaine et minime » aux crimes, Stanišić reprend des résumés d'éléments de preuve ou des conclusions de la Chambre de première instance sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste ou que celle-ci ne les a pas suffisamment pris en considération<sup>997</sup>. Il répète également les arguments présentés dans les

<sup>991</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 193 à 197, renvoyant à Jugement, par. 213, 221 à 226, 228, 230 et 231.

<sup>992</sup> Voir *ibidem*, par. 193 à 197, renvoyant à Jugement, par. 229 et 232 à 234.

<sup>993</sup> Arrêt *Mladić*, par. 258, 339, 380, 423, 425 et 440 et références citées.

<sup>994</sup> *Ibidem*, par. 247 et références citées.

<sup>995</sup> Jugement, par. 619 et 621. Voir aussi Mémoire d'appel de Stanišić, par. 205 et 209.

<sup>996</sup> Jugement, par. 621.

<sup>997</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 204 à 209, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 208, 213 à 218, 417, 418, 420 à 423 et 621.

moyens 1 à 4 de son acte d'appel<sup>998</sup>, que la Chambre d'appel a rejetés<sup>999</sup>. Ses arguments ne démontrent pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans son appréciation du degré et de la forme de sa participation.

316. En ce qui concerne les griefs formulés par Stanišić contre la comparaison faite en première instance entre l'affaire le concernant avec certaines affaires portées devant le TPIY, la Chambre d'appel fait observer que, pour fixer la peine de Stanišić, la Chambre de première instance a pris en compte les peines imposées dans les affaires *Le Procureur c/ Blagoje Simić* (« Arrêt *Simić* ») et *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin* (« affaire *Stanišić et Župljanin* »), « dans la mesure où dans ces affaires, les accusés ont été reconnus responsables de crimes commis à Bosanski Šamac pendant la période couverte par l'Acte d'accusation en l'espèce<sup>1000</sup> ». Elle a en outre pris en considération les affaires *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić* (« affaire *Blagojević et Jokić* ») dans la mesure où l'un des accusés a été condamné pour avoir aidé et encouragé les crimes d'assassinat et de meurtre, de persécutions et de transfert forcé, ainsi que l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts* (« affaire *Milutinović et consorts* ») « dans laquelle deux accusés ont été tenus responsables d'avoir aidé et encouragé le crime de déplacement forcé, d'une plus grande ampleur que dans la présente affaire<sup>1001</sup> ».

317. Si Stanišić soutient que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision de procéder à une comparaison avec les quatre affaires portées devant le TPIY, la Chambre d'appel fait toutefois observer que cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle avait pris en compte ces affaires en particulier<sup>1002</sup>. Stanišić ne démontre donc pas qu'une erreur a été commise sur ce point. Quant à son grief tiré de ce que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en s'appuyant sur les quatre affaires portées devant le TPIY, la Chambre d'appel considère que, Stanišić ayant été reconnu responsable de crimes commis à Bosanski Šamac, la Chambre de première instance était en droit de prendre en compte les peines imposées dans des affaires où il a été établi que des crimes avaient été commis dans cette municipalité. Les arguments de Stanišić ne démontrent pas le contraire. Plus précisément, en renvoyant à l'affaire *Stanišić et Župljanin* ainsi qu'à l'Arrêt *Simić*, la Chambre de première

<sup>998</sup> Voir *ibidem*, par. 204 à 210.

<sup>999</sup> Voir *supra*, par. 36, 99, 114 et 132.

<sup>1000</sup> Jugement, par. 634, note de bas de page 2423.

<sup>1001</sup> *Ibidem*, par. 634.

<sup>1002</sup> Voir *ibid.*, notes de bas de page 2423 à 2425.

instance a dit clairement — dans le libellé du Jugement et dans les notes de bas de page — qu'elle considérerait ces affaires dans la mesure où les accusés avaient été reconnus responsables de crimes commis à Bosanski Šamac pendant la période couverte par l'Acte d'accusation en l'espèce<sup>1003</sup>. La Chambre de première instance gardait aussi à l'esprit que, par rapport à Stanišić, Mićo Stanišić avait été tenu responsable de faits incriminés plus nombreux commis par participation à une entreprise criminelle commune<sup>1004</sup>. À ce sujet, la Chambre d'appel note que Mićo Stanišić a été condamné à une peine de 22 ans d'emprisonnement<sup>1005</sup>.

318. Compte tenu du mode de participation de Stanišić et de la nature des crimes dont il a été déclaré responsable, la Chambre de première instance était également en droit de considérer les déclarations de culpabilité pour aide et encouragement prononcées dans l'affaire *Blagojević et Jokić* ainsi que dans l'affaire *Milutinović et consorts*. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a reconnu, lorsqu'il y avait lieu, que l'ampleur des faits incriminés était plus grande qu'en l'espèce<sup>1006</sup>. La Chambre d'appel est convaincue que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a pris en compte les peines prononcées dans les affaires pertinentes du TPIY ainsi que les circonstances variables y afférentes, et adapté la peine infligée à Stanišić à sa situation personnelle et à la gravité des infractions qu'il avait commises. De l'avis de la Chambre d'appel, Stanišić est simplement en désaccord avec la peine fixée par la Chambre de première instance et ne démontre pas que celle-ci a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en prenant en compte ces affaires lors de la fixation de la peine.

319. S'agissant des affaires qui, selon Stanišić, auraient dû être prises en compte en première instance, la Chambre d'appel rappelle que la comparaison entre des affaires n'est pas d'une grande aide pour ce qui est de contester une peine<sup>1007</sup>. Une Chambre de première instance n'est pas tenue de comparer expressément le cas d'un accusé à celui d'un autre<sup>1008</sup> et « la peine prononcée dans une autre affaire n'a pas valeur de précédent obligatoire<sup>1009</sup> ». Stanišić se contente d'invoquer des affaires dans lesquelles des peines inférieures ou similaires ont été

<sup>1003</sup> Voir *ibid.*, note de bas de page 2423. À cet égard, le fait que la Chambre de première instance a renvoyé à un paragraphe de l'Arrêt *Stanišić et Župljanin* susceptible de ne pas concerner les crimes commis à Bosanski Šamac est sans importance.

<sup>1004</sup> *Ibid.*

<sup>1005</sup> Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 1193.

<sup>1006</sup> Voir Jugement, par. 634, note de bas de page 2425.

<sup>1007</sup> Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 3400 et références citées.

<sup>1008</sup> Arrêt *Karadžić*, par. 767 et références citées.

<sup>1009</sup> Arrêt *Popović*, par. 2093 et références citées.

prononcées et qui, selon lui, sont comparables à l'espèce<sup>1010</sup>, sans toutefois démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste.

320. En ce qui concerne l'argument de Stanišić selon lequel, compte tenu des erreurs alléguées susmentionnées, la Chambre de première instance n'a pas fixé la bonne « peine de départ » à son encontre<sup>1011</sup>, la Chambre d'appel considère que cet argument repose sur une lecture erronée du Jugement. À aucun moment la Chambre de première instance n'a infligé une « peine de départ » à Stanišić et, d'une manière générale, ce dernier ne démontre pas que la jurisprudence impose à une Chambre de première instance de définir une peine de départ lorsqu'elle fixe la peine. La Chambre de première instance est parvenue à sa décision sur la peine appropriée à partir d'un ensemble d'éléments pertinents en la matière — la grille des peines appliquées en ex-Yougoslavie, la gravité des infractions en l'espèce, la situation personnelle et les peines prononcées dans d'autres affaires du TPIY<sup>1012</sup>. Rappelant que la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de la peine qui convient<sup>1013</sup>, et que l'existence de circonstances atténuantes n'entraîne pas automatiquement une réduction de la peine<sup>1014</sup>, la Chambre d'appel conclut que la démarche suivie par la Chambre de première instance s'inscrit dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

321. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Stanišić ne démontre pas que la Chambre de première instance lui a infligé une peine manifestement déraisonnable. La Chambre d'appel rejette donc le moyen d'appel 5 de l'Acte d'appel de Stanišić.

## 2. Erreurs de droit alléguées dans l'appréciation des circonstances atténuantes

### (moyens d'appel 6 à 8)

322. En fixant la peine de Stanišić, la Chambre de première instance a fait observer qu'il n'avait pas présenté d'argument relatif à la peine et rappelé qu'elle n'était pas tenue de rechercher des renseignements que le conseil n'avait pas jugé bon de lui soumettre pendant la plaidoirie<sup>1015</sup>. La Chambre de première instance a néanmoins accordé un poids limité aux circonstances atténuantes suivantes : i) l'âge de Stanišić ; ii) le fait que, tout au long du premier

<sup>1010</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 221 à 226. Voir aussi CR, p. 32 (24 janvier 2023).

<sup>1011</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 187, 192, 221, 226.

<sup>1012</sup> Voir Jugement, par. 616, 619 à 621, 626, 627 et 634.

<sup>1013</sup> Arrêt *Mladić*, par. 539 et références citées.

<sup>1014</sup> *Ibidem*, par. 553 et références citées.

<sup>1015</sup> Jugement, par. 613 et 627.

et du nouveau procès, il a respecté les conditions posées à sa liberté provisoire ; iii) l'état de santé de Stanišić tel que documenté dans les rapports médicaux versés au dossier; et iv) l'assistance que Stanišić a apportée à la libération de 300 otages de la FORPRONU, de pilotes français capturés et d'un journaliste américain à Bijeljina, ainsi que son rôle à la Conférence de paix de Dayton en novembre 1995<sup>1016</sup>.

323. Stanišić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en refusant de prendre en compte la durée de la procédure, de près de 20 ans, comme une circonstance atténuante, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une circonstance exceptionnelle<sup>1017</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de n'accorder qu'un poids limité à son âge et à son mauvais état de santé, alors que ces circonstances, surtout lorsqu'elles sont réunies, auraient dû être considérées comme une « circonstance atténuante importante » ou des « circonstances atténuantes non négligeables »<sup>1018</sup>. Il ajoute que, tout au long de la procédure devant le TPIY et le Mécanisme, il a eu de nombreux problèmes de santé physique et mentale bien documentés, problèmes aggravés par la durée de la procédure, comme en témoignent les nouveaux troubles physiques et mentaux apparus lors du nouveau procès<sup>1019</sup>.

324. Enfin, Stanišić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en faisant fi de ses actes de coopération avec la communauté internationale en faveur de la paix et en ne leur accordant pas le poids qui convenait, en tant que circonstance atténuante, et en se concentrant uniquement sur les événements survenus en 1995<sup>1020</sup>. Il avance que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre en compte, entre autres circonstances atténuantes, les éléments suivants : i) sa coopération avec le Gouvernement des États-Unis et la communauté internationale pour promouvoir la paix et sauver des vies entre 1991 et 1995<sup>1021</sup> ;

---

<sup>1016</sup> *Ibidem*, par. 627.

<sup>1017</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 28 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 227 à 232 ; CR, p. 25, 26, 28 à 30, 107 et 108 (24 janvier 2023). Selon Stanišić, la Chambre de première instance a retenu la « longueur du procès » comme une circonstance atténuante et rien ne justifiait en droit de ne pas en tenir compte. Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 228, renvoyant à Jugement, par. 631 et 632 ; *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, Décision relative aux modalités du procès, 13 avril 2017, par. 13.

<sup>1018</sup> Acte d'appel de Stanišić, par. 31 et 32 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 233 et 236, renvoyant à Jugement *Ntakirutimana*, par. 898, Jugement *Bisengimana portant condamnation*, par. 175, Jugement *Strugar*, par. 469, Jugement *Rutaganira portant condamnation*, par. 136, Jugement *Ntawukulilyayo*, par. 476, Jugement *Milutinović*, par. 1188. Voir aussi Mémoire d'appel de Stanišić, par. 234 et 235 (renvoyant à des affaires dans lesquelles l'âge ou le mauvais état de santé ont été considérés indépendamment comme des circonstances atténuantes).

<sup>1019</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 237 à 242.

<sup>1020</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 34 et 35 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 244 à 256. Voir aussi CR, p. 33 à 36 (24 janvier 2023).

<sup>1021</sup> Acte d'appel de Stanišić, par. 34 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 245. Voir aussi CR, p. 34 (24 janvier 2023).

ii) le fait qu'il a orienté la politique du service de la sûreté de l'État vers un soutien aux efforts de paix<sup>1022</sup> ; iii) le fait qu'il a facilité l'arrestation de certains paramilitaires<sup>1023</sup> ; et iv) le rôle qu'il a joué pour faire accepter le plan Vance<sup>1024</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'admettant pas la déposition du témoin RJS-01 sur le fondement de l'article 76 du Règlement et, par conséquent, en ne prenant pas en considération, en tant que circonstance atténuante, les importants éléments que pouvait apporter ce témoin concernant l'indépendance de Stanišić et ses tentatives de trouver une solution pacifique au conflit<sup>1025</sup>. Enfin, Stanišić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant qu'un « poids limité à ces circonstances », s'agissant de ses contributions à la paix, et il met en avant la démarche adoptée dans les affaires *Le Procureur c/ Biljana Plavšić* (l'« affaire Plavšić ») et *Le Procureur c/ Miodrag Jokić* (l'« affaire Miodrag Jokić »), dans lesquelles les Chambres de première instance ont, selon lui, accordé comme circonstance atténuante un poids important à un comportement similaire au rôle que lui-même a joué en faveur de la paix entre 1991 et 1995<sup>1026</sup>. Compte tenu de toutes les erreurs alléguées, Stanišić demande à la Chambre d'appel d'annuler la peine qui lui a été infligée et d'en infliger une nettement moins lourde<sup>1027</sup>.

325. L'Accusation répond que la peine prononcée à l'encontre de Stanišić est appropriée et que les moyens d'appel 6 à 8 devraient être rejetés sans examen, puisqu'il n'a présenté aucun argument relatif à la peine pendant le procès<sup>1028</sup>. À titre subsidiaire, elle soutient que la Chambre de première instance a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire en ne retenant pas la durée de la procédure comme une circonstance atténuante<sup>1029</sup>, et que Stanišić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans le choix du poids qu'elle a accordé à son âge et à son mauvais état de santé en tant que circonstances atténuantes<sup>1030</sup>. L'Accusation

<sup>1022</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 246. Voir aussi CR, p. 34 (24 janvier 2023).

<sup>1023</sup> Mémoire d'appel de Stanišić, par. 246.

<sup>1024</sup> Acte d'appel de Stanišić, par. 34 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 246. Voir aussi Mémoire d'appel de Stanišić, par. 248. Voir aussi CR, p. 34 (24 janvier 2023).

<sup>1025</sup> Acte d'appel de Stanišić, par. 34 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 248 à 252. Voir aussi CR, p. 34 à 36 (24 janvier 2023).

<sup>1026</sup> Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 254 à 256.

<sup>1027</sup> Voir Acte d'appel de Stanišić, par. 30, 33 et 36 ; Mémoire d'appel de Stanišić, par. 243 et 257. Stanišić soutient que sa mauvaise santé rendra sa peine plus difficile à supporter que celle, équivalente, qui serait infligée à un homme en meilleure santé, et que la Chambre d'appel doit intervenir pour que la détention ne soit pas un facteur d'aggravation. Voir Mémoire d'appel de Stanišić, par. 242 et 243.

<sup>1028</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 154 ; CR, p. 76 (24 janvier 2023). Voir aussi *ibidem*, par. 152, 153, 155 à 157 et 180 à 184.

<sup>1029</sup> *Ibid.*, par. 180. Voir aussi CR, p. 77 (24 janvier 2023). En outre, l'Accusation souligne que le premier procès comme le nouveau procès ont été prolongés du fait de la demande de Stanišić d'alléger considérablement le calendrier des audiences. Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 181.

<sup>1030</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 183. Voir aussi CR, p. 77 (24 janvier 2023).

ajoute que la Chambre de première instance a exercé comme il se doit son pouvoir d'appréciation en accordant, comme circonstance atténuante, un poids limité à la coopération de Stanišić avec la communauté internationale et qu'elle a exclu à juste titre la déposition du témoin RJS-01<sup>1031</sup>.

326. Dans sa réplique, Stanišić répond que les moyens d'appel 6 à 8 à ne devraient pas être rejetés sans examen et que la Chambre d'appel devrait examiner ses arguments au fond<sup>1032</sup>. Selon lui, l'Accusation n'étaye pas son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en refusant de retenir la durée de la procédure comme circonstance atténuante<sup>1033</sup> et d'examiner la jurisprudence en ce qui concerne son âge et son état de santé, preuve que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation de ces circonstances atténuantes<sup>1034</sup>. Stanišić ajoute que la Chambre de première instance ne pouvait pas se fonder sur l'article 76 du Règlement pour exclure les éléments que pouvait apporter le témoin RJS-01<sup>1035</sup>.

327. La Chambre d'appel rappelle que l'article 103 C) du Règlement oblige les parties à aborder les questions relatives au prononcé d'une peine au cours du réquisitoire et des plaidoiries, et que la Chambre de première instance a dit à juste titre qu'elle n'était pas tenue de rechercher des renseignements que le conseil n'avait pas jugé bon de lui soumettre pendant la plaidoirie<sup>1036</sup>. C'est à l'accusé qu'il appartient de faire état de toute circonstance atténuante devant la Chambre de première instance, et s'il s'abstient d'invoquer expressément une circonstance atténuante dans son mémoire en clôture ou sa plaidoirie, il ne peut pas la soulever pour la première fois en appel<sup>1037</sup>.

328. Stanišić ne conteste pas l'observation formulée en première instance selon laquelle il n'a présenté aucun argument relatif à la peine au terme du procès, et ses arguments en appel ne fournissent aucune explication quant à cette omission<sup>1038</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel

<sup>1031</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić, par. 185 à 190. Voir aussi CR, p. 76 et 77 (24 janvier 2023). Stanišić conteste l'argument de l'Accusation selon lequel son mauvais état de santé, qui a nécessité d'alléger le calendrier des audiences, devrait être retenu contre lui pour avoir contribué à allonger la durée des débats. Voir CR, p. 108 (24 janvier 2023).

<sup>1032</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 103 et 106. Voir aussi CR, p. 33 (24 janvier 2023).

<sup>1033</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 105 et 129 à 132. Voir aussi CR, p. 107 et 108 (24 janvier 2023).

<sup>1034</sup> Voir Réplique de Stanišić, par. 105, 133 et 134.

<sup>1035</sup> Voir *ibidem*, par. 105 et 135 à 138.

<sup>1036</sup> Arrêt *Dorđević*, par. 945 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 359 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 354, note de bas de page 787 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 414. Voir aussi Arrêt *Bizimungu*, par. 389.

<sup>1037</sup> Arrêt *Mladić*, par. 555 et références citées.

<sup>1038</sup> Voir, par exemple, Réplique de Stanišić, par. 103 à 106.

considère que Stanišić a renoncé à son droit de faire état de circonstances atténuantes en appel et de faire valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne les prenant pas en considération<sup>1039</sup>. La Chambre d'appel examinera uniquement les allégations d'erreurs relatives aux circonstances atténuantes recensées et examinées en première instance — à savoir l'âge et l'état de santé de Stanišić, ainsi que son rôle dans la libération d'otages et la Conférence de paix de Dayton en novembre 1995.

329. En ce qui concerne l'âge et le mauvais état de santé de Stanišić, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a rappelé à juste titre que l'âge avait été retenu comme circonstance atténuante<sup>1040</sup>, et que le mauvais état de santé du condamné ne devait être pris en compte comme circonstance atténuante que dans des cas exceptionnels<sup>1041</sup>. Elle a dit avoir gardé à l'esprit l'âge de Stanišić, souligné que son état de santé était bien documenté dans les rapports médicaux versés au dossier tout au long des débats et accordé « un poids limité à ces circonstances<sup>1042</sup> », compte tenu d'autres éléments. La jurisprudence que Stanišić invoque à l'appui de son affirmation selon laquelle l'ensemble de ces éléments constitue une « circonstance atténuante importante » ou des « circonstances atténuantes non négligeables » ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne leur accordant qu'un poids limité<sup>1043</sup>.

330. La Chambre d'appel en vient à présent à l'argument de Stanišić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant qu'un « poids limité à ces circonstances » s'agissant de ses contributions en faveur de la paix. Stanišić se réfère à la démarche adoptée dans les affaires *Plavšić* et *Miodrag Jokić*, dans lesquelles les Chambres de première instance concernées ont, selon lui, accordé un poids important comme circonstance

<sup>1039</sup> Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 3396 ; Arrêt *Popović*, par. 2060. Voir aussi Arrêt *Mladić*, par. 555 ; Arrêt *Prlić*, par. 3296, 3302, 3310 et 3316 ; Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 1133 et 1170 ; Arrêt *Nzabonimana*, par. 459 ; Arrêt *Bizimungu*, par. 389 ; Arrêt *Dorđević*, par. 945.

<sup>1040</sup> Jugement, par. 624.

<sup>1041</sup> *Ibidem*, par. 625, note de bas de page 2407, renvoyant à Arrêt *Mladić*, par. 554 et 555, Arrêt *Prlić*, par. 3309, Arrêt *Šainović*, par. 1827, Arrêt *Galić*, par. 436, et Arrêt *Blaškić*, par. 696.

<sup>1042</sup> *Ibid.*, par. 627.

<sup>1043</sup> La Chambre de première instance dans l'affaire *Ntakirutimana* a considéré que l'âge de l'un des accusés, 78 ans, et sa santé « fragile » constituaient des « circonstances atténuantes non négligeables », et les Chambres de première instance saisies de l'affaire *Ntakirutimana* et de l'affaire *Bisengimana* ont toutes deux considéré que le fait d'être âgé et en mauvaise santé constituait une circonstance atténuante. Voir Jugement *Ntakirutimana*, par. 898 ; Jugement *Bisengimana portant condamnation*, par. 175. Aucun des autres jugements rendus en première instance qu'invoque Stanišić n'étaye l'affirmation selon laquelle l'âge avancé et le mauvais état de santé, considérés indépendamment ou ensemble, constituent des circonstances atténuantes importantes ou non négligeables. Voir Jugement *Ntwukulilyayo*, par. 476 ; Jugement *Milutinović* vol. 3, par. 1188 ; Jugement *Bisengimana* portant condamnation, par. 175 ; Jugement *Strugar*, par. 469 ; Jugement *Rutaganira* portant condamnation, par. 136.



atténuante à un comportement similaire à son rôle en faveur de la paix entre 1991 et 1995. La Chambre d'appel fait observer que, dans l'affaire *Plavšić* où l'accusée a plaidé coupable, la Chambre de première instance a conclu que Biljana Plavšić avait notamment joué un rôle crucial dans l'acceptation et la mise en œuvre des accords conclus à l'issue de la Conférence de paix de Dayton, et accordé un « poids important » en tant que circonstance atténuante au fait qu'elle avait « considérablement aidé à l'instauration de la paix » dans la région<sup>1044</sup>. Dans l'affaire *Miodrag Jokić* où l'accusé a également plaidé coupable, la Chambre de première instance a rappelé que, dans l'affaire *Plavšić*, le « comportement d'un accusé après le conflit » avait été considéré comme une « circonstance atténuante importante », et fait observer que Miodrag Jokić avait joué un rôle essentiel dans la conclusion et l'application d'un cessez-le-feu général<sup>1045</sup>.

331. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la décision de la Chambre de première instance dans l'affaire *Plavšić* d'accorder un poids important au fait que l'accusée a aidé à l'instauration de la paix<sup>1046</sup> ou le renvoi à cette décision par la Chambre de première instance dans l'affaire *Miodrag Jokić*<sup>1047</sup> démontre que la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant un poids limité entre autres circonstances atténuantes à l'assistance apportée par Stanišić à la libération de 300 otages de la FORPRONU, de pilotes français capturés et d'un journaliste américain à Bijeljina, ainsi qu'à son rôle lors de la Conférence de paix de Dayton en novembre 1995. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance n'est pas liée par les conclusions d'autres Chambres de première instance en ce qui concerne la détermination de la peine<sup>1048</sup>. Dès lors, la comparaison entre des affaires n'est pas d'une grande aide pour ce qui est de contester une peine<sup>1049</sup> étant donné que les Chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de décider de la peine qui convient<sup>1050</sup>. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Stanišić ne démontre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son appréciation des circonstances atténuantes liées à ses efforts en faveur de la paix.

<sup>1044</sup> Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 94.

<sup>1045</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 90.

<sup>1046</sup> Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 94.

<sup>1047</sup> Voir Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 90 et 100 à 103.

<sup>1048</sup> Voir Arrêt *Popović*, par. 2093 et références citées. Voir Arrêt *Prlić*, par. 3329 ; Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 1138 ; Arrêt *Lukić*, par. 260 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 113 et 114.

<sup>1049</sup> Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 3400 et références citées.

<sup>1050</sup> Voir Arrêt *Mladić*, par. 539 et références citées.

332. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Stanišić a renoncé à son droit d'invoquer de nouvelles circonstances atténuantes en appel et qu'il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation des circonstances atténuantes prises en compte au moment de la fixation de la peine. Partant, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel 6 à 8 formulés par Stanišić.

### **B. Appel interjeté par Franko Simatović contre la peine (moyen d'appel 3)**

333. La Chambre de première instance a condamné Simatović à une peine unique de 12 ans pour avoir aidé et encouragé les crimes d'assassinat et de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions commis par les forces serbes à Bosanski Šamac dans le cadre de la prise de contrôle de la municipalité en avril 1992 et après<sup>1051</sup>. Lorsqu'elle a fixé la peine de Simatović, la Chambre de première instance a tenu compte, entre autres, de la gravité des infractions qui lui étaient reprochées, de sa situation personnelle, de la grille des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, ainsi que des peines prononcées dans d'autres affaires jugées par le TPIY<sup>1052</sup>.

334. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en le condamnant à une peine de 12 ans d'emprisonnement et qu'elle aurait dû lui infliger une peine beaucoup moins lourde<sup>1053</sup>. Il interjette appel de la peine prononcée à son encontre<sup>1054</sup>. La Chambre d'appel fait toutefois observer que Simatović ne soulève aucun grief particulier dans la branche 1 du moyen d'appel 3, mais qu'il fait état d'erreurs alléguées dans la fixation de la peine qui sont exposées dans les branches suivantes du moyen d'appel<sup>1055</sup>. La Chambre d'appel traitera donc tour à tour les griefs particuliers formulés dans les branches successives du moyen d'appel 3 de l'Acte d'appel de Simatović.

#### **1. Erreurs alléguées dans l'appréciation de la gravité des crimes (branche 2)**

335. Lorsqu'elle a apprécié la gravité des infractions, la Chambre de première instance a rappelé qu'il fallait pour ce faire prendre en considération les circonstances particulières de

<sup>1051</sup> Jugement, par. 608, 609, 619 et p. 270.

<sup>1052</sup> Voir *ibidem*, par. 615, 616, 619 à 621, 628, 630, 634, 635 et 637.

<sup>1053</sup> Acte d'appel de Simatović, par. 39 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 269 et 275 ; CR, p. 62 (24 janvier 2023).

<sup>1054</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 39 à 47 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 269 à 296. Voir aussi CR, p. 56 à 62 (24 janvier 2023).

<sup>1055</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 39 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 269. Voir aussi Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 155.

l'espèce ainsi que la forme et le degré de participation de l'accusé au crime<sup>1056</sup>. Elle a dit que, si l'aide et encouragement est une forme de responsabilité moindre, la gravité des crimes sous-jacents reste un élément important à prendre en considération pour apprécier l'ensemble du comportement criminel<sup>1057</sup>. La Chambre de première instance a mentionné les éléments à prendre en compte pour apprécier la gravité, parmi lesquels: i) la cruauté, la nature et les circonstances des crimes ; ii) la place qu'occupait l'accusé dans la hiérarchie ; iii) la vulnérabilité des victimes ; et iv) les conséquences et l'impact qui découlent du crime pour l'ensemble du groupe visé<sup>1058</sup>. Elle a souligné que les crimes commis dans le cadre de la prise de contrôle de Bosanski Šamac en avril 1992 et après étaient « particulièrement graves<sup>1059</sup> », et rappelé avoir précédemment conclu que : i) la population non serbe avait été victime de meurtres et soumise à de nombreux actes de violence; ii) les victimes avaient été soumises à des conditions épouvantables et inhumaines pendant leur détention, et à maintes reprises battues, torturées, obligées de se livrer à des actes sexuels, et tuées ; iii) le massacre de Crkvina se distinguait par sa brutalité; iv) les victimes étaient particulièrement vulnérables; et v) les crimes avaient eu un effet durable et provoqué des souffrances physiques et psychologiques<sup>1060</sup>.

336. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans la mesure où elle a « mal apprécié » la gravité des infractions qui lui étaient reprochées en ne s'intéressant qu'à leurs conséquences<sup>1061</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prenant pas en considération la forme et le degré de sa participation aux crimes et que le seul fait de reconnaître qu'il avait aidé et encouragé à les commettre ne suffisait pas<sup>1062</sup>. À cet égard, il rappelle avoir été déclaré coupable d'avoir organisé l'entraînement d'une unité et son déploiement à Bosanski Šamac, alors que ni l'un ni l'autre de ces actes n'ont été commis avec l'intention de commettre des crimes, et que la Chambre de première instance aurait dû apprécier la gravité des infractions qui lui sont reprochées sur ce fondement<sup>1063</sup>.

---

<sup>1056</sup> Jugement, par. 617.

<sup>1057</sup> *Ibidem*.

<sup>1058</sup> *Ibid.*, par. 618.

<sup>1059</sup> *Ibid.*, par. 620.

<sup>1060</sup> *Ibid.*, par. 619 et 620. Voir aussi *ibid.*, par. 232 à 234.

<sup>1061</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 40 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 270 à 273 et 275 ; CR, p. 56 à 58 (24 janvier 2023).

<sup>1062</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 274 et 275 ; CR, p. 56 à 58 (24 janvier 2023).

<sup>1063</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 273 ; CR, p. 57 et 58 (24 janvier 2023).

337. L'Accusation répond que la peine prononcée ne saurait être inférieure à 12 ans, compte tenu de la gravité des crimes commis par Simatović et de sa participation à ceux-ci, et que les arguments alléguant le contraire devraient être rejetés<sup>1064</sup>. Elle soutient que la Chambre de première instance a pris en considération toutes les circonstances pertinentes pour apprécier la gravité des infractions reprochées à Simatović, et a pleinement tenu compte du rôle qu'il a joué en aidant et encourageant les crimes, et en déployant des forces en sachant que des crimes seraient commis<sup>1065</sup>.

338. Simatović répond que l'Accusation énumère des éléments à prendre en compte pour apprécier la gravité des infractions, mais ne dit rien quant à l'absence d'analyse dans le Jugement<sup>1066</sup>.

339. La Chambre d'appel rappelle que le fait qu'un accusé n'a pas matériellement commis un crime est à prendre en compte pour décider de la peine qu'il convient d'infliger<sup>1067</sup>, et que la gravité de l'infraction se mesure eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, mais aussi à la forme et au degré de participation de l'accusé<sup>1068</sup>. Si l'aide et encouragement est considérée comme une forme de responsabilité moindre et peut en tant que telle emporter une peine plus légère, la gravité des crimes sous-jacents reste un élément important à prendre en considération pour apprécier l'ensemble du comportement criminel<sup>1069</sup>.

340. La Chambre d'appel considère infondé l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance a mal apprécié la gravité des infractions en se contentant d'examiner les conséquences des crimes sans évaluer la forme et le degré de sa participation. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a tenu compte des circonstances des crimes dont Simatović a été reconnu coupable, y compris de leurs conséquences, lesquelles sont utiles pour statuer sur la gravité des infractions<sup>1070</sup>. En outre, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que Simatović n'avait pas commis les crimes sous-jacents et qu'il était responsable d'avoir aidé et encouragé à les commettre en organisant l'entraînement des membres de l'Unité et des forces serbes locales au camp de Pajzoš, et en les déployant ensuite

<sup>1064</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 154. Voir aussi CR, p. 95 (24 janvier 2023).

<sup>1065</sup> Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 156 à 158.

<sup>1066</sup> Réplique de Simatović, par. 99 et 100. Simatović répète qu'aucun élément de preuve ne montre qu'il savait que les forces serbes commettraient des crimes à Bosanski Šamac, et soutient que les arguments de l'Accusation sur ce point sont infondés. Voir *ibidem*, par. 101.

<sup>1067</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 407. Voir Arrêt *Strugar*, par. 381 ; Arrêt *Blaškić*, par. 696.

<sup>1068</sup> Arrêt *Mladić*, par. 545 et références citées.

<sup>1069</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 407.

<sup>1070</sup> Voir Jugement, par. 618 à 620. Voir aussi Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 1106 et références citées.

pendant la prise de contrôle de Bosanski Šamac<sup>1071</sup>. La Chambre de première instance a en outre considéré qu'il n'était pas prouvé que Simatović avait exercé un contrôle sur les auteurs ou leur avait donné des instructions pendant la commission des crimes<sup>1072</sup>.

341. Ces conclusions s'inscrivent dans le droit fil de l'examen détaillé des éléments de preuve effectué plus haut dans le Jugement concernant le comportement de Simatović et la nature de l'entraînement et du déploiement sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance pour établir sa responsabilité pour aide et encouragement<sup>1073</sup>. Rappelant qu'un jugement doit être lu dans son intégralité<sup>1074</sup> et qu'une Chambre de première instance ne doit pas reprendre des considérations exposées ailleurs dans le jugement<sup>1075</sup>, Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance devait, pour fixer la peine, procéder à un examen plus approfondi de la forme et du degré de sa participation aux crimes lorsqu'elle a statué sur leur gravité. À cet égard, la Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté les allégations de Simatović selon lesquelles la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il savait que ses actes apportaient une aide matérielle à la commission des crimes<sup>1076</sup>. Partant, la Chambre d'appel conclut que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation de la gravité des infractions dont il a été déclaré coupable.

342. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche 2 du moyen d'appel 3 de l'Acte d'appel de Simatović.

## 2. Erreurs alléguées dans l'appréciation des circonstances aggravantes (branche 3)

343. En établissant la situation personnelle de Simatović, la Chambre de première instance a notamment rappelé que les circonstances aggravantes devaient être prouvées au-delà de tout doute raisonnable et que la jurisprudence considérerait un abus d'autorité de la part de l'accusé comme une circonstance aggravante<sup>1077</sup>. La Chambre de première instance a en outre rappelé qu'au moment où les crimes avaient été commis à Bosanski Šamac, Simatović était fonctionnaire principal chargé du renseignement au sein du 2<sup>e</sup> bureau du service serbe de la

<sup>1071</sup> Jugement, par. 619 et 621.

<sup>1072</sup> *Ibidem*, par. 621.

<sup>1073</sup> Voir *ibid.*, par. 409, 418, 419, 435, 436, 594 à 596, 605 à 607, 619 et 621. Voir aussi *ibid.*, par. 218, 229, 232 à 234 et 424.

<sup>1074</sup> Arrêt *Mladić*, par. 258, 339, 380, 423, 425 et 440, et références citées.

<sup>1075</sup> *Ibidem*, par. 247 et références citées.

<sup>1076</sup> Voir *supra*, IV.B.3 c).

<sup>1077</sup> Jugement, par. 623.

sûreté de l'État<sup>1078</sup>. La Chambre de première instance a conclu que Simatović, investi de l'autorité de Stanišić et du service de la sûreté de l'État, avait abusé de son autorité en utilisant les ressources à sa disposition pour faciliter la commission des crimes<sup>1079</sup>.

344. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était fonctionnaire principal chargé du renseignement au sein du 2<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État et, par conséquent, qu'elle avait à tort considéré son abus de pouvoir comme une circonstance aggravante<sup>1080</sup>. Plus précisément, il avance qu'au moment des faits pour lesquels il a été déclaré coupable, il n'était pas fonctionnaire principal chargé du renseignement au sein du 2<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État, mais chef de service de l'administration de la ville de Belgrade, c'est-à-dire « chargé des opérations » de l'unité administrative « au niveau le plus bas » du service de la sûreté de l'État<sup>1081</sup>.

345. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas considéré que le poste particulier qu'occupait Simatović au sein du service de la sûreté de l'État était une circonstance aggravante, mais plutôt qu'il avait abusé de son autorité de fait au sein de ce service en utilisant les ressources à sa disposition pour faciliter la commission des crimes<sup>1082</sup>. Pour l'Accusation, la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur dans sa désignation du titre officiel de Simatović est sans intérêt<sup>1083</sup>.

346. Dans sa réplique, Simatović soutient que la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions sur l'existence d'une quelconque autorité de fait permettant d'établir qu'il avait abusé de son autorité<sup>1084</sup>. Il ajoute que son poste ne lui conférait alors aucune autorité pouvant donner lieu à un abus et que, si Stanišić exerçait une grande autorité, celle-ci ne peut être retenue comme une circonstance aggravante contre lui<sup>1085</sup>.

347. La Chambre d'appel rappelle que les éléments de preuve montrent que Simatović exerçait ses fonctions au sein de la 2<sup>e</sup> « branche » ou du 2<sup>e</sup> « département » du service de la sûreté de l'État à Belgrade, et non au sein du 2<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État, comme

---

<sup>1078</sup> *Ibidem*, par. 628.

<sup>1079</sup> *Ibid.*

<sup>1080</sup> Acte d'appel de Simatović, par. 41 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 276 et 279 ; CR, p. 58 et 59 (24 janvier 2023). Voir aussi CR, p. 46, 47 et 51 à 56 (24 janvier 2023).

<sup>1081</sup> Voir Mémoire d'appel de Simatović, par. 276 à 278. Voir aussi Mémoire d'appel de Simatović, par. 280 ; CR, p. 46, 47, 51 à 56 et 115 (24 janvier 2023).

<sup>1082</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 159. Voir aussi CR, p. 96 (24 janvier 2023).

<sup>1083</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 159. Voir aussi CR, p. 96 (24 janvier 2023).

<sup>1084</sup> Réplique de Simatović, par. 102.

<sup>1085</sup> *Ibidem*, par. 103 et 104.

l'indique le paragraphe 628 du Jugement<sup>1086</sup>. Cependant, elle a déjà établi que toute erreur sur ce point porte davantage sur la forme que sur le fond, étant donné que la description faite par la Chambre de première instance des responsabilités de Simatović à ce poste correspond exactement aux éléments de preuve figurant dans le dossier<sup>1087</sup>. Il importe de préciser que la Chambre d'appel a également conclu, à la lumière du Jugement lu dans son intégralité, que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Simatović avait abusé de son autorité en utilisant les ressources à sa disposition pour faciliter la commission des crimes reposait sur un examen de son autorité de fait au sein du service de la sûreté de l'État, à partir des éléments de preuve relatifs à l'entraînement et au déploiement ayant précédé la prise de contrôle de Bosanski Šamac<sup>1088</sup>. Simatović n'a pas démontré l'existence d'une erreur sur ce point.

348. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait abusé de son autorité et en concluant que cela constituait une circonstance aggravante pour décider de la peine à lui infliger. La Chambre d'appel rejette la branche 3 du moyen d'appel 3 de l'Acte d'appel de Simatović.

### 3. Erreurs de droit et de fait alléguées dans l'appréciation des circonstances atténuantes (branches 4 à 7)

349. Lors de l'examen des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a pris note de l'âge de Simatović, de son état de santé général et de l'absence d'antécédents judiciaires<sup>1089</sup>. Elle a également évoqué sa conduite pendant sa détention, sa libération provisoire et pendant le procès (y compris sa participation régulière aux audiences)<sup>1090</sup>. Elle a en outre noté que Simatović avait comparu de son plein gré à une audition de suspect avec l'Accusation avant d'être mis en accusation, qu'il avait l'intention de se rendre volontairement et qu'il avait déclaré accepter la compétence du TPIY devant les autorités serbes<sup>1091</sup>. La Chambre de première instance a accordé un poids limité à ces circonstances<sup>1092</sup>. S'agissant des arguments de Simatović relatifs à la durée du procès, la Chambre de première instance a relevé

---

<sup>1086</sup> Voir *supra*, par. 150.

<sup>1087</sup> Voir *supra*, par. 150.

<sup>1088</sup> Voir *supra*, par. 151 et 152.

<sup>1089</sup> Jugement, par. 630.

<sup>1090</sup> *Ibidem*.

<sup>1091</sup> *Ibid.*

<sup>1092</sup> *Ibid.*

que la procédure engagée contre l'Accusé avait débuté il y a plus de 18 ans et que cela était « long<sup>1093</sup> ». Toutefois, compte tenu du fait que la durée de la procédure était en partie liée à la décision de la Chambre d'appel du TPIY d'ordonner la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation, la Chambre de première instance a conclu qu'elle outrepasserait ses attributions si elle en tenait compte dans la fixation de la peine<sup>1094</sup>.

350. La Chambre de première instance a pris note de l'affirmation de Simatović selon laquelle la « liberté limitée » dont il avait joui pendant sa liberté provisoire devait être prise en compte dans la fixation de la peine<sup>1095</sup>. Cependant, elle a rappelé que le temps passé en liberté provisoire n'était pas comptabilisé comme du temps passé en détention préventive, et que, en règle générale, le temps passé en liberté provisoire devait être considéré comme une circonstance atténuante<sup>1096</sup>. La Chambre de première instance a fait observer que la prolongation de cette période de « liberté limitée » en raison de la durée totale de la procédure était en partie liée à la décision de la Chambre d'appel du TPIY d'ordonner un nouveau procès, une circonstance « exceptionnelle » dont elle n'était pas en mesure de tenir compte<sup>1097</sup>.

351. La Chambre de première instance a en outre examiné les arguments de Simatović selon lesquels il fallait retenir comme circonstances atténuantes son rang subalterne au sein de la hiérarchie du service de la sûreté de l'État et le fait qu'il avait agi conformément au droit applicable à l'époque<sup>1098</sup>. La Chambre de première instance a rejeté ces arguments en concluant que, compte tenu du rôle que Simatović avait joué dans l'unité spéciale du service de la sûreté de l'État, la position qu'il occupait dans la hiérarchie ne pouvait pas être valablement qualifiée de « relativement subalterne », et en concluant que le comportement dont il s'était rendu coupable était punissable aux termes du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie<sup>1099</sup>.

---

<sup>1093</sup> *Ibid.* par. 631.

<sup>1094</sup> *Ibid.*

<sup>1095</sup> *Ibid.*, par. 632.

<sup>1096</sup> *Ibid.*

<sup>1097</sup> *Ibid.*

<sup>1098</sup> *Ibid.*, par. 614 et 629.

<sup>1099</sup> *Ibid.* par. 614 et 629. Voir aussi Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté le 28 septembre 1976, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977, puis abrogé par le code pénal de la République de Serbie le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (respectivement « RSFY » et « Code pénal de la RSFY »).



352. Simatović soutient que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait accordé qu'un poids limité aux circonstances qu'elle avait considérées comme atténuantes<sup>1100</sup>. Il avance que la Chambre de première instance n'a pas accordé le poids qui convenait à son comportement en détention et pendant les débats, notamment au fait qu'il avait toujours « exprimé sans réserve son respect pour la Chambre de première instance et l'Accusation » et qu'il avait assisté à toutes les audiences devant le TPIY et le Mécanisme<sup>1101</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance, lorsqu'elle a retenu son âge comme circonstance atténuante, n'a pas pris en considération les effets qu'ont eus sur lui près de 20 ans de procédure, ainsi que l'incertitude, la peur, l'énergie déployée en salle d'audience, la séparation d'avec sa famille, et les plus de huit ans de détention qui en ont découlé<sup>1102</sup>.

353. Simatović soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne retenant pas la durée totale de la procédure comme une circonstance atténuante<sup>1103</sup>. Il avance en particulier que la Chambre de première instance n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait en fixant la peine de prendre en considération, entre autres, les circonstances atténuantes, lorsqu'elle a dit qu'il ne lui appartenait pas de tenir compte de la décision de la Chambre d'appel du TPIY d'ordonner un nouveau procès complet, ce qui a contribué à allonger la durée de la procédure<sup>1104</sup>. Simatović ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne retenant pas comme circonstance atténuante la « liberté limitée » dont il avait joui pendant sa liberté provisoire<sup>1105</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance avait l'obligation de considérer la « durée exceptionnelle de sa libération provisoire » et son comportement pendant cette période comme une « circonstance atténuante non négligeable », indépendamment du fait que la durée totale de la procédure résultait, en partie, de la décision de la Chambre d'appel du TPIY d'ordonner la tenue d'un nouveau procès<sup>1106</sup>.

---

<sup>1100</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 43 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 282 à 284 ; Réplique de Simatović, par. 107.

<sup>1101</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 282 et 283 ; Réplique de Simatović, par. 108 ; CR, p. 59 et 60 (24 janvier 2023).

<sup>1102</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 284.

<sup>1103</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 44 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 285 et 286 ; CR, p. 59 à 61, 115 et 116 (24 janvier 2023).

<sup>1104</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 285 et 286, renvoyant, entre autres, à Mémoire en clôture de Simatović, par. 1438 à 1444. Simatović ajoute que la durée de la procédure ne peut lui être imputée. Voir *ibidem*, par. 287. Voir aussi CR, p. 115 et 116 (24 janvier 2023).

<sup>1105</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 45 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 289 à 291 ; CR, p. 61 et 62 (24 janvier 2023).

<sup>1106</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 291. Voir aussi CR, p. 61, 62 et 116 (24 janvier 2023).

354. Enfin, Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prenant pas en compte le poste qu'il occupait au sein du service de la sûreté de l'État<sup>1107</sup>. Selon Simatović, les actes dont il a été déclaré coupable ayant été accomplis au plus tard le 11 avril 1992, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement qualifier son rang autrement que de « subalterne » et ne pas le retenir comme circonstance atténuante<sup>1108</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'organisation de l'entraînement et du déploiement d'une unité militaire constituait un délit aux termes du Code pénal de la RSFY et qu'elle ne s'est appuyée sur aucun fondement juridique à cet égard<sup>1109</sup>. Compte tenu de ces erreurs alléguées, Simatović demande que la peine qui lui a été infligée soit remplacée par une peine plus clément<sup>1110</sup>.

355. L'Accusation répond que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en ne retenant pas les circonstances atténuantes pertinentes ou en ne leur accordant pas suffisamment de poids<sup>1111</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne considérant pas comme une circonstance atténuante la durée totale de la procédure, dès lors que ce seul élément ne constitue pas une circonstance atténuante et qu'elle n'a pas conclu à une violation du droit de Simatović à un procès équitable<sup>1112</sup>. L'Accusation soutient en outre que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que le temps passé en liberté provisoire n'équivalait pas à de la détention<sup>1113</sup>. Elle ajoute que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de retenir le rang qu'il occupait comme une circonstance atténuante<sup>1114</sup>. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance n'a pas conclu que l'organisation de l'entraînement et du déploiement d'une unité militaire constituait en soi un délit aux termes du Code pénal de la RSFY, mais que le comportement de Simatović avait

<sup>1107</sup> Acte d'appel de Simatović, par. 42 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 280. Voir aussi CR, p. 58 et 59 (24 janvier 2023). Dans son acte d'appel, Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne retenant pas comme circonstance atténuante son comportement à l'égard de l'unité spéciale, sans toutefois étayer ce grief ailleurs dans son mémoire d'appel. Voir Acte d'appel de Simatović, par. 42. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que ce grief est abandonné et ne l'examinera pas plus avant. Voir Arrêt *Mladić*, par. 39 et 78, et références citées.

<sup>1108</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 280 ; CR, p. 58 et 59 (24 janvier 2023). Voir aussi CR, p. 115 (24 janvier 2023).

<sup>1109</sup> Acte d'appel de Simatović, par. 42 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 281 ; CR, p. 59 (24 janvier 2023).

<sup>1110</sup> Acte d'appel de Simatović, par. 39 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 269 et 288 ; CR, p. 62 (24 janvier 2023).

<sup>1111</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 162.

<sup>1112</sup> *Ibidem*, par. 165 ; CR, p. 96 à 98 (24 janvier 2023). L'Accusation conteste l'affirmation de Simatović selon laquelle il n'a pas contribué à la durée totale de la procédure. Voir *ibid.*, par. 167 ; CR, p. 98 et 99 (24 janvier 2023).

<sup>1113</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 168 ; CR, p. 95 et 96 (24 janvier 2023).

<sup>1114</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović par. 160 ; CR, p. 96 (24 janvier 2023).

consisté à aider et à encourager des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre<sup>1115</sup>. En tout état de cause, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance s'est fondée à bon droit sur les dispositions pertinentes du Code pénal de la RSFY relatives à la peine<sup>1116</sup>.

356. Dans sa réplique, Simatović soutient qu'un poids suffisant méritait d'être accordé par la Chambre de première instance à sa bonne conduite pendant le procès<sup>1117</sup>. Il ajoute que le traumatisme causé par un procès de près de 20 ans à un homme de 72 ans doit être considéré comme une circonstance atténuante importante<sup>1118</sup>. Il ajoute que son poste au sein du service de la sûreté de l'État ne lui conférait alors aucune autorité pouvant donner lieu à un abus et que, si Stanišić exerçait une grande autorité, celle-ci ne peut être retenue comme une circonstance aggravante contre lui<sup>1119</sup>. Simatović répond en outre que le Code pénal de la RSFY ne sanctionnait pas le fait d'organiser l'entraînement et le déploiement d'une unité militaire sur un champ de bataille, et il soutient que l'Accusation expose un raisonnement que la Chambre de première instance n'a pas tenu<sup>1120</sup>.

357. En ce qui concerne l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait accordé qu'un « poids limité à ces circonstances » considérées par elle comme atténuantes, la Chambre d'appel rappelle que, si une Chambre de première instance est tenue de motiver sa décision<sup>1121</sup>, elle n'est pas obligée d'exposer chaque étape de son raisonnement<sup>1122</sup>. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a dûment rappelé les circonstances considérées comme atténuantes dans la jurisprudence pertinente et qu'elle a ensuite tiré des conclusions quant aux éléments auxquels elle accordait un poids limité en tant que circonstances atténuantes<sup>1123</sup>. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance devait justifier davantage sa décision d'accorder un « poids limité » aux circonstances qu'elle avait considérées comme atténuantes.

---

<sup>1115</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 161.

<sup>1116</sup> *Ibidem*.

<sup>1117</sup> Réplique de Simatović, par. 107 et 108 ; CR, p. 59 et 60 (24 janvier 2023).

<sup>1118</sup> Réplique de Simatović, par. 108 ; CR, p. 59 à 61 (24 janvier 2023). Simatović réaffirme qu'il n'est pas responsable de la durée de la procédure. Voir Réplique de Simatović, par. 110 ; CR, p. 115 et 116 (24 janvier 2023).

<sup>1119</sup> Réplique de Simatović, par. 103 et 104.

<sup>1120</sup> *Ibidem*, par. 105 et 106 ; CR, p. 59 (24 janvier 2023).

<sup>1121</sup> Voir article 21 2) du Statut ; article 122 C) du Règlement. Voir aussi Arrêt *Mladić*, par. 437 et références citées.

<sup>1122</sup> Arrêt *Mladić*, par. 339 et 423, et références citées.

<sup>1123</sup> Voir Jugement, par. 624, 625 et 629 à 631.

358. En ce qui concerne l'affirmation de Simatović selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de poids, en tant que circonstance atténuante, à son comportement en détention et pendant le procès, ainsi qu'à son âge, la Chambre d'appel relève que Simatović reprend des arguments qu'il a formulés en première instance sans démontrer que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste<sup>1124</sup>. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a pris en compte ces circonstances et qu'elle leur a accordé un poids limité<sup>1125</sup>. Rappelant qu'une Chambre de première instance dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour dire ce qui constitue une circonstance atténuante et décider du poids à lui accorder le cas échéant<sup>1126</sup>, la Chambre d'appel conclut que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à son comportement en détention et pendant le procès, ainsi qu'à son âge, lors de son appréciation des circonstances atténuantes.

359. S'agissant de l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne retenant pas la durée totale de la procédure comme circonstance atténuante et en jugeant qu'elle n'était pas en mesure de tenir compte pour fixer la peine de la décision de la Chambre d'appel du TPIY d'ordonner un nouveau procès, la Chambre d'appel note que Simatović n'invoque aucune jurisprudence à l'appui de cet argument. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre d'appel du TPIR a fait remarquer que la longueur de la procédure ne figurait pas au titre des facteurs, fût-ce au titre de circonstances atténuantes, qu'une Chambre de première instance était tenue de prendre en considération dans la détermination de la peine<sup>1127</sup>. En effet, la Chambre d'appel du TPIR a conclu que lorsqu'une Chambre de première instance ne conclut pas à la violation du droit fondamental d'un accusé à un procès rapide, celle-ci abuse de son pouvoir d'appréciation si elle voit dans la durée de la procédure une circonstance atténuante, même lorsque le procès a été inutilement prolongé<sup>1128</sup>. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en parlant d'un procès « long », mais en concluant ensuite qu'il ne lui appartenait pas, pour fixer la peine, de prendre en considération, comme circonstance atténuante, la décision de la Chambre d'appel du TPIY d'ordonner la tenue

<sup>1124</sup> Comparer Mémoire d'appel de Simatović, par. 283 et 284, avec Mémoire en clôture de Simatović, par. 1454, 1458 et 1459.

<sup>1125</sup> Jugement, par. 630. La Chambre d'appel du TPIY a fait observer que l'âge avancé n'avait eu qu'un poids limité en tant que circonstance atténuante dans sa jurisprudence. Voir Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 1170, note de bas de page 3847, et références citées.

<sup>1126</sup> Arrêt *Mladić*, par. 553 et références citées.

<sup>1127</sup> Voir Arrêt *Nahimana*, par. 1073.

<sup>1128</sup> Voir Arrêt *Setako*, par. 295 à 297.

d'un nouveau procès, décision qui a entraîné un allongement de la durée totale de la procédure engagée contre Simatović.

360. En ce qui concerne l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance aurait dû voir dans sa « liberté limitée » pendant sa libération provisoire une circonstance atténuante, la Chambre d'appel fait observer que Simatović reprend en appel des arguments qui n'ont pas été retenus en première instance<sup>1129</sup>. En appel, il ne démontre pas que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir d'appréciation en ne retenant pas comme circonstances atténuantes la durée de sa libération provisoire et les restrictions qui lui ont été imposées pendant cette période. Quant à son comportement lors de sa libération provisoire, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance l'a retenu comme une circonstance atténuante et lui a accordé un poids limité<sup>1130</sup>. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments sont rejetés.

361. Concernant l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne considérant pas comme une circonstance atténuante le rang « subalterne » qu'il occupait au sein du service de la sûreté de l'État, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a établi que Simatović était un fonctionnaire principal chargé du renseignement au sein du service de la sûreté de l'État et que son rôle dans l'unité spéciale du service de la sûreté de l'État « ne p[ouvait] être qualifié de “relativement subalterne” »<sup>1131</sup>. Elle a donc rejeté cet argument invoqué pour justifier une atténuation de la peine<sup>1132</sup>. Simatović ne démontre pas que, compte tenu des éléments du dossier sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, il était déraisonnable de rejeter l'argument selon lequel il occupait un rang subalterne au sein du service de la sûreté de l'État. En outre, rappelant qu'une Chambre de première instance dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour dire ce qui constitue une circonstance atténuante et décider du poids éventuel à lui accorder<sup>1133</sup>, Simatović ne montre pas que, même si la Chambre de première instance avait convenu qu'il occupait un rang « subalterne », elle aurait été tenue d'accorder du poids à cet élément en tant que circonstance atténuante.

<sup>1129</sup> Comparer Mémoire d'appel de Simatović, par. 289 et 290 avec Mémoire en clôture de Simatović, par. 1456.

<sup>1130</sup> Jugement, par. 630.

<sup>1131</sup> Voir *ibidem*, par. 628 et 629.

<sup>1132</sup> *Ibidem*, par. 629.

<sup>1133</sup> Arrêt *Mradić*, par. 553 et références citées.

362. S'agissant de l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le comportement dont il a été déclaré coupable constituait un délit aux termes du Code pénal de la RSFY<sup>1134</sup>, la Chambre d'appel fait observer qu'il n'a pas été déclaré coupable d'avoir organisé l'entraînement et le déploiement de forces serbes en soi, mais que ces actes, au regard de l'état d'esprit dans lequel il se trouvait, constituaient une aide et un encouragement à commettre les crimes ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité prononcée contre lui<sup>1135</sup>. À cet égard, Simatović ne démontre pas que ce comportement ne constituait pas un délit aux termes du Code pénal de la RSFY<sup>1136</sup> ou que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne considérant pas comme une circonstance atténuante le fait qu'il avait agi conformément au droit applicable. La Chambre d'appel conclut que Simatović ne prouve pas l'existence d'une erreur sur ce point.

363. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les branches 4 à 7 du moyen d'appel 3 de l'Acte d'appel de Simatović.

4. Erreurs de droit et de fait alléguées en ce qui concerne la comparaison des peines prononcées dans d'autres affaires du TPIY (branche 8)

364. Afin de fixer la peine qu'il convenait d'infliger à Simatović, la Chambre de première instance a tenu compte des peines infligées dans l'Arrêt *Simić* et l'affaire *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, « dans la mesure où dans ces affaires, les accusés [avaient] été reconnus responsables de crimes commis à Bosanski Šamac pendant la période couverte par l'Acte d'accusation en l'espèce<sup>1137</sup> ». Elle a en outre tenu compte de l'affaire *Blagojević et Jokić* dans la mesure où l'un des accusés avait été condamné pour avoir aidé et encouragé les crimes d'assassinat et de meurtre, de persécutions et de transfert forcé, et elle a également tenu compte de l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, « dans laquelle deux accusés [avaient] été tenus responsables d'avoir aidé et encouragé le crime de déplacement forcé, d'une plus grande ampleur que dans la présente affaire<sup>1138</sup> ».

<sup>1134</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 281.

<sup>1135</sup> Voir Jugement, par. 604 à 608.

<sup>1136</sup> L'Accusation conteste que le comportement de Simatović ne constituait pas un délit aux termes du Code pénal de la RSFY. Voir Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 161, note de bas de page 589, renvoyant à article 24 du Code pénal de la RSFY.

<sup>1137</sup> Jugement, par. 634, note de bas de page 2423.

<sup>1138</sup> *Ibidem*, par. 634.

365. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en comparant l'affaire le concernant à ces affaires du TPIY et en omettant de prendre en considération des affaires davantage comparables<sup>1139</sup>. Selon lui, la comparaison avec l'affaire *Stanišić et Župljanin* n'était « pas pertinente » car celle-ci concernait une entreprise criminelle commune qui a duré plus de quatre ans et s'est étendue à plusieurs municipalités dans toute la Bosnie-Herzégovine<sup>1140</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance n'aurait pas dû tenir compte de la peine imposée dans le cadre de l'Arrêt *Simić*, étant donné que Blagoje Simić était considéré comme « le premier et le plus responsable » pour les événements survenus à Bosanski Šamac entre septembre 1991 et le 31 décembre 1993<sup>1141</sup>. Selon Simatović, il « aurait dû se voir infliger une peine nettement moins lourde » par la Chambre de première instance, les accusés dans les affaires *Blagojević et Jokić* ayant été condamnés respectivement à 15 et 9 ans d'emprisonnement pour avoir aidé et encouragé les crimes commis à Srebrenica en juillet 1995<sup>1142</sup>. Simatović ajoute que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des peines infligées à Miroslav Tadić et Simo Zarić dans le procès *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts* (l'« affaire *Simić et consorts* »), qui ont été déclarés coupables d'avoir aidé et encouragé des crimes commis à Bosanski Šamac et condamnés, respectivement, à des peines de huit et six ans d'emprisonnement<sup>1143</sup>.

366. L'Accusation répond que Simatović ne démontre pas que sa peine est excessive au regard des peines prononcées dans les affaires similaires prises en compte par la Chambre de première instance<sup>1144</sup>. Elle note que la peine de 12 ans d'emprisonnement prononcée à l'encontre de Simatović est « bien inférieure » à celle de 22 ans infligée à Mićo Stanišić<sup>1145</sup>, qu'elle est corroborée par la peine de 15 ans prononcée à l'encontre de Blagoje Simić<sup>1146</sup> et qu'elle n'est pas disproportionnée par rapport à la peine de 15 ans infligée à Vidoje Blagojević<sup>1147</sup>. L'Accusation ajoute qu'il n'existe aucune comparaison possible entre la peine infligée à Simatović et celles prononcées à l'encontre de Miroslav Tadić et de Simo Zarić<sup>1148</sup>.

<sup>1139</sup> Voir Acte d'appel de Simatović, par. 46 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 292 à 295.

<sup>1140</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 292.

<sup>1141</sup> *Ibidem*, par. 293.

<sup>1142</sup> *Ibid.*

<sup>1143</sup> *Ibid.*, par. 294.

<sup>1144</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 169.

<sup>1145</sup> *Ibidem*, par. 171.

<sup>1146</sup> *Ibid.*, par. 175.

<sup>1147</sup> *Ibid.*, par. 173.

<sup>1148</sup> *Ibid.*, par. 174.

367. Dans sa réplique, Simatović soutient qu'il était inopportun de comparer l'affaire le concernant à celle concernant Blagoje Simić, puisque les crimes reprochés à ce dernier à Bosanski Šamac ont eu lieu sur une période plus longue et qu'il y a participé de manière plus directe<sup>1149</sup>. Il ajoute que Miroslav Tadić et Simo Zarić ont personnellement participé aux crimes commis à Bosanski Šamac dont ils ont été déclarés coupables, alors que Simatović « n'a jamais mis les pieds » dans cette région, preuve que la Chambre de première instance a commis une erreur en comparant les peines infligées respectivement<sup>1150</sup>.

368. En ce qui concerne l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en tenant compte des peines infligées dans l'affaire *Stanišić et Župljanin* et l'Arrêt *Simić*, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a précisé avoir pris en considération les peines prononcées dans ces affaires dans la mesure où les accusés avaient été reconnus responsables de crimes commis à Bosanski Šamac pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>1151</sup>. En outre, elle s'est intéressée à la peine infligée à un accusé déclaré coupable de crimes commis à Bosanski Šamac — à savoir Mićo Stanišić — et a gardé à l'esprit que Mićo Stanišić avait été tenu responsable de faits incriminés plus nombreux que Simatović ainsi que pour sa participation à une entreprise criminelle commune<sup>1152</sup>. La Chambre d'appel ne voit donc pas d'erreur manifeste dans la décision de la Chambre de première instance de tenir compte des peines infligées dans cette affaire.

369. De même, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ne pouvait pas prendre en considération la peine infligée à Blagoje Simić en dépit des différences liées à la nature et à la durée de la participation de Blagoje Simić aux crimes commis à Bosanski Šamac<sup>1153</sup>. Les références invoquées dans le Jugement montrent que la Chambre de première instance était consciente des circonstances particulières de la peine prononcée à l'encontre de Blagoje Simić, notamment du fait qu'il avait été déclaré coupable d'un chef d'accusation d'aide et d'encouragement à des crimes de persécution, le comportement précis sous-tendant cette déclaration de culpabilité, et de sa position au sein de la municipalité de Bosanski Šamac pendant les événements<sup>1154</sup>. La Chambre d'appel considère donc que Simatović

<sup>1149</sup> Réplique de Simatović, par. 111.

<sup>1150</sup> *Ibidem*, par. 112.

<sup>1151</sup> Jugement, par. 634.

<sup>1152</sup> *Ibidem*, note de bas de page 2423.

<sup>1153</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 293.

<sup>1154</sup> Jugement, par. 634, note de bas de page 2423.



n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en prenant cette affaire en considération.

370. S'agissant de l'argument de Simatović selon lequel il aurait dû se voir infliger une « peine nettement moins lourde » compte tenu des peines prononcées dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est intéressée à la peine de 15 ans d'emprisonnement infligée à Vidoje Blagojević, lequel a été déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes d'assassinat, de persécution et de transfert forcé<sup>1155</sup>. Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance était tenue d'infliger une peine inférieure à 12 ans d'emprisonnement au motif que les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Vidoje Blagojević l'ont été en lien avec la chute de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine en 1995, et après celle-ci. Enfin, le simple fait de mentionner la peine de neuf ans d'emprisonnement infligée à Dragan Jokić ne permet pas non plus de démontrer que la Chambre de première instance n'a pas raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire concernant la détermination de la peine.

371. Pour ce qui est de l'argument de Simatović selon lequel la Chambre de première instance aurait dû tenir compte des peines infligées à Miroslav Tadić et Simo Zarić dans l'affaire *Simić et consorts*, la Chambre d'appel fait observer que Simatović n'a pas attiré l'attention de la Chambre de première instance sur ces affaires dans ses arguments relatifs à la peine<sup>1156</sup>. La Chambre d'appel rappelle en outre que les Chambres de première instance ne sont pas tenues de comparer expressément l'affaire concernant un accusé à une qui en concerne un autre<sup>1157</sup>, et que « la peine prononcée dans une autre affaire n'a pas valeur de précédent obligatoire<sup>1158</sup> ». La Chambre d'appel conclut donc que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte des peines infligées à Miroslav Tadić et Simo Zarić et, de surcroît, que la peine de 12 ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné est disproportionnée par rapport aux peines d'emprisonnement de huit et six ans, respectivement, infligées à ces derniers.

<sup>1155</sup> *Ibidem*, note de bas de page 2424.

<sup>1156</sup> Voir Mémoire en clôture de Simatović, par. 1433 à 1463 ; CR, p. 68 à 124 (13 avril 2021) ; CR, p. 45 à 52 (14 avril 2021).

<sup>1157</sup> Arrêt *Karadžić*, par. 767 et références citées.

<sup>1158</sup> Arrêt *Popović*, par. 2093 et références citées.

372. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche 8 du moyen d'appel 3 de l'Acte d'appel de Simatović.

5. Erreurs de droit et de fait alléguées dans la décision d'imposer la même peine aux coaccusés (branche 9)

373. Stanišić et Simatović ont tous deux été condamnés à une peine de 12 ans d'emprisonnement par la Chambre de première instance<sup>1159</sup>. Simatović soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en lui infligeant la même peine qu'à Stanišić<sup>1160</sup>. Il avance que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la différence qui existait en ce qui concerne leurs positions d'autorité et leurs rôles respectifs au moment des faits<sup>1161</sup>. Simatović soutient que la Chambre de première instance était tenue de prendre en compte le fait que Stanišić était le directeur du service de la sûreté de l'État et que tous les employés de ce service, y compris lui-même, devaient agir conformément à ses ordres et ses instructions, et que, par conséquent, elle aurait dû lui infliger une « peine moins lourde<sup>1162</sup> ».

374. L'Accusation répond que la Chambre de première instance était consciente du fait que Stanišić et Simatović ont joué des rôles distincts mais tout aussi déterminants dans les événements de Bosanski Šamac<sup>1163</sup>.

375. Dans sa réplique, Simatović soutient que son rang de subordonné en tant que fonctionnaire aurait dû être pris en considération dans la peine prononcée à son encontre<sup>1164</sup>.

376. La Chambre d'appel note que, lorsqu'elle a fixé les peines de Stanišić et de Simatović, la Chambre de première instance a expressément dit qu'elle « avait examiné séparément la situation de chaque accusé, et a modulé la peine en fonction de la situation personnelle de chaque accusé et de la gravité des infractions<sup>1165</sup> ». Contrairement à ce que soutient Simatović, la Chambre de première instance a tenu compte des positions d'autorité occupées par Stanišić et Simatović<sup>1166</sup>, ainsi que de la forme et du degré de leur participation individuelle aux crimes dans ses considérations relatives à la peine<sup>1167</sup>. La Chambre d'appel rappelle aussi que la

<sup>1159</sup> Jugement, p. 270.

<sup>1160</sup> Acte d'appel de Simatović, par. 47 ; Mémoire d'appel de Simatović, par. 296.

<sup>1161</sup> Mémoire d'appel de Simatović, par. 296.

<sup>1162</sup> *Ibidem*.

<sup>1163</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović, par. 176.

<sup>1164</sup> Réplique de Simatović, par. 113.

<sup>1165</sup> Jugement, par. 611.

<sup>1166</sup> *Ibidem*, par. 618, 626, 628 et 629.

<sup>1167</sup> *Ibid.*, par. 617 et 619 à 621.

Chambre de première instance a examiné séparément les circonstances aggravantes et atténuantes propres à Stanišić et à Simatović<sup>1168</sup>. Par conséquent, Simatović n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne tenant pas compte des différences existant entre sa position ou son rôle dans les crimes par rapport à Stanišić.

377. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche 9 du moyen d'appel 3 de l'Acte d'appel de Simatović.

## VI. APPEL DE L'ACCUSATION

### A. Erreurs alléguées en ce qui concerne les contributions à l'entreprise criminelle commune (moyen d'appel 1, branche A)

378. La Chambre de première instance a conclu qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, à partir d'août 1991 au moins et pendant toute la période pertinente pour les crimes retenus dans l'Acte d'accusation, il existait un objectif criminel commun visant à chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation, à savoir les persécutions, l'assassinat et le meurtre, l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé)<sup>1169</sup>. Elle a en outre conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune, dans le cadre de laquelle l'objectif criminel commun emportait l'adhésion de hauts responsables politiques et militaires et de la police en Serbie, dans la SAO de Krajina, dans la SAO SBSO et en Republika Srpska, les principaux membres de ce groupe étant Slobodan Milošević, Radmilo Bogdanović, Radovan Stojičić (Badža), Mihalj Kertes, Milan Martić, Milan Babić, Goran Hadžić, Radovan Karadžić, Ratko Mladić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić et Željko Ražnatović (Arkan)<sup>1170</sup>.

379. Après avoir examiné les éléments de preuve et les faits pertinents relativement à l'Unité et à la JATD<sup>1171</sup>, à la Garde serbe des volontaires et à Željko Ražnatović (Arkan)<sup>1172</sup>, aux Scorpions<sup>1173</sup>, à la SAO de Krajina<sup>1174</sup> et à la SAO SBSO<sup>1175</sup>, ainsi que les faits s'agissant de

<sup>1168</sup> *Ibid.*, par. 622 à 632.

<sup>1169</sup> *Ibid.*, par. 379 à 381 et 597. Voir aussi *ibid.*, par. 378.

<sup>1170</sup> *Ibid.*, par. 380 et 597.

<sup>1171</sup> Voir *ibid.*, par. 382 à 436.

<sup>1172</sup> Voir *ibid.*, par. 437 à 456 et 591.

<sup>1173</sup> Voir *ibid.*, par. 457 à 466 et 591.

<sup>1174</sup> Voir *ibid.*, par. 467 à 505.

<sup>1175</sup> Voir *ibid.*, par. 506 à 537.

certaines membres de l'entreprise criminelle commune provenant de Republika Srpska<sup>1176</sup>, la Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en organisant l'entraînement des membres de l'Unité et des forces serbes locales au camp de Pajzoš, et en les déployant ensuite pendant la prise de contrôle de Bosanski Šamac en Bosnie-Herzégovine en avril 1992<sup>1177</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient déployé ou aidé les forces serbes sous leur contrôle en rapport avec d'autres crimes visés dans l'Acte d'accusation ou qu'ils avaient personnellement participé à la planification ou à l'exécution des opérations qui avaient provoqué le déplacement forcé de la population non serbe dans les régions particulières de Croatie et de Bosnie-Herzégovine visées dans l'Acte d'accusation<sup>1178</sup>. De plus, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović partageaient l'intention de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1179</sup>. En conséquence, elle a conclu que Stanišić et Simatović ne pouvaient pas être tenus responsables d'avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, les crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>1180</sup>.

380. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en ce qui concerne les contributions apportées par Stanišić et Simatović à la réalisation de l'objectif criminel commun de l'entreprise criminelle commune<sup>1181</sup>. En particulier, elle soutient que la Chambre de première instance : i) a appliqué un critère juridique erroné dans son appréciation des contributions apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun et a systématiquement omis de constater de nombreuses contributions à cet objectif<sup>1182</sup> ; ii) ne s'est pas prononcée sur toutes les contributions qui ont été apportées par Stanišić et Simatović ou n'a pas motivé sa décision lorsqu'elle les a rejetées<sup>1183</sup> ; iii) ne s'est pas prononcée sur les contributions apportées par Stanišić et Simatović aux déplacements forcés à

---

<sup>1176</sup> Voir *ibid.*, par. 538 à 572.

<sup>1177</sup> *Ibid.*, 597. Voir aussi *ibid.*, par. 424, 436 et 590.

<sup>1178</sup> *Ibid.*, par. 591. Les régions et les zones dans lesquelles auraient été commis les crimes reprochés à Stanišić et à Simatović étaient la SAO de Krajina, la SAO SBSO et les municipalités de Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most, Trnovo et Zvornik en Bosnie-Herzégovine. Voir Acte d'accusation, par. 22, 26 à 28, 30 à 32, 35 à 39, 42, 46 à 48, 50 à 52, 54 à 62, 64 et 65.

<sup>1179</sup> Jugement, par. 597.

<sup>1180</sup> *Ibidem*, par. 598.

<sup>1181</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 5 à 9 et 15 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 10 et 16 à 127.

<sup>1182</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 10 et 16 à 59.

<sup>1183</sup> Voir *ibidem*, par. 10, 16 et 60 à 80.

Sanski Most en 1995<sup>1184</sup> ; et iv) n'a pas conclu que Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun sous d'autres formes<sup>1185</sup>. L'Accusation demande à la Chambre d'appel de rectifier les erreurs commises par la Chambre de première instance et de conclure que Stanišić et Simatović ont contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun sous de nombreuses formes en sus de leur comportement par rapport aux crimes commis à Bosanski Šamac, d'examiner leur état d'esprit sur le fondement de ces autres formes de contribution, de les déclarer coupables à raison de leur participation à l'entreprise criminelle commune et d'alourdir leur peine en conséquence<sup>1186</sup>.

1. Erreurs alléguées dans l'appréciation des contributions apportées à l'entreprise criminelle commune (branche A i))

381. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a appliqué un critère erroné dans son appréciation de ce qui constitue une contribution aux fins d'établir la responsabilité au titre de la participation à une entreprise criminelle commune<sup>1187</sup>. En particulier, elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en appliquant un critère juridique erroné et, partant, en s'abstenant systématiquement d'examiner les contributions apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1188</sup> en ce qui concerne les opérations menées à Brčko<sup>1189</sup>, à Podrinje<sup>1190</sup>, dans le cadre de l'opération Pauk, à Treskavica/Trnovo et dans la région autonome de Krajina<sup>1191</sup>, et en refusant de prendre en compte les contributions apportées, par l'intermédiaire de la JATD<sup>1192</sup>, aux agissements de Željko Ražnatović (Arkan) et de sa Garde serbe des volontaires<sup>1193</sup> ainsi qu'à ceux des Scorpions dans le cadre de certaines des opérations susmentionnées<sup>1194</sup> ; ii) en rejetant les communications échangées avec Radovan Karadžić avant et après la création de la Republika Srpska et le recours aux groupes chargés du renseignement sur le territoire de la Republika Srpska comme étant des contributions potentielles à la

<sup>1184</sup> Voir *ibid.*, 10, 16 et 81 à 94.

<sup>1185</sup> Voir *ibid.*, 10, 16 et 95 à 117.

<sup>1186</sup> Voir *ibid.*, par. 118 à 127 et 152 ; CR, p. 2 et 3 (25 janvier 2023).

<sup>1187</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 6 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 10, et 16 à 59. Voir aussi CR, p. 83 (24 janvier 2023) ; CR, p. 4 à 9, 15, 16, 29, 81 et 82 (25 janvier 2023).

<sup>1188</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 17 et 19 à 56. Voir aussi Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 6 à 8 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 6 ; CR, p. 83 (24 janvier 2023) ; CR, p. 4 à 9, 16, 29, 81 et 82 (25 janvier 2023).

<sup>1189</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 22 à 26. Voir aussi CR, p. 29 et 82 (25 janvier 2023).

<sup>1190</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 27 à 33. Voir aussi CR, p. 29 et 82 (25 janvier 2023).

<sup>1191</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 34 à 36. Voir aussi CR, p. 82 (25 janvier 2023).

<sup>1192</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 37 à 39.

<sup>1193</sup> Voir *ibidem*, par. 40 à 45.

<sup>1194</sup> Voir *ibid.*, par. 46 à 48.

réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1195</sup> ; et iii) en appréciant à tort les contributions apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun à titre individuel, en faisant abstraction de leur contexte, pour en conclure à tort qu'elles n'étaient pas importantes<sup>1196</sup>. Selon l'Accusation, si la Chambre de première instance avait analysé les éléments de preuve comme il se doit, elle aurait conclu que Stanišić et Simatović ont contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun par ces moyens<sup>1197</sup>. Les arguments de l'Accusation seront examinés tour à tour ci-après.

a) Erreurs alléguées en ce qui concerne des opérations et des crimes qui ne sont pas visés dans l'Acte d'accusation (branches A i) a) et A i) a) i) à A i) a) iv))<sup>1198</sup>

382. Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, à partir d'août 1991 au moins et pendant toute la période pertinente pour les crimes visés dans l'Acte d'accusation, il existait un objectif criminel commun visant à chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation, à savoir les persécutions, l'assassinat et le meurtre, l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé)<sup>1199</sup>.

383. Dans la partie du Jugement consacrée aux principes relatifs à l'administration de la preuve, la Chambre de première instance a déclaré que l'Accusation avait présenté des éléments de preuve relatifs à diverses opérations ou zones sans lien direct avec les lieux des crimes visés dans l'Acte d'accusation, et notamment, par exemple, l'opération Pauk, l'opération Udar et les événements survenus à Brčko<sup>1200</sup>. La Chambre de première instance a précisé qu'elle avait « pleinement examiné ces éléments de preuve avant de tirer ses conclusions sur la participation alléguée [de Stanišić et de Simatović] à une entreprise criminelle commune, sur leur intention et sur leurs relations avec diverses forces serbes<sup>1201</sup> ». Néanmoins, elle a déclaré que les opérations ou faits spécifiques étayés par ces éléments de preuve donnaient essentiellement un

<sup>1195</sup> Voir *ibid.*, 50 à 56.

<sup>1196</sup> Voir *ibid.*, par. 17 et 57 à 59. Voir aussi CR, p. 8 et 9 (25 janvier 2023).

<sup>1197</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 51 et 53. Voir aussi *ibidem*, par. 26, 33, 39, 45, 48, 56 et 59.

<sup>1198</sup> La Chambre d'appel se penche sur les arguments formulés par l'Accusation dans les paragraphes 43 et 44 de son mémoire d'appel concernant les paiements versés à la Garde serbe des volontaires dans le cadre de son examen de la branche A iv) c) du moyen d'appel 1. Les arguments relatifs au Srem occidental figurant au paragraphe 49 du Mémoire d'appel de l'Accusation sont exposés dans la branche A iv) a) du moyen d'appel 1, et la Chambre d'appel les examinera dans la partie de l'Arrêt consacré à cette branche de moyen d'appel.

<sup>1199</sup> Jugement, par. 379 et 597. Voir aussi *ibidem*, par. 378 et 594.

<sup>1200</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>1201</sup> *Ibid.*

cadre et un contexte aux crimes reprochés et que, par conséquent, toujours à des fins de concision et clarté, elle ne les avait pas exposés en détail dans le Jugement<sup>1202</sup>.

384. Lorsqu'elle a cherché à déterminer si Stanišić et Simatović avaient œuvré à la réalisation de l'objectif criminel commun par l'intermédiaire de l'Unité, la Chambre de première instance a dit qu'elle avait « pris en compte » d'autres éléments de preuve, notamment ceux relatifs aux événements de Brčko et aux opérations conjointes de Podrinje et activités de formations connexes, cités par l'Accusation pour montrer que l'Unité avait continué d'exister, l'intention de Stanišić et de Simatović et leur activité et celle d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune pendant cette période<sup>1203</sup>. Elle a toutefois conclu qu'il n'était pas nécessaire d'aborder ces éléments de preuve en détail puisqu'ils se rapportaient au contexte général et concernaient des événements et des opérations qui n'étaient pas directement liés aux crimes reprochés dans les deux territoires en Croatie et les cinq municipalités de Bosnie-Herzégovine « qui délimit[aient] nécessairement les contours de la campagne de déplacement forcé exposée dans l'Acte d'accusation<sup>1204</sup> ».

385. Lorsqu'elle a cherché à établir si Stanišić et Simatović avaient œuvré à la réalisation de l'objectif criminel commun par l'intermédiaire de la JATD — laquelle, selon les conclusions de la Chambre de première instance, a été créée au début de mois d'août 1993 et placée sous l'autorité de Stanišić et de Simatović<sup>1205</sup> — la Chambre de première instance a dit ne pas être convaincue que l'Accusation avait démontré de manière convaincante que les formations dispensées à Pajzoš, ou d'autres formations imputées à la JATD, y compris à Petrova Gora, étaient liées aux crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>1206</sup>. La Chambre de première instance a en outre fait remarquer que certains éléments de preuve montraient que la JATD ou certains de ses membres avaient participé en 1994 à l'Opération Pauk et en 1995 aux opérations de Treskavica/Trnovo, aux opérations menées dans la région autonome de Krajina et dans la SAO SBSO, mais elle a précisé que ces opérations n'avaient pas de rapport avec les crimes visés dans l'Acte d'accusation, « sauf indication contraire dans le [J]ugement<sup>1207</sup> ».

---

<sup>1202</sup> *Ibid.*

<sup>1203</sup> *Ibid.*, par. 390.

<sup>1204</sup> *Ibid.*

<sup>1205</sup> Voir *ibid.*, par. 432.

<sup>1206</sup> *Ibid.*, par. 434.

<sup>1207</sup> *Ibid.*

386. Pour ce qui est de la question de savoir si Stanišić et Simatović ont œuvré à la réalisation de l'objectif criminel commun par l'intermédiaire de Željko Ražnatović (Arkan) et de la Garde serbe des volontaires, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient dirigé et organisé la création, le financement et l'entraînement de la Garde serbe des volontaires ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité qui a pris part à la commission des crimes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine qui sont visés dans l'Acte d'accusation<sup>1208</sup>. La Chambre de première instance n'a pas conclu au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient apporté, en lien avec Željko Ražnatović (Arkan) et la Garde serbe des volontaires, une contribution importante à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>1209</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a examiné les arguments et les éléments de preuve de l'Accusation concernant les éventuelles contributions de Stanišić et de Simatović aux opérations menées par la Garde serbe des volontaires dans la région autonome de Krajina en 1995, mais elle a conclu que l'Accusation n'avait pas démontré sa thèse pour ce qui est des crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>1210</sup>. La Chambre de première instance a également relevé qu'il existait des éléments de preuve à l'appui, entre autres, du rôle joué par Stanišić et Simatović dans le cadre de l'Opération Pauk en 1994 et des opérations menées à Treskavica/Trnovo et dans la SAO SBSO en 1995<sup>1211</sup>. Elle a conclu que, pour la plupart, ces opérations militaires n'étaient pas « directement liées aux crimes retenus dans l'Acte d'accusation<sup>1212</sup> ». Elle a conclu en outre que, si des éléments de preuve relatifs aux contributions apportées par Stanišić et Simatović à ces opérations en lien avec Željko Ražnatović (Arkan) et sa Garde serbe des volontaires pouvaient être pertinents, ils n'amenaient pas à conclure que Stanišić et Simatović « [avaient] apporté une contribution importante à la commission des crimes qui sont retenus dans l'Acte d'accusation et pour lesquels il est allégué qu'[ils] sont responsables<sup>1213</sup> ».

<sup>1208</sup> *Ibid.*, par. 456. Voir aussi *ibid.*, par. 441, 444, 447 à 450, 452 et 453.

<sup>1209</sup> *Ibid.*, par. 456. Voir aussi *ibid.*, par. 591.

<sup>1210</sup> *Ibid.*, par. 450 à 454. En particulier, la Chambre de première instance a conclu que, en ce qui concerne l'opération menée en 1995 dans la région autonome de Krajina, l'Accusation n'avait pas démontré que Stanišić et Simatović avaient dirigé et déployé les membres de la Garde serbe des volontaires qui étaient présents dans cette région autonome de Krajina en septembre 1995 et qui avaient commis l'assassinat/le meurtre et des persécutions à Sanski Most, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation, leur avaient permis d'agir, les avaient soutenus et protégés ou avaient de toute autre manière facilité leur activité. Voir *ibid.*, par. 450.

<sup>1211</sup> *Ibid.*, par. 455.

<sup>1212</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 434.

<sup>1213</sup> *Ibid.*, par. 455.



387. S'agissant des Scorpions, la Chambre de première instance n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient apporté une contribution importante à la réalisation de l'objectif criminel commun en dirigeant et en organisant la création, le financement et l'entraînement des Scorpions ainsi que le soutien logistique ou d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité, en lien avec les crimes visés dans l'Acte d'accusation, dont le meurtre de six hommes et garçons musulmans en juillet 1995 pendant les opérations de Treskavica/Trnovo<sup>1214</sup>. En outre, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve relatifs à l'autorité qu'exerçaient Stanišić et Simatović sur les Scorpions dans le cadre des opérations menées à Treskavica/Trnovo en 1995, et elle a conclu que ces éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour mettre en cause Stanišić et Simatović au-delà de tout doute raisonnable<sup>1215</sup>. Elle a également fait observer qu'il existait des éléments de preuve qui confortaient l'idée selon laquelle Stanišić et Simatović avaient joué un rôle dans l'opération Pauk en 1994 et dans les opérations de la SAO SBSO en 1995, mais elle a précisé que ces opérations militaires n'étaient pas, pour la plupart, directement liées aux crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>1216</sup>. La Chambre de première instance a considéré que, si des éléments de preuve relatifs aux contributions apportées par Stanišić et Simatović à ces opérations en lien avec les Scorpions « p[ouvaient] être pertinents en tant qu'éléments de preuve indirects, ils n'amen[aient] pas à tirer la seule conclusion raisonnablement possible, à savoir que [Stanišić et Simatović] [avaient] apporté une contribution importante à la commission par les Scorpions des crimes retenus dans l'Acte d'accusation<sup>1217</sup> ».

388. Lorsqu'elle a cherché à savoir si Stanišić et Simatović avaient été animés de l'intention d'œuvrer à la réalisation de l'objectif criminel commun de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a fait remarquer que l'Accusation avait présenté de nombreux éléments de preuve relatifs à la participation alléguée de Stanišić et Simatović et à la participation de l'Unité à d'autres opérations, notamment le long du corridor de Posavina, en Bosnie-Herzégovine orientale, pendant l'opération Udar, pendant des opérations menées dans la région de Podrinje et pendant l'opération Pauk<sup>1218</sup>. Cependant, la Chambre de première instance a relevé qu'aucun des crimes qui auraient été commis pendant ces opérations, qui se sont déroulées de 1992 à 1995, n'est visé dans l'Acte d'accusation<sup>1219</sup>. Elle a en outre fait

<sup>1214</sup> *Ibid.*, par. 462 et 466. Voir aussi *ibid.*, par. 460 à 464 et 591.

<sup>1215</sup> *Ibid.*, par. 464.

<sup>1216</sup> *Ibid.*, par. 465.

<sup>1217</sup> *Ibid.*

<sup>1218</sup> *Ibid.*, 592.

<sup>1219</sup> *Ibid.*

observer qu'elle avait « soigneusement examiné les éléments de preuve que l'Accusation lui a[vait] présentés, mais [qu']elle consid[érait] qu'ils n[']étaie[n]t généralement pas suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que [Stanišić et Simatović] adhéraient à l'objectif criminel commun par la commission des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation<sup>1220</sup> ». Elle a également fait observer qu'elle n'était pas non plus « convaincue que ces éléments de preuve établiss[aient] la participation continue de [Stanišić et Simatović] à l'entreprise criminelle commune et, partant, leur intention d'œuvrer à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1221</sup> ».

389. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'abstenant systématiquement d'examiner un certain nombre de contributions apportées par Stanišić et Simatović à la réalisation de l'entreprise criminelle commune dès lors qu'elles n'étaient pas directement « liées » ou « en rapport » avec des crimes particuliers visés dans l'Acte d'accusation<sup>1222</sup>. Selon l'Accusation, cela contrevient à la fois aux instructions de la Chambre d'appel du TPIY et à la jurisprudence, dans laquelle il est clairement précisé qu'il n'est aucunement requis de démontrer l'existence d'un lien direct ou précis entre la contribution apporté par un accusé et un crime particulier qui s'inscrit dans le cadre de l'objectif criminel commun<sup>1223</sup>.

390. S'appuyant sur ces sources juridiques, l'Accusation soutient que l'objectif criminel commun, tel qu'établi par la Chambre de première instance, dépasse les crimes visés dans l'Acte d'accusation dans la mesure où il visait, au moins à partir d'août 1991, à chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine<sup>1224</sup>. Partant, l'Accusation soutient que, même si les crimes commis en lien avec des opérations de nettoyage ethnique — qui sont abordées en détail plus loin — et le soutien apporté à la commission de ces crimes par Stanišić et Simatović ne sont pas visés dans l'Acte d'accusation de manière à engager la responsabilité pénale de ces derniers, ils s'inscrivent

---

<sup>1220</sup> *Ibid.*

<sup>1221</sup> *Ibid.*

<sup>1222</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 17 et 19, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 162 à 168, 381, 388 à 390, 408, 434, 442 à 444, 448 à 451, 453, 455, 456, 462, 464 à 466, 480, 550, 559, 564, 568, 572 et 597. Voir aussi Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 6 à 8 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 6 ; CR, p. 5 et 6 (25 janvier 2023).

<sup>1223</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 18 et 19, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 82, Arrêt *Prlić*, par. 1535, et Arrêt *Karemera*, par. 109 et 153 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 7 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 6. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 18, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Mladić*, par. 179, Arrêt *Popović*, par. 1378, 1615 et 1653, et Arrêt *Krajišnik*, par. 215, 695 et 696. Voir aussi CR, p. 5 à 7 (25 janvier 2023).

<sup>1224</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 22 et 27. Voir aussi CR, p. 4 et 5 (25 janvier 2023).

néanmoins dans le cadre de l'objectif criminel commun, tel que l'a conclu la Chambre de première instance<sup>1225</sup>.

391. En particulier, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle n'a pas considéré des opérations menées en lien avec Brčko dans le corridor de Posavina en 1992, à Podrinje en 1993, dans le cadre de l'opération Pauk en 1994 et à Treskavica/Trnovo et dans la région autonome de Krajina en 1995 comme étant des contributions à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1226</sup>. En outre, l'Accusation attire l'attention sur des éléments de preuve montrant que la JATD a joué un rôle dans certaines de ces opérations et que Stanišić et Simatović ont fourni leur soutien à Željko Ražnatović (Arkan), à la Garde serbe des volontaires et aux Scorpions, qui y ont participé, œuvrant ainsi, aux yeux de l'Accusation, à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1227</sup>. L'Accusation affirme que les éléments de preuve montrent que Stanišić et Simatović ont apporté une contribution à ces opérations qui ne sont pas visées dans l'Acte d'accusation et que, ce faisant, ils ont œuvré à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1228</sup>.

392. Stanišić répond que, dans les arguments qu'elle formule, l'Accusation déforme à la fois sa propre thèse et les conclusions de la Chambre de première instance, laquelle a tenu compte des éléments de preuve relatifs aux événements survenus à Brčko, à Podrinje, dans le cadre de l'opération Pauk et pendant des opérations menées à Treskavica/Trnovo et dans la région autonome de Krajina<sup>1229</sup>. En particulier, il soutient que l'Accusation a fait savoir qu'elle s'appuierait sur des éléments de preuve relatifs à des opérations et à des crimes qui ne sont pas

<sup>1225</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 22, 27, 35 à 37, 41, 44, 46 et 47. Voir aussi CR, p. 4, 5, 81 et 82 (25 janvier 2023).

<sup>1226</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 21, 22, 27, 34, 37, 40 à 43, 46 et 47. Voir aussi CR, p. 83 (24 janvier 2023) ; CR, p. 4 à 9, 16, 29, 81 et 82 (25 janvier 2023). L'Accusation avance également que, s'agissant de la SAO SBSO, la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en rejetant les contributions apportées par Stanišić et Simatović par l'intermédiaire de Željko Ražnatović (Arkan) et de la Garde serbe des volontaires, au motif que l'Accusation n'avait pas donné d'exemples de cas où Stanišić et Simatović avaient spécifiquement fourni un soutien logistique ou financier à Željko Ražnatović (Arkan) et à sa Garde serbe des volontaires dans le cadre de la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation, ou avaient pris part à leurs opérations ; et ii) en ne cherchant pas à savoir si le soutien logistique et financier fourni par Stanišić et Simatović à Željko Ražnatović (Arkan) et à sa Garde serbe des volontaires avait contribué aux actes commis par ces derniers et, partant, à la réalisation de l'objectif criminel commun. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 42, renvoyant à Jugement, par. 444. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 41. La Chambre d'appel fait toutefois observer que l'Accusation n'a pas développé cet arguments et elle conclut que l'Accusation y a renoncé. Voir, par exemple, Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 35 (où il est question d'une nouvelle erreur alléguée s'agissant du paragraphe 465 du Jugement consacré aux événements survenus en 1995 sur le territoire de la SAO SBSO).

<sup>1227</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 36 à 48.

<sup>1228</sup> Voir, par exemple, *ibidem*, par. 23 à 26, 28 à 33, 35, 36, 38, 39, 44, 45, 47 et 48.

<sup>1229</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 6 à 27, 31 à 38, 69 à 77 et 104 à 130.

visés dans l'Acte d'accusation pour faire apparaître le scénario des crimes, sans jamais préciser de manière claire et cohérente qu'elle chercherait à les mettre en avant, comme elle le fait en appel, pour démontrer l'existence de contributions à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1230</sup>. Il affirme également qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il a contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun par le biais de l'Unité, de la JATD, de la Garde serbe des volontaires ou des Scorpions en ce qui concerne ces opérations, et que l'Accusation n'a pas démontré le contraire en appel<sup>1231</sup>.

393. Simatović répond que les conclusions tirées par la Chambre de première instance cadrent avec l'Acte d'accusation<sup>1232</sup> et soutient que, en tout état de cause, celle-ci a analysé des éléments de preuve qui vont au-delà de l'Acte d'accusation<sup>1233</sup>. Il soutient également que l'argument de l'Accusation, selon lequel Stanišić et lui-même ont contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en jouant un rôle dans les événements survenus à Brčko, à Podrinje, dans le cadre de l'opération Pauk et pendant des opérations menées à Treskavica/Trnovo et dans la région autonome de Krajina, n'est pas étayé par les éléments de preuve invoqués<sup>1234</sup>. Il affirme en outre que la Chambre de première instance a expressément examiné la contribution que Stanišić et lui-même auraient apportée par l'entremise de la Garde serbe des volontaires<sup>1235</sup> et des Scorpions<sup>1236</sup>.

394. L'Accusation réplique qu'il ressort de l'Acte d'accusation et de son mémoire préalable au procès qu'elle avait l'intention de s'appuyer sur ces événements pour démontrer l'existence des contributions apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun, même s'ils ne sont pas reprochés à Stanišić et à Simatović en tant que crimes dans l'Acte d'accusation<sup>1237</sup>. En particulier, elle soutient qu'elle a toujours dit que des opérations sans lien avec les crimes visés dans l'Acte d'accusation seraient utilisées pour illustrer la ligne de conduite criminelle<sup>1238</sup>. Elle soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas considéré que le soutien apporté

<sup>1230</sup> Voir *ibidem*, par. 6 à 27, 31 à 34, 69 à 73 et 104 à 120 ; CR, p. 33 et 34 (25 janvier 2023).

<sup>1231</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 39 à 64, 80 à 100 et 131 à 169.

<sup>1232</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 16, 17, 96, 122. Voir aussi *ibidem*, par. 39, 58 et 82.

<sup>1233</sup> Voir CR, p. 54 à 56 (25 janvier 2023).

<sup>1234</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 23 à 38, 40 à 56, 60 à 79, 97 à 119 et 133 à 156. Voir aussi CR, p. 56 et 57 (25 janvier 2023).

<sup>1235</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 83 à 95.

<sup>1236</sup> Voir *ibidem*, par. 122 à 130.

<sup>1237</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 4 et 10 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 4 et 8. Voir aussi Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 9 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 7 ; CR, p. 81 et 82 (25 janvier 2023).

<sup>1238</sup> Voir Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 8 et 9 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 7 ; CR, p. 81 (25 janvier 2023).

dans le cadre des opérations menées en 1995 à Treskavica/Trnovo et dans la région autonome de Krajina était lié aux crimes particuliers visés dans l'Acte d'accusation, lesquels ont été commis dans le cadre de ces opérations de plus grande envergure<sup>1239</sup>. Enfin, l'Accusation soutient que Stanišić et Simatović n'ont pas contredit les arguments qu'elle a formulés concernant les contributions qu'ils auraient apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun, compte tenu des éléments de preuve qu'elle a présentés au procès<sup>1240</sup>.

395. La Chambre d'appel rappelle que, pour qu'un accusé soit tenu pénalement responsable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune, une Chambre de première instance doit être convaincue que l'accusé a œuvré à la réalisation de l'objectif criminel commun d'une entreprise criminelle commune, dans le sens où il a apporté une contribution importante à la commission des crimes entrant dans le cadre de cet objectif<sup>1241</sup>. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la contribution apportée par l'accusé à la réalisation de l'objectif criminel commun soit indispensable ou substantielle<sup>1242</sup> ou qu'elle implique la commission d'un crime<sup>1243</sup>, et le droit ne prévoit pas de types précis de comportement qui, en soi, ne peuvent être considérés comme une contribution à la réalisation de l'objet criminel commun<sup>1244</sup>.

396. D'emblée, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation déforme le Jugement lorsqu'elle avance que l'objectif criminel commun, tel qu'établi par la Chambre de première instance, dépasse le cadre des crimes visés dans l'Acte d'accusation. Ainsi, l'Accusation relève que, dans le libellé retenu par la Chambre de première instance en ce qui concerne l'objectif criminel commun, il s'agit notamment de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes « de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine », sans que cet objectif soit limité aux régions particulières de la Croatie et aux municipalités de Bosnie-Herzégovine dans lesquelles ont été commis les crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>1245</sup>. La Chambre d'appel considère cependant que, lue dans son contexte, l'expression « vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine » recouvre les différents territoires en Croatie et les municipalités de Bosnie-Herzégovine correspondant

<sup>1239</sup> Voir Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 39 à 41 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 29.

<sup>1240</sup> Voir Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 11 et 14 à 21, 28 à 35 et 41 à 44 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 11 à 23 et 26 à 39.

<sup>1241</sup> Arrêt *Mladić*, par. 186 et références citées.

<sup>1242</sup> *Ibidem* et références citées.

<sup>1243</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>1244</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>1245</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 22 et 27 ; Jugement, par. 379.

aux lieux de crimes « visés dans l'Acte d'accusation »<sup>1246</sup> où, selon les conclusions tirées par la Chambre de première instance, des crimes ont été commis<sup>1247</sup>. Les arguments formulés par l'Accusation ne démontrent pas le contraire.

397. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que les conclusions attaquées de la Chambre de première instance concernant la participation alléguée de Stanišić et de Simatović à l'entreprise criminelle commune, telles que résumées plus haut, ne découlent pas de l'application d'un critère juridique erroné lors de l'appréciation des contributions apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun. Elles montrent que la Chambre de première instance a considéré les faits au cas par cas avant de conclure que les éléments de preuve relatifs à des opérations et des crimes qui ne sont pas visés dans l'Acte d'accusation sortaient du cadre de l'objectif criminel commun et ne suffisaient pas à établir que des contributions avaient été apportées à la réalisation de cet objectif et aux crimes reprochés s'inscrivant dans son cadre<sup>1248</sup>. En particulier, ces conclusions montrent que des opérations et des crimes qui ne sont pas visés dans l'Acte d'accusation ne permettent pas, en raison de l'absence d'un lien de proximité avec

---

<sup>1246</sup> Voir Jugement, par. 378 (où il est conclu que les éléments de preuve établissent l'existence d'un scénario clairement manifeste de bon nombre de crimes commis par les forces serbes « dans les régions de la SAO de Krajina et de la SAO SBSO et dans les municipalités de Bijeljina, Zvornik, Bosanski Šamac, Doboj et Sanski Most pendant la période couverte par l'Acte d'accusation »), 379 (où il est conclu que les éléments de preuve les plus convaincants qui établissent l'existence d'un objectif criminel commun ont trait au « scénario systématique des crimes commis contre des civils non serbes dans toutes les régions visées par l'Acte d'accusation » et que, par conséquent, il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, à partir d'août 1991 au moins et « pendant toute la période pertinente pour les crimes retenus dans l'Acte d'accusation », il existait un objectif criminel commun visant à chasser par la force et à jamais, par la commission des crimes que sont les persécutions, l'assassinat et le meurtre, l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé), la majorité des non-Serbes, principalement des Croates, des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine), 592 (« Sur ce point, [la Chambre de première instance] a soigneusement examiné les éléments de preuve que l'Accusation lui a présentés, mais elle considère qu'ils ne sont généralement pas suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que [Stanišić et Simatović] adhéraient à l'objectif criminel commun par la commission des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation »), 594 (où il est conclu que la seule déduction qu'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve est que [Stanišić et Simatović] étaient conscients que les membres de l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine « en commettant les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation »), et 597 (où il est conclu qu'à partir d'août 1994 au moins, et durant toute la période visée par l'Acte d'accusation, plusieurs personnes ont adhéré à l'objectif criminel commun de chasser par la force et à jamais, « en commettant les crimes exposés dans l'Acte d'accusation », la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine). Voir aussi *ibidem*, par. 390 (où il est rappelé que les « crimes reprochés dans les deux territoires en Croatie et les cinq municipalités de Bosnie-Herzégovine [...] délimitent nécessairement les contours de la campagne de déplacement forcé exposée dans l'Acte d'accusation »).

<sup>1247</sup> Voir *ibid.*, par. 21, 34, 48, 64 à 67, 82, 84, 96, 103, 107, 157, 171, 182, 202, 203, 235, 254, 260, 271, 280, 285, 292, 293, 296, 297, 299, 300, 319 et 324.

<sup>1248</sup> Les questions de savoir si un accusé a contribué à une entreprise criminelle commune et si son comportement constitue une contribution importante pouvant fonder sa responsabilité à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune doivent être tranchées au cas par cas au regard des faits. Voir Arrêt *Mladić*, par. 228 ; Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 110 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 696. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 427 (où il est souligné que « les agissements de l'accusé doivent constituer une contribution suffisante au crime pour engager sa responsabilité »).

Stanišić et Simatović, de démontrer que ceux-ci doivent être tenus responsables d’avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, les crimes qui leur sont reprochés par l’Accusation. La Chambre d’appel considère que, dans les circonstances particulières de l’espèce, la ligne de conduite adoptée par Chambre de première instance est conforme au critère selon lequel il n’est pas nécessaire que la contribution apportée ait été indispensable ou substantielle, mais « elle doit être à tout le moins importante pour que l’accusé soit reconnu responsable de ces crimes<sup>1249</sup> ».

398. En outre, l’Accusation a soutenu au procès que les éléments de preuve relatifs à des opérations non visées dans l’Acte d’accusation au cours desquelles ont été commis des crimes non visés dans l’Acte d’accusation étaient censés être utilisés pour faire comprendre le scénario des crimes et ne serviraient pas à fonder une déclaration de culpabilité<sup>1250</sup>. Or, la Chambre d’appel fait observer que les contributions apportées par un accusé à la réalisation de l’objectif criminel commun font partie de l’élément matériel indispensable pour établir la responsabilité de l’accusé pour les crimes reprochés à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune<sup>1251</sup>, et que l’ampleur de ces contributions représente un élément à prendre en compte pour fixer la peine infligée à une personne déclarée coupable d’avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>1252</sup>. Gardant cela à l’esprit, l’Accusation n’invoque aucune jurisprudence ou n’apporte aucun élément en appel montrant qu’il est possible d’établir les contributions d’un accusé à la réalisation de l’objectif criminel commun comme il convient en se fondant sur un nombre aussi exceptionnel d’« éléments de preuve se rapportant à la ligne de conduite » présentés pour étayer un comportement criminel dont l’accusé ne peut finalement être déclaré coupable<sup>1253</sup>. Compte tenu de ce qui précède et des circonstances particulières de l’espèce, la Chambre d’appel n’est pas non plus convaincue qu’il était essentiel que des conclusions plus détaillées concernant la question de savoir si ou dans quelle mesure Stanišić ou Simatović ont

<sup>1249</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 215. Voir aussi Arrêt *Nizeyimana*, par. 325 ; Arrêt *Gotovina*, par. 89 ; Arrêt *Simba*, par. 303 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430.

<sup>1250</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, *Prosecution Response to Stanišić Defence Request to Stay the Proceedings Until the Prosecution Respects the Principle of Finality and the Appeal[s] Chamber’s Order for Retrial*, 17 novembre 2016, par. 19, note de bas de page 52 ; *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, *Prosecution Response to Annex B to Stanišić Defence Request to Stay the Proceedings Until the Prosecution Respects the Principle of Finality and the Appeal[s] Chamber’s Order for Retrial*, 2 décembre 2016, document public avec annexe confidentielle A, par. 6, Annexe A, p. 24 et 35 à 37 ; CR, p. 77 (19 avril 2018).

<sup>1251</sup> Voir *supra*, par. 395.

<sup>1252</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Brđanin*, par. 432 ; Arrêt *Martić*, par. 84.

<sup>1253</sup> Voir Réplique de l’Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 8 et 9 ; Réplique de l’Accusation à la Réponse de Simatović, par. 7, renvoyant, entre autres, à *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.7, Décision relative à l’appel interjeté contre la décision orale rendue par la Chambre de première instance le 9 janvier 2008, 11 mars 2008, par. 21 à 23.

contribué à des opérations non visés dans l'Acte d'accusation qui auraient entraîné des crimes non visés dans l'Acte d'accusation devaient être tirées pour établir la responsabilité de l'un ou de l'autre à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune visée dans l'Acte d'accusation<sup>1254</sup>.

399. Enfin, les arguments de l'Accusation — qu'elle expose en grande partie dans sa réplique — selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas examiné les contributions qui auraient été apportées à des opérations menées à Treskavica/Trnovo en juillet 1995 et dans la région autonome de Krajina en septembre 1995, et qui auraient contribué à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation, ne sont pas convaincants<sup>1255</sup>. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a rejeté les arguments de l'Accusation selon lesquels Stanišić et Simatović ont apporté une contribution de cette matière, après avoir examiné la plupart des éléments de preuve invoqués en appel<sup>1256</sup>. Après avoir passé en revue tous les éléments de preuve invoqués, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation se contente d'exprimer son désaccord avec les conclusions tirées par la Chambre de première instance sans démontrer qu'elles sont déraisonnables.

400. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en s'abstenant systématiquement d'examiner un certain nombre de contributions qui auraient été apportées par Stanišić et Simatović à la réalisation de l'objectif criminel commun, au motif qu'elles n'étaient pas directement « liées » ou « en rapport » avec des crimes particuliers visés dans l'Acte d'accusation. De même, l'Accusation n'a pas démontré que la ligne de conduite adoptée par la Chambre de première instance n'était pas conforme aux instructions données par la Chambre d'appel du TPIY. En conséquence, la Chambre d'appel conclut qu'il n'est pas justifié d'analyser

---

<sup>1254</sup> Voir Jugement, par. 20, note de bas de page 34, renvoyant à Arrêt *Hadžihasanović*, par. 13 (« S'agissant des faits, la Chambre de première instance n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est ou non coupable des différents chefs. Il n'y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier. En bref, la Chambre de première instance devrait se contenter d'indiquer de manière claire et précise quelles sont, vu [...] la multitude des faits présentés au procès, les conclusions et les constatations sur lesquelles elle s'est fondée pour déclarer coupable ou acquitter l'accusé ») [note de bas de page non reproduite].

<sup>1255</sup> Voir, par exemple, Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 39 à 41.

<sup>1256</sup> S'agissant des opérations menées à Treskavica/Trnovo en juillet 1995 et du lien avec les meurtres visés dans l'Acte d'accusation, comparer Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 38, note de bas de page 72 et Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 27, note de bas de page 84 et Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 39, avec Jugement, par. 464 et références citées. S'agissant des crimes commis à Sanski Most en septembre 1995 et des opérations menées dans la région autonome de la Krajina, comparer Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 38, note de bas de page 76 et Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 41 et 42, avec Jugement, par. 434 et 452, note de bas de page 1736.



de longs extraits du dossier de première instance invoqués par l'Accusation pour apprécier si Stanišić et Simatović ont contribué à des opérations non visées dans l'Acte d'accusation ayant entraîné la commission de crimes non visés dans l'Acte d'accusation sortant du cadre de l'objectif criminel commun, tel que défini par la Chambre de première instance. Sous réserve des exceptions énumérées plus haut<sup>1257</sup>, la Chambre d'appel rejette les branches A i) a) et A i) a) i) à A i) a) iv), en partie, du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

b) Erreurs alléguées dans l'appréciation des contacts avec Radovan Karadžić et des liens avec les groupes chargés du renseignement en Republika Srpska (branches A i) a) vi) et A i) a) vii))

401. Après avoir, dans son appréciation de la contribution que Stanišić aurait apportée à la réalisation de l'entreprise criminelle commune, passé en revue les contacts que celui-ci avait eu avec Radovan Karadžić<sup>1258</sup>, la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve montraient généralement que Stanišić et Radovan Karadžić étaient fréquemment en contact direct en 1991, avant et après la création de la Republika Srpska et que, dans certains cas, Stanišić avait aidé à mettre en contact Radovan Karadžić et Slobodan Milošević<sup>1259</sup>. La Chambre de première instance a toutefois conclu que le contenu de ces communications ne suffisait pas à conclure au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić ou Simatović avaient exercé un degré d'autorité sur Radovan Karadžić ou qu'ils avaient d'emblée « collaboré » avec lui pour organiser des structures gouvernementales serbes distinctes en Bosnie-Herzégovine<sup>1260</sup>.

402. En appréciant les contributions qui auraient été apportées à l'entreprise criminelle commune par l'intermédiaire des groupes chargés du renseignement en Republika Srpska, la Chambre de première instance a conclu que le service de la Sûreté de l'État était en contact avec ces groupes, et que Stanišić et Simatović avaient reçu, par leur entremise, des informations sur la situation politique et en matière de sécurité en Republika Srpska et dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie<sup>1261</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n'était pas convaincue que le recours à ces groupes avait contribué à la réalisation de crimes commis en Bosnie-Herzégovine éventuellement imputables à Stanišić et Simatović, ou que ces groupes avaient été utilisés à cette fin<sup>1262</sup>.

<sup>1257</sup> Voir *supra* note de bas de page 1198.

<sup>1258</sup> Voir Jugement, par. 549 à 555.

<sup>1259</sup> *Ibidem*, par. 556.

<sup>1260</sup> *Ibid.*, par. 556 et 572. Voir aussi *ibid.* par. 548.

<sup>1261</sup> *Ibid.*, par. 564. Voir aussi *ibid.*, par. 560 à 563.

<sup>1262</sup> Voir *ibid.*, par. 564.

403. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter comme contributions potentielles les communications échangées entre Stanišić et Radovan Karadžić avant et après la création de la Republika Srpska, au motif qu'elle n'était pas convaincue que ces communications révélaient la nature concrète de la participation de Stanišić à la création de structures serbes en Bosnie-Herzégovine « en lien avec la commission des crimes retenus dans l'Acte d'accusation<sup>1263</sup> ». L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter le recours de Stanišić et Simatović à des groupes chargés du renseignement en Republika Srpska au motif qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si le recours à ces groupes avait contribué à la commission de crimes en Bosnie-Herzégovine qui leur sont éventuellement imputables, ou que ces groupes avaient été utilisés à cette fin<sup>1264</sup>. Elle soutient que, si la Chambre de première instance avait analysé les éléments de preuve correctement, elle aurait conclu que Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun par ces moyens<sup>1265</sup>.

404. Stanišić répond entre autres que, dans les arguments qu'elle formule, l'Accusation déforme la thèse qu'elle a présentée au procès et les conclusions tirées par la Chambre de première instance<sup>1266</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a apprécié comme il se doit les communications liées à Radovan Karadžić et aux groupes chargés du renseignement en Republika Srpska, et que l'Accusation n'a pas démontré l'existence d'une contribution à la réalisation de l'objectif criminel commun à cet égard<sup>1267</sup>.

405. Simatović répond que l'Accusation cherche à incriminer les activités du service de la sûreté de l'État dans le domaine du renseignement, et que recueillir des informations par l'entremise de groupes chargés du renseignement ne saurait être qualifié de contribution à la réalisation d'un objectif criminel commun<sup>1268</sup>.

406. L'Accusation réplique que, si le fait de recueillir des renseignements ne constitue pas une infraction en soi, Simatović ne s'est pas contenté de recueillir des renseignements à des fins légitimes relevant de la sûreté de l'État<sup>1269</sup>. Elle soutient que ces renseignements ont éclairé les décisions prises par les membres de l'entreprise criminelle commune et que le service de la

<sup>1263</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 50.

<sup>1264</sup> Voir *ibidem*, par. 52.

<sup>1265</sup> Voir *ibid.*, par. 51 et 53 à 56.

<sup>1266</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 188 à 194 et 205 à 211.

<sup>1267</sup> Voir *ibidem*, par. 184, 195 à 200, 203 et 212 à 222.

<sup>1268</sup> Voir *ibid.*, par. 164 à 173.

<sup>1269</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 39.

sûreté de l'État a donné des instructions à ses agents concernant l'armement des Serbes de Bosnie, a donné de l'équipement et des instructions à autres groupes chargés du renseignement, et a partagé des renseignements importants avec des responsables en Republika Srpska<sup>1270</sup>.

407. La Chambre d'appel juge infondé l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a rejeté les communications échangées entre Stanišić et Radovan Karadžić comme étant des contributions à la réalisation de l'objectif criminel commun, au motif qu'elles ne se rapportaient pas aux crimes visés dans l'Acte d'accusation. Il ressort plutôt du Jugement que l'Accusation ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui pesait sur elle en ce qui concerne ces contributions alléguées, compte tenu de la conclusion expresse de la Chambre de première instance selon laquelle l'Accusation n'a pas démontré que Stanišić ou Simatović avaient exercé un degré d'autorité sur Radovan Karadžić ou qu'ils avaient d'emblée « collaboré » avec lui pour organiser les structures gouvernementales serbes distinctes en Bosnie-Herzégovine<sup>1271</sup>. En émettant simplement l'idée — fondée uniquement sur des passages du Jugement — que la Chambre de première instance aurait conclu, si elle les avait analysés correctement, que ces contacts constituaient des contributions à la réalisation de l'objectif criminel commun, l'Accusation est en désaccord avec la Chambre de première instance sans pour autant démontrer que cette dernière a commis une erreur<sup>1272</sup>. Ces griefs sont rejetés.

408. La Chambre d'appel va à présent examiner le grief de l'Accusation selon lequel, si la Chambre de première instance avait analysé correctement le recours aux groupes chargés du renseignement en Republika Srpska, elle aurait conclu que Stanišić et Simatović avaient utilisé ces groupes afin d'orienter et faire avancer la réalisation de l'objectif criminel commun en Bosnie-Herzégovine. Pour étayer sa position, l'Accusation se contente d'invoquer des éléments de preuve relatifs à la coopération et aux échanges d'informations entre les groupes chargés du renseignement et le service de la sûreté de l'État en général, et Stanišić et Simatović en particulier, qui ont déjà été examinés par la Chambre de première instance<sup>1273</sup>. Dans les

<sup>1270</sup> *Ibidem*. L'Accusation réplique que, dans son mémoire préalable au procès, elle expose en détail les relations de Stanišić avec les groupes chargés du renseignement en Republika Srpska, et que Stanišić n'explique pas en quoi ces contributions n'ont pas fait concrètement avancer la réalisation de l'objectif criminel commun. Voir *ibid.*, par. 44.

<sup>1271</sup> Jugement, par. 556 et 572. Voir aussi *ibidem*, par. 548.

<sup>1272</sup> L'Accusation n'a pas répliqué aux arguments formulés sur ce point dans la Réponse de Stanišić ou dans la Réponse de Simatović.

<sup>1273</sup> Comparer Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 54 et 55, notes de bas de page 110 à 116, avec Jugement, par. 560 à 563, notes de bas de page 2240 à 2257.

arguments qu'elle avance, l'Accusation ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance aurait été tenue de conclure que la seule déduction raisonnable était que ces éléments de preuve démontraient que Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun de l'entreprise criminelle commune au regard des éléments de preuve qu'elle avait examiné et apprécié<sup>1274</sup>. En outre, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en disant ne pas être convaincue que le recours à ces groupes avait contribué à la réalisation de crimes commis en Bosnie-Herzégovine éventuellement imputables à Stanišić et Simatović, ou que les groupes avaient été utilisés à cette fin.<sup>1275</sup>

409. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les branches A i) a) vi) et A i) (a) vii) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

c) Erreurs alléguées dans l'appréciation de l'importance des contributions apportées par Stanišić et Simatović (branche A i) b))

410. Lorsqu'elle a cherché à savoir si Stanišić et Simatović avaient contribué à l'entreprise criminelle commune par l'intermédiaire de Željko Ražnatović (Arkan) et de la Garde serbe des volontaires en ce qui concerne l'opération Pauk en 1994 et des opérations menées à Treskavica/Trnovo et dans la SAO SBSO en 1995, la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve pertinents n'amenaient pas à conclure que Stanišić et Simatović avaient « apporté une contribution importante à la commission des crimes qui sont retenus dans l'Acte d'accusation et pour lesquels il est allégué qu[']ils] sont responsables<sup>1276</sup> ». S'agissant des contributions que Stanišić et Simatović auraient apportées à l'entreprise criminelle commune par l'entremise des Scorpions, en fournissant un soutien à leur participation à l'opération Pauk en 1994 et aux opérations de la SAO SBSO en 1995, la Chambre de première instance a également conclu que les éléments de preuve relatifs à leurs contributions n'amenaient pas à tirer la seule conclusion raisonnablement possible, à savoir que Stanišić et Simatović avaient

---

<sup>1274</sup> Voir Jugement, par. 561 à 564.

<sup>1275</sup> Voir *ibidem*, 564.

<sup>1276</sup> *Ibid.*, par. 455.

« apporté une contribution importante à la commission par les Scorpions des crimes retenus dans l'Acte d'accusation<sup>1277</sup> ».

411. Contestant ces conclusions exposées au paragraphes 455 et 465 du Jugement, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a considéré qu'aucune de ces contributions ne constituait, prise individuellement, « une contribution importante » à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>1278</sup>. L'Accusation soutient que l'importance doit être appréciée au vu de la totalité des contributions apportées par un accusé, et que la Chambre de première instance a commis une erreur car elle n'a pas tenu compte de ces contributions et ne les a pas appréciées dans leur ensemble en examinant la responsabilité de Stanišić et Simatović à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune<sup>1279</sup>.

412. Stanišić répond que, contrairement à ce que dit l'Accusation, une simple lecture du Jugement montre que la Chambre de première instance a apprécié comme il se devait toutes les contributions qui auraient été apportées avant de conclure que, dans leur ensemble, elles n'étaient pas importantes<sup>1280</sup>. Simatović répond que la Chambre de première instance a tiré des conclusions relatives aux contributions à l'entreprise criminelle commune en se fondant sur les auteurs matériels, les lieux de crimes et les agissements dans leur ensemble<sup>1281</sup>.

413. La Chambre de première instance a considéré qu'il existait des éléments de preuve montrant que Stanišić et Simatović avaient joué un rôle par rapport à la Garde serbe des volontaires et aux Scorpions dans le cadre des opérations concernées menées en 1994 et en 1995, mais que cela n'amenait pas à conclure que Stanišić et Simatović avaient apporté une contribution importante à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>1282</sup>. La Chambre d'appel fait observer que, même si les agissements distincts ont été examinés dans leur ensemble lorsqu'il s'est agi d'apprécier l'importance des contributions qu'un accusé a apportées aux crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune<sup>1283</sup>, ce qui constitue une

---

<sup>1277</sup> *Ibid.*, par. 465.

<sup>1278</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 57 à 59.

<sup>1279</sup> *Ibidem*, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 905, Arrêt *Tolimir*, par. 377, Arrêt *Šainović*, par. 987 à 989, Arrêt *Krajišnik*, par. 216 à 218. Voir aussi CR, p. 8 et 9 (25 janvier 2023).

<sup>1280</sup> Réponse de Stanišić, par. 224, renvoyant à Jugement, par. 382 à 572.

<sup>1281</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 175 à 178 ; CR, p. 57 et 58 (25 janvier 2023). Voir aussi CR, p. 55 (25 janvier 2023).

<sup>1282</sup> Jugement, par. 455 et 465.

<sup>1283</sup> Voir Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 905 ; Arrêt *Šainović*, par. 987 à 989, 1227, 1245 et 1285 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 216.

contribution importante susceptible de fonder sa responsabilité à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune est une question de fait qui doit être tranchée au cas par cas<sup>1284</sup>. Dans ces conditions, la Chambre d'appel ne juge pas convaincant l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a, dans son appréciation des faits, appliqué un critère *juridique* erroné lorsqu'elle a, aux paragraphes 455 et 465 du Jugement, apprécié au cas par cas l'importance des contributions qui auraient été apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun. En outre, rappelant qu'un jugement doit être lu dans son ensemble<sup>1285</sup>, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a dit, après avoir examiné les différentes contributions qu'auraient apportées Stanišić et Simatović à la Garde serbe des volontaires et aux Scorpions, qu'elle n'était pas convaincue qu'ils avaient apporté une contribution importante à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation, ou une contribution importante à la réalisation de l'objectif criminel commun dans le cadre duquel s'inscrivaient les crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>1286</sup>. L'Accusation n'a pas montré en quoi la Chambre de première instance n'a pas examiné dans leur ensemble ces contributions, et d'autres contributions qui auraient été apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun, lorsqu'elle a cherché à savoir si les accusés y avaient contribué de manière importante.

414. En conséquence, la Chambre d'appel rejette la branche A i) b) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

#### d) Conclusion

415. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel rejette les griefs formulés dans la branche A i) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation, dont il est question ci-dessus.

### 2. La Chambre de première instance ne se serait pas prononcée sur les contributions apportées ou n'aurait pas motivé ses conclusions à cet égard (branche A ii))

416. La Chambre de première instance a conclu que, à partir d'août 1991 au moins et pendant toute la période pertinente pour les crimes visés dans l'Acte d'accusation, il existait un objectif criminel commun visant à chasser par la force et à jamais, par la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation, la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie

<sup>1284</sup> Voir Arrêt *Mladić*, par. 228 ; Arrêt *Stanišić et Župljanin*, par. 110. Voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 696.

<sup>1285</sup> Arrêt *Mladić*, par. 258, 339, 380, 423, 425 et 440, et références citées.

<sup>1286</sup> Voir Jugement, par. 434, 456 et 466. Voir aussi *ibidem*, par. 591.

et de la Bosnie-Herzégovine<sup>1287</sup>. Dans le cadre de son appréciation des crimes commis dans la SAO SBSO, la Chambre de première instance a fait observer qu'en septembre 1991, les forces serbes avaient attaqué Bilje, le dernier village qui échappait encore à leur contrôle et que, pendant cette attaque, la plupart des non-Serbes avaient quitté le village<sup>1288</sup>. Elle a conclu qu'à la suite des attaques lancées contre des villes et des villages de la SAO SBSO et des crimes qui y avaient été commis par les forces serbes, la population non-Serbe avait fui et la composition ethnique de la région avait changé considérablement<sup>1289</sup>. La Chambre de première instance a conclu en outre que, du 31 mars 1992 jusqu'en septembre 1995 au moins, les forces serbes avaient lancé des attaques contre des villes et des villages dans des municipalités de Bosnie-Herzégovine, notamment à Doboj et à Sanski Most, et avaient commis de nombreux crimes et actes de violence à l'encontre de civils non serbes, lesquels avaient ainsi été forcés ces derniers à quitter ces régions<sup>1290</sup>. Cependant, la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient contribué à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation en ce qui concerne la Baranja, Doboj et Sanski Most<sup>1291</sup>.

417. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée ou, à titre subsidiaire, n'a pas motivé sa décision sur la question de savoir si Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun par les moyens suivants : i) en déployant des membres de l'Unité qui avaient commis des crimes à Bilje en septembre 1991; ii) en formant, dans les camps d'entraînement de Pajzoš et de Ležimir, des membres de l'Unité qui ont par la suite commis des crimes à Doboj en mai 1992 ; et iii) en déployant 300 à 400 membres de forces serbes à Sanski Most en 1995<sup>1292</sup>. L'Accusation soutient que, si la Chambre de première instance s'était prononcée sur ces contributions, elle aurait conclu que ces agissements avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1293</sup>. La Chambre d'appel va examiner ces griefs tout à tour.

<sup>1287</sup> *Ibid.*, par. 379 et 597. Voir aussi *ibid.*, par. 378 et 594.

<sup>1288</sup> *Ibid.*, par. 150. Voir aussi *ibid.*, par. 147.

<sup>1289</sup> Voir *ibid.*, par. 169 et 170.

<sup>1290</sup> *Ibid.*, par. 278. Voir aussi *ibid.*, par. 252, 253 et 275 à 277.

<sup>1291</sup> Voir *ibid.*, par. 388, 431 et 450. Voir aussi *ibid.*, par. 429, 430, 451 à 453, 537 et 597.

<sup>1292</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 7 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 60 à 80. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 35, 37 et 38.

<sup>1293</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 60.

a) Bilje (branche A ii) a))

418. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que, en septembre 1991, les forces de la défense territoriale de Beli Manastir, les unités spéciales de la police du Secrétariat aux affaires intérieures de Beli Manastir et les « *Kninjas* » avaient attaqué Bilje, la défense territoriale supervisant l'opération avec le soutien de la JNA<sup>1294</sup>. Elle n'a pas conclu que l'Unité avait perpétré les crimes visés dans l'Acte d'accusation au cours de la période allant d'août 1991 à la mi-avril 1992, y compris les crimes commis à Bilje, dans la Baranja<sup>1295</sup>. Elle a en outre conclu que Stanišić et Simatović n'avaient pas contribué à l'entreprise criminelle commune, par l'entremise de l'Unité ou de quelque autre manière que ce soit, en ce qui concerne les crimes commis dans la SAO SBSO en général<sup>1296</sup>.

419. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en déployant des membres de l'Unité qui avaient commis des crimes à Bilje en septembre 1991<sup>1297</sup>. Selon l'Accusation, les éléments de preuve montrent que quatre membres de l'Unité formés dans les camps d'entraînement de Golubić et de Ležimir, à savoir Davor Subotić, Milenko Popović, Nikola Pilipović et Borislav Kovačević, avaient été déployés dans le cadre de l'attaque lancée contre Bilje et y avaient participé<sup>1298</sup>, et que, dans son discours tenu à Kula en 1997, Simatović a reconnu que l'Unité avait pris part à cette opération<sup>1299</sup>. L'Accusation soutient que, vu les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Stanišić et Simatović avaient autorisé sur l'Unité et ont décidé de son utilisation et de son déploiement à partir d'août ou septembre 1991 jusqu'à la mi-avril 1992 au moins, ces derniers avaient sans doute déployé l'Unité ou ses membres dans le cadre de l'opération de Bilje<sup>1300</sup>. À titre subsidiaire, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas

---

<sup>1294</sup> Jugement, par. 150.

<sup>1295</sup> Voir *ibidem*, par. 156, 169 et 388.

<sup>1296</sup> Voir *ibid.*, par. 388 (où il est conclu que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'Unité avait perpétré les crimes visés dans l'Acte d'accusation au cours de la période allant d'août 1991 à la mi-avril 1992). Voir aussi *ibid.*, 537 et 597.

<sup>1297</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 61 à 63 et 135 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 40. Voir aussi Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 47.

<sup>1298</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 64 et 65 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 46 et 47.

<sup>1299</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 66, renvoyant à pièce P00256, p. 10 et 11 ; pièce P00258, p. 12.

<sup>1300</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 67.



motivé sa décision, si tant est qu'elle ait implicitement conclu que l'Unité n'avait pas participé aux crimes commis à Bilje<sup>1301</sup>.

420. Stanišić répond notamment que l'Accusation ne lui a pas explicitement reproché, dans l'Acte d'accusation, dans son mémoire préalable au procès ou dans sa déclaration liminaire, qu'il avait œuvré à la réalisation de l'objectif criminel commun en déployant certains membres de l'Unité à Bilje en septembre 1991, ou que des membres de l'Unité formés à Golubić avaient commis des crimes dans la SAO SBSO<sup>1302</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a néanmoins examiné l'opération menée à Bilje et conclu, entre autres, que l'Unité n'avait pas participé aux crimes commis entre août 1991 et la mi-avril 1992, une conclusion dont l'Accusation n'a pas tenu compte<sup>1303</sup>. Stanišić ajoute que l'Accusation n'a pas démontré qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait contribué à l'entreprise criminelle commune en déployant à Bilje les quatre membres de l'Unité formés à Golubić, sachant que les formations en question avaient été dispensées avant la mise en place de l'entreprise criminelle commune<sup>1304</sup>.

421. Simatović répond que les griefs formulés par l'Accusation sont infondés et inexacts et que la Chambre de première instance ne s'est pas abstenue de motiver sa décision<sup>1305</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a analysé tous les éléments de preuve pertinents s'agissant de Bilje, qu'elle a conclu à juste titre qu'il n'existait pas d'éléments de preuve montrant que l'Unité avait participé aux crimes commis dans ce village et en a implicitement déduit que l'Unité n'y avait pas pris part<sup>1306</sup>. Simatović conteste également les éléments de preuve présentés par l'Accusation pour démontrer que les quatre individus en question étaient des membres de l'Unité, que l'Unité a participé à l'attaque contre Bilje, ou qu'il a joué un rôle dans le déploiement de membres de l'Unité dans ce village<sup>1307</sup>.

422. L'Accusation réplique qu'elle a, dans son mémoire préalable au procès, exposé en détail les contributions apportées par Stanišić à la commission des crimes à Bilje et que, dans le cadre de sa thèse, elle a toujours affirmé que l'Unité et certains de ses membres avaient participé à

---

<sup>1301</sup> *Ibidem*, par. 68.

<sup>1302</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 228 à 232 ; CR, p. 35 (25 janvier 2023).

<sup>1303</sup> Réponse de Stanišić, par. 222, 233 et 234, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 388.

<sup>1304</sup> *Ibidem*, par. 237.

<sup>1305</sup> Réponse de Simatović, par. 182.

<sup>1306</sup> *Ibidem*, par. 188, 189 et 222. Voir aussi *ibid.*, 184 à 187.

<sup>1307</sup> Voir *ibid.*, par. 190 à 204, 206 à 211, 219 et 220.

cette attaque<sup>1308</sup>. Elle ajoute que, contrairement à ce qu'avance Simatović, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'« il n'existait pas d'éléments de preuve montrant que l'Unité avait participé » à l'attaque contre Bilje, mais plutôt que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur le déploiement des membres de l'Unité dans ce village, où ils ont commis des crimes<sup>1309</sup>.

423. S'agissant tout d'abord du grief de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si Stanišić et Simatović avaient déployé des membres de l'Unité à Bilje, la Chambre d'appel fait observer que, pour ce qui est des crimes reprochés qui auraient été commis dans la Baranja, l'Accusation a soutenu dans son mémoire préalable au procès que Stanišić et Simatović avaient installé l'Unité dans la SAO SBSO et œuvré à la réalisation de l'objectif criminel commun par l'entremise de l'Unité et de Dragan Vasilković (le capitaine Dragan), qui avait établi un camp de l'Unité à Tikveš, dans la Baranja, en août 1991<sup>1310</sup>. De même, elle a soutenu dans son mémoire en clôture que c'était Dragan Vasilković (le capitaine Dragan) qui avait élargi les activités de formation à la SAO SBSO en mettant sur pied un camp d'entraînement à Tikveš début août 1991<sup>1311</sup>. L'Accusation y a précisé que, dans la Baranja, l'Unité était appelée les « Bérets rouges », les « *Knindžes* », ou les « hommes de Frenki »<sup>1312</sup>. Elle a également affirmé que Dragan Vasilković (le capitaine Dragan), avec une partie de l'Unité placée sous son commandement, avait formé des Serbes de la région dans le camp de Tikveš et les avait déployés dans le cadre de différentes opérations, dont l'attaque lancée contre Bilje, pour déplacer de force la population non serbe<sup>1313</sup>. Il convient de noter que l'Accusation a expressément désigné Davor Subotić et Nikola Pilipović en tant que membres de l'Unité déployés sur place à partir du camp de Tikveš afin de chasser les non-Serbes de Bilje<sup>1314</sup>.

424. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a tiré des conclusions expresses concernant les contributions qu'auraient apportées Stanišić et Simatović à la réalisation de l'objectif criminel commun avec l'attaque lancée contre Bilje, comme l'a avancé l'Accusation au procès. En particulier, la Chambre de première instance a précisé qu'elle

<sup>1308</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 45 à 47.

<sup>1309</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 40.

<sup>1310</sup> Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 54. Voir aussi Acte d'accusation, par. 15 b), 22 à 25 et 64 à 66.

<sup>1311</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 111, 279 et 421.

<sup>1312</sup> *Ibidem*, par. 111.

<sup>1313</sup> *Ibid.*, par. 111, 279, 363, 421 à 423, 434, 435 et 740. Voir aussi CR, p. 48 à 50, 56 et 57 (12 avril 2021).

<sup>1314</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 111 et 279, notes de bas de page 457 et 1200.

avait des doutes quant au fait que les formations dispensées dans le camp de Tikveš puissent être imputables à Stanišić et à Simatović<sup>1315</sup>. Elle est parvenue à cette conclusion après avoir examiné des témoignages émettant des doutes quant au fait que Dragan Vasilković (le capitaine Dragan) soit resté associé à Stanišić et Simatović ainsi qu'à l'Unité, après son départ de la SAO de Krajina à l'été 1991<sup>1316</sup>.

425. La Chambre d'appel rappelle qu'un jugement doit être lu dans son ensemble<sup>1317</sup>, et il ressort de ces conclusions que la Chambre de première instance avait des doutes quant au rôle joué par Stanišić et Simatović dans les formations dispensées à Tikveš ou dans le déploiement à Bilje qui a suivi. Gardant à l'esprit la conclusion plus générale de la Chambre de première instance selon laquelle, à partir d'août ou septembre 1991 au moins jusqu'à la mi-avril 1992 au moins, l'Unité a opéré sous le commandement et le contrôle de Stanišić et de Simatović<sup>1318</sup>, la Chambre d'appel considère que les doutes particuliers quant aux formations dispensées à Tikveš se rapportent également à l'argument de l'Accusation selon lequel Stanišić et Simatović ont déployé des membres de l'Unité, à savoir Davor Subotić, Milenko Popović, Nikola Pilipović et Borislav Kovačević, afin qu'ils participent aux entraînements organisés sur place et, par la suite, à l'attaque lancée contre Bilje. Comme il est relevé plus haut, l'Accusation a affirmé que Davor Subotić et Nikola Pilipović avaient été déployés à Bilje depuis Tikveš. Elle ne démontre pas en appel qu'elle a soutenu au procès que Stanišić et Simatović avaient directement déployé ces membres de l'Unité à Bilje et elle n'invoque aucun élément de preuve permettant d'éliminer tout doute raisonnable quant à la question de savoir si Stanišić, ou Simatović, l'a fait.

426. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne se prononçant pas sur la contribution apportée par Stanišić et Simatović avec le déploiement à Bilje de membres de l'Unité qui avaient commis des crimes ou, à titre subsidiaire, que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa décision. La Chambre d'appel rejette la branche A ii) a) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

<sup>1315</sup> Jugement, par. 406. Voir aussi *ibidem*, 399, 400 et 402.

<sup>1316</sup> *Ibid.*, 400 et 406.

<sup>1317</sup> Arrêt *Mladić*, par. 258, 339, 380, 423, 425 et 440, et références citées.

<sup>1318</sup> Jugement, par. 388 et 405. Voir aussi *ibidem*, par. 417.

b) Doboj (branche A ii) b))

427. La Chambre d'appel a conclu qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les forces serbes, notamment des membres de l'Unité placés sous le commandement de Radojica Božović ainsi que des recrues de la région entraînées au mont Ozren, avaient attaqué et pris Doboj le 3 mai 1992<sup>1319</sup>. Elle a également conclu que les forces serbes avaient commis des crimes, dont le meurtre de non-Serbes qui avaient été utilisés comme boucliers humains le 12 juillet 1992, et que les actes de violence commis par les forces serbes pendant et après les prises de contrôle avaient forcé les non-Serbes à quitter Doboj<sup>1320</sup>. Cependant, la Chambre de première instance a conclu qu'il existait un doute raisonnable quant aux questions de savoir si Radojica Božović et le groupe qui était venu avec lui de Pajzoš avaient été déployés par Stanišić et Simatović à Doboj, et si ces derniers avaient dirigé et soutenu leurs activités sur place, y compris la formation dispensée au mont Ozren<sup>1321</sup>,

428. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si Stanišić et Simatović ont contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en dispensant des formations, dans les camps de Ležimir et de Pajzoš, à des membres de l'Unité, dont Radojica Božović, qui ont par la suite commis des crimes à Doboj en mai 1992<sup>1322</sup>. Selon l'Accusation, sachant que la Chambre de première instance a conclu que ces camps d'entraînement étaient placés sous le contrôle de Stanišić et Simatović et qu'elle a retenu que Radojica Božović et des membres de l'Unité étaient venus à Doboj depuis Ležimir et Pajzoš en avril 1992, elle aurait dû conclure que Stanišić et Simatović ont contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en formant ces membres de l'Unité, qui ont par la suite commis des crimes<sup>1323</sup>. À titre subsidiaire, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision quant à la question de savoir pourquoi les formations dispensées à Ležimir et à Pajzoš ne constituaient pas une contribution à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1324</sup>.

<sup>1319</sup> *Ibid.*, par. 252 et 428. Voir aussi *ibid.*, par. 242.

<sup>1320</sup> *Ibid.*, par. 248, 252, 253, 301 et 428.

<sup>1321</sup> *Ibid.*, par. 431. Voir aussi *ibid.*, 429 et 430.

<sup>1322</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 69 à 72. Voir aussi CR, p. 23 (25 janvier 2023).

<sup>1323</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 72 et 73.

<sup>1324</sup> *Ibidem*, par. 74.

429. Stanišić répond que, à aucun moment pendant le procès devant le TPIY ou le nouveau procès, l'Accusation n'a exposé en détail son argument ou présenté des éléments de preuve pertinents montrant que les membres d'origine de l'Unité qui avaient suivi une formation à Golubić, notamment Radojica Božović, avaient été entraînés à Ležimir et à Pajzoš<sup>1325</sup>. Il affirme que l'Accusation n'a pas non plus précisé en quoi il existait un lien reprehensible ou un lien de causalité entre les formations dispensées à Ležimir et à Pajzoš et les crimes commis par la suite à Doboj<sup>1326</sup>.

430. Simatović répond que l'Accusation fait une mauvaise interprétation des conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant les séjours de Radojica Božović à Ležimir et à Pajzoš<sup>1327</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a examiné le dossier comme il se doit et conclu que les éléments de preuve relatifs à l'arrivée de Radojica Božović à Doboj ne suffisaient pas à établir si Stanišić et lui-même avaient déployé des membres de l'Unité à Doboj ou les y avaient mis à disposition<sup>1328</sup>.

431. L'Accusation réplique qu'elle a toujours soutenu la thèse selon laquelle Stanišić avait contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en exerçant une autorité sur un réseau de camps d'entraînements utilisés y pour former des forces serbes, notamment l'Unité<sup>1329</sup>. Elle invoque des éléments de preuve montrant que les formations dispensées dans le camp de Ležimir n'étaient pas réservées exclusivement aux recrues, mais que des membres de l'Unité, dont Radojica Božović et d'autres membres qui ont commis des crimes à Doboj, y ont suivi des « formations supplémentaires<sup>1330</sup> ». L'Accusation réplique en outre que Simatović déforme la position qui est la sienne et souligne que Radojica Božović et « son groupe » ont dû être présents aux camps de Ležimir et de Pajzoš pendant qu'ils étaient placés sous le contrôle de Simatović<sup>1331</sup>.

432. La Chambre d'appel va d'abord se pencher sur le grief de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance aurait dû chercher à savoir si Stanišić et Simatović ont contribué aux crimes commis dans le cadre de l'objectif criminel commun à Doboj en dispensant des

<sup>1325</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 240, 241 et 244 ; CR, p. 35 (25 janvier 2023). Voir aussi Réponse de Stanišić, par. 243 et 245 à 247.

<sup>1326</sup> Réponse de Stanišić, par. 242.

<sup>1327</sup> Réponse de Simatović, par. 224.

<sup>1328</sup> Voir *ibidem*, par. 224 et 225. Voir aussi *ibidem*, par. 235 et 236.

<sup>1329</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 50.

<sup>1330</sup> *Ibidem*, par. 52.

<sup>1331</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 47 et 48.

formations, dans les camps de Ležimir et de Pajzoš, à Radojica Božović et à d'autres membres de l'Unité avant qu'ils ne soient déployés. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas abordé cette forme de contribution s'agissant de Doboj. Cependant, ni dans l'Acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès de l'Accusation, il n'est reproché à Stanišić et à Simatović d'avoir contribué à la commission des crimes à Doboj en dispensant des formations à Radojica Božović et à d'autres membres de l'Unité dans les camps de Ležimir et de Pajzoš, avant leur déploiement à Doboj, pas plus qu'il n'est allégué que ces formations ont été indispensables dans la commission des crimes dans cette ville. Au contraire, les allégations formulées par l'Accusation dans son mémoire préalable au procès au sujet des contributions liées à l'attaque lancée contre Doboj portent essentiellement sur les formations organisées par Radojica Božović et des membres de l'Unité au mont Ozren et à Doboj<sup>1332</sup>. La Chambre d'appel fait en outre observer que, dans les arguments qu'elle a présentés à la fin du procès, l'Accusation n'a pas non plus soutenu que Stanišić et Simatović avaient contribué aux crimes commis dans le cadre de l'objectif criminel commun à Doboj en dispensant des formations à Radojica Božović et à d'autres membres de l'Unité dans les camps de Ležimir et de Pajzoš<sup>1333</sup>. Au lieu de cela, comme l'a relevé la Chambre de première instance, l'Accusation a soutenu que, dès avril 1992, Stanišić et Simatović avaient déployé Radojica Božović depuis Pajzoš avec un groupe de membres de l'Unité pour former des Serbes des régions voisines au camp du mont Ozren et que, le 3 mai 1992, sur ordre de Radojica Božović, les forces de l'Unité et d'autres forces serbes avaient attaqué Doboj et commis des crimes au cours des jours qui ont suivi<sup>1334</sup>.

<sup>1332</sup> Voir Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 82 (« Le 3 mai, l'Unité et d'autres groupes formés sous la supervision de Radojica BOŽOVIĆ, membre de l'Unité, *dans les camps au mont Ozren et à Doboj [appartenant au service de la sûreté de l'État]* ont attaqué Doboj, encore une fois aux côtés de la JNA, [les forces du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska] et d'autres forces serbes »), et 170 (« Comme cela a été le cas à Bosanski Šamac, les Serbes de la région ont été recrutés par des dirigeants municipaux de Doboj et *formés par l'Unité dans les camps [du service de la sûreté de l'État] au mont Ozren*. Le 3 mai, des forces serbes, dont environ 300 membres de l'Unité formés à Ozren sous la supervision de [Radojica] BOŽOVIĆ, VUKMIROVIĆ alias Vuk et Davor SUBOTIĆ alias Riki, ont pris la ville de Doboj par la force, puis ont attaqué et pris les villes dans les environs ») [notes de bas de page non reproduites ; non souligné dans l'original].

<sup>1333</sup> Voir, par exemple, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 129, 130, 289, 290, 550 à 555, 834, 836, 837 et 897. En effet, les arguments de l'Accusation concernant l'officialisation de l'Unité ne permettent pas non plus de démontrer comment des formations organisées dans des camps d'entraînement ont pu contribuer à la commission des crimes à Doboj par la suite. Voir, par exemple, *ibidem*, par. 113 à 115.

<sup>1334</sup> Jugement, par. 425, notes de bas de page 1694 et 1695, et références citées. Voir aussi, par exemple, Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 82, 95 et 111 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 123, 289, 550, 552 à 555, 834 à 851, 897, 898 et 930, annexe A, par. 14.

433. La Chambre d'appel fait observer que, dans ce contexte, la Chambre d'appel a considéré que la « question principale » qui se posait était de savoir si Radojica Božović et l'un quelconque des membres d'origine de l'Unité à Doboj ont été déployés par Stanišić et Simatović et si leurs actions et celles des recrues locales, qui avaient été formées au mont Ozren, pourraient être imputées à Stanišić et à Simatović<sup>1335</sup>. La Chambre de première instance a conclu qu'il existait un doute raisonnable quant aux questions de savoir si Radojica Božović et le groupe qui est venu avec lui de Pajzoš ont été déployés par Stanišić et Simatović à Doboj, et si ces derniers ont dirigé et soutenu leurs activités sur place<sup>1336</sup>.

434. Compte tenu des allégations et des arguments avancés par l'Accusation au cours de la phase préalable au procès et de son argumentation présentée à la fin du procès, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans l'analyse de la Chambre de première instance, qui s'est concentrée sur la question de savoir si Stanišić et Simatović ont contribué à la commission des crimes à Doboj en déployant des membres de l'Unité, placés sous le commandement de Radojica Božović, au mont Ozren et en y formant par la suite des recrues locales, et non sur l'appréciation des conséquences qu'ont entraînées les formations dispensées dans les camps de Ležimir et de Pajzoš. Ce n'est que pendant l'appel que l'Accusation a pour la première fois clairement soutenu que Stanišić et Simatović avaient contribué à la commission des crimes à Doboj au moyen des formations dispensées dans les camps de Ležimir et de Pajzoš, donc à un stade beaucoup trop avancé de la procédure au regard du droit fondamental dont peuvent se prévaloir Stanišić et Simatović d'être informés, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs des accusations portées contre eux<sup>1337</sup>. Ainsi, dans son mémoire préalable au procès et dans son mémoire en clôture, l'Accusation a formulé des arguments sur les contributions apportées par Stanišić et Simatović au moyen des formations dispensées dans les camps de Ležimir et de Pajzoš faisant apparaître qu'elle les mettait en rapport avec les crimes commis par des membres de l'Unité et des Serbes de la région dans le cadre de la prise de Bosanski Šamac, sans qu'il soit jamais précisé que ces formations avaient contribué à la commission des crimes à Doboj<sup>1338</sup>.

<sup>1335</sup> Jugement, par. 429. Voir aussi *ibidem*, par. 425, note de bas de page 1696, et références citées.

<sup>1336</sup> *Ibid.*, par. 431.

<sup>1337</sup> Voir article 19 4) a) du Statut. Cf. Arrêt *Kupreškić*, par. 92 (« [L']Accusation devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès [et ne doit pas] [...] peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve son dévoilés »). Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 27.

<sup>1338</sup> Voir Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 75, 82, 95, 111, 162 et 163 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 124, 536, 540, 819, 821, 823 à 832 et 897.

435. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne se prononçant pas sur la contribution apportée par Stanišić et Simatović à la commission des crimes à Doboj au moyen des formations dispensées à Radojica Božović et à d'autres membres de l'Unité dans les camps de Ležimir ou de Pajzoš. Pour ces mêmes raisons, la Chambre d'appel conclut également que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'est abstenue de motiver sa décision.

436. La Chambre d'appel rejette la branche A ii) b) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

c) Sanski Most (branche A ii) c))

437. La Chambre de première instance a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, en septembre 1995, Željko Ražnatović (Arkan) et sa Garde serbe des volontaires étaient arrivés à Sanski Most, où ils ont commis l'assassinat/le meurtre et des persécutions, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation<sup>1339</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient dirigé et déployé les membres de la Garde serbe des volontaires qui avaient commis l'assassinat/le meurtre et des persécutions à Sanski Most en 1995 dans le cadre de l'opération menée dans la région autonome de Krajina, leur avaient permis d'agir, les avaient soutenus et protégés ou avaient de toute autre manière facilité leurs activités<sup>1340</sup>.

438. En particulier, la Chambre de première instance a examiné des extraits du journal de Ratko Mladić (pièce P01960), sur lesquels l'Accusation s'est appuyée pour prouver que Stanišić et Simatović avaient déployé 300 à 400 membres de la Garde serbe des volontaires dans la région autonome de Krajina en septembre 1995<sup>1341</sup>. Elle a conclu que ces extraits étaient « ambigus », faisant observer que l'inscription datée du 29 septembre 1995 indiquant que « [Stanišić] a[vait] donné 300 de ses hommes et les États-Unis nous reproch[aient] d'avoir fait la promotion d'Arkan » ne montrait pas nécessairement que les 300 hommes étaient liés à Željko Ražnatović (Arkan)<sup>1342</sup>. La Chambre de première instance a en outre conclu que l'inscription datée du 30 septembre 1995, où Ratko Mladić notait que Stanišić avait déclaré : « Arkan s'est

<sup>1339</sup> Voir Jugement, par. 271, 275, 276, 278, 301, 302, 322, 323, 325 et 442. Voir aussi *ibidem*, par. 272 à 274.

<sup>1340</sup> *Ibid.*, par. 450. Voir aussi *ibid.*, 451 à 453.

<sup>1341</sup> *Ibid.*, par. 450 et 451.

<sup>1342</sup> *Ibid.*, par. 451.



introduit là-bas ; nous, nous avons envoyé 400 personnes », pouvait indiquer que les hommes envoyés par Stanišić étaient distincts de ceux du groupe de Željko Ražnatović (Arkan)<sup>1343</sup>. La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour établir que Stanišić et Simatović avaient déployé la Garde serbe des volontaires<sup>1344</sup>.

439. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si Stanišić et Simatović ont contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en déployant les forces serbes à Sanski Most en 1995<sup>1345</sup>. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance aurait dû chercher à savoir, après avoir constaté que 300 à 400 hommes déployés dans le cadre de l'opération menée en 1995 dans la région autonome de Krajina n'étaient pas membres de la Garde serbe des volontaires, si le déploiement de ces hommes par Stanišić — même s'ils ne faisaient pas partie de la Garde serbe des volontaires — constituait une contribution à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1346</sup>. À son avis, si la Chambre de première instance s'était prononcée en la matière, elle aurait conclu que le déploiement de ces hommes avait contribué à la commission de crimes et à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1347</sup>. À titre subsidiaire, l'Accusation soutient que, si la Chambre de première instance s'est implicitement prononcée en la matière, elle n'a pas motivé sa décision quant à la question de savoir pourquoi le déploiement de 300 à 400 hommes ne constituait pas une contribution à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1348</sup>.

440. Stanišić répond que, au procès, l'Accusation s'est bornée à essayer de démontrer que lui-même et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun et aux crimes commis à Sanski Most et dans la région autonome de Krajina en 1995 en déployant, à l'exclusion de tout autre contingent, Željko Ražnatović (Arkan) et la Garde serbe des volontaires, y compris 300 à 400 hommes, qui ont été utilisés comme instrument pour œuvrer à l'entreprise criminelle commune<sup>1349</sup>. Stanišić ajoute que l'Accusation déforme les conclusions tirées par la Chambre de première instance, dans lesquelles il n'a pas été « reconnu » qu'il avait

---

<sup>1343</sup> *Ibid.*

<sup>1344</sup> *Ibid.*

<sup>1345</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 75. Voir aussi *ibidem*, par. 76.

<sup>1346</sup> *Ibid.*, par. 77 et 78 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 57 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 49. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 35.

<sup>1347</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 79.

<sup>1348</sup> *Ibidem*, par. 80.

<sup>1349</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 254 et 256 à 261 ; CR, p. 35 et 36 (25 janvier 2023). Voir aussi Réponse de Stanišić, par. 262 et 263.

envoyé sur place les 300 à 400 hommes, mais qu'il n'y avait pas envoyé Željko Ražnatović (Arkan)<sup>1350</sup>.

441. Simatović répond que l'Accusation élargit sa thèse en appel lorsqu'elle affirme que Stanišić et lui-même ont déployé « les forces serbes » à Sanski Most en 1995<sup>1351</sup>. Il soutient que, pendant le procès, l'Accusation s'est bornée à essayer de démontrer, en ce qui concerne Sanski Most en 1995 et ces 300 à 400 hommes, qu'il s'agissait de Željko Ražnatović (Arkan) et de sa Garde serbe des volontaires, que, dans le cadre de son appel, elle n'a pas précisé quelles « forces serbes » avaient été déployées sur place et que, dans ces circonstances, il n'est pas en mesure de se défendre comme il se doit<sup>1352</sup>. En outre, il invoque des éléments de preuve montrant, selon lui, que les 300 à 400 hommes en question dépendaient du Département de la sécurité publique au sein du Ministère des affaires intérieures serbe et que, partant, il n'a joué aucun rôle dans leur déploiement<sup>1353</sup>.

442. L'Accusation réplique qu'elle n'élargit pas sa thèse et que Stanišić et Simatović ont été informés de la contribution qu'ils auraient apportée en déployant des forces serbes à Sanski Most en 1995, comme le montrent les arguments formulés par Stanišić dans son mémoire de clôture<sup>1354</sup>.

443. S'agissant du grief de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance aurait dû se prononcer sur la question de savoir si Stanišić a contribué à l'objectif criminel commun, et ce, que les 300 à 400 hommes déployés à Sanski Most aient ou non été membres de la Garde serbe des volontaires, la Chambre d'appel fait observer que l'Accusation a systématiquement allégué tout au long du procès que Stanišić et Simatović avaient contribué à l'entreprise criminelle commune à Sanski Most en 1995 en déployant ou en soutenant de tout autre manière Željko Ražnatović (Arkan) et la Garde serbe des volontaires, qui ont commis des crimes dans la municipalité<sup>1355</sup>. Dans l'Acte d'accusation, il est plus particulièrement allégué, entre autres, qu'en septembre 1995, Željko Ražnatović (Arkan) et des membres de la Garde serbe des volontaires sont arrivés à Sanski Most à la demande de « dirigeants [...] serbes de Bosnie » et

<sup>1350</sup> Réponse de Stanišić, par. 264.

<sup>1351</sup> Réponse de Simatović, par. 241 ; CR, p. 67 et 68 (25 janvier 2023).

<sup>1352</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 241 à 249 ; CR, p. 67 et 68 (25 janvier 2023).

<sup>1353</sup> Réponse de Simatović, par. 250 et 269. Voir aussi *ibidem*, par. 254 à 268 ; CR, p. 69 (25 janvier 2023).

<sup>1354</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 55 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 49.

<sup>1355</sup> Voir, par exemple, Acte d'accusation, par. 55 à 57 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 89, 95 et 181 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 659 à 664 et 882 à 892 ; CR, p. 89 et 90 (12 avril 2021).

ont tué des non-Serbes<sup>1356</sup>. Dans le Mémoire préalable au procès de l'Accusation, il est en outre précisé que Stanišić et Simatović ont envoyé « [Željko Ražnatović (Arkan)] et [la Garde serbe des volontaires] à Sanski Most<sup>1357</sup> ». L'Accusation a continué à défendre cette thèse en avançant dans son mémoire en clôture que Stanišić avait déployé 300 à 400 hommes, membres de la Garde serbe des volontaires, tout en soulignant qu'« [i]l [était] clair que les 300 hommes “donnés” par STANIŠIĆ étaient les mêmes hommes que les “300 volontaires d'Arkan”<sup>1358</sup> », et que Stanišić avait déployé ce contingent important de « [la Garde serbe des volontaires] d'Arkan » à Sanski Most<sup>1359</sup>. L'Accusation a expressément repris cet argument dans son réquisitoire<sup>1360</sup>, s'opposant à toute idée que ce groupe ne faisait pas partie de la Garde serbe des volontaires<sup>1361</sup>. Par conséquent, l'Accusation n'a pas démontré avoir affirmé au procès que Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en déployant 300 à 400 hommes, quels que soient leurs liens avec Željko Ražnatović (Arkan) et la Garde serbe des volontaires.

444. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance s'est raisonnablement fondée sur la thèse présentée par l'Accusation au procès et a conclu que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir que Stanišić et Simatović avaient déployé la Garde serbe des volontaires à Sanski Most<sup>1362</sup>. Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance a examiné les inscriptions dans le journal de Ratko Mladić (pièce P01960) relatifs à l'affiliation de 300 à 400 hommes, a cherché à savoir si ces hommes étaient liés à Željko Ražnatović (Arkan), et a conclu qu'une simple lecture des éléments de preuve montrait que ces hommes « étaient distincts de ceux du groupe d'Arkan<sup>1363</sup> ». L'Accusation ne soutient pas que cette conclusion est déraisonnable. En outre, et contrairement à ce qu'en dit l'Accusation<sup>1364</sup>, la Chambre d'appel ne considère pas que l'analyse effectuée par la Chambre de première instance montre que celle-ci a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient déployé à Sanski Most 300 à 400 hommes qui n'étaient pas associés à la

<sup>1356</sup> Acte d'accusation, par. 55 à 57.

<sup>1357</sup> Voir Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 89. Voir aussi *ibidem*, par. 95 et 181.

<sup>1358</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 661. Voir aussi *ibidem*, par. 659 et 660.

<sup>1359</sup> *Ibid.*, par. 663.

<sup>1360</sup> Voir CR, p. 89 et 90 (12 avril 2021) (« Le rôle joué par Stanišić dans le déploiement d'Arkan et de ses hommes à Sanski Most se dégage clairement à la lecture des inscriptions dans le journal de Mladić, concernant quatre réunions distinctes tenues le 22, le 29, le 30 septembre et le 3 octobre 1995, alors que, à deux occasions distinctes, Milošević note que Stanišić “a donné 300 de ces hommes” et qu'il “a envoyé 400 personnes” »).

<sup>1361</sup> Voir CR, p. 90 et 91 (12 avril 2021).

<sup>1362</sup> Jugement, par. 451 et 452.

<sup>1363</sup> *Ibidem*, par. 451.

<sup>1364</sup> Voir, par exemple, Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 78 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 57.

Garde serbe des volontaires<sup>1365</sup>. Dans le cadre de son appel, l'Accusation n'invoque aucun élément de preuve susceptible d'éliminer tout doute raisonnable quant à la question de savoir si Stanišić et Simatović ont effectivement déployés ces hommes<sup>1366</sup>.

445. L'Accusation a clairement formulé ce grief pour la première fois en appel, à un stade de la procédure beaucoup trop avancé compte tenu du droit fondamental de Stanišić et de Simatović d'être informés, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs des accusations portées contre eux<sup>1367</sup>. Elle n'a pas démontré l'existence d'une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel. Pour ces mêmes raisons, la Chambre d'appel juge infondé le grief formulé par l'Accusation à titre subsidiaire, selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas motivé sa décision.

446. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche A ii) c) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

#### d) Conclusion

447. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette la branche A ii) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

### 3. La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en s'abstenant de se prononcer sur les contributions apportées par Stanišić et Simatović aux crimes liés aux déplacements forcés à Sanski Most en 1995 (branche A iii))

448. La Chambre de première instance a conclu que, les 20 et 21 septembre 1995 ou vers ces dates, la Garde serbe des volontaires avait transporté et ensuite tué 75 détenus et civils non serbes à Sanski Most<sup>1368</sup>, ce qui équivaut à la commission des crimes d'assassinat/de meurtre et de persécutions<sup>1369</sup>. La Chambre de première instance n'était cependant pas convaincue au-delà

<sup>1365</sup> Voir Jugement, par. 451.

<sup>1366</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 79, note de bas de page 159, renvoyant à Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 34 à 45 et 81 à 94 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 50 et 51. Il convient de noter que la Chambre de première instance a pris en considération l'argument de l'Accusation selon lequel Stanišić et Simatović ont également déployé la JATD dans la région autonome de Krajina, mais elle a fait observer que cela n'était pas lié aux crimes retenus dans l'Acte d'accusation, sauf indication contraire dans le Jugement. Comparer Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 76 avec Jugement, par. 434. Voir aussi *supra*, par. 399.

<sup>1367</sup> Voir Article 19 4) a) du Statut. Cf. Arrêt *Kupreškić*, par. 92 (« [L']Accusation devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès [et ne peut pas] [...] peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve son dévoilés »). Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 27.

<sup>1368</sup> Jugement, par. 275 et 276.

<sup>1369</sup> Voir *ibidem*, par. 271, 275, 276, 278, 301, 302, 322, 323, 325 et 442.

de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient contribué à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation en dirigeant, organisant la création, le financement et l'entraînement de la Garde serbe des volontaires ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité<sup>1370</sup>.

449. En particulier, la Chambre de première instance a relevé les éléments de preuve montrant que certains membres de la Garde serbe des volontaires, dont Milorad Ulemek, Mihajlo Ulemek, Nenad Bujošević, Rade Rakonjac, Momir Ristić, Mladen Šarac et Boris Batez, étaient à Sanski Most pendant l'opération menée en 1995 et que leurs noms figuraient sur les listes de paiement du service de la sûreté de l'État<sup>1371</sup>. Elle a néanmoins conclu que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces personnes spécifiques, ou d'autres dont le nom figure sur les listes de paiement, avaient participé à la commission des meurtres commis en 1995 à Sanski Most, qui sont visés dans l'Acte d'accusation<sup>1372</sup>. La Chambre de première instance a ajouté que, tout en gardant à l'esprit le fait qu'il existait des éléments de preuve montrant que certaines de ces personnes avaient peut-être joué un rôle dans d'« autres actes de violence » commis dans la région, elle avait conclu que ces actes n'étaient toutefois pas qualifiés de meurtres et qu'un examen du Mémoire en clôture de l'Accusation montrait que celle-ci avait écarté les accusations de déplacement forcé fondées sur ces événements<sup>1373</sup>.

450. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'abstenant de se prononcer sur la question de savoir si Stanišić et Simatović avaient financé des membres de la Garde serbe des volontaires de Željko Ražnatović (Arkan) qui avaient joué un rôle dans les déplacements forcés commis à Sanski Most en 1995<sup>1374</sup>. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a conclu à tort, au paragraphe 453 du Jugement, que l'Accusation avait écarté les accusations de déplacement forcé fondées sur les événements survenus à Sanski Most en 1995<sup>1375</sup>, alors qu'en fait ces accusations faisaient partie de sa thèse tout au long

---

<sup>1370</sup> *Ibid.*, par. 456.

<sup>1371</sup> *Ibid.*, par. 453.

<sup>1372</sup> *Ibid.*

<sup>1373</sup> *Ibid.*, par. 453, note de bas de page 1827, renvoyant à Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 863 à 882.

<sup>1374</sup> Acte d'appel de l'Accusation, par. 8 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 81 à 94. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 43.

<sup>1375</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, 81, renvoyant à Jugement, par. 453. Voir aussi Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 58 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 52 ; CR, p. 13 à 17 (25 janvier 2023).

du nouveau procès<sup>1376</sup>. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a mal interprété son mémoire en clôture et qu'elle est parvenue à cette conclusion quand bien même elle a reconnu que l'Acte d'accusation était rédigé dans des termes généraux et pouvait englober ces actes comme actes sous-jacents de déplacement forcé<sup>1377</sup>. L'Accusation met en avant les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles les crimes et les actes de violence commis par la Garde serbe des volontaires à Sanski Most en septembre 1995 avaient forcé la population non serbe à quitter la région<sup>1378</sup>.

451. L'Accusation soutient que, si la Chambre de première instance avait reconnu que les accusations de déplacement forcé portaient également sur les crimes commis en 1995, elle aurait conclu que Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en finançant des membres de la Garde serbe des volontaires qui avaient participé aux opérations menées en 1995 à Sanski Most et y avaient commis des crimes<sup>1379</sup>. Elle demande à la Chambre d'appel de conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'Accusation avait écarté les accusations de déplacement forcé fondées sur les événements survenus à Sanski Most en 1995, et conclu en outre que Stanišić et Simatović avaient apporté une contribution importante à la réalisation de l'objectif criminel commun en finançant la Garde serbe des volontaires pendant l'opération menée en 1995 à Sanski Most<sup>1380</sup>.

452. Stanišić répond notamment que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que l'Accusation n'a pas présenté d'arguments concernant le déplacement forcé pour ce qui est de l'année 1995, puisqu'elle s'est contentée d'alléguer des crimes particuliers d'assassinat/de meurtre commis soit dans le cadre d'une opération défensive soit dans le but de conserver des territoires, et non dans le cadre d'une opération de nettoyage ethnique<sup>1381</sup>. Il soutient également que les éléments de preuve ne suffisent pas pour fonder la conclusion selon laquelle lui-même

<sup>1376</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 83, 84, 86 et 87, renvoyant, entre autres, à Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 181, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 654, 864 et 881, CR, p. 89 à 92 (12 avril 2021), et Jugement, par. 260 et 261. Voir aussi CR, p. 14, 15 et 17 (25 janvier 2023).

<sup>1377</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 82, renvoyant, entre autres, à Jugement, note de bas de page 1827, et Acte d'accusation, par. 64 et 65. Voir aussi Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 58 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 52 ; CR, p. 14 et 15 (25 janvier 2023). L'Accusation soutient que la Chambre de première instance aurait dû à tout le moins demander à l'Accusation de confirmer sa position et de préciser si elle renonçait à cet aspect de sa thèse. Voir CR, p. 15 (25 janvier 2023).

<sup>1378</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 85, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 270 à 278.

<sup>1379</sup> Voir *ibidem*, par. 88 à 94.

<sup>1380</sup> Voir *ibid.*, par. 93 et 94.

<sup>1381</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 267, 269 et 271 à 273. Voir aussi *ibidem*, par. 266, 268, 270 à 278 et 495.

et Simatović avaient financé des membres de la Garde serbe des volontaires qui avaient commis des crimes à Sanski Most en 1995<sup>1382</sup>.

453. Simatović répond notamment que, dans l'Acte d'accusation, l'Accusation ne reproche pas à Stanišić et à lui-même d'avoir contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en finançant les déplacements forcés de non-Serbes de Sanski Most<sup>1383</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que l'Accusation se concentrait, dans son mémoire en clôture, sur des crimes commis en 1992 pour étayer ses allégations concernant les déplacements forcés<sup>1384</sup> et que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour conclure que Stanišić et lui-même devaient être tenus responsables d'avoir financé Željko Ražnatović (Arkan) et la Garde serbe des volontaires<sup>1385</sup>.

454. L'Accusation réplique que Stanišić et Simatović ont été informés, dès le début de l'affaire devant le TPIY, qu'elle visait les déplacements forcés à Sanski Most non seulement en 1992, l'année où la majorité des non-Serbes a été déplacée de force, mais aussi en 1995, et qu'ils étaient accusés d'avoir contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en finançant des forces serbes, y compris la Garde serbe des volontaires<sup>1386</sup>. Elle ajoute que la qualification donnée par Stanišić selon laquelle l'opération menée en 1995 à Sanski Most était une opération défensive ne règle pas la question<sup>1387</sup>.

455. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a, lorsqu'elle a considéré que l'Accusation avait écarté les accusations de déplacement forcé fondées sur « d'autres actes de violence » commis à Sanski Most en 1995, relevé que les passages pertinents de l'Acte d'accusation étaient rédigés dans des termes généraux et pouvaient englober ce type de comportement<sup>1388</sup>. Cependant, elle a fait observer que, dans les parties du Mémoire en clôture de l'Accusation consacrées aux expulsions et aux déplacements forcés, il était question d'actes de violence « principalement [commis] en 1992 », qui y sont qualifiés comme étant le comportement criminel sous-jacent ayant abouti au déplacement forcé de la population non

---

<sup>1382</sup> Voir *ibid.*, 279 à 287.

<sup>1383</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 272. Voir aussi *ibidem*, 271 et 273 à 294.

<sup>1384</sup> Voir *ibid.*, par. 273 à 275.

<sup>1385</sup> *Ibid.*, 306. Voir aussi *ibid.*, par. 295 à 305.

<sup>1386</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 59 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 53.

<sup>1387</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 59.

<sup>1388</sup> Voir Jugement, par. 453, note de bas de page 1827, renvoyant, entre autres, à Acte d'accusation, par. 64 et 65. Voir aussi *ibidem*, par. 260.

serbe à Sanski Most<sup>1389</sup>. La Chambre de première instance a ensuite fait remarquer que, après ses arguments concernant les accusations de déplacement forcé, l'Accusation n'a pas précisé que les événements survenus en 1995 à Sanski Most s'inscrivaient dans le cadre de déplacement forcé, mais « [a] décrit le déploiement d'Arkan à l'époque comme un moyen visant à "maintenir le contrôle serbe sur un territoire nettoyé ethniquement"<sup>1390</sup> ».

456. La Chambre d'appel rappelle que, dans son mémoire en clôture, l'Accusation rend compte de sa position sur les chefs visés dans l'Acte d'accusation et des éléments pertinents versés au dossier<sup>1391</sup>. La manière dont l'Accusation présente ses moyens à la fin du procès peut faire apparaître qu'elle a abandonné certaines accusations qui avaient été formulées dans l'acte d'accusation<sup>1392</sup>. Après avoir examiné l'appréciation de la Chambre de première instance exposée ci-dessus concernant le libellé et la structure du Mémoire en clôture de l'Accusation s'agissant des crimes commis à Sanski Most<sup>1393</sup>, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas démontré l'existence d'une erreur dans l'interprétation de la Chambre de première instance qui justifierait son intervention. Conformément à l'analyse effectuée par la Chambre de première instance, la partie du mémoire intitulée « Expulsion et transfert forcé<sup>1394</sup> » renvoie aux « attaques, assassinats/meurtres et autres crimes mentionnés ci-dessus », tous survenus avant la commission des crimes liés à Sanski Most en 1995<sup>1395</sup>.

457. Lorsque l'Accusation fait référence à son mémoire en clôture pour démontrer qu'elle a maintenu les accusations de déplacement forcé à Sanski Most en 1995 dans la mesure où celles-ci sont liées à d'autres actes de violence, ses arguments ne sont pas convaincants<sup>1396</sup>. La Chambre d'appel fait observer qu'il est indiqué au paragraphe 863 du Mémoire en clôture de l'Accusation que Željko Ražnatović (Arkan) et la Garde serbe des volontaires ont été déployés à Sanski Most afin de défendre le territoire précédemment nettoyé et « chasser les quelques non-Serbes restés sur place<sup>1397</sup> ». Il s'agit là, cependant, de formulations générales utilisés dans l'introduction à la partie du mémoire consacrée aux crimes commis à Sanski Most, et il n'y est pas clairement précisé que l'Accusation visait des actes de violence autres que l'assassinat/le

<sup>1389</sup> Voir *ibid.*, par. 453, note de bas de page 1827, renvoyant, entre autres, à Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 863 à 881.

<sup>1390</sup> Voir *ibid.*, note de bas de page 1827, renvoyant à Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 882.

<sup>1391</sup> Voir article 103 du Règlement ; Arrêt *Semanza*, par. 36.

<sup>1392</sup> Cf. Arrêt *Ntagerura*, par. 149.

<sup>1393</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 863 à 882.

<sup>1394</sup> Voir *ibidem*, p. 376.

<sup>1395</sup> Voir *ibid.*, par. 863 à 881.

<sup>1396</sup> Voir *ibid.*, par. 86.

<sup>1397</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 86, renvoyant à Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 863.



meurtre pour l'année 1995 à l'appui de ses accusations de déplacement forcé. L'Accusation fait également référence à son argument selon lequel, en septembre 1995, des forces serbes, dont la Garde serbe des volontaires, ont été déployés dans la région autonome de Krajina pour défendre le territoire précédemment nettoyé et « chasser les non-Serbes restés sur place<sup>1398</sup> ». Bien que la Chambre de première instance n'ait pas expressément pris en compte ce passage du Mémoire en clôture de l'Accusation lorsqu'elle a apprécié la portée des arguments à charge, la Chambre d'appel considère que ce libellé, lue dans le contexte du mémoire dans son ensemble, ne montre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son interprétation de la composition et de la portée générale de la partie III.C.6 du mémoire, où il est question de crimes commis à Sanski Most. Ces deux références isolées ne permettent pas de démontrer que l'Accusation a continué à viser d'autres actes de violence commis à Sanski Most en 1995 à l'appui des accusations de déplacement forcé<sup>1399</sup>.

458. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les renvois que fait l'Accusation à son réquisitoire, à savoir que les crimes commis à Sanski Most en 1995 ont été « commis en vue de favoriser la réalisation du projet criminel commun visant à chasser les non-Serbes et à conserver les gains précédemment acquis dans cette région au moyen du nettoyage ethnique<sup>1400</sup> ». En fait, l'expression « conserver les gains précédemment acquis » ne fait que conforter l'interprétation qu'a faite la Chambre de première instance du Mémoire en clôture de l'Accusation, à savoir que ces autres actes de violence commis en 1995 visaient à maintenir le contrôle serbe sur un territoire nettoyé ethniquement, et non à poursuivre les déplacements forcés. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en limitant ses conclusions s'agissant des crimes de déplacement forcé au regard de la structure du Mémoire en clôture de l'Accusation et des argumentations qui y sont présentés en ce qui concerne spécifiquement les crimes commis à Sanski Most<sup>1401</sup>.

459. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou de fait en interprétant mal les arguments à charge présentés au procès et, partant, en s'abstenant de prononcer sur les accusations de déplacement forcé à Sanski Most en 1995. Quant aux autres

<sup>1398</sup> Voir *ibidem*, renvoyant à Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 654.

<sup>1399</sup> Voir Jugement, note de bas de page 1827 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 863 à 881.

<sup>1400</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 87, renvoyant à CR, p. 89 et 92 (12 avril 2021).

<sup>1401</sup> En particulier, la Chambre de première instance s'est fondée sur ses conclusions sur la partie III.C.6 du Mémoire en clôture de l'Accusation.

arguments de l'Accusation, selon lesquels la Chambre de première instance a appliqué un critère juridique erroné dans son appréciation des contributions apportées à l'entreprise criminelle commune<sup>1402</sup>, et qu'elle aurait dû conclure que Stanišić et Simatović ont contribué à la commission des crimes de déplacement forcé au vu des éléments de preuve relatifs au financement des membres de la Garde serbe des volontaires qui étaient présents à Sanski Most en 1995, ces arguments sont sans objet<sup>1403</sup>. Néanmoins, la Chambre d'appel les examinera dans le cadre de la branche A iv) c) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation, lorsqu'elle en viendra aux assassinats/meurtres qui auraient été commis à Sanski Most en 1995.

460. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche A iii) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

4. La Chambre de première instance n'aurait pas tiré de conclusion quant à l'existence de contributions apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun en rapport avec le Srem occidental, Doboj, Sanski Most et Bilje (branche A iv))

461. La Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović avaient contribué à l'entreprise criminelle commune s'agissant des crimes commis dans le cadre de la prise de Bosanski Šamac<sup>1404</sup>. Cependant, elle n'a pas conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient déployé et/ou aidé les forces serbes sous leur contrôle en rapport avec les autres crimes visés dans l'Acte d'accusation, ou qu'ils avaient personnellement participé à la planification ou à l'exécution des opérations qui ont provoqué le déplacement forcé de la population non serbe dans les régions expressément visées dans l'Acte d'accusation<sup>1405</sup>.

462. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne concluant pas que Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun par d'autres moyens, outre la formation et le déploiement d'hommes à Bosanski Šamac en avril 1992, et elle avance qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement s'abstenir de conclure qu'ils ont contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun : i) en déployant des membres de l'Unité, qui avaient commis des crimes dans le Srem occidental ; ii) en déployant Radojica Božović et d'autres personnes qui avaient commis

<sup>1402</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 90.

<sup>1403</sup> Voir *ibidem*, par. 91 et 92.

<sup>1404</sup> Voir Jugement, par. 424, 436, 590 et 597.

<sup>1405</sup> *Ibidem*, par. 591.

des crimes à Doboj ; iii) en finançant des membres de la Garde serbe des volontaires, qui avaient commis des assassinats/meurtres à Sanski Most en 1995 ; et iv) par d'autres moyens encore, sur lesquels la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée ou s'est abstenue de motiver sa décision<sup>1406</sup>. La Chambre d'appel va examiner ces erreurs alléguées tour à tour.

a) Srem occidental (branches A i) a) v) et A iv) a))

463. S'agissant des allégations d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions présentées par l'Accusation en rapport avec le Srem occidental<sup>1407</sup>, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve relatifs aux attaques lancées contre des villages croates entre août 1991 et janvier 1992 et aux crimes qui y ont été commis<sup>1408</sup>. Elle a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des forces serbes, dont la JNA, la Garde serbe des volontaires, la défense territoriale de la SAO SBSO et la police de la SAO SBSO, avaient commis des crimes qui ont forcé la population non serbe du Srem occidental à quitter la région<sup>1409</sup>.

464. Lorsqu'elle a passé en revue les éléments de preuve concernant plus particulièrement les attaques militaires lancées contre Bapska, Šarengrad et Lovaš en octobre 1991, la Chambre de première instance a fait observer qu'elle disposait de quelques éléments de preuve montrant que l'Unité avait participé à des opérations de combat dans la région, mais qu'elle considérait que ces éléments étaient insuffisants pour conclure que des membres de l'Unité avaient pris part à la commission de crimes reprochés<sup>1410</sup>. En outre, dans la partie du Jugement où sont abordées spécifiquement les contributions qu'auraient apportées l'Unité et Stanišić et Simatović à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'Unité avait perpétré les crimes visés dans l'Acte d'accusation au cours de la période allant d'août 1991 à la mi-avril 1992<sup>1411</sup>.

<sup>1406</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 9 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 95 à 117.

<sup>1407</sup> Voir Acte d'accusation, par. 22 à 25 et 64 à 66. Voir aussi Jugement, par. 157.

<sup>1408</sup> Voir Jugement, par. 157 et 160 à 166.

<sup>1409</sup> *Ibidem*, par. 168. La Chambre de première instance a pris en considération des éléments de preuve témoignant du changement de la composition ethnique dans le Srem occidental au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation. Voir *ibid.*, par. 167.

<sup>1410</sup> *Ibid.*, par. 162. Voir aussi *ibid.* par. 166 (« Bien qu'elle dispose également de quelques éléments de preuve relatifs à la présence des "Bérets rouges" dans la région d'Ilok en 1992, la Chambre de première instance fait observer qu'ils manquent de précisions susceptibles d'établir un quelconque lien entre ces derniers et les crimes reprochés »).

<sup>1411</sup> *Ibid.*, par. 388.

465. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son appréciation des contributions apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun envisagé dans le cadre de l'entreprise criminelle commune et que, si celle-ci avait apprécié comme il se doit la participation de l'Unité aux opérations de combat menées dans le Srem occidental, elle aurait conclu que des membres de l'Unité avaient œuvré à la réalisation de cet objectif<sup>1412</sup>. En particulier, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle s'est bornée, dans son analyse des contributions apportées, à la question de savoir si des membres de l'Unité avaient participé à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>1413</sup>. L'Accusation soutient qu'elle n'était pas tenue de prouver que des membres de l'Unité ont commis des crimes précis dans le Srem occidental pour que la responsabilité de Stanišić et de Simatović soit engagée à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune, et qu'il suffisait de démontrer que des membres de l'Unité avaient contribué à la réalisation du projet criminel commun en fournissant des ressources supplémentaires dans le cadre des efforts de guerre dirigés par la JNA dans le Srem occidental<sup>1414</sup>.

466. En tout état de cause, l'Accusation soutient que, au vu des éléments de preuve montrant que l'Unité a participé aux opérations menées dans le Srem occidental et compte tenu de l'ampleur des crimes, aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que des membres de l'Unité n'ont pas commis de crimes dans le Srem occidental et que Stanišić et Simatović n'ont pas contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en déployant des membres de l'Unité dans cette région<sup>1415</sup>. Elle soutient notamment : i) que la déposition du Témoin RFJ-137 montre que l'Unité avait aidé la JNA dans le cadre des opérations menées dans le Srem occidental<sup>1416</sup> au cours desquelles, selon les conclusions de la Chambre de première instance, des crimes ont été commis<sup>1417</sup> ; ii) que les pièces P00261 et P02688 et la déposition du témoin Vasiljević montrent que des membres de l'Unité ont participé à la « prise » de Bapska et de Šarengrad et au « ratissage » ou au « nettoyage » du terrain dans

<sup>1412</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 49 et 98. Voir aussi CR, p. 7 à 13, 80 et 81 (25 janvier 2023).

<sup>1413</sup> Voir CR, p. 7, 8 et 13 (25 janvier 2023). Voir aussi Ordonnance relative à la préparation du procès en appel, 13 janvier 2023 (« Ordonnance du 13 janvier 2023 »), p. 2.

<sup>1414</sup> CR, p. 8 (25 janvier 2023). Voir aussi Ordonnance du 13 janvier 2023, p. 2.

<sup>1415</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 96, 98, 100 et 102. Voir aussi CR, p. 7 et 9 à 13 (25 janvier 2023).

<sup>1416</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 100, note de bas de page 197. Voir aussi CR, p. 11 à 13 (25 janvier 2023).

<sup>1417</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 49, 100, note de bas de page 196. Voir aussi CR, p. 11 à 13 (25 janvier 2023).

les environs de Bapska<sup>1418</sup> ; iii) [EXPURGÉ]<sup>1419</sup> ; et iv) [EXPURGÉ]<sup>1420</sup>. L'Accusation fait également grief à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur la déposition du témoin RFJ-137 pour dire que l'Unité n'a de manière générale pas participé à la commission de crimes dans le Srem occidental<sup>1421</sup>.

467. Stanišić répond que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou de fait en ce qui concerne les contributions qui auraient été apportées par lui-même et par Simatović, par l'entremise de l'Unité, à la réalisation de l'objectif criminel commun dans le cadre des opérations menées dans le Srem occidental<sup>1422</sup>. Pour ce qui est de l'erreur de droit, Stanišić soutient que, dans son appel, l'Accusation se fonde sur une déformation du droit applicable à l'entreprise criminelle commune et des moyens qu'elle a présentés au procès<sup>1423</sup>. Il affirme que l'Unité n'a pas contribué aux opérations de nettoyage menées dans le Srem occidental en vue d'œuvrer à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1424</sup>. Il soutient que les conclusions tirées par la Chambre de première instance et les éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'Accusation permettent d'établir, au mieux, que l'Unité était présente sur place un jour, à une occasion, pendant une opération menée à Bapska, à Šaregrad ou encore à Ilok<sup>1425</sup>, comme l'a confirmé le témoin RFJ-137<sup>1426</sup>. Stanišić avance que les seuls éléments portant sur le commandement qu'il aurait exercé sur l'Unité au cours de cette période ont été apportés par les déclarations du témoin RFJ-137<sup>1427</sup>, desquelles il ressort qu'il a interdit à l'Unité de participer à d'autres opérations avec la JNA et qu'il s'appliquait à former les membres d'une unité antiterroriste, et non d'une unité militaire<sup>1428</sup>. Enfin, il soutient qu'aucun élément de preuve ne montre qu'il a, à la différence de Simatović, utilisé l'Unité en vue d'œuvrer à la réalisation de l'objectif criminel commun dans le Srem occidental<sup>1429</sup>, et il souligne que les éléments de preuve montrent bien que l'Unité s'est « soustraite [à son autorité]

<sup>1418</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 100, notes de bas de page 198 et 199 ; CR, p. 80 (25 janvier 2023). Voir aussi CR, p. 12 et 13 (25 janvier 2023).

<sup>1419</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 100, note de bas de page 200. Voir aussi CR, p. 12, 80 et 81 (25 janvier 2023).

<sup>1420</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 100, note de bas de page 201. Voir aussi CR, p. 12 et 80 (25 janvier 2023).

<sup>1421</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 101. Voir aussi Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 64 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 56 ; CR, p. 13 (25 janvier 2023).

<sup>1422</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 171 à 181 et 288 à 301. Voir aussi CR, p. 48 à 53 (25 janvier 2023).

<sup>1423</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 172 à 181 ; CR, p. 49 (25 janvier 2023).

<sup>1424</sup> Réponse de Stanišić, par. 293 à 296.

<sup>1425</sup> *Ibidem*, par. 292 ; CR, p. 50 (25 janvier 2023).

<sup>1426</sup> Réponse de Stanišić, par. 292, 294 et 295, note de bas de page 572 ; CR, p. 50 (25 janvier 2023).

<sup>1427</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 297 à 299 ; CR, p. 50 à 52 (25 janvier 2023).

<sup>1428</sup> Réponse de Stanišić, par. 299 et 300, note de bas de page 586 ; CR, p. 51 et 52 (25 janvier 2023).

<sup>1429</sup> Réponse de Stanišić, par. 301.

pour se déployer dans le Srem occidental sans qu'il en ait donné l'ordre ou qu'il l'ait avalisé<sup>1430</sup> ».

468. Simatović répond que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle a conclu que lui et Stanišić n'avaient pas contribué à la réalisation de l'objectif criminel avec les événements survenus dans le Srem occidental<sup>1431</sup>. Selon lui, la Chambre de première instance a apprécié comme il se doit les éléments de preuve relatifs à la participation de l'Unité à une seule opération de combat, dans laquelle des civils n'étaient pas impliqués, et aux activités de reconnaissance et de renseignement conduites dans le Srem occidental<sup>1432</sup>. Simatović soutient que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que, même si quelques éléments de preuve montraient que l'Unité a participé à des opérations de combat dans le Srem occidental, cela ne suffisait pas pour conclure que des membres de l'Unité ont joué un rôle dans la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation ou qu'ils ont contribué à l'entreprise criminelle commune<sup>1433</sup>. Il ajoute que la déposition du témoin RFJ-137 et la pièce P00500 montrent que les membres de l'Unité n'ont pas pris part à des offensives aux côtés de la JNA, de la défense territoriale de la SAO SBSO et d'autres forces serbes présentes dans le Srem occidental, au cours desquelles la population civile a été prise pour cible<sup>1434</sup>.

469. L'Accusation réplique que Stanišić déforme les dires des témoins RFJ-137 et Vasiljević et la pièce P00261, qui font apparaître que l'Unité a joué un rôle dans les opérations menées dans le Srem occidental et qu'elle a été présente plus d'une fois dans la région<sup>1435</sup>. Elle soutient que la déposition du témoin RFJ-137 confirme notamment que Stanišić et Simatović pouvaient décider des opérations auxquelles l'Unité participerait et que les membres de l'Unité suivaient toujours les ordres qu'ils leur donnaient<sup>1436</sup>. L'Accusation ajoute qu'en disant que Simatović a déployé l'Unité dans le Srem occidental, Stanišić passe sous silence le fait qu'il exerçait une autorité sur Simatović<sup>1437</sup>. Elle soutient en outre que la présence de Stanišić sur le terrain au lendemain de l'opération menée dans le Srem occidental montre bien qu'il exerçait une autorité

<sup>1430</sup> CR, p. 51 (25 janvier 2023).

<sup>1431</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 308 à 330 ; CR, p. 59 à 62 (25 janvier 2023).

<sup>1432</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 312 à 316, 319, 321 et 325 à 329 ; CR, p. 59 à 62 (25 janvier 2023).

<sup>1433</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 311, 317 et 318 ; CR, p. 59, 61 et 62 (25 janvier 2023).

<sup>1434</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 318, 319 et 320.

<sup>1435</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 63. Voir aussi *ibidem*, par. 64 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 54 et 56 ; CR, p. 80 (25 janvier 2023).

<sup>1436</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 65. Voir aussi CR, p. 80 et 81 (25 janvier 2023).

<sup>1437</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 66.

sur l'Unité et que celle-ci était placée sous son commandement général<sup>1438</sup>. L'Accusation ajoute que Simatović déforme la déposition du témoin RFJ-137<sup>1439</sup> et que les arguments qu'il formule confirment la participation de l'Unité à d'autres offensives lancées dans la région<sup>1440</sup>.

470. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance, dans son appréciation des contributions apportées par Stanišić et Simatović en rapport avec le Srem occidental, s'est effectivement attelée à savoir s'il existait suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure que des membres de l'Unité avaient commis des crimes. La Chambre d'appel rappelle que, s'agissant de la responsabilité à raison de la participation à une entreprise criminelle commune, la contribution de l'accusé aux crimes dont il est déclaré coupable doit à tout le moins être importante<sup>1441</sup>, qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit indispensable ou substantielle<sup>1442</sup>, qu'elle n'implique pas nécessairement la commission d'un crime<sup>1443</sup> et que le droit ne prévoit pas de types précis de comportement qui, en soi, ne peuvent être considérés comme une contribution à l'entreprise criminelle commune<sup>1444</sup>. Compte tenu de cette jurisprudence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en bornant son analyse à la question de savoir si des membres de l'Unité avaient matériellement commis des crimes et en ne cherchant pas à savoir si Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en déployant des membres de l'Unité dans le cadre des opérations menées dans le Srem occidental. Par conséquent, la Chambre d'appel va passer en revue les éléments de preuve et les constatations pertinentes de la Chambre de première instance au vu du critère juridique qui convient, tel qu'énoncé ci-dessus.

471. La Chambre d'appel fait observer que les éléments de preuve pris en considération par la Chambre de première instance montrent que des membres de l'Unité, dont Milenko Popović, Dragan Oluić et Davor Subotić, se sont rendus dans le Srem occidental, où ils ont activement participé à des opérations<sup>1445</sup>. En particulier, il ressort de la déposition du témoin RFJ-137, sur lequel la Chambre de première instance s'est appuyée : i) qu'en septembre 1991, l'Unité a mené

<sup>1438</sup> *Ibidem*. Voir aussi CR, p. 12 et 13 (25 janvier 2023).

<sup>1439</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 54.

<sup>1440</sup> *Ibidem*, par. 55.

<sup>1441</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 215. Voir aussi Arrêt *Nizeyimana*, par. 325 ; Arrêt *Gotovina*, par. 89 ; Arrêt *Simba*, par. 303 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430.

<sup>1442</sup> Arrêt *Mladić*, par. 186 et références citées.

<sup>1443</sup> *Ibidem* et références citées.

<sup>1444</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>1445</sup> Voir Jugement, par. 162, note de bas de page 779, renvoyant à témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 8 et 68 à 70, pièce P00500, p. 16, pièce P00261, p. 5, pièce P00267, p. 6. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 205 (où Živojin Ivanović et Radojica Božović sont mentionnés en tant que membres supplémentaires de l'Unité).

des activités d'observation à Bapska, Ilok et Šarengrad, et a participé à une mission de combat dans l'une de ces villes, où sa tâche consistait à déloger les forces croates de l'église de la ville, devenue leur bastion, et qu'il n'y avait pas de civils dans la région ; et ii) qu'il s'agissait « effectivement d'une opération de la JNA » et que l'Unité « ne faisait que prêter son assistance »<sup>1446</sup>. D'autres éléments de preuve montrent qu'en septembre 1991, l'Unité s'est déplacée à Bapska et que, par la suite, une « mission de reconnaissance militaire » a été conduite<sup>1447</sup>,

472. En outre, sachant que des membres de l'Unité ont participé à des opérations de combat dans le Srem occidental, la Chambre de première instance a également examiné la pièce P00261 montrant que, en septembre 1991, un membre de l'Unité, à savoir Dragan Oluić, a joué un rôle dans la prise de « Ba[p]ska et Šarengrad ou, plutôt, Pajzoš<sup>1448</sup> ». De même, elle a tenu compte de la pièce P00267 montrant que Davor Subotić « [était] allé au combat », entre autres, à « Bapska »<sup>1449</sup>. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas fait référence à la pièce P02688 ou à la déposition du témoin Vasiljević, comme l'a souligné l'Accusation. Même si ces éléments de preuve corroborent indirectement la participation de l'Unité aux opérations menées à Bapska — puisqu'il y est précisé qu'un détachement du Ministère de l'intérieur serbe, venu d'un camp de jeunesse à Fruška Gora, a participé au « ratissage du terrain dans les environs de Bapska » —, ils sont indirects et de portée générale<sup>1450</sup>.

473. Après avoir passé en revue les éléments de preuve, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Accusation, malgré les arguments qu'elle a présentés tendant à montrer qu'il en allait autrement, a éliminé tout doute raisonnable quant à la participation des membres de l'Unité aux crimes d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions visés dans l'Acte d'accusation. Les éléments de preuve relatifs aux opérations menées par l'Unité, qu'il s'agisse

<sup>1446</sup> Jugement, par. 162, note de bas de page 779, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 8 et 68 à 70. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas fait référence au passage pertinent de la déposition du témoin RFJ-137 tel qu'invoqué par l'Accusation en appel, cette dernière n'a pas démontré l'existence d'une erreur sur ce point étant donné que ce passage recoupe sensiblement la déclaration faite par le même témoin, dans la pièce P00245, sur laquelle la Chambre de première s'est appuyée. Comparer témoin RFJ-137, CR, p. 50 et 51 (20 juillet 2017) avec pièce P00245, par. 68 à 70. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 100, notes de bas de page 197, 200 et 201.

<sup>1447</sup> Jugement, par. 162, note de bas de page 779, renvoyant, entre autres, à pièce P00500, p. 16.

<sup>1448</sup> *Ibidem*, par. 162, note de bas de page 779, renvoyant, entre autres, à pièce P00261, p. 5. Comparer avec Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 100, note de bas de page 198.

<sup>1449</sup> Jugement, par. 162, note de bas de page 779, renvoyant, entre autres, à pièce P00267, p. 6.

<sup>1450</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 100, note de bas de page 199, renvoyant, entre autres, à pièce P02688, p. 2, et témoin Vasiljević, CR, p. 46 à 48 (6 février 2019). Voir aussi témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 68, et CR, p. 29 (18 juillet 2017).



de missions de reconnaissance ou de participation à des combats, sont ambigus quant à la nature de ces opérations et à l'intention qui animait les membres de l'Unité qui y ont pris part. Cela vaut particulièrement pour la déposition du témoin RFJ-137 montrant qu'il n'y avait pas de civils dans la région pendant les opérations de combat menées à Bapska, Ilok ou Šarengrad, dont le but était de déloger les forces croates de leur bastion<sup>1451</sup>.

474. S'agissant de la question de savoir si le déploiement des membres de l'Unité dans le cadre des opérations menées dans le Srem occidental a contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en offrant un soutien aux forces serbes ayant participé à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation, la Chambre d'appel fait observer que les éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'Accusation, comme il est dit plus haut, ne révèlent que dans des termes très généraux la nature et l'étendue de l'assistance apportée par l'Unité aux forces serbes dans le cadre des opérations de combat menées dans le Srem occidental. En effet, les déclarations enregistrées du témoin RFJ-137 [EXPURGÉ], mais ce témoin a précisé que l'Unité n'avait en substance pas contribué aux opérations de la JNA et des forces serbes car, en l'absence de tout soutien de la part de la JNA, la participation de l'Unité avait été limitée et chaotique<sup>1452</sup>. Comme il est dit plus haut, il ressort également de ce témoignage qu'à la suite de cette opération, Stanišić et Simatović ont dit aux membres de l'Unité de ne prendre part à aucune action en l'absence d'un ordre émanant de l'un ou de l'autre d'entre eux<sup>1453</sup>. Un doute raisonnable subsiste également quant à la question de savoir si les éléments de preuve relatifs aux missions de reconnaissance sont liés de quelque manière que ce soit au comportement des forces serbes qui ont commis des crimes<sup>1454</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que les éléments de preuve versés au dossier n'élimine pas tout doute raisonnable quant à savoir si des membres de l'Unité ont apporté une contribution tangible aux opérations menées par les forces serbes, laquelle contribution, si elle était imputable à Stanišić et Simatović<sup>1455</sup>, démontrerait l'existence d'une contribution à la réalisation de l'objectif criminel commun susceptible d'engager la responsabilité au titre de la participation à une entreprise criminelle commune.

<sup>1451</sup> Voir témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 64 et 69 et pièce P00281, p. 9.

<sup>1452</sup> Voir témoin RFJ-137, CR, p. 61 (18 juillet 2017), 46 et 47 (19 juillet 2017), et 39 et 40 (20 juillet 2017). Voir aussi pièce P02688, p. 2.

<sup>1453</sup> Voir témoin RFJ-137, CR, p. 29 (18 juillet 2017), et 51 (20 juillet 2017), et pièce P00245, par. 51 et 70.

<sup>1454</sup> Voir pièce P00500, p. 16 ; témoin RFJ-137, pièce P00245, par. 68 et 69.

<sup>1455</sup> La Chambre d'appel fait en outre observer que la déposition du témoin relative aux opérations de combat menées dans le Srem occidental fait apparaître que ni Stanišić, ni Simatović n'ont déployé l'Unité dans cette région. Voir témoin RFJ-137, CR, p. 29, 61 et 62 (18 juillet 2017), 27 à 29 (19 juillet 2017), et 51 (20 juillet 2017).

475. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en bornant exclusivement son analyse à la question de savoir si des membres de l'Unité ont commis des crimes et ne cherchant pas à savoir si le déploiement de membres de l'Unité dans le cadre d'opérations menées dans le Srem occidental, s'il était imputable à Stanišić et Simatović, a contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun et, en particulier, à la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation. Cependant, après avoir examiné les éléments de preuve pertinents, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il ressort du dossier de l'affaire que l'Unité a contribué aux opérations menées dans le Srem occidental de manière susceptible d'engager la responsabilité de Stanišić et Simatović à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune.

476. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas démontré que l'erreur commise par la Chambre de première instance avait entraîné une erreur judiciaire et, partant, rejette dans leur intégralité les branches A i) a) v) et A iv) a) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

b) Doboj (branche A iv) b))

477. La Chambre de première instance a conclu qu'en avril 1992, plusieurs membres de l'Unité sous le commandement de Radojica Božović avaient établi un camp d'entraînement au mont Ozren, près de Doboj, où ils avaient formé plusieurs centaines de recrues de la région<sup>1456</sup>. Elle a conclu que des forces serbes, dont celles formées au mont Ozren et placées sous le commandement de Radojica Božović, avaient attaqué et pris Doboj le 3 mai 1992, et y avaient par la suite commis des crimes<sup>1457</sup>. Selon la Chambre de première instance, la question qui se posait était celle de savoir si Radojica Božović et l'un quelconque des autres membres d'origine de l'Unité à Doboj avaient été déployés par Stanišić et Simatović, et si les actions de Radojica Božović et celles des hommes placés sous son commandement pouvaient être imputées à Stanišić et Simatović<sup>1458</sup>. La Chambre de première instance a conclu qu'il existait un doute raisonnable quant aux questions de savoir si Radojica Božović et le groupe qui était venu avec lui de Pajzoš avaient été déployés par Stanišić et Simatović à Doboj, ou si Stanišić et Simatović

<sup>1456</sup> Jugement, par. 428. La Chambre de première instance fait référence au mois d'avril 1994 au paragraphe 428 du Jugement. Or, lorsque la partie V.D.2 b) est lue dans son intégralité, on comprend qu'il s'agit d'une erreur typographique et que la Chambre de première instance parle, en fait, d'avril 1992.

<sup>1457</sup> *Ibidem*, par. 242, 252 et 428.

<sup>1458</sup> *Ibid.*, par. 429.

avaient dirigé et soutenu leurs activités sur place, y compris la formation dispensée au mont Ozren<sup>1459</sup>.

478. L'Accusation soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'abstenir de conclure que Stanišić et Simatović ont contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en déployant Radojica Božović et le groupe qui était venu avec lui de Pajzoš à Doboj, où ils ont commis des crimes<sup>1460</sup>. Elle affirme que les éléments de preuve que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte ou abordés ne permettent pas de douter que Stanišić et Simatović exerçaient une autorité sur Radojica Božović et sur les membres de l'Unité qui étaient venus avec ce dernier pendant les opérations menées à Doboj<sup>1461</sup>. En particulier, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a négligé des éléments de preuve montrant que les personnes qui avaient participé aux opérations de Doboj étaient des membres de l'Unité, notamment : i) la pièce P00256, indiquant que trois membres de l'Unité à Doboj, à savoir Davor Subotić, Đurica Banjać et Nikola Lončar, ont été présentés comme « anciens combattants de l'Unité » à la cérémonie qui s'est tenue en 1997 dans le Centre Kostić à Kula<sup>1462</sup> ; ii) la pièce P00500, montrant que Milenko Popović, Nikola Lončar et Njegoš Kušić, désignés par la Chambre de première instance comme étant les membres de l'Unité présents à Doboj avec Radojica Božović, étaient employés par le Ministère de l'intérieur serbe<sup>1463</sup> ; iii) les pièces P00256, P00267, P00500 et P00553, dans lesquelles il est précisé que Davor Subotić, Đurica Banjać et Milenko Popović sont restés dans les rangs de l'Unité après qu'elle a été rebaptisée la « JATD » en août 1993<sup>1464</sup> ; et iv) les pièces P00267, P00500 et P02706, montrant que les membres de l'Unité Davor Subotić, Milenko Popović et Milan Dimić ont participé à la formation dispensée au mont Ozren et aux opérations menées à Doboj en tant que membres de l'Unité<sup>1465</sup>.

479. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des dépositions des témoins RFJ-165, RFJ-092 et Edin Hadžović, ainsi que des pièces P00256 et

<sup>1459</sup> *Ibid.*, par. 431. Voir aussi *ibid.*, par. 429 et 430. La Chambre de première instance mentionne le mont Tara au paragraphe 431 du Jugement. Or, lorsque la partie V.D.2 b) du Jugement est lue dans son intégralité, on comprend qu'il s'agit d'une erreur typographique et que la Chambre de première instance parle, en fait, du mont Ozren.

<sup>1460</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 103 et 111. Voir aussi Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 67.

<sup>1461</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 105 à 111.

<sup>1462</sup> *Ibidem*, par. 106, notes de bas de page 213 et 216.

<sup>1463</sup> *Ibid.*, par. 106, notes de bas de page 215 et 216. Quoique l'Accusation indique que la personne en question est Neđeljko Kušić, la Chambre d'appel croit comprendre, au vu de la pièce P00500 et de la note de bas de page 1709 dans le Jugement, qu'il s'agit en fait de Njegoš Kušić.

<sup>1464</sup> *Ibid.*, par. 106, note de bas de page 216.

<sup>1465</sup> *Ibid.*, par. 108.

P00537, montrant que, après la prise de Doboj, des membres de l'Unité ont mis sur pied un autre camp à Vila, un quartier de la ville de Doboj<sup>1466</sup>. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a également négligé la déposition du témoin RFJ-092 qui, selon l'Accusation, remet en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance à titre subsidiaire, selon laquelle les membres de l'Unité opéraient dans le cadre de la chaîne de commandement du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska<sup>1467</sup>. L'Accusation soutient que d'autres éléments de preuve n'ont pas été abordés par la Chambre de première instance, par exemple la pièce P01168 relative aux liens qu'entretenait l'un des instructeurs au mont Ozren avec Simatović et Radojica Božović, ce qui « démontre le caractère déraisonnable » de la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant l'autorité exercée par Stanišić et Simatović sur Radojica Božović et sur les hommes placés sous le commandement de ce dernier à Doboj<sup>1468</sup>.

480. L'Accusation soutient que, si la Chambre de première instance avait conclu que Radojica Božović et des membres de l'Unité étaient restés sous l'autorité de Stanišić et de Simatović pendant qu'il se trouvaient dans la région de Doboj, elle aurait également conclu que la formation dispensée au mont Ozren s'était déroulée sous l'autorité de Stanišić et de Simatović et, partant, que Stanišić et de Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en formant au mont Ozren des recrues locales qui ont commis des crimes dans le cadre de l'opération menée à Doboj<sup>1469</sup>.

481. Stanišić répond que la Chambre de première instance a cerné comme il convient la question dont elle était saisie et qu'elle a refusé à juste titre d'amalgamer de « solides indices » relatifs à l'appartenance à l'Unité pour en déduire qu'ils prouvaient au-delà de tout doute raisonnable que lui-même et Simatović avaient exercé une autorité pour ce qui est des formations dispensées et des événements survenus en lien avec Doboj<sup>1470</sup>. Stanišić soutient que les éléments de preuve auxquels renvoie l'Accusation ne permettent pas d'établir qu'il a fourni des hommes pour œuvrer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune<sup>1471</sup>, que la Chambre de première instance a déjà examiné les pièces P00500 et P00256<sup>1472</sup> et que la déposition du témoin RFJ-092 et la pièce P01168 ne prouvent pas l'existence d'un lien

---

<sup>1466</sup> *Ibid.*, par. 107.

<sup>1467</sup> *Ibid.*, par. 109, note de bas de page 229.

<sup>1468</sup> *Ibid.*, par. 110.

<sup>1469</sup> *Ibid.*, par. 111 et 112 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 67.

<sup>1470</sup> Réponse de Stanišić, par. 304 à 306.

<sup>1471</sup> *Ibidem*, par. 307.

<sup>1472</sup> Voir *ibid.*, par. 309 à 312.

quelconque avec lui<sup>1473</sup>. Il ajoute que les éléments de preuve, vus dans leur intégralité, montrent que la JNA, la défense territoriale ou le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska assuraient le commandement général des opérations menées à Doboj, et non Radojica Božović, Stanišić ou le service de la sûreté de l'État<sup>1474</sup>. Enfin, Stanišić soutient que la déposition du témoin RFJ-165, le seul témoignage direct montrant que Stanišić exerçait une autorité sur les hommes déployés à Doboj, est « gravement vicié », et que la déposition du témoin RFJ-092 ne permet pas de prouver que le commandement était assuré par le Ministère de l'intérieur serbe<sup>1475</sup>.

482. Simatović répond que les éléments de preuve n'étaient pas l'argument de l'Accusation selon lequel Stanišić et lui-même avaient déployé Radojica Božović à Doboj<sup>1476</sup>. Il soutient que Radojica Božović travaillait avec le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska<sup>1477</sup> et que Božović et son groupe étaient subordonnés au groupement tactique d'Ozren<sup>1478</sup>. Simatović soutient en outre que RFJ-092 ne connaissait pas l'organisation du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska en ce qui concerne la période allant d'avril jusqu'à la fin juillet 1992<sup>1479</sup>, et qu'il n'existe pas d'éléments de preuve montrant que Radojica Božović était employé par service de la sûreté de l'État<sup>1480</sup>. Il ajoute que la pièce P01168 ne permet pas de démontrer l'existence d'un lien entre lui et le camp au mont Ozren<sup>1481</sup> et que rien ne prouve qu'il y a eu des contacts entre Radojica Božović et lui, ou Stanišić, à partir de la mi-avril 1992 jusqu'à août 1993<sup>1482</sup>. De plus, Simatović soutient qu'il ne reconnaît pas que « le camp de Doboj/Vila » a été mis sur pied par le service de la sûreté de l'État et ajoute qu'en prétendant le contraire, l'Accusation se fonde sur la déposition du témoin RFJ-165, dont la crédibilité a été remise en question par la Chambre de première instance<sup>1483</sup>.

483. L'Accusation réplique que la Chambre de première instance a conclu à tort que Stanišić n'avait qu'« une certaine autorité » sur Radojica Božović<sup>1484</sup>. Elle soutient en outre que les éléments de preuve auxquels fait référence Simatović ne remettent pas en cause le fait que

---

<sup>1473</sup> *Ibid.*, par. 308 et 313.

<sup>1474</sup> *Ibid.*, par. 315.

<sup>1475</sup> *Ibid.*, par. 316 et 317.

<sup>1476</sup> Réponse de Simatović, par. 226 et 236.

<sup>1477</sup> *Ibidem*, par. 226, 227 et 229.

<sup>1478</sup> *Ibid.*, par. 227. Voir aussi *ibid.*, par. 229.

<sup>1479</sup> *Ibid.*, par. 228.

<sup>1480</sup> *Ibid.*, par. 231.

<sup>1481</sup> *Ibid.*, par. 232.

<sup>1482</sup> *Ibid.*, par. 233.

<sup>1483</sup> Voir *ibid.*, par. 234 et 235.

<sup>1484</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 67.

Radojica Božović et son groupe étaient membres de l'Unité<sup>1485</sup>, et elle affirme que la déposition du témoin RFJ-092 est crédible et fiable<sup>1486</sup>.

484. S'agissant tout d'abord du grief selon lequel la Chambre de première instance a négligé des éléments de preuve relatifs à des membres de l'Unité qui ont participé aux formations et aux opérations à Doboj, l'Accusation attire l'attention sur les éléments de preuve : i) montrant que Radojica Božović et Davor Subotić, Đurica Banjać et Nikola Lončar ont été décrits comme étant des « anciens combattants de l'Unité » lors de la cérémonie tenu à Kula en 1997<sup>1487</sup> ; ii) montrant que Milenko Popović, Nikola Lončar et Njegoš Kušić étaient employés par le Ministère de l'intérieur serbe<sup>1488</sup> ; et iii) montrant que Davor Subotić, Đurica Banjać et Milenko Popović sont restés membres de l'Unité après qu'elle a été rebaptisée la « JATD » en août 1993<sup>1489</sup>. Cependant, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance, en examinant la contribution apportée par Stanišić et Simatović en rapport avec les événements survenus à Doboj, a expressément pris en compte les éléments de preuve auxquels l'Accusation fait référence<sup>1490</sup>. La Chambre de première instance a également conclu que certaines personnes précises, dont Davor Subotić, Đurica Banjać, Nikola Lončar, Milenko Popović et Njegoš Kušić, faisaient partie de la même unité que Radojica Božović « au moins en avril ou mai 1992<sup>1491</sup> ». L'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance a négligé des éléments de preuve pertinents.

<sup>1485</sup> Voir Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 57, 58 et 60.

<sup>1486</sup> *Ibidem*, par. 59.

<sup>1487</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 106, note de bas de page 213, renvoyant à pièce P00256.

<sup>1488</sup> Voir *ibidem*, par. 106, note de bas de page 215, renvoyant à pièce P00500.

<sup>1489</sup> Voir *ibidem*, par. 106, note de bas de page 216, renvoyant à pièces P00256, P00267, P00500 et P00553.

<sup>1490</sup> Voir Jugement, par. 429, notes de bas de page 1709 à 1711, renvoyant, entre autres, à pièces P00256, P00267, P00500, P00553 et P02706.

<sup>1491</sup> *Ibidem*, par. 429, note de bas de page 1709.

485. Pour ce qui est de l'appréciation des éléments de preuve mentionnés plus haut, la Chambre d'appel fait observer que, selon la Chambre de première instance, la « principale question » qui se posait était celle de savoir si Radojica Božović ou l'un quelconque des membres d'origine de l'Unité à Doboj ont été déployés par Stanišić et Simatović, et si les actions des hommes déployés, et celles des recrues locales placées sous leur commandement, peuvent être imputées à Stanišić et Simatović<sup>1492</sup>. Lorsqu'elle s'est penchée sur cette question, la Chambre de première instance a considéré qu'en avril 1992, un certain nombre des membres d'origine de l'Unité avaient établi, sous le commandement de Radojica Božović, un camp d'entraînement au mont Ozren, près de Doboj, où ils ont formé plusieurs centaines de recrues de la région, et que « les forces serbes, dont les forces placées sous le commandement de Radojica Božović, avaient attaqué et pris Doboj le 3 mai 1992<sup>1493</sup> ». Elle a en outre reconnu qu'il existait de « solides indices » montrant que Radojica Božović et les autres individus venus de Pajzoš sont restés membres de l'Unité<sup>1494</sup>, mais a néanmoins conclu qu'il subsistait un doute raisonnable quant à la question de savoir si ce groupe avait agi sous l'autorité de Stanišić et Simatović, compte tenu de l'absence d'éléments de preuve crédibles établissant un lien entre Radojica Božović et ces autres individus, d'une part, et Stanišić et Simatović, d'autre part, au cours des opérations menées à Doboj<sup>1495</sup>. Dans les arguments qu'elle formule, l'Accusation passe sous silence le fait que la Chambre de première instance a expressément pris en considération les éléments de preuve pertinents relatifs à l'appartenance de différents individus à l'Unité, et elle ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il existait un doute raisonnable quant à la question de savoir si Stanišić et Simatović avaient continué d'exercer une autorité sur ces individus.

486. Par ailleurs, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte des dépositions des témoins RFJ-165, RFJ-092 et Hadžović et des pièces P00256 et P00537, lesquels montrent que des membres de l'Unité ont mis sur pied un autre camp d'entraînement à Vila. La Chambre de première instance a pris en considération les éléments apportés par ces témoins, notamment en ce que concerne les crimes commis à la suite de la prise initiale de Doboj<sup>1496</sup>. L'Accusation n'a

---

<sup>1492</sup> *Ibid.*, par. 429.

<sup>1493</sup> *Ibid.*, par. 428.

<sup>1494</sup> *Ibid.*, par. 429.

<sup>1495</sup> *Ibid.*, par. 430.

<sup>1496</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 238, 243 et 244. Il convient de noter que la Chambre de première instance a invoqué des éléments de preuve qui, selon l'Accusation, démontrent l'existence d'un camp à Vila. Voir *ibid.*, par. 243 et 429, notes de bas de page 1101, 1105 et 1711, renvoyant, entre autres, à pièce P00256, p. 11, et témoin RFJ-092, pièce P01163, par. 15.

pas démontré en quoi le fait que la création d'un camp appelé « Vila » après la prise de Doboj n'est pas mentionné dans le Jugement et que, dans le Jugement, il n'est pas fait référence à la pièce connexe P00537, a pu être déterminant dans l'appréciation des contributions apportées par Stanišić et Simatović à la réalisation de l'objectif criminel commun en ce qui concerne les formations organisées au mont Ozren et les crimes qui ont ensuite été commis à Doboj<sup>1497</sup>. En effet, et c'est de première importance, la Chambre de première instance a pris en considération la pièce P00256, ainsi que le fait que Simatović a mentionné le camp au mont Ozren dans son discours prononcé à Kula en 1997, en faisant observer qu'il existait de « solides indices » donnant à penser que Radojica Božović et les autres individus déployés sur place étaient restés membres de l'Unité<sup>1498</sup>. Les arguments formulés par l'Accusation en appel ne permettent pas de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point dans son appréciation des éléments de preuve.

487. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a négligé les dires du témoin RFJ-092 lesquels, selon l'Accusation, remettent en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance à titre subsidiaire, à savoir que Radojica Božović et des membres de l'Unité qui lui étaient subordonnés opéraient dans le cadre de la chaîne de commandement du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve montrant que Radojica Božović et le groupe de membres d'origine de l'Unité au mont Ozren étaient à l'époque des faits rattachés au Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska et payés par celui-ci<sup>1499</sup>. La Chambre de première instance n'a pas invoqué les dires de RFJ-092, selon lesquels il a « entendu dire » à de « nombreuses personnes » que les Bêrets rouges à Doboj rendaient compte au Ministère de l'intérieur serbe et qu'ils n'étaient « qu'officiellement » rattachés au Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska<sup>1500</sup>. Néanmoins, la Chambre de première instance a abondamment cité cette déclaration en rapport avec les événements survenus à Doboj<sup>1501</sup> et était consciente du fait que Radojica Božović et d'autres personnes ont pu tenter de dissimuler leurs liens véritables et qu'une chaîne de commandement parallèle a pu effectivement exister<sup>1502</sup>. Cependant, comme

<sup>1497</sup> La Chambre d'appel fait observer qu'un camp d'entraînement à « Vila » n'est pas mentionné dans l'Acte d'accusation ou dans le Mémoire préalable au procès de l'Accusation s'agissant des crimes commis à Doboj. Voir Acte d'accusation, par. 51, 52 et 54 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 78, 82, 93 et 168 à 173.

<sup>1498</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 429.

<sup>1499</sup> *Ibidem*, par. 430, note de bas de page 1717.

<sup>1500</sup> Voir pièce P01163, par. 27.

<sup>1501</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 241 à 248 et 250.

<sup>1502</sup> Jugement, par. 431.



elle l'a fait observer, en l'absence de tout élément de preuve fiable portant sur les circonstances dans lesquelles Radojica Božović est arrivé au mont Ozren et établissant qu'il était de fait en contact avec Stanišić et Simatović, « il demeure raisonnablement possible que [Radojica Božović] ait opéré dans la cadre de la chaîne de commandement du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska<sup>1503</sup> ». En s'appuyant sur les éléments indirects apportés par le témoin RFJ-092 concernant les liens de Radojica Božović avec le service de la sûreté de l'État, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable dans son appréciation.

488. Enfin, en ce qui concerne les autres éléments de preuve que la Chambre de première instance aurait négligé, la Chambre d'appel fait observer qu'il ressort de la pièce P01168, qui renferme le dossier individuel de Duško Drobić, que ce dernier était instructeur dans l'unité de Radojica Božović, commandée par « Frenki », et qu'il a été blessé à Ozren en mai 1992<sup>1504</sup>. La Chambre de première instance n'a pas mentionné cet élément de preuve dans le Jugement. Cependant, la Chambre d'appel rappelle qu'il est présumé que la Chambre de première instance a tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents tant que rien n'indique qu'elle a totalement méconnu tel ou tel élément de preuve<sup>1505</sup>. Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance a pris en considération des éléments de preuve de même nature avant de conclure qu'il existait de « solides indices » donnant à penser que Radojica Božović et les autres individus venus de Pajzoš sont restés membres de l'Unité<sup>1506</sup>. Elle a toutefois conclu qu'un doute subsistait quant à la question de savoir si Radojica Božović avait agi sous l'autorité de Stanišić et Simatović en tant que membre de l'Unité à l'époque où il se trouvait au mont Ozren et pendant les opérations menées à Doboj<sup>1507</sup>. Elle a souligné en outre qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments de preuve portant sur les circonstances dans lesquelles ce groupe est arrivé à Doboj pour pouvoir conclure que Stanišić et Simatović ont déployé ces forces ou les ont mises à disposition<sup>1508</sup>. La pièce P01168, où « Frenki » est désigné comme étant le commandant de l'unité à laquelle appartenait Radojica Božović, est vague et imprécise. La Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas démontré en quoi la pièce P01168 remettait en cause le caractère raisonnable des conclusions tirées sur ce point.

---

<sup>1503</sup> *Ibidem*.

<sup>1504</sup> Voir pièce P01168, p. 1 et 3.

<sup>1505</sup> Voir Arrêt *Mladić*, par. 199 et 423, et références citées.

<sup>1506</sup> Jugement, par. 429 et références citées.

<sup>1507</sup> *Ibidem*, par. 430.

<sup>1508</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 431.

489. Pour finir, la Chambre d'appel considère que l'Accusation cherche à démontrer l'existence d'une erreur en renvoyant soit à des éléments de preuve que la Chambre de première instance a expressément pris en considération, soit à d'autres éléments de preuve qui, bien qu'ils ne soient pas invoqués dans le Jugement, ne sont pas pertinents ou recourent les éléments de preuve dont la Chambre de première instance a expressément tenu compte. La Chambre d'appel fait observer que tous les éléments de preuve auxquels fait référence l'Accusation n'étaient qu'indirectement l'argument selon lequel Radojica Božović et d'autres membres de l'Unité entretenaient des liens avec Stanišić et Simatović en rapport avec les événements survenus à Doboj. Cependant, les arguments présentés par l'Accusation en appel ne touchent pas à la question qui préoccupait le plus la Chambre de première instance, à savoir l'absence de « tout élément de preuve fiable portant sur les circonstances dans lesquelles [Radojica] Božović est arrivé au mont Ozren et établissant qu'il était de fait en contact avec [Stanišić et Simatović] au sujet des opérations menées durant cette période<sup>1509</sup> ». Partant, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable dans son appréciation des éléments de preuve, et que l'Accusation n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en rapport avec les crimes commis à Doboj.

490. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation des contributions apportées par Stanišić et Simatović à la réalisation de l'objectif criminel commun en ce qui concerne les crimes commis à Doboj. La Chambre d'appel rejette la branche A iv) b) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

c) Sanski Most (branches A i) a) iii) en partie et A iv) c))

491. La Chambre de première instance a conclu, s'agissant de l'opération menée en 1995 dans la région autonome de Krajina, que la Garde serbe des volontaires de Željko Ražnatović (Arkan) avait tué, en septembre 1995, 11 non-Serbes à Trnova et 64 non-Serbes à Sasina, dans la municipalité de Sanski Most, commettant ainsi les crimes d'assassinat/de meurtre et de persécutions<sup>1510</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović ont dirigé et déployé la Garde serbe des volontaires dont les membres ont commis ces crimes, comme il est allégué dans l'Acte

<sup>1509</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 429 et 430.

<sup>1510</sup> *Ibid.*, par. 271, 275, 276, 301, 302, 322, 323, 325 et 442. Voir aussi *ibid.*, par. 456.

d'accusation, leur ont permis d'agir, les ont soutenus ou protégés ou ont de toute autre manière facilité leurs activités<sup>1511</sup>. Il convient de noter que la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs aux paiements effectués par le service de la sûreté de l'État à la Garde serbe des volontaires et les éléments de preuve montrant que certains membres de la Garde serbe des volontaires dont le nom figurait sur ces listes de paiement, dont Milorad Ulemek (Legija), Mihajlo Ulemek (Mile), Nenad Bujošević, Rade Rakonjac, Momir Ristić, Mladen Šarac et Boris Batez ont été à Sanski Most pendant l'opération de 1995<sup>1512</sup>. Cependant, elle était d'avis que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que ces personnes en particulier, ou d'autres dont le nom figurait sur les listes de paiement du service de la sûreté de l'État, ont participé à la commission des meurtres commis en 1995 à Sanski Most, qui sont visés dans l'Acte d'accusation<sup>1513</sup>. Aussi la Chambre de première instance a-t-elle conclu qu'elle n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović ont apporté, en lien avec Željko Ražnatović (Arkan) et la Garde serbe des volontaires, une contribution importante à la commission des crimes retenus dans l'Acte d'accusation<sup>1514</sup>.

492. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a borné la définition d'une contribution à l'objectif criminel commun, et qu'elle a commis une erreur dans son appréciation des faits pour ce qui est de la question de savoir si Stanišić et Simatović ont contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun au vu des paiements effectués par le service de la sûreté de l'État à la Garde serbe des volontaires à partir de la fin 1994 et tout au long de l'année 1995, notamment en rapport avec l'opération menée à Sanski Most en septembre 1995<sup>1515</sup>. En particulier, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit au paragraphe 453 du Jugement, lorsqu'elle s'est bornée dans son analyse des contributions à la question de savoir si les paiements effectués par le service de la sûreté de l'État avaient été adressés à des membres particuliers de la Garde serbe des volontaires dont des membres ont participé à la commission des meurtres visés dans l'Acte d'accusation à Sanski Most en septembre 1995<sup>1516</sup>. L'Accusation avance qu'elle n'était pas tenue de démontrer ce point et que, dans la mesure où l'espèce ne concerne pas un « auteur

<sup>1511</sup> *Ibid.*, par. 450 et 456. Voir aussi *ibid.*, par. 451 et 452 ; Acte d'accusation, par. 26 et 55 à 57.

<sup>1512</sup> Jugement, par. 453 et 456.

<sup>1513</sup> *Ibidem*, par. 453.

<sup>1514</sup> *Ibid.*, par. 456. Voir aussi Acte d'accusation, par. 15 c) ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 40, 93, 95, 181 et 182.

<sup>1515</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 6 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 16 à 20, 43, 44 et 88 à 93. Voir aussi CR, p. 15 à 21 et 76 à 80 (25 janvier 2023).

<sup>1516</sup> Voir CR, p. 15 à 17 (25 janvier 2023). Voir aussi Ordonnance du 13 janvier 2023, p. 1 et 2.

matériel » mais plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune qui se servaient d'instruments pour commettre des crimes, il suffisait qu'elle précise quel groupe d'auteurs a perpétré les crimes<sup>1517</sup>.

493. En tout état de cause, l'Accusation soutient qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement s'abstenir de conclure que Stanišić et Simatović ont contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en finançant la Garde serbe des volontaires, dont les membres ont commis les crimes visés dans l'Acte d'accusation à Sanski Most en 1995<sup>1518</sup>. Elle affirme que des éléments de preuve documentaires et les dépositions des témoins Dejan Slišković, RFJ-041, RFJ-011 et Dragoslav Krsmanović montrent que le service de la sûreté de l'État a effectué des paiements à des membres de la Garde serbe des volontaires à partir de la fin 1994 et tout au long de l'année 1995<sup>1519</sup>, en particulier en rapport avec l'opération menée à Sanski Most en septembre 1995<sup>1520</sup>. Elle en déduit que, compte tenu de la nature systématique des opérations d'assassinat/de meurtre menées par la Garde serbe de volontaires à Sanski Most, tous les membres de la Garde serbe de volontaires payés par le service de la sûreté de l'État « avaient dû y jouer un rôle » et affirme qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'abstenir de conclure que le service de la sûreté de l'État avait payé des membres de la Garde serbe des volontaires qui ont commis à Sanski Most les assassinats/meurtres visés dans l'Acte d'accusation<sup>1521</sup>.

494. Stanišić répond que la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur de droit en examinant d'une manière trop restreinte les contributions apportées à l'entreprise criminelle commune, d'autant qu'elle a conclu de manière plus générale qu'il existait peu d'éléments de preuve concernant la mesure dans laquelle les personnes dont les noms figuraient sur les listes

<sup>1517</sup> Voir CR, p. 16 à 18 (25 janvier 2023), renvoyant, entre autres, à Arrêt *Karemera*, par. 605.

<sup>1518</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 113 à 116 ; CR, p. 18 à 21 (25 janvier 2023). Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 43 et 91 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 61.

<sup>1519</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 43, 44, 88 à 94 et 114.

<sup>1520</sup> *Ibidem*, par. 88 à 94 et 114 ; CR, p. 19 à 21, 77 et 78 (25 janvier 2023). L'Accusation soutient que les listes de paiement du service de la sûreté de l'État étaient regroupées géographiquement et par unité, et que les éléments de preuve relatifs aux paiements éliminent tout doute raisonnable que toutes les personnes figurant sur la même liste que celle des membres de la Garde serbe des volontaires déployés à Sanski Most en 1995 appartenaient également à la Garde serbe des volontaires qui ont été payés par le service de la sûreté de l'État et ont participé à cette opération. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 91 et 114, CR, p. 19 à 21, 77 et 78 (25 janvier 2023).

<sup>1521</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 115 et 116 ; CR, p. 16 à 19 et 79 (25 janvier 2023). Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 89 (où l'Accusation soutient que les crimes commis par les quatre membres de la Garde serbe des volontaires entraient dans le cadre des déplacements forcés perpétrés à Sanski Most en 1995). L'Accusation soutient que c'était grâce au soutien fourni par Stanišić et Simatović à la Garde serbe des volontaires, placée sous le contrôle du membre de l'entreprise criminelle commune Željko Ražnatović (Arkan), qu'il est devenu possible pour ce groupe de recruter et de déployer des hommes en grand nombre, ce qui a été crucial pour la réussite de la campagne criminelle qu'ils menaient. Voir CR, p. 21 (25 janvier 2023).

relatives au versement d'indemnités journalières par la JATD, qui dépendait du service de la sûreté de l'État, avaient participé à cette opération et, plus particulièrement, avaient pris part aux crimes visés dans l'Acte d'accusation en rapport avec Sanski Most<sup>1522</sup>. Il ajoute qu'en affirmant que les éléments de preuve relatifs aux paiements versés à sept membres de la Garde serbe des volontaires peuvent être assimilés au paiement versé à 300 ou 400 autres membres, l'Accusation déforme les éléments de preuve en question<sup>1523</sup>. Il soutient également que, même si les éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'Accusation étaient retenus, ils montrent que seulement un nombre limité de personnes ayant pris part aux opérations menées à Sanski Most en 1995 ont été payées, et ne permettent pas d'établir quelles personnes dont les noms figuraient sur les listes de paiement ont commis les assassinats/meurtres visés dans l'Acte d'accusation, ou que ces paiements ont contribué de manière importante ou substantielle à la commission des crimes<sup>1524</sup>. À cet égard, il souligne que les dépositions des témoins Krsmanović et RFJ-041 sont sans rapport avec les paiements effectués à la Garde serbe des volontaires à Sanski Most en 1995<sup>1525</sup>. Stanišić ajoute en outre que la déposition du témoin RFJ-088, que la Chambre de première instance a examiné avec circonspection, correspond à deux récits non corroborés, et que l'Accusation n'a pas démontré que lui-même et Simatović avaient payé la Garde serbe des volontaires pendant qu'elle était déployée à Sanski Most<sup>1526</sup>. De plus, il rejette l'idée selon laquelle les éléments de preuve montrent que le service de la sûreté de l'État a payé la Garde serbe des volontaires avant l'opération de Sanski Most<sup>1527</sup>. En particulier, il soutient que l'Accusation n'a pas précisé lesquels des hommes dont les noms figuraient sur les listes de paiement avaient été des membres de la Garde serbe des volontaires présents sur les lieux à l'époque des faits<sup>1528</sup>, ou que ces paiements avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1529</sup>.

<sup>1522</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 285 et 489 ; CR, p. 39 et 43 (25 janvier 2023), renvoyant à Jugement, par. 534.

<sup>1523</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 284 et 320 à 322. Voir aussi CR, p. 38 à 41, 44 et 45 (25 janvier 2023).

<sup>1524</sup> Réponse de Stanišić, par. 280, 282, 285 et 321. Voir aussi *ibidem*, par. 151 ; CR, p. 45, 46 et 48 (25 janvier 2023). Stanišić soutient que, pendant qu'ils étaient déployés à Sanski Most, Željko Ražnatović (Arkan) et sa Garde serbe des volontaires étaient soutenus principalement par le Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska et par l'armée des Serbes de Bosnie, ce qui réduit l'importance de « quelques versements d'indemnités journalières ». Voir Réponse de Stanišić, par. 492 ; CR, p. 46 (25 janvier 2023), renvoyant à Jugement, par. 452.

<sup>1525</sup> CR, p. 41 et 42 (25 janvier 2023).

<sup>1526</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 281, 282, 286, 287 et 489. Voir aussi CR, p. 43 et 45 à 48 (25 janvier 2023).

<sup>1527</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 157 à 160 et 162 à 165.

<sup>1528</sup> Voir *ibidem*, par. 157. Stanišić soutient également, en ce qui concerne les paiements effectués en 1994 et 1995, que le service de la sûreté de l'État n'a pas financé ces paiements, mais qu'il a « distribué des sommes d'argent pour le compte de Fikret Abdić ». Voir *ibid.*, par. 164.

<sup>1529</sup> *Ibid.*, par. 160.

495. Simatović répond que les listes de paiement ne sont pas fiables en tant que preuve que des paiements ont été effectués à la Garde serbe des volontaires, et il attire l'attention sur les dires : i) d'une personne dont le nom figure sur les listes de paiement qui a expliqué n'avoir jamais touché de paiements ; ii) d'un membre de la Garde serbe des volontaires qui n'a pas reconnu les personnes figurant sur les listes de paiement ; et iii) d'un témoin qui a déclaré ne pas être courant que le service de la sûreté de l'État finançait la Garde serbe des volontaires<sup>1530</sup>. Simatović soutient également que certains éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'Accusation, à savoir les listes de paiement et les dépositions des témoins RFJ-041 et RFJ-011, sont contradictoires et sortis de leur contexte, et qu'ils ne montrent pas qu'il a contribué à l'entreprise criminelle commune en finançant la Garde serbe des volontaires<sup>1531</sup>. Simatović ajoute que le témoin RFJ-088 n'est pas crédible et que ses déclarations et sa déposition renferment des incohérences quant à la source de financement de la Garde serbe des volontaires et aux soutiens financiers de cette dernière en septembre et en octobre 1995<sup>1532</sup>. Enfin, Simatović avance qu'il n'existe pas d'éléments de preuve montrant que, vu la position qu'il occupait au sein du service de la sûreté de l'État, il était en mesure de fournir un soutien logistique ou financier à la Garde serbe des volontaires, ou qu'il a signé les listes de paiement en question<sup>1533</sup>.

496. L'Accusation réplique qu'il ressort des conclusions tirées par la Chambre de première instance et des éléments de preuve pertinents que Stanišić et Simatović ont joué un rôle dans les paiements en question en faveur de la Garde serbe des volontaires<sup>1534</sup>. Elle soutient que les éléments de preuve sur lesquels s'appuie Simatović ne remettent pas en cause la fiabilité de ceux relatifs aux paiements effectués par le service de la sûreté de l'État à la Garde serbe des

<sup>1530</sup> Réponse de Simatović, par. 301, 303, 337 à 346 et 447 ; CR, p. 70 à 72 (25 janvier 2023). Simatović soutient que l'allégation de l'Accusation, selon laquelle les listes de paiement étaient regroupées géographiquement et par unité, est fausse et fondée sur les déclarations des témoins qui ne sont pas fiables. Voir Réponse de Simatović, par. 335 et 353. Il ajoute que le service de la sûreté de l'État a placé Željko Ražnatović (Arkan) sous surveillance et il fait remarquer que rien dans les listes de paiement ne montre qu'il a été payé. Voir Réponse de Simatović, par. 450 et 451 ; CR, p. 72 (25 janvier 2023).

<sup>1531</sup> Réponse de Simatović, par. 115 ; CR, p. 66, 67 et 70 à 75 (25 janvier 2023). Simatović et Stanišić soutiennent que le témoin RFJ-041 ne se trouvait pas à Sanski Most en septembre 1995. Voir CR, p. 42, 70 et 71 (25 janvier 2023).

<sup>1532</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 107 à 114, 304, 305 et 347 à 352 ; CR, p. 66 et 73 (25 janvier 2023).

<sup>1533</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 68, 69, 98, 99, 104 à 106, 115 et 458 ; CR, p. 65, 66 et 73 (25 janvier 2023). Simatović soutient que le soutien logistique et financier était géré par le 8<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État et que le chef de ce bureau, Milan Prodanović, était son supérieur dans la hiérarchie de ce service. Voir Réponse de Simatović, par. 104 ; CR, p. 65 et 66 (25 janvier 2023). Simatović ajoute qu'il n'aurait pas été logique de sa part de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun, dont l'exécution a commencé dès 1991, seulement à partir de la fin 1994 et au cours de 1995. Voir Réponse de Simatović, par. 119.

<sup>1534</sup> Voir Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 30 et 31 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 61 ; CR, p. 20 (25 janvier 2023).

volontaires<sup>1535</sup>. En ce qui concerne la crédibilité du témoin RFJ-088, l'Accusation réplique que la Chambre de première instance n'a pas jugé sa déposition dépourvue de toute valeur probante et soutient que cette déposition est corroborée par les listes de paiement<sup>1536</sup>. L'Accusation ajoute que, même si Stanišić et Simatović ont cherché à « minimiser la fiabilité des listes de paiement », un témoin qu'a fait citer Stanišić a lui-même confirmé leur authenticité<sup>1537</sup>.

497. Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance a pris en considération des éléments de preuve relatifs aux paiements effectués par le service de la sûreté de l'État à la Garde serbe des volontaires et des éléments de preuve montrant que certains membres de cette dernière, dont les noms figurent sur les listes de paiement, se trouvaient à Sanski Most pendant l'opération menée en septembre 1995<sup>1538</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas conclu que ces éléments de preuve étaient suffisants pour établir que des membres de la Garde serbe des volontaires dont les noms figurent sur les listes de paiement, dont Milorad Ulemek (Legija), Mihajlo Ulemek (Mile), Nenad Bujošević, Rade Rakonjac, Momir Ristić, Mladen Šarac et Boris Batez, ont pris part aux assassinats/meurtres commis à Sanski Most en septembre 1995, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation<sup>1539</sup>,

498. La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à ce qu'avance Stanišić, l'analyse effectuée par la Chambre de première instance au paragraphe 453 du Jugement concernant l'opération menée à Sanski Most en septembre 1995 montre que celle-ci s'est concentrée sur la question de savoir si les éléments de preuve montraient que les personnes dont les noms figuraient sur les listes de paiement avaient participé « plus spécifiquement aux crimes retenus pour Sanski Most ». La Chambre d'appel rappelle que, s'agissant de la responsabilité à raison de la participation à une entreprise criminelle commune, même si la contribution de l'accusé à la réalisation de l'objectif criminel commun et aux crimes dont il est déclaré coupable doit à tout au moins être importante<sup>1540</sup>, il n'est pas nécessaire qu'elle soit indispensable ou substantielle<sup>1541</sup>, elle n'implique pas nécessairement la commission d'un crime<sup>1542</sup> et le droit ne prévoit pas de types précis de comportement qui, en soi, ne peuvent être considérés comme une

<sup>1535</sup> Voir Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 30, 31 et 62 à 66. Voir aussi *ibidem*, par. 84 à 86 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 62.

<sup>1536</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 62 ; CR, p. 77 (25 janvier 2023). Voir aussi CR, p. 19 et 21 (25 janvier 2023).

<sup>1537</sup> Voir CR, p. 79 et 80 (25 janvier 2023), renvoyant à pièce 1D00385, p. 14661.

<sup>1538</sup> Jugement, par. 453, notes de bas de page 1821 et 1824.

<sup>1539</sup> *Ibidem*, par. 453

<sup>1540</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 215 ; Arrêt *Simba*, par. 303 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430.

<sup>1541</sup> Arrêt *Mladić*, par. 186 et références citées.

<sup>1542</sup> *Ibidem* et références citées.

contribution à la réalisation de l'objet criminel commun<sup>1543</sup>. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'une Chambre de première instance doit identifier les différents participants à l'entreprise criminelle commune, sans désigner nécessairement les principaux auteurs des crimes<sup>1544</sup>. En effet, la question cruciale qui se pose en ce qui concerne les auteurs principaux des crimes est de savoir s'ils ont été utilisés par l'accusé ou par tout autre membre de l'entreprise criminelle commune pour accomplir l'élément matériel des crimes faisant partie de l'objectif criminel commun<sup>1545</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance n'est pas tenue de démontrer comment chaque auteur matériel a été utilisé pour commettre les crimes, à condition qu'elle établisse comment un ou plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune ont, en exécution du projet commun, utilisé les forces auxquelles ces auteurs matériels appartenaient<sup>1546</sup>.

499. Compte tenu de la jurisprudence citée ci-dessus, la Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation lorsqu'elle soutient que la Chambre de première instance a commis en erreur de droit en bornant son examen à la question de savoir si l'Accusation a démontré que les paiements effectués par le service de la sûreté de l'État avaient été versés à des membres de la Garde serbe des volontaires « [qui] ont participé à la commission des meurtres commis en 1995 à Sanski Most » et en n'appréciant pas les contributions apportées à la Garde serbe des volontaires qui ont pu contribuer de façon importante à la réalisation de l'objectif criminel commun envisagé relativement à ces meurtres<sup>1547</sup>.

500. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées<sup>1548</sup>. Dans la mesure où l'erreur de droit est invoquée dans l'appel interjeté par l'Accusation, la Chambre d'appel va chercher à savoir si, comme le soutient l'Accusation, les constatations de la Chambre de première instance et les éléments de preuve versés au dossier permettent d'éliminer tout doute raisonnable quant aux contributions apportées par Stanišić et Simatović à la réalisation de l'objet criminel commun au

---

<sup>1543</sup> *Ibid.* et références citées.

<sup>1544</sup> Voir Arrêt *Karemera*, par. 605.

<sup>1545</sup> Voir *ibidem*, renvoyant à Arrêt *Kvočka*, par. 168.

<sup>1546</sup> Voir Arrêt *Dorđević*, par. 165, renvoyant à Arrêt *Krajišnik*, par. 235 à 237.

<sup>1547</sup> Jugement, par. 453.

<sup>1548</sup> Voir *supra*, par. 15.



moyen de paiements effectués à la Garde serbe des volontaires, et ce, en gardant à l'esprit le critère juridique qui convient énoncé ci-dessus<sup>1549</sup>.

501. La Chambre d'appel fait observer que les éléments de preuve montrent que Milorad Ulemek (Legija), Mihajlo Ulemek (Mile), Mladen Šarac et Rade Rakonjac, dont la Chambre de première instance a dit qu'ils étaient à Sanski Most en septembre 1995 et dont les noms figuraient sur les listes de paiement couvrant cette période<sup>1550</sup>, ont occupé des postes de dirigeants au sein de la Garde serbe des volontaires et/ou joué un rôle dans la remise d'argent par le service de la sûreté de l'État à des membres de la Garde serbe des volontaires<sup>1551</sup>. Comme il est précisé ci-dessous, il existe également des éléments de preuve montrant que les noms de certains de ces individus figuraient sur les listes de paiement datant d'août et d'octobre 1995, sur lesquelles figuraient également les noms de nombreux autres membres de la Garde serbe des volontaires. S'agissant de la fiabilité générale des listes de paiement, la Chambre d'appel a attentivement examiné l'argument de Stanišić selon lequel ces documents ont été récupérés dans un bureau qui se trouvait dans un état chaotique, mais elle ne considère pas que cet argument soulève un doute raisonnable quant à leur véracité ou authenticité<sup>1552</sup>. La Chambre d'appel fait observer également que l'argument de Simatović selon lequel les listes de paiement ne sont pas fiables est un argument de nature générale<sup>1553</sup>, que la Chambre de première instance ne s'est pas dite préoccupée par leur authenticité<sup>1554</sup> et que le témoin Krsmanović, qui a été membre de la JATD et du service de la sûreté de l'État, a confirmé leur fiabilité<sup>1555</sup>. La Chambre d'appel n'a aucun motif raisonnable de douter de leur authenticité ou fiabilité.

502. Les dépositions des témoins RFJ-041 et RFJ-011, qui [EXPURGÉ], ainsi que la pièce P00826, une liste de paiement qui couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre 1995<sup>1556</sup>, établissent de manière convaincante qu'à tout le moins les quelque

<sup>1549</sup> Cf. Arrêt *Seromba*, par. 161. La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* de la totalité du dossier de première instance ; au contraire, en principe, elle ne tient compte, entre autres, que des éléments de preuve invoqués par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page ou des éléments versés au dossier de première instance et invoqués par les parties. Voir *supra*, par. 15.

<sup>1550</sup> Voir Jugement, par. 453.

<sup>1551</sup> Voir, par exemple, témoin Slišković, pièce P02539, par. 45 à 47 ; témoin RFJ-088, pièce P02306, p. 2 à 5, pièce P02304, p. 9467, 9468, 9470, 9593, 9594, 9596 et 9597, et pièce P02307, p. 3 à 5, 7 à 9 et 11 ; témoin RFJ-011, pièce P02647, par. 31 à 34, et pièce P02649, p. 8893 ; témoin RFJ-041, pièce P01082, par. 244, 250, 251, 254 et 258.

<sup>1552</sup> Voir CR, p. 43 (25 janvier 2023), renvoyant à pièce 1D00063.

<sup>1553</sup> Voir CR, p. 71 et 72 (25 janvier 2023).

<sup>1554</sup> Voir Jugement, par. 453.

<sup>1555</sup> Voir témoin Krsmanović, pièce 1D00385, p. 14661. Voir aussi Jugement, par. 432.

<sup>1556</sup> Témoin RFJ-011, pièce P02649, p. 8886 à 8890, 8892 et 8893 ; pièce P01128 ; pièce P00826, p. 8 à 15 (liste relative aux paiements de la JATD du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 1995).

180 personnes figurant sur cette liste appartenaient à la Garde serbe des volontaires<sup>1557</sup>, dont Milorad Ulemek (Legija), Mihajlo Ulemek (Mile), Nenad Bujošević, Rade Rakonjac, Mladen Šarac et Boris Batez<sup>1558</sup>. Il convient de noter que les noms de ces personnes apparaissent dans la partie du document où sont énumérées 265 personnes qui touchaient des paiements d'indemnités journalières<sup>1559</sup>. La Chambre d'appel fait en outre observer que, dans la liste des paiements effectués du 1<sup>er</sup> au 15 août 1995, les noms de quelque 130 membres de la Garde serbe des volontaires sont répertoriés<sup>1560</sup> et que, dans la liste qui se rapporte à la période comprise entre le 16 et le 31 août 1995, sont recensés environ 220 membres de la Garde serbe des volontaires<sup>1561</sup>. Les noms de Mladen Šarac, Milorad Ulemek (Legija), Rade Rakonjac et Nenad Bujošević figurent également sur cette liste de paiement<sup>1562</sup>. La liste de paiement pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre 1995 recense les noms d'environ 50 membres de la Garde serbe des volontaires<sup>1563</sup>. Les noms de Mihajlo Ulemek (Mile) et de Mladen Šarac sont également consignés sur cette liste<sup>1564</sup>. Dans la liste qui se rapporte à la période comprise entre le 16 et le 31 octobre 1995, il est question d'au moins 130 membres de la Garde serbe des volontaires<sup>1565</sup>, et les noms de Nenad Bujošević, de Boris Batez et d'Aleksandar Aščerić y figurent<sup>1566</sup>.

503. La déposition du témoin RFJ-088 corrobore le fait que de grosses sommes ont été versées par le service de la sûreté de l'État à des membres de la Garde serbe des volontaires déployés notamment à Sanski Most à l'époque des faits. En particulier, le témoin RFJ-088 a

<sup>1557</sup> Comparer pièce P00826, p. 8 à 15, avec pièce P01128. La Chambre d'appel n'a pris en compte que les personnes [EXPURGÉ]. Elle relève qu'il existe des doublons et des divergences dans l'orthographe de certains noms figurant sur les listes de paiement. Elle a adopté une seule et même approche vis-à-vis de toutes les listes de paiement se rapportant à la Garde serbe des volontaires du 1<sup>er</sup> décembre 1994 au 31 décembre 1995 citées ci-dessous.

<sup>1558</sup> Voir pièce P00826, p. 8.

<sup>1559</sup> Voir pièce P00826, p. 8 à 15.

<sup>1560</sup> Comparer pièce P01141, p. 23 à 26 (liste de paiement de la JATD pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 1995), avec pièce P01128.

<sup>1561</sup> Comparer pièce P00825, p. 25 à 30 (liste de paiement de la JATD pour la période du 16 au 31 août 1995), avec pièce P01128.

<sup>1562</sup> Voir pièce P01141, p. 23 et 26 ; pièce P00825, p. 30.

<sup>1563</sup> Comparer pièce P00541, p. 38 et 43 à 55 (liste de paiement de la JATD pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 1995) avec pièce P01128 et pièce P00826, p. 8 à 15. La Chambre d'appel fait observer que la pièce P01128 ne correspond pas à une liste des membres de la Garde serbe des volontaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 1995. Néanmoins, elle fait observer qu'au moins 33 personnes, mentionnées aux pages 38, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 55 de la pièce P00541, sont également mentionnées aux pages 8 à 15 de la pièce P00826. Seize personnes mentionnées dans la pièce P00541 sont également mentionnées à la page 10 de la pièce P01128.

<sup>1564</sup> Voir pièce P00541, p. 52 et 55.

<sup>1565</sup> Comparer pièce P00543, p. 53 à 56, 58 et 59 (liste de paiement de la JATD pour la période du 16 au 31 octobre 1995) avec pièce P01128, p. 10. Voir aussi Jugement, par. 453, note de bas de page 1822 (où sont énumérés les éléments de preuve montrant que plusieurs centaines de membres de la Garde serbe des volontaires ont été déployés dans toute la région dans le cadre des opérations menées dans la région autonome de Krajina).

<sup>1566</sup> Voir pièce P00543, p. 54 et 56.

expliqué que le service de la sûreté de l'État couvrait la plus grande partie des dépenses de la Garde serbe des volontaires<sup>1567</sup> et que, plus particulièrement en septembre et octobre 1995, [EXPURGÉ]<sup>1568</sup>. Le témoin RFJ-088 a précisé qu'à cette période, le montant total des fonds remis à la Garde serbe des volontaires s'élevait à environ 3 ou 4 millions de marks allemands<sup>1569</sup>.

504. La Chambre d'appel garde à l'esprit que les éléments apportés par le témoin RFJ-088 concernant la source de ces fonds sont indirects et par ouï-dire. Néanmoins, les éléments de preuve montrent également qu'en général, les membres de la Garde serbe des volontaires déployés sur le terrain bénéficiaient d'indemnités journalières, comme l'a expliqué le témoin RFJ-088<sup>1570</sup>, et que les membres de la Garde serbe des volontaires pensaient qu'ils étaient payés par le service de la sûreté de l'État<sup>1571</sup>. Sans perdre de vue les griefs formulés par Stanišić et Simatović concernant la crédibilité du témoin RFJ-088, la Chambre d'appel fait observer que, même si la Chambre de première instance a examiné ses dires avec la « prudence qui s'impose », elle n'a pas conclu qu'ils n'avaient aucune valeur probante dans leur intégralité et l'a utilisés lorsqu'ils étaient corroborés<sup>1572</sup>.

505. Outre les paiements reçus vers la période pendant laquelle les meurtres visés dans l'Acte d'accusation ont été commis à Sanski Most en septembre 1995, la Chambre d'appel fait observer que, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1994 au moins jusqu'au 31 décembre 1995, les noms de membres de la Garde serbe des volontaires figuraient sur d'autres listes de paiement recensées par l'Accusation<sup>1573</sup>. En particulier, les éléments de preuve montrent que, du 1<sup>er</sup> décembre 1994 au 31 juillet 1995 au moins, les noms de 54 personnes identifiées comme appartenant à la Garde serbe des volontaires figurent sur les listes de paiement<sup>1574</sup>. Parmi les personnes recensées dans

<sup>1567</sup> Témoin RFJ-088, pièce P02304, p. 9378 et 9379.

<sup>1568</sup> Témoin RFJ-088, pièce P02304, p. 9467 à 9471 et 9593 à 9597, pièce P02306, p. 4 et 5, pièce P02307, p. 11, et pièce P02310, p. 19454 et 19455.

<sup>1569</sup> Voir témoin RFJ-088, pièce P02310, p. 19454, et pièce P02307, p. 11.

<sup>1570</sup> Voir témoin Slišković, pièce P02539, par. 24 et 68 ; témoin RFJ-041, pièce P01082, par. 258. Cf. témoin RFJ-011, pièce P02649, p. 8886 à 8889.

<sup>1571</sup> Voir témoin RFJ-011, pièce P02649, p. 8892 et 8893 ; témoin RFJ-041, pièce P01082, par. 258.

<sup>1572</sup> Voir Jugement, par. 453 et 454, notes de bas de page 1821, 1822, 1824 et 1825.

<sup>1573</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, note de bas de page 181.

<sup>1574</sup> Comparer pièce P01132, p. 20, 21 et 25 (liste de paiement de la JATD pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 1994) ; pièce P01131, p. 18 à 20 (liste de paiement de la JATD pour la période du 19 au 31 décembre 1994) ; pièce P01134, p. 2 à 4 (liste de paiement de la JATD pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 1995) ; pièce P01133, p. 2 à 4 ; (liste de paiement de la JATD pour la période du 16 au 31 janvier 1995) ; pièce P02527, p. 5 et 6 (liste de paiement de la JATD pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 février 1995) ; pièce P02529, p. 3 et 4 (liste de paiement de la JATD pour la période du 16 au 28 février 1995) ; pièce P02530, p. 7 et 13 (liste de paiement de la JATD pour la période du 1<sup>er</sup> et 15 mars 1995) ; pièce P02528, p. 4 et 10 (liste de paiement de la JATD pour la période du 16 au 31 mars 1995) ; pièce P02532, p. 13 et 14 (liste de paiement de la JATD pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 avril 1995) ; pièce P02531, p. 14 et 15 (liste de paiement de la JATD pour la période du 16 au 30 avril 1995) ; pièce P01135,

les listes de paiement couvrant cette période se trouvent Nenad Bujošević, Mladen Šarac, Rade Rakonjac, Jugoslav Simić et Milorad Ulemek (Legija)<sup>1575</sup>. Environ 130 personnes préalablement identifiées comme étant des membres de la Garde serbe des volontaires figurent également sur les listes de paiement pour la période comprise entre le 16 novembre 1995 et le 31 décembre 1995<sup>1576</sup>. Parmi les personnes mentionnées sur les listes de paiement pour cette période, on retrouve Nenad Bujošević, Boris Batez et Aleksandar Aščerić<sup>1577</sup>. Des éléments de preuve documentaires montrant que le service de la sûreté de l'État payait les membres de la Garde serbe des volontaires participant à des opérations menées en 1994 et en 1995 sont corroborés par des témoignages<sup>1578</sup>.

506. La Chambre d'appel considère que les éléments de preuve résumés ci-dessus éliminent tout doute raisonnable quant au fait que, à partir de décembre 1994 au moins et tout au long de l'année 1995, et plus particulièrement aux alentours de la période à laquelle les meurtres visés dans l'Acte d'accusation ont été commis, le service de la sûreté de l'État a payé les personnes suivantes, en leur versant des indemnités journalières par l'entremise de la JATD : i) des individus qui dirigeaient la Garde serbe des volontaires et/ou lui apportaient de l'argent ; et ii) un grand nombre de membres de la Garde serbe des volontaires. Sachant que se recoupent les dires

---

p. 17 et 19 (liste de paiement de la JATD pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1995) ; pièce P01136, p. 5 et 6 (liste de paiement de la JATD pour la période du 16 au 31 mai 1995) ; pièce P01137, p. 2 et 4 (liste relative aux paiements de la JATD du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1995) ; pièce P01138, p. 12 et 26 (liste de paiement de la JATD pour la période du 16 au 30 juin 1995) ; pièce P01139, p. 8 et 12 (liste de paiement de la JATD pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 1995) ; pièce P01140, p. 23 et 24 (liste de paiement de la JATD pour la période du 16 au 31 juillet 1995), avec pièce P01128.

<sup>1575</sup> Voir, par exemple, pièce P01132, p. 21 et 25 ; pièce P01131, p. 19 et 20 ; pièce P01134, p. 2 et 4 ; pièce P01133, p. 2 et 3 ; pièce P02527, p. 5 et 6 ; pièce P02529, p. 3 et 4 ; pièce P02530, p. 7 et 13 ; pièce P02528, p. 4 et 10 ; pièce P02532, p. 13 et 14 ; pièce P02531, p. 14 et 15 ; pièce P01135, p. 17 et 19 ; pièce P01136, p. 5 ; pièce P01137, p. 4 ; pièce P01138, p. 26 ; pièce P01139, p. 8 et 12 ; pièce P01140, p. 23 et 24.

<sup>1576</sup> Comparer pièce P00828, p. 21 à 24, 26 et 27 (liste de paiement de la JATD pour la période du 16 au 31 novembre 1995) ; pièce P00829, p. 55 à 59, 62 et 63 (liste de paiement de la JATD pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 1995) ; pièce P01155, p. 30 à 33, 35, 36 et 41 à 43 (liste de paiement de la JATD pour la période du 16 au 31 décembre 1995), avec pièce P01128. La Chambre d'appel fait observer que la pièce P01128 ne renferme pas une liste des membres de la Garde serbe des volontaires au-delà du 31 octobre 1995. Néanmoins, elle fait remarquer que les noms d'environ 130 personnes, désignées à la page 10 de la pièce P01128 comme étant des membres de la Garde serbe des volontaires, y sont mentionnés.

<sup>1577</sup> Voir pièce P00828, p. 22 et 24 ; pièce P00829, p. 53, 57 et 58 ; pièce P01155, p. 32, 33 et 36. Témoin RFJ-036, pièce P02392, par. 70 et 71. La Chambre d'appel fait observer que Aleksandar Aščerić est désigné par son surnom, « Asteriks ». Le témoin RFJ-036 a désigné Aleksandar Aščerić comme étant le dirigeant des « hommes d'Arkan » à Trnovo. Voir témoin RFJ-036, pièce P02392, par. 70.

<sup>1578</sup> Témoin RFJ-088, pièce P02307, p. 8 (où il est dit que le service de la sûreté de l'État a « payé [nos hommes] directement pour Treskavica en juin et juillet 1995 ») ; témoin RFJ-041, pièce P01082, par. 239 et 258. Voir aussi témoin RFJ-041, pièce P01147, par. 14. La Chambre d'appel fait observer que, bien que la Chambre de première instance n'ait pas fait référence dans le Jugement au paragraphe 258 de la pièce P01082, elle s'est appuyée, ailleurs dans le Jugement, sur plusieurs points des éléments apportés par le témoin RFJ-041, notamment la pièce connexe P01082, sans mettre en cause la crédibilité et la fiabilité de ce témoin. Voir, par exemple, Jugement, par. 128 et 129, notes de bas de page 458, 686, 777 et 1764. Voir aussi témoin RFJ-011, pièce P02649, p. 8886 à 8890, 8892, 8893 et 8948 ; témoin RFJ-011, pièce P02467, par. 26.

du témoin RFJ-088, selon lesquels une importante somme d'argent a été reçue à cette époque, les dires des témoins selon lesquels des membres de la Garde serbe des volontaires touchaient des indemnités journalières, et les listes de paiement montrant que des paiements ont été effectués régulièrement à un grand nombre de membres de la Garde serbe des volontaires pour couvrir leurs dépenses journalières, la Chambre d'appel conclut également qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable quant au fait que le service de la sûreté de l'État a versé des sommes importantes à la Garde serbe des volontaires aux alentours de la période à laquelle les meurtres visés dans l'Acte d'accusation ont été commis à Sanski Most. Les éléments de preuve invoqués par Simatović, montrant que certaines personnes figurant sur les listes de paiement n'ont pas reçu les sommes qui y sont indiquées<sup>1579</sup>, qu'un membre de la Garde serbe des volontaires n'a pas été en mesure d'identifier catégoriquement certaines personnes figurant sur les listes de paiement du service de la sûreté de l'État comme étant des membres de la Garde serbe des volontaires<sup>1580</sup> ou qu'une relation de Željko Ražnatović (Arkan) ne savait pas que la Garde serbe des volontaires avait reçu des fonds<sup>1581</sup>, ne font pas peser un doute raisonnable sur ces conclusions au vu des éléments de preuve à charge convaincants et corroborants qui montrent le contraire. L'argument de Stanišić, selon lequel les listes de paiement ne permettent pas d'identifier avec suffisamment de précision les membres de la Garde serbe des volontaires, n'explique pas cet ensemble d'éléments de preuve examinés ci-dessus.

507. Pour ce qui est de la question de savoir si ces paiements engagent la responsabilité de Stanišić et Simatović, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a pris en compte l'argument de Stanišić selon lequel, entre autres, dans le cadre des compétences du 8<sup>e</sup> bureau, les fournitures étaient accessibles sans son approbation et sans qu'il le sache, qu'il ne lui revenait pas ou qu'il n'incombait pas au directeur du service de la sûreté de l'État de décider des bénéficiaires des indemnités journalières, et qu'il avait pour seul rôle d'autoriser le chef de la JATD à approuver les paiements de dépenses extraordinaires n'excédant pas 50 000 dinars<sup>1582</sup>. La Chambre de première instance a toutefois rappelé que, en sa qualité de directeur du service, Stanišić avait la responsabilité de prendre des décisions en matière d'utilisation des équipements et des méthodes au sein du service de la sûreté de l'État<sup>1583</sup>. La Chambre d'appel considère que, compte tenu de la position que Stanišić occupait à la tête du

<sup>1579</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 337 à 340, et références citées.

<sup>1580</sup> Voir *ibidem*, par. 341 à 346 et références citées.

<sup>1581</sup> Voir *ibid.*, par. 447 et références citées.

<sup>1582</sup> Jugement, par. 348.

<sup>1583</sup> Voir *ibidem*, par. 330 et 348.

service de la sûreté de l'État pendant la période visée<sup>1584</sup>, des témoignages corroborant le fait que des sommes importantes ont été payées par ce service à la Garde serbe des volontaires à peu près à l'époque où les meurtres visés dans l'Acte d'accusation ont été commis à Sanski Most, et des éléments de preuve montrant que des paiements à la Garde serbe des volontaires ont été effectués à partir de décembre 1994 et tout long de l'année 1995, il n'existe aucun doute raisonnable quant au fait que Stanišić non seulement avait connaissance de ces paiements, mais qu'il en était également responsable<sup>1585</sup>. En outre, l'argument de Stanišić, selon lequel certains paiements effectués par le service de la sûreté de l'État ont été distribués pour le compte de Fikret Abdić, ne fait pas peser de doute raisonnable quant à sa responsabilité s'agissant de ces paiements.

508. En effet, il ressort du dossier que ces paiements versés à la Garde des volontaires serbes par l'entremise des structures de la JATD n'ont pas été effectués seulement sous l'autorité de Stanišić, en sa qualité de directeur du service de la sûreté de l'État, mais également sous celle de Simatović qui, selon la Chambre de première instance, était responsable de la JATD en sa qualité d'adjoint du directeur de ce service<sup>1586</sup>. D'après le témoin Krsmanović,<sup>1587</sup> les listes de paiement de la JATD : i) étaient généralement signées par Milan Radonjić<sup>1588</sup>, ou par Krsmanović lui-même en l'absence de ce dernier, après quoi elles étaient paraphées par Simatović ; ii) étaient envoyées au 8<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État et avalisées par Milan Tepavčević ; et iii) étaient ensuite traitées en vue du paiement<sup>1589</sup>. La Chambre d'appel fait observer que les listes de paiement de la JATD en septembre et octobre 1995 ont été signées par Milan Radonjić, ce qui cadre avec ce témoignage<sup>1590</sup>. Le témoin Krsmanović a néanmoins expliqué que les listes de paiement étaient paraphées par Simatović, dont il a reconnu l'écriture sur les listes de décembre 1994, janvier 1995 et mai 1995, listes sur lesquelles figuraient les

<sup>1584</sup> Voir *ibid.*, par. 350 (où il est conclu que Stanišić a été promu directeur du service de la sûreté de l'État le 31 décembre 1991, « poste qu'il a occupé jusqu'en octobre 1998 »).

<sup>1585</sup> Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre d'appel conclut qu'il n'est pas nécessaire d'établir si les paiements effectués à la Garde serbe des volontaires en 1994 et en 1995 et avant les opérations de Sanski Most ont contribué à la commission de crimes qui ne sont pas visés dans l'Acte d'accusation. Voir *supra*, VI.A.1 a).

<sup>1586</sup> Voir Jugement, par. 432. La Chambre d'appel a déjà rejeté les arguments de Simatović selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que, ensemble avec Stanišić, il avait autorité sur la JATD depuis sa création en août 1993 et jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation. Voir *supra*, IV.A.1. Voir aussi Jugement, par. 388 et 432.

<sup>1587</sup> Le témoin Krsmanović a joué un rôle dans le recrutement des membres de la JATD. Voir Jugement, par. 432.

<sup>1588</sup> Milan Radonjić était commandant en second de la JATD et avait été nommé par Stanišić. Voir *ibidem*.

<sup>1589</sup> Témoin Krsmanović, pièce 1D00384, par. 49, et pièce 1D00385, p. 14507, 14508 et 14654. Voir aussi témoin Krsmanović, pièce 1D00385, p. 14643 (« La procédure était comme suit : tout document était paraphé après avoir été signé. Les documents établis par les unités étaient envoyés à M. Simatović pour qu'il les signe ou pour qu'il donne son approbation, appelez cela comme vous le voulez »), 14656 et 14657.

<sup>1590</sup> Voir pièce P00541, p. 81 (traduction en anglais) ; pièce P00543, p. 68 (traduction en anglais) ; pièce P00826 (version en BCS).

noms de plusieurs personnes désignées comme étant des membres de la Garde serbe des volontaires<sup>1591</sup>. Alors que l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve montrant que Simatović a paraphé les listes de paiement pendant la période où les meurtres visés dans l'Acte d'accusation ont été commis à Sanski Most, les éléments apportés par le témoin Krsmanović montrent que celui-ci n'était pas sûr si cette procédure avait « toujours été suivie<sup>1592</sup> ». Néanmoins, compte tenu des dires de ce témoin et des éléments de preuve relatifs à la structure de la JATD que la Chambre de première instance a pris en considération<sup>1593</sup>, ainsi que de la nature et de l'étendue des paiements versés à la Garde des volontaires serbes par l'entremise de la JATD, comme il est dit plus haut, il ne subsiste aucun doute raisonnable quant à la responsabilité conjointe de Stanišić et Simatović s'agissant des paiements effectués à la Garde serbe des volontaires aux alentours de la période à laquelle les crimes visés dans l'Acte d'accusation ont été commis à Sanski Most. Avant de parvenir à cette conclusion, la Chambre d'appel a également examiné les éléments de preuve mis en avant par Simatović, qui conteste avoir eu autorité sur l'utilisation et le déploiement de la JATD, mais elle conclut que ces éléments de preuve ne remettent pas en cause la conclusion qu'elle a tirée<sup>1594</sup>.

509. La Chambre d'appel va à présent examiner la question de savoir si ce comportement constitue une contribution à la réalisation de l'objectif criminel commun envisagé dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, en application du critère juridique exposé plus haut. Elle fait observer que l'Accusation n'a pas invoqué d'éléments de preuve directs montrant que tous les membres de la Garde serbe des volontaires déployés à Sanski Most en septembre 1995 avaient reçu des paiements aux alentours de cette période.

510. Néanmoins, il se dégage des conclusions tirées ci-dessus que le service de la sûreté de l'État a versé, par l'entremise de la JATD, des indemnités journalières à un grand nombre de membres de la Garde serbe des volontaires, notamment à la période où ils étaient déployés à Sanski Most, ainsi qu'à des membres de cette unité qui occupaient des postes de dirigeants et/ou étaient chargés de distribuer les paiements<sup>1595</sup>. La Chambre d'appel conclut que le financement

<sup>1591</sup> Témoin Krsmanović, pièce 1D00385, p. 14709 et 14710, et pièce 1D00400. Comparer pièce P01131 (version en BCS), pièce P001134 (version en BCS) et pièce P01136 (version en BCS) avec pièce P01128, p. 1, 3 et 4, témoin RFJ-041, pièce P01082, par. 239 et 258, et témoin RFJ-011, pièce P02649, p. 8886 à 8889.

<sup>1592</sup> Témoin Krsmanović, pièce 1D00385, p. 14668.

<sup>1593</sup> Voir Jugement, par. 432.

<sup>1594</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 68 et 69.

<sup>1595</sup> Voir témoin RFJ-011, pièce P02649, p. 8886 à 8890, 8892 et 8893 ; pièce P01128, p. 9 ; pièce P00826, p. 8 à 14 ; pièce P00541, p. 38, 43, 44, 48 à 52, 55 et 76 ; pièce P00543, p. 43, 54, 56, 57, 60, 61 et 63 à 67 ; témoin RFJ-088, pièce P02304, p. 9467 à 9471 et 9593 à 9597, pièce P02306, p. 4 et 5, pièce P02307, p. 11, et pièce P02310, p. 19454 et 19455. Voir aussi Jugement, par. 453, notes de bas de page 1821 et 1824.

assuré aux alentours de la période à laquelle les crimes visés dans l'Acte d'accusation ont été commis à Sanski Most a été d'une importance cruciale pour que la Garde serbe des volontaires puisse mener des opérations à Sanski Most en 1995. En outre, il se dégage des conclusions tirées par la Chambre de première instance que les meurtres visés dans l'Acte d'accusation qui ont été commis à Sanski Most en septembre 1995 étaient le résultat d'une action délibérée, coordonnée et collective, menée par des membres de la Garde serbe des volontaires sur une période de plusieurs jours<sup>1596</sup>. En particulier, les éléments de preuve non contestés sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance montrent que la Garde serbe des volontaires a participé notamment à l'installation de postes de contrôle à Sanski Most, à des arrestations arbitraires d'hommes civils non serbes, à la détention de certains d'entre eux dans des conditions inhumaines et à leur transport vers Sasina ou Trnova, où ils ont été systématiquement tués<sup>1597</sup>. En outre, les éléments de preuve versés au dossier, dont certains ont été invoqués par la Chambre de première instance, montrent que des membres de la Garde serbe des volontaires dont les noms figurent sur les listes de paiement du service de la sûreté de l'État ont pris part aux actes de violence commis à Sanski Most<sup>1598</sup>. Ces brutalités, notamment les meurtres visés dans l'Acte d'accusation, cadrent avec les conclusions tirées par la Chambre de première instance ailleurs dans le Jugement concernant le scénario de violences coordonnées commises par des membres de la Garde serbe des volontaires qui, agissant de concert, ont pris pour cible les non-Serbes tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>1599</sup>.

511. Au vu du dossier de l'affaire, il ne subsiste aucun doute raisonnable que le service de la sûreté de l'État a versé, au moyen d'indemnités journalières déboursées par la JATD, une somme d'argent importante à un grand nombre de membres de la Garde serbe des volontaires, en particulier aux alentours de la période pendant laquelle les meurtres visés dans l'Acte d'accusation ont été commis à Sanski Most. Ces paiements apportent la preuve, de manière générale, du soutien systématiquement apporté à la Garde serbe des volontaires pour que celle-ci puisse, en tant qu'organisation, se livrer à un comportement criminel organisé visant les non-Serbes à Sanski Most en septembre 1995. La question de savoir si les personnes qui ont personnellement pris part aux crimes commis à Sanski Most ont reçu de telles indemnités journalières est sans importance. En outre, la Chambre d'appel considère qu'il importe peu que

<sup>1596</sup> Voir Jugement, par. 271 à 276.

<sup>1597</sup> Voir *ibidem*, par. 271 à 276.

<sup>1598</sup> Voir *ibid.*, note de bas de page 1826, renvoyant à témoin RFJ-011, pièce P02647, par. 34, témoin RFJ-088, pièce P02306, p. 5, pièce P02307, p. 9, et pièce P02310, p. 19489.

<sup>1599</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 119, 122, 126, 131, 133, 136, 146, 168, 169, 181, 199, 300 et 301.



Stanišić et Simatović n'aient dirigé, contrôlé ou appuyé aucun des membres de la Garde des volontaires serbe dans la commission de ces crimes ou que la Garde serbe des volontaires ait agi en coordination avec d'autres forces comme l'a dit la Chambre de première instance<sup>1600</sup>. De même, les éléments de preuve invoqués par Stanišić et Simatović, montrant que la Garde serbe des volontaires a bénéficié d'un financement et d'un appui provenant d'autres sources, ne minorent en rien la contribution importante apportée par les paiements effectués par le service de la sûreté de l'État à la Garde serbe des volontaires pour que celle-ci puisse mener ses opérations autour de cette période, lesquelles ont contribué à l'exécution de l'objectif criminel commun<sup>1601</sup>. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que les paiements en question ont contribué de façon importante à la réalisation de l'objectif criminel commun et aux opérations meurtrières coordonnées menées à Sanski Most, et notamment à la commission des meurtres à Sasina et à Trnova le 20 et le 21 septembre 1995, ou vers ces dates, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation.

512. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en limitant son examen des contributions apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun pour ce qui est des paiements effectués par le service de la sûreté de l'État à la Garde serbe des volontaires. La Chambre d'appel conclut en outre que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, au moyen de ces paiements et, tout particulièrement, au moyen des paiements effectués aux alentours de la période à laquelle ont été menées les opérations de Sanski Most, Stanišić et Simatović avaient apporté une contribution importante à la réalisation de l'objectif criminel commun et, en particulier, à la commission des meurtres à Sanski Most visés dans l'Acte d'accusation<sup>1602</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel fait droit, en partie, à la branche A i) a) iii) et à la branche A iv) c) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

---

<sup>1600</sup> Voir *ibidem*, par. 452.

<sup>1601</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 431 à 443. Voir aussi CR, p. 45, 46 et 48 (25 janvier 2023).

<sup>1602</sup> L'Accusation soutient que les paiements effectués à la Garde serbe des volontaires ont également contribué à la commission des crimes qu'ont constitué les déplacements forcés à Sanski Most en 1995. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 88 à 94 ; CR, p. 16 (25 janvier 2023). Cependant, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a rejeté l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle ne s'est pas prononcée sur les allégations relatives aux déplacements forcés, dans la mesure où les écritures de l'Accusation montraient qu'elle y avait renoncé en rapport avec les crimes commis à Sanski Most en 1995. Voir *supra*, VI.A.3.

d) Autres contributions à Bilje, Doboj et Sanski Most (branche A iv) d))

513. L'Accusation soutient que, dans le cas où la Chambre d'appel conclurait que la Chambre de première instance s'est prononcée sur les contributions de Stanišić et Simatović à la réalisation de l'objectif criminel commun telles qu'elles sont alléguées par l'Accusation dans la branche A ii) de son moyen d'appel 1, il conviendrait de déduire que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait lorsqu'elle a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé ses allégations sur ce point<sup>1603</sup>. En particulier, l'Accusation soutient que, pour les raisons exposées dans cette branche de moyen d'appel, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'abstenir de conclure que Stanišić et Simatović ont œuvré à la réalisation de l'objectif criminel commun au moyen des contributions qu'ils ont apportées<sup>1604</sup>.

514. Simatović répond que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation des contributions qui auraient été apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1605</sup>.

515. La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation se fonde exclusivement sur les griefs qu'elle formule dans la branche A ii) de son moyen d'appel 1, où elle affirme que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée ou n'a pas motivé sa décision sur les contributions qui auraient été apportées par Stanišić et Simatović à la réalisation de l'objectif criminel commun en ce qui concerne les événements survenus à Bilje, Doboj et Sanski Most<sup>1606</sup>. La Chambre d'appel conclut que les motifs pour lesquels elle a rejeté les arguments selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qui concerne Bilje, Doboj et Sanski Most, tels qu'ils sont exposés dans la branche A ii) du moyen d'appel 1 de l'Accusation, sont tout aussi valables s'agissant de l'argument présenté ici, à savoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait. En conséquence, la Chambre d'appel rejette la branche A iv) d) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

e) Conclusion

516. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel fait droit, en partie, à la branche A i) a) iii) et à la branche A iv) c) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation. La

<sup>1603</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 117.

<sup>1604</sup> *Ibidem*.

<sup>1605</sup> Réponse de Simatović, par. 354.

<sup>1606</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 117, renvoyant à *ibidem*, par. 60 à 80.

Chambre d'appel rejette pour le surplus la branche A iv) du moyen d'appel 1 présenté par l'Accusation.

**B. Incidence des conclusions tirées par la Chambre d'appel relativement à la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune**

517. Ayant fait droit, en partie, aux branches A i) a) iii) et A iv) c) du premier moyen d'appel de l'Accusation, la Chambre d'appel va à présent examiner l'incidence de ses conclusions.

1. État d'esprit de Stanišić et de Simatović s'agissant de la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune

518. La Chambre de première instance a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, à partir d'août 1991 au moins et pendant toute la période en rapport avec les crimes visés dans l'Acte d'accusation, il existait un objectif criminel commun visant à chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine par la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation que sont les persécutions, l'assassinat et le meurtre, l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé)<sup>1607</sup>. La Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en organisant l'entraînement des membres de l'Unité et de forces serbes locales au camp de Pajzoš, et en les déployant ensuite pendant la prise de contrôle de Bosanski Šamac<sup>1608</sup>. Cependant, elle a conclu que, s'agissant de cette opération, une autre déduction était raisonnablement possible au vu des éléments de preuve, à savoir que Stanišić et Simatović savaient que leurs actes apportaient une aide matérielle aux forces serbes

<sup>1607</sup> Jugement, par. 379 et 597. Voir aussi *ibidem*, par. 378 et 594.

<sup>1608</sup> *Ibid.*, par. 597. Voir aussi *ibid.*, par. 436 et 590.

dans la commission des crimes, sans partager l'intention de les commettre<sup>1609</sup>. En outre, la Chambre de première instance a conclu en définitive que l'Accusation n'avait pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić ou Simatović partageaient l'intention d'œuvrer à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1610</sup>. Par conséquent, elle a conclu que Stanišić et Simatović ne pouvaient être tenus responsables d'avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, les crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>1611</sup>.

519. La Chambre d'appel rappelle toutefois qu'elle a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en limitant son examen des contributions apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun pour ce qui est des paiements effectués par le service serbe de la sûreté de l'État à la Garde serbe des volontaires<sup>1612</sup>. Après avoir examiné les constatations de la Chambre de première instance et les éléments de preuve pertinents figurant au dossier, la Chambre d'appel a également conclu que l'Accusation avait montré au-delà de tout doute raisonnable que, par ces paiements — et notamment ceux effectués vers l'époque où ont eu lieu les opérations de Sanski Most — Stanišić et Simatović avaient contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif criminel commun et, en particulier, aux meurtres visés dans l'Acte d'accusation commis à Sanski Most<sup>1613</sup>.

520. La Chambre d'appel rappelle que l'importance de la contribution apportée par l'accusé à la réalisation de l'objectif criminel commun est utile pour apprécier son état d'esprit s'agissant de sa responsabilité alléguée au titre de sa participation à l'entreprise criminelle commune<sup>1614</sup>. Ayant commis une erreur de droit et, par voie de conséquence, en n'examinant pas les contributions de Stanišić et Simatović à la réalisation de l'objectif criminel commun dans le cadre des meurtres visés dans l'Acte d'accusation commis à Sanski Most en septembre 1995, l'appréciation de la Chambre de première instance quant à la question de savoir si Stanišić et

---

<sup>1609</sup> *Ibid.*, par. 596. Lorsqu'elle a apprécié si Stanišić et Simatović pouvaient être tenus responsables pour avoir aidé et encouragé les crimes commis en lien avec la prise de Bosanski Šamac, la Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović savaient que leurs actes aidaient à la commission de l'assassinat et du meurtre, de l'expulsion, du transfert forcé et des persécutions, et qu'ils étaient conscients des éléments essentiels de ces crimes, y compris de l'intention des auteurs. Voir *ibid.*, par. 606 et 607.

<sup>1610</sup> *Ibid.*, par. 597. Voir aussi *ibid.*, par. 378, 379 et 596.

<sup>1611</sup> *Ibid.*, par. 598.

<sup>1612</sup> Voir *supra*, par. 512.

<sup>1613</sup> Voir *supra*, par. 512.

<sup>1614</sup> Arrêt *Prlić*, par. 2780 ; Arrêt *Kvočka*, par. 97.

Simatović étaient animés de l'intention requise pour engager leur responsabilité à raison de leur participation à l'entreprise criminelle commune était viciée et devait être réexaminée<sup>1615</sup>.

521. Étant donné que l'erreur de droit susmentionnée et la conclusion en appel relative à une contribution supplémentaire apportée à l'objectif criminel commun découlent de l'appel interjeté par l'Accusation, la Chambre d'appel doit dire si, ainsi que l'Accusation l'a soutenu en appel, les constatations pertinentes et les éléments de preuve figurant au dossier montrent au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović se trouvaient dans l'état d'esprit requis pour être déclarés coupables à raison de leur participation à l'entreprise criminelle commune<sup>1616</sup>. Ce faisant, il n'est pas nécessaire de statuer sur chacune des allégations de l'Accusation selon lesquelles la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de l'état d'esprit de Stanišić et Simatović dans le cadre de leur responsabilité au titre de leur participation à l'entreprise criminelle commune ainsi qu'elles sont exposées dans les branches B i) à B iii) de son premier moyen d'appel<sup>1617</sup>. La Chambre d'appel gardera néanmoins ces arguments à l'esprit ainsi que les arguments de Stanišić et Simatović selon lesquels l'Accusation ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait d'établir en appel l'état d'esprit dans lequel ils se trouvaient s'agissant de leur responsabilité au titre de leur participation à l'entreprise criminelle commune<sup>1618</sup>.

522. La Chambre d'appel rappelle que, pour établir l'élément moral requis pour l'entreprise criminelle commune de première catégorie, l'accusé doit avoir eu à la fois l'intention de commettre les crimes entrant dans le cadre de l'objectif criminel commun poursuivi par l'entreprise criminelle commune et l'intention de participer à la réalisation d'un projet commun visant leur commission<sup>1619</sup>. L'élément moral requis pour la participation à une entreprise

<sup>1615</sup> Voir Jugement, par. 596 et 597. Ainsi, les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Stanišić et Simatović étaient uniquement animés de l'intention requise pour aider et encourager les crimes commis lors de la prise de Bosanski Šamac devraient être réexaminées compte tenu de la contribution supplémentaire et importante à la réalisation de l'objectif criminel commun. Voir *ibidem*, par. 606 et 607.

<sup>1616</sup> Voir Arrêt *Ndahimana*, par. 192 et 201. Cf. Arrêt *Seromba*, par. 161. La Chambre d'appel ne procédera pas à un nouvel examen de la totalité du dossier de première instance ; au lieu de cela, elle ne tiendra en principe compte, entre autres, que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du Jugement ou dans une note de bas de page correspondante, et des éléments de preuve versés au dossier et cités par les parties. Voir *supra*, par. 15.

<sup>1617</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 11 à 13 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 129 à 148 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 68 à 71 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 68 à 73 ; CR, p. 3, 16, 23, 26 à 30 et 82 (25 janvier 2023).

<sup>1618</sup> Voir, en particulier, Réponse de Stanišić, par. 323 à 338 ; Réponse de Simatović, par. 365 à 389. Voir aussi Réponse de Stanišić, par. 493 à 496 ; Réponse de Simatović, par. 448, 450, 453 et 459 ; CR, p. 36, 57 et 58 (25 janvier 2023).

<sup>1619</sup> Voir Arrêt *Popović*, par. 1369 ; Arrêt *Brđanin*, par. 365.

criminelle commune peut être déduit de la connaissance qu'avait un accusé de ce projet commun ou des crimes s'inscrivant dans son cadre, conjuguée à sa participation continue à l'entreprise criminelle commune, s'il s'agit là de la seule déduction raisonnable au vu des éléments de preuve<sup>1620</sup>. Comme il est indiqué plus haut, l'importance de la contribution apportée par l'accusé à la réalisation de l'objectif criminel commun est utile pour apprécier son état d'esprit dans le cadre de sa responsabilité alléguée à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune<sup>1621</sup>.

523. La Chambre de première instance a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović étaient conscients de la campagne de déplacement forcé visant les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, en s'appuyant sur « l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispos[ait], et compte tenu de l'ampleur et du scénario des crimes commis pendant et juste après les opérations militaires serbes dans les régions visées dans l'Acte d'accusation<sup>1622</sup> ». Elle a considéré que Stanišić et Simatović avaient une connaissance approfondie des événements sur le terrain en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, compte tenu des contacts qu'ils avaient eus avec des membres de l'entreprise criminelle commune et des postes qu'ils avaient occupés au service de la sûreté de l'État<sup>1623</sup>. En particulier, la Chambre de première instance a fait remarquer que Stanišić avait eu des contacts fréquents avec Radovan Karadžić et, qu'en 1992, il avait rencontré d'autres dirigeants serbes de Bosnie et avait communiqué avec eux<sup>1624</sup>. Une conversation interceptée du 28 janvier 1992 — bien avant les contributions à l'objectif criminel commun en ce qui concerne Bosanski Šamac — révèle que Stanišić a dit à Radovan Karadžić : « Je ne sais pas ce que vous savez, mais nous, nous savons tout<sup>1625</sup>. »

<sup>1620</sup> Arrêt *Mladić*, par. 252 et références citées.

<sup>1621</sup> Arrêt *Prlić*, par. 2780 ; Arrêt *Kvočka*, par. 97.

<sup>1622</sup> Jugement, par. 589.

<sup>1623</sup> Voir *ibidem*, par. 586 à 588.

<sup>1624</sup> *Ibid.*, par. 587, renvoyant à *ibid.*, par. 549 à 556.

<sup>1625</sup> Voir *ibid.*, par. 586, renvoyant à pièce P02792, p. 7. La Chambre de première instance a en outre examiné des éléments de preuve montrant que Stanišić a participé à des réunions avec Slobodan Milošević, Milan Babić et Milan Martić, concernant les événements survenus dans la SAO de Krajina à la mi-1990 et en 1991, et s'agissant des événements survenus dans la SAO SBSO, à des réunions avec Goran Hadžić, des responsables de la police et d'autres forces tout au long de l'année 1991. La Chambre de première instance a fait observer qu'à la fin de 1991, Stanišić avait reçu directement des rapports sur la situation dans la région en matière de sécurité de la part de Radoslav Kostić, qui était devenu par la suite adjoint au Ministre de l'intérieur de la République de la Krajina serbe. Voir *ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 581 ; CR, p. 28 (25 janvier 2023).

524. La Chambre de première instance a en outre considéré que d'autres éléments de preuve établissaient que Stanišić avait une connaissance approfondie des événements sur le terrain en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, notamment des informations détaillées sur la puissance, la composition et le déploiement des forces serbes dans plusieurs régions du conflit<sup>1626</sup>. S'agissant de la connaissance de Simatović, la Chambre de première instance a fait observer que ce dernier était un officier du renseignement et qu'il aurait pu librement accéder aux informations concernant les événements sur le terrain, et que, comme il le reconnaissait, sa mission principale dans les régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine consistait à recueillir des renseignements<sup>1627</sup>.

525. Ainsi, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit : « Lorsqu'ils sont examinés en tenant du compte du contexte de connaissance approfondie et détaillée qu'avaient [Stanišić et Simatović] des événements sur le terrain pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, la seule déduction qu'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve est que [Stanišić et Simatović] étaient conscients que les membres de l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, en commettant les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation<sup>1628</sup>. » Ces conclusions ne sont pas remises en cause en appel<sup>1629</sup>. Selon la Chambre d'appel, ces conclusions sont extrêmement utiles pour apprécier si Stanišić et Simatović partageaient l'intention de commettre les crimes relevant de l'objectif criminel commun et d'œuvrer à la réalisation de celui-ci.

<sup>1626</sup> Jugement, par. 587, note de bas de page 2332.

<sup>1627</sup> *Ibidem*, par. 588. Voir aussi CR, p. 46, 47, 80 et 85 (25 janvier 2023).

<sup>1628</sup> Jugement, par. 594. Dans le contexte de la responsabilité pour aide et encouragement, la Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović étaient conscients de la campagne de déplacement forcé visant les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, de l'intention que partageaient les membres de l'entreprise criminelle commune et de l'existence d'un scénario des crimes clairement manifeste accompagnant la prise de territoire par les forces serbes dans la SAO de Krajina, la SAO SBSO et certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine. Voir *ibidem*, par. 606 et 607. Voir aussi *ibid.*, par. 372 à 378. Ces conclusions ne sont pas remises en cause en appel.

<sup>1629</sup> La Chambre d'appel a examiné le grief formulé en appel par Simatović selon lequel la conclusion tirée par la Chambre de première instance au sujet de la connaissance qu'il avait était « presque exclusivement » fondée sur des circonstances en lien avec Stanišić, et que la Chambre de première instance n'a pas personnalisé la position de Simatović et a assimilé à tort les contacts et l'influence de Stanišić au plus haut niveau à l'accès de Simatović à « des données de renseignement non précisées ». Voir Réponse de Simatović, par. 380 à 383, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 589. La Chambre d'appel conclut néanmoins que Simatović n'a pas étayé son grief sur ce point ni démontré que c'est à tort que la Chambre de première instance, étant donné ses autres conclusions, a conclu qu'il avait une connaissance approfondie des événements sur le terrain en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pendant la période visée par l'Acte d'accusation. Voir aussi Jugement, par. 564 (où il est conclu que Stanišić et Simatović « ont reçu des informations sur la situation politique et en matière de sécurité en Republika Srpska et dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie »), et 578 (où il est précisé que Stanišić et Simatović, en raison de leur « libre accès aux informations du renseignement par divers canaux, et de leur participation à des réunions ou de leur présence sur le terrain, [...] étaient certainement conscients de l'opinion des dirigeants [serbes] locaux »).

526. En ce qui concerne la participation continue de Stanišić et Simatović à l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel rappelle que s'agissant de Bosanski Šamac, la Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en organisant l'entraînement des membres de l'Unité et de forces serbes locales au camp de Pajzoš, et en les déployant ensuite pendant la prise de contrôle de Bosanski Šamac<sup>1630</sup>. La Chambre de première instance a conclu que, à l'issue de la prise de contrôle de Bosanski Šamac, Dragan Đorđević (Crni), Srećko Radovanović (Debeli) et Slobodan Miljković (Lugar), ainsi que d'autres membres de l'Unité avaient commis des crimes à l'encontre de civils non serbes, dont, entre autres, le massacre de 16 hommes musulmans ou croates par Slobodan Miljković (Lugar) et d'autres au centre de détention de Crkvina le 7 mai 1992 ou vers cette date<sup>1631</sup>. Les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet des contributions de Stanišić et Simatović sur ce point ne sont pas remises en cause en appel.

527. En outre, la Chambre d'appel a conclu que Stanišić et Simatović avaient contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif criminel commun et, en particulier, aux crimes visés dans l'Acte d'accusation commis à Sanski Most par les paiements effectués par le service de la sûreté de l'État à la Garde serbe des volontaires<sup>1632</sup>. En particulier, la Chambre d'appel a conclu que l'Accusation avait montré au-delà de tout doute raisonnable que, depuis au moins le mois de décembre 1994 et tout long de l'année 1995, et, en particulier, à l'époque où les crimes visés dans l'Acte d'accusation ont été commis à Sanski Most, le service de la sûreté de l'État, au moyen des indemnités journalières versées par la JATD, avait : i) payé des personnes qui donnaient et/ou livraient de l'argent à la Garde serbe des volontaires ; ii) payé un nombre important de membres de la Garde serbe des volontaires ; et iii) versé des sommes importantes à la Garde serbe des volontaires aux alentours de cette période<sup>1633</sup>. La Chambre d'appel rappelle que ce soutien fait suite à de nombreux crimes commis par des membres de la Garde serbe des volontaires en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>1634</sup>. Étant donné que les conclusions de la Chambre de première instance au sujet de la connaissance approfondie qu'avaient Stanišić et Simatović des événements et des crimes

<sup>1630</sup> Jugement, par. 597. Voir aussi *ibidem*, par. 436 et 590. La Chambre d'appel garde à l'esprit la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle n'était pas convaincue que Stanišić et Simatović avaient dirigé ou exercé une direction et un commandement sur les membres de l'Unité au cours des opérations ou de la commission de crimes à Bosanski Šamac. Voir *ibid.*, par. 424.

<sup>1631</sup> Voir *ibid.*, par. 604. Voir aussi *ibid.*, par. 222 à 234.

<sup>1632</sup> Voir *supra*, par. 512.

<sup>1633</sup> Voir *supra*, par. 506.

<sup>1634</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 119, 122, 126, 131, 133, 136, 146, 168, 169, 181, 199, 275, 276, 278, 300, 301, 442 et 448.



commis sur le terrain ne sont pas remises en cause en appel, la Chambre d'appel conclut qu'il n'existe aucun doute raisonnable que chacun était conscient de la nature et de la portée des crimes qui avaient été commis par la Garde serbe des volontaires au moment où les paiements étaient effectués<sup>1635</sup>.

528. Étant donné que ne sont pas remises en cause les conclusions relatives à la connaissance détaillée et approfondie que Stanišić et Simatović avaient une connaissance des événements sur le terrain, à la conscience qu'ils avaient de l'intention des membres de l'entreprise criminelle commune, et à leur contribution importante à l'objectif criminel commun, la Chambre d'appel, comme il a été dit principalement dans le cadre de la branche B iii) du premier moyen d'appel de l'Accusation<sup>1636</sup>, doit examiner des éléments de preuve clés ainsi que l'appréciation qu'en a faite la Chambre de première instance lorsqu'elle a conclu qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović partageaient l'intention d'œuvrer à la réalisation de l'objectif criminel commun.

529. La Chambre d'appel fait d'emblée observer que la Chambre de première instance a signalé des éléments de preuve montrant que

en particulier pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine, en raison de la composition démographique mixte de la région, le découpage du territoire en vue de la création d'un mini État serbe devait nécessairement s'accompagner de violence, et que les opérations étaient menées dans le but non seulement de prendre le contrôle de territoires, mais également de modifier, par la violence, la composition démographique dans ces régions<sup>1637</sup>.

---

<sup>1635</sup> Sur ce point, la Chambre d'appel juge peu convaincants les arguments de Stanišić selon lesquels les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet de sa connaissance générale sont insuffisantes pour établir son état d'esprit, et que l'opération menée à Sanski Most visait à maintenir le contrôle plutôt qu'à chasser les non-Serbes. Voir Réponse de Stanišić, par. 494 à 496. La Chambre d'appel a en outre examiné les griefs de Simatović selon lesquels l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait conscience des activités criminelles de Željko Ražnatović (Arkan) en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, en particulier parce qu'il « traitait avec des services étrangers » et rassemblait « des informations parmi les rangs de l'ennemi » et parce que les éléments de preuve sur lesquels se fonde l'Accusation montrent que le 3<sup>e</sup> bureau du service de la sûreté de l'État supervisait Željko Ražnatović (Arkan). Voir Réponse de Simatović, par. 448 à 457, renvoyant à pièce P00020, pièce P00593 et pièce P00838. La Chambre d'appel considère que les arguments et les éléments de preuve sur lesquels s'appuie Simatović ne font naître aucun doute raisonnable que, entre 1994 et 1995, il devait avoir conscience en général de la portée et de la nature des activités criminelles antérieures de la Garde serbe des volontaires — une organisation qu'il finançait.

<sup>1636</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 138 à 148. Comme rappelé plus haut, la Chambre d'appel considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner chaque argument soulevé, y compris, en particulier, les arguments fondés sur des branches de moyens appel qui ont été rejetées. Voir *ibidem*, par. 145 et 147 (où il est fait référence aux arguments présentés dans le cadre de la branche A i) du premier moyen d'appel de l'Accusation).

<sup>1637</sup> Jugement, par. 377.

La Chambre d'appel considère que cette circonstance — dont Stanišić et Simatović, en tant que hauts responsables du renseignement, auraient sans aucun doute été conscients — est extrêmement utile pour apprécier l'état d'esprit de chacun d'eux s'agissant de leurs contributions avérées à la réalisation de l'objectif criminel commun en Bosnie-Herzégovine.

530. En outre, la Chambre d'appel fait observer qu'au cours de la conversation téléphonique du 22 janvier 1992 entre Stanišić et Radovan Karadžić — antérieure aux contributions à l'opération de Bosanski Šamac — ce dernier informe Stanišić que les Croates sont eux aussi préoccupés par l'idée d'une Bosnie-Herzégovine indépendante et que, si les Serbes et les Croates ne résolvent pas leurs différends, « ils sont partis pour trente ans de torture », ce à quoi Stanišić répond : « Avec des meurtres ». Dans la même conversation, Stanišić déclare qu'« [i]l faudra alors qu'on les oblige à aller à Belgrade », car « [i]l ne nous reste rien d'autre à faire », et après que Radovan Karadžić a acquiescé, Stanišić ajoute : « Ou bien on va tous les exterminer. Alors attendons de voir où cela va nous mener »<sup>1638</sup>. La Chambre d'appel prend également note d'une lettre que Stanišić a adressée à la police de la République de la Krajina serbe le 5 juillet 1994, dans laquelle il la félicitait de son rôle-clé dans la création de l'« État de la Krajina », reconnaissant sa contribution au maintien de l'ordre public et à la protection des citoyens, et « augurait : “Nous entrons à présent dans la phase décisive de la lutte pour réaliser les objectifs communs de l'ensemble des territoires serbes, plus déterminés et prêts que jamais auparavant” »<sup>1639</sup>. Il convient de signaler que la Chambre de première instance a considéré que, lorsqu'elles étaient examinées dans le contexte des crimes généralisés et des actes de violence commis à l'encontre des non-Serbes en Krajina pendant les années précédentes, avec la participation directe de membres de la police locale, les louanges de Stanišić semblaient non seulement malvenues, mais laissaient aussi entendre qu'il approuvait et soutenait moralement les actes de la police de la République de la Krajina serbe<sup>1640</sup>.

531. Néanmoins, la Chambre de première instance a considéré que les commentaires de Stanišić du 22 janvier 1992 étaient « un choix malheureux de termes » et ne constituaient « pas nécessairement une expression littérale de [son] intention »<sup>1641</sup>, et que les commentaires formulés dans sa lettre du 5 juillet 1994 permettaient de dire qu'il était raisonnablement possible qu'il ait encouragé et soutenu la République de la Krajina serbe, dans le contexte du programme

<sup>1638</sup> *Ibidem*, par. 581, renvoyant à pièce P02790, p. 6 et 7. Voir aussi *ibid.*, par. 555.

<sup>1639</sup> *Ibid.*, par. 583, renvoyant à pièce P03726. Voir aussi CR, p. 29 (25 janvier 2023).

<sup>1640</sup> Jugement, par. 583.

<sup>1641</sup> *Ibidem*, par. 581.

politique et militaire poursuivi à l'époque<sup>1642</sup>. La Chambre de première instance a également fait observer que, en ce qui concerne la conversation du 22 janvier 1992, « même si Stanišić déclare que, si c'est ce qu'ils veulent, ils auront une "guerre totale", cette partie de la conversation se termine par Stanišić déclarant que "[m]ieux vaut agir en hommes civilisés"<sup>1643</sup> ». La Chambre d'appel considère toutefois, que lorsque les commentaires du 22 janvier 1992 et la lettre du 5 juillet 1994 sont examinés en tenant compte de la connaissance approfondie et détaillée qu'avait Stanišić des événements et des crimes commis sur le terrain, du fait qu'il était conscient que les membres de l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, par la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation, et de ses contributions avérées en vue de la réalisation de l'objectif criminel commun, ces déclarations montrent que Stanišić partageait l'intention d'œuvrer à la réalisation de l'objectif criminel commun et de commettre les crimes sous-jacents<sup>1644</sup>.

532. De plus, le fait que la Chambre de première instance a considéré que Stanišić avait parfois manifesté une volonté de résoudre le conflit, qu'il avait œuvré en faveur de la paix, et qu'il avait facilité l'acheminement de l'aide humanitaire ne fait naître aucun doute raisonnable quant à l'intention de Stanišić d'œuvrer à la réalisation de l'objectif criminel commun et de commettre les crimes sous-jacents<sup>1645</sup>. En effet, le rôle de Stanišić dans les négociations internationales pour la paix, en particulier la Conférence de paix de Dayton en novembre 1995,

<sup>1642</sup> *Ibid.*, par. 583.

<sup>1643</sup> Voir *ibid.*, notes de bas de page 2227 et 2319, renvoyant à pièce P02790, p. 7.

<sup>1644</sup> La Chambre d'appel juge les arguments de Stanišić peu convaincants dans la mesure où ils ont trait à son comportement, et, en particulier, aux commentaires qu'il a formulés au cours de la conversation du 22 janvier 1992 avec Radovan Karadžić. Voir, par exemple, Mémoire d'appel de Stanišić, par. 191 à 194 et 328. Voir aussi CR, p. 107 (24 janvier 2023) (où il est dit que l'Accusation a mal utilisé « le seul commentaire [préjudiciable] », qui ne « [visait] même pas les Musulmans », formulé au cours des « cinq années d'un horrible et sanglant conflit ethnique »). La Chambre d'appel rappelle que « les manifestations explicites de l'intention criminelle sont souvent, pour des raisons évidentes, rares en matière pénale ». Voir Arrêt *Kayishema*, par. 159. Dans ces circonstances, lorsqu'il est envisagé dans le contexte de la connaissance qu'avait Stanišić et de ses contributions récurrentes à l'objectif criminel commun ainsi qu'il est examiné plus haut, le fait qu'il n'existe pas d'autre exemple où Stanišić utilise de tels termes crus dans des conversations privées ou publiques pendant la période visée par l'Acte d'accusation ne fait naître plus aucun doute raisonnable quant à l'intention qu'il partageait d'œuvrer à la réalisation de l'objectif criminel commun et de commettre les crimes sous-jacents. Voir Jugement, par. 581.

<sup>1645</sup> Voir Jugement, par. 349 et 596. La Chambre d'appel a également examiné des éléments de preuve qui ne sont pas expressément invoqués par la Chambre de première instance dans le Jugement. Voir, par exemple, CR, p. 15 et 17 à 19 (15 octobre 2019) (où il est confirmé que Stanišić était « l'homme de contact » s'agissant de la libération des otages et que Slobodan Milošević a dit au témoin que Stanišić avait transmis son message selon lequel Radovan Karadžić serait tué si les otages n'étaient pas libérés) ; pièce 1D00441 (sous scellés), p. 37 à 39, 41, 221 et 222 (où il est question des efforts déployés par Stanišić pour convaincre Radovan Karadžić et Ratko Mladić de libérer les otages, de sa participation à la libération du journaliste américain David Rohde et des pilotes français capturés en Republika Srpska dans la seconde moitié de l'année 1995, et de son rôle dans la mise en œuvre des accords de Dayton) ; pièce 1D00548 (sous scellés), p. 18, 19, 29, 33, 34 et 37 (où il est question du rôle de Stanišić dans la libération des otages).

s'inscrivait dans un contexte politique international suivi de très près, et ses principales interventions humanitaires visaient à libérer les otages internationaux<sup>1646</sup>. La Chambre d'appel conclut que ces efforts, lorsqu'ils sont examinés à la lumière de la connaissance et des contributions établies abordées précédemment ne sont pas en contradiction avec la conclusion selon laquelle il n'existe plus aucun doute raisonnable que Stanišić se trouvait dans l'état d'esprit requis pour être tenu responsable à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune.

533. S'agissant de Simatović, la Chambre d'appel souligne les conclusions incontestées de la Chambre de première instance selon lesquelles Simatović a personnellement donné des instructions et autorisé le déploiement de membres de l'Unité et d'habitants de Bosanski Šamac, qui ont ensuite participé à des crimes commis à Bosanski Šamac, qui faisaient partie de l'objectif criminel commun<sup>1647</sup>. S'agissant de sa contribution avérée aux meurtres visés dans l'Acte d'accusation commis à Sanski Most, les paiements à la Garde serbe des volontaires, par l'entremise de la structure de la JATD, n'étaient pas effectués uniquement sous l'autorité de Stanišić, en tant que directeur du service de la sûreté de l'État, mais également de celle de Simatović qui, selon les conclusions de la Chambre de première instance, était responsable de la JATD en tant qu'adjoint du directeur du service de la sûreté de l'État<sup>1648</sup>. En outre, la Chambre d'appel fait observer que les éléments de preuve montrent que Simatović a paraphé les listes de paiement du service de la sûreté de l'État entre décembre 1994 et décembre 1995, y compris pour les paiements versés à la Garde serbe des volontaires, dont ses dirigeants<sup>1649</sup>. La Chambre d'appel a soigneusement examiné les arguments de Stanišić et Simatović selon lesquels les paiements effectués à la Garde serbe des volontaires pendant ces périodes concernaient des opérations qui n'étaient pas des opérations de nettoyage ethnique<sup>1650</sup>. Elle conclut néanmoins que, compte tenu du fait que les crimes sous-tendant l'entreprise criminelle commune étaient commis de façon continue et notoire par la Garde serbe des volontaires, le soutien continu apporté à cette unité par des paiements reflète l'intention de Stanišić et de Simatović de voir de

<sup>1646</sup> Voir Jugement, par. 349 et 596 (« Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle avoir déjà constaté que dans certains cas, Stanišić a effectivement manifesté une volonté de résoudre le conflit, œuvré à la paix, facilité l'acheminement de l'aide humanitaire pendant la période visée »). Voir aussi *ibidem*, par. 627 (lors de la fixation de la peine, la Chambre de première instance a signalé « l'assistance que Stanišić a[vait] apportée à la libération de 300 otages de la FORPRONU, de pilotes français capturés et d'un journaliste américain à Bijeljina, ainsi que son rôle à la Conférence de paix de Dayton en novembre 1995 »).

<sup>1647</sup> Voir *ibid.*, par. 416 à 419, 436, 590, 597 et 605.

<sup>1648</sup> Voir *ibid.*, par. 432.

<sup>1649</sup> Voir *supra*, par. 508.

<sup>1650</sup> Voir, par exemple, Réponse de Stanišić, par. 108, 165 et 495 ; Réponse de Simatović, par. 60 à 66, 132, 254 et 255.

tels crimes commis. La Chambre d'appel conclut que les conclusions pertinentes tirées au sujet des contributions de Simatović à la réalisation de l'objectif criminel commun, de sa connaissance approfondie des crimes commis sur le terrain pendant toute la période visée dans l'Acte d'accusation et du fait qu'il était conscient que les membres de l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine en commettant des crimes visés dans l'Acte d'accusation éliminent tout doute raisonnable quant à son intention d'œuvrer à la réalisation de l'objectif criminel commun et de commettre les crimes sous-jacents.

534. Enfin, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a émis des doutes quant à savoir si Stanišić et Simatović étaient animés de l'intention requise pour engager leur responsabilité à raison de leur participation à l'entreprise criminelle commune, compte tenu du nombre limité d'éléments de preuve relatifs aux crimes commis par les forces serbes établissant au-delà de tout doute raisonnable qu'ils ont été commis sous l'autorité de l'un ou l'autre des deux appelants<sup>1651</sup>. Néanmoins, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'a pas examiné toute l'étendue des contributions de Stanišić et Simatović à l'objectif criminel commun, qui, bien qu'elles ne reflètent pas l'exercice d'une autorité sur les auteurs lorsque les crimes ont été commis, cadrent avec leur capacité à œuvrer à la réalisation de l'objectif criminel commun sur la base des fonctions qu'ils exerçaient au service de la sûreté de l'État. Ainsi, leurs contributions récurrentes, nonobstant toute interruption dans le temps ou l'absence d'autorité sur les auteurs, reflètent une participation continue à la réalisation de l'objectif criminel commun et non une simple assistance, avec la connaissance que des crimes seraient commis, tel que l'a considéré la Chambre de première instance<sup>1652</sup>. Au contraire, leur comportement avéré examiné à la lumière de leur connaissance montre que chacun d'eux était animé de l'intention requise pour participer à la réalisation de l'objectif criminel commun et pour commettre les crimes sous-jacents.

535. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'il n'existe plus aucun doute raisonnable que, au moins à partir du moment où Stanišić et Simatović ont organisé l'entraînement de membres de l'Unité et de forces serbes locales au camp de Pajzoš, et les ont ensuite déployés pendant la prise de contrôle de Bosanski Šamac en 1992, Stanišić et Simatović partageaient l'intention d'œuvrer à la réalisation de l'objectif criminel commun visant à chasser

---

<sup>1651</sup> Voir Jugement, par. 596.

<sup>1652</sup> *Ibidem*.

par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de Bosnie-Herzégovine par la commission des crimes de persécutions, de meurtre et d'assassinat, ainsi que d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé), visés dans l'Acte d'accusation, et l'intention de commettre les crimes sous-jacents visés. La Chambre d'appel conclut en outre qu'il n'existe plus aucun doute raisonnable que Stanišić et Simatović ont continué de partager cette intention durant la période pendant laquelle ont été commis des crimes à Sanski Most en septembre 1995.

536. En tirant cette conclusion, la Chambre d'appel garde à l'esprit que, lorsqu'un crime sous-jacent s'inscrivant dans le cadre de l'objectif criminel commun exige la preuve d'une intention spéciale, telle que l'intention discriminatoire, l'accusé doit partager cette intention spéciale<sup>1653</sup>. Le crime de persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut du TPIY comprend l'intention spéciale d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses<sup>1654</sup>. La Chambre de première instance a conclu que les meurtres et actes de déplacement forcé visés dans l'Acte d'accusation, dont elle a considéré qu'ils avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, avaient été commis avec l'intention d'opérer une discrimination fondée sur l'appartenance ethnique des victimes<sup>1655</sup> et que tous les éléments constitutifs des persécutions en tant que crime contre l'humanité, punissable en application de l'article 5 h) du Statut<sup>1656</sup>. Compte tenu de l'analyse exposée plus haut, qui établit la participation de Stanišić et Simatović à une entreprise criminelle commune visant à opérer une discrimination contre les Croates, les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie<sup>1657</sup>, la Chambre d'appel est également convaincue qu'il n'existe plus aucun doute raisonnable que Stanišić et Simatović étaient animés de l'intention discriminatoire requise.

537. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut qu'il n'existe plus aucun doute raisonnable que Stanišić et Simatović étaient animés de l'intention requise au titre de l'entreprise criminelle commune. Elle va examiner à présent la portée de la responsabilité pénale de Stanišić et Simatović en tant que membres de l'entreprise criminelle commune, au regard des conclusions

<sup>1653</sup> Voir Arrêt *Popović*, par. 711 ; Arrêt *Kvočka*, par. 110. Cf. Arrêt *Prlić*, par. 1771 ; Arrêt *Đorđević*, par. 470 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 135.

<sup>1654</sup> Voir article 5 h) du Statut du TPIY. Voir aussi Arrêt *Šešelj*, par. 159. L'intention discriminatoire ne saurait être directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité. Cependant l'intention discriminatoire peut être déduite du contexte d'une attaque, à condition que les circonstances entourant le crime confirment son existence. Voir, par exemple, Arrêt *Kvočka*, par. 366.

<sup>1655</sup> Jugement, par. 322 à 325.

<sup>1656</sup> *Ibidem*, par. 325.

<sup>1657</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 323, 324 et 379.

tirées au sujet des contributions qu'ils ont apportées à la réalisation de l'objectif criminel commun et de l'intention qu'ils partageaient d'y participer et de commettre les crimes sous-jacents.

## 2. Crimes imputables à Stanišić et Simatović en tant que membres de l'entreprise criminelle commune

538. La Chambre d'appel rappelle les conclusions non contestées qui ont trait à l'existence d'une pluralité de personnes et à l'adhésion à un objectif criminel commun, ainsi qu'aux contributions de Stanišić et Simatović à cet objectif et à leur intention d'œuvrer à sa réalisation et de commettre les crimes sous-jacents<sup>1658</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Stanišić et Simatović sont responsables, au titre de l'article premier du Statut et de l'article 7 1) du Statut du TPIY, d'avoir commis les crimes en participant à une entreprise criminelle commune (de première catégorie). Elle va examiner à présent quels crimes visés dans l'Acte d'accusation et commis par des membres de l'entreprise criminelle commune ou par des auteurs principaux dont les actions sont imputables à tout membre de l'entreprise criminelle commune sont susceptibles d'être attribués à Stanišić et Simatović.

### a) Introduction

539. La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve établissaient l'existence d'un scénario clairement manifeste de nombreux crimes commis par des forces serbes dans les régions de la SAO de Krajina et de la SAO SBSO et dans les municipalités de Bijeljina, Zvornik, Bosanski Šamac, Doboj et Sanski Most pendant la période visée dans l'Acte d'accusation<sup>1659</sup>. Elle a souligné que ces crimes n'avaient pas été commis de manière fortuite ou désorganisée, mais plutôt au cours d'opérations bien planifiées et coordonnées, ce qui montrait l'existence d'un objectif criminel commun<sup>1660</sup>. À ce propos, elle a mis l'accent sur le scénario systématique des crimes commis contre des civils non serbes dans toutes les régions visées dans l'Acte d'accusation<sup>1661</sup>.

---

<sup>1658</sup> Voir *supra*, VI.A, VI.A.4 c) et VI.B.1.

<sup>1659</sup> Jugement, par. 378.

<sup>1660</sup> *Ibidem*.

<sup>1661</sup> *Ibid.*, par. 379.

540. Dans ce contexte, la Chambre de première instance a conclu que ces crimes faisaient partie de l'objectif criminel commun visant à chasser par la force et à jamais les non-Serbes de vastes portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine par la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation que sont les persécutions, l'assassinat et le meurtre, l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé)<sup>1662</sup>. Elle a conclu en outre que l'objectif criminel commun emportait l'adhésion de hauts responsables politiques et militaires notamment Slobodan Milošević, Radmilo Bogdanović, Radovan Stojičić (Badža), Mihalj Kertes, Milan Martić, Milan Babić, Goran Hadžić, Radovan Karadžić, Ratko Mladić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić et Željko Ražnatović (Arkan)<sup>1663</sup>.

541. L'Accusation soutient que certains crimes visés dans l'Acte d'accusation commis en Croatie et dans certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine sont imputables à Stanišić et Simatović parce qu'ils ont été commis par des forces contrôlées par eux ou par d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, ou parce que Stanišić et Simatović ont agi de concert avec les forces contrôlées par des membres de l'entreprise criminelle commune au moment de la commission des crimes<sup>1664</sup>.

542. Stanišić répond que l'Accusation conclut à la culpabilité en opérant des rapprochements et fait fi du « critère de l'instrumentalisation » dans le cadre d'une entreprise criminelle commune<sup>1665</sup>. Il conteste l'argument de l'Accusation selon lequel « les associations antérieures ou ultérieures sont suffisantes » et que « des généralités à propos de déploiement ou de contributions suffisent à imputer les responsabilités au titre de l'[entreprise criminelle commune] »<sup>1666</sup>. Simatović répond que l'Accusation suggère une idée d'automatisme s'agissant de sa responsabilité, peu importe l'existence d'une contribution de sa part ou d'une interaction avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, et il avance que l'Accusation exige des déclarations de culpabilité pour des crimes dont il n'est pas responsable<sup>1667</sup>.

<sup>1662</sup> *Ibid.*, par. 379 et 597. Voir aussi *ibid.*, par. 378 et 594.

<sup>1663</sup> *Ibid.*, par. 380.

<sup>1664</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 122 à 127. Voir aussi CR, p. 71 (24 janvier 2023) ; CR, p. 2 et 3 (25 janvier 2023).

<sup>1665</sup> Voir CR, p. 10 et 11 (24 janvier 2023) ; CR, p. 37 (25 janvier 2023), renvoyant à Arrêt *Brđanin*, par. 428 et 430.

<sup>1666</sup> CR, p. 37 (25 janvier 2023). Voir aussi CR, p. 10 et 11 (24 janvier 2023).

<sup>1667</sup> Réponse de Simatović, par. 363. Voir aussi *ibidem*, par. 358 à 364.



543. L'Accusation réplique que les arguments de Stanišić et de Simatović ne tiennent pas compte de la jurisprudence établie qui exige simplement que les auteurs principaux des crimes aient été utilisés par l'accusé ou par tout autre membre de l'entreprise criminelle commune pour accomplir l'élément matériel du crime, faisant partie de l'objectif criminel commun<sup>1668</sup>.

544. La Chambre d'appel rappelle d'emblée que, lorsque tous les éléments constitutifs de la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune sont réunis, chaque membre est « à juste titre aussi tenu responsable pour les actes des autres participants à l'entreprise criminelle commune, ou d'individus utilisés par eux, qui ont contribué au but criminel commun<sup>1669</sup> ». Néanmoins, personne ne peut être tenu responsable de crimes commis à une époque où il ou elle n'était pas membre de l'entreprise criminelle commune<sup>1670</sup>. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle qu'il n'existe plus aucun doute raisonnable que, au moins à partir du moment où Stanišić et Simatović ont contribué à l'objectif criminel commun en organisant l'entraînement de membres de l'Unité et de forces serbes locales au camp de Pajzoš, et en les déployant ensuite pendant la prise de contrôle de Bosanski Šamac en 1992, ils partageaient tous deux l'intention de commettre les crimes sous-jacents de persécutions, de meurtre et assassinat, d'expulsion et de transfert forcé qui font partie de l'objectif criminel commun, et que chacun partageait l'intention d'œuvrer à la réalisation de celui-ci<sup>1671</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel examinera uniquement si les crimes visés dans l'Acte d'accusation commis à partir de la fin mars 1992 — qui marque le début de l'appartenance de Stanišić et Simatović à l'entreprise criminelle commune par l'entraînement de membres de l'Unité et de forces locales de Bosanski Šamac — peuvent être imputables soit à Stanišić soit à Simatović<sup>1672</sup>.

<sup>1668</sup> CR, p. 75 et 76 (25 janvier 2023), renvoyant à Arrêt *Karemera*, par. 605 et Arrêt *Nizeyimana*, par. 325.

<sup>1669</sup> Arrêt *Prlić*, par. 1545 ; Arrêt *Martić*, par. 172. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 431.

<sup>1670</sup> Voir Arrêt *Prlić*, par. 1985 ; Arrêt *Karemera*, note de bas de page 25.

<sup>1671</sup> Voir *supra*, par. 535.

<sup>1672</sup> Voir Jugement, par. 416 (« Ainsi qu'il est mentionné plus haut, à la fin du mois de mars 1992, un groupe d'environ 20 hommes venus de Bosanski Šamac ont été formés par des membres de l'Unité à Ležimir et Pajzoš. [...] Vers la même période également, un groupe d'anciens policiers de la SAO SBSO, dont Lugar, Debeli et le témoin RFJ-035, ont reçu une formation similaire dispensée par des membres de l'Unité »), 419 (« La Chambre de première instance est également convaincue que, en mars 1992, à l'issue de leur formation dans les camps par l'Unité, Debeli, Lugar et le témoin RFJ-035 ont été incorporés à celle-ci, et qu'ils étaient placés sous l'autorité de [Stanišić et Simatović] avant leur déploiement ») et 436 (« La Chambre de première instance est également convaincue que les membres de l'Unité et d'autres personnes formées par eux à la fin mars 1992 ont été déployés par [Stanišić et Simatović] et ont participé aux crimes commis à Bosanski Šamac »). Voir aussi *ibidem*, par. 407, note de bas de page 1645, renvoyant à témoin Todorović, pièce P01916, p. 23432 et 23433 (où le témoin a déclaré que le camp était situé « dans les environs d'Ilok » et que 20 hommes avaient quitté la municipalité pour suivre l'entraînement à la fin du mois de mars 1992), 23437, 23519 et 23558, témoin RFJ-035, CR, p. 12 et 13 (17 avril 2018) et pièce P02026, par. 29 et 30. La conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les forces originaires de Bosanski Šamac ont suivi un entraînement au camp de

545. La Chambre d'appel rappelle en outre que, pour tenir un membre de l'entreprise criminelle commune responsable de crimes commis par des auteurs principaux qui ne sont pas membres de celle-ci, il faut établir que le crime peut être imputé à un membre de l'entreprise criminelle commune et que ce dernier — en utilisant l'auteur principal — a agi conformément au projet commun<sup>1673</sup>. Ce lien est établi lorsqu'il est démontré que le membre de l'entreprise criminelle commune a utilisé la personne étrangère à celle-ci pour accomplir l'élément matériel du crime envisagé dans le cadre de l'objectif criminel commun<sup>1674</sup>. L'existence d'un lien entre le crime en cause et un membre de l'entreprise criminelle commune doit être appréciée au cas par cas<sup>1675</sup>. Elle peut être établie notamment au moyen de preuves montrant que le membre de l'entreprise criminelle commune a explicitement ou implicitement demandé à une personne étrangère à celle-ci de commettre un tel crime ou l'a incitée à le faire, le lui a ordonné, l'y a encouragée ou s'est servi d'elle de toute autre manière à cette fin<sup>1676</sup>. Une Chambre n'est pas tenue en droit de déterminer comment chaque auteur matériel a été utilisé pour commettre les crimes, à condition qu'elle établisse qu'un ou plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune ont utilisé les forces auxquelles appartenaient ces auteurs matériels pour œuvrer à la réalisation du projet commun<sup>1677</sup>.

546. La Chambre d'appel examinera à présent les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant au comportement criminel visé dans l'Acte d'accusation qui a eu lieu alors que Stanišić et Simatović étaient membres de l'entreprise criminelle commune. Elle conclut d'emblée que, compte tenu des conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet de l'existence de l'objectif criminel commun — et en particulier de la nature vaste et pourtant coordonnée des crimes commis — la seule interprétation qui puisse être raisonnablement donnée de ces conclusions est que la Chambre de première instance était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des membres de l'entreprise criminelle commune avaient utilisé des forces pour commettre de tels crimes et que, ce faisant, ils avaient agi conformément au projet commun.

---

Ležimir ne remet pas en cause le caractère raisonnable des conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet du moment où l'entraînement a commencé. Voir *supra*, IV.B.2 b).

<sup>1673</sup> Arrêt *Mladić*, par. 193 et références citées.

<sup>1674</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 225 et 226 ; Arrêt *Brđanin*, par. 410.

<sup>1675</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 226.

<sup>1676</sup> *Ibidem*.

<sup>1677</sup> Voir Arrêt *Dorđević*, par. 165, renvoyant à Arrêt *Krajišnik*, par. 235 à 237.

b) Bosanski Šamac et Sanski Most (1995)

547. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović avaient œuvré à la réalisation de l'objectif criminel commun en organisant l'entraînement de membres de l'Unité et de forces serbes locales au camp de Pajzoš, et en les déployant ensuite pendant la prise de contrôle de Bosanski Šamac<sup>1678</sup>. Sur ce point, la Chambre de première instance a rappelé que, après la prise de Bosanski Šamac, Dragan Đorđević (Crni), Srećko Radovanović (Debeli) et Slobodan Miljković (Lugar), ainsi que d'autres membres de l'Unité, avaient commis des crimes contre des civils non serbes, dont, entre autres, le massacre de 16 hommes musulmans ou croates par Slobodan Miljković (Lugar) et d'autres hommes au centre de détention de Crkvina, le 7 mai 1992 ou vers cette date<sup>1679</sup>. La Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović étaient responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre, d'expulsion et de transfert forcé que les forces serbes avaient commis à Bosanski Šamac, et elle les a déclaré tous les deux coupables des chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation s'agissant de ces crimes<sup>1680</sup>. Les conclusions relatives aux contributions de Stanišić et Simatović à ces crimes ont été confirmées en appel.

548. La Chambre de première instance a également conclu que la Garde serbe des volontaires avait commis des meurtres et des persécutions en lien avec le meurtre de 11 hommes non serbes à Trnova et de 64 non-Serbes à Sasina, (dans Sanski Most), en septembre 1995<sup>1681</sup>. En outre, en appel, l'Accusation a éliminé tout doute raisonnable que, par les paiements effectués par le service de la sûreté de l'État à la Garde serbe des volontaires — et en particulier ceux effectués vers l'époque où ont eu lieu les opérations de Sanski Most — Stanišić et Simatović avaient contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif criminel commun et, en particulier, aux meurtres visés dans l'Acte d'accusation commis en septembre 1995.

<sup>1678</sup> Jugement, par. 597. Voir aussi *ibidem*, par. 436 et 590. Voir aussi Acte d'accusation, par. 4, 6, 9, 12, 22 à 26, 46 à 50 et 64 à 66 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 75, 82, 95, 111 et 162 à 167.

<sup>1679</sup> Jugement, par. 604. Voir aussi *ibidem*, par. 223, 229 et 232 à 234.

<sup>1680</sup> *Ibid.*, par. 608, p. 270.

<sup>1681</sup> *Ibid.*, par. 271, 275, 276, 278, 301, 302, 319, 322, 323, 325 et 442. Voir aussi Acte d'accusation, par. 4, 6, 9, 12, 15, 22 à 26, 55 à 57 et 64 à 66 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 40, 89, 93, 181 et 182. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a rejeté l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne statuant pas sur les accusations de déplacement forcé dès lors que ses écritures montraient qu'elle ne maintenait pas ces allégations concernant les crimes commis à Sanski Most en 1995. Voir *supra*, VI.A.3.

549. La Chambre d'appel fait observer que les principaux auteurs des crimes susmentionnés n'ont pas été expressément identifiés comme étant des membres de l'entreprise criminelle commune. Stanišić soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le critère de « l'instrumentalisation » pour établir la responsabilité à raison de la participation à l'entreprise criminelle commune est rempli s'agissant des paiements versés à la Garde serbe des volontaires<sup>1682</sup>. Ses arguments, en substance, ont toutefois été examinés et rejetés plus haut<sup>1683</sup>. La Chambre d'appel conclut que, compte tenu des conclusions relatives aux contributions apportées par Stanišić et Simatović à la réalisation de l'objectif criminel commun — et au sujet des crimes commis à Bosanski Šamac et à Sanski Most en septembre 1995 en particulier —, tous deux se sont servis des auteurs principaux pour commettre les crimes. Par conséquent, les crimes sont imputables à Stanišić et Simatović. De plus, étant donné que la responsabilité à raison de la participation à l'entreprise criminelle commune rend compte, de la manière la plus appropriée, de toute la portée du comportement criminel de Stanišić et Simatović en lien avec la prise de Bosanski Šamac et après celle-ci, la Chambre d'appel infirme les déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre pour avoir aidé et encouragé le meurtre et l'assassinat, l'expulsion, les actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions sur la base du même comportement<sup>1684</sup>.

c) Bijeljina

550. La Chambre de première instance a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la Garde serbe des volontaires de Željko Ražnatović (Arkan) était passée de Serbie en Bosnie-Herzégovine le 31 mars 1992 et avait rejoint des Serbes de la région de Bijeljina pour prendre le contrôle de la ville par la force et, au cours de l'opération, avait tué au moins 48 civils, non serbes pour la plupart<sup>1685</sup>. Par la suite, les forces serbes, dont la Garde serbe des volontaires — ainsi que les Aigles blancs, la Garde nationale serbe sous le commandement de Ljubiša Savić (Mauzer), et la police locale — ont continué à se livrer à des activités criminelles, comme des pillages, des viols, des mauvais traitements et des meurtres de non-Serbes dans la municipalité<sup>1686</sup>. La Chambre de première instance a conclu qu'il avait été

<sup>1682</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 282.

<sup>1683</sup> Voir *supra*, VI.A.4 c).

<sup>1684</sup> Voir article 25 2) du Statut (« La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions prises par la Chambre de première instance »). Voir aussi Arrêt *Ndahimana*, par. 201.

<sup>1685</sup> Jugement, par. 181. Voir aussi Acte d'accusation, par. 4, 6, 12, 22 à 25 et 64 à 66 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 40, 76, 80, 95 et 153 à 155.

<sup>1686</sup> Jugement, par. 178 et 181.

prouvé au-delà de tout doute raisonnable que ces actes de violence avaient forcé les non-Serbes à quitter Bijeljina et étaient constitutifs de persécutions, d'expulsion et de transfert forcé<sup>1687</sup>.

551. Les conclusions tirées par la Chambre de première instance montrent que les crimes commis à Bijeljina l'ont été, entre autres, par Željko Ražnatović (Arkan) et sa Garde serbe des volontaires<sup>1688</sup>. La Chambre de première instance a fait observer que Željko Ražnatović (Arkan) a créé la Garde serbe des volontaires le 11 octobre 1990<sup>1689</sup>. Un examen des faits jugés et des éléments de preuve versés au dossier montre également que Željko Ražnatović (Arkan) a continué d'exercer une autorité sur la Garde serbe des volontaires à l'époque où les crimes à Bijeljina ont été commis<sup>1690</sup> et semblait avoir le contrôle sur Bijeljina après la prise de contrôle<sup>1691</sup>. La Chambre de première instance a signalé que, le 4 avril 1992, Biljana Plavšić avait rencontré Željko Ražnatović (Arkan) à Bijeljina et lui avait demandé de passer le relais à la JNA, ce à quoi Arkan a répondu qu'il n'avait pas encore terminé son « travail »<sup>1692</sup>. En outre, elle a fait observer que Biljana Plavšić n'avait pas insisté et n'avait pas tari d'éloges sur le travail que Željko Ražnatović (Arkan) avait accompli en sauvant les habitants serbes de la menace que représentaient les Musulmans, et l'avait remercié publiquement<sup>1693</sup>. Les éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance montrent également, que des forces serbes et d'autres paramilitaires — notamment la défense territoriale et les Aigles blancs — qui ont participé à la prise de Bijeljina, ont agi en coordination avec Željko Ražnatović (Arkan) ou sous son contrôle<sup>1694</sup>. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel est convaincue que les crimes de persécutions, d'expulsion et de transfert forcé commis en lien avec la prise de Bijeljina par la Garde serbe des volontaires ainsi que par des forces serbes et des paramilitaires qui agissaient en coordination avec elle<sup>1695</sup>, peuvent être imputés à Željko Ražnatović (Arkan), un membre de l'entreprise criminelle commune<sup>1696</sup>.

<sup>1687</sup> *Ibidem*, par. 178, 181, 314, 318 et 322 à 325. Voir aussi *ibid.*, par. 442 et 448 (où sont rappelées des conclusions tirées plus tôt dans le Jugement selon lesquelles Željko Ražnatović (Arkan) et sa Garde serbe des volontaires ont participé aux persécutions et au transfert forcé à Bijeljina en 1992). La Chambre de première instance a fait observer que Stanišić et Simatović n'avaient pas contesté le fait que des crimes avaient été commis par les forces serbes à Bijeljina. Voir *ibid.*, par. 172.

<sup>1688</sup> Voir *ibid.* par. 181, 442 et 448.

<sup>1689</sup> *Ibid.*, par. 441.

<sup>1690</sup> Voir, par exemple, faits jugés n<sup>os</sup> 933, 937, 944, 946 et 952. Voir aussi témoin RFJ-034, pièce P00435, p. 18033 à 18039, 18050 et 18075 à 18079. Voir aussi Jugement, par. 175 à 181.

<sup>1691</sup> Fait jugé n<sup>o</sup> 946. Voir aussi fait jugé n<sup>o</sup> 950.

<sup>1692</sup> Voir Jugement, par. 177 et 376, et note de bas de page 1800. Voir aussi faits jugés n<sup>os</sup> 936, 941 et 947.

<sup>1693</sup> Voir Jugement, par. 177 et 376, et note de bas de page 1800. Voir aussi faits jugés n<sup>os</sup> 947 à 949.

<sup>1694</sup> Voir pièce P01634, p. 1 et 2 ; pièce 1D00067, p. 1 à 3 et témoin RFJ-037, pièce P01616, par. 101, 104 et 107.

<sup>1695</sup> Voir Arrêt *Martić*, par. 195, 196, 205 et 206.

<sup>1696</sup> Jugement, par. 380.

d) Zvornik

552. Au sujet des crimes commis à Zvornik, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des forces serbes, notamment la Garde serbe des volontaires de Željko Ražnatović (Arkan), des volontaires sous le commandement de Ljubiša Savić (Mauzer), les hommes de Šešelj et des unités de la JNA, avaient mené une attaque contre la ville de Zvornik le 8 avril 1992 ou vers cette date<sup>1697</sup>, au cours de laquelle la Garde serbe des volontaires de Željko Ražnatović (Arkan) et/ou les hommes de Šešelj avaient tué 12 civils<sup>1698</sup>. La Chambre de première instance a conclu que les actes de violence commis par des forces serbes pendant et après la prise de Zvornik, avaient forcé les non-Serbes à partir et que les crimes étaient constitutifs de meurtre et assassinat, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions<sup>1699</sup>. Ces conclusions montrent que les meurtres commis pendant la prise de Zvornik le 8 avril 1992 ou vers cette date l'ont été par la Garde serbe des volontaires de Željko Ražnatović (Arkan) et/ou les hommes de Šešelj qui agissaient en coordination avec elle<sup>1700</sup>. En outre, la Chambre de première instance a pris note d'éléments de preuve et de faits jugés montrant que des forces serbes avaient attaqué la ville de Zvornik sur ordre de Željko Ražnatović (Arkan)<sup>1701</sup>, et que ce dernier était présent au moment où les crimes étaient commis<sup>1702</sup>. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que les crimes de meurtre et d'assassinat, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions<sup>1703</sup> commis en lien avec la prise de Zvornik par la Garde serbe des volontaires ou des forces qui agissaient en coordination avec elle<sup>1704</sup> peuvent être imputés à Željko Ražnatović (Arkan), un membre de l'entreprise criminelle commune<sup>1705</sup>.

<sup>1697</sup> *Ibidem*, par. 199. Voir aussi *ibid.*, par. 188 à 191.

<sup>1698</sup> *Ibid.*, par. 199. Voir aussi Acte d'accusation, par. 4, 6, 12, 22 à 26 et 62 à 66 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 79 à 81, 95, 156 à 159 et 161.

<sup>1699</sup> Jugement, par. 181, 201, 278, 301, 302, 309, 314, 315, 318 et 322 à 325. Voir aussi *ibidem*, par. 442 et 448 (où sont rappelées les conclusions tirées plus tôt dans le Jugement selon lesquelles Željko Ražnatović (Arkan) et sa Garde serbe des volontaires ont participé aux meurtres et assassinats, aux persécutions et au transfert forcé à Zvornik en 1992). La Chambre de première instance a fait remarquer que Stanišić et Simatović n'avaient pas contesté le meurtre d'environ 20 civils non serbes lors de l'attaque et de la prise de Zvornik par les forces serbes, y compris la Garde serbe des volontaires de Željko Ražnatović (Arkan), et les persécutions, le transfert forcé et l'expulsion dont des non-Serbes avaient été victimes ultérieurement dans les villages avoisinants. Voir *ibid.*, par. 184.

<sup>1700</sup> *Ibid.*, par. 189 et 190.

<sup>1701</sup> *Ibid.*, par. 189 et références citées.

<sup>1702</sup> *Ibid.*, par. 190.

<sup>1703</sup> *Ibid.*, par. 201, 278, 301, 302, 309, 314, 315, 318, 322, 324, 325, 442 et 448.

<sup>1704</sup> Voir Arrêt *Martić*, par. 195, 196, 205 et 206.

<sup>1705</sup> Jugement, par. 380.

553. La Chambre d'appel prend également note d'éléments de preuve invoqués par la Chambre de première instance montrant que la JNA et d'autres groupes paramilitaires, en coopération avec la JNA, ont participé à l'attaque de Zvornik, et elle rappelle la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle la JNA entraînait la Garde serbe des volontaires et l'approvisionnait en armes pendant les opérations menées en Bosnie-Herzégovine en 1992<sup>1706</sup>. À l'époque des faits, Slobodan Milošević était Président de la Serbie<sup>1707</sup>. Il convient de signaler que la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que Slobodan Milošević était l'homme le plus puissant de Serbie qui, compte tenu de son autorité, pouvait nommer, soutenir ou écarter des personnes occupant des postes élevés dans l'armée, la police et dans les instances civiles en Serbie et en République fédérale de Yougoslavie<sup>1708</sup>. En outre, la Chambre d'appel a examiné des faits jugés et des éléments de preuve montrant qu'à l'époque des événements en question, Slobodan Milošević exerçait une autorité sur la JNA<sup>1709</sup> et influençait les décisions concernant le mode de fonctionnement de la JNA, y compris le maintien et le transfert du personnel et des armes<sup>1710</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut qu'il n'existe plus aucun doute raisonnable que les crimes commis par la JNA ou des forces qui agissaient en coordination avec elle ou qui lui étaient subordonnées<sup>1711</sup> pendant et après la prise de Zvornik, et avant le 12 mai 1992<sup>1712</sup>, sont imputables à Slobodan Milošević, un membre de l'entreprise criminelle commune<sup>1713</sup>.

e) Doboj

554. En ce qui concerne les crimes commis par les forces serbes à Doboj entre mai et juillet 1992, la Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que les forces serbes — rassemblant des paramilitaires serbes, la JNA, des forces placées sous le

<sup>1706</sup> Voir *ibidem*, par. 189 et 448, et note de bas de page 857.

<sup>1707</sup> Voir fait jugé n° 74.

<sup>1708</sup> Jugement, par. 368 et références citées.

<sup>1709</sup> Voir témoin Babić, pièce P01246, p. 13130 à 13132. La Chambre d'appel rappelle les circonstances particulières signalées par la Chambre de première instance en lien avec le témoignage du témoin Babić, et elle en a dûment tenu compte. Voir Jugement, par. 14 et 15.

<sup>1710</sup> Voir, par exemple, faits jugés n°s 76 et 768 à 770. Voir aussi témoin Theunens, pièce P01980, Partie II, p. 4 et 5, et Partie III, p. 6 et 7 ; témoin Theunens, CR, p. 11 et 12 (6 mars 2018). Dans sa Réplique, Stanišić soutient que Slobodan Milošević n'exerçait aucun contrôle sur la JNA en 1991. Voir Réplique de Stanišić, par. 93, renvoyant à Mémoire en clôture de Stanišić, par. 605 à 609. Néanmoins, à la lumière des conclusions pertinentes tirées par la Chambre de première instance, de faits jugés et d'éléments de preuve figurant au dossier et examinés plus haut, il n'y a aucun doute raisonnable quant au fait que Slobodan Milošević s'est servi de la JNA dans le cadre des événements de Zvornik évoqués plus haut.

<sup>1711</sup> Voir Arrêt *Martić*, par. 195, 196, 205 et 206.

<sup>1712</sup> Voir faits jugés n°s 763 (où il est conclu que, le 12 mai 1992, la JNA est devenue la VRS) et 792 (où il est conclu que le retrait des forces de la JNA de Bosnie-Herzégovine a été annoncé le 19 mai 1992).

<sup>1713</sup> Jugement, par. 380.

commandement de Milovan Stanković, la police serbe, ainsi que des forces placées sous le commandement de Radojica Božović, y compris des personnes ayant suivi un entraînement au mont Ozren — avaient attaqué la ville de Doboj le 3 mai 1992<sup>1714</sup>. La Chambre de première instance a pris en compte des éléments de preuve montrant qu’à la suite de la prise de contrôle de la ville de Doboj et en raison des menaces et des mesures d’intimidation visant les non-Serbes et des rumeurs faisant état des épisodes survenus à Bratunac et à Bijeljina, des milliers de non--Serbes avaient quitté la ville pour se rendre dans la municipalité de Tešanj et que, le 7 mai 1992, la ville de Doboj était « entièrement vidée » des non-Serbes<sup>1715</sup>. En outre, elle a conclu qu’il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, dans les semaines qui avaient suivi, les forces serbes avaient pris le contrôle d’autres villages non serbes et, pendant ces attaques, avaient détruit des mosquées et au moins une église catholique, pillé et volé des biens, expulsé de force, arbitrairement arrêté et détenu, maltraité et tué des civils non serbes, notamment dans plusieurs centres de détention<sup>1716</sup>. Elle a également conclu qu’il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, le 12 juillet 1992, les forces serbes, dont des membres des unités de Predrag Kujundžić et Slobodan Karagić, avaient tué 16 non-Serbes qu’ils avaient utilisés comme boucliers humains<sup>1717</sup>. Sur la base de ces conclusions, la Chambre de première instance a conclu qu’il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des actes de violence commis par les forces serbes avaient forcé les non-Serbes à partir<sup>1718</sup> et que les crimes étaient constitutifs de meurtre et d’assassinat, de transfert forcé et de persécutions<sup>1719</sup>.

555. Les conclusions tirées par la Chambre de première instance mentionnées plus haut et les éléments de preuve figurant au dossier montrent que certains crimes commis pendant la prise de contrôle de la ville de Doboj ont été perpétrés, entre autres, par la JNA, les forces sous le commandement de Radojica Božović et celles placées sous le commandement de Milovan Stanković. La Chambre de première instance a pris note d’éléments de preuve montrant que, pendant l’opération à Doboj, les forces placées sous le commandement de Radojica Božović

<sup>1714</sup> *Ibidem*, par. 242 et 252. Voir aussi Acte d’accusation, par. 4, 6, 12, 22 à 26, 52 à 54 et 64 à 66 ; Mémoire préalable au procès de l’Accusation, par. 82, 95 et 168 à 173.

<sup>1715</sup> Jugement, par. 242.

<sup>1716</sup> *Ibidem*, par. 243, 244 et 252.

<sup>1717</sup> *Ibid.*, par. 245 à 248, 252 et 253.

<sup>1718</sup> *Ibid.*, par. 253 et 278.

<sup>1719</sup> *Ibid.*, par. 301, 302, 314 à 318 et 322 à 325. La Chambre de première instance a fait observer que Stanišić et Simatović n’avaient pas contesté le fait que des crimes avaient été commis dans la région. Voir *ibid.*, par. 237.



avaient agi en coordination avec la JNA<sup>1720</sup>, placée à l'époque sous l'autorité de Slobodan Milošević<sup>1721</sup>. Les éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance montrent également que Milovan Stanković opérait sous le commandement de la JNA, alors qu'il exerçait les fonctions de commandant de la défense territoriale de Doboj et de commandant dans la JNA/l'armée de la Republika Srpska (la « VRS »)<sup>1722</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que les crimes de transfert forcé et de persécutions<sup>1723</sup> commis par la JNA, des forces placées sous le commandement de Radojica Božović, et des forces sous le commandement de Milovan Stanković pendant la prise de contrôle de Doboj, peuvent être imputés à Slobodan Milošević, un membre de l'entreprise criminelle commune<sup>1724</sup>.

556. En ce qui concerne les crimes commis dans d'autres villages de la municipalité de Doboj à la suite de la prise de contrôle de la ville de Doboj et le meurtre de détenus qui ont été utilisés comme boucliers humains en juillet 1992, la Chambre d'appel fait observer que si, l'Accusation cherche à imputer à Stanišić et Simatović les crimes de meurtre et d'assassinat et de persécutions commis par les forces placées sous le commandement de Predrag Kujundžić et/ou de Slobodan Karagić, elle ne présente pas d'argument précis expliquant comment leurs crimes sont imputables à un membre de l'entreprise criminelle commune et elle établit encore moins qu'il n'existe plus aucun doute raisonnable sur ce point<sup>1725</sup>. La Chambre d'appel considère que les conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve connexes, y compris ceux mis en avant par l'Accusation en appel, ne sont pas suffisants pour établir que ces crimes ultérieurs sont imputables à un membre de l'entreprise criminelle commune<sup>1726</sup>.

<sup>1720</sup> *Ibid.*, par. 242, note de bas de page 1089, renvoyant, entre autres, à témoin RFJ-165, pièce P02366, par. 7 et 32. Voir aussi témoin RFJ-165, pièce 1D00118, p. 2867 et 2868 ; témoin Theunens, pièce P01980, p. 6958 (où il est dit que, s'agissant de l'opération à Doboj, il est dit dans le rapport que le centre d'entraînement des « Bérets rouges » au mont Orzen a été établi fin avril 1992 sous le commandement de Radojica Božović et était subordonné à la 1<sup>ère</sup> brigade d'infanterie légère d'Ozren de la JNA).

<sup>1721</sup> Voir *supra*, par. 553.

<sup>1722</sup> Jugement, note de bas de page 1089, renvoyant à témoin RFJ-165, pièce P02366, par. 7 et 32, et pièce 1D00118, p. 2868.

<sup>1723</sup> *Ibidem*, par. 314 à 318 et 322 à 325.

<sup>1724</sup> *Ibid.*, par. 380. Sur ce point, la Chambre d'appel garde à l'esprit certains éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance selon lesquels Radojica Božović et le groupe de membres d'origine de l'Unité au mont Ozren étaient rattachés au Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska et payés par celui-ci. Voir *ibid.* par. 430.

<sup>1725</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 125 et 126, et notes de bas de page 276, 277, 300 et 301. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 112.

<sup>1726</sup> Voir Jugement, par. 243 à 246 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 125 et 126. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 289 et 553, et note de bas de page 1271 ; Mémoire en clôture de Stanišić, par. 1098 et 1100 ; Mémoire en clôture de Simatović, par. 633, 638, 639, 641, 646 et 647.

f) Sanski Most (1992)

557. En ce qui concerne les crimes commis dans la municipalité de Sanski Most en avril et mai 1992<sup>1727</sup>, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les actes de violence commis par les forces serbes pendant et après les attaques menées contre la municipalité de Sanski Most avaient forcé les non-Serbes à partir<sup>1728</sup>. Elle a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les actes de violence commis à Sanski Most entre avril et mai 1992 étaient constitutifs d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions<sup>1729</sup>.

558. En ce qui concerne ces événements, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que, le 19 avril 1992, le Parti démocratique serbe avait pris le contrôle de la ville de Sanski Most à l'issue d'une attaque armée menée contre le bâtiment de la municipalité par la 6<sup>e</sup> brigade légère de partisans de la JNA, des forces de la défense territoriale et des membres d'un groupe paramilitaire serbe de Bosnie connu sous le nom de « Bérets rouges »<sup>1730</sup>. Après cette attaque et d'autres actes de violence antérieurs survenus en mars et avril 1992, dont la destruction de mosquées et des attaques visant des biens non serbes, de nombreux Musulmans et Croates ont quitté la municipalité<sup>1731</sup>. La Chambre de première instance a en outre examiné des éléments de preuve montrant que, le 26 mai 1992, des forces serbes, dont la 6<sup>e</sup> brigade légère de partisans de la JNA, la VRS et des unités paramilitaires, ont attaqué la ville de Sanski Most sur ordre de Nedeljko Aničić, commandant de la défense territoriale de Sanski Most<sup>1732</sup>. Elle a fait observer que la veille de l'attaque, le 25 mai 1992, des messages avaient été diffusés appelant les habitants musulmans de Bosnie à remettre leurs armes et à accrocher un drapeau blanc à leurs maisons pour les identifier, et certains musulmans fortunés et intellectuels à se rendre<sup>1733</sup>. D'après les éléments de preuve examinés par la Chambre

<sup>1727</sup> Acte d'accusation, par. 6, 9, 12, 22 à 25 et 64 à 66. Voir aussi Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 83 et 177 à 180. La Chambre d'appel fait observer que les points fondamentaux des éléments de preuve relatifs aux crimes commis pendant et après l'attaque menée contre la municipalité de Sanski Most en avril et mai 1992 ne sont pas contestés. Voir Jugement, par. 263.

<sup>1728</sup> Jugement, par. 277 et 278. Voir aussi *ibidem*, par. 265 et 313. La Chambre de première instance a pris note d'éléments de preuve montrant qu'en octobre 1992, 20 000 des 32 000 Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie de la municipalité de Sanski Most ont quitté la région, et que les 10 000 personnes qui s'y trouvaient encore souhaitaient faire de même. Voir *ibid.*, par. 270.

<sup>1729</sup> *Ibid.*, par. 309, 314, 318 et 322 à 325. Voir aussi *ibid.*, par. 375 à 377. La Chambre de première instance a fait observer que Stanišić et Simatović n'avaient pas contesté le fait que des crimes ont été commis pendant et après l'attaque menée contre la municipalité de Sanski Most en avril et mai 1992. Voir *ibid.*, par. 262.

<sup>1730</sup> *Ibid.*, par. 265.

<sup>1731</sup> *Ibid.*

<sup>1732</sup> *Ibid.*, par. 266.

<sup>1733</sup> *Ibid.*

de première instance, trois jours après l'attaque, la quasi-totalité de la municipalité était sous le contrôle des forces serbes<sup>1734</sup>.

559. Par la suite, les forces serbes ont poursuivi leur scénario d'attaques contre d'autres villages non serbes de la municipalité, notamment à Mahala, Muhići, Hrustovo, Begići et Vrholje, où elles ont commis des crimes<sup>1735</sup>. Ces actes comprenaient le meurtre d'hommes musulmans dans les hameaux de Begići et Kenjari, le meurtre de femmes et d'enfants dans la zone d'Hrustovo, la destruction de mosquées ou l'obligation faite aux femmes et aux enfants de partir<sup>1736</sup>. Tout au long de 1992, les forces serbes ont arrêté environ 1 600 Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie valides, les ont détenus dans des conditions effroyables et « absolument inhumaines », notamment dans les installations de l'usine de Betonikra et celles de l'usine Krings, et les ont soumis à des sévices<sup>1737</sup>. D'après les éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance, entre le 26 mai 1992 et le 10 octobre 1995, Sanski Most était devenue un « enfer » pour tous les non-Serbes<sup>1738</sup>.

560. Sur la base des conclusions exposées plus haut, les crimes commis durant l'attaque menée contre le bâtiment de la municipalité de Sanski Most le 19 avril 1992 et pendant la prise de contrôle de la ville de Sanski Most le 26 mai 1992, ont été perpétrés, entre autres, par la 6<sup>e</sup> brigade légère de partisans de la JNA, des forces de la défense territoriale de Sanski Most et la VRS. La Chambre d'appel conclut que les crimes d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions commis le 19 avril 1992 par la 6<sup>e</sup> brigade légère de partisans de la JNA et des forces agissant en coordination avec elle, sont imputables à Slobodan Milošević<sup>1739</sup>. En ce qui concerne les crimes commis en mai 1992, des faits jugés pertinents montrent que, aux alentours de l'époque de l'attaque menée contre la ville de Sanski Most en mai 1992, la défense territoriale de Sanski Most était placée sous le commandement de la 6<sup>e</sup> brigade légère de partisans de la JNA dirigée par le colonel Basara<sup>1740</sup>, qui était subordonné au général Momir Talić du 1<sup>er</sup> corps d'armée de Krajina<sup>1741</sup>, qui faisait partie de la VRS<sup>1742</sup>. Après l'annonce du retrait des forces de la JNA de Bosnie-Herzégovine le 19 mai 1992, Ratko Mladić est devenu commandant de

<sup>1734</sup> *Ibid.*, note de bas de page 1199.

<sup>1735</sup> *Ibid.*, par. 267.

<sup>1736</sup> *Ibid.*

<sup>1737</sup> *Ibid.*, par. 268.

<sup>1738</sup> *Ibid.*, par. 269.

<sup>1739</sup> Voir *supra*, par. 553.

<sup>1740</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 1253 et 1254.

<sup>1741</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 1253 et 1264.

<sup>1742</sup> Faits jugés n<sup>os</sup> 799, 812 et 815.

l'état-major principal de la VRS<sup>1743</sup>, qui opérait selon le principe d'« unité de commandement<sup>1744</sup> ». Par conséquent, les crimes d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions commis dans le cadre de l'attaque de la ville de Sanski Most le 26 mai 1992 par la VRS et la 6<sup>e</sup> brigade légère de partisans de la JNA de concert avec les forces qui lui étaient subordonnées sont imputables à Ratko Mladić, un membre de l'entreprise criminelle commune<sup>1745</sup>.

561. La Chambre de première instance a fait observer qu'en juin 1992, la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most avait décidé de transférer 150 détenus au camp de Manjača à Prijedor<sup>1746</sup>. Cependant, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas éliminé tout doute raisonnable qu'un tel comportement pouvait être imputé à un membre de l'entreprise criminelle commune. En outre, les autres conclusions tirées par la Chambre de première instance s'agissant des auteurs principaux des crimes commis après la prise de la ville de Sanski Most le 26 mai 1992, y compris ceux résumés plus haut<sup>1747</sup>, ne sont pas suffisamment précises pour imputer ces crimes à un membre de l'entreprise criminelle commune<sup>1748</sup>. Les arguments présentés par l'Accusation en appel n'ont pas permis d'éliminer tout doute raisonnable quant à la responsabilité de Stanišić et Simatović dans ces crimes ultérieurs<sup>1749</sup>.

g) Trnovo

562. En ce qui concerne les crimes commis à Trnovo en juillet 1995, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que, après la chute de Srebrenica en juillet 1995, Slobodan Medić (Boca) avait reçu l'ordre de transporter des Musulmans, y compris six hommes et garçons musulmans, vers différents lieux afin qu'ils y soient tués<sup>1750</sup>. Elle a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les Scorpions, agissant sous les ordres de Slobodan Medić (Boca), avaient tué les six hommes et garçons musulmans dans

---

<sup>1743</sup> Voir faits jugés n<sup>os</sup> 792 (où il est précisé que le retrait des forces de la JNA de Bosnie-Herzégovine a été annoncé le 19 mai 1992), 802 à 806, 817, 818 et 1222.

<sup>1744</sup> Voir fait jugé n<sup>o</sup> 795.

<sup>1745</sup> Jugement, par. 380.

<sup>1746</sup> Voir *ibidem*, par. 268.

<sup>1747</sup> Voir *supra*, par. 559.

<sup>1748</sup> Voir Jugement, par. 267 à 270 et 277.

<sup>1749</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 125 et 126.

<sup>1750</sup> Jugement, par. 257 à 259. Voir Acte d'accusation, par. 9, 12, 22 à 26 et 61 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 88, 174 à 176. Voir aussi Acte d'accusation, par. 58 à 60.

une zone rurale à Godinjske Bare<sup>1751</sup> et que ces crimes étaient constitutifs de meurtre et de persécutions, ainsi qu'il est indiqué dans l'Acte d'accusation<sup>1752</sup>.

563. La Chambre d'appel fait observer que, à l'époque où les crimes ont été commis, les Scorpions opéraient sous la direction des forces serbes de Bosnie<sup>1753</sup>. Des éléments de preuve figurant au dossier corroborent le fait que les Scorpions agissaient à Trnovo en coordination avec la VRS à l'époque des faits<sup>1754</sup>. La Chambre d'appel rappelle que, en mai 1992, après le retrait des forces de la JNA de Bosnie-Herzégovine, Ratko Mladić est devenu commandant de la VRS<sup>1755</sup>. Ainsi, elle est convaincue que, compte tenu de l'étroite coopération entre les Scorpions et la VRS durant les événements de Trnovo en juillet 1995, les crimes de meurtre, d'assassinat et de persécutions commis par les Scorpions sont imputables à Ratko Mladić, un membre de l'entreprise criminelle commune<sup>1756</sup>.

#### h) Crimes commis en Croatie après mars 1992

564. En ce qui concerne les crimes commis dans la SAO SBSO<sup>1757</sup>, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la Garde serbe des volontaires et la Sécurité nationale serbe avaient tué, entre autres, Marija Senaši, qui a disparu à Daljska Planina le 3 juin 1992, et que cet acte était constitutif de meurtre et d'assassinat et de persécutions<sup>1758</sup>. Selon les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, des membres de la Sécurité nationale serbe ont, sur ordre de Mihajlo Ulemek (Mile), emmené Marija Senaši dans le sous-sol d'une maison située sur la route entre Erdut et Aljmaš, qui avait été transformé en prison et servait aux interrogatoires<sup>1759</sup>. La Chambre de première instance a

<sup>1751</sup> Voir Jugement, par. 257 et 258.

<sup>1752</sup> *Ibidem*, par. 278, 301, 302 et 322 à 325. La Chambre de première instance a fait remarquer que Stanišić et Simatović avaient accepté le fait que les Scorpions avaient commis ces meurtres. Voir *ibid.*, par. 255.

<sup>1753</sup> Fait jugé n° 1244 (« La Chambre de première instance conclut que, après la chute de Srebrenica, l'unité des Scorpions, qui était à l'époque sous la direction des forces serbes de Bosnie, a tué sommairement six musulmans de Bosnie de Srebrenica près de la ville de Trnovo »). Cf. Jugement, par. 463 (« En ce qui concerne le déploiement des Scorpions dans le cadre des opérations de Treskavica/Trnovo, la Chambre de première instance fait observer que les parties ne contestent pas le fait que, lors d'une réunion tenue en mai 1995, [Radovan Stojičić (Badža)] a proposé leur déploiement dans la région dans le but d'aider l'armée de la Republika Srpska »).

<sup>1754</sup> Voir pièce P02416, par. 2 et 3 (rapport du 23 juillet 1995 adressé par Dragomir Milošević, commandant du corps Sarjevo Romanija, à l'état-major principal de la VRS à propos de la situation à Trnovo, dans lequel il est fait référence aux Scorpions en tant que « nos forces » qui ont repoussé avec succès une attaque ennemie aux côtés du corps de la Drina). Le corps de la Drina était subordonné à l'état-major principal de la VRS. Voir faits jugés n°s 797 et 1221.

<sup>1755</sup> Voir faits jugés n°s 792 (où il est dit que le retrait des forces de la JNA de Bosnie-Herzégovine a été annoncé 19 mai 1992), 802 à 806, 818 et 1222.

<sup>1756</sup> Jugement, par. 380.

<sup>1757</sup> Acte d'accusation, par. 4, 6, 12, 22-26 et 38 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 144.

<sup>1758</sup> Jugement, par. 129, 131, 300, 302 et 322 à 325.

<sup>1759</sup> *Ibidem*, par. 129.

fait observer que « [a]vant son décès, Senaši [avait] dit au témoin RFJ-052, qui avait remarqué qu'elle portait des traces de lésions physiques visibles entre le 9 novembre 1991 et le 3 juin 1992, qu'elle avait été violemment battue à deux occasions et que sa maison avait été pillée à plusieurs reprises par la Garde serbe des volontaires et par des hommes en tenue de camouflage<sup>1760</sup> ».

565. Les conclusions tirées par la Chambre de première instance montrent que Mihajlo Ulemek (Mile), qui était membre de la Garde serbe des volontaires, ainsi que des membres de la Sécurité nationale serbe étaient responsables du meurtre de Marija Senaši<sup>1761</sup>. La Chambre de première instance a pris note d'éléments de preuve montrant que la Sécurité nationale serbe et la Garde serbe des volontaires coopéraient étroitement notamment dans le cadre des meurtres de civils non serbes et des pillages<sup>1762</sup>. La Chambre d'appel conclut que les conclusions de la Chambre de première instance, les faits jugés pertinents et les éléments de preuve figurant au dossier montrent au-delà de tout doute raisonnable que ce meurtre, constitutif de meurtre et d'assassinat et de persécutions, est imputable à Željko Ražnatović (Arkan), un membre de l'entreprise criminelle commune<sup>1763</sup>.

566. La Chambre d'appel a passé en revue les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet de nombreux crimes commis en Croatie en 1992 et 1993, notamment dans la région de Knin dans la SAO de Krajina ainsi que dans le village de Grabovac et les villages situés dans le secteur de Darda dans la Baranja en SAO SBSO<sup>1764</sup>. Cependant, la Chambre d'appel considère que les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux auteurs de ces crimes ne sont pas suffisamment précises pour imputer la responsabilité de ces actes aux membres de l'entreprise criminelle commune. Les arguments présentés par l'Accusation en appel ne permettent pas d'éliminer tout doute raisonnable à cet égard<sup>1765</sup>.

---

<sup>1760</sup> *Ibid.*

<sup>1761</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 128 et 453.

<sup>1762</sup> Voir *ibid.*, par. 526, note de bas de page 2115, renvoyant à *ibid.* II.B.1 a) iv). Voir aussi *ibid.*, par. 442 (où la Chambre de première instance rappelle sa conclusion selon laquelle Željko Ražnatović (Arkan) et la Garde serbe des volontaires ont participé aux crimes de meurtre et d'assassinat, de persécutions et de transfert forcé commis dans la SAO SBSO en 1991 et 1992).

<sup>1763</sup> *Ibid.*, par. 380.

<sup>1764</sup> Voir *ibid.*, par. 98, 100 à 102, 148, 149 et 153 à 156.

<sup>1765</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 123, 124 et 126.

### 3. Conclusion

567. La Chambre d'appel a conclu que Stanišić et Simatović s'étaient servis des auteurs principaux pour les crimes de meurtre et d'assassinat, d'expulsion, d'actes inhumains (transfert forcé) et de persécutions commis dans le cadre de la prise de contrôle de Bosanski Šamac et après celle-ci, et pour les crimes de meurtre et d'assassinat et de persécutions commis par la Garde serbe des volontaires à Sanski Most en septembre 1995. Par conséquent, ces crimes sont imputables à Stanišić et Simatović. En outre, la Chambre d'appel conclut que les crimes suivants peuvent être imputés à Stanišić et Simatović par l'entremise d'autres membres de l'entreprise criminelle commune : i) l'expulsion, les actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions commis dans le cadre de la prise de contrôle de Bijeljina par la Garde serbe des volontaires ainsi que des forces serbes et des paramilitaires qui travaillaient en coordination avec elle ; ii) le meurtre et l'assassinat, l'expulsion, les actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions commis dans le cadre de la prise de contrôle de Zvornik par la Garde serbe des volontaires et la JNA et les forces travaillant en coordination avec elles ; iii) les actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions commis par la JNA, des forces placées sous le commandement de Radojica Božović, ainsi que les forces sous le commandement de Milovan Stanković pendant la prise de contrôle de Doboj ; iv) l'expulsion, les actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions commis par la 6<sup>e</sup> brigade légère de partisans de la JNA, la VRS et/ou des forces qui lui sont subordonnées ou agissant en coordination avec elle, en avril et mai 1992, à Sanski Most ; v) le meurtre et l'assassinat, les persécutions commis par les Scorpions à Trnovo en juillet 1995 ; et vi) le meurtre et l'assassinat et les persécutions commis par la Garde serbe des volontaires en coopération avec la Sécurité nationale serbe en lien avec le meurtre de Marija Senaši à Daljska Planina, dans la SAO SBSO, en juin 1992.

#### **C. Erreurs alléguées en ce qui concerne la présentation de nouveaux éléments de preuve (moyen d'appel 1, branche C, et moyen d'appel 2, branche C)**

568. Pour décider des mesures appropriées compte tenu de la nature et de l'ampleur des erreurs recensées dans l'Arrêt *Stanišić et Simatović* du TPIY, la Chambre d'appel du TPIY a considéré, entre autres, que si l'affaire devait être renvoyée devant une Chambre de première instance nouvellement constituée pour tirer les conclusions nécessaires sur la base du dossier initial, elle se heurterait à des difficultés similaires à celles que rencontrerait la Chambre d'appel

du TPIY faute « d’avoir entendu directement les témoins<sup>1766</sup> ». Elle a fait observer que, bien que Stanišić et Simatović aient passé cinq ans en détention pour le premier, et quatre ans et huit mois pour le second, elle était d’avis que les crimes allégués étaient d’une extrême gravité, et a considéré que, dans les circonstances de l’espèce, l’intérêt de la justice ne serait pas bien servi si la tenue d’un nouveau procès n’était pas ordonnée<sup>1767</sup>. Elle a par conséquent ordonné que Stanišić et Simatović feraient l’objet d’un nouveau procès pour tous les chefs d’accusation<sup>1768</sup>.

569. Le 2 février 2017, la Chambre de première instance a rendu une décision relative à une requête déposée par Stanišić dans laquelle il soutenait que, dans ses écritures préalables au procès, l’Accusation avait cherché à élargir de façon inadmissible ses moyens à son encontre<sup>1769</sup>. Lorsqu’elle a examiné cette affirmation, la Chambre de première instance a rappelé que le droit d’être jugé sans retard excessif est consacré à l’article 19 4) c) du Statut et qu’il existait un « risque élevé » que la production de nouveaux éléments de preuve par l’Accusation cause un « préjudice excessif » à Stanišić et Simatović<sup>1770</sup>. En particulier, la Chambre de première instance a considéré que la production de nouveaux éléments de preuve par l’Accusation « prolongerait inévitablement le procès » étant donné que la Défense devrait mener des enquêtes complémentaires, nécessitant du temps et des ressources supplémentaires, et que la production de nouveaux éléments de preuve nécessiterait l’allocation de temps d’audience supplémentaire<sup>1771</sup>. La Chambre de première instance a en outre considéré que ce « nouveau procès a[vait] concrètement donné à l’Accusation une deuxième fois l’occasion d’exposer ses moyens et que, dans pareilles circonstances, il [était] particulièrement important de protéger les droits de [Stanišić et Simatović] en limitant, par exemple, les nouveaux éléments de preuve que l’Accusation pourra[it] produire lors de ce nouveau procès » et qu’une « telle limite, pour autant qu’elle soit soigneusement définie, ne causera[it] pas de préjudice à l’Accusation »<sup>1772</sup>.

570. Dans la Décision du 2 février 2017, la Chambre de première instance a en outre fait remarquer que, pendant la procédure en appel devant la Chambre d’appel du TPIY, l’Accusation « [avait] expressément déclaré que “le problème ne [venait] pas des éléments de preuve existants [...] [mais] du fait que la Chambre n’a[vait] pas statué comme il se doit sur les éléments de

<sup>1766</sup> Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 126.

<sup>1767</sup> *Ibidem*, par. 127.

<sup>1768</sup> *Ibid.*, par. 131.

<sup>1769</sup> Décision du 2 février 2017, par. 15.

<sup>1770</sup> *Ibidem.*, par. 21.

<sup>1771</sup> *Ibid.*

<sup>1772</sup> *Ibid.*, par. 22.



preuve déjà au dossier” » et, par conséquent, elle a demandé que la Chambre d’appel du TPIY prononce des déclarations de culpabilité en appel ou renvoie l’affaire devant une Chambre qui se prononcerait sur la culpabilité de Stanišić et de Simatović<sup>1773</sup>. En outre, la Chambre de première instance a considéré qu’étant donné que l’Accusation n’avait pas relevé d’erreurs concernant les éléments de preuve admis au procès et qu’elle n’avait pas demandé l’admission de nouveaux éléments de preuve en appel, l’Accusation était satisfaite des éléments de preuve produits pendant le premier procès et que, par conséquent, il n’y avait pas de raison qu’elle ne produise pas les mêmes éléments de preuve, s’ils étaient disponibles, au nouveau procès<sup>1774</sup>. La Chambre de première instance a considéré qu’il ne s’agissait en aucun cas de limiter la capacité de l’Accusation de produire ses moyens de preuve d’une manière qui lui semblait la meilleure pour prouver ses accusations<sup>1775</sup>.

571. Par conséquent, la Chambre de première instance a décidé, entre autres, de limiter les éléments de preuve de l’Accusation principalement à ceux qui ont été produits pendant le premier procès<sup>1776</sup>. Elle a également décidé que, dans des cas limités ou exceptionnels, l’Accusation pourrait être autorisée à produire de nouveaux éléments de preuve, y compris lorsque ceux-ci : i) pouvaient être nécessaires en raison de circonstances échappant au contrôle de l’Accusation, à savoir quand les éléments de preuve produits au premier procès n’étaient plus disponibles ; ou ii) n’étaient pas disponibles lors du premier procès ou en appel, n’auraient pas pu être découverts malgré toute la diligence voulue et si leur admission était dans l’intérêt de la justice<sup>1777</sup>. La Chambre de première a conclu que, après avoir mis en balance la nécessité de garantir le droit de Stanišić et Simatović à un procès équitable, la gravité des crimes reprochés et l’intérêt des victimes, elle était convaincue que sa décision de limiter la capacité de l’Accusation de produire de nouveaux éléments de preuve était dans l’intérêt de la justice<sup>1778</sup>. Par conséquent, elle a ordonné à l’Accusation de déposer un mémoire préalable au procès et une liste de témoins et de pièces à conviction modifiés, conformément à sa décision<sup>1779</sup>.

---

<sup>1773</sup> *Ibid.*

<sup>1774</sup> *Ibid.*

<sup>1775</sup> *Ibid.*

<sup>1776</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>1777</sup> *Ibid.*

<sup>1778</sup> *Ibid.*

<sup>1779</sup> *Ibid.*, par. 30.

572. La Chambre de première instance a par la suite rejeté la demande de l'Accusation aux fins de certification de l'appel envisagé contre la Décision du 2 février 2017<sup>1780</sup>, ainsi que d'autres demandes de certification de l'appel envisagé, entre autres, contre les décisions qui, sur la base de celle-ci, refusaient l'admission d'éléments de preuve qui n'avaient pas été produits au premier procès<sup>1781</sup>. Le 3 octobre 2018, l'Accusation a demandé à la Chambre d'appel de faire appliquer la mesure qu'elle avait ordonnée en vue d'un nouveau procès intégral et d'ordonner à la Chambre de première instance de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve en conformité avec le Règlement et la jurisprudence applicable<sup>1782</sup>. La Chambre d'appel a rejeté cette demande au motif qu'elle était irrecevable, expliquant que, en l'absence de certification par la Chambre de première instance de l'appel envisagé contre la Décision du 2 février 2017, l'Accusation ne pouvait attaquer cette décision et les décisions ultérieures rendues sur son fondement que dans le cadre d'un appel du jugement<sup>1783</sup>.

573. En appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en limitant les éléments de preuve à charge principalement à ceux qui ont été présentés au procès initial et, par conséquent, excluant des éléments de preuve pertinents et probants qui n'ont pas été admis au procès initial et/ou ne s'appuyant pas sur ceux-ci<sup>1784</sup>. En particulier, elle soutient que la Décision du 2 février 2017 a enfreint la décision de la Chambre d'appel du TPIY, laquelle avait considéré que la tenue d'un nouveau procès intégral était

<sup>1780</sup> *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, Décision portant sur les demandes de certification des appels envisagés contre la Décision relative à la requête de Jovica Stanišić aux fins de suspension de la procédure, 1<sup>er</sup> mars 2017, par. 12 et 13.

<sup>1781</sup> Voir *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision portant sur la demande de l'Accusation aux fins de certification de l'appel qu'elle envisage d'interjeter contre la décision relative à sa requête aux fins d'admission du témoignage de RFJ-037 sous le régime de l'article 111 du Règlement, confidentiel, 1<sup>er</sup> mai 2018 (« Décision du 1<sup>er</sup> mai 2018 »), par. 9 et 13 ; *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification d'appel des requêtes de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 112 du Règlement, 16 mai 2018 (« Décision du 16 mai 2018 »), p. 1 à 4 ; *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision portant sur la requête unique de l'Accusation aux fins de certification de l'appel envisagé contre les décisions relatives à l'admission des témoignages faits par RFJ-040 et RFJ-104 sous le régime de l'article 111 du Règlement, 26 septembre 2018 (« Décision du 26 septembre 2018 »), p. 1 à 3 ; *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision portant sur la demande de l'Accusation aux fins de certification de l'appel qu'elle envisage d'interjeter contre la décision relative aux première, deuxième et troisième requêtes globales de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 111 du Règlement, 2 octobre 2018, p. 1 et 2 ; *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel envisagé contre la quatrième requête globale de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 111 du Règlement, 5 novembre 2018, p. 1 et 3.

<sup>1782</sup> *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Prosecution Motion for Enforcement of Order for Retrial*, 3 octobre 2018, par. 1, 2 et 15.

<sup>1783</sup> Décision du 14 décembre 2018, par. 10 à 12.

<sup>1784</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 14 et 20 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 153 à 166 et 220.

nécessaire, un choix qui avait été préféré au renvoi de l'affaire<sup>1785</sup>. Dans ce contexte, elle avance qu'un nouveau procès est un procès *de novo*, qui comprend la possibilité d'entendre des témoignages qui n'ont pas été présentés au cours de la procédure initiale<sup>1786</sup>. Elle souligne que toute restriction imposée à un nouveau procès doit être formulée explicitement par la Chambre d'appel et avance que la Chambre d'appel du TPIY s'est abstenue d'en imposer<sup>1787</sup>.

574. L'Accusation soutient en outre que la Décision du 2 février 2017 et son application ont indûment restreint son choix des éléments de preuve qu'elle pouvait présenter aux éléments de preuve et pièces produits lors de la procédure initiale<sup>1788</sup>. En particulier, elle soutient que, en vertu de l'article 14 du Statut, elle est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice des poursuites devant le Mécanisme<sup>1789</sup>. Elle affirme en outre que les articles 70 E) ii) et 70 E) iii) du Règlement lui confèrent le droit de choisir les témoins qu'elle entend faire citer et les pièces qu'elle entend présenter, et que l'article 102 du Règlement lui donne le pouvoir d'appeler des témoins à la barre et de présenter des éléments de preuve<sup>1790</sup>. Elle s'appuie également sur la jurisprudence pour faire valoir que, si une Chambre de première instance peut imposer des limites au nombre total de témoins que les parties peuvent faire citer et au temps dont elles disposent pour présenter les éléments de preuve, les questions relatives à la stratégie du procès, à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies en matière de recours et à la sélection des éléments de preuve, relèvent exclusivement de la compétence des parties<sup>1791</sup>.

575. L'Accusation soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle avait conclu que l'autorisation de produire de nouveaux éléments de preuve « prolongerait inévitablement le procès », et elle propose un certain nombre d'autres solutions qui auraient pu remédier aux préoccupations liées au retard<sup>1792</sup>. Elle conteste également le raisonnement de la Chambre de première instance selon lequel l'Accusation se contenterait de

<sup>1785</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 153, 161 et 163, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 122 à 131.

<sup>1786</sup> *Ibidem*, par. 162.

<sup>1787</sup> *Ibid.*

<sup>1788</sup> *Ibid.*, par. 153 et 156.

<sup>1789</sup> *Ibid.*, par. 157. L'Accusation se réfère également à l'article 16 du Statut et à l'article 35 du Règlement. Voir *ibid.*

<sup>1790</sup> *Ibid.*

<sup>1791</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 158 (où l'Accusation soutient que seules les parties peuvent décider quels sont les témoins qui feront le mieux avancer leurs thèses ou causes respectives et énumère un certain nombre de circonstances qui influencent ce genre de décisions et dont une Chambre n'a pas connaissance).

<sup>1792</sup> *Ibid.*, par. 159. Voir aussi *ibid.*, par. 165 (où l'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas véritablement apprécié si de nouveaux éléments de preuve entraîneraient un retard, faisant remarquer qu'elle a demandé un peu moins de temps pour l'interrogatoire principal lors du nouveau procès qu'elle n'en avait demandé au procès initial).

produire les mêmes éléments de preuve au nouveau procès, puisque lorsqu'il a été ordonné que l'affaire serait rejugée, il était « impossible de recréer le dossier de première instance initial<sup>1793</sup> ».

576. L'Accusation affirme que les limites imposées aux nouveaux éléments de preuve en exécution de la Décision du 2 février 2017 ont empêché la Chambre de première instance de se prononcer sur leur admissibilité comme le prévoit le Règlement<sup>1794</sup>. En particulier, elle soutient que la Chambre de première instance n'a pas véritablement exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu des articles 105 C) et D) du Règlement et n'a pas apprécié l'admissibilité des éléments de preuve tels qu'ils ont été présentés, et elle soutient que la Chambre de première instance a exclu une catégorie entière d'éléments de preuve, notamment ceux dont « elle a admis qu'ils semblaient pertinents<sup>1795</sup> ». Elle soutient que la jurisprudence établie en appel dans l'affaire *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, sur laquelle s'est appuyée la Chambre de première instance, n'a pas créé un nouveau domaine de pouvoir discrétionnaire qui lui permettrait « de concrètement se soustraire à une ordonnance de la Chambre d'appel en vue d'un nouveau procès intégral<sup>1796</sup> ».

577. Enfin, l'Accusation soutient qu'en conséquence de la Décision du 2 février 2017 : i) elle a dû retirer 24 témoins de sa liste de témoins déposée en application de l'article 70 du Règlement<sup>1797</sup> ; ii) la Chambre de première instance a rejeté des requêtes aux fins d'admission des dépositions de 30 témoins et a refusé l'admission de plus de 450 pièces à conviction, bien qu'il ait été conclu que certains de ces éléments de preuve « sembl[ai]ent pertinents<sup>1798</sup> » ; et iii) la Chambre de première instance a limité la portée des dépositions de cinq nouveaux témoins<sup>1799</sup>. À l'origine, l'Accusation a cherché à obtenir l'admission d'éléments de preuve, exclus à tort par la Chambre de première instance, en tant qu'éléments de preuve supplémentaires en appel, conformément à l'article 142 du Règlement<sup>1800</sup>. Cependant, compte tenu de la décision prise par la Chambre d'appel de rejeter la demande de l'Accusation aux fins

---

<sup>1793</sup> Voir *ibid.*, par. 160.

<sup>1794</sup> *Ibid.*, par. 164 et 166.

<sup>1795</sup> Voir *ibid.*, par. 153, 164 et 165.

<sup>1796</sup> *Ibid.*, par. 166, renvoyant à *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-bis-AR73.1, Décision relative à l'appel concernant la portée du nouveau procès partiel, interjeté par Ramush Haradinaj, 31 mai 2011 (« Décision *Haradinaj* du 31 mai 2011 »).

<sup>1797</sup> *Ibid.*, par. 154.

<sup>1798</sup> *Ibid.*, par. 155.

<sup>1799</sup> *Ibid.*

<sup>1800</sup> *Ibid.*, par. 167, 220 et 222 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 72 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 75.

d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel, celle-ci demande uniquement à la Chambre d'appel de dire que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans sa Décision du 2 février 2017<sup>1801</sup>.

578. Stanišić soutient que la Chambre de première instance a exécuté l'ordonnance de la Chambre d'appel du TPIY visant la tenue d'un nouveau procès intégral et qu'elle a agi dans le cadre de son large pouvoir discrétionnaire en limitant l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve lors d'un nouveau procès<sup>1802</sup>. Il avance que la Chambre de première instance a limité à juste titre l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve, après avoir apprécié minutieusement leur incidence sur l'équité et la rapidité des débats et décidé que l'admission de nouveaux éléments de preuve entraînerait un retard excessif ainsi qu'un préjudice pour lui et pour Simatović<sup>1803</sup>. Stanišić ajoute que la Décision du 2 février 2017 ne constituait pas une exclusion générale de nouveaux éléments de preuve mais prévoyait au contraire des exceptions accordées généreusement par la Chambre de première instance et qui ont permis à l'Accusation d'obtenir l'admission de nouveaux éléments de preuve<sup>1804</sup>. Il avance que, dans le cadre de ces exceptions, l'Accusation a fait citer 16 nouveaux témoins, a obtenu des centaines de pages de témoignages, nouveaux ou mis à jour par des témoins qui avaient déposé lors du procès initial, et la Chambre de première instance a admis 1 350 nouvelles pièces à conviction à charge<sup>1805</sup>.

579. Simatović répond que la Chambre d'appel devrait rejeter ce point de l'appel de l'Accusation<sup>1806</sup>. Il soutient que celle-ci n'a pas été « lésée » par la Décision du 2 février 2017, soulignant que de nouveaux éléments de preuve ont été présentés lors du nouveau procès<sup>1807</sup>. Il soutient que, bien que la Chambre d'appel du TPIY ait ordonné un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation, elle n'a pas accordé à l'Accusation le droit de modifier ou d'élargir sa thèse<sup>1808</sup>. Il soutient que l'Accusation a été avantagée lors du nouveau procès car, entre autres, elle connaissait en détail les moyens de la Défense et pouvait adapter les siens en

<sup>1801</sup> Voir CR, p. 3 et 4 (25 janvier 2023). Voir aussi Décision du 20 décembre 2022, par. 64 et 65.

<sup>1802</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 347 et 349 à 359.

<sup>1803</sup> *Ibidem*, par. 349 et 360 à 367.

<sup>1804</sup> Voir *ibid.*, par. 349 et 368 à 378.

<sup>1805</sup> Voir *ibid.*, par. 375 à 377.

<sup>1806</sup> Réponse de Simatović, par. 396 et 460.

<sup>1807</sup> *Ibidem*, par. 391. Sur ce point, Simatović renvoie aux arguments qu'il a exposés dans le cadre de la branche 3 de son moyen d'appel 4. Voir *ibid.*, par. 391 et 394. Voir aussi *ibid.*, par. 392 et 460.

<sup>1808</sup> *Ibid.* par. 392.

conséquence<sup>1809</sup> et que, pour cette raison, la limitation concernant les nouveaux éléments de preuve « était la protection minimale des droits procéduraux de la [D]éfense<sup>1810</sup> ».

580. L'Accusation réplique que, contrairement à ce qu'avance Stanišić, « le pouvoir discrétionnaire accordé à une Chambre de première instance pour garantir un procès équitable et rapide ne s'étend pas jusqu'à imposer la liste des témoins dans laquelle l'Accusation doit choisir<sup>1811</sup> ». Elle soutient que les exceptions qui ont permis la présentation de nouveaux éléments de preuve dans le cadre du nouveau procès n'ont pas suffisamment tenu compte du fait que certains éléments de preuve tirés du procès initial n'étaient plus disponibles ou étaient détériorés<sup>1812</sup>. Elle ajoute que, contrairement à ce qu'avance Simatović, elle ne tente pas d'élargir ou de modifier sa thèse au nouveau procès<sup>1813</sup>.

581. La Chambre d'appel fait observer que les branches C des moyens d'appel 1 et 2 de l'Accusation font état d'erreurs de droit alléguées découlant de la Décision du 2 février 2017 et de son application dans des décisions ultérieures rejetant des demandes d'admission d'éléments de preuve qui n'avaient pas été présentés au procès initial. Ces décisions concernent, entre autres, la gestion du procès et l'admission d'éléments de preuve<sup>1814</sup>, questions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire d'une Chambre de première instance<sup>1815</sup>. La Chambre d'appel rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour prendre divers types de décisions aux fins de la gestion équitable et rapide du procès, y compris l'admission et la présentation des éléments de preuve<sup>1816</sup>. Lorsqu'elle examine de telles décisions, la Chambre d'appel s'en remet à la Chambre de première instance, reconnaissant « [s]a connaissance intime du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire<sup>1817</sup> ». Pour obtenir gain de cause, la partie qui conteste une décision relevant du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance

<sup>1809</sup> *Ibid.*, par. 393.

<sup>1810</sup> *Ibid.*, par. 394. Voir aussi *ibid.*, par. 395.

<sup>1811</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 73.

<sup>1812</sup> *Ibidem*, par. 75.

<sup>1813</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 74.

<sup>1814</sup> Voir Décision du 2 février 2017, par. 14 ; Décision du 14 décembre 2018, par. 8. Voir aussi, par exemple, Décision du 1<sup>er</sup> mai 2018, par. 11 et 12 ; Décision du 16 mai 2018, p. 2 ; Décision du 26 septembre 2018, p. 2.

<sup>1815</sup> Arrêt *Mladić*, par. 63, 70 et 75, et références citées ; Arrêt *Karadžić*, par. 177 et 198, et références citées. Voir aussi Arrêt *Kanyarukiga*, par. 26 et 52.

<sup>1816</sup> Arrêt *Mladić*, par. 70 et 75, et références citées ; Arrêt *Karadžić*, par. 304 et références citées. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la deuxième décision refusant à l'Accusation l'autorisation d'ajouter le général Wesley Clark à la liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 20 avril 2007 (« Décision *Milutinović* du 20 avril 2007 »), par. 8.

<sup>1817</sup> Voir Décision *Milutinović* du 20 avril 2007, par. 8.

doit démontrer que celle-ci a commis une erreur manifeste qui lui a causé un préjudice<sup>1818</sup>. La Chambre d'appel n'infirmera une telle décision que si celle-ci : i) repose sur une interprétation erronée du droit applicable ; ii) repose sur une constatation manifestement erronée ; ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a lieu de conclure que la Chambre de première instance n'a pas exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire<sup>1819</sup>.

582. La Chambre d'appel examinera d'abord l'argument de l'Accusation selon lequel la Décision du 2 février 2017 a enfreint l'ordonnance de la Chambre d'appel du TPIY visant la tenue d'un « nouveau procès intégral » sans aucune restriction. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Décision du 2 février 2017 ou les décisions ultérieures qui l'ont appliquée enfreignent intrinsèquement l'ordonnance de la Chambre d'appel du TPIY visant la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs retenus dans l'Acte d'accusation. Comme l'a fait remarquer la Chambre d'appel lorsque l'Accusation a soulevé, pour la première fois, cette question devant elle, la Chambre de première instance menait un nouveau procès pour tous les chefs figurant dans l'Acte d'accusation, comme l'avait ordonné la Chambre d'appel du TPIY<sup>1820</sup>. La Chambre d'appel a conclu que l'appel de l'Accusation à ce stade-là du procès ne concernait pas son pouvoir inhérent de faire appliquer l'ordonnance visant la tenue d'un nouveau procès, mais seulement « un aspect limité du nouveau procès [...] portant sur l'admission d'éléments de preuve<sup>1821</sup> ». La Chambre d'appel maintient ce point de vue.

583. En outre, ni le Statut ni le Règlement n'abordent la portée des éléments de preuve à produire lors d'un nouveau procès. Lorsqu'il y a nouveau procès, la nouvelle Chambre de première instance est investie du pouvoir discrétionnaire de fixer la portée des éléments de preuve qui doivent être admis, sous réserve des dispositions du Règlement et de la jurisprudence portant sur l'admission des éléments de preuve, ainsi que de toute restriction supplémentaire imposée par la Chambre d'appel<sup>1822</sup>. Bien qu'il ressorte de la jurisprudence que l'Accusation peut, lors d'un nouveau procès, produire des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés lors du procès initial<sup>1823</sup>, la Chambre d'appel fait observer que la jurisprudence en appel, en particulier lorsqu'il s'agit d'un nouveau procès faisant suite à un acquittement : i) souligne que

<sup>1818</sup> Arrêt *Mladić*, par. 63 et 107, note de bas de page 261, et références citées.

<sup>1819</sup> *Ibidem*, par. 63 et 107, et références citées.

<sup>1820</sup> Décision du 14 décembre 2018, par. 8.

<sup>1821</sup> *Ibidem*.

<sup>1822</sup> Décision *Haradinaj* du 31 mai 2011, par. 23, citant *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-AR73, *Decision on the Prosecutor's Appeal Concerning the Scope of Evidence to be Adduced in the Retrial*, 24 mars 2009 (« Décision Muvunyi du 24 mars 2009 »), par. 13.

<sup>1823</sup> Décision *Muvunyi* du 24 mars 2009, par. 13. Voir aussi Décision *Haradinaj* du 31 mai 2011, par. 24.

tout risque de préjudice excessif qui pourrait être causé à un accusé doit être écarté au moyen de la description détaillée par la Chambre d'appel des paramètres du nouveau procès et de l'application continue par la Chambre de première instance des principes visant à garantir l'équité du procès<sup>1824</sup> ; et ii) enjoint à la Chambre de première instance concernée « de prêter une attention particulière [...] à tout atteinte que pourrait porter l'admission de nouveaux éléments de preuve au droit de l'Accusé à un procès équitable<sup>1825</sup> ».

584. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a rappelé ces obligations dans la Décision du 2 février 2017, après avoir expliqué en détail la longueur, la portée et la complexité non négligeables de la procédure engagée devant le TPIY contre Stanišić, le temps que ce dernier a déjà passé en détention, son état de santé, ainsi que l'incidence de ces facteurs sur son droit d'être jugé dans un délai raisonnable<sup>1826</sup>. En particulier, la Chambre de première instance a précisé ce qui suit :

Près de 14 ans se sont écoulés depuis l'arrestation de Jovica Stanišić et son transfèrement initial au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 11 juin 2003, la phase préliminaire et les débats en première instance du premier procès ayant duré environ 10 ans, et la procédure en appel plus de deux ans. Jovica Stanišić a passé près de cinq ans en détention. La durée du premier procès s'explique notamment par les problèmes de santé chroniques de Jovica Stanišić, lesquels ont entraîné l'ajournement du premier procès pendant plus d'un an, et ont ensuite donné lieu à un calendrier modifié des audiences. Les problèmes de santé chroniques de Jovica Stanišić restent une source de préoccupation pour ce nouveau procès. En outre, le premier procès était déjà d'une durée, d'une portée et d'une complexité non négligeables, le dossier en première instance comptant 4 843 pièces et les témoignages et/ou déclarations écrites de 133 témoins, dont la teneur porte sur de vastes régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine et une période de quatre ans et demi, et concerne des crimes multiples visés par le Statut, de nombreux groupes armés et plusieurs membres de haut rang présumés d'une entreprise criminelle commune. Dans la mesure où la Chambre d'appel du TPIY a ordonné que Jovica Stanišić soit rejugé pour tous les chefs visés dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance s'attend à ce que le nouveau procès soit d'une portée, d'une ampleur et d'une complexité similaires à celles du premier procès. Elle garde à l'esprit que tous ces facteurs, ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable s'appliquent également au coaccusé de Jovica Stanišić, Franko Simatović<sup>1827</sup>.

585. L'Accusation ne soutient pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur ces facteurs pour décider de limiter potentiellement l'admission de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas été présentés lors du procès initial. En soutenant simplement qu'un nouveau procès est un procès *de novo* qui permet nécessairement la présentation de nouveaux éléments de preuve, l'Accusation oublie que la Chambre de première instance avait à juste titre le souci de garantir un procès équitable et rapide en application de l'article 18 1) du

<sup>1824</sup> Décision *Haradinaj* du 31 mai 2011, par. 26.

<sup>1825</sup> *Ibidem*.

<sup>1826</sup> Décision du 2 février 2017, par. 19 et 20.

<sup>1827</sup> *Ibidem*, par. 19 [notes de bas de page non reproduites].



Statut et devait considérer que la période à prendre en compte pour un retard excessif continuait de courir pendant la durée du nouveau procès<sup>1828</sup>. La Chambre d'appel conclut que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les limitations potentielles imposées par la Décision du 2 février 2017 n'ont pas enfreint l'ordonnance de la Chambre d'appel du TPIY visant la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs retenus dans l'Acte d'accusation, et par conséquent, ne constituent pas une erreur manifeste.

586. La Chambre d'appel considère que la longueur particulière de la procédure antérieure au nouveau procès, l'ampleur et la complexité de l'affaire à rejurer, l'état de santé de Stanišić et de Simatović, ainsi que le nombre important des nouveaux éléments de preuve que l'Accusation cherchait à faire admettre lors du nouveau procès reflètent des circonstances très différentes de celles de deux affaires antérieures dans lesquelles la Chambre d'appel du TPIY et celle du TPIR ont été appelées à considérer les limitations imposées à la capacité de l'Accusation de présenter aux nouveaux procès des éléments de preuve qui n'avaient pas été présentés aux procès initiaux<sup>1829</sup>. Bien que les principes de droit énoncés dans ces affaires ne soient pas remis en cause par ces différences, il convient néanmoins de rappeler que le contexte de chaque nouveau procès est « unique<sup>1830</sup> ». En s'appuyant largement sur ces affaires pour démontrer une erreur, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'Accusation peine à convaincre.

587. La Chambre d'appel examinera ensuite l'argument présenté par l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a indûment limité le choix des éléments de preuve à charge aux témoins et pièces à conviction présentés dans le cadre de la procédure initiale. Pour étayer cet argument, l'Accusation renvoie principalement à l'article 14 du Statut qui lui confie la responsabilité d'instruire les dossiers et d'exercer des poursuites contre les personnes relevant de la compétence du Mécanisme<sup>1831</sup>. La Chambre d'appel rappelle cependant que la raison d'être et la limite de l'indépendance accordée au Procureur en vertu de cet article sont de veiller à ce qu'aucun gouvernement, aucune institution, ni aucune personne, y compris les juges du Mécanisme, ne puisse donner d'instructions au Procureur concernant les personnes sur

---

<sup>1828</sup> *Ibid.*, par. 14 et 21.

<sup>1829</sup> Voir Décision *Haradinaj* du 31 mai 2011, par. 2 et 5 ; Décision *Muvunyi* du 24 mars 2009, par. 2, 3 et 18.

<sup>1830</sup> Voir Décision *Haradinaj* du 31 mai 2011, par. 26.

<sup>1831</sup> Voir aussi article 35 du Règlement (où sont énumérées les fonctions du Procureur telles que les définit l'article 14 du Statut).

lesquelles enquêter ou à mettre en accusation ; il est faux de dire que cette indépendance s'étend à la manière dont elle doit présenter sa thèse devant une Chambre de première instance<sup>1832</sup>.

588. S'agissant des renvois supplémentaires de l'Accusation à l'article 16 du Statut (concernant le pouvoir du Procureur d'enquêter et d'établir des actes d'accusation) et aux articles 70 E) ii) et iii) et 102 du Règlement (régissant le dépôt des listes de témoins et de pièces à conviction et l'ordre de présentation des éléments de preuve), la Chambre d'appel considère que ces dispositions ne confèrent pas à l'Accusation le pouvoir exclusif de faire admettre au procès tout élément de preuve qu'elle juge pertinent pour sa thèse. Ces dispositions n'étaient pas les arguments de l'Accusation selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans la Décision du 2 février 2017 ou dans son application ultérieure. De même, alors qu'il lui appartient de sélectionner ses témoins en première instance, l'Accusation ne démontre pas en quoi la jurisprudence sur laquelle elle s'appuie concernant les « questions relatives à la stratégie du procès », à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies en matière de recours, ou la possibilité pour des Chambres de première instance, en vertu du Règlement, de limiter le nombre total de témoins qu'une partie peut appeler ou le temps dont elle dispose pour présenter sa cause, fait apparaître une erreur manifeste dans la Décision du 2 février 2017 ou dans son application ultérieure<sup>1833</sup>. La Chambre d'appel rejette ces arguments.

589. La Chambre d'appel juge également non convaincant le grief de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve « prolongerait inévitablement le procès ». En particulier, l'Accusation ne réfute pas le caractère raisonnable des préoccupations exprimées par la Chambre de première instance au sujet du retard lié aux enquêtes de la Défense sur les nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas été présentés au procès initial, compte tenu du nombre considérable des nouveaux éléments de preuve — qui, de son propre aveu, comprenaient 24 nouveaux témoignages — qu'elle avait l'intention de présenter lors du nouveau procès, ainsi que l'indiquaient ses écritures préalables au procès<sup>1834</sup>. En outre, bien que l'Accusation fasse part de préoccupations et de considérations stratégiques quant à la raison pour laquelle elle

<sup>1832</sup> Voir, *mutatis mutandis*, *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a réduit la durée de présentation des moyens à charge, 6 février 2007, par. 20.

<sup>1833</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 157, renvoyant, entre autres, à Arrêt *Bikindi*, par. 10, 22 et 44, Arrêt *Nchamihigo*, par. 5, Arrêt *Rutaganda*, par. 7, 241 et 242 et *Le Procureur c/ Stanislav Galić* affaire n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001, par. 7.

<sup>1834</sup> Voir *ibidem*, par. 154, note de bas de page 369.

pourrait souhaiter présenter de nouveaux éléments de preuve plutôt que ceux produits lors du procès initial, elle ne soutient pas, et montre encore moins, que ces préoccupations se sont concrétisées ou que ces stratégies de procès ont été entravées lors du nouveau procès. Par conséquent, ces affirmations sont rejetées.

590. La Chambre d'appel examine ensuite le grief de l'Accusation selon lequel la Décision du 2 février 2017 et son application ultérieure ont empêché la Chambre de première instance d'apprécier véritablement l'admissibilité des éléments de preuve et de se prononcer à ce sujet, conformément au Règlement<sup>1835</sup>, et, en particulier, l'ont conduite à écarter des éléments de preuve dont elle a admis qu'ils « semblaient pertinents ». La Chambre d'appel rappelle qu'en vertu de l'article 105 C) du Règlement, la Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante, tandis que l'article 105 D) prévoit que la Chambre de première instance peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Ainsi qu'il ressort d'une simple lecture de ces deux articles, le fait de dire qu'un élément de preuve potentiel semble pertinent n'oblige pas la Chambre de première instance à l'admettre.

591. La Chambre d'appel conclut que les renvois généraux de l'Accusation à des décisions que la Chambre de première instance a prises en refusant d'admettre des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés au procès initial, même si elle a admis que certains « semblaient pertinents », ne démontrent pas l'existence d'une erreur manifeste. En effet, si la Décision du 2 février 2017 n'était pas à proprement parler une décision relative à l'admissibilité des éléments de preuve, elle fournissait une feuille de route sur la manière dont la Chambre de première instance avait l'intention d'exercer son large pouvoir discrétionnaire conformément au Règlement s'agissant de l'admission d'éléments de preuve à charge qui n'avaient pas été présentés au procès initial, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce — autrement dit le droit de Stanišić et de Simatović d'être jugés sans retard excessif, un droit consacré à l'article 19 4) c) du Statut, et le « risque élevé » que la production de nouveaux éléments de preuve par l'Accusation cause un « préjudice excessif aux Accusés »<sup>1836</sup>. De fait, l'Accusation concède que la Chambre de première instance a admis de nouveaux éléments de preuve qui ne respectaient pas les limites fixées dans la Décision du 2 février 2017, ce qui montre bien que la Chambre de première instance a continué à exercer son pouvoir

---

<sup>1835</sup> *Ibid.*, par. 164 et 166.

<sup>1836</sup> Décision du 2 février 2017, par. 21.

discrétionnaire pour admettre des éléments de preuve au cas par cas, comme l'exige le Règlement<sup>1837</sup>. Dans ce contexte, l'Accusation, en se contentant d'énumérer les cas où des éléments de preuve potentiels n'ont pas été admis ou que leur présentation a été limitée compte tenu de la Décision du 2 février 2017, ne démontre pas que la Chambre de première instance a outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire, tel qu'il est défini dans le Règlement<sup>1838</sup>. Ces arguments sont ainsi rejetés.

592. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas démontré l'existence d'une erreur manifeste dans la Décision du 2 février 2017 ou dans son application, consistant à empêcher ou à limiter la présentation, lors du nouveau procès, d'éléments de preuve qui n'ont pas été produits au procès initial. En outre, la Chambre d'appel rappelle qu'il incombe à l'Accusation de démontrer en appel que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste qui lui a causé un préjudice<sup>1839</sup>. Or, l'Accusation se contente d'énumérer des éléments de preuve potentiels qui n'ont pas été admis ou qui ont été limités compte tenu de la Décision du 2 février 2017<sup>1840</sup>. Elle ne précise pas — en faisant référence aux éléments de preuve potentiels et au Jugement — en quoi cela a porté atteinte à « sa capacité à prouver sa thèse » ce qui lui a causé un préjudice<sup>1841</sup>. Par conséquent, elle ne s'est pas acquittée de la charge qui pesait sur elle s'agissant des branches C de ses moyens d'appel 1 et 2, et sa requête en déclaration de ses droits est rejetée.

593. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les branches C des moyens d'appel 1 et 2 de l'Accusation.

#### **D. Erreurs alléguées en ce qui concerne l'aide et l'encouragement (moyen d'appel 2)**

594. La Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović ne pouvaient être tenus responsables des crimes visés dans l'Acte d'accusation sur la base de la commission de ceux-ci en raison de leur participation à une entreprise criminelle commune<sup>1842</sup>. Elle a ensuite examiné s'ils pouvaient être tenus responsables selon l'un des autres modes de participation

<sup>1837</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, note de bas de page 366. Cf. Jugement, par. 10.

<sup>1838</sup> Voir aussi article 105 B) du Règlement (« Dans le cas où le Règlement est muet, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause »).

<sup>1839</sup> Voir *supra*, par. 581.

<sup>1840</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 154 et 155, et notes de bas de page 369 à 374.

<sup>1841</sup> Voir *ibidem*, par. 153 à 155.

<sup>1842</sup> Jugement, par. 597 et 598.

exposés dans l'Acte d'accusation<sup>1843</sup>. Ensuite, elle a fait référence aux allégations formulées par l'Accusation, dans l'Acte d'accusation et dans son mémoire en clôture, selon lesquelles les contributions de Stanišić et de Simatović à l'entreprise criminelle commune étaient également constitutives d'actes d'aide et d'encouragement<sup>1844</sup>. La Chambre de première instance a exposé le droit applicable en matière de responsabilité pour aide et encouragement<sup>1845</sup> et a conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient aidé et encouragé les crimes de persécutions, de meurtre et d'assassinat, d'expulsion et de transfert forcé commis par les forces serbes à Bosanski Šamac<sup>1846</sup>. Cependant, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović étaient responsables, entre autres, d'avoir aidé et encouragé tout autre crime visé dans l'Acte d'accusation<sup>1847</sup>.

595. L'Accusation soutient que, si la Chambre d'appel ne déclare pas Stanišić et Simatović coupables en tant que membres de l'entreprise criminelle commune pour les crimes visés dans son moyen d'appel 1, elle devrait les déclarer coupables d'aide et encouragement, dans la mesure où ces crimes sont inclus dans son moyen d'appel 2<sup>1848</sup>. S'agissant du moyen d'appel 1 de l'Accusation, la Chambre d'appel a conclu que Stanišić et Simatović étaient responsables, en tant que membres de l'entreprise criminelle commune, de crimes commis notamment à Doboj et à Sanski Most. Par conséquent, les arguments de l'Accusation selon lesquels Stanišić et Simatović devraient être tenus responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes commis à Doboj et à Sanski Most tel qu'il est dit dans les branches A, en partie, B iii), en partie, et B iv) de son moyen d'appel 2, sont désormais sans objet et ne seront pas examinés plus avant.

596. Dans ce contexte, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance, après avoir conclu que Stanišić et Simatović n'étaient pas responsables, en tant que membres de l'entreprise criminelle commune, d'avoir commis des crimes dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO, a commis une erreur en ne les déclarant pas coupables d'avoir aidé et encouragé ces crimes<sup>1849</sup>. En particulier, elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'abstenant : i) de statuer et/ou de motiver sa décision sur la question de savoir si

<sup>1843</sup> *Ibidem*, par. 598. Voir aussi *ibid.*, par. 604 à 608.

<sup>1844</sup> *Ibid.*, par. 599 et 600.

<sup>1845</sup> Voir *ibid.*, par. 601 à 603.

<sup>1846</sup> Voir *ibid.*, par. 604 à 608.

<sup>1847</sup> *Ibid.*, par. 608.

<sup>1848</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 14 et 222 ; CR, p. 3, 22, 23, 25 et 26 (25 janvier 2023).

<sup>1849</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 16 à 21 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 168 à 209, 218 et 219.

Stanišić et Simatović avaient aidé et encouragé des crimes dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO<sup>1850</sup> ; et ii) de les tenir responsables d'avoir aidé et encouragé des crimes dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO<sup>1851</sup>. L'Accusation demande à la Chambre d'appel de déclarer Stanišić et Simatović coupables des chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation pour avoir aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO et d'alourdir leurs peines en conséquence<sup>1852</sup>.

1. La Chambre de première instance ne se serait pas prononcée sur la question de savoir si Stanišić et Simatović ont aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO ou n'aurait pas motivé ses conclusions à cet égard (branche A)

597. Comme il est indiqué plus haut, la Chambre de première instance a déclaré Stanišić et Simatović responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre, d'expulsion et de transfert forcé que les forces serbes ont commis pendant la prise de contrôle de Bosanski Šamac<sup>1853</sup>. S'agissant de la responsabilité de Stanišić et Simatović s'agissant des autres crimes, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'ils étaient « responsables d'avoir planifié, ordonné ou aidé et encouragé les autres crimes reprochés dans l'Acte d'accusation<sup>1854</sup> ».

598. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne se prononçant pas sur la question de savoir si Stanišić et Simatović avaient aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO ou, à titre subsidiaire, en ne motivant pas sa décision<sup>1855</sup>. Elle soutient que la Chambre de première instance a évoqué, dans une seule phrase, la responsabilité de Stanišić et Simatović pour avoir aidé encouragé les crimes commis dans des lieux autres que Bosanski Šamac, ce qui, selon elle, ne remplit pas les conditions requises pour se prononcer sur une question ou, à titre subsidiaire, pour motiver une décision<sup>1856</sup>. En outre, l'Accusation soutient que, puisque le moment auquel une contribution a

<sup>1850</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 18 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 169 à 176 ; CR, p. 22 et 23 (25 janvier).

<sup>1851</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 19 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 177 à 209, 218 et 219 ; CR, p. 22 et 23 (25 janvier). La branche C du moyen d'appel 2 de l'Accusation a été rejetée. Voir *supra*, VI.C.

<sup>1852</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 21 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 175, 176 et 218 à 222.

<sup>1853</sup> Voir Jugement, par. 604 à 608.

<sup>1854</sup> *Ibidem* par. 608.

<sup>1855</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 18 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 169 à 176 ; CR, p. 22 et 23 (25 janvier 2023).

<sup>1856</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 169 à 172. L'Accusation soutient en outre que rien ne montre que la Chambre de première instance « ait jamais envisagé » d'autres formes de responsabilité pour les crimes autres que ceux commis à Bosanski Šamac. Voir CR, p. 22 et 82 (25 janvier 2023).

été apportée n'est pas un élément pertinent pour établir la responsabilité au titre de l'aide et l'encouragement, si la Chambre de première instance avait analysé comme il se doit les contributions de Stanišić et Simatović aux crimes commis dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO, y compris le comportement antérieur à l'existence de l'objectif criminel commun, elle aurait conclu : i) qu'ils ont contribué de manière importante aux crimes d'expulsion, de transfert forcé, de persécutions et de meurtre et d'assassinat dans ces lieux ; et ii) qu'ils étaient conscients de la probabilité que ces crimes puissent avoir lieu et que leur comportement aide à leur commission<sup>1857</sup>. L'Accusation demande à la Chambre d'appel de corriger les erreurs de la Chambre de première instance en concluant que Stanišić et Simatović ont contribué de manière importante aux crimes susmentionnés et qu'ils ont agi ainsi en étant dans l'état d'esprit requis pour l'aide et l'encouragement<sup>1858</sup>.

599. Stanišić répond, entre autres, que la manière de procéder retenue par la Chambre de première instance était raisonnable, car l'Accusation n'a pas exposé d'accusation liée à l'aide et l'encouragement ni fourni de notification spécifique à cet égard, affirmant au contraire que toutes les contributions alléguées à l'entreprise criminelle commune devraient être considérées également comme des actes d'assistance dans le cadre d'accusations d'aide et d'encouragement qui ne sont pas définies par ailleurs<sup>1859</sup>. Simatović répond, entre autres, que les arguments de l'Accusation sont infondés, que la Chambre de première instance a analysé soigneusement et exhaustivement ses contributions éventuelles aux crimes, et qu'il n'y a aucune raison que la Chambre d'appel intervienne<sup>1860</sup>.

600. L'Accusation réplique que, depuis l'affaire portée devant le TPIY et tout au long du nouveau procès, Stanišić savait qu'il est mis en cause pour avoir aidé et encouragé des crimes<sup>1861</sup>. Elle soutient en outre qu'elle a rempli toutes les conditions requises s'agissant d'invoquer l'aide et l'encouragement<sup>1862</sup>. Elle réplique que Simatović ne démontre pas que la Chambre de première instance a soigneusement et exhaustivement analysé la question de savoir si une déclaration de culpabilité pouvait être prononcée pour aide et encouragement s'agissant des crimes commis dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO<sup>1863</sup>.

<sup>1857</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 173 et 174.

<sup>1858</sup> *Ibidem*, par. 175. Voir aussi *ibid.*, par. 218.

<sup>1859</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 382 à 413. Voir aussi CR, p. 31, 33 et 34 (25 janvier 2023).

<sup>1860</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 398 à 402 et 405 ; CR, p. 58 (25 janvier 2023).

<sup>1861</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 78.

<sup>1862</sup> Voir *ibidem*, par. 79 et 80.

<sup>1863</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 76.

601. Comme il est indiqué plus haut, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović étaient « responsables d'avoir planifié, ordonné ou aidé et encouragé les [...] crimes reprochés dans l'Acte d'accusation », autres que ceux commis à Bosanski Šamac<sup>1864</sup>. Par conséquent, le grief de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si Stanišić et Simatović ont aidé et encouragé des crimes dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO est infondé. Ce grief est rejeté.

602. En examinant l'argument présenté à titre subsidiaire par l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur s'agissant de son obligation de motiver sa décision, la Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance sont tenues de motiver leurs décisions pour en garantir l'équité, de permettre aux parties d'exercer véritablement leur droit de recours et de permettre à la Chambre d'appel de comprendre et d'examiner les conclusions<sup>1865</sup>. Néanmoins, une Chambre de première instance n'est pas tenue d'expliquer chaque étape de son raisonnement<sup>1866</sup>. La Chambre d'appel est en outre guidée par le principe selon lequel un jugement de première instance doit être lu dans son ensemble<sup>1867</sup>.

603. Gardant à l'esprit ce qui précède, la Chambre d'appel fait observer que, en ce qui concerne les contributions alléguées de Stanišić et Simatović après que l'entreprise criminelle commune a vu le jour, la Chambre de première instance a expressément conclu à travers le Jugement que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO<sup>1868</sup>. Elle a également examiné les conséquences du rôle de Stanišić et de Simatović sur la création de l'Unité et leurs contributions alléguées aux crimes qui ont suivi<sup>1869</sup>. Étant donné que la responsabilité à raison de la participation à l'entreprise criminelle commune repose sur une « contribution importante » de l'accusé à des crimes pour lesquels il peut être déclaré coupable, ce qui constitue un critère moins strict que la « contribution substantielle » requise pour la responsabilité à raison de l'aide et l'encouragement<sup>1870</sup>, ces conclusions empêchaient nécessairement la Chambre de première instance de déclarer Stanišić

---

<sup>1864</sup> Jugement, par. 608.

<sup>1865</sup> Voir article 21 2) du Statut ; article 122 C) du Règlement ; Arrêt *Mladić*, par. 437 et références citées.

<sup>1866</sup> Arrêt *Mladić*, par. 339 et 423, et références citées.

<sup>1867</sup> *Ibidem*, par. 258, 339, 380, 423, 425 et 440, et références citées.

<sup>1868</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 505, 537 et 591.

<sup>1869</sup> Voir, par exemple, *ibidem*, par. 388, 409, 419, 424, 435, 436 et 605.

<sup>1870</sup> Voir Arrêt *Ndahimana*, note de bas de page 526 ; Arrêt *Gotovina*, par. 149. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 97 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.



et Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé des crimes sur la base du même comportement. Ces griefs sont rejetés.

604. En ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision s'agissant de l'appréciation de la responsabilité de Stanišić et de Simatović pour aide et encouragement sur le fondement de contributions antérieures à l'existence de l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel fait observer que, dans certains cas<sup>1871</sup>, l'Accusation fait référence à des contributions alléguées telles que des distributions d'armes dans la SAO SBSO qui n'ont pas été établies au-delà de tout doute raisonnable<sup>1872</sup>. L'Accusation ne montre pas en quoi cela pouvait constituer un motif pour déclarer Stanišić et Simatović coupables de quelque forme de responsabilité que ce soit. Ces arguments sont rejetés.

605. S'agissant des autres contributions potentielles antérieures à l'existence de l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel relève que l'Accusation se réfère aux conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant les contributions de Stanišić et de Simatović à : i) l'entraînement de membres de la police de la SAO de Krajina, de la défense territoriale de la SAO de Krajina et d'autres volontaires au camp de Golubić jusqu'à environ fin juillet 1991 en faisant appel à des instructeurs liés au service de la sûreté de l'État ; et ii) la fourniture d'armes, de matériel de communication et d'une assistance technique limitée à la police de la SAO de Krajina entre la fin de l'année 1990 et le début de l'année 1991, ainsi qu'un soutien financier entre la fin de l'année 1990 et le premier semestre de l'année 1991<sup>1873</sup>. Selon la Chambre de première instance, ces contributions étaient antérieures à l'existence de l'objectif criminel commun et, de ce fait, ne constituent pas des contributions à la réalisation de celui-ci<sup>1874</sup>.

606. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas expliqué comment ce comportement ne satisfaisait pas non plus à l'élément matériel de l'aide et de l'encouragement à l'un quelconque des crimes qui ont suivi commis par les groupes ou les personnes qu'ils ont assistés, elle a expressément examiné l'état d'esprit de Stanišić et Simatović s'agissant de ce

<sup>1871</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 173, note de bas de page 407, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 536 et 537.

<sup>1872</sup> Voir *infra*, par. 641 et 642.

<sup>1873</sup> Voir Jugement, par. 495, 504 et 505. Voir aussi *ibidem*, par. 488 (où il est dit que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure que Simatović a exercé un quelconque degré d'autorité sur Milan Martić).

<sup>1874</sup> Voir *ibid.*, par. 403, 409, 435 et 505. Voir aussi *ibid.*, par. 579.

comportement. La Chambre de première instance a relevé les actions de Stanišić et Simatović en soutien à la police de la SAO de Krajina à la fin de l'année 1990 et le premier semestre de l'année 1991, leur « libre accès aux informations du renseignement » et le fait qu'ils étaient certainement conscients de l'opinion des dirigeants locaux au sujet du maintien des Serbes de la Krajina et de leur défense de la terre serbe<sup>1875</sup>. Toutefois, elle a considéré que ce n'était qu'à l'ultimatum lancé par Milan Martić avant l'attaque sur le village de Kijevo en août 1991 et à la destruction ultérieure du village et l'expulsion de sa population croate que son intention d'atteindre ses objectifs par la commission de crimes s'était manifestée sans équivoque<sup>1876</sup>. Selon la Chambre de première instance,

[l]'aide que [Stanišić et Simatović] ont apportée à Martić et à la *Milicija Krajine* jusqu'à ce moment-là aurait raisonnablement pu être apportée avec l'intention d'aider les Serbes de la Krajina qui s'efforçaient de mettre sur pied des structures assurant leur sécurité, dans un climat de peur et d'incertitude généralisée qui dégénérerait rapidement, et dans le contexte d'une lutte politique pour parvenir à leur indépendance vis-à-vis de la Croatie<sup>1877</sup>.

La Chambre d'appel conclut que cette analyse montre pourquoi la Chambre de première instance n'a pas non plus déclaré Stanišić et Simatović coupables pour aide et encouragement sur la base de ce comportement. En particulier, l'élément moral requis pour établir la responsabilité au titre de l'aide et l'encouragement exige, entre autres, que celui qui aide et encourage ait su que par ses actes ou omissions, il aidait à la commission du crime spécifique par l'auteur principal, et qu'il ait été conscient des éléments essentiels du crime commis en définitive, y compris l'intention de l'auteur principal<sup>1878</sup>. Les conclusions de la Chambre de première instance exposées plus haut montrent que l'élément moral n'a été établi pour aucune des actions entreprises par Stanišić et Simatović dans la SAO de Krajina en 1990 et au premier semestre de 1991.

607. En effet, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Stanišić et Simatović se trouvaient dans l'état d'esprit requis pour l'aide et l'encouragement des crimes commis à Bosanski Šamac repose, entre autres, sur la connaissance qu'ils avaient de la « campagne de déplacement forcé visant les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et l'intention partagée des membres de l'entreprise criminelle commune » qui a vu le jour depuis au moins le mois d'août 1991<sup>1879</sup>. Toutefois, cette connaissance n'existait pas s'agissant des

---

<sup>1875</sup> *Ibid.*, par. 578.

<sup>1876</sup> *Ibid.*

<sup>1877</sup> *Ibid.*

<sup>1878</sup> Voir Arrêt *Popović*, par. 1732 ; Arrêt *Šainović*, par. 1772.

<sup>1879</sup> Voir Jugement, par. 597 et 607. Voir aussi *ibidem*, par. 594.

contributions que, selon les conclusions de la Chambre de première instance, Stanišić et Simatović ont apportées entre la fin de l'année 1990 et le premier semestre de 1991. La Chambre d'appel considère que ce raisonnement exclut nécessairement la possibilité de conclure que l'un ou l'autre, à ce moment-là, se trouvait dans l'état d'esprit requis pour l'aide et l'encouragement.

608. Sur la base de ce qui précède, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en ne se prononçant pas sur la question de savoir si Stanišić et Simatović ont aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO, ou, à titre subsidiaire, en ne motivant pas sa décision sur ce point. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la branche A du moyen d'appel 2 de l'Accusation.

2. La Chambre de première instance n'aurait pas conclu que Stanišić et Simatović ont aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO (branche B)

609. Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović avaient aidé et encouragé les crimes commis par les forces serbes à Bosanski Šamac<sup>1880</sup>. Cependant, elle a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'ils pourraient être tenus responsables entre autres pour avoir aidé et encouragé tout autre crime visé dans l'Acte d'accusation<sup>1881</sup>.

610. L'Accusation soutient que, sur la base des propres conclusions tirées par la Chambre de première instance et des éléments de preuve figurant au dossier, aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que Stanišić et Simatović étaient uniquement responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes à Bosanski Šamac<sup>1882</sup>. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que Stanišić et Simatović avaient aidé et encouragé les crimes commis : i) dans la SAO de Krajina par les forces serbes, y compris les membres de l'Unité, la police de la SAO de Krajina et la défense territoriale, du 26 août 1991 jusqu'au mois de décembre 1991 au moins<sup>1883</sup> ; ii) dans la SAO SBSO par la police de la SAO SBSO et la défense territoriale, entre mai 1991 et la fin de 1991 et le début de 1992<sup>1884</sup> ; et iii) à Bilje au début du mois de septembre 1991 et dans le

---

<sup>1880</sup> *Ibid.*, par. 604 à 608.

<sup>1881</sup> *Ibid.*, par. 608.

<sup>1882</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 16 et 19 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 177 à 217 ; CR, p. 3, 22 et 82 (25 janvier 2023).

<sup>1883</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 178 à 187.

<sup>1884</sup> Voir *ibidem*, par. 188 à 200.

Srem occidental au début du mois d'octobre 1991<sup>1885</sup>. La Chambre d'appel examinera ces arguments l'un après l'autre.

a) La Chambre de première instance n'aurait pas conclu que Stanišić et Simatović ont aidé et encouragé les crimes commis par les membres de l'Unité, la police de la SAO de Krajina et la défense territoriale dans la SAO de Krajina (branche B i))

611. La Chambre de première instance a conclu qu'à partir de l'attaque menée contre le village croate de Kijevo le 26 août 1991 et jusqu'en décembre 1991 au moins, les forces serbes, dont des membres de la JNA, de la police et de la défense territoriale de la SAO de Krajina, avaient lancé une série d'attaques contre des villages croates sur le territoire de la SAO de Krajina, au cours desquelles elles avaient commis divers crimes et actes de violence à l'encontre de civils non serbes<sup>1886</sup>. Elle a en outre conclu que ces crimes et actes de violences avaient visé presque exclusivement des civils non serbes et forcé ces derniers à quitter la région<sup>1887</sup>. Elle a conclu que les crimes commis dans la SAO de Krajina étaient constitutifs de meurtre et d'assassinat, d'expulsion, d'actes inhumains (transfert forcé) et de persécutions<sup>1888</sup>.

612. S'agissant du rôle de Stanišić et Simatović dans ce contexte, la Chambre de première instance a conclu qu'ils avaient pris part à la fourniture d'armes et à un soutien financier à la police de la SAO de Krajina, ainsi qu'à la livraison de matériel de communication et la fourniture d'une assistance technique limitée, entre la fin de l'année 1990 et le premier semestre de l'année 1991<sup>1889</sup>. En outre, elle a conclu que Stanišić et Simatović avaient contribué à l'entraînement de membres de la police de la SAO de Krajina, de la défense territoriale et d'autres volontaires au camp de Golubić entre le mois de mai et la fin du mois de juillet 1991, notamment en mettant à leur disposition des instructeurs rattachés au service de la sûreté de l'État<sup>1890</sup>. Néanmoins, la Chambre de première instance a considéré que, l'entreprise criminelle commune n'ayant pas vu le jour avant le mois d'août 1991 au moins, aucun de ces comportements ne constituait une contribution apportée par Stanišić et Simatović à la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1891</sup>.

---

<sup>1885</sup> Voir *ibid.*, par. 201 à 209.

<sup>1886</sup> Jugement, par. 102.

<sup>1887</sup> *Ibidem*.

<sup>1888</sup> Voir *ibid.*, par. 299, 302, 311, 316 à 318 et 322 à 325.

<sup>1889</sup> *Ibid.*, par. 491, 498, 504 et 505. Voir aussi *ibid.*, par. 494, 495 et 499 et 501.

<sup>1890</sup> *Ibid.*, par. 396, 397, 403, 409 et 435. Voir aussi *ibid.*, par. 482.

<sup>1891</sup> Voir *ibid.*, par. 397, 403, 435 et 505.

613. En outre, lorsqu'elle a apprécié l'état d'esprit de Stanišić et Simatović s'agissant de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a considéré que le soutien apporté à Milan Martić<sup>1892</sup> et aux forces de la SAO de Krajina, avant l'existence de l'objectif criminel commun, ne permettait pas de conclure qu'ils partageaient l'intention d'œuvrer à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, lorsque celle-ci avait vu le jour<sup>1893</sup>. Selon elle, même s'il était possible de le déduire, ce n'était pas la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve<sup>1894</sup>.

614. La Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient contribué à l'entreprise criminelle commune ou étaient responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO de Krajina<sup>1895</sup>.

615. L'Accusation soutient qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement s'abstenir de conclure que Stanišić et Simatović ont aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO de Krajina en facilitant l'entraînement des futurs membres de l'Unité ainsi que la police de la SAO de Krajina et de la défense territoriale au camp de Golubić, et en fournissant des armes et de l'équipement à Milan Martić et à la police de la SAO de Krajina<sup>1896</sup>. S'agissant de l'élément matériel, elle soutient que, sur la base des conclusions de la Chambre de première instance, Stanišić et Simatović ont contribué de manière importante aux crimes commis par les membres de l'Unité et par la police de la SAO de Krajina et la défense territoriale, en fournissant à Milan Martić et à la police de la SAO de Krajina des armes, du matériel de communication, une assistance technique et un soutien financier, et en contribuant à l'entraînement de « plusieurs centaines de membres » de la police de la SAO de Krajina et de la défense territoriale ainsi que d'autres volontaires<sup>1897</sup>. En outre, l'Accusation fait observer que la Chambre de première instance a reconnu le lien entre l'assistance que Stanišić et Simatović avaient fournie et les crimes qui s'en sont suivis, y compris la participation des personnes qui avaient suivi un entraînement à Golubić aux crimes commis dans la SAO de Krajina et la

<sup>1892</sup> D'après le Jugement, Milan Martić a occupé le poste de Ministre de la défense puis celui de Ministre de l'intérieur de la SAO de Krajina serbe du 27 juin 1991 jusqu'au début de 1994, lorsqu'il a été élu Président de République de la Krajina serbe. Voir *ibid.*, par. 478 et 481.

<sup>1893</sup> *Ibid.*, par. 579.

<sup>1894</sup> Voir *ibid.*, par. 578 et 579.

<sup>1895</sup> *Ibid.*, par. 397, 403, 505, 597, 598 et 608.

<sup>1896</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 16 et 19 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 178 à 187.

<sup>1897</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 179.

fourniture d'armes qui avaient servi dans des opérations menées dans la SAO de Krajina au second semestre de 1991<sup>1898</sup>.

616. L'Accusation ajoute que Stanišić et Simatović étaient dans l'état d'esprit requis pour aider et encourager les crimes commis dans la SAO de Krajina<sup>1899</sup>. Elle soutient que, d'après les éléments de preuve et les conclusions de la Chambre de première instance, Stanišić et Simatović ont apporté les contributions susmentionnées en étant conscients que les forces de la SAO de Krajina étaient susceptibles de commettre les crimes de meurtre et d'assassinat, de persécutions et de déplacement forcé et que leurs actes aideraient à la commission de ces crimes<sup>1900</sup>. L'Accusation renvoie aux conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles, entre autres, au cours de la période visée par l'Acte d'accusation qui a débuté en avril 1991, Stanišić et Simatović avaient connaissance de la campagne de déplacement forcé visant les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, y compris l'intention de Milan Martić d'atteindre ses objectifs au moyen de la commission de crimes qui, selon elle, s'est manifestée avant le mois d'août 1991<sup>1901</sup>.

617. Stanišić répond que l'Accusation ne démontre pas en quoi ce comportement a contribué de manière importante à la commission de l'un quelconque des crimes commis dans la SAO de Krajina ou y était lié<sup>1902</sup>. S'agissant de l'élément moral, Stanišić avance que les arguments de l'Accusation s'appuient sur une interprétation erronée du Jugement, de la jurisprudence et des éléments de preuve<sup>1903</sup>. Il soutient, entre autres, que l'ensemble de l'assistance sur laquelle l'Accusation se fonde a été apportée avant le mois d'août 1991, et qu'elle n'a pas tenu compte d'une conclusion cruciale tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Milan Martić n'a manifesté son intention criminelle qu'après qu'il a été conclu que Stanišić lui avait apporté une assistance<sup>1904</sup>.

---

<sup>1898</sup> *Ibidem*, par. 181.

<sup>1899</sup> *Ibid.*, par. 182 à 187.

<sup>1900</sup> Voir *ibid.*, par. 182 et 187. Voir aussi Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 82 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 81.

<sup>1901</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 183, 184, 186 et 187. Voir aussi *ibidem* par. 185 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 83 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 81.

<sup>1902</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 416 à 424 ; CR, p. 36 (25 janvier 2023).

<sup>1903</sup> Réponse de Stanišić, par. 425 à 430 ; CR, p. 36 (25 janvier 2023).

<sup>1904</sup> Réponse de Stanišić, par. 426 et 427 ; CR, p. 36 (25 janvier 2023). Voir aussi Réponse de Stanišić, par. 428.

618. Simatović répond, entre autres, que toutes les conclusions portant sur l'armement sont infondées et qu'il en va de même pour les allégations au sujet de son rôle dans l'entraînement à Golubić ou le financement de la police de la SAO de Krajina<sup>1905</sup>. S'agissant de son état d'esprit, Simatović soutient que les arguments de l'Accusation selon lesquels il avait conscience que la police de la SAO de Krajina commettrait des crimes sont infondés<sup>1906</sup>. Il ajoute que l'affirmation de l'Accusation selon laquelle il devait avoir conscience de la campagne de déplacement forcé menée en Croatie et en Bosnie-Herzégovine ne tient pas, étant donné que, d'après les conclusions de la Chambre de première instance, aucun cas de déplacement forcé n'a été recensé avant le milieu de l'année 1991<sup>1907</sup>.

619. L'Accusation réplique, entre autres, que Stanišić ne démontre pas qu'elle a utilisé un critère erroné pour l'élément moral, mais elle réitère qu'il avait conscience de la probabilité que des auteurs commettraient des crimes dans la SAO de Krajina<sup>1908</sup>. En outre, elle réplique, entre autres, que les arguments avancés par Simatović pour contester l'armement et le financement de la police de la SAO de Krajina ainsi que l'entraînement à Golubić ne mettent pas à mal les arguments qu'elle a avancés à propos de sa contribution importante aux crimes dans la SAO de Krajina<sup>1909</sup>.

620. La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement consiste en une aide matérielle, un encouragement ou un soutien moral ayant un effet important sur la commission du crime<sup>1910</sup>. Elle fait remarquer que les arguments de l'Accusation concernant les contributions importantes de Stanišić et Simatović aux crimes commis dans la SAO de Krajina s'appuient principalement sur des conclusions tirées dans le Jugement<sup>1911</sup>. Comme il est indiqué plus haut, la Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović avaient joué un rôle dans la fourniture d'armes et d'un soutien financier à la police de la SAO de Krajina, ainsi que dans la fourniture de matériel de communication et d'une assistance technique limitée entre la fin de l'année 1990 et le premier semestre de l'année 1991<sup>1912</sup>. En outre, elle a conclu que Stanišić et Simatović avaient contribué à

<sup>1905</sup> Voir Réponse de Simatović, par. 409 à 412. Voir aussi CR, p. 58 (25 janvier 2023).

<sup>1906</sup> Réponse de Simatović, par. 414.

<sup>1907</sup> Voir *Ibidem*, par. 415 à 417.

<sup>1908</sup> Voir Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 81 à 83.

<sup>1909</sup> Voir Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 77 à 81.

<sup>1910</sup> Arrêt *Šešelj*, note de bas de page 594 ; Arrêt *Nyiramasuhuko*, par. 3343 ; Arrêt *Stanišić et Simatović* (TPIY), par. 104 ; Arrêt *Popović*, par. 1758 ; Arrêt *Šainović*, par. 1649.

<sup>1911</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 179 à 181, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 31, 32, 58 à 66, 81 à 82, 388, 396, 397, 399, 400, 405, 409, 435, 491, 494, 495, 498, 501 et 505.

<sup>1912</sup> Jugement, par. 491, 498, 504 et 505. Voir aussi *ibidem*, par. 494, 495 et 499 à 501.

l'entraînement de forces de la SAO de Krajina au camp de Golubić entre mai et fin juillet 1991<sup>1913</sup>. Selon la Chambre de première instance, à partir de l'attaque menée sur le village croate de Kijevo le 26 août 1991 et jusqu'à la fin du mois de décembre 1991 au moins, les forces serbes, y compris des membres de la JNA, de la police de la SAO de Krajina et de la défense territoriale, ont mené une série d'attaques contre des villages croates sur le territoire de la SAO de Krajina au cours desquelles elles ont commis divers crimes et actes de violence contre les civils non serbes<sup>1914</sup>, les obligeant ainsi à partir<sup>1915</sup>. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que des personnes qui avaient été entraînées au camp de Golubić ont participé aux attaques menées contre le village de Kijevo le 26 août 1991<sup>1916</sup>, contre Škabrnja les 18 et 19 novembre 1991<sup>1917</sup> et contre le village de Saborsko entre août et novembre 1991<sup>1918</sup>. Elle a également tenu compte de la déposition du témoin RFJ-066, qu'elle a examiné avec circonspection<sup>1919</sup>, selon lequel Simatović a livré des armes qui ont été utilisées par les forces serbes dans la SAO de Krajina durant les combats qui ont eu lieu à l'été et à l'automne 1991<sup>1920</sup>.

621. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas expressément porté son examen ou tiré de conclusions sur la question de savoir si le comportement susmentionné de Stanišić et Simatović s'agissant de la SAO de Krajina, antérieur à l'entreprise criminelle commune qui n'a vu le jour qu'en août 1991, avait contribué de manière importante aux crimes visés dans l'Acte d'accusation qui avaient suivi lorsqu'elle a conclu que ni l'un ni l'autre ne pouvait être déclaré coupable, entre autres, d'avoir aidé et encouragé les crimes<sup>1921</sup>. Nonobstant, et consciente qu'un jugement doit être lu dans son ensemble<sup>1922</sup>, la Chambre de première instance, lorsqu'elle a apprécié l'état d'esprit de Stanišić et Simatović s'agissant de l'entreprise criminelle commune, a tenu compte explicitement de leur rôle dans la fourniture d'armes, d'un soutien financier et de matériel de communication ainsi que de

<sup>1913</sup> *Ibid.*, par. 396, 397, 403, 409 et 435. Voir aussi *ibid.*, par. 482.

<sup>1914</sup> *Ibid.*, par. 102.

<sup>1915</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 299, 302, 311, 316 à 318 et 322 à 325.

<sup>1916</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>1917</sup> *Ibid.*, par. 81.

<sup>1918</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>1919</sup> Voir *ibid.*, par. 16, 494 et 501.

<sup>1920</sup> *Ibid.*, par. 499, note de bas de page 1997. La Chambre d'appel fait observer que, en ce qui concerne le récit fait par le témoin RFJ-066, la Chambre de première instance ne l'a invoqué que « dans la mesure où il montr[ait] que Stanišić et Simatović [avaie]nt joué un rôle dans la fourniture d'armes à la police de la SAO de Krajina à la fin de l'année 1990 et au début de l'année 1991, mais pas pour ce qui [était] des détails spécifiques constitutifs de ce soutien ». Voir *ibid.*, par. 501. Voir aussi *ibid.*, par. 16 et 494.

<sup>1921</sup> Voir *ibid.*, par. 397, 403, 409, 435, 505 et 608.

<sup>1922</sup> Arrêt *Mladić*, par. 258, 339, 380, 423, 425 et 440, et références citées.



l'assistance qu'ils avaient apportée à l'entraînement des forces de la SAO de Krajina à Golubić<sup>1923</sup>. À cet égard, toutefois, la Chambre de première instance a conclu que ce n'était qu'à l'ultimatum lancé par Milan Martić avant l'attaque sur le village de Kijevo en août 1991, et la destruction ultérieure du village et l'expulsion de sa population croate, que son intention d'atteindre ses objectifs par la commission de crimes s'était manifestée sans équivoque<sup>1924</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu que toute aide apportée par Stanišić et Simatović à Milan Martić et aux forces de la SAO de Krajina jusqu'en août 1991, « aurait raisonnablement pu être apportée avec l'intention d'aider les Serbes de la Krajina qui s'efforçaient de mettre sur pied des structures assurant leur sécurité, dans un climat de peur et d'incertitude généralisée qui dégénérerait rapidement, et dans le contexte d'une lutte politique pour parvenir à leur indépendance vis-à-vis de la Croatie<sup>1925</sup> ». Cette conclusion montre bien que ni Stanišić ni Simatović ne se trouvait dans l'état d'esprit requis pour l'aide et l'encouragement — qui exige qu'ils aient apporté une assistance en 1990 et jusqu'à la fin du premier semestre de 1991, en sachant que leurs actes aidaient à la commission du crime spécifique commis par l'auteur principal et qu'ils avaient conscience à la fois des éléments essentiels du crime, qui a finalement été commis, et de l'intention de l'auteur principal<sup>1926</sup>.

622. En soutenant que cette conclusion est déraisonnable, l'Accusation soutient que les conclusions tirées par la Chambre de première instance et les éléments de preuve montrent que Stanišić et Simatović ont contribué en organisant l'entraînement des forces de la SAO de Krajina, et en les finançant et en les armant, tout en ayant conscience de la probabilité que les auteurs principaux commettraient des crimes et que leurs actes aideraient à la commission de ces crimes<sup>1927</sup>. D'emblée, et contrairement à l'interprétation que fait l'Accusation du Jugement, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas conclu que Stanišić et Simatović avaient conscience de la campagne de déplacement forcé visant les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine « qui a débuté en avril 1991 ». Pour étayer son argument, l'Accusation prend isolément le libellé des paragraphes 589 à 607 du Jugement<sup>1928</sup>. Or, ce libellé, lorsqu'il est lu conjointement avec l'ensemble des paragraphes et les conclusions détaillées tirées ailleurs dans le Jugement au sujet des crimes invoqués pour établir que Stanišić et Simatović avaient connaissance de la campagne de déplacement forcé, montre que cette

<sup>1923</sup> Voir Jugement, par. 577 à 579.

<sup>1924</sup> Voir *ibidem*, par. 578.

<sup>1925</sup> *Ibid.* par. 578.

<sup>1926</sup> Arrêt *Popović*, par. 1732 ; Arrêt *Šainović*, par. 1772.

<sup>1927</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 183 à 187.

<sup>1928</sup> Voir *ibidem*, par. 183.

conscience — en particulier s’agissant des crimes dans la SAO de Krajina — a nécessairement vu le jour en août 1991 et en parallèle la création de l’objectif criminel commun<sup>1929</sup>. Ce grief est rejeté.

623. Comme indication supplémentaire que Stanišić et Simatović se trouvaient dans l’état d’esprit requis, l’Accusation fait référence à la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 310 du Jugement selon laquelle, alors que les tensions ethniques s’intensifiaient en Croatie en 1990 et 1991, les autorités locales serbes de la SAO de Krajina et de la SAO SBSO ont commencé à mettre en place de nouvelles structures politiques et de sécurité ainsi que des politiques discriminatoires à l’encontre des non-Serbes de la région, et ils sont devenus la cible des crimes<sup>1930</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n’a pas conclu au-delà de tout doute raisonnable que les « premiers crimes et actes de violence » — notamment la détention et l’arrestation arbitraires, les restrictions de la liberté de circulation et le harcèlement, le licenciement et la destruction ou le vol de biens — étaient imputables aux forces serbes de la SAO de Krajina que, comme elle l’a conclu, Stanišić et Simatović avaient aidées en 1990 et 1991<sup>1931</sup>. Cela contraste avec la conclusion explicite tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 311 du Jugement selon laquelle l’attaque du village de Kijevo en août 1991 « a marqué une nette escalade » du conflit dans la SAO de Krajina et le « début de ce qui a constitué un scénario d’attaques suivi par les forces serbes dans la région », y compris la JNA ainsi que la police de la SAO de Krajina et la défense territoriale, entraînant l’« exode massif » des non-Serbes de la région<sup>1932</sup>. Par conséquent, le fait que l’Accusation s’appuie sur les premiers actes de violence antérieurs à août 1991 pour démontrer l’état d’esprit moral de Stanišić ou de Simatović n’est pas convaincant.

624. En outre, l’Accusation renvoie à des éléments de preuve examinés au paragraphe 97 du Jugement montrant qu’en mai 1991, la police de la SAO de Krajina a désarmé des villages croates dans la région de Knin, notamment Potkonje et Vrpolje<sup>1933</sup>. Elle fait référence à des éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance montrant que, en juin 1991, le témoin RFJ-153 a rencontré des Croates déplacés de la région de Knin qui reprochaient à la

<sup>1929</sup> Voir Jugement, par. 102, 311, 372 à 379, 589, 597 et 607.

<sup>1930</sup> Mémoire d’appel de l’Accusation, par. 184, renvoyant à Jugement, par. 310.

<sup>1931</sup> Voir Jugement, par. 310.

<sup>1932</sup> *Ibidem*, par. 311. Voir aussi *ibid.*, par. 102.

<sup>1933</sup> Voir Mémoire d’appel de l’Accusation, par. 185, note de bas de page 433, renvoyant à Jugement, par. 97.

police de Milan Martić d'avoir détruit leurs maisons et leurs moyens de subsistance<sup>1934</sup>. Une fois de plus, l'Accusation n'aborde pas le fait que, contrairement aux attaques qui avaient débuté en août 1991<sup>1935</sup>, la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions au-delà de tout doute raisonnable concernant ce comportement allégué et, de fait, a considéré que les éléments de preuve « [n'étaient] pas concluants » quant à l'intention discriminatoire présidant aux actes de la police de la SAO de Krajina<sup>1936</sup>. Dans ce contexte, l'Accusation ne démontre pas qu'un juge du fait aurait ainsi été raisonnablement amené à conclure que Stanišić et Simatović se trouvaient dans l'état d'esprit requis pour l'aide et l'encouragement.

625. L'Accusation soutient également que la Chambre de première instance a conclu que Milan Martić avait joué un rôle-clé en provoquant et en aggravant les tensions par des actes de violence visant des non-Serbes dans la SAO de Krajina à partir d'octobre 1990 et que, dans ce contexte, il a fait connaître son intention de commettre des crimes avant le mois d'août 1991<sup>1937</sup>. La Chambre d'appel fait observer que, même si la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve se rapportant à l'éventuel rôle de Milan Martić dans des crimes — et en particulier le fait que le Conseil de la résistance nationale serbe qui était sous le commandement de ce dernier, entre autres, « [avait fai]t exploser des entreprises appartenant à des Croates » — les éléments auxquels renvoie l'Accusation ne comportent aucune conclusion de ce type tirée au-delà de tout doute raisonnable par la Chambre de première instance<sup>1938</sup>. Cet argument est lui aussi rejeté.

626. Enfin, après avoir examiné les éléments de preuve invoqués par l'Accusation concernant l'abus par Milan Martić de l'autorité de la police<sup>1939</sup>, ses opinions extrémistes<sup>1940</sup>, la déclaration qu'il aurait faite en public selon laquelle il refusait d'enquêter sur les crimes commis en

---

<sup>1934</sup> Comparer Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 185, note de bas de page 434 avec Jugement, par. 97, note de bas de page 451.

<sup>1935</sup> Voir Jugement, par. 102 et 311.

<sup>1936</sup> Voir *ibidem*, par. 97.

<sup>1937</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 186.

<sup>1938</sup> Comparer Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 186, note de bas de page 437 avec Jugement, par. 473, note de bas de page 1902.

<sup>1939</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 186, note de bas de page 438, renvoyant à témoin RFJ-107, pièce P00313, par. 33-37, et témoin RFJ-153, pièce P00002, par. 64.

<sup>1940</sup> Voir *ibidem*, par. 186, note de bas de page 439, renvoyant à témoin Stanišić, CR, p. 18 (18 juillet 2019).

avril 1991<sup>1941</sup>, ainsi que la présence de Simatović à Knin avant août 1991<sup>1942</sup>, la Chambre d'appel considère que ces éléments de preuve n'auraient pas raisonnablement amené un juge du fait à conclure que Stanišić et Simatović savaient que l'assistance dont il a été conclu qu'ils avaient apportée, en 1990 et au premier semestre de 1991, l'a été avec, entre autres, la connaissance qu'elle aiderait à la commission des crimes spécifiques par les auteurs principaux.

627. Sur ce point, la Chambre de première instance a longuement examiné les éléments de preuve relatifs à l'hostilité affichée de Milan Martić à l'égard des non-Serbes<sup>1943</sup> ainsi qu'à l'escalade des tensions ethniques dans la SAO de Krajina avant le mois d'août 1991, et a reconnu que, en 1990 et 1991, les non-Serbes en Croatie étaient confrontés aux premiers crimes et actes de violence « sans aucun recours possible auprès des autorités locales serbes, qui souvent étaient complices<sup>1944</sup> ». Elle a également fait observer que Stanišić et Simatović avaient un « libre accès aux informations du renseignement » et une connaissance approfondie des événements sur le terrain, et qu'ils étaient indubitablement conscients de l'opinion des dirigeants locaux, y compris Martić, dans la SAO de Krajina<sup>1945</sup>. Cependant, comme il est mentionné plus haut, la Chambre de première instance a conclu que ce n'était qu'à l'ultimatum lancé par Milan Martić avant l'attaque sur le village de Kijevo en août 1991 et la destruction ultérieure du village et l'expulsion de sa population croate que son intention d'atteindre ses objectifs par la commission de crimes s'était manifestée sans équivoque<sup>1946</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance était d'avis que toute assistance fournie par Stanišić et Simatović à Milan Martić et les forces de la SAO de Krajina avant le mois d'août 1991 « aurait raisonnablement pu être apportée avec l'intention d'aider les Serbes de la Krajina qui s'efforçaient de mettre sur pied des structures assurant leur sécurité, dans un climat de peur et d'incertitude généralisée qui dégénérerait rapidement, et dans le contexte d'une lutte politique pour parvenir à leur indépendance vis-à-vis de la Croatie<sup>1947</sup> ». L'Accusation n'a pas démontré que cette analyse,

<sup>1941</sup> Voir *ibid.*, par. 186, note de bas de page 440, renvoyant à pièce P00321, témoin RFJ-107, pièce P00313, par. 40, témoin Babić, pièce P01248, p. 1547 et 1548, et témoin RFJ-153, pièce P00002, par. 113.

<sup>1942</sup> Voir *ibid.*, par. 187, note de bas de page 443, renvoyant à témoin Babić, pièce P01246, p. 13106, 13118, 13119, pièce P01247, p. 3378, pièce P01248, p. 1429, témoin RFJ-066, pièce P00202, par. 38, 97 et 119, CR, p. 29 (10 juillet 2017), RFJ-137, CR, p. 25 et 26 (18 juillet 2017), pièce P00245, par. 32, pièce P00247, pièce P00211, pièce P00843, témoin Nielsen, CR, p. 45 et 46 (15 novembre 2017) et Jugement, par. 26 et 351.

<sup>1943</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 28, 30, 32, 369, 373 et 578.

<sup>1944</sup> Voir, par exemple, *ibidem*, par. 97, 310 et 472 à 475.

<sup>1945</sup> Voir *ibid.*, par. 578. Voir aussi *ibid.*, par. 587 et 588.

<sup>1946</sup> Voir *ibid.*, par. 578.

<sup>1947</sup> *Ibid.*

qui bat en brèche son argument selon lequel Stanišić et Simatović se trouvaient dans l'état d'esprit requis pour l'aide et l'encouragement, était déraisonnable.

628. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne déclarant pas Stanišić et Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO de Krajina. Dès lors, la Chambre d'appel rejette la branche B i) du moyen d'appel 2 de l'Accusation.

b) La Chambre de première instance n'aurait pas conclu que Stanišić a aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO SBSO par les forces de sécurité de la SAO SBSO (branche B ii))

629. La Chambre de première instance a fait observer que les attaques contre des villages à majorité croate avaient commencé à la fin du printemps 1991 dans la SAO SBSO, mais qu'elles s'étaient intensifiées à partir du début du mois d'août 1991 lorsque les forces serbes, y compris la JNA, la défense territoriale locale et des groupes paramilitaires, avaient pris des villes et des villages, notamment les villages de Dalj et d'Erdut et leurs environs en Slavonie orientale, ainsi que la quasi-totalité de la Baranja<sup>1948</sup>. La Chambre de première instance a conclu que, à la suite de ces prises de contrôle, les forces serbes, dont la défense territoriale de la SAO SBSO et la police locale, avaient commis des crimes qui avaient forcé la population non serbe à fuir<sup>1949</sup>. Elle a conclu que Goran Hadžić<sup>1950</sup> et Radovan Stojičić (Badža)<sup>1951</sup>, respectivement à la fin juin et en juillet 1991 et à partir d'août 1991, avaient joué un rôle prépondérant dans la création de la police de la SAO SBSO, mais elle n'était pas convaincue que Stanišić avait joué un rôle à cet égard<sup>1952</sup>. Elle a également relevé qu'Ilija Kojić, un employé du service de la sécurité publique à partir d'avril 1993<sup>1953</sup>, et Radoslav Kostić, un agent du service de la sûreté de l'État de

<sup>1948</sup> Voir *ibid.*, par. 312. Voir aussi *ibid.*, par. 111, 112, 115, 142, 143, 150-152, 169 et 294.

<sup>1949</sup> *Ibid.*, par. 169. Voir aussi *ibid.*, par. 111, 112, 119, 143, 146, 150, 156, 168, 170, 312 et 374. Par souci de clarté, la défense territoriale de la SAO SBSO et la police de la SAO SBSO seront désignées ensemble par « forces de sécurité de la SAO SBSO ».

<sup>1950</sup> Goran Hadžić était président du Conseil national serbe à partir de janvier 1991, et a été par la suite nommé Président du Gouvernement de la SAO SBSO le 25 septembre 1991. Voir *ibid.*, par. 510.

<sup>1951</sup> Radovan Stojičić (Badža) est arrivé dans la SAO SBSO en août 1991 en qualité de représentant du service serbe de la sécurité publique (« service de la sécurité publique »), a été nommé par Goran Hadžić commandant de la défense territoriale de la SAO SBSO en août ou septembre 1991 et a assumé cette fonction jusqu'à la fin de l'année 1991, lorsqu'il est rentré à Belgrade en qualité de chef du service de la sécurité publique. Voir *ibid.*, par. 517.

<sup>1952</sup> *Ibid.*, par. 525.

<sup>1953</sup> Voir *ibid.*, par. 507, 529 et 531.

décembre 1990 jusqu'à son décès le 21 novembre 1994<sup>1954</sup>, avaient également joué un rôle-clé dans la création de la police de la SAO SBSO<sup>1955</sup>.

630. Lorsqu'elle a analysé leurs liens avec Stanišić et Simatović, la Chambre de première instance a cherché à savoir si ces derniers avaient pu exercer une autorité sur Ilija Kojić et Radoslav Kostić et leur avaient donné des ordres dans le cadre de leurs activités<sup>1956</sup>. Elle a cependant considéré que les éléments de preuve fiables relatifs aux échanges avec Ilija Kojić et Radoslav Kostić, qui avaient principalement consisté à fournir des rapports de renseignement, et les déductions qui pouvaient être faites sur la base de ces éléments de preuve, étaient limités<sup>1957</sup>. Gardant à l'esprit le rôle principal joué par le service de la sécurité publique dans les structures de sécurité locales dans la SAO SBSO par l'entremise de Radovan Stojičić (Badža), ainsi que la possibilité qu'Ilija Kojić et Radoslav Kostić aient opéré sous l'autorité de dirigeants locaux et le commandement militaire, la Chambre de première instance a exprimé des doutes quant au rôle joué par Stanišić et Simatović dans la création de la police de la SAO SBSO ou au fait que l'emploi et la collaboration périodique de ces agents avec le service de la sûreté de l'État « engage[aient] la responsabilité pénale » de Stanišić et Simatović<sup>1958</sup>.

631. La Chambre de première instance a également considéré que « les éléments de preuve comport[ai]ent des indications claires » d'une aide apportée par le service de la sûreté de l'État à l'armement des forces de sécurité de la SAO SBSO au premier semestre 1991, par l'intermédiaire de canaux secrets impliquant Ilija Kojić et Radoslav Kostić, et que Stanišić « y participait probablement dans une certaine mesure »<sup>1959</sup>. Cependant, rappelant que le projet criminel commun n'avait vu le jour qu'à partir d'août 1991 au moins, la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić avait joué un rôle dans la distribution d'armes « pendant la période considérée<sup>1960</sup> ».

<sup>1954</sup> Voir *ibid.*, par. 507, 530 et 531.

<sup>1955</sup> *Ibid.*, par. 525.

<sup>1956</sup> Voir *ibid.*, par. 527 à 531.

<sup>1957</sup> Voir *ibid.*, par. 531. Voir aussi *ibid.*, par. 528 et 530.

<sup>1958</sup> Voir *ibid.*, par. 525 et 531. Voir aussi *ibid.*, par. 529, 530 et 537.

<sup>1959</sup> *Ibid.*, par. 536 et 537.

<sup>1960</sup> Voir *ibid.*, par. 536 et 537.

632. La Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Simatović avaient contribué à l'entreprise criminelle commune ni qu'ils étaient responsables d'avoir aidé et encouragé les crimes commis en SAO SBSO<sup>1961</sup>.

633. L'Accusation soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'abstenir de conclure que Stanišić a aidé et encouragé les crimes commis en SAO SBSO par les forces de sécurité de celle-ci<sup>1962</sup>. Selon elle, Stanišić a contribué de manière importante à ces crimes en donnant à Ilija Kojić et à Radoslav Kostić la possibilité de créer la police de la SAO SBSO<sup>1963</sup>. Elle soutient que, si la Chambre de première instance a conclu qu'Ilija Kojić et Radoslav Kostić avaient joué un rôle-clé dans la création de la police de la SAO SBSO et que Stanišić avait peut-être exercé une autorité sur eux compte tenu du fait qu'ils étaient employés au service de la sûreté de l'État, elle a commis une erreur en concluant que ce n'était pas là la seule déduction raisonnable possible<sup>1964</sup>. L'Accusation soutient que l'autre déduction de la Chambre de première instance, à savoir que le service de la sécurité publique a organisé et dirigé la police de la SAO SBSO, ne tient pas parce que le service de la sécurité publique n'avait joué aucun rôle jusqu'au mois de juillet 1991, lorsque Radoslav Kostić et Ilija Kojić avaient déjà accompli des progrès considérables dans la création de la police locale<sup>1965</sup>. L'Accusation soutient en outre que la Chambre de première instance a accepté des éléments de preuve montrant que Stanišić, lors d'une réunion avec des représentants de la police de la SAO SBSO en juin 1991, avait dit à ces derniers de s'adresser à Radoslav Kostić et Ilija Kojić pour qu'ils « répondent à leurs besoins » s'agissant d'une aide à la création de la police locale, et que la Chambre de première instance n'a renvoyé à aucun élément de preuve montrant que Radoslav Kostić agissait de manière indépendante ou sous l'autorité de quiconque d'autre que Stanišić lorsqu'il organisait la police de la SAO SBSO au milieu de l'année 1991<sup>1966</sup>. Sur ce point, elle affirme que la pièce P00522 montre que Stanišić a signé la décision « déployant [Radoslav] Kostić en vue de sa mission le 21 juin 1991<sup>1967</sup> ».

---

<sup>1961</sup> Voir *ibid.*, par. 537 et 608.

<sup>1962</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 16 et 19 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 188 à 200.

<sup>1963</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 188, 189 et 194.

<sup>1964</sup> Voir *ibidem*, par. 190, 192 et 193.

<sup>1965</sup> *Ibid.*, par. 191.

<sup>1966</sup> *Ibid.*, par. 191 et 193.

<sup>1967</sup> Voir *ibid.*, par. 192 et note de bas de page 459.

634. L'Accusation soutient également que Stanišić a contribué aux crimes commis dans la SAO SBSO en fournissant des armes et du matériel aux forces de sécurité de celle-ci<sup>1968</sup>. Selon elle, la Chambre de première instance a accepté que Stanišić et le service de la sûreté de l'État, par l'entremise de canaux secrets, avaient joué un rôle dans l'armement des forces de sécurité de la SAO SBSO durant le premier semestre de 1991, ainsi que les éléments de preuve montrant que Stanišić avait contribué de manière importante aux crimes<sup>1969</sup>. L'Accusation renvoie expressément à des éléments de preuve montrant que Slobodan Milošević a, entre autres, donné carte blanche à Stanišić s'agissant de la distribution d'armes, que ce dernier a donné pour instruction à la police de la SAO SBSO de collecter du matériel par l'intermédiaire de Radoslav Kostić et Ilija Kojić, instruction qui a été suivie, et que Stanišić a déclaré en septembre 1991 que tout le matériel nécessaire à des opérations avait été fourni à la police de la SAO SBSO<sup>1970</sup>. L'Accusation fait également référence à des éléments de preuve et à des conclusions tirées par la Chambre de première instance pour démontrer que Stanišić a collaboré avec des agents du service de la sûreté de l'État en vue de fournir des armes aux forces de sécurité de la SAO SBSO<sup>1971</sup>.

635. L'Accusation soutient en outre que Stanišić a apporté les contributions susmentionnées aux crimes dans la SAO SBSO en ayant l'état d'esprit requis pour l'aide et l'encouragement<sup>1972</sup>. Elle se fonde sur les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la connaissance qu'avait Stanišić des événements survenus en Croatie et en Bosnie-Herzégovine au printemps 1991, y compris la campagne de déplacement forcé<sup>1973</sup>, le fait qu'il suivait la situation dans la SAO SBSO depuis janvier 1991 et ses contacts avec Goran Hadžić<sup>1974</sup>, ainsi que ses déclarations à la police de la SAO SBSO en septembre 1991<sup>1975</sup>.

636. Stanišić répond que l'Accusation ne fait apparaître aucune erreur de fait et qu'elle tente de proposer une « interprétation contraire » sur la base de conclusions qui ont amené la Chambre de première instance à considérer qu'il n'avait joué aucun rôle dans la création de la police de la SAO SBSO<sup>1976</sup>. Il soutient que l'Accusation dénature les conclusions et les éléments de

---

<sup>1968</sup> *Ibid.*, par. 188, 195 et 198.

<sup>1969</sup> Voir *ibid.*, par. 196 à 198.

<sup>1970</sup> *Ibid.*, par. 196.

<sup>1971</sup> *Ibid.*, par. 197.

<sup>1972</sup> *Ibid.*, par. 199 et 200.

<sup>1973</sup> *Ibid.*, par. 199.

<sup>1974</sup> *Ibid.*, par. 200.

<sup>1975</sup> *Ibid.*

<sup>1976</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 431 et 433 à 439. Voir aussi *ibidem*, par. 448.



preuve et ne démontre pas l'existence d'un lien entre les « progrès » accomplis par Ilija Kojić et Radoslav Kostić dans la création de la police de la SAO SBSO et les crimes<sup>1977</sup>. Il ajoute que Goran Hadžić et Radovan Stojičić (Badža), sur lesquels il n'exerçait aucune autorité, ont joué un rôle de premier plan à cet égard et que ses échanges avec des agents du service de la sûreté de l'État dans la SAO SBSO ne portaient que sur la collecte de renseignements<sup>1978</sup>. Stanišić répond en outre que l'Accusation déforme les éléments de preuve et les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la fourniture d'armes et de matériel<sup>1979</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve auxquels renvoie l'Accusation et a conclu qu'ils n'étaient pas concluants s'agissant de son rôle dans la distribution d'armes et de la mesure de ce rôle<sup>1980</sup>. Pour ce qui est de son état d'esprit, Stanišić soutient que l'Accusation applique un critère juridique erroné, déforme les conclusions tirées par la Chambre de première instance et ne fait apparaître aucune erreur de fait<sup>1981</sup>.

637. En réplique, l'Accusation soutient qu'elle a correctement appliqué le critère relatif à l'état d'esprit requis pour l'aide et l'encouragement, et elle conteste l'interprétation qu'en donne Stanišić<sup>1982</sup>.

638. La Chambre d'appel fait observer que, à l'appui de son argument selon lequel Stanišić a contribué de manière importante aux crimes en donnant à Ilija Kojić et Radoslav Kostić la possibilité de créer la police de la SAO SBSO, l'Accusation s'appuie principalement sur les conclusions de la Chambre de première instance et des résumés d'éléments de preuve<sup>1983</sup>, ainsi que sur deux comptes rendus d'audience portant sur l'appartenance de Radoslav Kostić au service de la sûreté de l'État<sup>1984</sup>, que la Chambre de première instance a examinés<sup>1985</sup>. Ainsi qu'il est résumé plus haut, si la Chambre de première instance a reconnu le rôle d'Ilija Kojić et de Radoslav Kostić dans la création de la police de la SAO SBSO, elle a conclu que les éléments de preuve n'amenaient pas à conclure au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić était

<sup>1977</sup> Voir *ibid.*, par. 435 à 437 et 439.

<sup>1978</sup> Voir *ibid.*, par. 435, 437 et 438.

<sup>1979</sup> Voir *ibid.*, par. 441 à 445.

<sup>1980</sup> Voir *ibid.*, par. 442 à 444.

<sup>1981</sup> Voir *ibid.*, par. 446 à 448.

<sup>1982</sup> Voir Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 81 à 83.

<sup>1983</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 189 à 193, renvoyant, entre autres, à Jugement, par. 347, 445, 499, 501, 521, 524, 525, 530, 531 et 534, et notes de bas de page 1473, 1780, 1994 et 2082.

<sup>1984</sup> Voir *ibidem*, par. 192 et notes de bas de page 457 et 458, renvoyant, entre autres, à témoin Krsmanović, CR, p. 8 et 9 (1<sup>er</sup> octobre 2019), et témoin RFJ-113, CR, p. 5 (28 septembre 2017).

<sup>1985</sup> Voir Jugement, par. 529 et 530, et notes de bas de page 2126 et 2130, renvoyant, entre autres, à témoin Krsmanović, CR, p. 8 et 9 (1<sup>er</sup> octobre 2019), et témoin RFJ-113, CR (28 septembre 2017).

impliqué<sup>1986</sup>. Ce faisant, elle a examiné les liens qui existaient entre Ilija Kojić et Radoslav Kostić et le service de la sûreté de l'État, faisant observer qu'Ilija Kojić y était employé à partir d'avril 1993 et que Radoslav Kostić en était un agent de décembre 1990 jusqu'à novembre 1994<sup>1987</sup>. Concernant Radoslav Kostić, la Chambre de première instance a considéré qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments de preuve fiables et crédibles permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić avait donné des instructions à ce dernier ou avait influencé la manière dont il menait ses fonctions au sein des structures locales de sécurité de la SAO SBSO<sup>1988</sup>. Elle a également considéré que les seuls éléments de preuve fiables des échanges qu'avaient eu Stanišić et Simatović avec ces agents consistaient en la transmission de rapports de renseignement et que les déductions qui pouvaient être faites des éléments de preuve étaient limitées<sup>1989</sup>. Sur ce point, l'Accusation n'a pas étayé son grief selon lequel la Chambre de première instance a accepté que Stanišić avait rencontré fin juin 1991 des représentants de la police de la SAO SBSO pour discuter « de l'aide apportée pour la mise en place de la police locale » et qu'il leur avait enjoint de s'adresser à Radoslav Kostić et Ilija Kojić pour qu'ils répondent à leurs besoins<sup>1990</sup>.

639. La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation isole des conclusions tirées dans le Jugement ou des éléments de preuve relatifs au rôle d'Ilija Kojić et de Radoslav Kostić dans la création de la police de la SAO SBSO, que la Chambre de première instance a examinés, pour soutenir que ces derniers avaient dû agir en exécution des instructions de Stanišić sans démontrer que les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'absence d'éléments de preuve crédibles et fiables à cet effet étaient déraisonnables. Ayant examiné le passage pertinent de la pièce P00522, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi cette pièce, qui se rapporte à la réaffectation de Radoslav Kostić du 4<sup>e</sup> au 1<sup>er</sup> bureau du service de la sûreté de l'État, aurait raisonnablement amené un juge du fait à conclure que Stanišić a déployé Radoslav Kostić ou a exercé sur lui une autorité s'agissant de son rôle dans la création de la police de la SAO SBSO<sup>1991</sup>. L'Accusation s'appuie en outre sur des éléments de preuve montrant que Radoslav Kostić et Stanišić ont joué un rôle dans la fourniture d'armes à la police de la SAO de Krajina fin 1990 et début 1991<sup>1992</sup>, mais elle ne démontre pas en quoi cela a une incidence sur

<sup>1986</sup> Voir Jugement, par. 525, 530 et 531.

<sup>1987</sup> *Ibidem*, par. 529 et 530. Voir aussi *ibid.*, par. 445.

<sup>1988</sup> *Ibid.*, par. 530.

<sup>1989</sup> *Ibid.*, par. 531. Voir aussi *Ibid.*, par. 528 à 530.

<sup>1990</sup> Comparer Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 191 et note de bas de page 454, avec Jugement, par. 534.

<sup>1991</sup> Voir pièce P00522, p. 27.

<sup>1992</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 192 et note de bas de page 457.

le rôle de Stanišić dans la création de la police de la SAO SBSO. Sur ce point, la Chambre d'appel considère que l'Accusation se contente d'exprimer son désaccord avec l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve sans en démontrer le caractère déraisonnable.

640. De même, l'Accusation ne démontre pas non plus que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur le principal rôle que le service de la sécurité publique semblait avoir joué par l'intermédiaire de Radovan Stojičić (Badža), entre autres, dans les structures de sécurité locales, pour considérer qu'un doute existait quant à la question de savoir si l'emploi et la collaboration périodique d'Ilija Kojić et de Radoslav Kostić avec le service de la sûreté de l'État « engage[aient] la responsabilité pénale [de Stanišić]<sup>1993</sup> ». L'Accusation n'étaye pas son argument selon lequel les éléments de preuve concernant les contributions d'Ilija Kojić et de Radoslav Kostić à la création de la police de la SAO SBSO avant l'arrivée de Radovan Stojičić (Badža) amènent nécessairement à conclure que Stanišić a pris part aux crimes ou joué un rôle qui engagerait sa responsabilité pénale<sup>1994</sup>.

641. S'agissant de la distribution d'armes et de matériel, la Chambre d'appel fait observer que l'Accusation se fonde aussi principalement sur les éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance<sup>1995</sup>. Elle fait observer que, lorsqu'elle a apprécié des éléments de preuve concernant les distributions d'armes et les conclusions s'y rapportant, la Chambre de première instance n'a pas conclu au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić avait pris part à ces distributions d'armes aux forces de sécurité de la SAO SBSO au premier semestre 1991<sup>1996</sup>. La Chambre d'appel conclut que l'Accusation ne démontre pas qu'un juge du fait aurait été raisonnablement amené à tirer pareille conclusion au-delà de tout doute raisonnable, compte

---

<sup>1993</sup> Voir Jugement, par. 531.

<sup>1994</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 191, renvoyant à Jugement, par. 521 et 534, et note de bas de page 2082.

<sup>1995</sup> La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation fait référence à des éléments de preuve invoqués dans le Jugement sans les contester. Comparer, par exemple, Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 196 et notes de bas de page 466 à 469, avec Jugement, par. 522, 533, 534 et 536, et notes de bas de page 2098, 2139 à 2146, 2154 et 2155.

<sup>1996</sup> Voir Jugement, par. 532 à 535. Voir aussi *ibidem*, par. 534 (où la Chambre de première instance a expliqué que les éléments de preuve montrant que Stanišić avait participé à la distribution d'armes étaient « non décisifs »).

tenu des ambiguïtés que comportent les éléments de preuve et leur nature indirecte, comme l’a précisé la Chambre de première instance dans le Jugement<sup>1997</sup>.

642. La Chambre d’appel ajoute que la Chambre de première instance, lorsqu’elle a tiré ses conclusions, a considéré qu’il existait des « indications claires » d’une aide apportée par le service de la sûreté de l’État pour armer les forces de sécurité de la SAO SBSO au premier semestre 1991<sup>1998</sup>. Cependant, les termes qu’elle a utilisés, à savoir que Stanišić « participait probablement dans une certaine mesure » ou « aurait pu participer », montrent bien qu’elle n’était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la participation de celui-ci aux distributions d’armes au premier semestre 1991<sup>1999</sup>. Ces termes contrastent avec ceux catégoriques utilisés par la Chambre de première instance lorsqu’elle a conclu que Stanišić et Simatović avaient pris part à la distribution d’armes et de matériel à la SAO de Krajina à la fin de l’année 1990 et au premier semestre de l’année 1991<sup>2000</sup>. Le fait que la Chambre de première instance n’a pas conclu au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić avait contribué à la distribution d’armes aux forces de sécurité de la SAO SBSO au premier semestre 1991 est tout aussi parlant que le fait qu’elle n’a pas tenu compte de ce comportement dans son appréciation de l’état d’esprit de Stanišić s’agissant de l’entreprise criminelle commune. Bien au contraire, elle a expressément examiné la part prise par Stanišić et Simatović dans la distribution d’armes et de matériel aux forces de la SAO de Krajina avant la mise en place de l’objectif criminel commun lorsqu’elle a apprécié leur état d’esprit<sup>2001</sup>. Dans ce contexte, l’Accusation n’est pas fondée à s’appuyer sur la « conclusion » supposément tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 536 du Jugement pour dire que Stanišić a apporté une contribution substantielle aux crimes en SAO SBSO par le rôle qu’il a joué dans la distribution d’armes au premier semestre 1991.

---

<sup>1997</sup> Voir *ibid.*, par. 532 (où il est fait observer que, selon des témoins, Mihalj Kertes avait organisé l’armement des Serbes en SAO SBSO), 533 (où il est dit que les témoins n’étaient pas en mesure de donner des « détails concrets » montrant que le service de la sûreté de l’État était à l’origine des armes et que la déclaration de Mihalj Kertes selon laquelle lui et Stanišić avaient carte blanche pour la distribution d’armes donne une indication sur la participation de Stanišić à la distribution d’armes, mais n’en précise pas les modalités ni l’ampleur), 534 (où il est dit que des éléments de preuve indirects, « bien que non décisifs, laissent également entendre que Stanišić a participé à la distribution d’armes » et que Stanišić a joué un rôle similaire dans la fourniture d’armes à la SAO de Krajina au premier semestre 1991), et 535 (où il est fait état des incertitudes du témoin Savić au sujet du rôle du service de la sûreté de l’État et de Stanišić dans les distributions d’armes).

<sup>1998</sup> *Ibid.*, par. 536.

<sup>1999</sup> Voir *ibid.*, par. 536 et 537.

<sup>2000</sup> Voir *ibid.*, par. 504 et 505.

<sup>2001</sup> Voir *ibid.*, par. 577 à 579.

643. De plus, la Chambre de première instance n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić avait participé à la distribution d'armes en SAO SBSO après le premier semestre<sup>2002</sup>. Pour aboutir à cette conclusion, elle a examiné des éléments de preuve montrant qu'en septembre 1991, Stanišić était arrivé au bâtiment du Gouvernement de la SAO SBSO, invectivant la police après l'échec de la prise de Vukovar alors qu'elle disposait de tout le matériel nécessaire pour y parvenir<sup>2003</sup>. Cependant, la Chambre de première instance a également fait observer que les éléments de preuve pertinents montraient largement que, à mesure que le conflit prenait de l'ampleur entre juillet et août 1991, la JNA supervisait la distribution d'armes<sup>2004</sup>.

644. La Chambre d'appel a passé en revue les éléments de preuve sur lesquels se fonde l'Accusation pour soutenir qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement s'abstenir de conclure que Stanišić a fourni des armes et du matériel aux forces de sécurité de la SAO SBSO en 1991. Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance a examiné la plupart de ces éléments de preuve et a apprécié leur incidence s'agissant du rôle de Stanišić dans la distribution d'armes, mais elle n'a pas conclu au-delà de tout doute raisonnable que celui-ci avait joué un rôle. En outre, la Chambre d'appel considère que les références faites par l'Accusation à des éléments de preuve portant sur la collaboration de Stanišić avec Mihalj Kertes, Ilija Kojić, Radoslav Kostić et Lazar Šarac<sup>2005</sup>, éléments de preuve que la Chambre de première instance a examinés pour la plupart<sup>2006</sup>, n'établissent pas directement le rôle de Stanišić dans la distribution d'armes aux forces de sécurité de la SAO SBSO<sup>2007</sup>. L'Accusation ne démontre pas qu'un juge du fait aurait été raisonnablement amené à conclure au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de ces éléments de preuve, que Stanišić a joué un rôle dans ces distributions d'armes.

645. Dans la mesure où l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ces conclusions, elle n'a pas non plus établi qu'il n'existait plus aucun doute raisonnable que Stanišić avait contribué de manière substantielle aux crimes

---

<sup>2002</sup> *Ibid.*, par. 536.

<sup>2003</sup> *Ibid.*

<sup>2004</sup> *Ibid.*, par. 536 et note de bas de page 2153, et références citées.

<sup>2005</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 197 et notes de bas de page 471 à 474.

<sup>2006</sup> Comparer Mémoire d'appel de l'Accusation, notes de bas de page 471 à 474 avec Jugement, par. 347, 445, 503, 513 à 515, 521, 523, 524, 527, 529, 530 et 532 à 535, et notes de bas de page 1474, 1779, 2010, 2041, 2044, 2050, 2082, 2087, 2102, 2109, 2120, 2126, 2128, 2130, 2132, 2133, 2135, 2136, 2138, 2142 à 2147 et 2152.

<sup>2007</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 197 et notes de bas de page 471 à 474, renvoyant, entre autres, à pièce P01718, p. 957, pièce P02445, p. 90, pièce P01801, par. 11, pièce 1D00123, p. 1, pièce P02435, pièce P00059, p. 9 et 10, pièce 2D00041, pièce 1D00060, p. 1, pièce 2D00040 et pièce P02723.

commis dans la SAO SBSO visés dans l'Acte d'accusation. Les arguments se rapportant à l'état d'esprit de celui-ci sont donc sans objet. En conséquence, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne déclarant pas Stanišić coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO SBSO.

646. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche B ii) du moyen d'appel 2 de l'Accusation.

c) La Chambre de première instance n'aurait pas conclu que Stanišić et Simatović ont aidé et encouragé les crimes commis par l'Unité dans la SAO SBSO (branche B iii))

647. Dans son examen des crimes commis dans la SAO SBSO, la Chambre de première instance a considéré que, en septembre 1991, la défense territoriale de Beli Manastir, des unités spéciales de la police du Secrétariat aux affaires intérieures de Beli Manastir et les « *Kninjas* » avaient attaqué Bilje, un village en Baranja, la défense territoriale supervisant l'opération avec le soutien de la JNA, ce qui avait conduit la plupart des non-Serbes à quitter le village<sup>2008</sup>. Elle n'a pas conclu que l'Unité avait perpétré les crimes visés dans l'Acte d'accusation entre le mois d'août 1991 et la mi-avril 1992<sup>2009</sup>. Elle a également examiné des éléments de preuve selon lesquels, entre septembre 1991 et janvier 1992, des forces serbes avaient commis des crimes à l'encontre des non-Serbes dans le Srem occidental qui les avaient forcés à partir<sup>2010</sup>, mais elle a conclu qu'ils n'étaient pas suffisants pour établir, au-delà de tout doute raisonnable, que des membres de l'Unité avaient participé à la commission des crimes dans le Srem occidental<sup>2011</sup>. La Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović n'avaient pas contribué à l'entreprise criminelle commune, par l'intermédiaire de l'Unité ou autrement, s'agissant des crimes commis dans la SAO SBSO<sup>2012</sup>.

648. Compte tenu de toutes les conclusions pertinentes, la Chambre de première instance a conclu que Stanišić et Simatović n'étaient pas responsables, entre autres, d'avoir aidé et encouragé les crimes commis dans la SAO SBSO tel qu'il est reproché dans l'Acte d'accusation<sup>2013</sup>.

<sup>2008</sup> Voir Jugement, par. 150 et 156.

<sup>2009</sup> Voir *ibidem*, par. 156, 169 et 388.

<sup>2010</sup> Voir *ibid.*, par. 161 à 168.

<sup>2011</sup> *Ibid.*, par. 162 et 168. Voir aussi *ibid.*, par. 166 et 388.

<sup>2012</sup> Voir *ibid.*, par. 388 et 537. Voir aussi *ibid.*, par. 597.

<sup>2013</sup> Voir *ibid.*, par. 608.

649. L'Accusation soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'abstenir de conclure que des membres de l'Unité ont commis des crimes à Bilje à partir de septembre 1991 et dans le Srem occidental à partir d'octobre 1991 et que Stanišić et Simatović ont aidé et encouragé la commission de ces crimes<sup>2014</sup>. D'après l'Accusation, les conclusions tirées par la Chambre de première instance et les éléments de preuve figurant au dossier établissent que certains membres de l'Unité, qui avaient suivi un entraînement aux camps de Golubić et/ou Ležimir, ont rejoint d'autres forces serbes dans le cadre d'opérations de déplacement forcé et ont commis des crimes à Bilje et dans le Srem occidental<sup>2015</sup>. L'Accusation soutient que Stanišić et Simatović ont contribué aux crimes commis par ces membres de l'Unité, en créant celle-ci et en exerçant une autorité sur elle<sup>2016</sup>, en apportant leurs contributions au camp de Golubić entre mai et septembre 1991 et en contrôlant les camps de Ležimir et Pajzoš jusqu'en avril 1992<sup>2017</sup>, et en déployant les membres de l'Unité à Bilje et dans le Srem occidental<sup>2018</sup>. Elle soutient que, en formant l'unité, en entraînant ses membres et en les déployant, Stanišić et Simatović leur ont fourni la structure, l'état de préparation, les ressources et l'équipement nécessaires pour participer aux opérations à Bilje et dans le Srem occidental, et que, de ce fait, Stanišić et Simatović ont contribué de manière importante aux persécutions et au déplacement forcé dans ces régions<sup>2019</sup>. En outre, l'Accusation soutient que Stanišić et Simatović se trouvaient dans l'état d'esprit requis pour aider et encourager les crimes commis par des membres de l'Unité, du fait qu'ils avaient connaissance des événements, y compris de la campagne de déplacement forcé menée à l'encontre des non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine<sup>2020</sup>.

650. Stanišić répond que les arguments de l'Accusation devaient être rejetés sans examen car ils ne sont pas étayés et ne tiennent pas compte des conclusions pertinentes tirées par la Chambre de première instance<sup>2021</sup>. Selon lui, les arguments présentés par l'Accusation ne montrent pas que les sept membres de l'Unité ont participé aux opérations de transfert forcé à Bilje et dans le

<sup>2014</sup> Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 16 et 19 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 201 à 210. Voir aussi CR, p. 25 et 26 (25 janvier 2023).

<sup>2015</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 201 et 205. Selon l'Accusation, les membres de l'Unité cités ci-après ont participé à des opérations de déplacement forcé et ont commis des crimes : i) Živojin Ivanović en Baranja et dans le Srem occidental ; ii) Radojica Božović dans le Srem occidental ; iii) Davor Subotić à Bilje et dans le Srem occidental ; iv) Milenko Popović à Bilje et dans le Srem occidental ; v) Nikola Pilipović en Baranja (Bilje) ; vi) Borislav Kovačević dans « toutes les opérations de l'Unité », y compris à Bilje ; et vii) Dragan Oluić dans le Srem occidental. Voir aussi Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 85.

<sup>2016</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 202, 204 et 208.

<sup>2017</sup> Voir *ibidem*, par. 202, 204, 206 et 208.

<sup>2018</sup> *Ibid.*, par. 207.

<sup>2019</sup> *Ibid.*, par. 208.

<sup>2020</sup> *Ibid.*, par. 209.

<sup>2021</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 451 à 470, 472 et 480.

Srem occidental au cours desquelles ils ont commis des crimes<sup>2022</sup>, ni qu'il a entraîné des hommes et les a déployés à ces endroits<sup>2023</sup>. En outre, il avance que le lien entre son comportement et les crimes en cause ne suffit pas à satisfaire le critère de la contribution substantielle requis pour établir la responsabilité pour aide et encouragement<sup>2024</sup>. Stanišić ajoute que l'Accusation a mal appliqué le droit relatif à l'élément moral et n'a pas abordé la préparation, la planification et toute action d'un auteur allégué pour établir l'état d'esprit de Stanišić au titre de l'aide et l'encouragement<sup>2025</sup>.

651. Simatović répond que, compte tenu du fait que Bilje et le Srem occidental ne sont pas visés dans l'Acte d'accusation, il ne peut être déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé des crimes qui y ont été commis<sup>2026</sup> et que, en tout état de cause, il n'existe aucun élément de preuve attestant qu'il a aidé et encouragé des crimes commis à ces endroits<sup>2027</sup>.

652. L'Accusation réplique, entre autres, que l'argument avancé par Stanišić, dans lequel il affirme que son moyen d'appel n'est pas suffisamment détaillé, passe sous silence les éléments de preuve exposés dans les parties antérieures de son mémoire d'appel<sup>2028</sup>. Elle réplique en outre que Simatović a été notifié des chefs liés à la SAO SBSO<sup>2029</sup>.

653. En ce qui concerne tout d'abord l'argument de l'Accusation selon lequel Stanišić et Simatović ont contribué de manière importante aux crimes commis à Bilje en septembre 1991, la Chambre d'appel fait observer que l'Accusation s'appuie principalement sur les griefs formulés dans le cadre de la branche A ii) de son moyen d'appel 1<sup>2030</sup>, y compris sur les références à des éléments de preuve relatifs à l'implication des quatre membres de l'Unité qui, selon elle, ont commis des crimes à Bilje<sup>2031</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel a rejeté cette branche de moyen d'appel, soulignant que les conclusions de la Chambre de première instance

<sup>2022</sup> Voir *ibidem*, par. 454 et 458 à 465.

<sup>2023</sup> Voir *ibid.*, par. 466 à 471 ; CR, p. 51 et 52 (25 janvier 2023).

<sup>2024</sup> Voir Réponse de Stanišić, par. 472 à 477.

<sup>2025</sup> Voir *ibidem*, par. 455 et 478 à 480.

<sup>2026</sup> Réponse de Simatović, par. 420 ; CR, p. 58 (25 janvier 2023).

<sup>2027</sup> Réponse de Simatović, par. 423 ; CR, p. 59, 60 et 62 (25 janvier 2023).

<sup>2028</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 86, note de bas de page 263.

<sup>2029</sup> Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović, par. 82.

<sup>2030</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 205, note de bas de page 491 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 86, note de bas de page 263.

<sup>2031</sup> S'agissant de Davor Subotić, comparer Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 64, note de bas de page 131, avec *ibidem*, par. 205, note de bas de page 508. S'agissant de Milenko Popović, comparer *ibid.*, par. 64, note de bas de page 132, avec *ibid.*, par. 205, note de bas de page 512. S'agissant de Nikola Pilipović, comparer *ibid.*, par. 64, note de bas de page 133, avec *ibid.*, par. 205, note de bas de page 515. S'agissant de Borislav Kovačević, comparer *ibid.*, par. 65, notes de bas de page 135 et 136, avec *ibid.*, par. 205, notes de bas de page 517 et 518.



faisaient apparaître qu'elle avait des doutes quant à la question de savoir si Stanišić et Simatović avaient déployé des membres de l'Unité — dont Davor Subotić, Milenko Popović, Nikola Pilipović et Borislav Kovačević — à Bilje et que, en appel, l'Accusation n'invoque aucun élément de preuve précis qui puisse établir qu'il n'existe plus aucun doute raisonnable que l'un d'eux l'a fait<sup>2032</sup>. Les arguments formulés par l'Accusation dans le cadre de la présente branche de son appel ne démontrent pas le contraire.

654. En outre, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, entre août 1991 et mi-avril 1992, l'Unité avait pris part aux crimes<sup>2033</sup>. La Chambre d'appel a examiné les éléments de preuve invoqués par l'Accusation en ce qui concerne Živojin Ivanović, Davor Subotić, Milenko Popović, Nikola Pilipović et Borislav Kovačević<sup>2034</sup>. Même s'ils montrent que ces hommes se trouvaient, entre autres, dans les camps de Golubić ou Ležimir et/ou en Baranja, la Chambre d'appel conclut que ces éléments de preuve ne démontrent pas que la conclusion susmentionnée est déraisonnable<sup>2035</sup>. Par conséquent, l'Accusation n'a ni étayé son argument, ni établi qu'il n'existait plus aucun doute raisonnable quant au fait que des membres de l'Unité avaient commis des crimes à Bilje et, de ce fait, que Stanišić et Simatović y avaient contribué de manière importante.

655. S'agissant des contributions importantes qu'auraient apportées Stanišić et Simatović aux crimes commis dans le Srem occidental au début du mois d'octobre 1991, l'Accusation s'appuie encore une fois sur des arguments soulevés auparavant dans la branche A iv) de son moyen d'appel I<sup>2036</sup>. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en limitant son examen à la question de savoir si les membres de l'Unité avaient matériellement commis des crimes et en n'examinant pas si Stanišić et Simatović, en déployant des membres de l'Unité dans le cadre d'opérations menées dans le Srem occidental, avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun. Néanmoins, la Chambre d'appel a également conclu que, après avoir examiné les éléments de preuve

---

<sup>2032</sup> Voir *supra*, par. 425.

<sup>2033</sup> Jugement, par. 388.

<sup>2034</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 205.

<sup>2035</sup> Pièce P00253, p. 1 à 3 ; pièce 2D00385, p. 78, 133 et 134 ; pièce P00271, p. 1 ; pièce P00245, par. 87, 95 et 104 ; pièce P00260, p. 23 et 29 ; pièce P00246, par. 5 ; pièce 2D00012, p. 39 ; pièce P00258, p. 12 et 32 ; pièce P02688, p. 2 ; CR, p. 32 (28 janvier 2019) ; pièce P00267, p. 5, 6, 10 et 11 ; pièce P02366, par. 11 et 13 ; pièce P00500, p. 3, 4 et 16 et pièce P00264, p. 7, 13, 19 et 20.

<sup>2036</sup> Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 201 et 205, et notes de bas de page 486 et 492 ; Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić, par. 86, note de bas de page 263.

pertinents, elle n'était pas convaincue que le dossier permettait d'établir que l'Unité avait contribué aux crimes commis dans le Srem occidental<sup>2037</sup>. Par conséquent, l'Accusation n'a pas non plus établi qu'il n'existait plus aucun doute raisonnable quant à la contribution importante apportée par Stanišić et Simatović à ces crimes.

656. Compte tenu des conclusions qui précèdent, les arguments présentés par l'Accusation au sujet de l'état d'esprit allégué de Stanišić et Simatović au titre de l'aide et l'encouragement aux crimes reprochés qui ont été commis à Bilje et dans le Srem occidental sont sans objet. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche B iii) du moyen d'appel 2 de l'Accusation.

#### **E. Incidence des conclusions tirées par la Chambre d'appel sur la peine**

657. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a fait droit, en partie, aux branches A i) a) iii) et A iv) c) du moyen d'appel 1 de l'Accusation. Elle a en outre conclu qu'il n'existait plus aucun doute raisonnable quant au fait Stanišić et Simatović se trouvaient dans l'état d'esprit requis pour leur responsabilité au titre de leur participation à l'entreprise criminelle commune. Par conséquent, la Chambre d'appel a conclu que, en application de l'article premier du Statut et des articles 3, 5, et 7 1) du Statut du TPIY, Stanišić et Simatović étaient pénalement responsables d'avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune (de première catégorie), les crimes suivants en Bosnie-Herzégovine et en Croatie : i) l'expulsion, les actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions commis dans le cadre de la prise de Bijeljina par la Garde serbe des volontaires ainsi que par les forces serbes et les paramilitaires qui travaillaient en coordination avec elle ; ii) le meurtre et l'assassinat, l'expulsion, les actes inhumains (le transfert forcé) et les persécutions commis dans le cadre de la prise de Zvornik par la Garde serbe des volontaires et la JNA et les forces travaillant en coordination avec elles ; iii) le meurtre et l'assassinat, l'expulsion, les actes inhumains (le transfert forcé) et les persécutions dans le cadre de la prise de Bosanski Šamac et après; iv) les actes inhumains (le transfert forcé) et les persécutions commis par la JNA, les forces placées sous le commandement de Radojica Božović, ainsi que les forces placées sous le commandement de Milovan Stanković durant la prise de Doboj ; v) l'expulsion, les actes inhumains (le transfert forcé) et les persécutions commis par la 6<sup>e</sup> brigade légère de partisans de la JNA, la VRS, et/ou les forces qui leur étaient subordonnées ou agissaient en coordination avec elles, en avril et mai 1992, à Sanski Most ;

---

<sup>2037</sup> Voir *supra*, VI.A.4 a).

vi) le meurtre et l'assassinat et les persécutions commis par les Scorpions à Trnovo en juillet 1995 et par la Garde serbe des volontaires à Sanski Most en septembre 1995 ; et vii) le meurtre et l'assassinat et les persécutions commis par la Garde serbe des volontaires en coopération avec la Sécurité nationale serbe en lien avec le meurtre de Marija Senaši à Daljska Planina, dans la SAO SBSO, en juin 1992<sup>2038</sup>. Étant donné que la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune rend compte de manière opportune de toute l'étendue du comportement criminel de Stanišić et Simatović dans le cadre de la prise de Bosanski Šamac, la Chambre d'appel a écarté la responsabilité de Stanišić et de Simatović au titre de l'aide et l'encouragement aux meurtre et assassinat, à l'expulsion, aux actes inhumains (le transfert forcé) et aux persécutions sur la base du même comportement<sup>2039</sup>.

658. L'Accusation demande que, si la Chambre d'appel conclut que Stanišić et Simatović sont pénalement responsables en tant que membres de l'entreprise criminelle commune, celle-ci devrait « alourdir leurs peines en conséquence<sup>2040</sup> ». Bien que Stanišić et Simatović contestent la peine qui leur a été infligée par la Chambre de première instance, et contestent qu'ils puissent être tenus responsables au titre de leur participation à l'entreprise criminelle commune, ils ne présentent pas d'arguments précis en réponse à celui formulé par l'Accusation selon lequel leurs peines devraient être alourdies en appel s'ils sont jugés responsables au titre de l'entreprise criminelle commune.

659. Conformément à l'article 22 du Statut, la Chambre d'appel a tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée en ex-Yougoslavie, de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle de Stanišić et Simatović, y compris les problèmes de santé pertinents<sup>2041</sup>. Toutefois, si la gravité de l'infraction est l'élément principal à prendre en compte dans la fixation de la peine, la gravité intrinsèque d'un crime se mesure eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ainsi qu'au mode et au degré de participation de l'accusé à l'infraction<sup>2042</sup>.

660. Stanišić et Simatović sont responsables, en application de l'article premier du Statut et des articles 3, 5 et 7 1) du Statut du TPIY, d'avoir commis les crimes visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation à raison de leur participation à l'entreprise criminelle commune (de

---

<sup>2038</sup> Voir *supra*, VI.B.3.

<sup>2039</sup> Voir *supra*, VI.B.2 b).

<sup>2040</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 127 et 152.

<sup>2041</sup> Voir article 22 du Statut ; Arrêt *Šešelj*, par. 179. Voir, *mutatis mutandis*, Arrêt *Seromba*, par. 228.

<sup>2042</sup> Voir Arrêt *Martić*, par. 350 et références citées.

première catégorie). Il convient de préciser qu'il a été conclu que Stanišić et Simatović avaient apporté des contributions importantes à la réalisation de l'objectif criminel commun de l'entreprise criminelle commune dans le cadre de la prise de Bosanski Šamac en 1992 et des crimes visés dans l'Acte d'accusation qui ont été commis à Sanski Most en 1995. Ainsi, le mode et le degré de la participation individuelle de Stanišić et de Simatović aux crimes dont chacun a été déclaré coupable en appel ont sensiblement évolué par rapport aux déclarations de culpabilité prononcées en première instance pour avoir aidé et encouragé les crimes visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation uniquement dans le cadre de la prise de Bosanski Šamac en 1992. La Chambre d'appel fait en outre observer que leur responsabilité pénale a pris une ampleur considérable compte tenu de leur appartenance à l'entreprise criminelle commune et des crimes supplémentaires qui leur sont imputés pendant la période où ont participé à celle-ci.

661. Néanmoins, il n'a pas été conclu que Stanišić et Simatović avaient pris part à la planification et l'exécution de l'un quelconque des crimes dont ils ont été déclarés coupables. Il n'a pas non plus été établi que l'un ou l'autre avait dirigé l'un quelconque des auteurs des crimes ou avait exercé une autorité sur lui au moment où les crimes étaient commis. De plus, la responsabilité de Stanišić et de Simatović pour les crimes commis à Bijeljina, Zvornik, Doboj, Sanski Most en 1992, à Trnovo et à Daljska Planina, dans la SAO SBSO, est établie compte tenu de leur appartenance à l'entreprise criminelle commune plutôt qu'à raison d'une participation directe à ces crimes. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que « des disparités [...] entre les participants à l'entreprise criminelle commune dont la contribution est extrêmement importante et ceux dont la contribution, quoique importante, n'est pas aussi grande » peuvent être « prise[s] en compte dans la sentence »<sup>2043</sup>.

662. Enfin, La Chambre d'appel rappelle que ni Stanišić ni Simatović n'ont démontré l'existence d'une erreur dans la peine de 12 ans d'emprisonnement infligée par la Chambre de première instance. Néanmoins, la Chambre d'appel considère que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et des éléments à prendre en compte dans la sentence, la peine infligée s'inscrit dans la fourchette supérieure de ce qui constitue un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire en matière de fixation de la peine. Cette circonstance a un poids important dans les considérations en matière de peine par la Chambre d'appel.

---

<sup>2043</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 432.

663. À la lumière de ce qui précède, et ayant tenu compte de tous les éléments pertinents relatifs à la fixation de la peine énoncés à l'article 22 du Statut, la Chambre d'appel condamne Stanišić à une peine de 15 ans d'emprisonnement et condamne Simatović à une peine de 15 ans d'emprisonnement.

## VII. DISPOSITIF

664. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**EN APPLICATION** de l'article 23 du Statut et de l'article 144 du Règlement,

**VU** les écritures respectives des parties et leurs exposés lors du procès en appel tenu les 24 et 25 janvier 2023,

**SIÉGEANT** en audience publique,

**REJETTE** les appels interjetés par Jovica Stanišić et Franko Simatović dans leur intégralité,

**FAIT DROIT**, en partie, au moyen d'appel 1 interjeté par l'Accusation et **DÉCLARE** Jovica Stanišić et Franko Simatović **COUPABLES**, en application de l'article premier du Statut et des articles 3, 5 et 7 1) du Statut du TPIY, d'avoir commis, à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune (de première catégorie), les crimes suivants, visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation : i) expulsion et actes inhumains (transferts forcés), et persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité commis en lien avec la prise de Bijeljina ; ii) meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, ainsi qu'assassinat, expulsion et actes inhumains (transferts forcés), et persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité commis dans le cadre de la prise de Zvornik ; iii) meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ainsi qu'assassinat, expulsion et actes inhumains (transferts forcés), et persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité commis en lien avec et après la prise de Bosanski Šamac ; iv) actes inhumains (transferts forcés) et persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité commis pendant la prise de Doboj ; v) expulsion et actes inhumains (transferts forcés), et persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité commis à Sanski Most en avril et en mai 1992 ; vi) meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ainsi qu'assassinat et persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité commis à Trnovo en juillet 1995 et à Sanski Most en septembre 1995 ; vii) meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ainsi qu'assassinat et persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité pour le meurtre de Marija Senaši à Daljska Planina, dans la SAO SBSO, en juin 1992,

**ANNULE** la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Jovica Stanišić et Franko Simatović sont responsables en application de l'article premier du Statut et de l'article 7 1) du Statut du TPIY d'avoir aidé et encouragé les crimes visés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation, commis à Bosanski Šamac,

**REJETTE** l'appel de l'Accusation pour le surplus,

**ANNULE** la peine de 12 ans d'emprisonnement infligée à Jovica Stanišić et le **CONDAMNE** à une peine de 15 ans d'emprisonnement, les 2 634 jours qu'il a passés en détention au 31 mai 2023 étant à déduire de cette peine conformément aux articles 125 C) et 131 du Règlement,

**ANNULE** la peine de 12 ans d'emprisonnement infligée à Franko Simatović et le **CONDAMNE** à une peine de 15 ans d'emprisonnement, les 3 048 jours qu'il a passés en détention au 31 mai 2023 étant à déduire de cette peine conformément aux articles 125 C) et 131 du Règlement,

**DIT** que le présent arrêt est exécutoire immédiatement conformément à l'article 145 A) du Règlement,

**ORDONNE** que, en application des articles 127 C) et 131 du Règlement, Jovica Stanišić et Franko Simatović resteront sous la garde du Mécanisme dans l'attente de la conclusion d'un accord pour leur transfèrement vers l'État où ils devront purger leur peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

La Présidente de la Chambre d'appel

/signé/  
Graciela Gatti Santana

/signé/  
Lee G. Muthoga

/signé/  
Aminatta Lois Runeni N'gum

/signé/  
Yusuf Aksar

/signé/  
Claudia Hofer

Le 31 mai 2023  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Mécanisme]**

## VIII. ANNEXE A — RAPPEL DE LA PROCÉDURE

665. Les principaux aspects de la procédure en appel sont résumés ci-après.

### A. Composition de la Chambre d'appel

666. Le 10 septembre 2021, le Président du Mécanisme a ordonné que la Chambre d'appel en l'espèce serait composée des Juges Carmel Agius (Président), Lee G. Muthoga, Aminatta Lois Runeni N'gum, Yusuf Aksar et Claudia Hoefer<sup>2044</sup>. Le 15 septembre 2021, le Juge Agius s'est désigné lui-même juge de la mise en état en appel en l'espèce<sup>2045</sup>. Le 5 juillet 2022, la Juge Graciela Gatti Santana s'est désignée elle-même juge en remplacement du Juge Agius, à la suite de sa nomination en tant que Présidente du Mécanisme<sup>2046</sup>. Le 12 juillet 2022, la Juge Gatti s'est désignée elle-même juge de la mise en état en appel<sup>2047</sup>.

### B. Appels

667. Stanišić, Simatović et l'Accusation ont déposé leurs actes d'appel respectifs le 6 septembre 2021<sup>2048</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la Chambre d'appel a rejeté, entre autres, la demande par laquelle Stanišić sollicitait la suppression et/ou la modification de l'acte d'appel de l'Accusation<sup>2049</sup>.

668. Le 29 octobre 2021, le juge de la mise en état en appel a accordé à toutes les parties une prorogation de délai de quatre semaines, jusqu'au 31 janvier 2022, pour le dépôt de leurs mémoires en réponse respectifs<sup>2050</sup>. Le 16 novembre 2021, le juge de la mise en état en appel a rejeté la requête de Stanišić aux fins d'une nouvelle prorogation de délai de deux semaines<sup>2051</sup>.

---

<sup>2044</sup> Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 10 septembre 2021, p. 1.

<sup>2045</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 15 septembre 2021, p. 1.

<sup>2046</sup> Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 5 juillet 2022, p. 1.

<sup>2047</sup> *Order Assigning a Pre-Appeal Judge*, 12 juillet 2022, p. 1.

<sup>2048</sup> *Stanišić Defence Notice of Appeal*, 6 septembre 2021 ; *Simatović Defence Notice of Appeal*, 6 septembre 2021 ; *Prosecution Notice of Appeal*, 6 septembre 2021.

<sup>2049</sup> Décision relative à la demande de Jovica Stanišić aux fins de la suppression et/ou de la modification de l'acte d'appel de l'Accusation et à une requête aux fins de traitement expéditif, 1<sup>er</sup> octobre 2021, p. 1 et 4.

<sup>2050</sup> Décision relative à une requête de l'Accusation aux fins de prorogation des délais pour déposer les mémoires des intimés, 29 octobre 2021, p. 1 et 3.

<sup>2051</sup> Décision relative à la requête de Jovica Stanišić aux fins d'une prorogation de délai pour le dépôt des mémoires d'appel des intimés, 16 novembre 2021, p. 1 et 3.

669. Le 22 novembre 2021, Stanišić, Simatović et l'Accusation ont déposé leurs mémoires d'appel respectifs<sup>2052</sup>. Le 14 décembre 2021, le juge de la mise en état en appel a fait droit aux demandes introduites par Stanišić et Simatović aux fins d'autorisation de dépasser de 10 000 mots le nombre limite autorisé dans leurs mémoires en réponse qui compteraient ainsi 40 000 mots, et a rejeté leurs requêtes aux fins d'une nouvelle prorogation de délai pour le dépôt de leurs mémoires en réponse<sup>2053</sup>. Toutes les parties ont déposé leurs mémoires en réponse respectifs le 31 janvier 2022<sup>2054</sup>, et leurs mémoires en réplique respectifs le 15 février 2022<sup>2055</sup>.

### **C. Décisions rendues en application de l'article 142 du Règlement**

670. Le 17 mars 2022, l'Accusation a déposé une demande par laquelle elle sollicitait l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel<sup>2056</sup>, que la Chambre d'appel a rejetée le 20 décembre 2022<sup>2057</sup>. Le 8 décembre 2021, Stanišić a déposé une demande par laquelle il sollicitait l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel<sup>2058</sup>, que la Chambre d'appel a rejetée le 21 décembre 2022<sup>2059</sup>.

---

<sup>2052</sup> *Stanišić Defence Appeal Brief*, confidentiel, 22 novembre 2021 (version publique expurgée déposée le 13 octobre 2022) ; *Simatović Defence Appeal Brief*, confidentiel, 22 novembre 2021 (version publique expurgée déposée le 21 novembre 2022) ; *Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 22 novembre 2021 (version publique expurgée déposée le 19 mai 2022).

<sup>2053</sup> *Decision on Requests for Extensions of Time and Word Limits for Respondent's Briefs*, 14 décembre 2021, p. 1 et 4.

<sup>2054</sup> *Stanišić Defence Response to Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 31 janvier 2022 ; *Simatović Defence Respondent's Brief*, confidentiel, 31 janvier 2022 ; *Prosecution Response to Stanišić Defence Appeal Brief*, confidentiel, 31 janvier 2022 (version publique expurgée déposée le 9 novembre 2022) ; *Prosecution Response to Simatović Defence Appeal Brief*, confidentiel, 31 janvier 2022 (version publique expurgée déposée le 12 décembre 2022).

<sup>2055</sup> *Stanišić Defence Reply to Prosecution Response to Stanišić Defence Appeal Brief*, confidentiel, 15 février 2022 ; *Simatović Defence Reply to Prosecution Response to Simatović Defence Appeal Brief*, confidentiel, 15 février 2022 ; *Prosecution Reply to Stanišić Defence Response to Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 15 février 2022 ; *Prosecution Reply to Simatović Defence Respondent's Brief*, confidentiel, 15 février 2022.

<sup>2056</sup> *Prosecution Motion for Admission of Additional Evidence*, confidentiel, 17 mars 2022.

<sup>2057</sup> *Decision on Prosecution Motion for Admission of Additional Evidence*, confidentiel, 20 décembre 2022, par. 65.

<sup>2058</sup> *Stanišić Motion for Admission of Additional Evidence*, 8 décembre 2021.

<sup>2059</sup> *Decision on Jovica Stanišić's Motion for Admission of Additional Evidence*, 21 décembre 2022, par. 17.



## **D. Conférences de mise en état**

671. En application de l'article 69 du Règlement, des conférences de mise en état ont eu lieu les 16 décembre 2021<sup>2060</sup>, 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>2061</sup>, 23 juin 2022<sup>2062</sup>, 22 septembre 2022<sup>2063</sup>, 19 janvier 2023<sup>2064</sup> et 17 mai 2023<sup>2065</sup>.

## **E. Procès en appel**

672. La Chambre d'appel a entendu l'exposé des parties lors du procès en appel qui s'est tenu les 24 et 25 janvier 2023 à la Haye (Pays-Bas)<sup>2066</sup>.

# **IX. ANNEXE B — SOURCES CITÉES ET DÉFINITIONS**

## **A. Jurisprudence**

### 1. Mécanisme

#### **KARADŽIĆ**

*Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, *Judgement*, 20 mars 2019 (« Arrêt Karadžić »)

#### **MLADIĆ**

*Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, *Judgement*, 8 juin 2021 (« Arrêt Mladić »)

#### **ŠEŠELJ**

*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° MICT-16-99-A, *Arrêt*, 11 avril 2018 (« Arrêt Šešelj »)

---

<sup>2060</sup> CR, p. 1 à 7 (16 décembre 2021). Voir aussi Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 15 novembre 2021, p. 1.

<sup>2061</sup> CR, p. 1 à 6 (1<sup>er</sup> avril 2022). Voir aussi Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 7 mars 2022, p. 2.

<sup>2062</sup> CR, p. 1 à 15 (23 juin 2022). Voir aussi *Order Scheduling a Status Conference*, 12 mai 2022, p. 1.

<sup>2063</sup> CR, p. 1 à 7 (22 septembre 2022). Voir aussi *Order Scheduling a Status Conference*, 9 août 2022, p. 2.

<sup>2064</sup> CR, p. 1 à 5 (19 janvier 2023). Voir aussi Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 22 novembre 2022, p. 2.

<sup>2065</sup> CR, p. 1 à 7 (17 mai 2023). Voir aussi *Order Scheduling a Status Conference*, 3 mars 2023, p. 2.

<sup>2066</sup> CR, p. 1 à 117 (24 janvier 2023) ; CR, p. 1 à 83 (25 janvier 2023). Voir aussi Ordonnance fixant les dates du procès en appel, 5 décembre 2022, p. 1 et 2 ; Ordonnance relative à la préparation du procès en appel, 13 janvier 2023, p. 1.

**STANIŠIĆ et SIMATOVIĆ**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Order for the Preparation of the Hearing of the Appeals*, 13 janvier 2023 (« Ordonnance du 13 janvier 2023 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Additional Evidence*, confidentiel, 20 décembre 2022 (« Décision du 20 décembre 2022 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, Ordonnance fixant les dates du procès en appel, 5 décembre 2022

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Decision on Simatović's Request for Certification to Appeal Decision in Relation to Witness Jovan Krstić (OFS-30)*, 15 septembre 2020

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Decision on Simatović's Request for Video-Conference Link for Witness Jovan Krstić (OFS-30)*, 20 août 2020 (« Décision du 20 août 2020 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Ordonnance relative à la demande de clarification présentée par l'Accusation au sujet de la décision sur les faits jugés, 15 janvier 2019, *Corrected Annex to Decision on Judicial Notice of Adjudicated Facts* (« Faits jugés »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-AR.Misc, Décision relative à une requête de l'Accusation concernant l'application de la mesure ordonnant un nouveau procès, 14 décembre 2018 (« Décision du 14 décembre 2018 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la demande de la Défense de Franko Simatović aux fins de certification de l'appel qu'elle envisage d'interjeter contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des témoignages de RFJ-011 et RFJ-055 sous le régime de l'article 112 du Règlement, 12 novembre 2018

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel envisagé contre la quatrième requête globale de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 111 du Règlement, 5 novembre 2018

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision portant sur la demande de l'Accusation aux fins de certification de l'appel qu'elle envisage d'interjeter contre la décision relative aux première, deuxième et troisième requêtes globales de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 111 du Règlement, 2 octobre 2018

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision portant sur la requête unique de l'Accusation aux fins de certification de l'appel envisagé contre les décisions relatives à l'admission des témoignages faits par RFJ-040 et RFJ-104 sous le régime de l'article 111 du Règlement, 26 septembre 2018 (« Décision du 26 septembre 2018 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision portant sur la requête de Franko Simatović aux fins de certification de l'appel envisagé contre la décision relative à l'admission d'éléments de preuve présentés par le témoin RFJ-084, 25 septembre 2018

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des témoignages de RFJ-011 et RFJ-055 sous le régime de l'article 112 du Règlement, confidentiel, 24 septembre 2018 (« Décision du 24 septembre 2018 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Decision on Simatović's Consolidated Request for Certification to Appeal Decisions on Prosecution Motions for Admission of Evidence of Witnesses RFJ-017, RFJ-174, and RFJ-083 Pursuant to Rule 111*, confidentiel, 8 juin 2018

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission, sous le régime de l'article 111 du Règlement, d'éléments de preuve présentés par le témoin RFJ-084, confidentiel, 6 juin 2018 (« Décision du 6 juin 2018 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la notification de l'Accusation aux fins du dépôt des éléments de preuve présentés par les témoins RFJ-088 et RFJ-002 en vertu de l'article 111 du Règlement, 16 mai 2018

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification d'appel des requêtes de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 112 du Règlement, 16 mai 2018 (« Décision du 16 mai 2018 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision portant sur la demande de l'Accusation aux fins de certification de l'appel qu'elle envisage d'interjeter contre la décision relative à sa requête aux fins d'admission du témoignage de RFJ-037 sous le régime de l'article 111 du Règlement, confidentiel, 1<sup>er</sup> mai 2018 (« Décision du 1<sup>er</sup> mai 2018 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission du témoignage de RFJ-017 sous le régime de l'article 111 du Règlement, confidentiel, 20 avril 2018 (« Décision du 20 avril 2018 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission des témoignages de RFJ-174 et RFJ-083 sous le régime de l'article 111 du Règlement, confidentiel, 19 avril 2018 (« Décision du 19 avril 2018 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 112 du Règlement, 22 février 2018

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage de RFJ-037 sous le régime de l'article 111 du Règlement et de mesures de protection, confidentiel, 25 janvier 2018 (« Décision du 25 janvier 2018 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins, confidentiel, 15 mai 2017 (« Décision du 15 mai 2017 »)

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, Décision relative aux modalités du procès, 13 avril 2017

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, Décision portant sur les demandes de certification des appels envisagés contre la Décision relative à la requête de Jovica Stanišić aux fins de suspension de la procédure, 1<sup>er</sup> mars 2017

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, Décision relative à la requête de Jovica Stanišić aux fins de suspension de la procédure, 2 février 2017 (« Décision du 2 février 2017 »)

## 2. TPIR

### **BIKINDI**

*Simon Bikindi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« Arrêt Bikindi »)

### **BISENGIMANA**

*Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° ICTR-00-60-T, Jugement portant condamnation, 13 avril 2006 ; Rectificatif – Jugement portant condamnation, 20 avril 2006 ; Rectificatif apporté au Jugement portant condamnation, 9 mars 2007 (« Jugement *Bisengimana* portant condamnation »)

### **BIZIMUNGU**

*Augustin Bizimungu c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56B-A, Arrêt, 30 juin 2014 (« Arrêt Bizimungu »)

### **HATEGEKIMANA**

*Ildephonse Hategekimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55B-A, Arrêt, 8 mai 2012 (« Arrêt Hategekimana »)

### **KAMUHANDA**

*Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé)*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)

**KANYARUKIGA**

*Gaspard Kanyarukiga c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-02-78-A, Arrêt, 8 mai 2012 (« Arrêt Kanyarukiga »)

**KAREMERA**

*Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Judgement*, 29 septembre 2014 (« Arrêt Karemera »)

**KAYISHEMA**

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, signé le 1<sup>er</sup> juin 2001, déposé le 19 juillet 2001 (original en français, traduction en anglais déposée le 4 décembre 2001) (« Arrêt Kayishema »)

**MUGENZI**

*Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, Arrêt, 4 février 2013 (« Arrêt Mugenzi »)

**MUVUNYI**

*Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-AR73, *Decision on the Prosecutor's Appeal Concerning the Scope of Evidence to be Adduced in the Retrial*, 24 mars 2009 (« Décision Muvunyi du 24 mars 2009 »)

**NAHIMANA**

*Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (original en français, traduction en anglais déposée le 16 mai 2008) (« Arrêt Nahimana »)

**NCHAMIHIGO**

*Siméon Nchamihigo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« Arrêt Nchamihigo »)

**NDAHIMANA**

*Grégoire Ndahimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-68-A, Arrêt, 16 décembre 2013 (« Arrêt Ndahimana »)

**NDINDILYIMANA**

*Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, Jugement portant condamnation, 17 mai 2011, signé le 11 février 2014, déposé le 27 février 2014 (« Arrêt Ndindiliyimana et consorts »)

**NIZEYIMANA**

*Ildéphonse Nizeyimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55C-A, Arrêt, 29 septembre 2014 (« Arrêt Nizeyimana »)

**NSHOGOZA**

*Léonidas Nshogoza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-07-91-A, Arrêt, 15 mars 2010 (« Arrêt Nshogoza »)

**NTAGERURA**

*Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (original en français, traduction en anglais déposée le 29 mars 2007) (« Arrêt Ntagerura »)

**NTAKIRUTIMANA**

*Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°s ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« Jugement Ntakirutimana »)

**NTAWUKULILYAYO**

*Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-82-T, Jugement portant condamnation, 6 août 2010 (« Jugement Ntawukulilyayo »)

**NYIRAMASUHUKO**

*Le Prosecutor c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-A, Arrêt, 14 décembre 2015 ; *Corrigendum to Judgement of 14 December 2015*, 18 décembre 2015 (« Arrêt Nyiramasuhuko »)

**NZABONIMANA**

*Callixte Nzabonimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-A, Arrêt, 29 septembre 2014 (« Arrêt Nzabonimana »)

**RENZAHU**

*Tharcisse Renzaho c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> avril 2011 (« Arrêt Renzaho »)

**RUKUNDO**

*Emmanuel Rukundo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt Rukundo »)

**RUTAGANDA**

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (original français, traduction en anglais déposée le 9 février 2004) (« Arrêt Rutaganda »)

**RUTAGANIRA**

*Le Procureur c. Vincent Rutaganira*, affaire n° TPIR-95-1C-T, Jugement portant condamnation, 1[4] mars 2005 (original français, traduction en anglais déposée le 15 septembre 2006) (« Jugement Rutaganira portant condamnation »)

**SEMANZA**

*Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza »)

**SEROMBA**

*Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« Arrêt Seromba »)

**SETAKO**

*Ephrem Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« Arrêt Setako »)

**SIMBA**

*Aloys Simba c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« Arrêt Simba »)

3. TPIY**ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

**BLAGOJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt Blagojević »)

**BLAŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »)

**BRĐANIN**

*Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt Brđanin »)

**ĐORĐEVIĆ**

*Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014 (« Arrêt Đorđević »)

**GALIĆ**

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* »)

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001

**GOTOVINA**

*Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač*, affaire n° IT-06-90-A, Arrêt, 16 novembre 2012 (« Arrêt *Gotovina* »)

**HADŽIHASANOVIC**

*Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« Arrêt *Hadžihasanović* »)

**HARADINAJ Bis**

*Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-bis-AR73.1, Décision relative à l'appel concernant la portée du nouveau procès partiel, interjeté par Ramush Haradinaj, 31 mai 2011 (« Décision *Haradinaj* du 31 mai 2011 »)

**HARAQIJA**

*Le Procureur c. Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, Arrêt, 23 juillet 2009 (« Arrêt *Haraqija* »)

**JOKIĆ**

*Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 (« Jugement *Jokić* portant condamnation »)

**KRAJIŠNIK**

*Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009 (« Arrêt *Krajišnik* »)

**KRSTIĆ**

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »)

**KUPREŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »)

**KVOČKA**

*Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »)



**LUKIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-A, Arrêt, 4 décembre 2012 (« Arrêt *Lukić* »)

**MARTIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt *Martić* »)

**MILOŠEVIĆ (Slobodan)**

*Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaires n°s IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la Décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002

**MILUTINOVIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009 (« Jugement *Milutinović* »)

*Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la deuxième décision refusant à l'Accusation l'autorisation d'ajouter le général Wesley Clark à la liste de témoins présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 20 avril 2007 (« Décision *Milutinović* du 20 avril 2007 »)

**MLADIĆ**

*Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.1, *Decision on Ratko Mladić's Appeal Against the Trial Chamber's Decisions on the Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 12 novembre 2013

**MRKŠIĆ**

*Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« Arrêt *Mrkšić* »)

**PERIŠIĆ**

*Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-A, Arrêt, 28 février 2013 (« Arrêt *Perišić* »)

**PLAVŠIĆ**

*Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* portant condamnation »)

**POPOVIĆ**

*Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Radivoje Miletić et Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-A, *Judgement*, 30 janvier 2015 (« Arrêt Popović »)

*Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement présentée au nom de Drago Nikolić, confidentiel, 18 décembre 2008 (version publique expurgée déposée le 19 février 2009)

**PRLIĆ**

*Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, affaire n° IT-04-74-A, Arrêt, 29 novembre 2017 (document public avec annexe C confidentielle) (« Arrêt Prlić »)

*Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, affaire n° IT-04-74-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a réduit la durée de présentation des moyens à charge, 6 février 2007

**ŠAINOVIĆ**

*Le Procureur c/ Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014 (« Arrêt Šainović »)

**ŠEŠELJ**

*Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.7, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision orale rendue par la Chambre de première instance le 9 janvier 2008, 11 mars 2008

**STANIŠIĆ et SIMATOVIĆ**

*Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-A, Arrêt, 9 décembre 2015 (« Arrêt Stanišić et Simatović (TPIY) »)

*Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, Jugement, 30 mai 2013 (document public avec annexe C confidentielle) (« Jugement Stanišić et Simatović (TPIY) »)

**STANIŠIĆ et ŽUPLJANIN**

*Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-A, *Judgement*, 30 juin 2016 (document public avec annexe C confidentielle) (« Arrêt Stanišić et Župljanin »)

**STRUGAR**

*Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt Strugar »)

*Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« Jugement Strugar »)

**TADIĆ**

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »)

**TODOROVIĆ**

*Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »)

**TOLIMIR**

*Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-A, Arrêt, 8 avril 2015 (« Arrêt *Tolimir* »)

**B. Documents cités**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Prosecution Motion for Enforcement of Order for Retrial*, 3 octobre 2018

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, *Prosecution Response to Annex B to Stanišić Defence Request to Stay the Proceedings Until the Prosecution Respects the Principle of Finality and the Appeal[s] Chamber's Order for Retrial*, document public avec annexe A confidentielle, 2 décembre 2016

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, *Prosecution Response to Stanišić Defence Request to Stay the Proceedings Until the Prosecution Respects the Principle of Finality and the Appeals Chamber's Order for Retrial*, document public avec annexe A confidentielle, 17 novembre 2016

**C. Définitions et abréviations****Accusation**

Bureau du Procureur du TPIY ou du Mécanisme

**Acte d'accusation**

*Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 10 juillet 2008

**Acte d'appel de l'Accusation**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Prosecution Notice of Appeal*, 6 septembre 2021

**Acte d'appel de Simatović**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Simatović Defence Notice of Appeal*, 6 septembre 2021

**Acte d'appel de Stanišić**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Stanišić Defence Notice of Appeal*, 6 septembre 2021

**Chambre d'appel**

Chambre d'appel du Mécanisme

**Chambre de première instance**

Chambre de première instance du Mécanisme saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, n° MICT-15-96-T

**Code pénal de la RSFY**

Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté le 28 septembre 1976, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977, et abrogé par le Code pénal de la République de Serbie le 1<sup>er</sup> janvier 2006

**Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes**

Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, MICT/11/Rev.1, 20 février 2019

**FORPRONU**

Force de protection des Nations Unies

**JATD**

Unité pour les opérations antiterroristes du service serbe de la sûreté de l'État

**JNA**

Armée populaire yougoslave (*Jugoslavenska Narodna Armija*)

**Jugement**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, Jugement, prononcé le 30 juin 2021, déposé par écrit le 6 août 2021

**Mécanisme**

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

### **Mémoire d'appel de l'Accusation**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 22 novembre 2021 (version publique expurgée déposée le 19 mai 2022)

### **Mémoire d'appel de Simatović**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Simatović Defence Appeal Brief*, confidentiel, 22 novembre 2021 (version publique expurgée déposée le 21 novembre 2022)

### **Mémoire d'appel de Stanišić**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Stanišić Defence Appeal Brief*, confidentiel, 22 novembre 2021 (version publique expurgée déposée le 13 octobre 2022)

### **Mémoire en clôture de l'Accusation**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Prosecution Final Trial Brief*, confidentiel, 12 mars 2021 (version publique expurgée déposée le 29 septembre 2021) ; *Corrigendum to Prosecution Final Trial Brief*, confidentiel, 7 avril 2021 ; *Second Corrigendum to Prosecution Final Trial Brief*, confidentiel, 17 septembre 2021

### **Mémoire en clôture de Simatović**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Simatović Defence Final Trial Brief*, 12 mars 2021

### **Mémoire en clôture de Stanišić**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-T, *Stanišić Final Trial Brief*, confidentiel, 13 mars 2021

### **Mémoire préalable au procès de l'Accusation**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-PT, *Prosecution Notice of Rule 70(E) Filings Pursuant to the Trial Chamber's Decision of 2 February 2017*, document public avec annexes A, B et D confidentielles et annexes C et E confidentielles et *ex parte*, 9 mars 2017, annexe A, *Prosecution Revised Pre-Trial Brief*

**Règlement**

Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme

**Règlement du TPIR**

Règlement de procédure et de preuve du TPIR

**Règlement du TPIY**

Règlement de procédure et de preuve du TPIY

**Réplique de l'Accusation à la Réponse de Simatović**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Prosecution Reply to Simatović Defence Respondent's Brief*, confidentiel, 15 février 2022

**Réplique de l'Accusation à la Réponse de Stanišić**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Prosecution Reply to Stanišić Defence Response to Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 15 février 2022

**Réplique de Simatović**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Simatović Defence Reply to Prosecution Response to Simatović Defence Appeal Brief*, confidentiel, 15 février 2022

**Réplique de Stanišić**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Stanišić Defence Reply to Prosecution Response to Stanišić Defence Appeal Brief*, confidentiel, 15 février 2022

**Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Simatović**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Prosecution Response to Simatović Defence Appeal Brief*, confidentiel, 31 janvier 2022 (version publique expurgée déposée le 12 décembre 2022)

**Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de Stanišić**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Prosecution Response to Stanišić Defence Appeal Brief*, confidentiel, 31 janvier 2022 (version publique expurgée déposée le 9 novembre 2022)

**Réponse de Simatović**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Simatović Defence Respondent's Brief*, confidentiel, 31 janvier 2022

**Réponse de Stanišić**

*Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-A, *Stanišić Defence Response to Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 31 janvier 2022

**Résolution 1966 du Conseil de sécurité**

Résolution 1966 du Conseil de sécurité de l'ONU, documents officiels de l'ONU, S/RES/1966, 22 décembre 2010

**RSFY**

République socialiste fédérative de Yougoslavie

**SAO de Krajina**

Région autonome serbe de Krajina

**SAO SBSO**

Région autonome serbe de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental

**Service de la sécurité publique**

Service serbe de la sécurité publique (avant 1992)/« Département serbe de la sécurité publique » (après 1992) du Ministère de l'intérieur de Serbie

**Service/département de la sûreté de l'État**

Service ou département de la sûreté de l'État du Ministère de l'intérieur de Serbie

**Statut**

Statut du Mécanisme

**Statut de Rome**

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ouvert à la signature le 17 juillet 1998, R.T.N.U., vol. 2187, p. 3, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002

**Statut du TPIR**

Statut du TPIR

**Statut du TPIY**

Statut du TPIY

**TPIR**

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

**TPIY**

Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

**VRS**

Armée de la Republika Srpska